

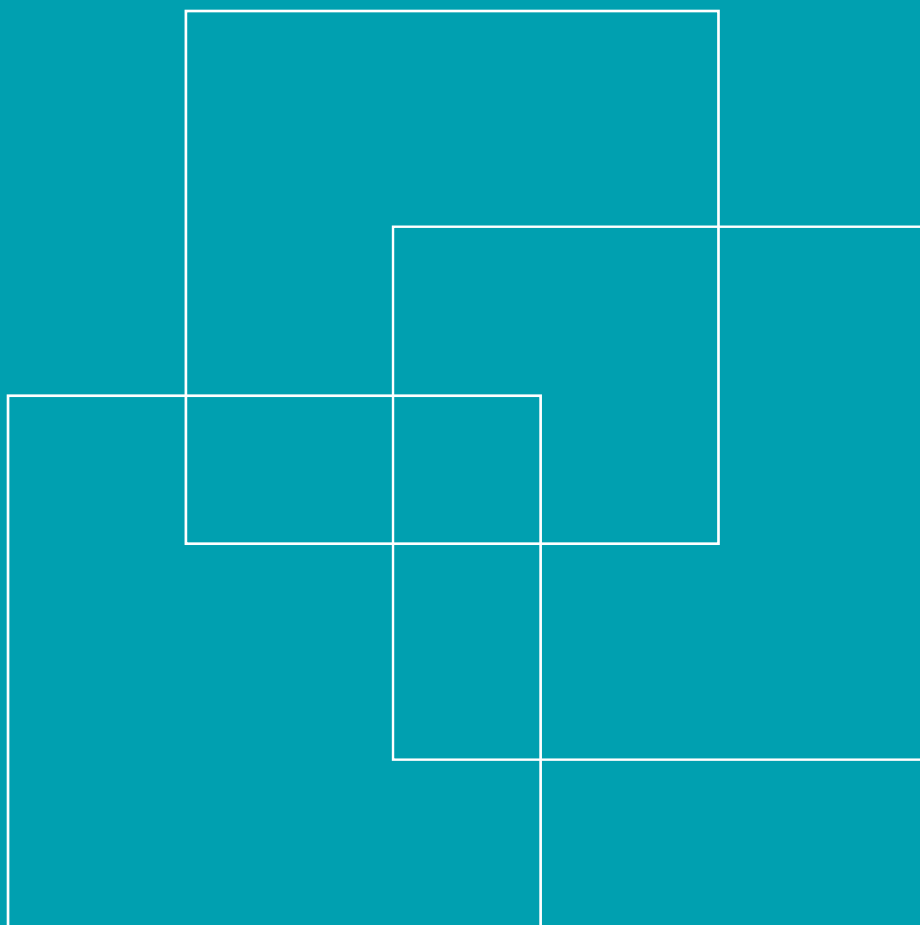


Bureau
international
du Travail
Genève

Conférence internationale du Travail
Quatre-vingt-dix-septième session, Genève, 2008

Commission de l'application des normes de la Conférence

Extraits du compte rendu des travaux



COMMISSION DE L'APPLICATION
DES NORMES DE LA CONFÉRENCE

EXTRAITS DU COMPTE RENDU DES TRAVAUX

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION
GENÈVE, 2008

COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES DE LA CONFÉRENCE

EXTRAITS DU COMPTE RENDU DES TRAVAUX

- RAPPORT GÉNÉRAL
- OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'EXPERTS
POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS
ET RECOMMANDATIONS – CAS INDIVIDUELS
- OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT
CERTAINS PAYS
- FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA QUESTION
DE L'EXÉCUTION PAR LE GOUVERNEMENT
DU MYANMAR DE LA CONVENTION (N° 29)
SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
GENÈVE

ISBN 978-92-2-221610-9 (Print)
ISBN 978-92-2-221611-6 (Web PDF)

Première édition 2008

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns.

Préface

La Commission de l'application des normes de la Conférence, organe permanent de composition tripartite de la Conférence et rouage essentiel du système de contrôle de l'OIT, se saisit chaque année du rapport publié par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Suite à l'examen technique et indépendant des rapports des gouvernements effectués par la commission d'experts, la procédure de la Commission de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'étudier ensemble la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations résultant des conventions et recommandations. Le bureau de la Commission de la Conférence prépare également une liste des observations contenues dans le rapport de la commission d'experts sur lesquelles il paraît souhaitable d'inviter les gouvernements à fournir des informations à la commission. La Commission de la Conférence procède ainsi à l'examen de plus d'une vingtaine de cas individuels chaque année.

Le rapport de la commission est soumis à la Conférence pour discussion en séance plénière et il est par la suite publié dans le *Compte rendu des travaux* de la Conférence. Depuis 2007, afin de donner une meilleure visibilité aux travaux de la Commission de la Conférence et pour répondre aux souhaits des mandant de l'OIT, il a été décidé de faire une publication à part dans un format plus attractif regroupant les trois parties habituelles des travaux de la commission. Cette année, afin de faciliter la lecture de la discussion des cas individuels figurant dans la deuxième partie du rapport, les observations de la commission d'experts relatives à ces cas ont été ajoutées au début de cette partie. Il est à espérer que ce nouveau format permettra une diffusion plus large des travaux de cet organe privilégié du système de contrôle des normes internationales du travail.

Table des matières

	<i>Page</i>
Préface	v
<i>Compte rendu des travaux</i> n° 19	
Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations	
Rapport de la Commission de l'application des normes	
PREMIÈRE PARTIE	
<i>Rapport général</i>	19 Partie I/3
A. Introduction	19 Partie I/3
B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail.....	19 Partie I/12
C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution	19 Partie I/25
D. Exécution d'obligations spécifiques.....	19 Partie I/46
Observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations – Cas individuels	
Convention n° 29: Travail forcé, 1930	Cas individuels/3
INDE (ratification: 1954).....	Cas individuels/3
MYANMAR (ratification: 1955).....	Cas individuels/7
PARAGUAY (ratification: 1967)	Cas individuels/11
SOUDAN (ratification: 1957)	Cas individuels/12
Convention n° 81: Inspection du travail, 1947	Cas individuels/14
OUGANDA (ratification: 1963)	Cas individuels/14
SUÈDE (ratification: 1949).....	Cas individuels/15
Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948	Cas individuels/16
BANGLADESH (ratification: 1972)	Cas individuels/16
BÉLARUS (ratification: 1956).....	Cas individuels/21
BULGARIE (ratification: 1959).....	Cas individuels/23
COLOMBIE (ratification: 1976).....	Cas individuels/24
EGYPTE (ratification: 1957).....	Cas individuels/27
GUATEMALA (ratification: 1952).....	Cas individuels/28
GUINÉE ÉQUATORIALE (ratification: 2001)	Cas individuels/30
JAPON (ratification: 1965)	Cas individuels/30
ZIMBABWE (ratification: 2003)	Cas individuels/32
Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949	Cas individuels/34
GÉORGIE (ratification: 1993)	Cas individuels/34
IRAQ (ratification: 1962).....	Cas individuels/35
Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957	Cas individuels/37
INDONÉSIE (ratification: 1999).....	Cas individuels/37

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958	Cas individuels/38
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (ratification: 1964).....	Cas individuels/38
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (ratification: 1964).....	Cas individuels/39
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (ratification: 1993).....	Cas individuels/42
Convention n° 138: Age minimum, 1973	Cas individuels/43
ZAMBIE (ratification: 1976).....	Cas individuels/43
Convention n° 162: Amiante, 1986	Cas individuels/44
CROATIE (ratification: 1991).....	Cas individuels/44
Convention n° 180: Durée du travail des gens de mer et effectifs des navires, 1996	Cas individuels/46
ROYAUME-UNI (ratification: 2001).....	Cas individuels/46
Convention n° 182: Pires formes de travail des enfants, 1999	Cas individuels/48
MEXIQUE (ratification: 2000).....	Cas individuels/48
 DEUXIÈME PARTIE	
Observations et informations concernant certains pays.....	19 Partie II/5
I. Observations et informations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution).....	19 Partie II/5
A. Discussion sur les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes.....	19 Partie II/5
a) Manquements à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées.....	19 Partie II/5
b) Manquements à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées.....	19 Partie II/6
c) Manquements à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts.....	19 Partie II/7
d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes.....	19 Partie II/8
B. Observations et informations sur l'application des conventions.....	19 Partie II/10
Convention n° 29: Travail forcé, 1930	19 Partie II/10
INDE (ratification: 1954).....	19 Partie II/10
MYANMAR (ratification: 1955).....	19 Partie II/14
PARAGUAY (ratification: 1967).....	19 Partie II/14
SOUDAN (ratification: 1957).....	19 Partie II/18
Convention n° 81: Inspection du travail, 1947	19 Partie II/22
OUGANDA (ratification: 1963).....	19 Partie II/22
SUÈDE (ratification: 1949).....	19 Partie II/24
Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948	19 Partie II/27
BANGLADESH (ratification: 1972).....	19 Partie II/27
BÉLARUS (ratification: 1956).....	19 Partie II/32
BULGARIE (ratification: 1959).....	19 Partie II/39
COLOMBIE (ratification: 1976).....	19 Partie II/42

EGYPTE (ratification: 1957)	19 Partie II/53
GUATEMALA (ratification: 1952)	19 Partie II/58
GUINÉE ÉQUATORIALE (ratification: 2001)	19 Partie II/63
JAPON (ratification: 1965)	19 Partie II/64
ZIMBABWE (ratification: 2003)	19 Partie II/67
Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949	19 Partie II/72
GÉORGIE (ratification: 1993)	19 Partie II/72
IRAQ (ratification: 1962)	19 Partie II/78
Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957	19 Partie II/81
INDONÉSIE (ratification: 1999)	19 Partie II/81
Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958	19 Partie II/84
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (ratification: 1964)	19 Partie II/84
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (ratification: 1964)	19 Partie II/88
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (ratification: 1993)	19 Partie II/94
Convention n° 138: Age minimum, 1973	19 Partie II/99
ZAMBIE (ratification: 1976)	19 Partie II/99
Convention n° 162: Amiante, 1986	19 Partie II/102
CROATIE (ratification: 1991)	19 Partie II/102
Convention n° 180: Durée du travail des gens de mer et effectifs des navires, 1996	19 Partie II/105
ROYAUME-UNI (ratification: 2001)	19 Partie II/105
Convention n° 182: Pires formes de travail des enfants, 1999	19 Partie II/109
MEXIQUE (ratification: 2000)	19 Partie II/109
Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)	19 Partie II/115
Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées reçus au 13 juin 2008 (article 22 de la Constitution)	19 Partie II/120
II. Soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)...	19 Partie II/122
Observations et informations	19 Partie II/122
Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes	19 Partie II/122
III. Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (article 19 de la Constitution)	19 Partie II/123
a) Manquements à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations	19 Partie II/123
b) Informations reçues	19 Partie II/123
c) Rapports reçus sur la convention non ratifiée n° 94 et la recommandation n° 84	19 Partie II/123
Index par pays des observations et informations contenues dans le rapport	19 Partie II/124

TROISIÈME PARTIE

Observations et informations concernant certains pays.....	19 Partie III/1
Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.....	19 Partie III/1
A. Comptes rendus de la discussion de la Commission de l'application des normes.....	19 Partie III/3
Document D.5	19 Partie III/16
B. Rapport du Chargé de liaison à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur l'application par le Myanmar de la convention n° 29.....	19 Partie III/16
Document D.6	19 Partie III/29
C. Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	19 Partie III/29
1. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	19 Partie III/30
2. Conclusions de la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (Conférence internationale du Travail, 96 ^e session, juin 2007)	19 Partie III/38
3. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 300 ^e session (novembre 2007).....	19 Partie III/39
4. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 301 ^e session (mars 2008).....	19 Partie III/47



**Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations**

**Rapport de la Commission de l'application
des normes**

Table des matières

	<i>Page</i>
PREMIÈRE PARTIE: <i>Rapport général</i>	3
A. Introduction.....	3
B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail.....	12
C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution.....	25
D. Exécution d'obligations spécifiques.....	46

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT GÉNÉRAL

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour: «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de 227 membres (122 membres gouvernementaux, 33 membres employeurs et 72 membres travailleurs). Elle comprenait également 14 membres gouvernementaux adjoints, 54 membres employeurs adjoints et 217 membres travailleurs adjoints. En outre, 29 organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs¹.
2. La commission a élu son bureau comme suit:
Présidente: M^{me} Noemí Rial (membre gouvernementale, Argentine).
Vice-présidents: M. Edward E. Potter (membre employeur, Etats-Unis);
et M. Luc Cortebeek (membre travailleur, Belgique).
Rapporteur: M. Jinno Nkhambule (membre gouvernemental, Swaziland).
3. La commission a tenu 15 séances.
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les questions suivantes:
i) informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution; ii) rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; iii) rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 94) et de la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949². Le Conseil d'administration a aussi prié la commission de tenir une séance spéciale sur l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, conformément à la résolution adoptée par la Conférence en 2000³.

Hommage à M. Janek Kuczkiewicz

5. La commission a consacré un moment pour rendre hommage à M. Janek Kuczkiewicz, conseiller au sein du groupe des travailleurs, qui est décédé en avril 2008. La représentante

¹ Pour les changements dans la composition de la commission, se référer aux rapports de la Commission de proposition, *Comptes rendus provisoires* n°s 6 à 6H. Pour la liste des organisations non gouvernementales internationales, se référer au *Compte rendu provisoire* n° 5-1.

² Rapport III à la Conférence internationale du Travail – Partie 1A(I): Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; Partie 1A(II): Document d'information sur les ratifications et les activités normatives; Partie 1B: *Les clauses de travail dans les contrats publics*.

³ Conférence internationale du Travail, 88^e session, 2000; *Comptes rendus provisoires* n°s 6-1 à 5.

du Secrétaire général, la présidente de la commission d'experts, la présidente de la Commission de l'application des normes, les vice-présidents employeur et travailleur ainsi que des membres individuels de la commission, et particulièrement du groupe des travailleurs, ont tous fait part de leur vive émotion et de l'immense perte qu'ils éprouvaient suite au décès de M. Kuczkiewicz. Ils ont évoqué son engagement sans faille en faveur du progrès et de la justice sociale, des droits fondamentaux des travailleurs, du mouvement syndical et du BIT. Ils ont rappelé sa persévérance et son intégrité dans son combat pour les droits de l'homme, par exemple en Pologne durant l'époque de Solidarność, en Afrique du Sud durant la période de l'apartheid ainsi que sa contribution tout à fait déterminante dans le cadre du travail de la commission d'enquête sur le Myanmar. Ils ont également évoqué son grand courage face à son handicap et sa santé fragile, son tempérament chaleureux et ouvert avec tous ses collègues, indépendamment de leurs opinions, et sa détermination à vivre une vie pleine et intense à travers diverses passions. Ils ont exprimés leurs sincères condoléances à sa famille et à ses amis, et particulièrement à sa fille, présente durant cet hommage, en soulignant que tous ceux qui avaient eu la chance de le connaître ne l'oublieraient jamais.

Travaux de la commission

6. Suivant sa pratique habituelle, la commission a ouvert ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Durant cette partie de la discussion générale, il a été fait référence à la première partie du rapport de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ainsi qu'au document d'information sur les ratifications et les activités normatives. Au cours de la première partie de la discussion générale, la commission a examiné ses méthodes de travail en se référant au document qui lui était soumis à cette fin⁴. Le résumé des aspects couverts par cette partie de la discussion générale figure dans la première partie du présent rapport sous les sections A et B de la partie I.
7. La seconde partie de la discussion générale a porté sur l'étude d'ensemble effectuée par la commission d'experts et intitulée *Les clauses de travail dans les contrats publics*. Elle est résumée dans la section C de la partie I de ce rapport.
8. A la suite de la discussion générale, la commission a examiné plusieurs cas portant sur le respect des obligations relatives à la soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes et à l'envoi des rapports sur l'application des conventions ratifiées. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section E de la partie I de ce rapport.
9. La commission a tenu une séance spéciale pour examiner l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. La troisième partie du présent rapport contient un résumé des informations fournies par le gouvernement, la discussion et les conclusions de la commission.
10. Durant la deuxième semaine, la commission a examiné 23 cas individuels selon la liste définitive concernant l'application de diverses conventions. En outre, le gouvernement de la Colombie s'est présenté volontairement devant la commission. La discussion de ces cas ainsi que de celui de la Colombie apparaît dans la deuxième partie du rapport. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le

⁴ Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 97^e session, C. App./D.1.

rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'accoutumée, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, sur les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, lorsque cela était approprié, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. Les restrictions de temps ont à nouveau contraint la commission à sélectionner un nombre limité de cas individuels parmi les observations de la commission d'experts. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a de nouveau rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle veut croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. La deuxième partie du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, les discussions et les conclusions concernant l'examen des cas individuels.

11. S'agissant de la liste des cas individuels à être discutés par la commission pendant la deuxième semaine, la présidente de la commission a indiqué qu'une version définitive provisoire de la liste préliminaire des cas pouvant être discutés, qui avait été envoyée aux Etats Membres le 12 mai 2008, était maintenant disponible. Les groupes employeurs et travailleurs de la commission se sont réservés le droit de compléter cette liste avec un maximum de deux cas additionnels. La commission a signifié son intention d'examiner les cas de 23 Etats Membres, en plus de la séance spéciale concernant le Myanmar (convention n° 29). La commission a par la suite adopté une liste finale (document D.4/Add.1(Rev.)), sur laquelle apparaissent les mêmes cas que sur la liste définitive provisoire.
12. Suite à l'adoption de la liste par la commission, les membres travailleurs ont indiqué que la liste des cas individuels élaborée n'est pas exactement celle dont ils auraient souhaité discuter. L'élaboration de la liste des cas n'est ni un travail purement opportuniste ni l'occasion de régler des comptes, surtout pas sur le plan politique. Les critères à prendre en compte lors de l'élaboration de la liste des cas sont notamment: la nature de la convention, l'équilibre géographique, la nature des commentaires de la commission d'experts, l'existence de notes de bas de page, la qualité et clarté des réponses fournies par les gouvernements, l'urgence des situations et les commentaires des organisations de travailleurs ou d'employeurs. Il faut toutefois souligner qu'il ne conviendrait pas d'inclure, de manière formelle, dans les méthodes de travail une liste de critères, dans la mesure où ceci pourrait conduire à la mise en place de procédés destinés précisément à ne pas utiliser ces critères.
13. En 2007, les membres travailleurs, concernant la procédure de communication de la liste longue des cas individuels avant la Conférence, s'étaient dits préoccupés par la possibilité que certains pays puissent conclure des ententes au détriment du système. Les difficultés rencontrées, cette année encore, dans l'élaboration de la liste des cas individuels amènent à réfléchir sérieusement sur les effets pervers des méthodes de travail qui, à l'origine, n'avaient d'autre but que l'amélioration du travail de la Commission de la Conférence. Le climat général devient de plus en plus tendu, ce qui est regrettable pour l'avenir du travail au sein de cette commission, notamment pour la crédibilité du système de contrôle des normes, la survie du principe de la liberté syndicale et, au-delà, celle du tripartisme, pilier de l'OIT. Des inquiétudes récurrentes existeront désormais quand à l'attitude adoptée par certains gouvernements informés de la présence de leur nom sur la liste. Les membres travailleurs ont indiqué qu'ils ont été informés des manœuvres d'intimidation ou de chantage qui se seraient produites. Au contraire, d'autres gouvernements préfèrent ne pas prendre part à la discussion et mettent ainsi en danger le fonctionnement des mécanismes de contrôle des normes qui est fondé sur un dialogue tripartite. Or dialoguer, c'est accepter le débat avec toutes les parties composant la Commission de la Conférence. C'est enfin œuvrer à l'amélioration de la condition des travailleurs du monde entier.

-
14. Plus grave et intolérable encore est le veto, opposé cette année par certains employeurs, à l'inclusion dans la liste de cas qui auraient dû s'y trouver, en vertu de promesses répertoriées dans le compte rendu des travaux de la commission de 2007. Il s'agit en fait du cas individuel de la Colombie. En 2007, les membres employeurs avaient accepté que le cas de la Colombie «puisse être à nouveau discuté à l'avenir si les assassinats et l'impunité se poursuivaient». Tenant compte du climat antisyndical existant, accepter que le cas ne soit pas discuté revenait à compromettre définitivement le syndicalisme en Colombie. Le cas de la Colombie est devenu, comme celui du Myanmar, un des cas les plus conflictuels de la Commission de la Conférence. Les assassinats de syndicalistes se perpétuent en tout impunité. Afin de pouvoir continuer à débattre de la réalité colombienne et de pouvoir la porter à la connaissance du monde entier dans toute sa dureté, une solution novatrice a une fois de plus été proposée. Après avoir offert en 2005 une mission tripartite de haut niveau, après avoir signé un accord tripartite en 2006 et après avoir fait accepter un rapport en 2007, le gouvernement colombien a offert cette année de comparaître volontairement devant cette commission pour y être entendu dans le cadre d'une «simili» session spéciale, dont il entendait conserver ainsi l'initiative et la maîtrise. Dans la mesure où il est important d'accorder aux travailleurs colombiens l'aide dont ils ont besoin, les membres travailleurs ne se sont pas arrêtés sur des arguments juridiques ou institutionnels relatifs à la recevabilité de cette demande. Ainsi, le cas de la Colombie a été évoqué hors liste. Il faut toutefois être clair, la solution ainsi convenue a été l'expression d'un compromis acceptable. Mais il ne faut pas être naïf. Cet accord a été exceptionnel et était justifié par la volonté de trouver une issue honorable à un problème qui, en fait, ne trouve pas son origine dans l'attitude des travailleurs. En aucun cas, cette solution, telle qu'acceptée, ne doit constituer un précédent pour l'avenir. C'est d'ailleurs ce qu'a dit clairement la présidente de cette commission: «Cette manière de procéder sur la Colombie ne doit pas créer un précédent». De plus, il va de soi que le rapport des discussions consacrées au cas de la Colombie reprendra non seulement tout le débat, mais mettra clairement en évidence les conclusions au même titre que ce qui est fait pour un cas figurant sur la liste. S'agissant des accords tripartites signés en dehors de la Conférence, il serait souhaitable de prévoir à l'avenir un délai pour évaluer les résultats de ces accords.
15. En ce qui concerne le suivi des accords passés au moment de la Conférence, les membres travailleurs ont estimé qu'il serait approprié de revenir sur le cas de l'Argentine, qui n'est pas un cas unique, malheureusement. Il est essentiel de souligner que, depuis la dernière Conférence, rien n'a été fait en Argentine pour répondre aux conclusions formulées en juin 2007 par la commission. Le gouvernement avait clairement indiqué qu'il enverrait un rapport répondant de manière exhaustive à l'ensemble des questions concernant notamment l'application de la convention n° 87, y compris sur les questions soulevées les années précédentes à propos de la législation syndicale. L'observation formulée en 2008 par la commission d'experts démontre malheureusement que, bien que le gouvernement ait bénéficié à plusieurs reprises d'une aide technique du BIT et que beaucoup de temps se soit écoulé, les progrès se font attendre. S'agissant des Philippines, la situation reste aussi très grave. Ce cas a été examiné en 2007 comme un cas de manquement grave. Cette année encore, l'observation de la commission d'experts confirme que le gouvernement persiste à ne pas prendre en compte les conclusions successives formulées par cette commission depuis de trop nombreuses années déjà. La Commission de la Conférence a demandé au gouvernement d'accepter une mission de l'OIT de haut niveau de manière à parvenir à une meilleure compréhension de tous les aspects propres à ce cas, mais en vain. Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour éradiquer la violence à l'encontre des syndicalistes. Les violences et assassinats de syndicalistes se perpétuent. En mars 2008, un responsable d'un syndicat a été tué dans la province de Cavite et un journaliste a été tué en avril de cette année. Au total, ils sont plus de 56 à avoir été tués sous l'administration de l'actuel gouvernement. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour que l'OIT puisse l'aider à appliquer la convention n° 87 dans la législation et la pratique. En ce qui concerne la situation en République bolivarienne du Venezuela, il faut constater à regret qu'il n'y a eu

aucune évolution suffisamment satisfaisante depuis la Conférence de 2007. Le gouvernement n'a respecté aucun des engagements pris en ce qui concerne la réforme de la loi organique du travail et qui seraient compatibles avec la convention n° 87, tout comme il n'a pas apporté d'améliorations au fonctionnement du dialogue social. En outre, il n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à supprimer l'intervention du Conseil national électoral dans les élections syndicales.

16. L'établissement de la liste des cas individuels oblige à faire un choix entre des cas qui sont toujours, par essence même, des cas préoccupants, dignes d'intérêt parce qu'ils touchent aux droits fondamentaux des travailleurs. Les membres travailleurs ont indiqué qu'ils se réjouissent du nombre limité de notes de bas de page proposé par la commission d'experts, ce qui laisse aux membres employeurs et à eux-mêmes plus de liberté pour choisir les cas qui les préoccupent le plus, et permet ainsi à la Commission de la Conférence de mettre en valeur au sein de la communauté internationale le large mandat qui est le sien, avec l'aide de la commission d'experts et du BIT. Les membres travailleurs ont souligné qu'ils s'engagent, autant que faire se peut, à tenir compte lors de l'élaboration de la liste des cas des notes de bas de page, ce qui ne devrait pas exclure à l'avenir la possibilité pour un pays visé de se voir interpellé sur l'application d'une autre convention que celle reprise dans la note de bas de page.
17. Cette année, il a été difficile pour les membres travailleurs de décider si l'Indonésie allait figurer sur la liste pour la convention n° 105 ou la convention n° 182. Le choix a porté sur la convention n° 105. Le choix de limiter la liste des cas individuels à «25» cas provoque toujours de vives discussions au sein des membres travailleurs. Un certain nombre de cas auraient pu se retrouver sur cette liste, et les membres travailleurs ont indiqué qu'ils auraient aimé discuter le cas du Cambodge pour la convention n° 87. Ce cas a été discuté en 2007. De nombreux actes de violence, de brutalité, d'intimidation et des coups de feu visant les dirigeants et les membres des syndicats se produisent encore et toujours. Le gouvernement n'a pas répondu aux observations formulées tant par la commission d'experts que la Confédération internationale de syndicats. Des mesures auraient dû être prises pour mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur des meurtres de dirigeants syndicaux cambodgiens. Il convient de rester vigilant sur ce cas et sur son évolution.
18. Ils auraient aussi souhaité discuter le cas du Costa Rica pour la convention n° 98. Le cas du Costa Rica a été évoqué à plusieurs reprises devant cette commission, soit en 2001, 2002, 2004 et 2006. Une mission de haut niveau s'est rendue dans le pays en 2006. En juillet 2007, le gouvernement a demandé formellement une assistance technique à l'OIT et semble vouloir résoudre les problèmes d'application de la convention n° 98 et promouvoir le dialogue tripartite. Malgré tout, et en dépit des projets de loi en cours d'élaboration, dans les faits, le risque est que la négociation collective soit reléguée aux oubliettes. Un récent jugement de la Cour constitutionnelle, qui indique que les conventions collectives conclues dans certaines institutions publiques sont inconstitutionnelles, semble contredire les efforts annoncés par le gouvernement. La Cour constitutionnelle semble avoir une jurisprudence très restrictive en matière de législation du travail, au préjudice de la liberté syndicale. Une réforme de la Constitution est en cours au Costa Rica, laquelle envisage de créer des coopératives de solidarité pour remplacer les organisations syndicales. L'aboutissement d'un tel projet, qui est aux antipodes de la lettre et de l'esprit de la convention n° 87, influencera le devenir du mouvement syndical en Amérique centrale. Compte tenu de la demande formulée par la commission d'experts, il est à espérer que de bonnes nouvelles seront annoncées en 2009.
19. De plus, ils auraient aimé discuter le cas du Japon pour la convention n° 29. Des voix se sont élevées au sein des membres travailleurs parce que la délicate question des femmes dites de réconfort, utilisées comme esclaves sexuels, n'a pas été mise sur la liste des cas

individuels. Il convient de signaler toutes les actions politiques actuellement menées dans le monde pour convaincre le gouvernement du Japon d'accepter sa responsabilité dans le système des femmes de réconfort, de s'excuser publiquement et de leur accorder des compensations adéquates à elles ainsi qu'à leurs familles. A cet égard, il faut se référer à la résolution du Parlement européen du 13 décembre 2007 ainsi qu'aux résolutions adoptées cette année par la Chambre des représentants des Etats-Unis, des Pays-Bas, du Canada et, en mai 2008, par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. La situation des victimes est urgente et ce dossier sera sans aucun doute à évoquer l'année prochaine pour que l'OIT puisse se prononcer.

- 20.** Le cas de la Turquie n'a pas été retenu, malgré l'absence de progrès réels pour mettre la législation en matière de droits syndicaux et des travailleurs en conformité avec les conventions de l'OIT. Des changements récents sont annoncés. Ils se traduisent par une collaboration sérieuse du gouvernement turc avec le BIT. Il conviendra de prendre ces promesses de changement en considération ultérieurement. Le cas du Pakistan concernant la convention n° 100 sur l'égalité de rémunération aurait également pu faire l'objet d'une discussion. La commission d'experts note dans son observation que la politique de protection des travailleurs traduit la volonté du gouvernement de promouvoir l'égalité de rémunération des hommes et des femmes. Cette volonté ne se traduit toutefois pas par des mesures concrètes en vue de l'application parfaite des principes repris dans la convention n° 100, tant en droit qu'en pratique. Faute d'informations complètes de la part du gouvernement du Pakistan, rien n'indique la manière dont il entend garantir effectivement l'application, le contrôle et la sanction du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Cette question de l'égalité entre les hommes et les femmes relève des droits fondamentaux, sans lesquels une société ne peut pas fonctionner dignement. Il ne faut pas renoncer à se préoccuper de la situation relative à l'application de la convention n° 100 au Pakistan. La situation dans le pays mérite d'autant plus d'être mise en lumière que le gouvernement s'obstine, malgré ses promesses répétées, à ne pas tout mettre en œuvre pour respecter ses obligations internationales, singulièrement en ce qui concerne les conventions n^{os} 87 et 98.
- 21.** Les membres employeurs ont souligné qu'en temps normal ils auraient simplement donné leur accord sur la liste des cas choisis suite aux nombreuses possibilités existantes et selon des critères qui ne sont pas mathématiques. Toutefois, cette fois-ci, ils notent que les membres travailleurs ont fait mention d'au moins trois cas qui ne figuraient même pas sur la liste préliminaire. Ceci est regrettable et reflète un problème dans les méthodes de travail de la Commission de la Conférence.
- 22.** Ils notent que les membres travailleurs font référence à l'importance du tripartisme et de la liberté syndicale. Toutefois, le jour où les membres travailleurs décident de ne pas accorder la même importance à la liberté d'association des organisations d'employeurs constitue un jour de honte au sein de l'OIT. Durant la guerre froide, les membres travailleurs s'étaient opposés à un traitement inéquitable pour un certain groupe de pays. Tous les 23 cas apparaissant sur la liste sont des cas concernant les travailleurs. Le seul cas que les membres employeurs souhaitaient inclure sur la liste est le cas de la République bolivarienne du Venezuela, puisque depuis quinze ans les droits à la liberté d'association des Chambres de commerce et des Associations manufacturières du pays (FEDECAMARAS) ne sont pas reconnus. Il n'y a pas de cas plus important pour les membres employeurs. En principe, les discussions des cas tendent à faire progresser les choses. Toutefois, dans le cas de la République bolivarienne du Venezuela, les choses se sont détériorées. Il s'agit de l'ingérence du gouvernement dans les affaires de la FEDECAMARAS, y compris l'arrestation et l'exil forcé de son ancien président, M. Carlos Fernández; de la destruction du siège de la FEDECAMARAS; de l'absence de consultation de la FEDECAMARAS concernant plus de 450 décrets; de violations des libertés civiles fondamentales; et de la confiscation de propriétés privées appartenant à des

entrepreneurs. En outre, la liberté de mouvement est sévèrement réduite, en témoigne le fait que 15 dirigeants de la FEDECAMARAS sont interdits de quitter le pays. Ce cas implique un pays qui résiste au système de contrôle de l'OIT.

23. Le refus des membres travailleurs d'inclure le cas de la République bolivarienne du Venezuela sur la liste relève de l'hypocrisie. Chaque cas doit être traité au mérite. Refuser de discuter d'un cas à moins qu'un autre cas ne soit inclus sur la liste, c'est faire preuve d'un manque d'éthique. Le refus d'inclure un seul cas concernant les employeurs pour discussion a des conséquences. Le succès du système de contrôle est tributaire de la coopération entre les membres employeurs et travailleurs. La liberté syndicale et le tripartisme constituent les pierres angulaires de l'OIT. En refusant d'accepter le cas de la République bolivarienne du Venezuela, les membres travailleurs ont rejeté un des principes fondateurs de l'OIT. Leur décision affaiblit les valeurs défendues par l'Organisation et a des conséquences certaines sur cette commission. Aucun principe ne peut justifier la position des membres travailleurs, à part une position destructive de deux poids deux mesures. Les membres employeurs avertissent que, à moins que la République bolivarienne du Venezuela n'y figure, il n'y aura pas de liste de cas dans l'avenir, et cette situation se prolongera aussi longtemps que ce pays ne respectera pas ses obligations internationales en ce qui a trait au respect de la convention n° 87.

Méthodes de travail de la commission

24. En accord avec la partie V du document D.1, la présidente a rappelé les limitations des temps de parole pour les interventions devant la commission. Ces limitations ont été établies en consultation avec les vice-présidents, et la présidente a rappelé son intention de les faire respecter de façon rigoureuse dans l'intérêt du bon déroulement des travaux de la commission. Enfin, la présidente a appelé tous les membres de la commission à faire des efforts afin que les séances débutent à l'heure prévue et que les horaires de travail soient respectés.
25. Les membres employeurs ont rappelé que, depuis juin 2007, deux réunions du Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence ont eu lieu. Ces réunions ont poursuivi le travail entamé en juin 2006 afin de mettre à jour les pratiques et procédures de cette commission, tel que reflété dans le document D.1. Ces améliorations incluent les points suivants: i) les gouvernements obtiennent une liste préliminaire des cas deux semaines avant la Conférence; ii) les membres travailleurs et employeurs tiennent une réunion distincte avec les gouvernements afin de leur expliquer les critères pour la sélection de la liste finale des cas; iii) les gouvernements doivent s'inscrire pour la discussion de leur cas avant le vendredi soir de la première semaine de la Conférence; après cette date, le Bureau peut planifier lui-même le moment de la discussion de ces gouvernements pour s'assurer que le travail de la commission soit terminé le vendredi suivant; iv) en réponse aux demandes des gouvernements concernant la gestion du temps, chaque membre de la commission doit respecter les limites des temps de parole annoncés par la présidente; v) la commission peut discuter sur le fond le cas d'un pays même si ce dernier ne se présente pas à la commission, pour autant qu'il soit inscrit à la Conférence; et vi) des règles de bienséance doivent nécessairement être respectées durant les travaux de la commission.
26. Tout en se félicitant de ces améliorations dans les méthodes de travail, les membres employeurs considèrent que des progrès peuvent être encore faits. Tout d'abord, il est clair que cette commission et la Conférence doivent trouver des arrangements du fait de l'organisation des élections des membres du Conseil d'administration qui ont lieu tous les trois ans. Cette année, ces élections font perdre une journée entière de travail. Ceci risque d'avoir un effet désastreux sur les travaux de la commission et sur la qualité de son rapport. La commission devrait donc être autorisée à poursuivre ses travaux, même

pendant les élections des membres du Conseil d'administration. Si cela n'est pas possible, il faudrait examiner moins de cas individuels les années d'élection.

- 27.** Deuxièmement, bien que la liste des cas n'ait toujours pas été adoptée, il apparaît déjà que cette liste doit faire l'objet d'une plus grande diversification. Comme les années précédentes, près de la moitié des cas cette année traiteront de la liberté syndicale. Davantage de cas devraient traiter de travail forcé, de travail des enfants et de discrimination. En effet, en mettant trop d'emphasis sur la liberté syndicale, la commission court le risque de ne pas s'intéresser à la situation de plus de la moitié des travailleurs de la planète, qui ne sont pas couverts par la ratification de la convention n° 87. L'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective est tributaire du respect des libertés fondamentales et de la démocratie, et singulièrement du droit à la liberté et à la sécurité, de la liberté d'expression, de la liberté de réunions, du droit à un procès équitable dans le cadre d'une justice impartiale et indépendante, et de la protection de la propriété privée. L'absence de ces droits est la cause profonde du travail forcé, du travail des enfants et de la discrimination à l'échelle globale. Ceci concerne les plus pauvres. Des informations émanant du rapport à la Conférence sur l'emploi rural montre que l'économie informelle représente plus de 90 pour cent de la force de travail en Afrique subsaharienne, 75 pour cent en Amérique latine, 50 pour cent en Asie de l'Est et plus de 90 pour cent dans certains pays de l'Asie du Sud. De plus, la majorité de ces travailleurs est constituée de femmes et de jeunes travailleurs, qui sont parmi les plus pauvres de la société, et qui ne bénéficient d'aucune protection sociale ou juridique et pour qui les normes du travail ne s'appliquent pas, menant ainsi à des situations de bas salaire, de faible productivité, de longues heures de travail, de conditions de travail dangereuses et d'abus. Le rapport III (1A) contient un nombre tout à fait significatif d'observations détaillées sur les problèmes de travail forcé, de travail des enfants et de discrimination qui ne demandent qu'à être discutées. L'idée n'est pas de minimiser l'importance de la liberté syndicale ou des autres cas sur la liste mais de mettre en exergue les graves problèmes affectant les femmes et les enfants pour qui la liberté syndicale n'apporte pas de solution. Il existe diverses façon de diversifier la liste des cas: fixer un plafond pour le nombre de cas concernant la liberté syndicale; élaborer une planification pour garantir que toutes les conventions soient discutées au moins une fois tous les quatre ans; distribuer les cas entre les quatre régions; et ne plus discuter de cas pour une période déterminée lorsque le pays fait des progrès dans la mise en œuvre de ses obligations internationales en droit et en pratique. Enfin, les membres employeurs soulignent que cette année marque le 50^e anniversaire de la convention n° 111, le 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la convention n° 87, ainsi que le 10^e anniversaire de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail
- 28.** Les membres travailleurs, s'agissant des méthodes de travail de la commission, ont souligné le fait que les consultations informelles tripartites tenues au cours des dernières années dans le cadre du Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence ont permis de résoudre plusieurs problèmes et rendu le système plus transparent. Il est donc essentiel de poursuivre les consultations au sein de ce forum. S'agissant de la liste préliminaire des cas individuels à discuter, cette pratique présente des avantages et des inconvénients. Cela permet, d'une part, aux gouvernements d'être sensibilisés à leurs manquements et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, y compris par la signature d'accords tripartites, et, d'autre part, il ne faut pas que la divulgation de cette liste soit uniquement utilisée par les gouvernements pour préparer «leur défense». Cela doit permettre un travail de fond pour mieux ancrer les normes internationales du travail dans les pratiques quotidiennes, ce qui ne peut s'improviser juste avant le début de la Conférence. A l'avenir, les résultats d'accords tripartites signés à la dernière minute devront faire l'objet d'une évaluation.

-
29. La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays industriels à économie de marché (PIEM), s'est félicitée des efforts du Groupe de travail tripartite pour faciliter des discussions constructives et utiliser efficacement le temps limité à la disposition de la commission. Elle se félicite également des recommandations introduites à ce jour, en particulier la transmission anticipée aux gouvernements de la liste préliminaire des cas ainsi que des directives pour améliorer la gestion du temps au sein de la commission. En outre, la procédure de sélection des cas a gagné en transparence et en efficacité. Malgré ces éléments positifs, d'autres progrès sont nécessaires, singulièrement en ce qui concerne une saine gestion du temps disponible. Elle souligne que, l'année dernière, la commission a perdu beaucoup de temps uniquement en débutant ses séances avec du retard. Comme toute la seconde semaine sera consacrée à l'examen des cas individuels, elle exprime l'espoir que les séances de nuit seront réduites à leur strict minimum, voir même tout simplement évitées. A cet égard, elle encourage fortement les membres de la commission à respecter les temps de parole et, encore davantage, à débiter les séances à l'heure. Malgré ces évolutions positives, elle exprime sa préoccupation concernant le fait que, l'année dernière, certains gouvernements ont tenté d'influer sur la liste finale des cas, ou ne se sont pas présentés pour la discussion de leur propre cas. Puisque le groupe des PIEM considère que ce type de comportement mine la crédibilité et l'intégrité des travaux de la commission, elle soutient sans réserve les excellentes recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite lors de sa dernière réunion de mars 2008, telles que reflétées au document D.1, concernant le refus des gouvernements de participer aux travaux de la commission ainsi que concernant le respect de règles parlementaires de bienséance. Puisque les progrès concernant les méthodes de travail de cette commission doivent se poursuivre, elle soutient la continuation des travaux du Groupe de travail tripartite. Ceci devrait permettre de poursuivre des discussions ouvertes et transparentes sur ces questions importantes, sans sacrifier le temps limité dont dispose la commission pour mener à bien ses travaux.
30. Le membre gouvernemental de l'Italie a apporté son soutien en tous points de la déclaration du groupe des PIEM. Il a reconnu les efforts réalisés par la Commission de la Conférence pour améliorer ses méthodes de travail à travers le Groupe tripartite de travail. Il a rappelé l'importance pour le bon fonctionnement de la Commission de la Conférence des accords obtenus sur la transparence et la gouvernance et de tous les changements réalisés afin d'accroître l'efficacité, l'effectivité et l'objectivité de la commission. Il s'est référé en particulier aux changements initiés afin d'améliorer la gestion du temps dans le travail de la commission, la publication anticipée d'une liste provisoire de cas individuels et la réunion d'information pour les gouvernements relative à la sélection des critères dans le choix des cas. Il a exprimé l'espoir que la procédure de sélection soit de plus en plus transparente et participative.
31. Le membre gouvernemental du Zimbabwe a souligné l'histoire des efforts continuels pour améliorer les méthodes de travail de la Commission de la Conférence depuis 2004, en rappelant que c'est la manière avec laquelle étaient traités certains pays en voie de développement dans la commission qui a motivé des appels au changement de la part du Mouvement des non-alignés. Le processus de révision, soutenu par de nombreux pays et par certains partenaires sociaux, devrait aboutir à l'adoption de mesures afin d'empêcher les abus à la Commission de la Conférence d'un gouvernement qui, de manière directe ou indirecte, poursuivrait un agenda politique au détriment des pays en voie de développement. Il a ainsi appelé à des réformes afin de ne pas pénaliser les gouvernements ayant senti qu'ils ont été victimisés pour des problèmes ne relevant pas du champ d'application de l'administration du travail. Les méthodes de travail de la Commission de la Conférence devraient être universelles, transparentes et non pas sélectives, et ne devraient pas être dirigées contre des pays ou groupes de pays en particulier qui, à cause de considérations autres, avaient été considérés comme non coopératifs à un moment donné. Obliger des gouvernements à agir ou à répondre d'une manière qui serait prescrite viderait

de son contenu l'essence même du dialogue social et, en dernier ressort, l'objectif de la justice sociale. Il a souligné que, si la commission veut rester dynamique et focalisée, elle devrait cesser d'adopter des méthodes de travail qui seraient punitives à l'égard des Etats Membres et qui iraient à l'encontre de la nature informelle des interventions des gouvernements devant la commission.

32. La membre gouvernementale du Koweït, s'exprimant au nom des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar et Yémen), s'est félicitée des efforts pour développer les méthodes de travail de la commission et rechercher une formule appropriée pour assurer la participation équilibrée pour les membres tripartites. Elle a appelé à la participation des représentants gouvernementaux au processus de sélection des critères dans le choix des cas individuels, en collaboration avec les membres employeurs et travailleurs. A ce sujet, il est nécessaire que les membres gouvernementaux puissent assister en tant qu'observateurs aux réunions dans lesquelles les cas individuels sont choisis. Elle a aussi réitéré la nécessité de soumettre les listes de cas individuels avant le début de la Commission de la Conférence, ce qui devrait permettre aux pays qui sont sur la liste de préparer leurs réponses et de fournir les informations nécessaires de telle manière que leur nom soit enlevé de la liste. Elle a réaffirmé l'importance de la demande réalisée par le Conseil de coopération du Golfe et d'autres pays quant à l'assistance des spécialistes régionaux des normes aux délibérations de la Commission de la Conférence afin qu'ils soient entièrement au courant des problèmes soulevés.

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Aspects généraux des procédures de contrôle

33. Tout d'abord, la représentante du Secrétaire général a fourni des informations relatives aux normes internationales du travail et à la responsabilité générale de cette commission afin de contrôler la mise en œuvre de ces normes. Elle a souligné que le Règlement de la Conférence ne précise pas la manière dont la commission doit mener ses travaux; elle a donc reçu un mandat dynamique avec un pouvoir discrétionnaire considérable pour adapter son action à l'évolution des besoins de la communauté internationale. Avec cet objectif général à l'esprit, la commission a dû adapter ses méthodes de travail au fil des années. La commission a donc été en mesure de revoir ses méthodes de travail de manière pragmatique sur la base d'un dialogue tripartite et du consensus, chaque fois que des questions importantes étaient soulevées, plus particulièrement à l'initiative de ses membres. Les résultats obtenus par le Groupe tripartite de travail sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence en sont une preuve supplémentaire. Afin de rendre le système de contrôle plus efficace et plus transparent, le Groupe tripartite de travail a donc tenu cinq réunions depuis sa création en juin 2006, au cours desquelles les questions qui lui avaient été soumises ont été traitées avec succès. Ces mesures, résumées dans le document D.1, incluent des propositions pour améliorer la gestion du temps, pour inclure l'inscription des cas dans de meilleurs délais et pour respecter les horaires de réunion. La publication d'une liste préliminaire des cas et la décision rapide concernant une liste finalisée de cas constituent aussi des améliorations dans les méthodes de travail de la commission. Une séance d'information pour les gouvernements, qui doit être menée par les deux vice-présidents pour expliquer les critères utilisés dans la sélection des cas, a été proposée. De plus, il est proposé que le Bureau puisse fixer le calendrier pour la discussion des cas individuels si les gouvernements ne se sont pas inscrits avant l'expiration du délai. Ces recommandations devraient continuer à améliorer le fonctionnement de la Commission de l'application des normes de la Conférence. De plus, deux nouvelles mesures ont été proposées cette année par le Groupe de travail en relation

avec les cas dans lesquels les gouvernements ne participent pas à la discussion concernant leur pays, en dépit d'invitations répétées de la commission et en relation avec le respect des règles parlementaires de bienséance. Ces nouvelles mesures sont exposées dans le document D.1. Enfin, l'oratrice souligne qu'à sa dernière réunion en mars 2008 un consensus s'est formé sur le fonctionnement du Groupe tripartite de travail. Cette réunion a conclu que le Groupe de travail avait examiné un certain nombre de questions importantes qui ont permis à la commission de travailler de manière plus efficace, plus particulièrement grâce à une transparence accrue.

- 34.** S'agissant du fonctionnement du système de contrôle, la représentante du Secrétaire général a souligné que la soumission des rapports au titre de l'article 19 et de l'article 22 de la Constitution de l'OIT est devenue, au cours des dernières années, un sujet de grande préoccupation pour la commission d'experts et pour cette commission. Cette année ne fait malheureusement pas exception à la diminution régulière du nombre total de rapports soumis. La commission, avec la commission d'experts et l'assistance du Bureau, s'est saisie de cette question de manière active en initiant un renforcement du suivi des cas de manquements graves des Etats Membres aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. La philosophie générale de ce suivi repose sur deux considérations fondamentales: d'un côté, le respect des obligations de faire rapport est d'une extrême importance pour le fonctionnement efficace du système de contrôle; de l'autre côté, le non-respect de cette obligation est dû à des difficultés rencontrées au niveau national. Le Bureau a également assuré le suivi des conclusions de la Commission de la Conférence, en entreprenant neuf missions dans des pays pour lesquels un tel suivi avait été recommandé. Enfin, le Bureau a également répondu à la demande formulée par la commission concernant la plus grande visibilité à assurer aux résultats de ses travaux. Le compte rendu des travaux de la commission a fait l'objet d'une publication distincte, et le Bureau y apportera toute amélioration que la commission pourra suggérer.
- 35.** La représentante du Secrétaire général a évoqué le système de contrôle au cœur de l'Agenda du travail décent. Elle a rappelé que le Conseil d'administration a discuté depuis novembre 2005 de mesures visant à mettre en œuvre une stratégie normative en vue de renforcer l'impact du système de contrôle de l'OIT. Cette stratégie comprend quatre volets interdépendants: amélioration de l'impact de la politique normative de l'OIT; renforcement du système de contrôle; meilleure intégration des normes internationales du travail dans les activités de coopération technique; et stratégie efficace de communication sur les normes. Le principal thème commun des quatre volets de cette stratégie concerne l'utilisation efficace des ressources en vue de parvenir au plus grand impact possible. En novembre 2007, le Conseil d'administration a adopté un plan d'action intérimaire visant à: 1) accroître la cohérence et l'impact de l'ensemble des normes internationales du travail en tant que composante essentielle de l'Agenda du travail décent; 2) améliorer l'intégration, la cohérence et la pertinence du système normatif; 3) construire un nouveau consensus tripartite sur le système normatif de l'OIT dans son ensemble. Le Conseil d'administration a également approuvé le lancement d'une campagne de ratification, en plus de celle qui existe déjà sur les huit conventions fondamentales, et d'y inclure les quatre conventions prioritaires: la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Cette nouvelle campagne portera également sur les quatre conventions les plus récentes: la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003; la convention du travail maritime, 2006; la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006; et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.
- 36.** En ce qui concerne l'extension de la protection sociale, l'oratrice a souligné que la plupart de ceux qui entrent dans l'économie informelle ne le font pas par choix mais par nécessité

absolue. Notamment dans les situations de fort chômage, de sous-emploi et de pauvreté, l'économie informelle est une source potentielle non négligeable de création d'emplois et de revenus, du fait qu'il est relativement facile d'y accéder, même sans beaucoup d'instruction ou de qualifications, ni de gros moyens techniques ou financiers. Toutefois, il est rare que les emplois ainsi créés répondent aux critères du travail décent. Dans beaucoup de pays tant en développement qu'industrialisés, il existe des liens entre l'évolution de l'organisation du travail et la croissance de l'économie informelle. Les travailleurs et les unités économiques opèrent de plus en plus souvent selon des modalités de travail flexibles, y compris à travers l'externalisation et la sous-traitance; certains se trouvent à la périphérie d'entreprises principales ou au bas des filières de production, où ils sont victimes de déficits de travail décent. La protection sociale et la sécurité sociale que les travailleurs de l'économie informelle perçoivent de l'employeur ou de l'Etat sont très limitées ou inexistantes. Au-delà de la couverture sociale au sens traditionnel, ces travailleurs sont dépourvus de toute protection dans des domaines tels que l'éducation, l'acquisition des compétences, la formation, les soins de santé et les soins aux enfants, pourtant particulièrement importants pour les femmes qui travaillent. Pour promouvoir le travail décent, il faut éliminer les aspects négatifs de l'informalité tout en veillant à ne pas détruire des sources de revenu et l'esprit d'entreprise, et à favoriser la protection et l'intégration des travailleurs et unités économiques de l'économie informelle dans l'économie formelle. Pour les raisons évoquées plus haut, le Département des normes internationales du travail et l'Institut international d'études sociales vont lancer, l'an prochain, un projet de recherche visant à mieux comprendre les politiques qui facilitent l'intégration des normes dans l'économie informelle.

- 37.** En conclusion, l'oratrice a indiqué que cette année marque le 50^e anniversaire de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, qui est l'instrument le plus complet dédié à la discrimination dans le monde du travail. Elle invite donc les Etats Membres qui ne l'ont pas déjà fait à ratifier et mettre en œuvre cette convention fondamentale. Cette année marque aussi le 60^e anniversaire de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. L'impact de cette convention fondamentale a dépassé le cadre du milieu professionnel et a permis aux démocraties de se développer. Pourtant, avec 148 ratifications, la convention n° 87 reste de manière regrettable la moins ratifiée des conventions fondamentales. Compte tenu de l'importance de la population active dans les Etats qui ne l'ont pas ratifiée, cette situation entraîne une absence de protection pour plus de 55 pour cent des travailleurs dans le monde. Elle saisit ainsi cette occasion pour appeler tous les Etats Membres à ratifier et appliquer la convention n° 87.
- 38.** La commission a salué la présence de la présidente de la commission d'experts, Madame la juge Robyn Layton. Cette dernière a indiqué qu'il s'agissait de la dernière fois qu'elle avait le privilège de s'adresser à la Commission de la Conférence puisque son mandat en tant que présidente de la commission d'experts était venu à son terme. La nouvelle présidente de la commission d'experts est M^{me} Janice Bellace, professeure hautement respectée de l'université de Wharton, en Pennsylvanie aux Etats-Unis. Elle a également rendu hommage au juge So, du Sénégal, dont le mandat est également arrivé à terme.
- 39.** L'oratrice a également indiqué qu'au cours de la dernière session de la commission d'experts, comme ce fut le cas dans le passé, une séance spéciale s'est tenue avec les deux vice-présidents de la Commission de la Conférence. Comme ce fut le cas l'année dernière, une discussion interactive a eu lieu sur les sujets d'intérêts communs. Les deux vice-présidents ont fourni des informations sur les récents changements intervenus dans les méthodes de travail de la Commission de la Conférence afin d'améliorer la transparence et l'efficacité de ses travaux. Le vice-président du groupe des travailleurs a évoqué la possibilité pour la commission d'experts de reproduire dans son rapport l'année suivante certains de ses commentaires, bien qu'il ne s'agisse pas d'une année où un rapport est

exigé, si par exemple la Commission de la Conférence n'avait pu traiter d'une question importante faute de temps. De plus, la question des faits marquants et grandes tendances dans le rapport général a été évoquée, ainsi que la manière d'améliorer la distinction entre l'évocation par la commission d'experts d'allégations émanant des partenaires sociaux et ses propres conclusions sur ces questions. La discussion a permis aux membres de la commission d'experts de mieux appréhender les questions complexes et les préoccupations des membres de la Commission de la Conférence. En outre, il est à espérer que cette séance spéciale ait permis aux deux vice-présidents de mieux comprendre les difficultés auxquelles doit faire face la commission d'experts dans son travail.

40. La présidente de la commission d'experts a par la suite souligné des domaines de progrès ainsi que des préoccupations dans la procédure de soumission des rapports. Elle a indiqué qu'il y avait des signes encourageants concernant les 45 Etats Membres qui figuraient sous la rubrique des manquements graves et persistants de faire rapport. Ces problèmes dans la soumission des rapports sont souvent associés à d'autres manquements liés aux obligations normatives. Suite aux efforts soutenus du Bureau afin d'identifier les raisons de ces manquements et de fournir l'assistance technique aux Etats Membres concernés, des progrès ont pu être réalisés, tels que décrits dans les notes de bas de page 4 et 5 du rapport général. Toutefois, la commission d'experts a exprimé sa profonde préoccupation suite à la diminution du nombre total de rapports reçus, qui a continué de chuter en 2007, passant de 66,4 pour cent en 2006 à 65,04 pour cent en 2007. La situation est encore pire pour les territoires non métropolitains, pour lesquels le pourcentage de rapports reçus est passé de 66,71 pour cent en 2006 à un maigre 35,86 pour cent en 2007. Les raisons qui expliquent ces manquements sont très largement liées à des facteurs institutionnels, tels que le manque de ressources ou de coordination, beaucoup plus qu'à des circonstances nationales particulières. Des solutions existent donc pour atténuer ces manquements, mais elles nécessitent volonté et engagement de la part des Etats Membres, associés à une assistance ciblée de la part du Bureau. La commission d'experts a donc souligné les efforts que doit entreprendre le Bureau pour attaquer le problème du non-envoi des rapports grâce à des mesures ciblées telles que l'inclusion dans les programmes de coopération technique d'aides dans le domaine de la soumission des rapports. L'oratrice a également insisté sur le problème de l'envoi tardif des rapports, bien qu'en 2007 une légère amélioration ait pu être notée à cet égard (34,2 pour cent des rapports reçus à temps comparativement à 28,8 pour cent l'année précédente). Une autre préoccupation est l'absence de réponse des gouvernements suite aux observations et aux demandes directes formulées par la commission d'experts. Sur les 49 gouvernements ayant reçu une lettre à cet égard, seuls huit y ont répondu, ce qui constitue une baisse par rapport à l'année dernière.
41. L'oratrice a également indiqué que la commission d'experts était tombée d'accord sur un certain nombre de points suite aux travaux de sa sous-commission sur les méthodes de travail. L'importance de suggérer des mesures pour aider les gouvernements à donner un suivi aux commentaires de la commission a été soulignée et il a été décidé de réexaminer cette question lors de la prochaine session de la commission. La commission d'experts a également fourni au Bureau des indications afin de l'aider dans la préparation initiale de son travail, y compris en ce qui concerne une application plus uniforme des critères existants permettant de distinguer une observation d'une demande directe, ainsi qu'en assistant les Etats Membres à répondre aux commentaires plus longs et complexes de la commission d'experts. Cette dernière est également tombée d'accord pour inclure une nouvelle section dans la partie générale de son rapport en mettant en relief les cas de «bonnes pratiques», afin de servir de modèle aux gouvernements dans leur quête de progrès social et dans la mise en œuvre des conventions ratifiées. La commission d'experts a également décidé de réintroduire dans son rapport une section sur les faits marquants et grandes tendances sur des sujets d'actualité, chaque fois que de tels sujets émergent de l'analyse des rapports faite par la commission. En ce qui concerne la demande des membres travailleurs de reproduire certains commentaires antérieurs même si aucun

rapport n'est demandé pour l'année en cours, les membres de la commission d'experts ont exprimé leurs préoccupations quant à l'impact d'une telle demande sur les gouvernements et se sont questionnés à savoir si cette demande ne devait pas émaner de la Commission de la Conférence dans son ensemble. De plus, si une telle demande venait à être formulée, la commission d'experts s'est interrogée sur le fait de savoir comment elle pourrait traiter une telle demande et si une telle procédure permettrait également aux gouvernements de fournir des éléments additionnels. Enfin, la commission d'experts a pris note de la demande formulée par le Conseil d'administration au Bureau de revoir les formulaires de rapports et elle a désigné trois de ses membres afin qu'ils apportent au Bureau leur expertise sur leurs conventions respectives à cet égard.

42. Les membres travailleurs et employeurs ainsi que les membres gouvernementaux ayant pris la parole se sont félicités de la présence de la présidente de la commission d'experts lors de cette discussion générale.
43. Les membres employeurs ont souligné que la participation de la présidente de la commission d'experts aux travaux de cette commission reflète le rôle d'investigation essentiel que joue la commission d'experts en relation avec le travail de la Commission de la Conférence. Sans l'aide de la commission d'experts, cette commission ne pourrait fonctionner. Il devrait être noté avec insistance que seulement 16 des 20 experts ont été nommés. En tenant compte de la charge de travail significative de la commission d'experts, les membres employeurs encouragent le Directeur général à proposer de manière urgente au Conseil d'administration un certain nombre de candidats pour les postes vacants de manière à ce qu'ils soient nommés sans délai afin d'assurer le travail efficace de la commission d'experts. Les profils professionnels des experts devraient être variés dans la mesure où les considérations économiques et juridiques ont des conséquences sur le travail de la commission d'experts.
44. Les membres employeurs se sont une fois de plus félicités de l'invitation des experts à venir discuter avec eux pendant la session de la commission d'experts en décembre 2007 mais aussi du recours à la discussion et au dialogue plus qu'à la simple présentation d'opinions dans ce processus. Ils reconnaissent également et continuent d'apprécier le travail de la directrice du Département des normes et de son équipe qui œuvrent en tant que secrétariat pour cette commission. Ils ont particulièrement apprécié le nouveau format publié du Rapport 2007 de la Commission de la Conférence dont ils avaient fait plusieurs fois la demande afin de refléter la stature de cette commission qui est la seule commission permanente de la Conférence du BIT depuis 1926, comme cela est rappelé dans l'article 7 du Règlement de la Conférence. Une manière rapide d'améliorer la qualité de ce rapport serait de reproduire les observations de la commission d'experts qui serviraient de base de discussion à cette commission ou, au moins, de faire mention des pages appropriées dans le rapport III (1A) de la commission d'experts.
45. Tout en se félicitant de la clarté du rapport de la commission d'experts sur les termes des réformes de ces méthodes de travail et sur les informations livrées par sa présidente à cet égard, les membres employeurs ont aussi exprimé leur prudence en ce qui concerne le fait de souligner les cas de «bonnes pratiques». Davantage d'informations seraient ainsi nécessaires pour savoir ce que signifie une «bonne pratique» et quelle est la relation qu'entretiennent ces «bonnes pratiques» avec les normes figurant dans chaque convention. L'usage du terme «bonnes pratiques» implique une pratique qui soit au-dessus du minimum requis dans une convention, peut-être une pratique qui soit idéale. Il est possible qu'en soulignant des «bonnes pratiques», ces pratiques exemplaires empêchent la mise en œuvre des conventions par d'autres pays. Comme les années précédentes, les membres employeurs formulent un certain nombre de suggestions qui incluent: le développement des profils par pays dans le rapport III (Partie 2) afin de donner une vue d'ensemble des conventions ratifiées et des commentaires de la commission d'experts et de la Commission

de la Conférence, une meilleure organisation des observations des experts et des considérations relatives à celles-ci par la commission, notamment par la mention de l'année des observations, des paragraphes spéciaux ou de manquements continus ainsi que des cas du Comité de la liberté syndicale pour un pays donné. Les membres employeurs considèrent que le nombre de notes de bas de page – sept cette année – est raisonnable. Néanmoins, s'agissant de l'importance des notes de bas de page simples et doubles, les membres employeurs suggèrent qu'elles soient rendues plus visibles en leur mettant un sous-titre ou en les incluant dans une annexe plutôt qu'en les réduisant à des notes de bas de page compréhensibles par les seuls initiés des procédures de la commission. Ils réitèrent leur demande relative au transfert dans le document d'informations sur les ratifications et les activités normatives de la section du rapport de la commission d'experts relative à la collaboration avec d'autres organisations internationales afin de rendre plus lisible le contenu du rapport. En outre, les membres employeurs s'interrogent sur le propos des vingt-six premières pages du document d'information de cette année ainsi que sur leur pertinence au regard du mandat de la commission d'experts qui s'est prononcée elle-même sur le sujet dans le respect de l'application des conventions ratifiées.

46. Enfin, certains commentaires devraient être formulés au regard de l'application de conventions spécifiques. Pour ce qui est des observations générales faites par la commission d'experts sur la manière dont doit être appliquée la convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929, en ce qui concerne spécifiquement les méthodes modernes de manutention (p. 685), les membres employeurs, même s'ils ne s'y opposent pas sur le fond, s'interrogent sur le fait de savoir si cette question entre dans les compétences de la commission d'experts ou du Conseil d'administration, à travers la Commission LILS qui détient la compétence pour définir le domaine d'application de l'article 22. De plus, alors que l'éradication du travail forcé est présentée comme une priorité, les membres employeurs ont exprimé aussi leur préoccupation quant aux observations réalisées par la commission d'experts en ce qui concerne l'application par le Guatemala de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (p. 211). Les membres employeurs indiquent que la commission d'experts a réitéré une opinion déjà exprimée dans l'étude d'ensemble de l'année dernière sur le travail forcé relative à l'obligation de faire des heures supplémentaires en dehors des heures journalières normales de travail, ce qui pourrait être considéré, selon la commission d'experts, comme relevant d'un travail forcé dans lequel le travailleur peut faire l'objet d'un licenciement. Les membres employeurs ont considéré, quel que soit le contexte du cas du Guatemala, que cette interprétation a marginalisé l'objectif principal de l'éradication du travail forcé. Tout en considérant que les heures supplémentaires doivent être réalisées dans le cadre de la législation nationale et des conventions collectives, les membres employeurs n'ont pas vu pour quelles raisons des dispositions admises dans des conventions collectives ne le seraient pas dans les cas individuels de travailleurs. Selon eux, lorsqu'un travailleur a compris et a volontairement accepté dans le cadre d'un emploi le fait que des heures supplémentaires seraient requises, et lorsqu'il ne s'agit pas d'un salaire de subsistance, ces heures supplémentaires ne relèvent pas du travail forcé même si celles-ci excèdent les heures normales de travail. Les heures supplémentaires sont une condition usuelle des conditions de travail. Les membres employeurs demandent ainsi à la commission d'experts de revoir ces considérations relatives au travail forcé et aux heures supplémentaires.
47. Tout en reconnaissant l'excellent travail accompli par la commission d'experts, les membres travailleurs ont considéré qu'il était impératif que la composition de cet organe de contrôle soit à même de permettre l'accomplissement complet de sa tâche. Ainsi, la force du système de contrôle de l'OIT réside dans la synergie entre la commission d'experts dotée d'une compétence juridique et d'une indépendance internationalement reconnues et la Commission de l'application des normes de la Conférence. Il y a, à cet égard, lieu de continuer à plaider pour que le Département des normes internationales du

travail et la commission d'experts disposent de tous les moyens humains et financiers nécessaires à la promotion des activités normatives et de supervision de l'OIT. Le rapport de la commission d'experts n'est, en effet, pas seulement un texte destiné aux élites, mais un outil pour toutes les parties intéressées, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou des personnes œuvrant sur le terrain. A cet égard, les membres travailleurs se sont félicités de la décision de la commission d'experts de se pencher sur la question des mesures à prendre pour aider les gouvernements à donner suite à ses commentaires et de celle d'ajouter à son rapport à partir de l'année prochaine une nouvelle partie afin de mettre en évidence certaines bonnes pratiques nationales pouvant également servir de modèle pour d'autres pays. Par ailleurs, l'insertion d'une partie consacrée aux faits marquants et aux grandes tendances concernant des questions d'actualité mérite d'être saluée car elle permettra d'apporter un éclairage social de la mondialisation à un moment où seuls les critères économiques et financiers ont tendance à être privilégiés. Enfin, la commission d'experts s'est penchée sur la possibilité de reproduire dans son rapport de l'année en cours certains commentaires figurant dans son rapport précédent, selon une demande émanant des membres travailleurs. Ils ont pris acte de l'avis de la commission d'experts selon lequel une demande en ce sens devrait émaner de la Commission de la Conférence dans son ensemble. Ils ont souhaité que ce point fasse l'objet d'une discussion ultérieure avec l'assistance juridique du Bureau.

- 48.** De plus, les organisations d'employeurs et de travailleurs ont un rôle à jouer dans la communication d'informations utiles au contrôle de l'application des normes et les gouvernements devraient inclure les partenaires sociaux à la procédure de contrôle. Cette année, le nombre des commentaires reçus de leur part a légèrement augmenté. Il est important que ces commentaires parviennent à temps, qu'ils contiennent des informations à jour ciblant les véritables problèmes et présentent une réelle valeur ajoutée. En outre, les organisations de travailleurs doivent être sensibilisées à la logique des cycles des rapports qui peut permettre également la prise en compte d'allégations sérieuses faisant état de cas graves de non-respect des conventions. De plus, les gouvernements ne devraient pas seulement envoyer des informations sur la législation mais également sur l'application pratique des conventions, en communiquant notamment les rapports d'inspection du travail et les décisions judiciaires. Les cas de progrès de la commission d'experts devraient être fondés sur une évaluation en droit et en pratique des situations nationales. Il conviendrait également de tenir compte du fait que le progrès social, face à la mondialisation et à la politique de certaines institutions financières internationales, exige de la part des Etats une attitude proactive et la recherche continue de la meilleure application possible des instruments de l'OIT, pour faire avancer les droits des travailleurs.
- 49.** La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays industriels à économie de marché (PIEM), s'est félicitée des efforts continus de la commission d'experts pour améliorer la qualité et l'impact de son rapport grâce à une meilleure présentation et structure. Néanmoins, l'oratrice souligne que les observations de la commission d'experts ne sont pas toujours aisées à comprendre, et a encouragé cette dernière à s'interroger davantage sur la façon de mieux mettre en évidence les questions importantes. Elle exprime également sa satisfaction suite à la décision de la commission d'experts d'ajouter une nouvelle section dans la partie générale de son rapport mettant en relief les cas de «bonnes pratiques». Tel que souligné par les experts, ces informations pourront servir d'exemple aux autres pays et les aider dans la mise en œuvre des conventions ratifiées; ceci permettra également une nouvelle opportunité de dialogue lors de la Commission de la Conférence. Le groupe des PIEM est toujours préoccupé par le fait que, malgré une charge de travail toujours plus lourde pour la commission d'experts, cette dernière fonctionne en sous-effectif pratiquement de manière permanente depuis une décennie. Compte tenu du fait que seuls 16 experts sur 20 font présentement partie de la commission, elle lance à nouveau un appel au Directeur général pour que les vacances de poste au sein de la commission soient comblées sans délai. Elle remercie le Bureau pour

ses efforts renouvelés visant à renforcer le système de contrôle et lance un appel au Directeur général pour que celui-ci garantisse que le travail essentiel effectué par le Département des normes reste une de ses priorités majeures.

- 50.** La membre gouvernementale de Cuba a indiqué qu'elle avait lu avec intérêt le paragraphe 8 du rapport général de la commission d'experts qui traite des résultats notés suite au travail entrepris par cette commission pour améliorer ses méthodes de travail au cours des dernières années. Elle met en doute la possibilité de reproduire les commentaires de la commission d'experts dans son rapport l'année suivante, s'il s'agit d'une année où aucun rapport n'était en principe dû. Les gouvernements devront de toute façon être consultés sur cette question. Elle note avec satisfaction la façon dont la commission d'experts a utilisé des critères mieux définis pour distinguer les observations des demandes directes. La commission devrait également réfléchir sur la façon de mieux rationaliser l'utilisation des observations et des demandes directes. En outre, il est important que la commission d'experts puisse évaluer l'application des conventions en droit et en pratique en se basant sur des sources fiables, en particulier sur les informations contenues dans les rapports des gouvernements qui constituent la base du travail de la commission d'experts. L'approche développée pour identifier les cas de progrès et l'expression de satisfaction et d'intérêt suite aux mesures adoptées par certains pays est encourageante. Le gouvernement cubain apparaît à nouveau sur la liste des cas de progrès en ce qui concerne la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, ainsi que la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979. L'oratrice conclut en soulignant que l'approche constructive adoptée par la commission d'experts dans ses analyses et ses évaluations a produit des résultats encourageants, en collaboration avec les organisations cubaines de travailleurs et d'employeurs, afin d'améliorer la législation et la pratique en ce qui a trait au respect des conventions.
- 51.** Le membre travailleur du Pakistan s'est félicité du travail effectué par le Bureau et a rappelé le rôle essentiel de la Commission de la Conférence, qui se veut le cœur de la Conférence internationale du Travail, et qui consiste à défendre les droits des travailleurs. Il rappelle l'importance des principes fondateurs de l'OIT pour la justice sociale, la liberté syndicale et le fait que le travail ne soit pas une marchandise. Afin de souligner le 60^e anniversaire de l'adoption de la convention n° 87, il est essentiel de lancer un appel à tous les pays qui n'ont pas encore ratifié cet instrument de le faire, en particulier les Etats ayant une importance industrielle considérable. Pour le 90^e anniversaire de l'OIT l'année prochaine, il est important pour ces pays de donner l'exemple aux pays en voie de développement, où les classes ouvrières continuent à faire face à de sérieux défis, tels que l'inflation, des conditions de travail difficiles imposées par les institutions financières internationales et l'obligation de créer des zones franches d'exportation où les droits fondamentaux des travailleurs sont bafoués. Il rappelle aux membres de la commission que 1,3 milliard de travailleurs dans le monde survivent avec moins de 2 dollars par jour. Ainsi, tous les pays qui ont ratifié des conventions de l'OIT ont l'obligation de les mettre pleinement en œuvre. Ceci ne peut se réaliser qu'à travers des consultations tripartites impliquant les organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi qu'à travers des discussions impliquant des délégations équilibrées à la Conférence internationale du Travail. Les objectifs de l'Agenda du travail décent ne pourront se réaliser que si les quatre droits fondamentaux des travailleurs sont respectés, avec la participation des systèmes d'inspection du travail. Il appelle le BIT à augmenter les ressources du Département des normes internationales du travail afin qu'il puisse fournir l'assistance technique nécessaire pour aider les mandants à appliquer les conventions au niveau national. Il espère également que le Bureau pourra jouer un rôle efficace dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des travailleurs. Enfin, il demande aux gouvernements dont le cas ne sera pas discuté durant cette commission par manque de temps de ne ménager aucun effort pour donner effet aux conventions qu'ils ont ratifiées.

-
- 52.** Le membre gouvernemental de l'Italie a remercié la commission d'experts et sa sous-commission pour les efforts déployés afin d'améliorer l'impact de son rapport en le rendant plus lisible et s'est félicité de la décision d'introduire une nouvelle section mettant en lumière les «bonnes pratiques». Il exprime l'espoir que le dialogue entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence se poursuivra, puisque le fonctionnement efficace de ces deux commissions est essentiel au succès du système de contrôle de l'OIT. S'agissant des améliorations aux activités normatives de l'OIT, son gouvernement se félicite des éléments du plan d'action proposé par le Bureau et soutien la stratégie normative approuvée par le Conseil d'administration. La mise en œuvre de cette stratégie est essentielle pour atteindre l'objectif du travail décent pour tous. En conclusion, il insiste sur l'importance de la ratification universelle et de l'application effective de la convention n° 87, qui célèbre le 60^e anniversaire de son adoption cette année, afin de promouvoir la démocratie ainsi que des conditions de travail décentes.
- 53.** La membre gouvernementale du Koweït, s'exprimant au nom des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG), a réaffirmé la volonté des membres du CCG de collaborer pour atteindre les objectifs du travail décent ainsi qu'une meilleure mise en œuvre des normes internationales du travail. Elle ajoute que la période qui a suivi l'adoption de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail de 1998 a vu une augmentation du nombre de ratifications des conventions fondamentales de l'OIT par les pays du Golfe. Des 39 ratifications des conventions fondamentales de l'OIT par les pays du Golfe, 20 ont été enregistrées depuis 1998. Elle indique que certains pays membres du CCG ont ratifié toutes les conventions fondamentales, alors que d'autres poursuivent leurs efforts de ratification afin de moderniser et de développer une législation pouvant répondre à des objectifs économiques, politiques et sociaux.
- 54.** La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Islande, a indiqué que ces deux gouvernements soutiennent pleinement la déclaration de la membre gouvernementale de l'Allemagne au nom du groupe des PIEM. Elle souligne l'importance des normes de l'OIT dans un monde où le travail et les capitaux traversent facilement les frontières. L'Agenda du travail décent est essentiel puisqu'il met l'accent sur la promotion de droits essentiels comme ceux d'avoir accès à un lieu de travail décent et un salaire permettant de vivre convenablement, alors que les conventions fondamentales sont reconnues universellement et ont été ratifiées par la majorité des Etats Membres de l'OIT. Néanmoins, le travail de cette commission montre que, dans de nombreux pays, ces conventions ne sont toujours pas mises en œuvre. En outre, ce sont pratiquement toujours les mêmes pays qui apparaissent année après année devant cette commission. Malgré des évaluations détaillées, des discussions répétées et de nombreux appels pour améliorer les choses, doublés d'un système complet d'analyse et d'assistance technique pour faire face aux problèmes les plus graves d'application, un certain nombre de pays semblent ne faire que très peu, voir aucun progrès dans l'application des conventions ratifiées. Tout en reconnaissant que certains pays peuvent faire face à des difficultés pour remplir leurs obligations suite à un manque de ressources et de mécanismes appropriés, l'absence de volonté politique de certains gouvernements à mettre en œuvre les conventions de l'OIT est également un facteur important. Cette situation est regrettable, non seulement pour les travailleurs des pays concernés, mais également pour l'économie mondialisée qui se caractérise par une intégration et une interdépendance au niveau supranational. L'absence continue d'application des conventions ratifiées de l'OIT dans plusieurs pays présente un défi à la promotion du travail décent. Ni les conclusions de cette commission ni la coopération technique ou les missions de haut niveau ne semblent avoir donné de résultats. Il faut donc espérer que la 97^e session de la Conférence internationale du Travail pourra accomplir de réels progrès en s'attaquant à ces cas particuliers, tant au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence qu'au sein d'autres commissions, en particulier celle sur le renforcement de la capacité de l'OIT à aider ses Membres à atteindre leurs objectifs.

-
- 55.** Le membre gouvernemental de la France a indiqué que son gouvernement soutient pleinement la déclaration qui a été faite par la membre du gouvernement de l'Allemagne au nom du groupe des PIEM. Il a ensuite attiré l'attention de la Commission de la Conférence sur la procédure d'examen des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs par la commission d'experts. Cette procédure, établie par la commission d'experts et rappelée dans les paragraphes 59 et 60 du rapport, garantit un examen contradictoire des positions. Elle assure que les réponses du gouvernement aux observations soient portées à la connaissance de la commission d'experts avant que celle-ci n'examine les observations formulées par l'organisation de travailleurs ou d'employeurs. C'est la raison pour laquelle il est prévu que, lorsque les observations arrivent au BIT tardivement dans l'année (au-delà du 1^{er} septembre), l'examen par la commission d'experts est reporté à l'année suivante pour donner au gouvernement le temps de répondre. Cette pratique est rappelée dans le paragraphe 59 du rapport. Le paragraphe 60 du rapport illustre l'application régulière de cette pratique. Dans ces conditions, il est étonnant de constater que cette procédure n'ait pas été respectée dans le cas relatif à des observations d'une organisation de travailleurs portant sur l'application de la convention n° 87 en ce qui concerne la loi relative à la continuité du service public dans les transports. Le gouvernement a été avisé de l'existence des observations à la mi-septembre 2007 et il n'a pas été en mesure de répondre avant la réunion de la commission d'experts en novembre. La commission d'experts a néanmoins examiné ces observations sans attendre la réponse du gouvernement. Elle a, de plus, émis une opinion de fond demandant à la France d'amender la loi sans avoir pris connaissance du point de vue des autorités françaises. Le fait que l'ensemble des parties n'aient pas été en mesure de faire connaître leur point de vue avant qu'un avis juridique soit rendu est d'autant plus regrettable que l'opinion de la commission d'experts a été présentée dans certaines dépêches de presse comme définitive. Le membre gouvernemental a indiqué que son gouvernement souhaite que la commission d'experts réexamine ce cas à la lumière de la réponse juridique détaillée qu'il a apportée aux observations de l'organisation de travailleurs.
- 56.** La membre gouvernementale du Liban s'est félicitée de la qualité scientifique du rapport de la commission d'experts. Le fait que le rapport soit toujours plus long reflète une analyse encore plus détaillée sur les efforts des pays à remplir leurs obligations concernant la mise en œuvre des conventions ratifiées et la soumission des rapports prévus par la Constitution de l'OIT. Elle prend note des passages du rapport qui font état de rencontres entre les membres de la commission d'experts et les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de la Conférence. A cet égard, elle insiste sur le fait qu'il est nécessaire pour les gouvernements de connaître le résultat de ces discussions ainsi que les répercussions sur les obligations normatives. Afin de renforcer le tripartisme et le dialogue social, elle insiste sur le besoin de tenir des réunions tripartites tenues en parallèle des réunions des organes de contrôle pour clarifier les préoccupations des partenaires sociaux en ce qui concerne les changements de politique normative, par exemple dans le contexte des discussions actuelles sur le renforcement de la capacité de l'OIT à aider ses Membres. Elle note également l'importance grandissante donnée actuellement aux conventions non fondamentales et non prioritaires. Bien que ceci renforce l'approche intégrée des normes, ce qui peut s'avérer utile, il se peut également que ces normes soient complexes et lourdes en ce qui concerne leur suivi. Il faut donc tenir compte de la charge additionnelle imposée aux gouvernements pour la préparation des rapports, et les délais pour la préparation de ces rapports devraient être revus en conséquence. De plus, elle demande des clarifications au sujet de la phrase «la reproduction de certains commentaires antérieurs» dans le rapport de la commission d'experts l'année suivante, et elle souhaite en connaître l'impact sur le cycle des rapports et sur les obligations des Etats Membres à cet égard. Elle exprime en outre l'espoir que les discussions sur la révision des formulaires de rapports pourront simplifier les réponses préparées par les gouvernements et demande par ailleurs des clarifications concernant le nouveau plan d'action pour améliorer l'impact du système normatif. Elle rappelle que seuls 16 membres de la commission d'experts sur une

possibilité de 20 y siègent présentement et soulève la question du délai pour combler ces quatre postes vacants. Elle réitère sa demande que ce nombre soit augmenté pour y faire figurer davantage de représentants des pays arabes. Enfin, elle souligne avoir trouvé le document d'information sur les normes fort intéressant. Ce document traite de la question de mieux canaliser la soumission des rapports et l'examen des informations soumises au titre de l'article 22 de la Constitution, du plan d'action pour obtenir une ratification rapide et une mise en œuvre effective de la convention du travail maritime, 2006, ainsi que d'autres questions qui sont abordées par la Commission de la Conférence au début de ses travaux. Enfin, elle demande qu'une traduction en langue arabe soit faite de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, demande déjà formulée au cours des années antérieures.

Exécution des obligations liées aux normes

57. Les membres employeurs ont apprécié l'analyse faite par la commission d'experts, au paragraphe 14 de son rapport, concernant les difficultés rencontrées par les gouvernements au sujet de leurs obligations de faire rapport. Ils se disent d'accord avec l'analyse de la commission d'experts selon laquelle de larges programmes de coopération technique devraient accroître l'impact du système normatif, tel que décidé par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2007. Cette décision doit être pleinement mise en œuvre. Malgré les efforts du Bureau sur cette question, la baisse du nombre des rapports reçus au titre de l'article 22 s'est poursuivie, ce qui met en danger le fonctionnement et éventuellement la crédibilité du système de contrôle de l'OIT. Les programmes de coopération technique mentionnés ci-dessus devraient pouvoir apporter des solutions à long terme pour enrayer le déclin du nombre de rapports reçus.
58. Les membres travailleurs ont suivi avec intérêt la procédure de révision des formulaires de rapports, qui devrait à terme faciliter la tâche des gouvernements dans leur soumission de rapports. S'agissant des statistiques sur les rapports reçus pour les conventions ratifiées, ils notent que le pourcentage de rapports reçus avant la date limite a augmenté. Les rapports reçus tardivement mettent en péril le bon fonctionnement du système de contrôle, et ce pourcentage se doit de continuer à augmenter grâce à l'assistance technique du Bureau et à la simplification des formulaires de rapports. S'agissant du faible nombre de rapports reçus pour les conventions applicables aux territoires non métropolitains, l'appel de la commission d'experts aux Etats Membres pour remédier à cette situation doit être soutenu. Les pays européens économiquement développés doivent montrer l'exemple, et notamment parce que les Etats Membres qui font face à des difficultés économiques majeures ainsi qu'aux contraintes imposées par les institutions financières internationales sont critiqués et montrés du doigt à cet égard.
59. La membre gouvernementale de Cuba a noté avec préoccupation qu'à nouveau cette année le nombre de rapports reçus a diminué, ce qui confirme une tendance qui se poursuit depuis un certain nombre d'années. Le faible nombre reçu de rapports pour les conventions applicables aux territoires non métropolitains est également une source de préoccupation. Cette tendance affaiblit le système de contrôle et permet à ceux qui ne soumettent pas de rapport d'échapper à leurs responsabilités en ce qui a trait aux conventions ratifiées. Cette tendance peut être renversée dans certains cas grâce à une coopération technique efficace, alors que dans d'autres cas il s'agit de mieux expliquer les raisons de ces manquements.
60. Le membre travailleur de la France a souligné que le respect par les gouvernements de leurs obligations en matière de rapports dus et le respect du délai pour l'envoi de ces rapports est déterminant pour l'efficacité du système de contrôle et pour la capacité des organisations de travailleurs d'y prendre part. La mission des administrations du travail, dont le fonctionnement porte sur l'application et le respect de la législation du travail, est essentielle à la mise en œuvre effective des conventions de l'OIT. Cette mission demande que ces administrations soient dotées du nombre d'inspecteurs et contrôleurs du travail

nécessaire. A cet égard, il est important de souligner que les employeurs devraient soutenir cet aspect.

61. S'agissant des obligations constitutionnelles de faire rapport et de soumettre les instruments adoptés, le membre gouvernemental de l'Italie a indiqué que le gouvernement italien avait envoyé tous ses rapports dans les délais prescrits et avait rempli ses obligations de soumission aux autorités compétentes concernant la convention maritime de 2006 ainsi que pour la convention (n° 187) et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Il souligne le travail important et les nombreuses activités d'assistance technique entreprises par le Bureau, en collaboration avec les spécialistes sur le terrain, afin d'assurer un suivi aux conclusions de cette commission. Il partage la préoccupation de la commission d'experts en ce qui concerne la soumission des rapports: des rapports tardifs, la diminution du nombre de rapports reçus, le défaut de soumission de premiers rapports ou de répondre aux commentaires de la commission d'experts mettent en péril le fonctionnement et la crédibilité du système de contrôle de l'OIT. Pour régler ces problèmes, il insiste sur le fait qu'il est essentiel de renforcer l'assistance technique dans le cadre d'un suivi individuel. Le gouvernement italien soutient cette procédure innovante d'identifier les raisons de ces manquements persistants et de fournir une l'assistance technique aux Etats Membres afin de combler les lacunes et de former les fonctionnaires dans la préparation des rapports. Il exprime l'espoir que les problèmes liés à la soumission des rapports pourront être intégrés dans des programmes plus larges de coopération technique. Son gouvernement soutient la proposition discutée par le Conseil d'administration de rationaliser la soumission des rapports, de réviser les formulaires de rapports et de soumettre les rapports à travers un système électronique en ligne.
62. La membre gouvernementale du Koweït, s'exprimant au nom des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG), a souligné l'importance d'avoir des spécialistes arabophones des normes au bureau de Beyrouth ainsi qu'au siège, afin d'aider les Etats membres de la sous-région à préparer leurs rapports et de fournir l'assistance technique et la formation nécessaire au personnel concerné. Elle demande également que les formulaires de rapports soient révisés et que les observations et demandes directes soient simplifiées afin d'aider les Etats Membres à remplir leurs obligations et de faciliter les voies de communication entre le BIT et ses mandants. Elle rappelle enfin l'importance de fournir des traductions en arabe des divers rapports et questionnaires et suggère que cette tâche soit assurée par le siège du BIT à Genève. Ceci non seulement garantirait l'usage de la terminologie appropriée mais faciliterait également les rapports avec les pays arabes.
63. La membre gouvernementale du Liban a souligné que son pays avait rempli ses obligations constitutionnelles en vertu des articles 19 et 22 et a ajouté que le ministère du Travail était actuellement en train d'examiner la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, en vue de sa soumission aux autorités compétentes. Elle remercie le bureau régional pour les pays arabes pour ses efforts afin de fournir une assistance technique aux pays de cette région.

Réponse de la présidente de la commission d'experts

64. La présidente de la commission d'experts, en réponse à certaines questions soulevées, a exprimé l'espoir que la vision prudente exprimée par les membres employeurs au sujet de la nouvelle rubrique des «bonnes pratiques» ne refléterait pas les cas et exemples que la commission d'experts souhaite mettre en avant sous cette rubrique. Elle se félicite donc des autres commentaires plus positifs exprimés à ce sujet. Suite aux suggestions à cet égard, elle indique que la commission d'experts examinera la possibilité d'étoffer les profils par pays. Elle se félicite également de la proposition utile de mettre en relief les «doubles notes de bas de page» de façon plus visible.

-
65. S'agissant de la question soulevée par les membres employeurs, à savoir si l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires pouvait constituer du travail forcé, elle rappelle que l'étude d'ensemble sur le travail forcé, discutée lors de la Conférence l'année dernière, précisait que «... la commission considère que l'imposition d'heures supplémentaires ne viole pas les dispositions de la convention, pour autant que ces dernières se situent dans les limites permises par la législation nationale ou les conventions collectives. Au-delà de ces limites, la commission estime opportun d'examiner les circonstances dans lesquelles un lien peut être établi entre l'obligation d'exécuter des heures supplémentaires et les protections prévues par la convention.» Cette question est de nature différente lorsque le travail supplémentaire dépasse régulièrement les dispositions prévues dans les conventions collectives ou la législation nationale et où les travailleurs sont dans les faits contraints de travailler des heures excessives pour gagner suffisamment pour subvenir aux besoins de leur famille, s'ils n'ont pas le choix ou s'ils sont menacés de licenciement à moins d'accepter des heures de travail déraisonnables. Dans chaque cas d'espèce, il faut donc évaluer le temps travaillé, la fréquence des heures supplémentaires, les circonstances dans lesquelles survient l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires, si ce travail supplémentaire est volontaire et quels sont les effets sur la possibilité pour le travailleur de gagner un salaire qui lui permette de survivre dans le cas où il n'effectuerait pas d'heures supplémentaires. L'exemple hypothétique soulevé lors de la discussion concernait du travail supplémentaire dans des situations d'urgence, situations qui, de par leur nature, ont des caractéristiques bien précises. Au lieu de se prononcer sur des situations hypothétiques, la commission d'experts se propose d'examiner chaque cas de façon spécifique lorsqu'il se présentera et elle fournira des clarifications, le cas échéant.
66. S'agissant des commentaires formulés par la membre gouvernementale du Liban relatifs aux difficultés des gouvernements à remplir leurs obligations de faire rapport, elle indique que la commission d'experts se penchera sur certains aspects des formulaires de rapports afin de les simplifier.

Réponse de la représentante du Secrétaire général

67. La représentante du Secrétaire général a en tout premier lieu souhaité remercier tous ceux qui avaient participé à ce débat dont elle a souligné l'importance pour le secrétariat. La discussion générale a permis de prendre connaissance des observations et suggestions des mandants quant à l'exercice, par le secrétariat, de ses responsabilités fondamentales d'appui aux travaux des organes de contrôle. La présidente de la commission d'experts a déjà répondu sur les questions soulevées au sujet du rapport de cette commission. L'oratrice compte donc aborder les sujets suivants: i) le pourcentage de réponses pour l'étude d'ensemble; ii) l'obligation des Etats Membres concernant la soumission des rapports; iii) le traitement par le Bureau des observations reçues par les organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'application des conventions; iv) les sièges à pourvoir à la commission d'experts; et v) d'autres questions.
68. En ce qui concerne le premier point, l'oratrice a indiqué que le pourcentage de réponses au titre de l'article 19 de la Constitution du BIT pour l'étude d'ensemble était resté stable ces dernières années et était le suivant: 48,5 pour cent pour l'étude d'ensemble de 2008 sur les marchés publics, 44 pour cent pour l'étude d'ensemble de 2007 sur le travail forcé, 51 pour cent pour l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, 52,5 pour cent pour l'étude d'ensemble de 2005 sur les heures de travail, 54 pour cent pour l'étude d'ensemble de 2004 sur la politique de l'emploi. Le pourcentage faible de 2007 pourrait être dû au fort taux de ratification et au faible nombre de rapports demandés aux Etats n'ayant pas ratifié les conventions n^{os} 94 et 105.
69. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par les membres travailleurs et employeurs relatives à la baisse du nombre de rapports reçus et à la réception tardive de la

majorité des rapports, l'oratrice a souligné qu'il y a deux ans le Bureau s'est lancée dans une activité novatrice et personnalisée pour déterminer les raisons de ces insuffisances persistantes de manière à pouvoir élaborer un projet d'assistance ciblée destiné aux Etats Membres afin de les aider à résoudre leurs difficultés. Le Bureau a contacté chacun des pays mentionnés dans les rapports de la Commission de la Conférence et, à la lumière des réponses reçues, a organisé un certain nombre d'activités d'assistance technique. De plus, lors des deux dernières années, le Département des normes internationales du travail a apporté un appui financier systématique aux activités d'assistance technique directement réalisées par les bureaux sous-régionaux en relation avec les cas de manquements graves. Ces activités ont commencé à porter leur fruit et, à travers une étroite collaboration entre le siège et le terrain, certains Etats ont repris leur activité concernant leur obligation relative à la soumission des rapports. De plus, il convient de souligner que les obligations des Etats Membres concernant la soumission des rapports ont été intégrées de manière systématique dans les programmes par pays de promotion du travail décent avec le suivi des spécialistes des normes sur le terrain.

70. En ce qui concerne la déclaration réalisée par le membre gouvernemental de la France relative aux commentaires émis par Force ouvrière et envoyés au BIT le 31 août 2007, l'oratrice a expliqué que le 31 août était un vendredi et que le registre avait enregistré la réception le jour ouvré suivant, le lundi 3 septembre 2007. Une lettre avait été envoyée au gouvernement le 11 septembre 2007 informant que cette communication serait portée à l'attention de la commission d'experts lors de sa prochaine session et l'invitant à répondre. Au regard de la procédure en vigueur, toutes les limites de temps ont été respectées et le gouvernement a eu amplement le temps de répondre.
71. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par certains orateurs, selon lesquelles la commission d'experts n'a pas encore atteint sa pleine capacité opérationnelle, la représentante du Secrétaire général a souligné que le Directeur général présenterait des nominations auprès du Conseil d'administration en juin et novembre 2008 afin de compléter les postes vacants. Afin de maintenir un équilibre géographique, il a été prévu que soit recommandée la nomination de deux experts provenant d'Afrique, d'un d'Asie et d'un d'Europe.
72. Enfin, en ce qui concerne le recrutement de personnels parlant la langue arabe au bureau de Beyrouth et au siège de l'OIT, il y a actuellement un fonctionnaire senior spécialiste des normes dans la région, et un concours pour un poste au Département des normes pour un spécialiste parlant la langue arabe a été ouvert.

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Convention (n° 94) et recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

73. La commission a consacré une partie de la discussion générale à l'examen de la première étude d'ensemble approfondie effectuée par la commission d'experts sur l'application de la convention (n° 94) et de la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949. Conformément à la pratique habituelle, cette étude a tenu compte des informations communiquées par 85 Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, ainsi que des informations fournies par les Etats Membres qui ont ratifié la convention dans leurs rapports soumis en vertu des articles 22 et 35 de la Constitution. Les commentaires reçus de 30 organisations d'employeurs et de travailleurs auxquelles les rapports des gouvernements ont été communiqués, conformément à

l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, sont également reflétés dans l'étude d'ensemble.

L'intégration des clauses de travail dans les contrats relatifs aux marchés publics: normes et défis pour les législations et les politiques nationales

74. Les membres employeurs ont salué l'étude d'ensemble dans la mesure où elle permet de clarifier la portée et la pertinence de la convention n° 94 et de la recommandation n° 84 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui ont trait à des questions complexes concernant la dimension sociale des marchés publics. La convention n° 94 requiert l'insertion de clauses de travail dans les contrats passés par les autorités publiques centrales pour certains travaux de construction, la fabrication de biens, la fourniture d'équipements ou d'outillage, et pour la prestation de services. Conformément à la convention, les travailleurs employés pour l'exécution de ces contrats doivent bénéficier de salaires, d'une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que ceux établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie concernée de la même région. La convention prescrit également l'établissement d'un système d'inspection adéquat, ainsi que des sanctions et des voies de recours en cas de non-respect des clauses de travail.
75. La commission d'experts a indiqué que les clauses figurant dans les contrats publics qui rappellent l'applicabilité et le caractère contraignant de la législation nationale, y compris celle qui porte sur les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail, ne suffisent pas à assurer l'application de la convention. En effet, la commission d'experts a souligné que la convention requiert que les gouvernements assurent que les travailleurs employés à l'exécution d'un contrat public jouissent des conditions de travail locales les plus avantageuses. Cela contraint l'entrepreneur à appliquer les conditions les plus favorables fixées dans la branche d'activité et la région concernées s'agissant des taux de salaires – y compris pour la rémunération des heures supplémentaires – et des autres conditions de travail. Se référant à l'interprétation donnée par la commission d'experts à la convention, selon laquelle cette dernière requiert le respect des conditions les plus avantageuses en matière de salaires et des autres conditions de travail pour les travailleurs employés dans le cadre de l'exécution d'un contrat public, les membres employeurs ont rappelé que les normes internationales du travail établissent généralement des normes minimales universelles, et que la convention est quelque peu différente à cet égard dans la mesure où elle va au-delà des normes minimales. Ils se sont dits préoccupés du fait qu'en imposant l'application des conditions locales les plus avantageuses l'OIT pourrait avoir outrepassé son mandat en ce qui concerne la convention.
76. Les membres employeurs ont fait référence à ce qui apparaît constituer l'hypothèse de base de la commission d'experts et sur laquelle les deux instruments semblent également fondés, à savoir que la concurrence reposant sur les coûts du travail est malsaine du point de vue social et devrait être évitée en toute circonstance. En somme, cette hypothèse revient à affirmer qu'il est souhaitable d'isoler les coûts du travail de la pression concurrentielle inhérente à tout processus d'appel d'offres. Du point de vue des membres employeurs, cette hypothèse est fautive. La valeur de la concurrence devrait être évaluée en mesurant ses avantages par rapport à ses inconvénients. En outre, il convient d'examiner un certain nombre de questions, par exemple celle de savoir si la concurrence élimine la corruption, si elle accroît la productivité et la transparence, et si elle permet de fournir des biens et des services avec le meilleur rapport qualité/coût. Les membres employeurs considèrent que le bon fonctionnement des marchés du travail repose sur la compétitivité, qui peut comprendre la concurrence fondée sur les coûts du travail ou sur d'autres coûts.

-
77. En ce qui concerne l'opinion de la commission d'experts selon laquelle, en vertu de la convention, les gouvernements devraient montrer l'exemple en agissant comme des «employeurs modèles», les membres employeurs ont déclaré qu'ils ne sont pas opposés à l'idée de gouvernements aspirant à être des «employeurs modèles» ou promouvant les entrepreneurs modèles. Cependant, ils ont insisté sur le fait que ce qui constitue un employeur modèle ne peut être déterminé que par référence aux différentes parties prenantes, lesquelles comprennent non seulement les travailleurs, mais aussi le public dans son ensemble, y compris les contribuables, les chômeurs et d'autres groupes. Pour être un employeur modèle, il faut respecter la législation nationale en matière d'emploi et de travail, mais pas nécessairement, par exemple, payer à ses travailleurs le taux de salaire local le plus avantageux. De plus, les réalités économiques ont pour conséquence que, dans de nombreux Etats, les administrations publiques ne sont plus en mesure d'offrir les meilleures conditions de travail. Dès lors, si dans de nombreux pays le secteur public n'offre pas les conditions de travail locales les plus avantageuses, comment justifier que le gouvernement impose de telles normes à un entrepreneur tiers?
78. A propos de la référence faite par la commission d'experts à la question du dumping social ou salarial qu'il conviendrait d'éviter dans les marchés publics, les membres employeurs ont fait observer que la concurrence salariale est une question complexe présentant de multiples facettes. En outre, les termes «dumping social» et «dumping salarial» ont une connotation négative et ils ont été utilisés de manière inappropriée. Dans le cadre du droit commercial international, le terme «dumping» est généralement défini comme l'action entreprise par le fabricant d'un produit dans un pays qui l'exporte dans un autre pays à un prix inférieur soit à celui qui est appliqué sur le marché intérieur, soit au coût de production. Dans le domaine du droit du travail et de la politique sociale, ces termes se réfèrent à l'exportation d'un bien à partir d'un pays où les normes sont peu élevées, ou dans lequel le contrôle de leur mise en œuvre est mal assuré, exportation qui traduit l'idée selon laquelle les coûts supportés par l'exportateur sont artificiellement inférieurs à ceux de ses concurrents situés dans des pays où les normes du travail sont plus élevées, et qui procure dès lors un avantage indu. Les membres employeurs ont fait valoir que le non-respect de la convention n'équivaut pas nécessairement à un dumping «social» ou «salarial» et que les deux concepts doivent donc être distingués. Par conséquent, ils ont estimé que la commission d'experts devrait être plus prudente s'agissant des termes utilisés dans l'étude d'ensemble.
79. Pour les membres employeurs, l'objectif plus général de la convention est que les autorités publiques se préoccupent des conditions de travail des travailleurs employés à l'exécution des contrats publics et rémunérés avec des fonds publics. Ils reconnaissent que cet objectif peut, en principe, être considéré comme raisonnable. Cependant, ils ont fait valoir un certain nombre de préoccupations à l'égard des instruments examinés. Premièrement, la convention ne semble pas bénéficier d'un large soutien. Seul un quart des 60 Etats qui l'ont ratifiée l'appliquent pour l'essentiel. Deuxièmement, l'étude d'ensemble a montré que, dans leur majorité, les gouvernements considèrent que les travailleurs employés dans le cadre de contrats publics n'ont pas besoin d'une protection particulière au-delà de l'application de la législation nationale en matière d'emploi et de travail. En effet, la commission d'experts a conclu que, sur la base de l'examen des législations et pratiques nationales, l'idée consistant à insérer des clauses de travail dans les contrats publics n'est pas largement acceptée par les Etats Membres. En fait, la commission d'experts a noté que les Etats Membres ne veulent pas prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la convention. La commission d'experts a également noté que le principe selon lequel l'Etat doit se comporter en employeur modèle en offrant les conditions de travail les plus avantageuses aux travailleurs rémunérés indirectement par des fonds publics ne semble apparemment pas très bien reçu. Dans les pays qui ont ratifié la convention, l'application de celle-ci ne présente pas l'uniformité et la cohérence voulues. En outre, certains pays qui appliquaient précédemment la convention ont modifié leur législation et ne donnent plus

effet à ses dispositions. Cependant, en dépit de toutes ces constatations, la commission d'experts continue à affirmer que la convention propose un mécanisme clair, concret et efficace pour assurer que les droits des travailleurs employés à l'exécution de contrats publics bénéficient de salaires et de conditions de travail qui soient équitables.

- 80.** Les membres employeurs ont exprimé leur désaccord avec cette conclusion. La situation d'ensemble est très claire. La plupart des pays ont estimé que la ratification n'est pas possible ou pas souhaitable. Il apparaît que les pays ont considéré que la convention est dépassée ou contraire au droit européen, que son application est trop coûteuse ou source de bureaucratie excessive, ou encore que la législation nationale du travail offre une protection adéquate. En conséquence, les membres employeurs estiment qu'il n'est pas nécessaire de déployer des efforts de promotion de la convention en vue d'essayer d'attirer de nouvelles ratifications dans un proche avenir. Ils considèrent en outre que ce n'est pas à la commission d'experts d'établir si la convention offre une solution efficace, cette détermination ne pouvant être faite que par les mandants tripartites. Enfin, les membres employeurs ne sont pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle la convention est à jour et devrait être révisée partiellement afin de tenir compte des évolutions importantes survenues dans le domaine des marchés publics et au sein de l'OIT, comme par exemple l'adoption de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail. En exprimant cette opinion, la commission d'experts a refusé de tenir compte de l'opposition claire et croissante manifestée par les gouvernements, les organisations régionales et d'autres mandants envers l'approche suivie par la convention.
- 81.** Les membres travailleurs, tout en soulignant l'importance de la discussion sur l'étude d'ensemble au sein de la Commission de la Conférence, ont rappelé que la convention n° 94 et la recommandation n° 84 ont un double objectif, à savoir faire en sorte que les coûts du travail ne soient pas utilisés comme un élément de la concurrence au moment de la soumission à un marché public; et assurer que les contrats publics n'exercent pas de pression à la baisse sur les salaires et les conditions de travail. Selon l'étude d'ensemble, un manque d'intérêt envers ces deux instruments a été constaté au cours des dernières années. Ce manque d'intérêt est lié aux politiques modernes appliquées en matière de marchés publics, qui sont plus orientées vers une concurrence sans contrainte et le meilleur rapport qualité/coût plutôt que vers la recherche des meilleures conditions de travail en vigueur au niveau local. Ceci n'est pas sans lien avec une tendance généralisée au démantèlement des services publics constatée dans tous les continents et à la privatisation sauvage qui sévit un peu partout. Les pouvoirs publics mettent de plus en plus leur procédure d'appel d'offres au point sans plus faire attention aux effets négatifs sur les droits fondamentaux des travailleurs.
- 82.** La convention n° 94 s'applique aux autorités publiques qui passent des contrats entraînant une dépense de fonds et l'emploi de travailleurs pour mener des politiques publiques de nature à relancer éventuellement l'économie, ou destinés à fournir des infrastructures publiques ou des services à destination de la population. Au moment de son adoption, la convention n° 94 était donc vue comme un instrument s'inscrivant dans la logique des différents rôles d'un Etat moderne démocratique. En 1949, deux postulats très importants ont été posés. Premièrement, l'Etat doit, à travers l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics, prévenir tout mécanisme de pression vers le bas sur les droits des travailleurs; et, deuxièmement, les fonds publics devraient être utilisés de façon socialement responsable, y compris en favorisant de bonnes conditions de travail obtenues par l'exercice du droit fondamental de la liberté syndicale et de la négociation collective. En ce qui concerne le rôle de l'Etat, l'accent était mis sur les politiques de relance économique et sociale où le recours à des travaux publics était vu comme un moyen de remédier au chômage, particulièrement dans les moments de dépression économique, et ce tout en veillant au maintien des salaires à un niveau permettant la sauvegarde des conditions de vie des travailleurs.

-
- 83.** Au fil du temps, la situation a considérablement évolué et elle se transforme maintenant sous l'influence de plusieurs facteurs, à savoir: l'importance croissante de la sous-traitance dans un contexte internationalisé, ce qui pose la question des disparités salariales et de conditions de travail entre travailleurs situés dans des zones géographiques éloignées les unes des autres; la multiplication des contrats publics présentant une dimension transfrontalière; l'impact sur les contrats publics de la tendance généralisée à la financiarisation de l'économie; la décentralisation et l'intervention de pouvoirs locaux; le recours croissant aux partenariats public-privé; et le recours à des contrats portant uniquement sur la fourniture de services ou de main d'œuvre. L'objectif de l'étude d'ensemble est d'inviter les autorités publiques et les institutions financières internationales (IFI) à remettre la convention n° 94 et la recommandation n° 84 au cœur des pratiques en matière de passation de marchés. La convention n° 94 est le seul instrument adéquat parce qu'il s'agit d'un instrument universel, contraignant et effectivement contrôlé. En tant que telle, elle devrait donc faire l'objet d'actions de promotion.
- 84.** La convention n° 94 porte essentiellement sur trois aspects des marchés publics: i) les types de contrats publics dans lesquels des clauses de travail doivent être insérées; ii) le contenu des clauses de travail; iii) les moyens d'assurer le respect de ces clauses de travail. La recommandation n° 84 contient deux paragraphes de fond, l'un qui préconise l'application de clauses de travail analogues en substance à celles qui sont prévues pour les contrats publics lorsqu'il est accordé à des employeurs privés des subventions ou des autorisations d'exploiter un service d'utilité publique, l'autre qui précise les éléments des conditions de travail qui devraient figurer dans les clauses de travail. A eux deux, ces instruments sont les principaux instruments internationaux portant sur les clauses de travail dans les contrats publics. Leur portée ne doit pas être sous-estimée si l'on prend en compte l'ampleur des marchés publics modernes, et les chiffres repris dans l'étude d'ensemble sont très parlants sur ce point.
- 85.** Pour que la convention s'applique, quatre conditions doivent être réunies. Premièrement, l'intervention d'une autorité publique est nécessaire. La convention ne contient aucune définition de cette notion et certains Etats Membres l'ont interprétée de façon large, ce qui est très bien. Toutefois, la question se pose de savoir si cette absence de définition ne représente pas un problème lorsque l'on tente de cerner la question des partenariats public-privé où de nouvelles formes de régulation publique ou de participation publique se font jour. Deuxièmement, la convention établit une symétrie entre deux éléments nécessaires, à savoir la dépense de fonds et l'emploi de travailleurs. Cependant, la question de savoir si un investissement financier par une autorité publique devrait être traité ou pas comme une dépense de fonds au sens de la convention n'est pas tranchée. En troisième lieu, la convention s'applique aux contrats de travaux, de fournitures et de services. Cette approche est très large et convient à l'évolution moderne des marchés publics. Pourtant, des préoccupations ont été exprimées au sujet des contrats de fourniture de services «clés sur porte», comme ceux qui se multiplient sur le continent africain où l'entreprise prestataire de services vient avec ses marchandises et ses travailleurs sans souci de saper les fondements du marché local. Finalement, la convention ne s'applique qu'à l'égard des autorités centrales. Néanmoins, la mesure dans laquelle les entités fédérées gravitant autour d'une entité centrale sont concernées dépendra du partage concret des compétences décidé par chaque Etat en son sein. Dans certains cas de décentralisations, des contrats cependant qualifiés de publics pourraient donc se voir exclus du champ d'application de la convention, volontairement ou non.
- 86.** La convention n° 94 s'applique également aux sous-traitants et cessionnaires de contrats. La sous-traitance se généralise dans de très nombreux secteurs: elle est très fréquente dans le secteur de la construction mais aussi dans des secteurs plus sensibles à l'économie informelle comme le secteur des services de nettoyage. Si la règle est claire, son application est incertaine car, dans les faits, le respect de cette règle est renvoyé à la

compétence du législateur national. Les seules clauses de travail conformes à la convention n° 94 sont celles qui imposent à l'employeur de respecter les normes les plus élevées au niveau local, et il est certain que les conditions garanties doivent être les plus favorables parmi celles fixées par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale.

- 87.** Afin de faire face aux difficultés d'application dans la pratique, les membres travailleurs pensent qu'il faut mettre en évidence l'apport du dialogue social sous toutes ses formes et à tous les niveaux. Ainsi, ils ne peuvent qu'appuyer la commission d'experts lorsqu'elle insiste sur l'importance du respect des dispositions appropriées en matière de santé et de sécurité, dans une optique de prévention efficace. La commission d'experts relève que l'idée d'inclure des clauses sociales dans les contrats publics n'est pas largement acceptée par les Etats Membres, et ce alors que l'Etat devrait se comporter en modèle. Pourtant, cette convention est simple dans sa conception et propose un mécanisme clair, concret, efficace, pouvant être adapté aux réalités modernes et assurant que les droits des travailleurs sont protégés. La commission d'experts souligne aussi que les modèles de législation sur les marchés publics qui sont recommandés aux pays en développement, principalement en vue de promouvoir la concurrence internationale dans des conditions de transparence et en l'absence de corruption, n'abordent jamais les aspects sociaux des contrats publics ou n'évoquent que certains éléments accessoires, très éloignés des principes fermes affirmés par la convention. Les membres travailleurs ne peuvent que souscrire aux inquiétudes de la commission d'experts lorsqu'elle pointe certaines instructions dites techniques d'organisations internationales opérant dans le domaine des marchés publics, qui pourraient conduire les pays à ne pas respecter leurs obligations découlant des conventions de l'OIT.
- 88.** Un membre travailleur, s'exprimant au nom de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), a indiqué que la convention est très connue dans le secteur de la construction. L'IBB a fourni des commentaires détaillés sur l'étude d'ensemble. L'oratrice a appuyé les remarques formulées par les membres travailleurs et s'est déclarée déçue par l'attitude indûment négative des membres employeurs. Elle a fait observer que l'IBB n'a jamais entendu les organisations d'employeurs ou d'entrepreneurs du secteur de la construction exprimer une telle opinion. Le nombre de ratifications de la convention n° 94 est supérieur au taux moyen de ratification des conventions de l'OIT. La convention a été extrêmement pertinente pendant la période de boom de la construction dans les années cinquante et soixante. Elle reste très pertinente et largement utilisée dans le contexte du boom actuel de la construction, étant donné que 70 pour cent des investissements dans ce domaine proviennent du secteur public. Il convient de rappeler en outre que les prescriptions et principes de la convention n° 94 sont repris dans un grand nombre d'instruments contraignants pour les marchés publics de travaux, y compris ceux de la Banque mondiale et de 13 autres banques de développement multilatérales (BDM), ainsi que dans les contrats de construction, de nombreuses conventions collectives et législations nationales relatives à l'emploi et aux marchés publics.
- 89.** L'oratrice a ajouté qu'à l'échelle mondiale le secteur de la construction représente une valeur de 3,5 trillions de dollars des Etats-Unis (dont 50 pour cent sous forme d'investissements de capitaux) et emploie environ 150 millions de personnes (dont 75 pour cent dans les pays en développement). Cependant, les travailleurs ne sont plus directement employés par des entités relevant du secteur public ou par d'importants entrepreneurs généraux, mais le sont par des microentreprises employant moins de dix salariés. Un très grand nombre de personnes se trouvent dans l'économie informelle et d'autres sont qualifiées abusivement de travailleurs indépendants. En raison de la concurrence extrêmement sévère qui prévaut dans le secteur de la construction, les entrepreneurs obtiennent les marchés en réduisant leurs coûts, dont le coût de la main-d'œuvre constitue une partie très importante. L'offre qui remporte le marché est très souvent celle de

l'entrepreneur qui paie les salaires les plus bas, ne fournit pas d'équipement de sécurité ou de couverture en cas d'accident, et qui emploie le plus grand nombre de travailleurs informels ne disposant pas de protection juridique ou sociale. L'IBB est consternée par la faible qualité des emplois offerts dans le secteur de la construction. Le taux très élevé d'accidents mortels est la conséquence la plus visible de cet environnement marqué par l'exploitation.

- 90.** Pour l'IBB, la notion de «meilleur rapport qualité/coût» est sensiblement différente de celle d'«offre la plus basse». A l'heure actuelle, le secteur de la construction devrait se détourner de la culture de l'offre la plus basse et de l'économie d'évasion créées par des relations d'emploi informelles, des politiques de l'emploi peu développées et l'exploitation dans le domaine du travail. Ce secteur comprend de longues chaînes d'employeurs, qui incluent le client (c'est-à-dire l'autorité publique), l'entrepreneur principal, des sous-traitants spécialisés, de nombreux sous-traitants ne fournissant que de la main-d'œuvre, et un très grand nombre de travailleurs informels. Dans ce contexte, le contrat de construction revêt une extrême importance pour assurer des règles du jeu égales pour tous et préserver la mise en œuvre des normes du travail. Des clauses contractuelles portant spécifiquement sur les normes du travail doivent être insérées dans les contrats publics, et elles devraient être étendues et renforcées.
- 91.** Le membre gouvernemental du Danemark, s'exprimant également au nom du gouvernement de la Norvège, a félicité la commission d'experts pour la haute qualité d'analyse de l'étude d'ensemble, qui est facile à lire car elle contient des diagrammes. Il a encouragé le Bureau à continuer à suivre cette approche, lorsque cela est approprié. Bien que chacune des questions traitées dans l'étude d'ensemble mériterait d'être examinée de manière approfondie, une question demeure: pourquoi la convention n° 94 ne joue-t-elle pas un rôle plus central? Cette convention est le seul instrument international permettant d'empêcher le dumping social et de garantir aux travailleurs concernés des salaires et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par la législation nationale ou les conventions collectives pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée. Il est à espérer que cette discussion au sein de la Commission de la Conférence constituera une étape importante qui permettra de rendre les marchés publics socialement responsables. L'oratrice a déclaré qu'elle espérait que les débats aboutiraient à des résultats concrets.
- 92.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas s'est félicité de l'étude d'ensemble et a déclaré que son gouvernement appuie la conclusion selon laquelle la convention est particulièrement pertinente en ces temps de mondialisation. Une plus grande sensibilisation est cependant nécessaire car le domaine des marchés publics est devenu hautement spécialisé avec des implications financières considérables. Son gouvernement a de grandes ambitions s'agissant des pratiques durables en matière de passation de marchés. En utilisant son fort pouvoir d'achat, il a décidé de rendre l'ensemble de ses achats au niveau central et un nombre considérable d'achats aux niveaux local et provincial durables dans les domaines social et environnemental. Dans le cadre plus large des objectifs visant des pratiques durables, le gouvernement encourage les entreprises à prendre leurs responsabilités. Dans le même temps, en sa qualité de puissant consommateur, le gouvernement a décidé que, dans leurs chaînes de production, les fournisseurs devraient souscrire aux normes fondamentales du travail. Dans un premier temps, les fournisseurs n'auront pas à garantir le respect des normes de l'OIT mais ils devront faire un effort, y compris afin de ramener leurs sous-traitants dans le droit chemin. S'agissant de contrats plus importants, ils devront montrer les résultats des efforts entrepris, qui devront être attestés au moyen d'un audit externe. En ce qui concerne la question de l'application transnationale de la convention n° 94, l'oratrice a déclaré que cette dernière a été adoptée longtemps avant la mondialisation et s'inscrivait donc dans un cadre national. Même s'il est admis qu'outre les normes fondamentales il existe des normes internationales du travail

très importantes, en particulier celles sur le salaire minimum, la sécurité et la santé au travail et un temps de travail raisonnable, il a été décidé que les pratiques durables en matière de passation de marchés publics devaient être centrées avant tout sur les normes fondamentales du travail. Les autres normes peuvent, bien entendu, être ajoutées dans certains cas, si nécessaire. En outre, une discussion est actuellement en cours sur les connaissances que les entités adjudicatrices devraient posséder pour respecter les normes fondamentales du travail. Même si la responsabilité première en matière de respect de ces normes est celle des fournisseurs, les entités adjudicatrices ont un rôle important à jouer et ont donc besoin de formation dans ce domaine. Il est très important que les parties intéressées aient plus facilement accès à des auditeurs et conseillers spécialisés en matière de critères sociaux. A cet égard, le BIT pourrait aider à développer le marché de telles entreprises d'audit.

- 93.** Le membre travailleur de la Suède a félicité la commission d'experts pour son excellente étude d'ensemble. En réalité, cette étude d'ensemble aurait dû être réalisée depuis longtemps car la commission d'experts a exprimé sa préoccupation quant au fait que cette convention, qui est au monde le seul instrument contraignant, universel et dont l'application est systématiquement contrôlée, semble être négligée et improprement utilisée. Il a indiqué que l'étude d'ensemble encourage tout le monde non seulement à mieux comprendre la situation au niveau national, mais également à avoir une image plus large des développements pertinents intervenus dans d'autres organisations régionales et internationales. Il a également donné des informations sur la manière dont l'Agenda du travail décent pourrait être promu à travers les politiques de marchés publics.
- 94.** Tout en notant que des développements positifs se font actuellement jour dans certaines organisations internationales, l'orateur a appelé les ministères chargés du travail et les partenaires sociaux à engager de manière plus active le dialogue avec les autres ministères responsables des politiques de marchés publics, ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales, afin de s'assurer que les marchés publics sont utilisés comme un instrument permettant de promouvoir le travail décent et la dimension sociale de la mondialisation. Il a observé que certaines entités responsables en matière de politiques de marchés publics ne sont pas informées des instruments pertinents de l'OIT en la matière. Selon lui, le secteur public devrait s'efforcer de s'aligner sur les développements intervenus dans de nombreuses entreprises privées en matière de conclusion d'engagements sociaux et éthiques, tels que la signature d'accords-cadres internationaux. L'orateur s'est référé au point soulevé par la commission d'experts sur le fait que le champ d'application de la convention n° 94 couvre principalement les contrats conclus par les autorités centrales. La possibilité offerte par la convention d'étendre son champ d'application aux contrats passés par les autorités locales devrait cependant être rappelée aux Etats Membres. La convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, comprend un mécanisme similaire, en vertu duquel les pays sont libres d'ajouter des motifs supplémentaires pour lesquels toute discrimination doit être interdite, alors que la recommandation n° 111 qui l'accompagne préconise l'introduction des principes de non-discrimination parmi les critères d'éligibilité pour les contrats publics. En outre, la recommandation n° 90, qui accompagne la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, suggère que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale soit applicable aux travaux exécutés dans le cadre de contrats publics.
- 95.** Le membre gouvernemental du Maroc a fait observer que l'étude d'ensemble s'inscrit dans un contexte marqué par un recours accru aux accords de concession, à la privatisation et à la sous-traitance dans les marchés publics. En même temps, on peut noter un certain désengagement de l'Etat au profit de l'entreprise privée, notamment à travers le développement des partenariats public-privé. L'étude d'ensemble fait ressortir, d'une part, que la convention n° 94 a été relativement peu ratifiée et, d'autre part, qu'il importe

d'intégrer des critères sociaux dans les contrats publics. A cet égard, le gouvernement marocain s'est efforcé d'améliorer sa législation et sa pratique nationales, par exemple avec l'adoption du décret n° 2-98-482, qui garantit l'égalité entre les travailleurs sur le plan des conditions de travail, du Code du travail qui contient des dispositions garantissant le respect de ce principe, et enfin des instructions prises par le Premier ministre en avril 2008, qui en confirment le caractère incontournable. A ces instruments spécifiques s'ajoutent les dispositions du Code des obligations et des contrats et du Code de procédure civile.

96. Le membre gouvernemental de l'Italie a remercié la commission d'experts pour l'importante étude d'ensemble qu'elle a préparée et qui analyse en détail la législation et la pratique nationales en tenant compte des faits nouveaux touchant au domaine des marchés publics et des problèmes associés à l'application des deux instruments soumis à la discussion. L'Italie a ratifié et applique la convention n° 94. Conformément aux deux directives européennes sur les marchés publics de 2004, un nouveau Code sur les contrats publics a été adopté en 2006. De ce fait, toutes les dispositions relatives aux contrats conclus par les autorités publiques font désormais l'objet d'un seul texte légal. Un élément important de l'étude d'ensemble est qu'elle énonce clairement que les principes des directives européennes ne contredisent pas ceux de la convention n° 94. Il serait utile de procéder à une analyse plus approfondie des dernières décisions rendues par la Cour de justice des Communautés européennes.
97. Le membre gouvernemental de l'Égypte a déclaré que, depuis la ratification de la convention n° 94 par son pays en 1960, la commission d'experts a adressé à plusieurs reprises des observations à son gouvernement. Bien qu'une loi ait été spécialement adoptée pour mettre en œuvre le principe de l'égalité de rémunération pour tous les travailleurs sans discrimination, la commission d'experts considère encore que cela ne suffit pas pour donner effet aux prescriptions de la convention. L'oratrice a répété que son gouvernement garantit à tous les travailleurs le plus haut degré possible d'équité et de non-discrimination et qu'il continuera à suivre à la lettre les dispositions de la convention n° 94.
98. Le membre gouvernemental du Canada a dit se féliciter de l'étude d'ensemble et apprécier les opinions nuancées qu'elle exprime à propos de la convention et de la recommandation. La question des clauses de travail dans les contrats publics n'est pas un thème consensuel. S'agissant du nombre de ratifications, il est à se demander pourquoi si peu d'Etats Membres ont ratifié la convention n° 94 et pourquoi ils sont encore moins nombreux à l'appliquer de manière substantielle. Comme le souligne l'étude d'ensemble, le Canada n'a pas ratifié la convention n° 94 pour plusieurs raisons. Une nouvelle action de promotion de cette convention ne changerait pas la situation.
99. Le membre travailleur de l'Inde a indiqué que la convention n° 94 a pour objectif majeur de faire en sorte que les autorités publiques, lorsqu'elles passent des marchés pour l'exécution de travaux de construction ou pour la fourniture de biens et de services, veillent à ce que les normes de l'OIT afférentes aux conditions de travail et aux salaires soient observées comme il se doit et que les entrepreneurs qui participent à la procédure d'appel d'offres ne transigent pas sur les conditions et les salaires en comprimant leurs coûts dans ces domaines pour soumettre l'offre la plus basse. Avec l'avancée de la mondialisation et l'ouverture des marchés, les dispositions de la convention relatives aux clauses de travail dans les contrats publics sont de plus en plus foulées aux pieds et violées par les pouvoirs publics. Les intérêts économiques concourent à l'avènement d'une hégémonie économique au détriment des pays sous-développés par une exploitation de la main-d'œuvre bon marché de ces pays. Le monde capitaliste tient à exploiter cette situation, ce qui explique que la classe dominante des pays industrialisés avancés ne souhaitera jamais honorer la convention. Au nom de la «mondialisation», l'éducation, la santé, la construction d'infrastructures routières et ferroviaires ont toutes été transférées au secteur privé et, par conséquent, soustraites au domaine des contrats publics. Il ne fait aucun doute que toutes

les normes de l'OIT, dont la convention n° 94, sont progressivement dévalorisées à une époque où la compétitivité est portée au pinacle et les profits sont optimisés en comprimant les coûts de main-d'œuvre.

- 100.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement est déterminé à rehausser la qualité de vie professionnelle des personnes de sorte qu'elles puissent compter sur un niveau donné de conditions de travail et de protection au travail. La politique britannique en la matière veut que tous les marchés publics reposent sur le principe du rapport qualité/coût, dans le respect de certaines formes et règles. Des considérations sociales, comme les normes du travail de l'OIT par exemple, peuvent être intégrées à la procédure de soumission, pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit européen. La réglementation européenne en matière de marchés publics ne permet pas d'assortir les critères de sélection ou d'attribution de conditions sans rapport avec l'objet du contrat, et les conditions contractuelles particulières doivent se rapporter à l'exécution du contrat en question et être compatibles avec le droit européen. Les clauses contractuelles imposant le respect de conditions de travail minima ne relèvent pas toujours de l'exécution du contrat et peuvent parfois avoir un effet discriminatoire indirect. Par conséquent, l'insertion de clauses de ce genre requiert un examen au cas par cas. Par ailleurs, l'orateur a estimé qu'une approche sans nuance de l'insertion de références à des dispositions législatives dans les contrats publics aurait pour effet d'allonger et d'alourdir la procédure de soumission. Dans certains cas, le fardeau supplémentaire que cela suppose serait sans commune mesure avec l'avantage qu'on pourrait en tirer et risquerait de dissuader de petites entreprises – et notamment des entreprises dirigées par des femmes, des Noirs, des membres de groupes ethniques minoritaires ou d'autres groupes défavorisés – de concourir pour des contrats publics. Il a conclu en indiquant que la décision de son gouvernement de dénoncer la convention n° 94 s'inscrivait dans la ligne de la politique du Royaume-Uni en matière de marchés publics et de sa position s'agissant de la législation nationale sur l'emploi, tout en conservant son attachement aux principes de l'OIT et de la convention n° 94.
- 101.** Le membre gouvernemental de Maurice a fait remarquer que son pays est un des 60 pays ayant ratifié la convention n° 94. Il s'est félicité de l'étude d'ensemble parce qu'elle éclaire sous un jour nouveau l'objectif primordial des instruments examinés et permet de mieux comprendre leurs prescriptions normatives. Comme le fait justement remarquer l'étude d'ensemble, le non-respect de la convention vient principalement de profonds malentendus quant à ses exigences de base, et aussi du fait que la convention se situe à mi-chemin entre le droit du travail et le droit administratif. Son pays respectait pleinement les dispositions de la convention n° 94 jusqu'en 1975, mais celles-ci n'ont pas été entièrement transcrites dans la loi du travail de 1975, à l'occasion de la refonte de la législation du travail. Quoi qu'il en soit, de par la définition qu'elle donne du terme «employeur», la législation nationale garantit aux travailleurs employés par des adjudicataires ou des sous-traitants des salaires, une durée de travail et d'autres conditions de travail – y compris la protection en matière de santé et de sécurité, et de sécurité sociale – non moins favorables que celles applicables à un travail de même nature dans la profession ou l'industrie concernée. En outre, des amendements à la loi de 2006 sur les marchés publics sont en préparation en vue d'instaurer un nouveau cadre légal qui devrait être en tout point conforme à la convention n° 94. Pour ce faire, le gouvernement s'est notamment inspiré d'autres instruments internationaux et lois types pertinents.
- 102.** Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo a déclaré que son pays, bien qu'ayant ratifié la convention n° 94 en 1960, n'est pas encore parvenu à une application effective de cet instrument dans la pratique. Les autorités nationales n'ont pas encore permis au ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale (METPS) de prendre les mesures appropriées pour assurer que les clauses de travail dans les contrats publics reposent sur le principe d'égalité entre travailleurs nationaux et travailleurs

étrangers quant aux conditions de recrutement, de rémunération et de sécurité sociale. Néanmoins, dans le cadre d'un marché public conclu récemment entre le gouvernement et une entreprise privée chinoise pour la construction de routes, le METPS est intervenu et, grâce à cela, le contrat pertinent se réfère aux dispositions de la convention n° 94 et garantit des conditions de travail décentes pour les travailleurs nationaux comme pour les travailleurs expatriés.

La dimension sociale des marchés publics et la pertinence actuelle de la convention n° 94

- 103.** Les membres employeurs ont rappelé que, presque soixante ans après son adoption, la convention n° 94 n'a reçu que 60 ratifications, dont 36 ont été enregistrées dans les quinze premières années qui ont suivi son adoption. Au cours de la dernière décennie, seulement trois pays l'ont ratifiée. La convention a été dénoncée en 1982 par le Royaume-Uni, qui avait conclu que les dispositions de la convention étaient devenues inappropriées pour le pays. De plus, le taux de réponses au questionnaire pour l'étude d'ensemble a été relativement faible, un peu moins de la moitié seulement des Etats Membres ayant fourni des réponses. Seulement 29 organisations nationales de travailleurs et d'employeurs provenant de 17 pays ont exprimé leur avis sur les instruments. Les membres employeurs sont d'avis que la convention n° 94 est un instrument dépassé et mal conçu, qui n'a jamais bénéficié d'un large soutien et dont le nombre de ratifications stagne depuis longtemps. De plus, la convention est de nature protectionniste et interfère indûment avec des politiques saines en matière de contrats publics et avec le fonctionnement le plus efficace des marchés. Le fait de rendre obligatoires les salaires et conditions de travail locaux les plus favorables a pour conséquence de protéger les conditions d'un groupe spécifique de travailleurs au détriment des contribuables, et pourrait compromettre la qualité des biens et services obtenus dans le cadre de marchés publics. De plus, cela pourrait avoir pour effet d'exclure des contrats publics des travailleurs qui bénéficient de conditions de travail décentes, bien que pas nécessairement les plus avantageuses. Commentant le point de vue de la commission d'experts selon lequel la convention est un instrument à jour, conclusion à laquelle le Groupe de travail sur la politique de révision des normes du Conseil d'administration du BIT est également parvenu, les membres employeurs ont observé que, bien que le Groupe de travail sur la politique de révision des normes ait classé cet instrument comme ayant été mis à jour il y a dix ans, cette décision était basée en partie sur la prémisse selon laquelle un nombre significatif de ratifications était attendu. Cela ne s'est pas produit. En outre, la discussion sur l'étude d'ensemble a permis d'évaluer l'instrument de manière plus approfondie que le groupe de travail avait pu le faire, et elle devrait par conséquent être considérée comme une mise à jour des conclusions du groupe de travail.
- 104.** Les membres travailleurs ont partagé l'avis de la commission d'experts selon lequel la convention n° 94 est un instrument sous-exploité. Cependant, plutôt que d'affirmer qu'il faudrait peut-être réviser partiellement la convention pour mieux coller à l'évolution des marchés publics, son contenu et sa philosophie de base devraient faire l'objet d'une campagne de sensibilisation visant à une meilleure compréhension de ses objectifs, afin de renforcer ses principes qui restent pertinents. Il faut replacer la convention n° 94 au cœur du débat institutionnel aux plans international et national, et ni l'Union européenne ni les IFI ne devraient ignorer ce débat. La question centrale est le rôle de justice sociale et de promotion des droits des travailleurs qui est essentiel pour tout Etat démocratique. Des exemples bien connus, examinés par la commission d'experts, démontrent qu'un Etat qui diminue les droits de ses travailleurs soit se vide de toutes ses forces vives, soit jette sa population dans un désespoir extrême.
- 105.** Un membre travailleur, s'exprimant au nom de la Confédération européenne des syndicats (CES), a souligné que la convention n° 94 est un instrument à jour et indispensable dans un monde globalisé. Il vise à assurer que les salaires et conditions de travail ne soient pas

utilisés comme un élément de la concurrence pour les contrats publics, exerçant ainsi une tendance à la baisse. La question en jeu n'est pas de savoir si les normes minimales ou d'autres normes devraient être appliquées dans le cadre des contrats publics, mais plutôt si l'Etat, en tant que principal acheteur sur n'importe quel marché, ne devrait pas demeurer neutre. En insistant pour que soit appliqué un niveau de salaires similaire à celui accepté par voie de convention collective, la convention appuie la négociation collective et renforce le système de relations professionnelles. Il est important d'inclure tous les sous-traitants faisant partie de la chaîne afin d'éviter les lacunes, tant pour l'entrepreneur que pour l'Etat, qui auraient un énorme effet de dissuasion pour la négociation collective. Les objectifs poursuivis par la convention n° 94 sont reconnus dans les traités établissant l'Union européenne. De plus, la Commission européenne considère importante et légitime la poursuite d'objectifs environnementaux et sociaux dans le cadre des marchés publics. Les directives de 2004 sur les marchés publics reconnaissent le respect des conventions collectives. Par ailleurs, en 2006, la Commission européenne et le Conseil européen ont invité les Etats membres de l'Union européenne à ratifier les conventions à jour de l'OIT, y compris la convention n° 94.

- 106.** Un autre membre travailleur, s'exprimant au nom de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), a rappelé que, lors de la Réunion tripartite de l'OIT sur l'industrie de la construction au XXI^e siècle en décembre 2001, un consensus clair a émergé de la part des gouvernements, des employeurs ou associations d'entrepreneurs du secteur de la construction, et des syndicats de la construction. Ce consensus a pour objectif d'offrir des conditions de travail justes et raisonnables et de mettre en œuvre les normes internationales du travail dans l'industrie de la construction, de manière à fixer des règles du jeu égales pour tous et à éliminer la concurrence déloyale. La convention n° 94 a été reconnue comme étant un instrument important pour atteindre cet objectif. Dans les conclusions, il a été proposé que les gouvernements se servent de leurs procédures relatives aux marchés publics pour s'assurer que les entrepreneurs et les sous-traitants se conforment pleinement à la législation nationale du travail, et en particulier en matière de santé et de sécurité. Il a été recommandé d'inclure ces obligations dans le contrat à titre de clauses de travail, et de prévoir une sanction immédiate sous forme d'une exclusion des listes de soumissionnaires pour ceux qui ne respectent pas leurs obligations. Il a également été convenu que les IFI doivent encourager les pratiques commerciales socialement responsables qui promeuvent et protègent les droits des travailleurs conformément à la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail. A la suite de cette réunion de l'OIT, la Confédération des associations internationales d'entrepreneurs (CICA) et l'IBB ont développé une approche conjointe envers les clauses de travail dans les contrats publics et ont fait la promotion active de ces clauses, ensemble avec les BDM. Cela a conduit à l'élaboration de nouvelles clauses de travail qui figurent dans les documents types d'appel d'offres pour les marchés de travaux utilisés par la Banque mondiale, pour lesquels la FIDIC est titulaire des droits d'auteurs. Ces clauses portent sur les organisations de travailleurs, la discrimination, le travail des enfants, le travail forcé, la sécurité et la santé, le VIH/sida et les exigences relatives à la tenue de registres.
- 107.** Le membre gouvernemental du Danemark, s'exprimant également au nom du gouvernement de la Norvège, s'est dit d'avis que la convention et la recommandation qui l'accompagne demeurent tout aussi pertinentes, valides et nécessaires aujourd'hui qu'elles ne l'étaient en 1949, lorsqu'elles ont été adoptées. La mondialisation a eu pour effet de créer de nouveaux défis, mettant à l'épreuve l'équilibre entre les forces économiques et sociales de l'économie. La convention a apporté une contribution valable à cet égard, même si son champ d'application se limite aux contrats publics. Les gouvernements devraient agir comme des employeurs modèles. La convention n° 94 requiert seulement des gouvernements qu'ils assurent le respect du niveau généralement accepté de salaires et autres conditions de travail pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée. La convention est encore valide et pertinente pour les pays où les

marchés du travail sont réglementés par des conventions collectives conclues entre des organisations d'employeurs et de travailleurs très représentatives. Le modèle dit nordique repose sur la conviction que les partenaires sociaux sont les mieux qualifiés pour reconnaître les problèmes existants sur le marché du travail et pour trouver les solutions appropriées. Dans ce contexte, la convention n° 94 s'avère particulièrement utile lorsque les entreprises parties à un contrat font venir des travailleurs en Norvège et au Danemark. Les clauses de travail exigent que le niveau des salaires et autres conditions de travail de ces travailleurs détachés correspondent à celui prévalant au niveau local, empêchant ainsi qu'ils n'occupent des emplois de seconde classe ou dans des conditions inférieures aux normes. La convention offre également un potentiel pour le développement. La convention devrait être ratifiée et mise en œuvre dans les pays en développement, où le secteur public constitue souvent le plus grand employeur, puisqu'elle fournit les fondations nécessaires à l'exercice du droit fondamental de la liberté syndicale et de la négociation collective, afin d'assurer des salaires et conditions de travail décentes. Par conséquent, l'oratrice a exprimé l'espoir que les IFI et les BDM n'omettront pas de prendre dûment en considération la convention.

- 108.** En réponse à certains commentaires formulés par les membres employeurs, le membre travailleur de la Suède a relevé que la convention a été classée parmi les instruments à jour par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes. En outre, en adoptant en 2007 le rapport de la Commission des entreprises durables de la Conférence, les membres employeurs ont reconnu la valeur de la convention n° 94 pour la promotion de politiques durables en matière de marchés publics. L'orateur a également rappelé le consensus tripartite selon lequel tous les instruments à jour de l'OIT doivent faire l'objet d'actions de promotion. Par ailleurs, à son avis, le faible taux de ratification de la convention est dû à un manque de connaissance de ses objectifs, et une campagne de ratification est donc nécessaire. La convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, offre un exemple intéressant à cet égard. En 1985, elle n'avait reçu que 43 ratifications et de sérieux doutes avaient été exprimés au sujet de ses perspectives de ratification. Et pourtant, vingt ans plus tard, la situation a complètement changé. Il convient donc de déployer des efforts pour s'assurer que l'on parvienne au même résultat avec la convention n° 94.
- 109.** Le membre employeur de la Norvège a soulevé la question des travailleurs étrangers détachés qui sont engagés pour l'exécution de contrats publics. Son pays avait mis en œuvre la convention n° 94 en adoptant un règlement gouvernemental qui est entré en vigueur en mars 2007. La clause relative à la garantie des conditions de travail et de salaire des travailleurs détachés requiert que le salaire et les conditions de travail ne soient pas moins favorables que les conditions établies par les conventions collectives nationales en vigueur ni moins favorables que ce qui est considéré comme normal dans la région et la profession concernées. En Norvège, les employeurs soutiennent l'objectif visé par le règlement, car il est important que les travailleurs étrangers travaillant dans ce pays puissent bénéficier d'un salaire et de conditions de travail acceptables. Le débat politique qui a eu lieu sur le salaire et les conditions de travail des travailleurs étrangers a néanmoins été confus en raison de l'utilisation de l'expression «dumping social» pour laquelle il n'existe aucune définition légale. L'offre aux travailleurs étrangers de salaires inférieurs à ceux stipulés dans les conventions collectives nationales ne constitue pas du dumping social dans la mesure où leurs frais de logement, de nourriture et de voyage sont pris en charge. En outre, le salaire et les conditions de travail des travailleurs étrangers sont réglementés par quatre lois et règlements différents. Le chevauchement entre les champs d'application de ces quatre textes rend extrêmement difficile pour les autorités contractantes l'identification du texte applicable.
- 110.** Le membre travailleur du Kenya a déclaré que ce qui est en jeu ici est la manière dont les fonds publics, qui proviennent des taxes au niveau national et des emprunts effectués auprès des institutions internationales et dans le cadre des accords multilatéraux, sont

dépensés. A cet égard, la convention n° 94 et la recommandation n° 84 ont pour objectif de protéger tous les citoyens contre des conditions de travail qui ne seraient pas conformes aux aspirations ni aux attentes des travailleurs. L'inclusion de clauses sociales dans les contrats publics ne doit pas être perçue comme constituant une exigence excessive à l'égard des entrepreneurs, tant nationaux qu'étrangers, qui bénéficient de fonds publics. Dans la mesure où les ressortissants des pays contractants ont à supporter la totalité des coûts de ces fonds, il est juste qu'ils retirent des contrats publics des bénéfices convenables. De même, les entrepreneurs étrangers ne devraient pas être autorisés à importer de la main-d'œuvre ni des équipements. La convention évoque également la question de la création d'emplois, qui requiert que l'exécution des contrats financés par des fonds publics se fasse au moyen de l'emploi d'une main-d'œuvre importante. De plus, il conviendrait d'insister sur la reconnaissance des syndicats intéressés dans l'exécution d'un contrat public. Par conséquent, les commissions d'appel d'offres devraient comprendre des représentants des travailleurs qui seraient garants des deniers publics. En conclusion, la convention n° 94 et la recommandation n° 84 ont besoin d'une révision urgente pour tenir compte du caractère changeant des activités commerciales dans une économie mondialisée, et devraient alors être promues comme les autres conventions fondamentales.

- 111.** Le membre gouvernemental de l'Espagne a noté que la convention n° 94 et la recommandation n° 84 reflètent les besoins sociaux qu'elles avaient pour but de couvrir au moment où elles ont été élaborées. Ces instruments ont été adoptés après la seconde guerre mondiale, à une période caractérisée par la destruction de vastes régions qui exigeait, de la part du secteur public, un énorme effort afin de reconstruire les infrastructures et plus généralement de relancer l'économie. Dans le même temps, la reconstruction ne doit pas être effectuée au détriment des conditions de travail et de vie des travailleurs intéressés. Par conséquent, la convention n° 94 offre une solution juridique tenant compte de ces deux besoins, étant ainsi à l'origine de la nécessité d'inclure des clauses sociales dans les contrats publics. Les circonstances ont indéniablement changé mais la quête de justice sociale est éternelle. Ainsi, les autorités publiques ne peuvent toujours pas invoquer une concurrence internationale intense ou des crises financières comme excuses pour ignorer les droits sociaux. La convention et la recommandation n'ont rien perdu de leur actualité et continuent à offrir des solutions juridiques valables. Malgré la récente décision de la Cour de justice des Communautés européennes, qui semble suivre une approche différente, il convient de rappeler que la convention n° 94 est une norme universelle qui est à l'origine de plusieurs directives européennes. Dans le même ordre d'idées, le membre gouvernemental de l'Italie a indiqué que la convention reste un outil valable pour assurer des salaires et conditions de travail équitables aux travailleurs employés pour l'exécution de contrats publics.
- 112.** Le membre employeur du Danemark, intervenant au nom des autorités publiques locales, a exprimé un grand intérêt envers l'étude d'ensemble qui aborde une grande variété de problèmes importants. L'administration locale, qui est souvent le plus grand employeur dans les différentes régions du Danemark, ainsi que la principale auteur d'appels d'offres pour de nombreuses tâches publiques, est un utilisateur quotidien de la convention n° 94. La convention autorise avec sagesse les Etats à définir eux-mêmes le terme d'«autorité publique». Le Danemark a défini ce concept de manière à ce que les municipalités soient libres d'appliquer ou non la convention dans les procédures d'appels d'offres. En pratique, les municipalités appliquent la convention dans la plupart des cas. Son organisation recommande aux municipalités de reprendre une partie des termes utilisés par la convention dans les documents d'appels d'offres, afin d'éviter les différends et controverses. La question de la compatibilité entre la convention n° 94 et le droit européen devient encore plus actuelle suite à certaines décisions récentes de la Cour de justice des Communautés européennes. Cependant, malgré ces décisions, les employeurs locaux du service public du Danemark continueront à faire usage de la convention n° 94. Ils continueront d'appliquer la convention, pas nécessairement afin d'améliorer les conditions

de travail, mais plutôt pour s'assurer que les travaux payés par eux soient menés d'une manière comparable à ceux normalement accomplis dans les communes danoises.

- 113.** Le membre travailleur du Royaume-Uni a déclaré que la présente discussion se trouve au cœur de la question de savoir quel type d'économie internationale l'on veut mettre en place. En théorie, la mondialisation offre de nouvelles opportunités aux pays en développement. Cependant, tel est seulement le cas en réalité lorsque les politiques socio-économiques nécessaires de soutien sont en place. Les principes consacrés par la convention n° 94 sont centraux pour de telles politiques. En proposant une clause standard de travail dans les contrats publics, la convention cherche à assurer que ces contrats n'entraînent pas vers le bas le niveau des salaires et des conditions de travail. Il a rappelé que le Royaume-Uni est le premier pays à avoir ratifié la convention n° 94 mais également le seul pays à l'avoir dénoncée. Plusieurs des principales entreprises du Royaume-Uni ont depuis incorporé dans leurs politiques de marchés publics le salaire minimum londonien (*London Living Wage*). Alors que certains ont allégué que ceci était illégal, les règles européennes indiquent clairement que les fournisseurs devraient être choisis pour les avantages économiques généraux qu'ils présentent, et non pas seulement parce qu'ils offrent le prix le plus bas. Le Congrès des syndicats (TUC) et d'autres syndicats européens sont gravement préoccupés par les récents cas où la Cour de justice des Communautés européennes a décidé que la libre circulation des biens, des services, des travailleurs et des capitaux prime sur les droits fondamentaux des travailleurs, notamment sur le droit d'organisation et de négociation collective des syndicats. De manière plus positive, au Royaume-Uni, après avoir subi la pression des syndicats, le ministère des Finances est sur le point de publier une brochure décrivant la manière dont les clauses sociales peuvent être utilisées afin de promouvoir les compétences et l'égalité dans les contrats de marchés publics. Cette évolution rend encore moins logique le fait que le Royaume-Uni n'ait pas encore décidé de ratifier à nouveau la convention n° 94.
- 114.** Le membre gouvernemental de la Suède a souligné que son gouvernement soutient pleinement l'idée sur laquelle repose la convention n° 94, même si son pays ne l'a pas encore ratifiée. Les autorités publiques passant des contrats portant sur des travaux, des biens ou des services devraient en effet assurer des conditions de travail décentes. La décision de ne pas ratifier la convention n° 94 a été prise par le Parlement suédois dès 1950, en accord avec les employeurs et les travailleurs. Les intérêts poursuivis par la convention sont considérés comme étant d'ores et déjà garantis par le système suédois d'accords collectifs. Depuis lors, le gouvernement n'a pas trouvé de raison de revenir sur sa décision.
- 115.** Le membre travailleur du Japon a déclaré que les deux instruments relatifs aux clauses de travail sont très importants et restent toujours pertinents et valables, en particulier à la lumière de l'importance croissante des contrats publics et des pressions concurrentielles qui y sont liées. La tendance des gouvernements aux niveaux national et local de conclure des contrats avec des entreprises privées au coût le plus bas conduit à une réduction des profits pour les entreprises cocontractantes et par conséquent à une dégradation des salaires et des conditions de travail de leur travailleurs. L'octroi de contrats pour des travaux publics à des entreprises privées est rarement seulement destiné à la réduction des dépenses, alors qu'aucune attention n'est accordée au fait de savoir si les travailleurs concernés bénéficient d'un emploi et de conditions de travail justes. Les coûts liés au travail sont comprimés en dessous du salaire minimum et les travailleurs sont transformés en travailleurs indépendants afin d'échapper aux obligations en matière de sécurité sociale. Un nombre croissant de travailleurs n'est plus en mesure de maintenir un niveau de vie minimum alors que la chasse aux coûts a également abouti à une détérioration des services publics.

La jurisprudence récente de la Cour de justice des Communautés européennes

- 116.** Les membres travailleurs ont indiqué que la question centrale qui se pose est celle de savoir comment éviter le dumping social, et en particulier le dumping salarial, dans les procédures de marchés publics. Nulle région n'échappe à ce questionnement sur le dumping salarial, comme en atteste l'arrêt récent de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans l'affaire *Dirk Rüffert* (affaire n° C-346/06, jugement du 3 avril 2008). Cette affaire met en balance deux aspects fondamentaux du droit européen: l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne, relatif à la libre prestation des services, et la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs. Les développements de l'arrêt *Rüffert* témoignent d'une certaine conception des marchés publics, qui veut que les travailleurs soient perçus comme un facteur de coût. Cette affaire met l'accent sur le droit qu'ont les pouvoirs publics, lorsqu'ils passent des marchés publics, de demander que les entreprises qui participent à un appel d'offres s'engagent à payer des salaires correspondant aux salaires déjà agréés par des négociations collectives à l'endroit où le travail est effectué. L'arrêt de la CJCE ignore les directives de 2004 sur les marchés publics, qui permettent explicitement les clauses sociales. Il ne reconnaît pas le droit des Etats Membres et des pouvoirs publics d'utiliser les contrats relatifs aux marchés publics pour contrer la concurrence déloyale sur les salaires et les conditions de travail par les prestataires de services transfrontaliers. Cet arrêt malencontreux est ressenti comme une invitation manifeste au dumping social.
- 117.** Les membres employeurs ont salué l'arrêt rendu par la CJCE dans l'affaire *Rüffert*, dans la mesure où il fait prévaloir la libre prestation de services au sein du Marché commun sur une législation nationale prescrivant le paiement des salaires fixés dans une convention collective locale. La cour a estimé que rien ne justifiait l'obligation de payer à des travailleurs employés dans le cadre d'un contrat public des taux de salaires fixés dans une convention collective locale, alors que la même obligation ne s'impose pas pour les travailleurs employés dans le cadre d'un contrat privé. Cet arrêt démontre l'existence d'une claire incompatibilité entre la convention n° 94 et le droit européen, ce qui pourrait avoir pour conséquence que les 27 Etats membres de l'Union européenne ne soient pas en mesure de ratifier ou de continuer à appliquer la convention. Cette décision pourrait également avoir des implications au-delà de l'Union européenne.
- 118.** Le membre travailleur de la Suède a indiqué que, en Suède, l'argument avancé depuis de nombreuses années à l'encontre de la ratification de la convention est que cette ratification ne serait pas possible à cause du droit communautaire. A cet égard, il a exprimé sa satisfaction de voir que la commission d'experts a relevé que les directives communautaires sur les marchés publics sont compatibles avec la convention n° 94 et n'empêchent pas les Etats membres de l'Union européenne de ratifier la convention. Le récent arrêt de la CJCE dans l'affaire *Rüffert* soulève des préoccupations parmi les syndicats et des attentes pour d'autres parties. L'orateur s'est dit convaincu que l'Union européenne n'a pas l'intention de porter atteinte à la convention n° 94 ni d'accepter de servir de bouc émissaire. A plusieurs reprises, les organes exécutifs de l'Union européenne ont déclaré que les Etats membres de l'UE devraient ratifier et mettre en œuvre toutes les conventions à jour de l'OIT, au nombre desquelles figure la convention n° 94.
- 119.** Le membre employeur de la Norvège a déclaré qu'en dépit des demandes répétées des employeurs le gouvernement n'a pas été en mesure de clarifier le règlement de mars 2007 sur les travailleurs détachés, en affirmant qu'il conviendrait de l'interpréter au cas par cas. Cette prise de position laisse aux tribunaux le soin de clarifier ce texte. Il est clair que ce règlement impose une restriction à la libre prestation de services à partir d'autres Etats membres de l'Union européenne et à destination de la Norvège. Le récent arrêt de la CJCE dans l'affaire *Rüffert* démontre que les tribunaux européens s'opposeraient à de telles

restrictions indues, même si elles poursuivent un objectif social. Par conséquent, les employeurs de Norvège ont l'intention de saisir les tribunaux de cette question.

- 120.** Un membre travailleur, s'exprimant au nom de la Confédération européenne des syndicats (CES), a souligné que la convention n° 94 revêt une importance particulière dans le contexte européen, en raison du recours massif à la sous-traitance dans un cadre transfrontalier et des politiques de mobilité intracommunautaire. Plusieurs arrêts récents de la CJCE portent sur des cas dans lesquels des employeurs ont cherché à remettre en cause les salaires et les conditions de travail applicables au niveau local en s'établissant ailleurs, dans un des nouveaux Etats membres de l'Union européenne (cas *Viking*). Dans d'autres cas, des travailleurs ont été recrutés par l'intermédiaire de sous-traitants situés dans un des nouveaux Etats membres de l'Union européenne (cas *Laval*). En ce qui concerne l'affaire *Rüffert*, l'oratrice a noté que les mesures prises par les autorités publiques concernées, consistant à exiger le paiement à tous les travailleurs de salaires conformes à ceux qui avaient été convenus dans les accords collectifs applicables au niveau local, étaient conformes à la convention n° 94. Cependant, contrairement à la position adoptée par l'avocat général dans ses conclusions, la cour a conclu que, dans ce cas concret, les salaires avaient été fixés d'une manière qui n'était pas conforme à la directive concernant le détachement de travailleurs, et que la fixation de salaires plus élevés que ceux qui étaient applicables dans le pays d'origine des travailleurs détachés constituait une restriction à la libre prestation de services qui n'était pas justifiée par l'objectif de protection des travailleurs. Malheureusement, l'arrêt *Rüffert* confirme l'interprétation étroite faite par la CJCE de la directive concernant le détachement de travailleurs et ne se réfère pas aux directives sur les marchés publics, qui permettent explicitement l'insertion de clauses sociales pour éviter le dumping social et obliger les autorités publiques à enquêter lorsque les offres sont anormalement basses. Pour la CES, cette décision représente une invitation ouverte au dumping social et au nivellement par le bas et est donc contraire aux buts poursuivis par la convention n° 94. Bien qu'il existe une tension et un conflit politique entre le cas *Rüffert* et la convention n° 94 de l'OIT, il faut reconnaître que sa portée est limitée et que cette décision est très particulière à l'Union européenne. Elle n'est pertinente que pour la sous-traitance transfrontalière intracommunautaire. Elle ne s'applique pas aux marchés publics nationaux dans lesquels n'interviennent que des acteurs nationaux, ni au détachement de travailleurs depuis un Etat situé en dehors de l'Union européenne. Cependant, elle pose problème et constitue une menace pour la négociation collective et les normes sociales. L'oratrice a conclu en indiquant qu'il est temps à présent pour l'Union européenne et ses Etats membres de montrer qu'ils maintiennent leur engagement envers l'OIT et d'appuyer la promotion de la convention n° 94. L'Union européenne doit de toute urgence se saisir des questions qui se posent en ce qui concerne la mobilité intracommunautaire et les marchés publics, afin d'éviter toute ambiguïté en gardant à l'esprit que les objectifs de la convention n° 94 sont totalement compatibles avec les buts du Traité sur l'Union européenne.
- 121.** Le membre gouvernemental de la Suède a indiqué qu'à la suite de l'arrêt rendu par la CJCE dans l'affaire *Laval* (affaire n° C-341/05, arrêt du 18 décembre 2007) le gouvernement suédois a décidé de créer une commission d'enquête chargée de formuler les propositions d'amendements à la législation suédoise qui pourraient être rendus nécessaires par cet arrêt. Tant l'affaire *Laval* que l'affaire *Rüffert* portent sur l'équilibre entre la protection sociale des travailleurs et les règles communautaires relatives à la libre prestation de services. Etant donné que ces deux affaires sont étroitement liées, on ne peut exclure que les résultats de l'enquête en cours aient également un impact sur l'application de clauses sociales dans les contrats publics. La question de savoir si la convention n° 94 est compatible avec le droit européen est cruciale pour déterminer si la Suède peut ratifier la convention. A ce stade, cependant, le gouvernement n'est pas en mesure de revenir sur la décision qu'il a prise en 1950 de ne pas la ratifier.

Les voies d'avenir: perspectives de promotion et d'autres types d'action future de l'OIT

- 122.** Les membres employeurs ont déclaré qu'ils ne sont pas en mesure d'appuyer l'organisation d'activités de promotion de la convention n° 94 ni visant à l'adoption par d'autres organisations internationales des concepts contenus dans la convention. Ils se sont également opposés à toute tentative de réviser la convention en vue d'étendre son champ d'application aux nouvelles formes de marchés publics. Ils ont suggéré que le Bureau effectue des recherches sur l'impact économique et social des clauses de travail dans les contrats publics afin de mettre au point une position révisée et à jour sur la question d'une éventuelle dimension sociale des marchés publics. Ils ont proposé l'organisation d'une réunion tripartite d'experts en vue de la préparation d'un document d'orientation à ce sujet.
- 123.** Les membres travailleurs ont formulé un certain nombre de propositions quant à la manière dont le Bureau pourrait assurer le suivi de l'étude d'ensemble de la commission d'experts. La promotion d'une dimension sociale dans les marchés publics, telle qu'envisagée par la convention n° 94, constitue un élément essentiel de toute stratégie syndicale visant à la promotion de conditions de travail décentes et de salaires équitables. La recommandation faite par la commission d'experts de promouvoir la convention n° 94 et d'en amplifier l'impact doit être soutenue. A ce titre, le Bureau devrait lancer une campagne majeure d'information sur cet instrument encore mal compris. De plus, le Bureau devrait fournir une assistance technique aux gouvernements ayant ratifié la convention n° 94 afin de leur permettre de la mettre en œuvre pleinement. Des efforts devraient également être déployés afin d'obtenir des ratifications supplémentaires. L'assistance technique visant à l'application de la convention devrait faire partie intégrante des programmes par pays de promotion du travail décent.
- 124.** En outre, les membres travailleurs ont proposé le développement de programmes de recherche dans le but d'identifier les bonnes pratiques concernant les clauses de travail dans les contrats publics. L'Institut international d'études sociales pourrait jouer un rôle important dans ce domaine. Le Bureau devrait également intensifier le dialogue avec les gouvernements et les institutions internationales actives dans le domaine des marchés publics dans le but de promouvoir la convention n° 94 en tant qu'élément essentiel de politiques de marchés publics durables. Le Bureau devrait aussi établir une base de données globale sur les pratiques socialement responsables en matière de marchés publics. Des initiatives très intéressantes existent sur ce point au sein de l'Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction (UITBB). Les données ainsi collectées pourraient être analysées au cours d'une réunion d'experts que le Bureau pourrait convoquer. En revanche, les membres travailleurs sont d'avis que la révision de la convention n° 94 n'est pas à nécessaire à l'heure actuelle. Ils ont exprimé l'espoir que l'étude d'ensemble permettrait à l'OIT de se positionner, dans un très proche avenir, en tant que champion des politiques durables en matière de marchés publics.
- 125.** Le membre gouvernemental du Danemark, s'exprimant également au nom du gouvernement de la Norvège, a estimé que le BIT devrait continuer à promouvoir et renforcer les capacités des partenaires sociaux à travers la coopération technique, et que l'esprit de la convention pourrait être utilisé comme source d'inspiration et comme guide pour les politiques relatives au travail. L'oratrice a appelé les Etats Membres à ratifier et à mettre en œuvre la convention. Le membre gouvernemental des Pays-Bas a souligné la nécessité de mieux faire connaître les prescriptions de la convention n° 94 concernant les critères sociaux dans les marchés publics. Le BIT devrait fournir des informations d'accès facile concernant des auditeurs qualifiés et fiables. Les gouvernements devraient échanger également des informations sur leurs expériences respectives concernant la dimension sociale des marchés publics.

-
- 126.** Le membre travailleur de la Suède a exprimé son accord avec la recommandation faite par la commission d'experts selon laquelle le Bureau devrait promouvoir ces instruments de manière active en vue d'obtenir de nouvelles ratifications et une meilleure application. L'étude d'ensemble évoque des faits nouveaux qui doivent être pris en compte, du point de vue du travail décent, dans le cadre des marchés publics et qui feront certainement l'objet d'autres discussions. Le membre travailleur du Japon a déclaré que le manque de ratifications de la convention a entraîné une augmentation du nombre de travailleurs privés de protection sociale, avec pour conséquence que l'objectif du travail décent devient un objectif hors de portée. Par conséquent, le Bureau devrait lancer une campagne de promotion visant à obtenir de nouvelles ratifications de la convention, et consacrer les ressources nécessaires à cette fin.
- 127.** Un autre membre travailleur, s'exprimant au nom de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), a estimé que des actions visant à mieux faire connaître la convention n° 94 et à en promouvoir la ratification constitueraient un suivi utile des conclusions de l'étude d'ensemble. Les activités de promotion devraient comprendre des discussions, aux niveaux régional et national, sur les questions relatives aux marchés publics et aux clauses de travail dans les contrats publics. L'IBB se réjouit à la perspective de continuer à travailler avec les employeurs du secteur de la construction et les autorités publiques pour améliorer les conditions de vie et de travail dans ce secteur, dans le cadre du Programme d'action intégré de l'OIT dans le secteur de la construction, ainsi qu'au niveau national. Un autre membre travailleur, s'exprimant au nom de la Confédération européenne des syndicats (CES), a exprimé l'espoir que les Etats membres de l'Union européenne appuieront les activités de promotion de la convention n° 94. Il est important de noter que dix Etats membres de l'Union européenne ont ratifié la convention n° 94 de l'OIT et que tous les Etats membres de l'Union européenne ont ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT, qui comprennent la liberté syndicale et la promotion de la négociation collective.
- 128.** Le membre gouvernemental de l'Italie a exprimé son soutien à la proposition d'entreprendre une campagne de promotion de la convention et de fournir une assistance technique en la matière. Il a également souligné que le Centre international de formation de l'OIT à Turin pourrait apporter une contribution importante aux efforts visant à renforcer la visibilité de la convention. Le membre gouvernemental de Maurice a noté que, compte tenu de sa pertinence, la convention devrait être promue de manière active avant d'envisager son éventuelle révision. Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo s'est prononcé en faveur d'une large diffusion de la convention et d'actions de sensibilisation afin d'obtenir de nouvelles ratifications.
- 129.** Le membre gouvernemental du Canada s'est référé à l'opinion de la commission d'experts selon laquelle les instruments examinés pourraient ne plus correspondre aux modes actuels de passation des marchés et qu'ils devraient peut-être être revus. Dans ces circonstances, son gouvernement n'appuie pas l'idée de déployer des efforts supplémentaires pour promouvoir la convention. Les ressources du Bureau seraient mieux utilisées si elles étaient consacrées à l'évaluation de la possibilité de réviser la convention n° 94 afin de la rendre pertinente dans le contexte des pratiques actuelles en matière de marchés publics, et de rendre ses dispositions suffisamment souples pour promouvoir sa ratification et sa mise en œuvre sur une large échelle. Compte tenu de l'importance de la dimension sociale des marchés publics, il est nécessaire de poursuivre les discussions tripartites à ce sujet.
- 130.** Le membre gouvernemental du Liban a noté que la commission d'experts a formulé un certain nombre de suggestions, y compris l'adoption d'un protocole additionnel à la convention. Dans cette hypothèse, l'impact qu'un tel protocole aurait sur la législation nationale devrait être soigneusement analysé. En outre, il faudrait discuter des rapports entre un futur instrument de l'OIT sur les marchés publics et d'autres instruments

internationaux pertinents. Entre-temps, des clarifications et de plus amples explications sur les dispositions de la convention sont nécessaires. La commission d'experts et le Bureau devraient jouer un rôle actif dans ce domaine, par exemple en fournissant une assistance technique et en organisant des séminaires et des réunions d'experts. Enfin, elle note que l'étude d'ensemble présente ses propres spécificités au niveau de son approche scientifique et son analyse détaillée des dispositions de la convention, qui peuvent à première vue sembler peu claires.

- 131.** Le membre gouvernemental de l'Espagne a estimé que de nouvelles ratifications sont possibles et que les résultats obtenus jusqu'à présent à cet égard ne diminuent en rien la pertinence de la convention. Il a également mentionné certains défauts de la convention qui devront être corrigés en cas de révision partielle de celle-ci. Premièrement, le concept d'autorité publique devrait être défini autrement: au lieu de se référer à une entité administrative ou publique, il faudrait mettre l'accent sur le caractère public des fonds utilisés dans le cadre du marché public. Deuxièmement, il faut tenir compte du fait que l'exception permise pour les contrats de faible montant pourrait ouvrir la voie au non-respect de la convention, et ce d'autant plus facilement qu'aucune limite de montant n'a été fixée. Troisièmement, il conviendrait de permettre une plus grande souplesse dans le cas de régions affectées par des catastrophes naturelles, généralement provoquées par le changement climatique, bien que l'exception de force majeure puisse toujours être utilisée. Quatrièmement, conformément à la convention, l'autorité publique peut imposer des sanctions, comme des retenues sur paiements, en cas de non-respect des clauses de travail. Mais, dans un tel cas, il serait possible d'aller plus loin et de prévoir que l'autorité publique assume une responsabilité subsidiaire.

Remarques finales

- 132.** Dans leurs conclusions, les membres employeurs ont noté que la discussion au sujet de l'étude d'ensemble avait été riche, bien que la participation des représentants des travailleurs de pays en développement et d'Etats Membres non parties à la convention n° 94 ait été faible. Certains gouvernements ont indiqué qu'ils n'ont pas l'intention de ratifier la convention, tandis que d'autres ont fait valoir que les travailleurs employés dans le cadre de contrats publics n'ont pas besoin d'une protection particulière au-delà de l'application de la législation générale du travail. Un gouvernement a appuyé le concept consistant à exiger des conditions de travail décentes dans le cadre des contrats publics, tandis qu'un autre s'est prononcé en faveur de l'insertion des normes fondamentales du travail dans les contrats relatifs aux marchés publics.
- 133.** L'étude d'ensemble est la première étude approfondie de la convention n° 94 et de la recommandation n° 84, et c'est la première fois que ces instruments font l'objet d'une discussion générale. Par conséquent, les membres employeurs estiment qu'ils ne sont pas liés par les conclusions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes concernant le statut de ces instruments. En réponse aux arguments avancés en ce qui concerne le lien entre la convention n° 94 et la négociation collective, ils ont estimé que la convention cherche à imposer le respect des dispositions de certaines conventions collectives à des employeurs qui ont choisi de ne pas être parties à ces accords ou d'être parties à un autre accord collectif. Cela va à l'encontre du caractère volontaire de la négociation collective. En outre, la convention interfère avec les politiques saines en matière de marchés publics et risque de compromettre la qualité des biens et services faisant l'objet des marchés publics. La convention pourrait avoir pour effet d'exclure des travaux effectués dans le cadre de contrats publics des travailleurs qui bénéficient de conditions de travail décentes mais qui ne bénéficient pas nécessairement des conditions de travail les plus avantageuses. Les membres employeurs ont conclu leur intervention en répétant que la convention n° 94 ne devrait pas être promue et qu'ils s'opposent à toute tentative de la réviser en vue d'étendre son champ d'application aux nouvelles formes de

marchés publics. Tout en acceptant le rôle joué par une dimension sociale dans les contrats relatifs aux marchés publics, ils estiment que la convention n° 94 n'est pas un instrument approprié pour ce faire.

- 134.** Les membres travailleurs ont conclu leurs commentaires sur l'étude d'ensemble et sur la discussion qui a suivi en indiquant que la Commission de l'application des normes se trouve dans une configuration où l'analyse des données, pourtant claires, de l'étude d'ensemble révèle des approches diamétralement opposées de la part des employeurs et des travailleurs. Tout ce en quoi les travailleurs croient et qui justifie leur présence au sein de cette commission a été nié dans l'intervention des membres employeurs. Dans ces circonstances, les membres travailleurs maintiennent totalement leurs conclusions en faveur d'une campagne visant à promouvoir la convention et à renforcer sa visibilité, à mener des recherches plus approfondies, à procéder à des échanges sur les bonnes pratiques, à fournir une assistance technique et à organiser des réunions d'experts en vue de poursuivre la réflexion sur les marchés publics socialement durables. Relevant une incohérence dans l'argumentation des membres employeurs, les membres travailleurs ont rappelé les conclusions adoptées à l'issue de la discussion générale de la Conférence de juin 2007 sur la promotion des entreprises durables, qui demandent à l'OIT de promouvoir la ratification et l'application des conventions internationales pertinentes pour la promotion d'entreprises durables, y compris la convention n° 94, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.
- 135.** Les membres travailleurs ont rappelé à l'intention des gouvernements qui douteraient encore de la nécessité de promouvoir la convention n° 94 qu'une concurrence loyale exige la transparence et le respect des droits et de la dignité des travailleurs. Ceci implique notamment l'interdiction de recourir au travail au noir ou illégal dans des cas de sous-traitance dans les contrats publics, la promotion du dialogue social et le respect des conventions collectives. Les gouvernements ont un intérêt certain à favoriser des systèmes de relations professionnelles justes, équitables et performantes. De plus, les gouvernements ne devraient pas perdre de vue que la pratique du dumping social, à savoir imposer des conditions de travail précaires et illégales aux travailleurs et ainsi les appauvrir de telle façon qu'ils seraient amenés à recourir à l'assistance sociale pour survivre, reviendrait à subventionner les entreprises sur le budget de l'Etat. Enfin, les membres travailleurs estiment que les bons employeurs sont ceux qui ont des idées novatrices, alors que les moins performants tentent d'exploiter leurs travailleurs. Ces derniers employeurs sont amenés à disparaître dans une économie de marché respectueuse des droits et de la dignité des travailleurs, alors que les employeurs dynamiques, novateurs et respectueux du dialogue social demeureront. Il s'agit d'un choix à faire.

* * *

- 136.** En ce qui concerne l'étude d'ensemble sur les clauses de travail dans les contrats publics, la présidente de la commission d'experts a déclaré avoir apprécié les commentaires intéressants formulés au cours de l'excellente discussion qui a eu lieu. Comme c'est fréquemment le cas dans les enceintes tripartites, une grande variété d'opinions et d'approches ont été exprimées. Les membres travailleurs et les gouvernements ont, dans leur très grande majorité, confirmé la pertinence continue de la convention. Elle a exprimé l'espoir que le langage quelque peu dramatique employé par certains orateurs pour critiquer la convention n'empêcherait pas la poursuite du dialogue tripartite sur ces importantes questions.
- 137.** En réponse à quelques points soulevés par les membres employeurs, la présidente de la commission d'experts a souligné que ni la convention ni l'étude d'ensemble ne reposent sur l'hypothèse de base selon laquelle «la concurrence est malsaine». Au contraire, elles

reconnaissent de manière réaliste que la concurrence est nécessaire. Ce principe était considéré comme acquis. La convention vise à assurer que, dans la mesure où les contrats publics sont concernés, il existe un ensemble de règles du jeu égales pour tous qui constituent le point de départ pour les participants à un appel d'offres, à savoir qu'ils doivent respecter au minimum un certain nombre de normes locales. Il est difficile de comprendre l'argument selon lequel l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics peut conduire à la corruption et au manque de transparence, et que l'absence de telles clauses permettrait une véritable transparence et une concurrence plus loyale. En outre, la convention ne requiert pas le paiement des «salaires les plus élevés», mais de salaires non moins favorables que ceux établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature effectué au même endroit. En réponse à l'argument selon lequel la convention va au-delà des normes de l'OIT en imposant plus que des normes minimales, l'oratrice a fait observer que la convention doit naturellement traiter des situations dans lesquelles des conventions collectives améliorent les normes minimales contenues dans la législation du travail. Suggérer que des gouvernements agissant en tant qu'employeurs modèles devraient néanmoins permettre que certains travailleurs soient employés dans le cadre de contrats publics avec des conditions salariales et de travail inférieures aux normes tout simplement parce qu'ils viennent de l'étranger pose de sérieuses préoccupations. Enfin, la présidente de la commission d'experts a souligné que certains principes de base ne vieillissent jamais. Le principe fondamental de la convention n° 94, à savoir que les travailleurs employés dans le cadre de contrats publics bénéficient de salaires et de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions correspondant aux meilleures pratiques locales, n'est pas dépassé. Il est véritablement au cœur de l'OIT et ne devrait pas être si facilement qualifié de «protectionniste».

- 138.** Dans sa réponse, la représentante du Secrétaire général a relevé l'existence d'un consensus clair sur le fait que la question des clauses de travail dans les contrats publics requiert une étude et une analyse plus approfondies. Tant les membres employeurs que les membres travailleurs, ainsi qu'un certain nombre de gouvernements parmi ceux qui ont pris part à la discussion, ont proposé l'organisation d'une réunion tripartite d'experts afin de poursuivre l'examen des questions complexes consistant à déterminer s'il faut, et de quelle manière, intégrer des clauses sociales dans les contrats relatifs aux marchés publics. Le Bureau a pris note de cette demande quasi unanime et examinera les options possibles pour y donner suite, probablement en soumettant cette question pour décision au Conseil d'administration dès que la première occasion se présentera.
- 139.** En ce qui concerne la question de la promotion de la convention n° 94, le Bureau a compris qu'il existe un fort soutien à l'idée de mener des actions spécifiques dans ce domaine. À l'exception des membres employeurs et du membre gouvernemental du Canada, tous les orateurs se sont prononcés en faveur d'activités de promotion et de sensibilisation. À ce propos, le Département des normes internationales du travail prépare un guide pratique sur la convention n° 94 qui vise à aider les mandants à mieux comprendre les dispositions de la convention et, en définitive, à en améliorer l'application en droit et dans la pratique. Enfin, la représentante du Secrétaire général a attiré l'attention de la commission sur le fait que le Service des activités sectorielles du Bureau organisera sur deux jours en février 2009 un Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le cadre des marchés publics de travaux, dont le thème principal sera «parvenir au travail décent dans la construction par les marchés publics».

D. Exécution d'obligations spécifiques

- 140.** Les membres travailleurs ont souligné que l'obligation de soumission de rapports constitue l'élément fondamental sur lequel repose le système de contrôle de l'OIT. Le respect de

cette obligation est en effet essentiel afin d'empêcher que les gouvernements se soustrayant à leurs obligations disposent d'un avantage indu par rapport aux Etats qui permettent aux organes de contrôle de procéder à l'examen des lois et pratiques nationales. Il convient, par conséquent, d'insister auprès des Etats Membres concernés pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires à cet égard.

141. Les membres employeurs ont indiqué que l'obligation d'envoyer des rapports étant un élément clé du système de contrôle de l'OIT, son manquement sous quelque forme que ce soit représente une brèche importante dans le système. Les Etats qui, de la manière la plus flagrante, ne respectent pas cette obligation se soustraient à l'examen de cette commission. La situation s'aggrave lorsqu'il s'agit du manquement à l'envoi des premiers rapports. De la même manière, le défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes est un signe clair d'un manque d'engagement de la part de l'Etat concerné. L'essence même de l'activité de cette commission, et plus généralement des mécanismes de contrôle de l'application des normes de l'OIT, se base sur le dialogue établi entre les Etats Membres et l'Organisation par le biais de l'envoi de rapports. Les faibles progrès observés au cours des dernières années ne sont pas satisfaisants. Depuis deux ans, cette commission a insisté pour mettre en place une nouvelle approche dans l'examen des cas de manquement à l'envoi de rapports. Le rapport de la commission d'experts doit permettre de mieux comprendre les raisons de ces manquements, donner une analyse globale de ces raisons et davantage d'informations sur les circonstances de chaque pays.
142. Il est nécessaire d'aborder des stratégies différentes, notamment l'assistance de la part des Etats Membres qui satisfont à leurs obligations en matière de normes, mais dans certains cas un contact direct régulier avec les spécialistes des normes de l'OIT est essentiel. Dans ce sens, les efforts du Bureau sont appréciés, même si les résultats ont été limités. Des structures administratives faibles et des situations conjoncturelles exceptionnelles suite à des catastrophes sont des éléments pouvant permettre de comprendre les difficultés des Etats à envoyer des rapports. A l'inverse, le manque de coordination des différentes unités compétentes dans les Etats, les changements de gouvernement et les difficultés techniques à l'envoi de rapports ne peuvent pas être considérés comme des éléments justifiant ces manquements.
143. Pour l'examen des cas individuels concernant l'exécution par les Etats de leurs obligations au titre des normes internationales du travail ou relatives à celles-ci, la commission a mis en œuvre les mêmes méthodes de travail et critères que l'année précédente.
144. En appliquant ces méthodes, la commission a décidé d'inviter tous les gouvernements concernés par les commentaires figurant aux paragraphes 25 (manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées), 31 (manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées), 35 (manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts), 76 (défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes) et 87 (manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations) du rapport de la commission d'experts à fournir des informations à la commission au cours d'une séance d'une demi-journée consacrée à l'examen de ces cas.

Soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

145. Conformément à son mandat, la commission a examiné la manière dont il est donné effet à l'article 19, paragraphes 5 à 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions exigent des Etats Membres qu'ils soumettent, dans un délai de douze mois ou exceptionnellement de dix-huit mois à partir de la clôture de chaque session de la Conférence, les instruments

adoptés à cette session «à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre», et qu'ils informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant des renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.

146. La commission a relevé dans le rapport de la commission d'experts (paragr. 74) que des efforts appréciables ont été accomplis dans un certain nombre de pays dans l'exécution de leurs obligations au sujet de la soumission, à savoir: **Afghanistan, Arménie, République islamique d'Iran, Madagascar et Swaziland.**
147. En outre, au cours de sa session, la commission a été informée par plusieurs autres Etats des mesures prises en vue de soumettre les instruments aux autorités nationales compétentes. Elle s'est félicitée des progrès survenus et a exprimé l'espoir que de nouvelles améliorations interviendraient dans les pays qui rencontrent encore des difficultés à exécuter leurs obligations.

Défaut de soumission

148. La commission a noté qu'afin de faciliter le travail de cette commission le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 87^e session en juin 1999 jusqu'à la 94^e session (maritime) de février 2006). Cette période est considérée suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance spéciale de la Commission de la Conférence afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.
149. La commission a noté que cinq gouvernements concernés par ce défaut grave de soumission n'ont pas répondu à l'invitation de fournir des informations durant cette Conférence, à savoir: **Iles Salomon, Ouzbékistan, Sierra Leone, Somalie et Turkménistan.**
150. La commission a noté en outre que plus de 50 pays ont été identifiés par la commission d'experts au paragraphe 70 de son rapport. Ces pays ont accumulé des délais significatifs dans la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence, tel que prévu par la Constitution de l'OIT. La commission exprime l'espoir que des mesures adéquates seront prises par les gouvernements et les partenaires sociaux concernés afin de rattraper leur retard et d'éviter ainsi d'être à nouveau invités à fournir des informations à la prochaine session de cette commission.

Envoi des rapports sur les conventions ratifiées

151. La commission a examiné dans la Partie II de son rapport (respect des obligations) l'exécution par les Etats de leur obligation de faire rapport sur l'application des conventions ratifiées. A la date de la réunion de la commission d'experts de 2007, la proportion de rapports reçus s'élevait à 65,0 pour cent comparée à 66,5 pour cent pour la session de 2006. Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à 73,2 pour cent comparé à 75,4 pour cent en juin 2006 et à 78,3 pour cent en juin 2005.

Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

152. La commission a noté avec regret qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus par les Etats suivants: **Bolivie, Cap-Vert, Danemark** (îles

Féroé), **Iles Salomon, Royaume-Uni** (Anguilla, Sainte-Hélène), **Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan, Togo et Turkménistan.**

- 153.** La commission a également noté avec regret que les premiers rapports dus sur les conventions ratifiées n'avaient pas été fournis par les Etats suivants: depuis 1992: **Libéria** (convention n° 133); depuis 1994: **Kirghizistan** (convention n° 111); depuis 1995: **Kirghizistan** (convention n° 133); depuis 1998: **Guinée équatoriale** (conventions n°s 68, 92); depuis 1999: **Turkménistan** (conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111); depuis 2002: **Gambie** (conventions n°s 105, 138), **Saint-Kitts-et-Nevis** (conventions n°s 87, 98); **Sainte-Lucie** (convention n° 182); depuis 2003: **Dominique** (convention n° 182), **Gambie** (convention n° 182), **Iraq** (conventions n°s 172, 182); depuis 2004: **Antigua-et-Barbuda** (conventions n°s 122, 131, 135, 142, 144, 150, 151, 154, 155, 158, 161, 182), **Dominique** (conventions n°s 144, 169), **ex-République yougoslave de Macédoine** (convention n° 182); depuis 2005: **Antigua-et-Barbuda** (convention n° 100), **Libéria** (conventions n°s 81, 144, 150, 182); et, depuis 2006: **Albanie** (convention n° 171), **Dominique** (conventions n°s 135, 147, 150), **Géorgie** (convention n° 163); **Kirghizistan** (conventions n°s 17, 184), **Nigéria** (conventions n°s 137, 178, 179). La commission souligne l'importance toute particulière des premiers rapports sur la base desquels la commission d'experts établit sa première évaluation de l'application des conventions ratifiées.
- 154.** Dans le rapport de cette année, la commission d'experts a noté que 49 gouvernements n'avaient pas communiqué de réponse à la plupart ou à l'ensemble des observations et des demandes directes sur les conventions pour lesquelles des rapports étaient demandés pour examen cette année, soit un total de 555 cas (comparé à 415 cas en décembre 2006). La commission a été informée que, depuis la réunion de la commission d'experts, 16 des gouvernements intéressés ont envoyé des réponses, lesquelles seront examinées par la commission d'experts à sa prochaine session.
- 155.** La commission a noté avec regret qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne l'ensemble ou la plupart des observations et des demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2007 de la part des pays suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Bolivie, Cambodge, Cap-Vert, Congo, Ethiopie, France** (Réunion, Terres australes et antarctiques françaises), **Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Irlande, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Malaisie** (Sabah), **Mali, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Royaume-Uni** (Anguilla, Bermudes, Gibraltar, îles Vierges britanniques, Montserrat, Sainte-Hélène), **Saint-Kitts-et-Nevis, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Togo et Zambie.**
- 156.** La commission a pris note des explications données par les gouvernements des pays suivants sur les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations: **Barbade, Congo, ex-République yougoslave de Macédoine, France** (Réunion, Terres australes et antarctiques françaises), **Gambie, Iles Salomon, Irlande, Lesotho, Mali, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni** (Anguilla, Bermudes, Gibraltar, îles Vierges britanniques, Montserrat, Sainte-Hélène), **République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin et Somalie.**
- 157.** La commission a souligné que l'obligation d'envoi de rapports constitue la base du système de contrôle. La commission insiste auprès du Directeur général pour qu'il prenne toutes les mesures afin d'améliorer la situation et résoudre les problèmes mentionnés ci-dessus aussi rapidement que possible. Elle a exprimé l'espoir que les bureaux sous-régionaux accorderaient dans leur travail sur le terrain toute l'attention voulue aux questions relatives aux normes, et en particulier à l'exécution des obligations en la matière. La commission a également gardé à l'esprit les procédures de rapport approuvées par le

Conseil d'administration en novembre 1993, entrées en vigueur en 1996, et la modification de ces procédures adoptées en mars 2002, qui sont entrées en vigueur en 2003.

Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

158. La commission a noté que 146 des 301 rapports demandés au titre de l'article 19 concernant la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, et la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, avaient été reçus à la date de la réunion de la commission d'experts et cinq autres depuis, ce qui porte le pourcentage à 50,1 au total.
159. La commission a noté avec regret que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Antigua-et-Barbuda, Cap-Vert, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Iraq, Kirghizistan, Kiribati, Libéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan, Togo, Turkménistan et Yémen.**

Communication des copies de rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

160. Cette année encore, la commission n'a pas eu à faire application du critère selon lequel «le gouvernement a manqué pendant les trois dernières années d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution doivent être communiquées copies des rapports et informations adressés à l'OIT au titre des articles 19 et 22».

Application des conventions ratifiées

161. La commission a noté avec un intérêt particulier les mesures prises par un certain nombre de gouvernements pour assurer l'application des conventions ratifiées. La commission d'experts a pu faire état, au paragraphe 50 de son rapport, de nouveaux cas dans lesquels les gouvernements ont apporté des changements à leur législation et à leur pratique, à la suite des commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. Ces cas étaient au nombre de 65 et concernaient 52 Etats. Dans 2 620 cas, la commission a été amenée à exprimer sa satisfaction des progrès accomplis et cela depuis 1964, date à laquelle la commission d'experts a entrepris de dresser la liste de ces cas dans son rapport. Ces résultats sont une preuve tangible de l'efficacité du système de contrôle.
162. Cette année, la commission d'experts a relevé avec intérêt au paragraphe 53 différentes mesures également prises à la suite de ses commentaires pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Les 314 cas dans lesquels des mesures de ce genre ont été prises concernent 119 pays.
163. Au cours de la présente session, la Commission de la Conférence a été informée d'un certain nombre d'autres cas dans lesquels des mesures ont été prises récemment ou étaient sur le point d'être adoptées par les gouvernements en vue d'assurer la mise en œuvre des conventions ratifiées. Bien qu'il appartienne en premier lieu à la commission d'experts d'examiner ces mesures, la Commission de la Conférence s'est félicitée de ces nouvelles

marques d'efforts des gouvernements pour remplir leurs obligations internationales et donner suite aux commentaires formulés par les organes de contrôle.

Indications spécifiques

164. Les membres gouvernementaux de la **Barbade**, du **Cambodge**, du **Congo**, du **Danemark** (îles Féroé), de l'**Ethiopie**, de l'**ex-République yougoslave de Macédoine**, de la **France** (Réunion, Terres australes et antarctiques françaises), de la **Gambie**, des **Iles Salomon**, de l'**Irlande**, de **Kiribati**, du **Lesotho**, du **Mali**, du **Nigeria**, de l'**Ouganda**, de la **République démocratique du Congo**, du **Royaume-Uni** (Anguilla, Bermudes, Gibraltar, îles Vierges britanniques, Montserrat, Sainte-Hélène), de la **Fédération de Russie**, de **Saint-Kitts-et-Nevis**, de **Saint-Marin**, de la **Somalie**, du **Yémen** et de la **Zambie** se sont engagés à remplir leurs obligations de soumettre des rapports dès que possible. En outre, le membre gouvernemental de l'Iraq s'est excusé de l'absence de conditions favorables pour fournir à la commission les rapports demandés, et a promis une coopération pleine et entière avec le BIT en ce qui a trait au respect des obligations découlant de la Constitution de l'OIT.

Cas de progrès

165. Dans le cas de la **Suède (convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947)**, la commission s'est félicitée des mesures prises par le gouvernement, à travers l'Autorité de l'environnement de travail, pour améliorer le fonctionnement de l'inspection du travail. Ces mesures comprennent la création d'un site Internet permettant l'informatisation des comptes rendus des accidents du travail et autres incidents; la définition d'une méthode d'identification des établissements susceptibles de présenter des risques pour la sécurité au travail visant à faciliter l'évaluation à cet égard de tous les établissements enregistrés; ainsi que des activités de formation adéquates pour tout personnel impliqué dans le déroulement de la procédure des activités d'inspection, notamment en vue d'assurer le respect des principes éthiques et déontologiques. La commission a pris note que ce cas est inclus dans la liste des cas de progrès et devrait servir d'exemple en tant que «bonne pratique» dans ce domaine.

Séance spéciale sur l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

166. La commission a tenu une séance spéciale sur l'application de la convention n° 29 par le Myanmar, conformément à la résolution adoptée par la Conférence en l'an 2000. Un procès-verbal détaillé de cette séance se trouve dans la troisième partie de ce rapport.

Cas spéciaux

167. La commission a considéré qu'il y avait lieu d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues au sujet des cas mentionnés dans les paragraphes suivants, et dont le compte rendu complet figure dans la deuxième partie du présent rapport.

168. En ce qui concerne l'application par le **Bangladesh de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**, la commission a pris note des informations présentées par le représentant du gouvernement et du débat qui a fait suite. La commission a observé que les commentaires de la commission d'experts se réfèrent à des violations graves de la convention en droit et dans la pratique: mise à sac des bureaux de la Fédération des syndicats indépendants de travailleurs du vêtement du Bangladesh (BIGUF) et arrestations de certains dirigeants de cette fédération; autres arrestations et harcèlement par la police d'autres syndicalistes du secteur du vêtement; arrestations en 2004 de

centaines de militantes syndicales qui seraient encore aujourd'hui en instance de jugement; entraves à la constitution d'organisations ou d'associations de travailleurs dans les zones franches d'exportation (ZFE). Elle a observé en outre avec regret que bon nombre des divergences entre la loi nationale sur le travail de 2006 et les dispositions de la convention portent sur des questions à propos desquelles la commission d'experts demande des mesures d'ordre législatif appropriées depuis déjà un certain temps. La commission a noté que le gouvernement déclare que la loi sur le travail de 2006 a été adoptée à l'issue d'un processus de consultation avec les partenaires sociaux qui a duré plusieurs années. Elle a noté en outre que le gouvernement a indiqué que cette loi sur le travail était en cours de révision, sous l'égide d'une commission consultative tripartite, en vue d'en rendre les dispositions conformes à la convention sous tous les aspects qui ne le seraient pas encore. Quant aux faits allégués d'arrestations et de placements en détention, la commission a noté que le gouvernement a déclaré qu'aucune des personnes en question ne se trouvait actuellement emprisonnée et qu'aucune des charges avancées contre elles n'avait été retenue. La commission a noté que, en réponse à sa suggestion concernant une assistance technique, le gouvernement a déclaré qu'il procédera à une évaluation des besoins en la matière et formulera une telle demande si elle s'avère nécessaire. Se déclarant préoccupée par l'escalade de la violence dans le pays, la commission a souligné que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de toute violence, pression ou menace à l'égard des dirigeants syndicaux et des membres des organisations de travailleurs. La commission a demandé que le gouvernement communique à la commission d'experts des informations complètes en réponse aux allégations d'arrestations, de harcèlement et de placements en détention de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, et elle l'a prié instamment de donner aux institutions chargées de faire appliquer la loi des instructions adéquates afin que nul ne soit arrêté, placé en détention ou violenté pour avoir exercé des activités syndicales légitimes. La commission a en outre prié instamment le gouvernement de prendre des mesures tendant à modifier la loi sur le travail du Bangladesh ainsi que la loi sur les associations de travailleurs et les relations du travail dans les zones franches d'exportation (ZFE), de manière à les rendre pleinement conformes aux dispositions de cette convention fondamentale, comme demandé par la commission d'experts. La commission a souligné à cet égard les graves difficultés qui entravent l'exercice des droits syndicaux dans les ZFE, ainsi que les restrictions du droit de se syndiquer qui affectent de nombreuses catégories de travailleurs, par effet de la loi sur le travail. Elle exhorte le gouvernement à faire en sorte que tous les travailleurs, y compris les travailleurs occasionnels ou ceux qui travaillent en sous-traitance, jouissent pleinement des garanties prévues par la convention. La commission a exprimé l'espoir que les mesures concrètes nécessaires seront prises sans délai, et que toutes les autres mesures se traduiront par une amélioration et non par une dégradation de la situation sur le plan des droits syndicaux dans le pays. Elle a demandé que le gouvernement communique, à la commission d'experts pour examen à sa prochaine session, un rapport détaillé sur l'ensemble de ces questions.

- 169.** En ce qui concerne l'application par le **Zimbabwe de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**, la commission a profondément déploré l'attitude d'obstructionnisme dont le gouvernement fait preuve de manière persistante en refusant de venir devant elle, pour la deuxième année consécutive, entravant ainsi gravement le fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'OIT par rapport à l'examen de l'application de conventions volontairement ratifiées. Elle a rappelé que l'outrage du gouvernement à la présente commission et la gravité des violations observées avaient déjà conduit cette commission, l'année précédente, à mentionner ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport et à appeler le gouvernement à accepter une mission d'assistance technique de haut niveau. La commission a en outre déploré le refus par le gouvernement de la mission d'assistance technique de haut niveau qu'elle l'avait invité à accepter. Elle a observé avec un profond regret que les commentaires de la commission d'experts ont trait à de graves faits présumés de violation des libertés civiles

fondamentales, notamment d'arrestation et de placement en détention quasi systématiques de syndicalistes ayant participé à des manifestations publiques. A cet égard, elle a en outre regretté le recours incessant du gouvernement à la loi sur l'ordre public et la sécurité (POSA) et, plus récemment, à la loi de 2006 (portant codification et réforme de la loi pénale) pour faire arrêter et emprisonner des syndicalistes ayant exercé leurs responsabilités syndicales, en dépit des appels qui lui ont été adressés de ne plus recourir à de tels procédés. Elle a enfin noté que le Comité de la liberté syndicale est actuellement saisi de nombreuses plaintes portant sur ces faits graves. La commission a pris note avec une profonde préoccupation de la somme des informations présentées, qui concourent à démontrer une aggravation des violations des droits syndicaux et des droits de l'homme dans le pays et attestent des menaces visant les syndicalistes dans leur intégrité physique. Elle déplore en particulier les arrestations récentes de Lovemore Matombo et de Wellington Chibebe, la violence massive dirigée contre les enseignants ainsi que les graves faits résumés d'arrestation et d'agression ayant fait suite aux manifestations de septembre 2006. La commission a insisté sur le point que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de toute violence, pression ou menace. Elle a rappelé en outre que ces droits sont indissociablement liés à la garantie pleine et entière des libertés civiles fondamentales, notamment à la liberté de parole, à la sécurité de la personne, à la liberté de déplacement et à la liberté d'assemblée. Elle a rappelé qu'il est essentiel pour leur rôle de partenaires sociaux légitimes que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exprimer leur opinion sur des questions de politique au sens large du terme et qu'elles puissent exprimer publiquement leur avis sur la politique économique et sociale du gouvernement. En conséquence, elle a appelé instamment le gouvernement à veiller à ce que toutes les libertés civiles fondamentales soient garanties, à abroger la loi pénale et à cesser de recourir abusivement à la POSA. Elle a appelé le gouvernement à mettre immédiatement un terme à toutes les mesures d'arrestation, détention, menace et harcèlement visant les dirigeants et membres des syndicats, à abandonner toutes les charges retenues contre eux et à garantir qu'il leur soit fait juste réparation. Elle a appelé tous les gouvernements ayant une représentation dans ce pays à être présents au procès de M. Matombo et de M. Chibebe et observer étroitement l'évolution de la situation en ce qui les concerne. La commission a prié instamment le gouvernement de coopérer pleinement à l'avenir avec les organes de contrôle de l'OIT, conformément aux obligations internationales qu'il a volontairement souscrites de par son appartenance à l'Organisation. La commission a prié instamment le gouvernement de garantir à tous les travailleurs et employeurs le plein respect des libertés civiles inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international sur les droits civils et politiques, libertés sans lesquelles la liberté d'association et les droits syndicaux seraient dénués de tout sens. Elle a appelé instamment le gouvernement à accepter une mission spéciale de haut niveau à caractère tripartite pour enquêter sur ce cas de déni flagrant des droits les plus fondamentaux de la liberté d'association. Elle a appelé instamment les autres gouvernements ayant ratifié la présente convention à étudier sérieusement la possibilité de déposer une plainte en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et elle a appelé le Conseil d'administration à approuver le principe d'une commission d'enquête.

Défaut continu d'application

170. La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient d'énumérer les cas de défaut continu d'éliminer de sérieuses carences, pendant plusieurs années, dans l'application des conventions ratifiées dont elle avait antérieurement discuté. Cette année, la commission a constaté avec une grande préoccupation le défaut continu pendant plusieurs années d'éliminer de sérieuses carences dans l'application, par le **Zimbabwe de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.**

-
171. Le gouvernement cité au paragraphe 176 est invité à fournir les informations et le rapport appropriés qui permettront à la commission de suivre les questions mentionnées ci-dessus à la prochaine session de la Conférence.

Participation aux travaux de la commission

172. La commission tient à exprimer sa gratitude aux 57 gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels.
173. La commission a cependant regretté que, en dépit des invitations qui leur ont été adressées, les gouvernements des Etats suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations constitutionnelles de faire rapport: **Afghanistan, Albanie, Cap-Vert, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Jamaïque, Libéria, Malaisie (Sabah), Mongolie, Tadjikistan, Tchad et Togo**. Elle a décidé de mentionner ces pays aux paragraphes appropriés du présent rapport et d'en informer les gouvernements conformément à la pratique habituelle.
174. La présidente de la commission a annoncé que le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission traitera des cas au sujet desquels les gouvernements n'ont pas répondu à l'invitation. Etant donné l'importance du mandat donné à la commission en 1926, qui est de fournir un forum tripartite pour le dialogue sur des questions en cours relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, un refus par un gouvernement de participer au travail de la commission est un obstacle significatif à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra discuter quant au fond des cas des gouvernements qui sont enregistrés et présents à la Conférence mais ont choisi de ne pas se présenter à la commission. Les discussions qui auront lieu sur de tels cas seront reflétées dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et la participation dans les travaux de la commission.
175. Les membres travailleurs ont rappelé qu'en 2007 le **gouvernement du Zimbabwe** avait délibérément boycotté avec défiance cette commission après avoir demandé plusieurs ajournements que la commission avait acceptés. A ce stade, les membres employeurs avaient tenu les propos suivants: «La situation créée par le gouvernement du Zimbabwe est regrettable, et elle est une insulte à cette commission ainsi qu'au système de contrôle de l'OIT dans son ensemble.» Les membres travailleurs étaient d'accord avec cette déclaration à l'époque et le sont toujours aujourd'hui. Ils rappellent en outre que les allégations formulées par le gouvernement l'année dernière dans le document D.10 tentaient dans une très large mesure d'insinuer que la commission avait en fait un agenda politique. En fait, la commission d'experts et cette commission ne font que discuter des violations de conventions librement ratifiées par le gouvernement. Cette défiance persistante représente un simulacre de justice, elle est tout à fait regrettable et ne devrait pas se poursuivre sans réprimande.
176. Les membres employeurs ont souligné qu'il s'agissait de la deuxième année que le **gouvernement du Zimbabwe** avait choisi de ne pas se présenter devant la commission en accord avec ses méthodes de travail. Ceci est regrettable et constitue une insulte pour cette commission et pour le système de contrôle de l'OIT en général. L'année dernière, suite au précédent du cas de la Bosnie-Herzégovine de 2005, la commission n'avait eu qu'une possibilité limitée de discuter du cas sur la base des informations fournies par le gouvernement dans le document D.10. Cette année, il n'y a pas de document D. Toutefois, tel que reflété à la page 7 du document D.1, la commission a modifié ses méthodes de travail afin de pouvoir discuter quant au fond des cas des gouvernements qui sont enregistrés et présents à la Conférence. Les membres employeurs soulignent par ailleurs

que le gouvernement du Zimbabwe a participé à la discussion pour un autre cas plus tôt cette semaine. En outre, ses représentants sont assis dans la galerie supérieure ce soir. Ils concluent en soulignant que la discussion de ce cas sur le fond sera reflétée dans la Partie 2 du rapport de la commission ainsi que dans un paragraphe spécial de la partie du rapport.

177. La représentante du Secrétaire général a informé la commission que la **délégation gouvernementale de la Guinée équatoriale** n'était pas accréditée à la Conférence cette année. La présidente de la commission a indiqué que dans le cas des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, cette commission ne discutera pas les cas quant au fond, mais ferait ressortir dans le rapport l'importance des questions soulevées. Dans un tel cas, l'accent doit être mis particulièrement sur les mesures à prendre pour renouer le dialogue.
178. Les membres travailleurs ont rappelé que le **gouvernement de la Guinée équatoriale** figurait sur la liste des cas individuels en raison de deux notes de bas de page figurant dans le rapport de la commission d'experts au titre des conventions n^{os} 87 et 98. La Guinée équatoriale a ratifié ces conventions en 2001. Le gouvernement a opposé l'absence de tradition syndicale dans le pays comme justification de l'absence de toute législation donnant effet aux principes contenus dans ces conventions. Une conséquence immédiate de cette lacune est l'absence de toute possibilité de négocier collectivement. Les membres travailleurs insistent sur le fait qu'au moins quatre organisations de travailleurs ont souhaité leur reconnaissance officielle, ce qui illustre le désir des travailleurs de ce pays de créer une «culture» syndicale. Toutefois, elles ont été poussées à la clandestinité par le gouvernement. L'attitude du gouvernement est donc inacceptable et la situation est grave. Le gouvernement doit comprendre que cette tradition syndicale se mettra en place dès lors que les syndicats auront la possibilité de fonctionner. A cet égard, les membres travailleurs ont rappelé la possibilité de faire appel à l'assistance technique du BIT. Ils ont donc demandé au Bureau de proposer officiellement au gouvernement d'accepter une assistance technique.
179. Les membres employeurs ont indiqué que l'absence d'un rapport à la commission signifie que ce cas ne peut être discuté de manière adéquate. Il existe des indications dans le rapport général de la commission d'experts selon lesquelles des contacts ont été maintenus entre le gouvernement et le Bureau. Ils espèrent que ces contacts porteront fruits afin de permettre à la commission de discuter de ce cas de manière plus approfondie lors de sa prochaine session.
180. La commission a noté avec regret que les gouvernements des pays qui n'étaient pas représentés à la Conférence, à savoir: **Antigua-et-Barbuda, Belize, Dominique, Guinée équatoriale, Kirghizistan, Ouzbékistan, Sainte-Lucie, Seychelles, Sierra Leone et Turkménistan** n'ont pas été en mesure de participer à l'examen des cas les concernant. Elle a décidé de mentionner ces pays aux paragraphes appropriés du présent rapport et d'en informer les gouvernements conformément à la pratique habituelle.

Genève, le 10 juin 2008.

(Signé) Noemí Rial
Présidente

Jinno Nkhambule
Rapporteur

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

97^e session, Genève, 2008

**Observations
de la Commission d'experts pour l'application
des conventions et recommandations**

Cas individuels

(Ratification: 1954)

1. La commission prend note des rapports du gouvernement reçus en 2005 et en 2006, ainsi que de ses deux réponses aux communications reçues de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 31 août 2005. La commission prend également note de la communication ultérieure de la CSI datée du 30 août 2007, transmise au gouvernement le 17 septembre 2007 afin que celui-ci puisse faire ses commentaires sur les questions soulevées.

Travail en servitude et nécessité de déterminer l'ampleur de cette pratique

2. La commission s'est référée, à de nombreuses reprises, à la nécessité de réaliser d'urgence une étude exhaustive du travail en servitude à l'échelle de tout le pays, en faisant appel à des méthodes appropriées, de manière à évaluer la portée et l'ampleur de ces pratiques et définir l'action à déployer pour identifier les situations de travail en servitude, libérer et réinsérer les travailleurs exploités et aussi assurer que ceux qui les ont exploitées soient traduits en justice. La communication de la CISL de 2005 visée au paragraphe 1 ci-dessus évoque à nouveau cette question.

3. Dans cette communication, la CISL fait ressortir les éléments suivants:

– d'après le rapport de l'OIT publié en 2005 intitulé «Une alliance mondiale contre le travail forcé», la Cour suprême a constitué en 1995 une commission chargée d'enquêter sur les affaires de travail en servitude au Tamil Nadu, et cette commission a conclu que, dans ce seul Etat, il y avait plus d'un million de personnes travaillant en servitude répartis dans quelque 23 districts et 20 métiers différents;

– alors que le gouvernement nie l'existence du travail d'enfants en servitude dans l'industrie de la soie, un rapport du Centre pour l'éducation et la communication (CEC) établi en conjonction avec Anti-Slavery International évoque un rapport du Commissaire au travail de 1998 signalant 3 077 affaires d'enfants travaillant en servitude dans des ateliers de bobinage de la soie de certains secteurs du district de Bangalore, dans le Karnataka;

– le nombre officiellement reconnu des personnes victimes du travail en servitude depuis 1976 ne correspond pas au nombre total des personnes victimes du travail en servitude dans le pays. Le gouvernement se réfère toujours à l'étude systématique sur le travail en servitude menée en 1978-79 par la Gandhi Peace Foundation (GPF) et le National Labour Institute (NLI), organe autonome du ministère du Travail, d'après laquelle l'agriculture à elle seule emploierait 2,6 millions de travailleurs journaliers en servitude.

4. La commission prend note de la réponse faite par le gouvernement dans son rapport de 2006 et de l'annexe jointe à ce rapport, dont il ressort les éléments suivants:

– des études locales financées par les autorités au cours de la période 2000-01 à 2005-06 ont permis d'identifier 15 111 travailleurs journaliers en servitude dans 149 districts, et toutes ces personnes ont bénéficié d'une réinsertion;

– le nombre de travailleurs en servitude, d'après les informations communiquées par les gouvernements des Etats, est passé de 2 465 pour la période 2003-04 à 866 pour la période 2004-05 et à 397 pour la période 2005-06. Selon le gouvernement, ce recul «est le résultat de ses efforts concertés, à travers divers programmes de lutte contre la pauvreté, de sensibilisation et de prise de conscience, etc.»;

– le gouvernement considère que les chiffres relatifs au travail en servitude cités par les organismes non gouvernementaux sur lesquels s'appuie la CISL ne sont pas valables car ils n'ont pas été établis en recourant aux instruments statistiques appropriés pour la collecte des données primaires;

– le gouvernement réaffirme qu'il ne juge pas nécessaire de mener une étude sur le travail en servitude à l'échelle nationale parce que le gouvernement central accorde déjà des subventions aux Etats pour que ceux-ci mènent de telles études au niveau des districts, et parce qu'une étude n'est pas réalisable à l'échelle nationale, eu égard aux méthodes qualitatives devant être appliquées pour recueillir les données appropriées.

5. S'agissant de la nécessité d'une étude nationale exhaustive, la commission note que le rapport annuel 2004-05 de la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC), publié sur le site Internet de cet organisme, fait ressortir que, suite aux recommandations de son Groupe d'experts sur le travail en servitude, la commission a organisé depuis 2003 des ateliers orientés vers la sensibilisation et l'éducation des magistrats de district, des cadres de la police, des ONG et des autres autorités de terrain concernés par la mise en œuvre de la loi sur le système de travail en servitude (abolition), de 1976 (BLSA); que ces ateliers se sont «révélés utiles en ce qui concerne l'identification des difficultés liées à l'identification des travailleurs en servitude, leur libération et leur réinsertion»; et que, parmi les «points importants» qui sont ressortis de ce processus, figure la nécessité d'une «étude exhaustive nouvelle, qui permettrait de déterminer l'ampleur du phénomène du travail en servitude».

6. La commission note également que, d'après un bulletin d'information daté du 28 juin 2007 publié sur le site Internet de la NHRC, au cours d'un atelier national qui a eu lieu le 28 juin 2007, un ancien rapporteur spécial de la NHRC qui présidait une séance consacrée à l'examen de l'adéquation et de l'efficacité des mécanismes administratifs a préconisé la réalisation «d'études propres à une évaluation effective du travail en servitude».

7. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de procéder à titre de priorité à une étude sur le travail en servitude à l'échelle nationale, en utilisant des méthodes statistiques valables et appropriées, et de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées à cette fin.

Comités de vigilance

8. Dans sa précédente observation, la commission avait demandé que le gouvernement continue de fournir des informations sur les comités de vigilance, créés par les gouvernements des Etats pour opérer au niveau des districts et des subdivisions en application de l'article 13 de la loi BLSA, ces comités ayant notamment pour mission de conseiller les magistrats de district afin que les dispositions de la loi BLSA soient appliquées de manière adéquate, d'observer la fréquence des délits de travail en servitude et de veiller à la réinsertion des travailleurs libérés. Elle avait également demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue d'améliorer l'efficacité des comités de vigilance dans l'exercice de leur mission.

9. La commission note que, dans sa communication de 2005, la CISL se réfère au rapport annuel 2001-02 de la NHRC selon lequel, dans de nombreux endroits, les comités de vigilance ne sont pas en place et que, même là où ils ont été constitués, «ils ont périçité au fil des ans» et «n'ont apporté nulle part une contribution valable en termes d'identification, de libération et de réinsertion des travailleurs en servitude».

10. Dans son rapport de 2006, le gouvernement indique que les gouvernements des Etats ont tous confirmé que des comités de vigilance ont été constitués, que les «réunions ont lieu régulièrement» et qu'ils sont eux-mêmes fréquemment sollicités pour s'assurer que les comités sont dûment constitués ou reconstitués. Dans sa réponse aux commentaires de la CISL, le gouvernement déclarait, dans son rapport de 2005, «qu'il peut y avoir quelques cas dans lesquels les comités de vigilance ne se réunissent pas régulièrement [mais] ces cas isolés ne sauraient conduire à la conclusion que, d'une manière générale, [les comités de vigilance] n'obtiennent pas de résultats tangibles».

11. Pour ce qui est du fonctionnement des comités de vigilance, la commission note, d'après le rapport annuel 2004-05 de la NHRC, les éléments suivants:

- au Rajasthan, le comité du travail en servitude de cet Etat ne s'est pas réuni régulièrement et n'a pas tenu de réunions après le 10 septembre 2001;
- au Maharashtra, les comités de vigilance «ne se réunissent pas régulièrement et l'identification des travailleurs en servitude est pratiquement nulle dans cet Etat»; et
- au Punjab, il n'a pas été signalé de travail en servitude depuis l'examen précédent et, malgré les conseils de la NHRC, le gouvernement de l'Etat «ne semble pas être enclin à mettre en œuvre le programme de sensibilisation».

12. La commission note en outre que les recommandations générales qui ont été formulées à l'issue de la série d'ateliers organisés par la NHRC sur la sensibilisation de l'opinion, mentionnés ci-dessus, ont souligné la nécessité de s'orienter vers:

- la convergence de l'action des organismes gouvernementaux et des ONG;
- la constitution de comités de vigilance au niveau du district et de la subdivision;
- le suivi de la situation des travailleurs libérés de la servitude, la planification de la réadaptation des travailleurs affranchis et le contrôle étroit des comités de vigilance sur les zones et les industries dans lesquelles la servitude est fréquente; et
- l'évaluation périodique des comités de vigilance et de leurs fonctions.

13. La commission exprime l'espoir que le gouvernement abordera dans son prochain rapport les insuffisances des comités de vigilance dans l'accomplissement de leur mandat tel que défini dans la loi BLSA, insuffisances mises en évidence par l'abondance des informations convergentes émanant de sources gouvernementales et autres, dont celles citées ci-dessus, et qu'il donnera son point de vue sur les recommandations soulignant qu'il est nécessaire que d'autres institutions locales assument les fonctions des comités de vigilance.

Application de la loi

14. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait au problème de l'application effective de la loi en matière d'éradication du travail en servitude et elle demandait des informations sur le nombre de poursuites, condamnations – ou acquittements – concernant les affaires portées devant la justice des différents Etats sur le fondement de la loi BLSA. La commission s'était également interrogée sur l'adéquation des sanctions imposées. Elle avait fait observer que, au regard de l'article 25 de la convention, le nombre des cas dans lesquels des poursuites ont été engagées sur les fondements de la loi BLSA ne semblait pas être en rapport avec le nombre de cas de travailleurs en servitude identifiés et libérés, tel qu'indiqué par le gouvernement.

15. La commission note que, dans sa communication de 2005, la CISL se réfère aux conclusions publiées par la NHRC dans son rapport annuel 2001-02, selon lesquelles «l'exercice de poursuites contre les auteurs, dans les affaires de travail en servitude, a en fait été complètement négligé dans chacun des Etats examinés».

16. Le gouvernement, dans son rapport de 2005, s'est référé à l'article 21 de la loi BLSA, en vertu duquel le pouvoir des magistrats du judiciaire de connaître des infractions de cet ordre peut être transféré aux magistrats exécutifs, et a indiqué que la loi «comporte suffisamment de dispositions pénales pour permettre de traiter du problème du travail en servitude», soulignant qu'en Inde «le pouvoir judiciaire se montre prompt à intervenir lorsqu'il est question de travail en servitude».

17. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport de 2006 que, même si l'on ne dispose pas d'information exacte sur le nombre de cas dans lesquels des poursuites ont été exercées dans le cadre d'affaires relevant du travail en servitude au cours de la période considérée, d'après les statistiques émanant des gouvernements des Etats, 5 893 poursuites ont été engagées dans le cadre d'affaires relevant de la loi BLSA et 1 289 condamnations ont été prononcées avec un montant total d'amendes infligées de 107 millions de roupies. Le gouvernement ajoute que le taux

relativement faible des poursuites peut s'expliquer en partie par l'existence, dans les sociétés rurales et informelles, d'un système informel de règlement des conflits qui s'appuie sur des instances villageoises connues sous les vocables de «Nyaya Panchayat» ou «Lok Adalats».

18. La commission note que la NHRC formule dans son rapport annuel de 2004-05 les constatations suivantes:

- en Uttar Pradesh, en 2004-05, 55 travailleurs en servitude ont été libérés, mais «le volet concernant les poursuites a été totalement négligé»;
- au Madhya Pradesh, il y a eu au total 22 affaires pénales basées sur la loi BLSA depuis 1999-2000 et 20 affaires sont en instance de jugement, mais les magistrats exécutifs usent avec parcimonie du pouvoir de juger ces infractions, que leur confère l'article 21 de la loi BLSA;
- au Jharkhand, les ordonnances déléguant aux magistrats exécutifs les pouvoirs conférés aux magistrats du judiciaire par la loi BLSA n'ont toujours pas été prises.

19. La commission note en outre que, selon le rapport annuel 2004-05 de la NHRC, parmi les «points importants» ressortis du cycle d'ateliers sur la sensibilisation au travail en servitude, organisés depuis 2003 par la commission en association avec le ministère du Travail et de l'Emploi et les gouvernements des Etats concernés, figure la nécessité «d'engager des poursuites contre les employeurs coupables».

20. La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations exhaustives sur le fonctionnement pratique des instances villageoises mentionnées plus haut, notamment:

- **des informations précises sur leur implantation géographique, avec des statistiques, pour chaque Etat, concernant le nombre de plaintes pour travail en servitude dont ces instances ont été saisies;**
- **le nombre d'affaires de travail en servitude que ces instances ont jugées; et**
- **les résultats de ces procédures.**

La commission demande également au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour apporter une réponse aux graves lacunes constatées en ce qui concerne les poursuites dans les affaires de travail en servitude et, d'une manière plus générale, l'application des sanctions prévues au chapitre VI de la loi BLSA. Prière également de fournir des informations sur les résultats pratiques obtenus suite aux ateliers de sensibilisation organisés par la NHRC à l'intention des membres du système judiciaire et de tous les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la loi.

Libération et réinsertion des travailleurs en servitude

21. La commission note que, dans sa communication de 2005, la CISL faisait état de graves problèmes dans les politiques et programmes de libération et réinsertion des travailleurs en servitude, notamment de problèmes de corruption affectant la répartition des crédits alloués à la réinsertion; de discrimination dans l'attribution des prestations de réinsertion aux travailleurs en servitude identifiés par les organisations non gouvernementales; et enfin les ressources prévues pour la réinsertion des travailleurs libérés ne permettent pas de leur assurer la sécurité économique ni le minimum vital.

22. La commission note que, dans son rapport de 2005, le gouvernement a répondu aux commentaires de la CISL en indiquant que des efforts étaient déployés afin de procurer aux bénéficiaires une réactualisation des compétences requises pour la profession exercées antérieurement, que des instructions ont été données aux gouvernements des Etats tendant à ce que ceux-ci fassent coïncider les mesures prévues pour la réinsertion avec les programmes de lutte contre la pauvreté et qu'aucun bénéficiaire de ces mesures n'était retombé dans la servitude.

23. La commission note que, d'après le bulletin d'information de la NHRC du 28 juin 2007 précité, lors d'un atelier national organisé le 28 juin 2007, le Secrétariat du ministère du Travail et de l'Emploi a déclaré qu'«aucune donnée concernant les travailleurs en servitude libérés n'est disponible, et la question de savoir comment leur réinsertion s'est opérée reste ouverte». Il a appelé les responsables gouvernementaux à mettre en œuvre des projets tendant à faire converger les régimes de développement prévus pour les travailleurs en servitude libérés.

24. La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures relatives à la réactualisation des compétences des travailleurs en servitude libérés et sur sa politique d'intégration des mesures prévues pour la réinsertion dans les programmes de lutte contre la pauvreté, notamment des informations sur la mise en œuvre et les résultats obtenus par cette politique et ces programmes.

25. La commission demande également au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour répondre aux problèmes et aux insuffisances, mentionnés dans les rapports évoqués ci-dessus, de la politique et des programmes déployés par le gouvernement pour libérer les travailleurs en servitude et assurer leur réinsertion.

Travail des enfants

26. Dans ses précédents commentaires, la commission avait soulevé un certain nombre de questions concernant les mesures prises pour éliminer le travail des enfants relevant du champ d'application de la convention (c'est-à-dire un travail effectué dans des conditions suffisamment dangereuses ou pénibles pour ne pas pouvoir être considéré comme étant volontaire). La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement redoublerait d'efforts dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'identification du travail des enfants et le renforcement des mécanismes d'application de la législation, de manière à éradiquer l'exploitation des enfants, en particulier leur exploitation dans le cadre d'activités dangereuses. Elle avait également demandé au gouvernement de communiquer les résultats du plus récent décompte du nombre des enfants qui travaillent dans le pays.

27. La commission note que le gouvernement communique dans son rapport de 2006 les informations suivantes:

- d'après les chiffres du recensement de 2001, il y avait 12,63 millions d'enfants de 5 à 14 ans au travail dans l'ensemble du pays, contre un chiffre estimé à 11,28 millions lors du recensement de 1991;
- dans le cadre du 10e Plan quinquennal (2002-2007), le programme des projets nationaux concernant le travail des enfants (NCLP), lancé par le ministère du Travail et de l'Emploi le 15 août 1994 dans le but d'assurer la réinsertion des enfants soustraits à des occupations dangereuses, a été étendu pour couvrir 250 districts contre 100 précédemment;
- le gouvernement central a augmenté les crédits budgétaires consacrés au NCLP, qui sont ainsi passés de 2 500 millions de roupies lors du plan précédent à 6 670 millions de roupies avec le plan quinquennal actuel;
- les programmes publics d'élimination du travail des enfants font désormais l'objet d'une supervision plus étroite au niveau des Etats et des districts.

28. La commission note avec intérêt que la loi de 1986 portant interdiction et réglementation du travail des enfants (CLPRA) a été modifiée en octobre 2006 de manière à étendre l'interdiction de l'emploi des enfants aux activités relevant du travail domestique, de l'hôtellerie et des emplois de services dans les hôtels, restaurants, salons de thé, stations balnéaires et centres de loisirs.

29. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre et l'application dans la pratique des interdictions instaurées par cette modification de la CLPRA.

30. La commission note que, s'agissant de l'application de la loi CLPRA, le gouvernement déclare dans son rapport de 2006 qu'il «s'achemine» vers la mise en place d'un mécanisme d'application approprié. Elle note cependant les statistiques publiées sur le site Internet du Projet national sur le travail des enfants du ministère du Travail et de l'Emploi (telles que communiquées par les gouvernements des Etats et par le Haut Commissaire au travail). Les données comprennent des statistiques comparables pour les périodes 2004-05 et 2002-03 suivantes:

- en 2004-05, il a été procédé à 242 223 inspections, qui ont mis au jour 16 632 infractions, contre 26 411 en 2002-03;
- en 2004-05, il y a eu 2 609 poursuites engagées, contre 9 159 en 2002-03;
- en 2004-05, il y a eu 1 385 condamnations et 447 acquittements, contre 4 013 condamnations en 2002-03.

31. La commission constate que ces chiffres accusent une chute marquée tant dans la constatation des infractions que dans l'exercice des poursuites en 2004-05, alors que, pour cette même période, les estimations montrent une augmentation continue du travail des enfants. La commission note également qu'aucune donnée n'a été communiquée quant à la nature des sanctions imposées ou des condamnations prononcées dans les cas où les poursuites ont été menées à leur terme.

32. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur la nature des condamnations prononcées ou des sanctions infligées à la suite des poursuites engagées, en communiquant copie des décisions de justice, y compris celles de la Cour suprême, relatives au travail dangereux des enfants. Elle demande également au gouvernement de faire part de ses commentaires concernant la chute marquée du nombre des infractions constatées et du nombre des poursuites engagées en 2004-05 et de fournir toute explication pertinente quant au niveau particulièrement élevé des acquittements. Enfin, la commission prie le gouvernement de bien vouloir préciser ce qu'il entend quand il déclare qu'il s'engage à «aller dans le sens» de l'instauration d'un mécanisme approprié d'application de la loi.

33. La commission note que, d'après deux bulletins d'information du ministère du Travail et de l'Emploi datés des 20 août et 22 août 2007, publiés sur le site Internet du Bureau d'information publique du gouvernement, ce ministère s'emploie actuellement à mettre en œuvre son programme de NCLP dans 250 districts, soit au total dans 20 Etats. Dans le cadre de ce programme, les enfants sont placés dans des écoles spéciales où ils bénéficient d'un enseignement de rattrapage accéléré, d'une formation professionnelle, de repas à midi, d'un pécule et d'un suivi médical. A ce jour, 343 000 enfants sont déjà passés par ces écoles spéciales et 457 000 ont déjà été insérés dans le système d'éducation formel depuis le début du programme. Un élargissement de ce programme et une extension de sa portée à travers l'adjonction d'autres composantes dans le cadre du 11e Plan quinquennal (2007-2012) sont à l'étude. Le programme a permis de toucher les enfants travaillant dans certaines occupations reconnues comme dangereuses, notamment dans l'agriculture. En outre, un système de dotations des organismes volontaires agissant dans l'intérêt des enfants soustraits à des occupations dangereuses a été mis en œuvre dans plusieurs districts non couverts par le programme NCLP.

34. La commission exprime l'espoir que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations actualisées et détaillées sur la mise en œuvre, dans les 20 Etats concernés, du programme NCLP de réinsertion des enfants soustraits à des activités dangereuses et sur la concrétisation effective des projets d'extension de programme dans le cadre du prochain plan quinquennal.

Prostitution et exploitation sexuelle

35. Dans ses précédents commentaires, la commission avait accueilli favorablement l'adoption du Plan d'action national de lutte contre la traite des femmes et des enfants et contre leur exploitation sexuelle, entre autres mesures positives prises par le gouvernement, de même que la déclaration selon laquelle il avait l'intention de réviser le cadre légal en vigueur, notamment la loi sur la prévention de traite immorale, le Code pénal, le Code de procédure pénale et la loi sur les preuves, en vue à la fois de réprimer plus fermement les infractions et de mieux prendre en compte les intérêts des victimes. La commission avait également exprimé l'espoir que des mesures seraient prises afin de compiler des statistiques fiables sur la nature et l'ampleur du problème de la traite et de l'exploitation sexuelle, y compris du problème de la prostitution d'enfants.

36. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi de 2005 sur les commissions de protection des droits de l'enfant (CPCRA), à laquelle le gouvernement s'est référé dans son rapport de 2006. Elle note que cette loi tend à l'instauration d'une commission nationale et de commissions analogues au niveau des Etats, qui auront pour mission d'«assurer un traitement diligent des affaires concernant des infractions

commises contre des enfants». La commission note que, dans les fonctions et attributions que lui confère la loi CPCRA, cette commission nationale doit notamment:

- enquêter sur les violations des droits de l'enfant et, le cas échéant, recommander l'ouverture de poursuites (art. 13(1)(c));
- étudier tous les facteurs qui ont pour effet de porter atteinte aux droits de l'enfant, comme la traite et la prostitution, et formuler des recommandations appropriées quant aux mesures correctives (art. 13(1)(d));
- examiner les plaintes concernant les dénis et les violations des droits de l'enfant et en saisir les autorités compétentes (art. 13(1)(j));
- transmettre toute affaire devant le juge, afin que celui-ci l'instruise au même titre que s'il avait été saisi en vertu de l'article 346 du Code de procédure pénale (art. 14(2));
- dans les cas où l'enquête révèle une «grave violation ou une infraction caractérisée aux dispositions d'une loi quelle qu'elle soit», recommander l'ouverture de l'action pénale (art. 15(i));
- les commissions constituées par les gouvernements des Etats à ce même niveau sont investies des fonctions et des pouvoirs analogues à ceux de la commission nationale (art. 24).

37. La commission note que le gouvernement se réfère au projet de loi de 2006 concernant les infractions commises sur des enfants (DOCB). Le gouvernement déclare que ce projet de loi tend à combler les lacunes du Code pénal indien, lequel ne permet pas de connaître séparément de diverses infractions commises sur des enfants, et il ajoute que ce texte intègre expressément l'infraction d'exploitation sexuelle d'enfants et de traite d'enfants, avec les sanctions correspondantes.

38. La commission exprime l'espoir que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations concernant l'application pratique des dispositions de la loi de 2005 sur les commissions de protection des droits de l'enfant susmentionnée, notamment celles relatives à la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou de prostitution. Elle exprime l'espoir que le gouvernement fera état de l'adoption prochaine du projet de loi concernant les infractions contre les enfants et le prie de fournir des informations actualisées à cet égard.

39. La commission note également que, d'après le site Internet du parlement de l'Inde, le projet de modification de la loi relative à la prévention de la traite immorale a été soumis au Lok Sabha en mai 2006 et a été adopté par la Commission parlementaire permanente sur le développement des ressources humaines en novembre 2006, puis renvoyé devant les deux Chambres du parlement. Ce texte tend à modifier la loi de 1956 sur la prévention de la traite immorale (ITPA) qui incrimine et sanctionne la traite et l'exploitation sexuelle des personnes. Le nouveau projet introduit des sanctions plus rigoureuses à l'égard des auteurs d'infractions; supprime les dispositions relatives à la répression du racolage; définit les termes «traite de personnes»; punit ce crime, notamment lorsqu'il est commis sur des enfants à des fins de prostitution; alourdit les peines prévues pour certaines infractions relevant de la traite; et enfin prévoit la mise en place d'autorités chargées de la lutte contre la traite au niveau national et au niveau des Etats.

40. En outre, la commission note que, d'après un communiqué de presse daté du 20 août 2007 publié sur le site Internet du Bureau de presse et d'information du gouvernement (PIB), un projet pilote de lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle a été mis en œuvre; un «Système global de prévention de la traite et de libération, réadaptation et réinsertion des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle a été inclus dans le Plan annuel 2007-08; et que la Commission consultative centrale de lutte contre la prostitution des enfants, sous la direction du Secrétaire du ministère de la Femme et de l'Enfant, procède chaque trimestre à un réexamen de l'action déployée par les Etats au titre de la lutte contre la traite et la prostitution.

41. La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations actualisées et détaillées sur: l'avancement du projet de 2006 portant modification de la loi relative à la prévention de la traite immorale; les progrès de la mise en œuvre des projets pilotes de lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle; l'action déployée par les commissions consultatives centrales au sein des ministères compétents en vue de prévenir et réprimer la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution, et de réexaminer l'action déployée par les Etats dans ce domaine.

Myanmar

(Ratification: 1955)

Rappel chronologique

1. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a attiré l'attention sur les violations graves de la convention de la part du gouvernement du Myanmar et sur le fait que celui-ci n'a pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête constituée par le Conseil d'administration en mars 1997.

2. La commission d'enquête constituée en 1997 conformément à l'article 26 de la Constitution a conclu que la convention était violée dans le droit national et dans la pratique, et ce d'une manière généralisée et systématique, et elle avait formulé les recommandations suivantes:

- 1) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;
- 2) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, en particulier, par les militaires; et
- 3) que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient

strictement appliquées.

La commission d'enquête avait souligné que, outre les modifications de la législation, des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique, notamment par l'armée.

3. Le manquement continu du gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et à se conformer aux observations de la commission d'experts ainsi qu'aux autres questions soulevées par les autres organes de l'OIT a abouti, fait sans précédent, à ce que le Conseil d'administration décide, à sa 277e session (en mars 2000), de mettre en œuvre l'article 33 de la Constitution de l'OIT et que la Conférence adopte une résolution en juin 2000. Le rappel chronologique de ce cas extrêmement grave est présenté en détail dans les observations antérieures formulées par la commission au cours des dernières années.

4. Chacun des organes de l'OIT a attiré l'attention, à l'occasion de la discussion de ce cas, sur les recommandations de la commission d'enquête. La commission d'experts a identifié, dans ses observations antérieures, quatre domaines dans lesquels des mesures devaient être prises par le gouvernement pour répondre à ces recommandations. La commission a indiqué en particulier les mesures suivantes:

- émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires;
- assurer que l'interdiction du travail forcé est largement rendue publique;
- prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et
- assurer le respect de l'interdiction du travail forcé.

Faits nouveaux depuis la dernière observation de la commission

5. La commission a examiné, aux fins de la présente observation, plusieurs discussions et conclusions des organes de l'OIT ainsi que de nouveaux documents reçus par la commission. La commission prend note en particulier:

- des discussions et des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence au cours de la 96e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2007;
- des documents soumis au Conseil d'administration à ses 298e et 300e sessions (mars et novembre 2007) ainsi que des discussions et conclusions du Conseil d'administration au cours de ces sessions;
- des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2007, accompagnée de 740 pages d'annexes détaillées;
- des rapports du gouvernement du Myanmar reçus les 17 et 20 août, le 10 septembre, les 12 et 23 octobre et le 3 décembre 2007; et
- du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007 au Protocole initial du 19 mars 2003 relatif à la nomination d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar.

Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007

6. La commission note à ce stade que le Protocole d'entente complémentaire représente un développement très important et que sa signification sera examinée plus en détail vers la fin de l'observation. Il est important que le Protocole d'entente complémentaire soit examiné dans le cadre des autres documents, discussions et conclusions susmentionnés.

7. Le Protocole d'entente complémentaire porte sur la nomination et le rôle d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar et a été conclu à l'issue de longues négociations entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar. Le Protocole d'entente complémentaire prévoit l'établissement et la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de plaintes, dont l'objectif principal est «de donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d'obtenir réparation». Le dispositif prévu sera mis en place à titre d'essai pour une période de douze mois qui pourra être prolongée d'un commun accord (document GB.298/5/1, annexe).

8. Le rôle du fonctionnaire de liaison dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire et l'impact de son travail dans les circonstances dans lesquelles il était tenu d'accomplir ses fonctions dans le pays ont été le sujet principal des discussions engagées ultérieurement dans les organes de l'OIT.

Discussions et conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence

9. La Commission de la Conférence a conclu, au cours de la 96e session en juin 2007, que le mécanisme des plaintes établi conformément au Protocole d'entente complémentaire devait, tout en continuant à fonctionner, être évalué par rapport à l'objectif ultime de l'élimination du travail forcé.

10. La commission note à ce propos que la Commission de l'application des normes constate, dans ses conclusions formulées en juin 2007 (CIT, 96e session, *Compte rendu provisoire* no 22, Partie III), qu'«il a été également observé que le mécanisme devait être évalué à l'aune de l'objectif ultime de l'éradication du travail forcé et que son impact devait encore être analysé»; et que d'après les documents récents soumis au Conseil d'administration «les personnes touchées par le travail forcé et leurs proches ont les plus grandes difficultés, pour des raisons matérielles aussi bien que financières, à présenter des plaintes si elles ne vivent pas à Yangon même», tout en notant que «des réseaux informels ont été instaurés» et que,

«malgré leur apport précieux, ils ne couvrent pas l'ensemble du territoire» (document GB.300/8, paragr. 9). La commission note par ailleurs, d'après les documents soumis que, «en ce qui concerne le mécanisme mis en place en vertu du protocole, il n'est pas possible aujourd'hui de dire s'il est pleinement opérationnel après les troubles civils et leur répression, et donc si l'on peut en tirer des enseignements» (document GB.300/8(Add.), paragr. 9).

Discussions au sein du Conseil d'administration

11. La commission note que les rapports soumis au Conseil d'administration à sa 300^e session en novembre 2007, concernant les progrès obtenus dans le cadre du mécanisme des plaintes, montrent qu'à la date du 7 novembre 2007 le chargé de liaison avait reçu 56 plaintes (document GB.300/8(Add.), paragr. 3). Parmi ces plaintes, 19 ont été considérées comme ne relevant pas de la compétence du chargé de liaison et 24 ont été soumises au vice-ministre du Travail en sa qualité de président du groupe de travail gouvernemental sur le travail forcé pour qu'il procède à une enquête et prenne les mesures nécessaires. Quatre plaintes ont été classées, l'évaluation ayant montré que les éléments réunis ne justifiaient pas un examen plus approfondi et, dans le cas de neuf plaintes, l'examen préliminaire n'a pas encore abouti ou est en suspens dans l'attente de renseignements complémentaires de la part des plaignants (documents GB.300/8, paragr. 5, et GB.300/8(Add.), paragr. 5).

12. Par ailleurs, le Conseil d'administration a appelé le gouvernement à veiller à ce que le mécanisme établi par le protocole demeure pleinement opérationnel, à ce que les plaignants, facilitateurs ou autres personnes concernées ne soient plus détenus ou harcelés et à ce qu'il soit pleinement appliqué aux autorités militaires. Il a estimé qu'il est nécessaire que toutes les mesures soient prises pour empêcher à tout prix le recrutement des enfants en tant que soldats (paragr. 5). Le Conseil d'administration a surtout insisté sur la nécessité de mettre en place un réseau approprié destiné à assurer l'application du protocole dans la totalité du pays, et notamment dans les zones de combat, et de veiller à ce que les victimes du travail forcé puissent accéder facilement au mécanisme de plaintes (paragr. 6).

Communication reçue de la part de la Confédération syndicale internationale

13. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2007. Cette communication était accompagnée de 45 documents de plus de 740 pages, contenant une série de textes détaillés relatifs à des pratiques de travail forcé imposées par les autorités civiles et militaires. Cette documentation se réfère, dans beaucoup de cas, à des dates particulières, des lieux et circonstances présentés de manière détaillée, et des organismes civils, des unités militaires et des fonctionnaires déterminés. Elle couvre une grande superficie du pays (et notamment plusieurs parties des États de Chin, Kayah, Kayin, Mon du sud, Rakhine du nord, et Shan, ainsi que les localités de Ayeyarwady, Bago, Mandalay et Tanintharyi) au cours de la période à partir de la seconde moitié de 2006 et jusqu'à la première moitié de 2007. Les cas signalés se réfèrent à la réquisition présumée de travailleurs pour toute une série de tâches identifiées par la commission d'enquête:

- les opérations de portage pour l'armée (ou d'autres groupes militaires ou paramilitaires pour des opérations ou pour des patrouilles de routine);
- la construction ou la remise en état de camps et autres installations militaires;
- les autres fonctions de soutien logistique fournies à l'armée (guides, messagers, cuisiniers, nettoyeurs, etc.);
- les activités génératrices de revenu effectuées par des personnes ou des groupes de personnes (notamment le travail réalisé dans des établissements agricoles ou industriels appartenant à l'armée);
- différents projets d'infrastructure;
- les travaux de nettoyage et d'embellissement de zones rurales ou urbaines.

14. La documentation susmentionnée comporte des copies de 145 décisions écrites qui semblent provenir des autorités militaires et d'autres autorités destinées aux villages de l'État de Kayin, prévoyant dans la plupart des cas l'exigence d'effectuer un travail (non rémunéré). Elle comporte aussi des photographies représentant des personnes de l'État de Mon forcées de travailler dans des projets de développement militaire, comme expliqué dans le rapport les accompagnant. Le document comporte également une vidéo mettant en scène cinq hommes qui déclarent avoir été forcés par l'armée du Myanmar à travailler depuis avril 2007 en tant que porteurs ou sentinelles ou dans les projets de bâtiment, la construction des clôtures et à différentes tâches dans les camps de l'armée, ainsi qu'à fournir des chars à bœufs et des tracteurs à l'armée. Une copie de la communication de la CSI et de ses annexes a été transmise au gouvernement aux fins de tout commentaire qu'il souhaite formuler.

Rapports du gouvernement

15. La commission prend note des rapports du gouvernement reçus les 17 et 20 août, le 10 septembre, les 12 et 23 octobre, et le 3 décembre 2007. Ces rapports se réfèrent à des informations contenues dans la communication en date du 31 août 2006 de la CSI adressée à la commission et transmise au gouvernement, et à laquelle la commission s'est référée dans son observation antérieure. Le gouvernement n'a pas répondu en détail aux informations contenues dans la communication de la CSI, sauf pour exprimer son point de vue selon lequel «la plupart des questions soulevées par la [CSI] ne sont pas du tout fondées» et pour noter que de tels cas «seraient soumis au mécanisme qui traite des plaintes de travail forcé conformément au Protocole d'entente complémentaire» conclu entre l'OIT et le Myanmar le 26 février 2007.

16. La commission est tenue de noter à cet égard que le Protocole d'entente complémentaire et l'établissement du mécanisme de traitement des plaintes qu'il prévoit ne libèrent en aucun cas le gouvernement de son obligation qui découle de la convention d'éliminer le recours au travail forcé. Ils constituent plutôt un moyen mis à la disposition du gouvernement pour remplir cette obligation, à travers la pleine application des recommandations de la commission d'enquête.

17. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport une réponse détaillée aux nombreuses allégations

particulières figurant dans la communication la plus récente de la CSI ainsi que dans celle de l'année précédente.

Evaluation de la situation

Notification d'instructions complètes et spécifiques
aux autorités civiles et militaires

18. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à nouveau à une série de lettres, directives, télégrammes et instructions émanant de diverses autorités civiles et militaires qui se rapportent aux Ordonnances sur l'interdiction du travail forcé. Cependant, comme relevé dans l'observation précédente, étant donné que le gouvernement n'a donné que très peu de détails quant au contenu de ces diverses instructions et que tout indique que l'imposition du travail forcé reste généralisée, la commission demande à être convaincue que des instructions claires ont effectivement été données à toutes les autorités civiles et unités militaires. **La commission insiste à nouveau sur la nécessité de donner une publicité appropriée à ces ordonnances.**

19. La commission doit également souligner que, si les ordonnances offrent en pratique une base légale qui pourrait assurer l'application de la convention, cela est loin de constituer l'abrogation formelle des dispositions de la législation pertinente demandée par la commission d'enquête. **En conséquence, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier ces dispositions dès que possible, ce qu'il promet de faire depuis quarante ans. La commission exprime également l'espoir que le gouvernement saisira cette opportunité pour apporter, sur le plan constitutionnel, de la clarté en ce qui concerne l'interdiction du travail forcé.**

Assurer qu'une large publicité soit faite
à l'interdiction du travail forcé

20. Pour ce qui est d'assurer qu'une large publicité soit faite à l'interdiction du travail forcé, la commission renvoie aux commentaires qui précèdent. Elle prend également note du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007 entre l'OIT et le gouvernement, qui est un élément positif. Le mécanisme instauré par cet instrument pour connaître des plaintes pour travail forcé offre l'opportunité aux autorités de démontrer que la persistance du recours à cette pratique est illégale et sera punie en tant qu'infraction pénale, comme le requiert la convention. Le fait que l'ordonnance no 1/99, telle que complétée par l'ordonnance du 27 octobre 2000, a servi de base légale pour condamner au pénal des représentants de l'autorité publique pour imposition de travail forcé étaye la conclusion à laquelle la commission était parvenue dans son observation de 2001, conclusion selon laquelle ces ordonnances «pourraient constituer une base légale pouvant servir à assurer le respect de la convention dans la pratique, dans la mesure où elles seraient appliquées de bonne foi non seulement par les autorités locales ayant pouvoir de réquisition de main-d'œuvre en vertu des lois sur les villages et les villes, mais aussi de la part des autorités civiles et militaires que ces lois habilite à demander l'assistance des autorités locales».

21. La commission note également qu'une certaine publicité a été faite autour de la signature du Protocole d'entente complémentaire et des poursuites qui ont été engagées subséquemment pour imposition de travail forcé contre deux représentants de l'autorité (un bulletin de presse le 26 février 2007; une conférence de presse du Directeur général du Département du travail le 26 mars 2007; un article sur les poursuites dans le *New Light of Myanmar* du 31 mars 2007). La commission note également que, d'après le rapport soumis au Conseil d'administration à sa 300e session, le gouvernement «a lancé un vaste programme de formation auprès des membres de l'administration, qui doit permettre de rappeler l'Etat de droit et de présenter la procédure prévue par le Protocole d'entente complémentaire», que «l'organisation par l'OIT et le ministère du Travail d'un nouveau cycle de séminaires est en discussion» et enfin que «le gouvernement a terminé la version préliminaire d'un fascicule à paraître sous le titre *Elimination du travail forcé – Document d'information no 1*». Des consultations sont encore en cours sur le détail du contenu et de la présentation du document qui sera diffusé dans toute l'administration (document GB.300/8, paragr. 8).

22. La commission estime qu'une telle publicité est vitale en vue d'assurer que l'interdiction du travail forcé est largement connue et appliquée dans la pratique, et elle estime que cette publicité devrait se poursuivre et s'étendre. La commission partage l'avis du Conseil d'administration selon lequel il serait extrêmement utile que le gouvernement «déclare publiquement au plus haut niveau, sans ambiguïté possible, que toutes les formes de travail forcé sont interdites sur tout le territoire national et qu'elles seront dûment punies» (document GB.300/8, Conclusions).

Assurer les moyens budgétaires adéquats pour
le remplacement du travail forcé ou du travail non rémunéré

23. La commission souligne l'importance de la demande qu'elle a faite régulièrement à cet égard dans ses précédentes observations et qui a été soulignée dans les récentes conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, conclusions qui tendent à ce que des instructions spécifiques soient données à toutes les unités militaires pour signifier clairement que le travail forcé est interdit et que cette interdiction sera strictement appliquée. En vue de mettre fin à ces pratiques, il est indispensable de prévoir des moyens budgétaires adéquats pour remplacer la main-d'œuvre forcée, laquelle n'est en général pas payée.

24. De même, la commission note que, dans son rapport du 17 août 2007, le gouvernement indique qu'une allocation budgétaire couvrant les coûts de main-d'œuvre «à tous les ministères, pour la mise en œuvre de leurs projets respectifs» est prévue, et qu'une déclaration signée du ministère de la Construction indiquant la somme en question figure dans l'annexe au rapport. A nouveau, la commission ne comprend toujours pas pourquoi, si des ressources adéquates sont réellement attribuées aux autorités civiles et militaires, le recours à une main-d'œuvre forcée et non rémunérée reste manifestement généralisé, en particulier de la part des administrations militaires et des administrations civiles locales. **La commission demande à nouveau, comme elle l'a fait précédemment, que le gouvernement communique dans son rapport des informations détaillées sur les mesures prises afin que les moyens adéquats pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée soient prévus dans le budget.**

Assurer le renforcement de l'interdiction du travail forcé

25. La commission est conduite à exprimer ses préoccupations devant le fait que, comme signalé dans les rapports susmentionnés dont le Bureau a saisi le Conseil d'administration et dans les éléments communiqués par le gouvernement, sur 24 plaintes (au 7 novembre) transmises par le chargé de

liaison aux autorités, pour enquête et suites appropriées, une seule à ce jour a abouti à l'ouverture de poursuites à l'égard des auteurs des faits (affaire no 001, qui s'est traduite par l'ouverture de poursuites contre deux fonctionnaires civils). Un certain nombre d'autres affaires ont abouti à une action contre des fonctionnaires civils devant les instances administratives (par exemple, licenciement des fonctionnaires concernés ou avertissements). Alors que le chargé de liaison a saisi les autorités de sept affaires mettant en cause des personnels militaires (pour enrôlement forcé d'enfants dans l'armée et pour imposition de travail forcé à des villageois), aucun élément n'indique à ce jour qu'une quelconque action, pénale ou même administrative, a été engagée à l'égard d'un quelconque membre des forces armées. La commission note que, dans les informations reçues le 3 décembre 2007, le gouvernement indique avoir pris des mesures concrètes pour empêcher l'enrôlement d'enfants dans l'armée en mettant en place une commission centrale et des comités de travail, avec des ateliers de suivi.

26. La commission note que, d'après le chargé de liaison, « les travaux du groupe de travail du gouvernement sont plus rapides et productifs dans les affaires relatives à l'action d'administrations civiles. Il semble plus difficile en effet d'obtenir des procédures rapides et adéquates dans le cas des plaintes mettant en cause des militaires » (document GB.300/8, paragr. 6). La commission estime que cela est d'autant plus préoccupant qu'elle avait fait observer antérieurement que le travail forcé est un problème qui touche plus particulièrement les zones du pays dans lesquelles la présence de l'armée est forte.

27. La commission souligne une fois de plus que l'imposition illégale de travail forcé doit, comme le requiert l'article 25 de la convention, continuer d'être punie en tant qu'infraction pénale et non être traitée comme un problème administratif. Tout en prenant acte des mesures prises par le gouvernement s'agissant de l'enrôlement d'enfants, la commission estime essentiel que les sanctions pénales soient strictement appliquées dans le cas des affaires mettant en cause des personnels militaires, notamment dans celles qui ont trait à l'enrôlement forcé d'enfants dans les forces armées.

Conclusion

28. La commission considère qu'il existe des contraintes et des limites évidentes à la contribution que le mécanisme de plaintes peut apporter à l'éradication du travail forcé. Cela tient aux limites structurelles du mécanisme, et cela est amplifié par les incertitudes quant à la situation actuelle dans le pays. Le mécanisme peut assurément procurer un soulagement bienvenu pour les victimes en offrant une voie objective et sûre d'enregistrement et d'examen des plaintes et, au-delà de cette mission première, il peut envoyer un signal fort à l'adresse de ceux qui seraient tentés d'enfreindre la loi, en leur faisant comprendre qu'ils ne peuvent agir en toute impunité. Cependant, le mécanisme n'est manifestement pas adapté pour traiter certaines des violations les plus extrêmes et les plus répandues qui ont cours dans les zones éloignées et qui présentent les caractéristiques exposées dans les documents soumis par la CSI.

29. Le plus important est que le mécanisme de plaintes, tout en étant très utile, n'aborde pas les causes profondes du problème du travail forcé telles qu'elles ont été identifiées par la commission d'enquête et par l'équipe de haut niveau (document GB.282/4). Plus spécifiquement, ce mécanisme n'aborde pas les relations fondamentales par lesquelles est assurée la conduite des affaires publiques dans le pays ni le rôle de l'armée et sa politique d'autonomie, l'absence de liberté syndicale et, d'une manière générale, de liberté d'assemblée, ce que les événements récents ont illustré de manière spectaculaire. La situation au Myanmar, dix ans après la désignation de la commission d'enquête, paraît hélas renforcer l'idée qu'il reste encore à s'attaquer à ces causes profondes et ce, de manière indispensable.

30. Sur la base de ce constat, la commission estime que le seul moyen de parvenir à des progrès véritables et durables en termes d'élimination du travail forcé serait que les autorités du Myanmar démontrent sans ambiguïté leur volonté d'y parvenir. Cela requiert de la part des autorités, outre de souscrire au Protocole d'entente complémentaire, d'instaurer les conditions nécessaires au fonctionnement efficace du mécanisme de plaintes, mais aussi de procéder, comme cela aurait dû se faire depuis très longtemps, à l'abrogation des dispositions pertinentes de la législation et à l'adoption d'un cadre législatif et réglementaire propre à donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. **La commission conserve l'espoir que, ayant souscrit au Protocole d'entente complémentaire, le gouvernement prenne enfin les mesures requises pour assurer l'application de la convention en droit et dans la pratique et permettre ainsi de résoudre l'un des cas les plus graves et les plus anciens que cette commission ait jamais eu à connaître.**

Paraguay

(Ratification: 1967)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. *Servitude pour dettes des communautés indigènes du Chaco*. Dans les commentaires qu'elle formule depuis 1997, la commission exprime sa préoccupation face aux situations de servitude pour dettes qui sévissent dans les communautés indigènes du Chaco. La commission a considéré que la servitude pour dettes constitue une grave violation de la convention.

La commission prend note des commentaires formulés en août 2006 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais la Confédération syndicale internationale (CSI). La CSI se réfère à des pratiques de travail forcé dans le Chaco, dont l'existence a été confirmée dans le rapport: *Servitude pour dettes et marginalisation dans le Chaco paraguayen*. L'enquête reprise dans le rapport a été réalisée dans le cadre de la coopération technique dispensée par le projet dénommé « Travail forcé, discrimination et réduction de la pauvreté dans les communautés indigènes » mené par le Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé (SAP-FL).

Le rapport confirme l'existence de pratiques de travail forcé et précise qu'un ensemble d'éléments conduit à la situation de travail forcé dans laquelle se trouvent de nombreux travailleurs indigènes dans les exploitations du Chaco. Les travailleurs perçoivent des salaires inférieurs au minimum légal; ils disposent d'une quantité insuffisante de nourriture, et les produits alimentaires disponibles dans les plantations sont vendus à des prix excessifs du fait que les travailleurs n'ont accès à aucun autre marché et ne disposent pas d'autres sources de subsistance (pêche et chasse); les salaires sont partiellement ou intégralement versés en nature. Tout ceci conduit à l'endettement du travailleur, ce qui l'oblige, et dans de nombreux cas également sa famille, à rester travailler dans l'exploitation.

La CSI se réfère également à la violation de l'article 47 du Code du travail selon lequel sont nuls les accords qui fixent un salaire inférieur au minimum légal et qui entraînent l'obligation directe ou indirecte d'acquiescer des biens de consommation dans les magasins, commerces ou lieux déterminés par l'

employeur. Selon les articles 231 et 176 du Code du travail, le paiement peut se faire en nature à hauteur de 30 pour cent du salaire, et les prix des articles vendus doivent correspondre à ceux pratiqués dans le village le plus près de l'établissement. La CSI allègue que ces dispositions ne sont pas respectées dans la pratique, favorisant ainsi les conditions de l'endettement qui débouche sur les situations de travail forcé auxquelles sont soumis les travailleurs indigènes du Chaco.

Ce rapport a été validé lors de séminaires réalisés séparément avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'avec les services de l'inspection du travail. A la suite, les ministères du Travail et de la Justice ont créé un bureau de l'inspection du travail à Mariscal Estigarriba dans la région du Chaco, en mars 2006. Cependant, la commission a pris connaissance des informations disponibles dans le cadre du Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé, selon lesquelles le travail des deux inspecteurs nommés dans ce bureau est difficile et ces derniers ont semble-t-il récemment démissionné en raison du manque d'appui reçu de la capitale.

La commission prend également note des conclusions du séminaire tripartite de septembre 2007 relatives à la nécessité pour le gouvernement d'instituer par décret une Commission tripartite sur les principes fondamentaux au travail et sur la prévention du travail forcé, composée de six représentants de chaque groupe: employeurs, travailleurs et gouvernement. Une fois établie, cette commission disposerait de soixante jours pour développer un plan d'action.

Dans son rapport de 2006, le gouvernement s'est référé au rapport susmentionné, aux trois séminaires réalisés avec les différents partenaires sociaux, et il a également indiqué que la création d'une Commission nationale interinstitutionnelle et multisectorielle chargée d'assurer le suivi de cette question était prévue. La commission note que le rapport du gouvernement communiqué en septembre 2007 ne contient aucune information à cet égard.

La commission constate la convergence des allégations qu'elle examine depuis 1997 relatives à la servitude pour dettes à laquelle sont soumis les travailleurs indigènes de la région du Chaco paraguayen. La commission relève que la législation du travail contient des dispositions qui, si elles étaient appliquées, contribueraient à éviter l'endettement qui contraint les travailleurs à continuer de travailler pour payer leur dette. Elle note également qu'actuellement les actions entreprises pour combattre cette pratique semblent être à l'arrêt.

La commission espère que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations sur les différentes mesures prises ou envisagées pour combattre les pratiques aux termes desquelles du travail forcé est imposé aux travailleurs indigènes du Chaco, et en particulier sur:

- **le fonctionnement du bureau de l'inspection de Mariscal Estigarriba, en fournissant copie des rapports d'inspection établis par ce bureau; et**
- **la création de la Commission nationale tripartite sur les principes fondamentaux au travail et sur la prévention du travail forcé, son fonctionnement et, le cas échéant, prière de communiquer copie du plan d'action qui aurait été adopté.**

Article 25. Sanctions pour exaction de travail forcé. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 25 des sanctions pénales devront être infligées et strictement appliquées aux personnes qui auront été reconnues coupables d'avoir imposé du travail forcé. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de l'article 25 de la convention, en joignant copie des décisions de justice pertinentes.**

Article 2, paragraphe 2 c). Travail imposé aux prisonniers en détention préventive. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à l'article 39 de la loi no 210 de 1970 selon lequel les détenus ont l'obligation de travailler. L'article 10 de cette loi considère comme détenu non seulement la personne condamnée, mais également celle soumise à des mesures de sûreté dans un établissement pénitentiaire. La commission a précédemment rappelé que les détenus qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ne doivent pas être soumis à l'obligation de réaliser un quelconque travail.

La commission prend note de l'avant-projet de Code de procédure pénale, communiqué par le gouvernement avec son rapport de 2006. Les articles 127, 68 et 69 de ce projet, lus conjointement, prévoient l'obligation de travailler pour les détenus, définis comme toute personne condamnée à une peine privative de liberté suite à la décision définitive prononcée par le tribunal compétent. Si ces dispositions étaient adoptées, elles permettraient de donner effet à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, selon lequel un travail ou un service ne peut être exigé d'un individu qu'en vertu d'une condamnation prononcée par une décision de justice. La commission relève cependant que l'article 34 de l'avant-projet prévoit que «les dispositions relatives aux conditions de vie et aux normes de conduite du Titre III s'appliqueront aux prévenus dans la mesure où elles sont compatibles avec leur condition de prévenu, elles ne contredisent pas la présomption d'innocence et elles se révèlent plus avantageuses et utiles pour protéger la personnalité du prévenu». A cet égard, la commission constate que les dispositions relatives au travail obligatoire des détenus sont comprises dans le Titre III, chapitre 7. Ces dernières pourraient donc en vertu de l'article 34 être applicables aux prévenus. Il serait par conséquent nécessaire, pour éliminer la possibilité d'imposer un travail aux personnes qui se trouvent en détention préventive, que cela soit expressément interdit, sous la réserve que le prévenu puisse travailler s'il le sollicite.

La commission espère que le gouvernement pourra dans son prochain rapport indiquer que la législation a été mise en conformité avec la convention et fournir une copie du Code de procédure pénale, dès qu'il aura été adopté.

Soudan

(Ratification: 1957)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Abolition des pratiques de travail forcé. 1. Depuis plusieurs années, la commission examine les informations relatives aux pratiques d'enlèvement et de travail forcé touchant des milliers de femmes et d'enfants dans les régions du pays où se déroule un conflit armé. La commission a fait observer à plusieurs occasions que les situations concernées constituent des violations graves de la convention. Ces victimes sont forcées d'accomplir un travail pour lequel elles ne se sont pas offertes de plein gré, et le travail

est effectué dans des conditions extrêmement pénibles. Elles sont également victimes de mauvais traitements pouvant comporter la torture et l'assassinat. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a estimé qu'il était nécessaire d'engager une action urgente et systématique qui réponde à l'ampleur et à la gravité du problème. Le gouvernement a donc été prié de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour lutter contre le travail forcé imposé aux femmes et enfants victimes d'enlèvement, et d'assurer, conformément à la convention, l'application de sanctions pénales à l'encontre des auteurs de tels actes.

2. La commission prend note avec intérêt de l'adoption en 2005 de la Constitution nationale provisoire, à la suite de la signature en janvier 2005 de l'Accord global de paix. La commission note avec intérêt que la partie II de la Constitution nationale provisoire comporte la Déclaration des droits qui assure la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que l'article 30 de la Constitution nationale provisoire interdit expressément l'esclavage et le travail forcé ou obligatoire.

3. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2006 et des résumés des rapports d'activité de la Commission pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants (CEAWC) fournis en novembre 2005 et octobre 2006, ainsi que des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2005. Elle note également les observations datées du 6 septembre 2005, reçues de la part de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), concernant l'application de la convention par le Soudan, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations.

Commission de l'application des normes de la Conférence. 4. La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2005, la Commission de la Conférence a constaté la convergence des allégations et le large consensus existant entre les organismes des Nations Unies, les organisations représentatives des travailleurs et les organisations non gouvernementales en ce qui concerne les pratiques d'enlèvement et de travail forcé qui continuent à être largement répandues. La commission a noté que, malgré des progrès tangibles, par exemple la conclusion de l'Accord global de paix, il n'y avait pas de preuve que le travail forcé ait été éradiqué. La Commission de la Conférence a invité le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT et d'autres donateurs afin d'éradiquer les pratiques identifiées par la commission d'experts et d'assurer que les responsables sont poursuivis en justice. La commission a considéré que seule une évaluation indépendante de la situation dans le pays pourra déterminer si le recours au travail forcé a cessé. La commission a décidé que, dans le cadre de l'assistance technique fournie par le BIT, une investigation approfondie des faits devra être effectuée et a demandé au gouvernement de fournir toute l'assistance nécessaire à cette fin.

Organismes des Nations Unies. 5. La commission note que, dans la résolution no 1769 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies, celui-ci note avec une profonde préoccupation les attaques constantes contre la population civile et le personnel humanitaire ainsi que la généralisation des violences sexuelles. La résolution se réfère au rapport du Secrétaire général et du président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride au Darfour et au rapport du Secrétaire général en date du 23 février 2007. La résolution souligne la nécessité de traduire en justice les auteurs de ces crimes et prie instamment le gouvernement soudanais de le faire. De même, elle condamne à nouveau toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises au Darfour. La commission note par ailleurs que, dans sa décision no 2/115 du 28 novembre 2006 concernant le Darfour, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, tout en se félicitant de l'Accord de paix au Darfour, a constaté avec préoccupation la gravité de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire au Darfour et a engagé toutes les parties à mettre fin immédiatement aux violations constantes des droits de l'homme et du droit humanitaire international, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment aux femmes et aux enfants. La commission prend note également d'un rapport sur la situation des droits de l'homme au Darfour élaboré par le groupe d'experts mandaté par la résolution no 4/8 du Conseil des droits de l'homme et présidé par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/5/6 du 8 juin 2007), dans lequel le groupe d'experts a partagé la préoccupation du conseil au sujet de la gravité des violations constantes des droits de l'homme et du droit humanitaire international au Darfour et de l'absence de poursuites des auteurs de tels crimes. Selon les recommandations figurant dans le rapport, toutes les allégations de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international doivent faire dûment l'objet d'enquêtes, et les personnes qui s'avèreraient responsables de ces violations doivent être promptement traduites en justice (paragr. 43 (h)).

Commentaires des organisations de travailleurs. 6. Dans ses observations de 2005 susvisées, la CISL accueille favorablement le fait que le gouvernement ait enfin reconnu l'étendue du problème, au sein de la Commission de la Conférence en juin 2005, et en particulier les indications du gouvernement selon lesquelles la CEAWC a réussi à résoudre 11 000 cas d'enlèvements, grâce à un travail d'examen des documents et de recherche et à des mesures de regroupement. Cependant, la CISL exprime sa préoccupation au sujet de l'assistance devant être apportée à ces personnes et leur réinsertion dans la société soudanaise. Tout en se félicitant des progrès accomplis, tels que la signature de l'Accord global de paix et l'adoption de la Constitution nationale provisoire, qui donnent au gouvernement une possibilité historique de résoudre la question des enlèvements et du recours au travail forcé, la CISL est d'avis que cet accord ne conduira pas automatiquement à la fin des enlèvements, du travail forcé et des autres violations des droits de l'homme, comme les événements au Darfour l'ont montré. Elle se réfère par ailleurs à ce propos aux informations au sujet de cas généralisés et systématiques d'esclavage sexuel et de prostitution forcée et appelle le gouvernement à veiller à ce que les auteurs de tels crimes soient poursuivis et punis sévèrement. La CISL estime que l'impunité dont ont bénéficié les responsables des enlèvements et du travail forcé, comme le montre l'absence de toutes poursuites pour enlèvements au cours des seize dernières années, a contribué à la persistance de cette pratique tout au long de la guerre civile, et plus récemment au Darfour. Enfin, la CISL appuie fortement la recommandation formulée par la Commission de la Conférence, selon laquelle seule une évaluation indépendante de la situation dans le pays pourra déterminer si le recours au travail forcé a cessé, et demande instamment au gouvernement d'appuyer pleinement et d'assister une investigation du BIT sur les enlèvements au Soudan.

Réponse du gouvernement. 7. Dans son rapport de 2006, le gouvernement confirme son engagement ferme et constant d'éradiquer le phénomène des enlèvements et de continuer à soutenir la CEAWC. Le gouvernement indique que, sur 14 000 cas d'enlèvements, la CEAWC a déjà résolu 11 000 cas et a été en mesure de réintégrer dans leurs familles les personnes enlevées dans 3 394 cas. Le gouvernement confirme sa déclaration à la Commission de la Conférence, selon laquelle les enlèvements se sont complètement arrêtés et il ajoute que cela a été également confirmé par le Comité des chefs Dinka (DCC). Le gouvernement déclare que la préoccupation des travailleurs au sujet de l'assistance devant être apportée aux personnes enlevées et leur réinsertion n'a pas de fondement. En ce qui concerne la poursuite des auteurs d'enlèvements, le gouvernement répète ses indications précédentes selon lesquelles toutes les tribus concernées, y compris le DCC, ont demandé à la CEAWC de ne pas recourir à la justice, sauf si les efforts à l'amiable des tribus n'aboutissent pas. Il indique par ailleurs que, dans le cadre du processus de paix globale, il conviendrait, au nom de la réconciliation nationale, de ne pas poursuivre les responsables des enlèvements et du travail forcé depuis 1983 (et même avant).

8. Tout en notant l'engagement renouvelé du gouvernement de résoudre le problème, ainsi que les progrès réalisés par la CEAWC dans la

libération des personnes enlevées, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre fermement ses efforts en vue de résoudre les cas d'enlèvements restants et d'assurer la réinsertion des victimes pour mettre ainsi un terme au travail forcé imposé aux femmes et enfants victimes d'enlèvements, qui sévit depuis de nombreuses années à une très grande échelle. La commission se réfère à nouveau au large consensus existant au sein des organismes des Nations Unies, des organisations représentatives des travailleurs et des organisations non gouvernementales au sujet de la persistance et de l'étendue des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans certaines régions du pays. La commission veut croire que le gouvernement prendra des mesures urgentes, conformément aux recommandations des agences et organismes internationaux concernés, afin de mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, contribuant ainsi à créer de meilleures conditions pour respecter pleinement les conventions sur le travail forcé.

Article 25. Imposition de sanctions en cas de recours au travail forcé ou obligatoire. 9. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée aux dispositions du Code pénal prévoyant des sanctions comportant des peines d'emprisonnement en cas d'enlèvement et avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, conformément à la convention, des sanctions pénales soient imposées à l'encontre des coupables. Tout en prenant note de l'avis du gouvernement exprimé dans son rapport, selon lequel, dans le contexte du processus de paix globale, il conviendrait, dans un esprit de réconciliation nationale, de ne pas engager de poursuites à l'encontre des auteurs des enlèvements et de travail forcé, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'article 25 de la convention. Aux termes de celui-ci, «le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales, et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées». La commission estime que la non-application des sanctions pénales à l'encontre des coupables est contraire à cette disposition de la convention et a pour effet d'assurer l'impunité aux auteurs d'enlèvements qui exploitent le travail forcé. **La commission veut croire en conséquence que les mesures nécessaires seront prises pour veiller à ce que des poursuites judiciaires soient engagées à l'encontre des coupables, particulièrement ceux qui refusent de coopérer, et que des sanctions pénales soient imposées à l'encontre des personnes ayant recouru au travail forcé, comme exigé par la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'application dans la pratique de la disposition pénale sanctionnant le crime d'enlèvement ainsi que des dispositions sanctionnant le kidnapping et le recours au travail forcé (art. 161, 162 et 163 du Code pénal), en transmettant des copies des décisions de justice pertinentes.**

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 97e session et de communiquer un rapport détaillé en 2008.]

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Ouganda

(Ratification: 1963)

La commission prend note de la communication par le gouvernement de sa réponse à l'observation qu'elle lui a adressée en 2004 et qu'elle réitérée en 2005 au sujet du processus de démantèlement du système d'inspection du travail et de la nécessité de prendre des mesures pour l'établissement d'un système conforme à la convention. Le gouvernement indique avoir pris dûment note des commentaires de la commission d'experts mais il ajoute que la Commission de révision de la Constitution n'a pas été en mesure d'inverser le processus de décentralisation comme cela avait été annoncé. Le gouvernement se déclare néanmoins conscient de l'exigence par la convention du placement du système d'inspection du travail sous le contrôle d'une autorité centrale au sens de l'article 4 de la convention. Il s'engage à tenir le BIT informé de tous développements à cet égard et à communiquer copie de tout texte législatif, réglementaire et administratif pertinent. S'il reconnaît que la politique de décentralisation a eu un impact négatif sur le système d'inspection du travail, le gouvernement estime néanmoins que c'est surtout parce que les autorités de district ne sont pas conscientes du rôle de l'inspection du travail dans le processus de production qu'elles n'ont pas accordé le rang de priorité approprié aux services du travail en général. Tout en notant les déclarations du gouvernement, la commission rappelle que la question de la détérioration du fonctionnement de l'inspection du travail fait l'objet d'observations de sa part depuis de nombreuses années et a été discutée au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, au cours de ses sessions de juin 2001 et juin 2003.

1. *Démantèlement de l'inspection du travail lié à la décentralisation des fonctions d'administration du travail.* Au cours de la discussion de juin 2003, la Commission d'application des normes de la Conférence a noté que le gouvernement n'avait pas fourni à la commission d'experts les informations demandées. Elle lui a rappelé l'engagement, qu'il avait pris devant elle en juin 2001, d'étudier sous tous ses aspects et avec tous les interlocuteurs concernés la situation de l'inspection du travail, au besoin en faisant appel à l'assistance technique, ainsi que son engagement à réexaminer les mesures de décentralisation. La Commission de la Conférence avait également exprimé une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement communique rapidement à la commission d'experts les informations demandées ainsi que des éléments démontrant l'exécution de ses obligations sur les plans juridique et pratique, notamment avec l'aide des organisations d'employeurs et de travailleurs, par des mesures administratives et financières indispensables à la mise en œuvre de services d'inspection du travail conformes à la convention.

Au cours de sa session de novembre-décembre 2003, la commission d'experts devait noter, une nouvelle fois, que le gouvernement n'avait pas communiqué de rapport relatif à la convention et lui adresser une nouvelle observation dans laquelle elle réitérait sa profonde préoccupation et appelait le gouvernement à faire le nécessaire dans les meilleurs délais, avec l'assistance technique requise.

Après examen du rapport du gouvernement couvrant la période se terminant en mai 2003, mais communiqué au BIT en juin 2004, la commission relevait en substance, dans une observation adressée au gouvernement en 2005, que le système d'inspection du travail, dont la performance déjà cruellement affectée par une situation économique défavorable avant le début du processus de décentralisation, continuait de se détériorer, d'une part, en raison de la persistance du marasme économique et, d'autre part, des modalités du processus de décentralisation de l'administration du travail. En outre, le dispositif législatif en vigueur régissant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail reposant toujours sur le principe de l'existence d'une autorité centrale de contrôle et de surveillance du système d'inspection n'était plus applicable ni en droit ni en pratique. Le processus de décentralisation des compétences au profit des chefs de district s'est en effet traduit par ailleurs par le désengagement du pouvoir central quant à l'utilisation par les districts de leurs ressources budgétaires. La commission s'est référée à ses commentaires antérieurs ainsi qu'aux discussions au sein de la Commission de la Conférence au cours des sessions de 2001 et 2003 et a noté par ailleurs les informations faisant état d'un

processus de refonte en profondeur des institutions. Ce processus semble viser, à terme, la décentralisation de la quasi-totalité des fonctions de l'Etat, alors que le gouvernement a reconnu que la décentralisation de l'inspection du travail est incompatible avec l'article 4 de la convention qui exige la surveillance et le contrôle du système d'inspection du travail par une autorité centrale.

Les informations communiquées par le gouvernement montraient en effet que la notion même d'autorité centrale d'inspection du travail s'était vidée de sa substance. En effet, les pouvoirs résiduels que le ministre a conservés en droit ne peuvent être exercés faute de structure et de moyens, et les chefs de certains districts en ont une telle conception qu'ils n'hésitent pas à remettre en question jusqu'à l'utilité du maintien ou de la création de services d'inspection du travail dans leur juridiction. Une mission du BIT effectuée du 9 au 13 mai 2005 a permis d'observer que l'effectif de l'inspection du travail pour l'ensemble des 56 districts était de 26 inspecteurs et que l'assistance aux services du travail par la communauté de donateurs était faible au regard des besoins de l'inspection du travail, notamment en matière de formation concernant la collecte d'informations et la rédaction de rapports.

Il avait été déclaré à la mission du BIT que, pour revenir sur la mesure de décentralisation de l'inspection du travail, une révision de la Constitution était nécessaire. Toutefois, la fonction d'inspection du travail n'a pas été mentionnée de manière explicite dans le document (*Livre blanc*) préparé à cet effet comme étant l'une des fonctions appelant des mesures pertinentes.

De tels développements étant fort préoccupants au regard des objectifs sociaux et économiques visés par la convention, dans une observation qu'elle lui a adressée en 2004 et qu'elle a réitérée en 2005, la commission a appelé le gouvernement à reconsidérer sinon le principe de décentralisation de l'inspection du travail, qui semble s'inscrire de manière définitive dans un projet national global, tout au moins les méthodes et moyens de sa mise en œuvre. La commission a rappelé que celle-ci devrait, en effet, nécessairement obéir au principe de la soumission du système d'inspection du travail à une autorité centrale, au sens de l'article 4 de la convention pris dans son ensemble, la réorganisation du pays semblant s'orienter vers l'instauration d'un certain « fédéralisme », les districts s'assimilant aux « entités constituantes » visées par le paragraphe 2 de cet article. La commission a également souligné que les obligations gouvernementales résultant de la ratification de la convention, au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, doivent en tout état de cause relever de la responsabilité de l'Etat. C'est à lui qu'il appartient d'assurer les conditions de l'application de l'instrument sur l'ensemble du territoire. A l'exigence d'une législation nationale relative au partage des compétences en matière d'inspection du travail entre les organes centraux de l'administration du travail et les autorités décentralisées, ainsi que d'une législation uniforme en matière de statut, de conditions de service et de formation du personnel d'inspection (articles 6 et 7) s'ajoute nécessairement celle de l'application du principe absolu de la nécessité d'assurer l'établissement d'un système d'inspection du travail soit dans chaque district, soit, éventuellement, de systèmes dont la compétence serait définie sur une base régionale plus large, si une telle option apparaît plus judicieuse dans un objectif de rationalisation de l'utilisation des ressources disponibles. Dans tous les cas, des ressources devraient obligatoirement être affectées, sur une base légale, à la fonction d'inspection du travail afin de mettre à la disposition des services d'inspection le personnel et les moyens matériels et logistiques indispensables à leur fonctionnement (articles 6, 7, 9, 10 et 11).

2. *Nécessité d'adopter des mesures urgentes préalables à l'instauration d'un système d'inspection adapté aux développements économiques et sociaux.* Ainsi que l'a déjà observé la commission, l'impossible production, depuis de nombreuses années, d'un rapport annuel d'activité des travaux des services d'inspection (articles 20 et 21) non seulement donne la mesure du démantèlement du système d'inspection mais, plus regrettable encore, interdit toute évaluation des besoins en la matière, que ce soit au niveau national ou au niveau régional. Il en résulte une impossibilité de déterminer d'éventuelles priorités d'action et les ressources nécessaires pour y faire face. La commission note à cet égard que le gouvernement n'a pas communiqué le rapport dont il indique qu'il porte sur les inspections réalisées, sans préciser au demeurant la période ni l'étendue géographique couvertes.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission insistait sur la nécessité d'étudier et d'anticiper, dans un cadre tripartite, les effets de la mondialisation sur les conditions de travail et les droits des travailleurs afin de garantir l'adhésion des partenaires sociaux aux principes de la nécessité de l'instauration d'un système efficace d'inspection du travail, et ce dans le double intérêt de protection sociale et d'amélioration de la productivité. Se référant à l'assistance technique fournie par le BIT à travers le projet pour le Renforcement de l'administration du travail et des relations professionnelles en Afrique de l'Est (SLAREA) en vue de sensibiliser le gouvernement à l'importance de la dimension tripartite de l'administration du travail, la commission a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises dans cette direction, en particulier dans le cadre de l'application de la présente convention. Or elle constate que le gouvernement ne fait état d'aucun signe de progrès dans ce sens.

La commission se voit donc dans l'obligation de prier instamment le gouvernement de prendre dans les meilleurs délais, à la lumière de ce qui précède, toutes les mesures indispensables à l'établissement et au fonctionnement d'un système d'inspection en conformité avec les exigences de la convention, ces mesures incluant notamment la recherche des fonds et de l'assistance technique nécessaires, d'en tenir le BIT informé et de communiquer copie des textes législatifs, réglementaires et administratifs pertinents. Elle le prie de fournir par ailleurs les informations demandées par le formulaire de rapport de la convention, de communiquer son rapport aux organisations d'employeurs et de travailleurs conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT et d'en tenir le BIT dûment informé.

Suède

(Ratification: 1949)

1. *Progrès accomplis pendant la période couverte par le rapport du gouvernement.* La commission note avec intérêt les informations communiquées par le gouvernement au sujet des évolutions intervenues dans l'organisation et le fonctionnement du système d'inspection du travail, notamment: i) la création d'une base de données informatiques mettant à disposition un formulaire qui peut être téléchargé par les employeurs pour déclarer les accidents du travail ou autres incidents; et ii) la définition d'une méthode d'identification des établissements susceptibles de présenter des risques pour la sécurité au travail permettant à l'autorité de l'environnement de travail une évaluation à cet égard de tous les établissements enregistrés.

2. *Article 7 de la convention. Formation des agents de l'inspection du travail.* La commission note avec satisfaction que la formation interne dispensée par l'autorité de l'environnement de travail – qui se limitait jusqu'à récemment au seul personnel exerçant des activités d'inspection – comprend désormais un volet destiné à tous les autres collègues impliqués dans le déroulement de la procédure des activités d'inspection. Après une formation initiale de base, ces derniers suivent une formation complémentaire adaptée aux exigences de leurs fonctions respectives. La commission ne doute

pas qu'une telle mesure contribuera à améliorer de manière significative le fonctionnement de l'inspection du travail, dès lors qu'elle permettra aux différentes catégories de personnel concernées d'avoir une approche de leur propre rôle plus pertinente au regard des objectifs de l'inspection du travail et des principes qui s'imposent à ses agents, notamment les principes à caractère éthique et déontologique.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Bangladesh

(Ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en 2006. Elle prend également note de l'adoption de la loi du Bangladesh sur le travail de 2006, qui remplace l'ordonnance de 1969 sur les relations du travail et au sujet de laquelle elle formule les commentaires ci-après.

La commission prend également note des commentaires formulés par la CSI dans une communication datée du 27 août 2007, qui concernent des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission et de graves allégations de violations des droits civils commises en 2006: i) mort d'un gréviste tué par la police dans le cadre d'une grève dans le secteur du vêtement à Gazipur le 23 mai 2006, qui a déclenché des émeutes le même jour, en particulier dans la zone franche d'exportation de Savar et dans les districts d'Uttara, Mirpur, Kafrul, Old Dhaka et Tejgaon. Selon la CSI, les émeutes ont été suivies d'une répression particulièrement dure de la part du bataillon d'intervention rapide de l'armée de terre, avec des centaines d'arrestations de travailleurs; ii) mise à sac des bureaux de la Fédération des syndicats indépendants des travailleurs du vêtement du Bangladesh (BIGUF) le même jour (23 mai 2006), avec arrestation de deux militants syndicaux de la BIGUF (Rashedul Alom Faju et Rebecca Khatun) et d'une employée de bureau (Minara) et violences physiques sur ces personnes pendant leur garde à vue, charges de police subséquentes avec destruction de propriété, actes de vandalisme et autres agissements brutaux en rapport avec les perturbations sociales de la journée; iii) arrestation le même jour (23 mai 2006) de Moshrefa Mishu, présidente du Forum des syndicats des travailleurs du vêtement, et son placement en détention pendant cinq jours (libérée sous caution le 26 mai), 19 chefs d'inculpation ayant été retenus contre l'intéressée dans le cadre de ces événements; iv) arrestation le 13 octobre 2006 de Chandon, secrétaire international de la BIGUF, et interrogatoire de celui-ci pendant toute la nuit sur l'action déployée par la BIGUF pour syndiquer les travailleurs des zones franches d'exportation; v) harcèlements policiers contre le Centre américain pour la solidarité internationale des travailleurs créé par l'AFL-CIO, suite à la publication d'un tract pour la défense des travailleurs des zones franches d'exportation; vi) arrestation le 24 mars 2006 de trois hauts dirigeants du Syndicat Bangladesh Cha Sramik (BCSU) sur des charges qui s'étaient déjà avérées sans fondement l'année précédente au terme d'une enquête (l'intéressé a été libéré sous caution le 13 avril 2006), et dispersion brutale par la police de membres du BCSU qui s'étaient rassemblés devant le commissariat de police; vii) agression physique avec lésions corporelles graves contre Roy Ramesh Chadra, secrétaire général du Conseil national des travailleurs du textile, du vêtement et du cuir et membre du comité exécutif de l'ITGLWF-TWARO le 14 avril 2006; viii) coups de feu tirés le 10 mai 2006 contre Mohammed Firoz Mia, président du Syndicat Bangladesh Telejogajog Sramik Karmochari, représentant les travailleurs du téléphone et du télégraphe, qui faisait activement campagne contre la privatisation de ce service. **Rappelant que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, pression ou menaces de quelque nature qu'elles soient contre les dirigeants et membres des organisations de travailleurs, et que l'arrestation et le placement en détention de syndicalistes pour des raisons liées aux activités qu'ils déploient pour défendre les intérêts des travailleurs constituent une atteinte grave aux libertés civiles d'une manière générale et aux droits syndicaux en particulier, la commission demande que le gouvernement fasse tenir ses observations sur les allégations très sérieuses de la CSI.**

S'agissant des autres atteintes aux libertés civiles dénoncées par la CISL dans de précédentes communications, notamment le harcèlement de syndicats par les autorités responsables du contre-espionnage, les violences policières commises contre des travailleurs qui manifestaient, les arrestations de syndicalistes et les obstacles mis à la constitution de syndicats dans l'industrie du recyclage des navires, la commission prend note des observations du gouvernement selon lesquelles il n'y a pas eu harcèlement de syndicats de la part des organes de l'Etat chargés de faire appliquer la loi mais, au contraire, ces organes ont été dans l'obligation d'accomplir leur devoir lorsque des dirigeants syndicaux conduisant un cortège, un rassemblement ou une manifestation se sont trouvés dans l'impossibilité de contrôler la foule, qui a commencé à se livrer à des saccages et des atteintes à la propriété et a érigé des barricades sur les grands axes de circulation, etc. Le gouvernement ajoute que, si les travailleurs de quelque secteur que ce soit ont le droit de constituer des syndicats en vertu de la nouvelle loi sur le travail de 2006, les travailleurs du secteur de la démolition des navires sont des travailleurs occasionnels et n'ont pas l'opportunité de constituer des syndicats en raison de la période limitée de leur emploi (liée à la démolition d'un navire bien précis). La commission rappelle que l'article 8 de la convention prévoit que, dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus, les travailleurs et leurs organisations sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité et que la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention. La commission tient à souligner à cet égard que les autorités ne devraient recourir à l'usage de la force que dans les situations où la loi et l'ordre sont gravement menacés. Toute intervention des forces de l'ordre devrait être à la mesure du risque de perturbation de la loi et de l'ordre que les autorités cherchent à maîtriser, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour garantir que les autorités compétentes aient reçu des instructions adéquates pour parer à tout risque inhérent à un recours excessif à la violence dans le contrôle des manifestations qui pourraient porter atteinte à l'ordre public. En outre, la commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte – c'est-à-dire même lorsqu'ils sont des travailleurs occasionnels d'un secteur informel tel que la démolition des navires –, ont le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises, y compris les instructions données aux organes chargés de l'application de loi, pour parer aux risques d'un recours excessif à la violence dans le contrôle des manifestations et pour garantir que des arrestations n'aient lieu que lorsque des actes délictueux ont été commis.**

Suite aux précédents commentaires concernant l'arrestation de 350 travailleuses syndiquées, y compris de la secrétaire générale du Comité des femmes de la Ligue Jatio Sramik (JSL), la commission note que, selon les indications données par le gouvernement dans son rapport, en 2004, pour maintenir l'ordre et la loi, les forces de l'ordre ont dû arrêter plusieurs femmes dans une foule qui se livrait à des saccages, notamment dans un certain nombre d'usines, et à l'érection de barricades sur un grand axe, etc.; des charges précises ont été retenues contre ces femmes immédiatement après

les incidents, conformément à la loi du pays. L'affaire (enregistrée sous le no 7 de 2004) suit actuellement son cours et il pourrait être communiqué copie des décisions des instances judiciaires à la commission lorsque ces décisions auront été rendues. **La commission demande que le gouvernement communique des informations détaillées sur les charges retenues en 2004 contre 350 travailleuses syndiquées, dont la secrétaire générale du Comité des femmes de la Ligue Jatio Sramik, Mme Shamsur Nahar Bhuiyan, et communique copie de toute décision des instances judiciaires dans cette affaire. En outre, notant avec regret que le gouvernement ne donne aucune information à propos de l'enregistrement du Syndicat Immaculate (Pvt.) Ltd. Sramik, malgré les demandes qu'elle avait faites en ce sens, la commission demande une fois de plus que le gouvernement rende compte des mesures prises pour assurer l'enregistrement sans délai de ce syndicat.**

La commission rappelle en outre que ses précédents commentaires portaient sur les questions suivantes.

1. *Droit syndical dans les zones franches d'exportation (ZFE).* La commission rappelle que la loi de 2004 sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE subordonne à des restrictions et des délais nombreux et importants l'exercice du droit syndical dans lesdites ZFE, en particulier: i) elle excluait d'une manière générale le droit de se syndiquer dans les ZFE jusqu'au 31 octobre 2006, après quoi des associations de travailleurs pouvaient se constituer (art. 13(1)). La commission note que cette échéance est passée et que la CSI indiquait dans une récente communication que, le 1er novembre 2006, les travailleurs avaient le droit de demander à constituer des associations de travailleurs, mais que l'Autorité bangladaise des zones franches d'exportation (BEPZA) n'avait ni établi ni diffusé le formulaire dont les travailleurs ont besoin pour cela, ce qui constituait dans la pratique un obstacle à la création de telles associations; ii) elle prévoit que les associations de travailleurs ne seront pas autorisées dans les unités de production créées après l'entrée en vigueur de la loi tant qu'il ne se sera pas écoulé trois mois après le début de l'entrée en production commerciale de l'unité de production concernée (art. 24); iii) elle prévoit qu'il ne peut y avoir plus d'une association de travailleurs par unité de production (art. 25(1)); iv) elle instaure des règles complexes et trop contraignantes de nombre minimum de membres et de référendum pour la constitution d'associations de travailleurs (une association de travailleurs ne peut être constituée que si 30 pour cent au minimum des travailleurs y ayant droit dans une unité de production donnée le veulent, et la satisfaction de cette condition est contrôlée par le directeur exécutif de la BEPZA, qui procède ensuite à un référendum à l'issue duquel les travailleurs concernés acquièrent le droit légitime de constituer une association au sens de la loi, à condition que 50 pour cent des travailleurs aient voté et que plus de 50 pour cent des voix soient favorables à la formation de cette association) (art. 14, 15, 17 et 20); v) elle confère des pouvoirs excessifs au directeur exécutif de la BEPZA quant à l'approbation du comité de rédaction des statuts (art. 17(2)); vi) elle empêche les initiatives de création d'une association de travailleurs sur un lieu de travail pour une période d'un an après l'échec d'une première tentative pour recueillir un soutien en ce sens par référendum (art. 16); vii) elle autorise l'annulation de l'enregistrement d'une association de travailleurs à la demande de 30 pour cent des travailleurs, même s'ils ne sont pas membres de l'association, et elle empêche la création d'un autre syndicat pendant l'année qui suit l'annulation de l'enregistrement du syndicat précédent (art. 35); viii) elle prévoit l'annulation de l'enregistrement d'une association de travailleurs sur des motifs qui ne semblent pas justifier la sévérité d'une telle sanction (en cas d'atteinte à l'une quelconque des dispositions de la constitution de l'association) (art. 36(1)(c), (e) (h) et 42(1)(a)); ix) elle instaure une interdiction totale de l'action revendicative dans les ZFE jusqu'au 31 octobre 2008 (art. 88(1) et (2)); x) elle interdit aux associations de travailleurs de recevoir des fonds d'une source extérieure sans approbation préalable du directeur exécutif de la BEPZA (art. 18(2)); xi) elle pose des restrictions sévères à la grève, une fois celle-ci admise (possibilité d'interdire une grève qui durerait plus de quinze jours ou même avant cette échéance s'il est considéré qu'elle cause une atteinte grave à la productivité dans les ZFE) (art. 54(3) et (4)); xii) elle fixe un nombre excessif de syndicats pour pouvoir constituer une organisation de niveau supérieur (plus de 50 pour cent des associations de travailleurs d'une ZFE) (art. 32(1)); xiii) elle interdit à une fédération de s'affilier de quelque manière que ce soit avec des fédérations d'autres ZFE ou extérieures à des ZFE (art. 32(3)); et xiv) elle ne semble pas présenter de garantie contre toute intervention dans le droit des travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté (par exemple, la procédure d'élection doit être déterminée par la BEPZA, etc.) (art. 5(6) et (7), 28(1), 29, 32(4)). **Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information nouvelle par rapport à ces questions, la commission demande une fois de plus que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les associations de travailleurs et les relations du travail dans les ZFE de manière à rendre cet instrument conforme à la convention, et communique à ce sujet des informations détaillées dans son prochain rapport. Elle le prie également de fournir ses observations sur les commentaires de la CISL concernant les obstacles à la création d'associations de travailleurs dans les ZFE après le 1er novembre 2006 et de communiquer des statistiques sur le nombre d'associations de travailleurs constituées dans les ZFE depuis cette date.**

2. *Autres contradictions entre la législation nationale et la convention.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle signale de graves contradictions entre la législation nationale et la convention. Elle prend note aujourd'hui de l'adoption de la loi du Bangladesh sur le travail de 2006 (loi sur le travail) qui remplace l'ordonnance de 1969 sur les relations du travail (art. 353(1)(x)).

La commission constate avec un profond regret que cette nouvelle loi n'apporte aucune amélioration par rapport à la législation antérieure et même qu'à certains égards elle introduit d'autres restrictions qui vont à l'encontre des dispositions de la convention. La commission souligne ainsi:

– la nécessité d'abroger les dispositions relatives à l'exclusion des cadres et des administrateurs du droit de constituer des organisations de travailleurs (art. 2 XLIX et LXV de la loi sur le travail), de même que les nouvelles restrictions au droit d'organisation imposées au personnel des pompiers, aux opérateurs du télex, aux opérateurs de fax et aux assistants du chiffre (leur exclusion du champ d'application de la loi résultant de l'article 175 de cet instrument);

– la nécessité soit de modifier l'article 1(4) de la loi sur le travail, soit d'adopter une nouvelle législation, de manière à garantir que les travailleurs des secteurs énumérés ci-après, qui sont exclus du champ d'application de la loi et notamment de ses dispositions qui concernent la liberté syndicale, aient le droit de se syndiquer: services de l'Etat ou services relevant de son autorité (excluant les travailleurs du Département des chemins de fer, des départements des postes, télégraphe et téléphone, du Département des routes, du Département des travaux publics et du Département de la santé publique et ceux de l'Imprimerie nationale du Bangladesh); service d'imprimerie des documents officiels; des établissements à but non lucratif de traitement ou de soins des malades, infirmes, personnes âgées, personnes tombées dans le dénuement, handicapés mentaux, orphelins, enfants abandonnés, veuves ou conjointes délaissées; des comptoirs des expositions publiques consacrées au commerce de détail; des comptoirs de foires publiques à but religieux ou de charité; des établissements d'enseignement, de formation et de recherche; des exploitations agricoles comptant moins de dix travailleurs; les employés de maison; et, enfin, les salariés d'un établissement géré par le propriétaire avec l'aide des membres de sa famille. **Si l'un quelconque des secteurs précités était déjà couvert par une législation en vigueur, la commission prie le gouvernement de donner des précisions à ce sujet;**

- la nécessité d'abroger les dispositions qui limitent l'appartenance à des syndicats et la participation à des élections syndicales aux seuls travailleurs employés dans l'établissement ou groupe d'établissements considéré, cette règle s'appliquant également aux marins engagés dans la marine marchande (art. 2 LXV et 175, 185(2) de la loi sur le travail);
- la nécessité d'abroger ou de modifier les nouvelles dispositions qui définissent comme pratique de travail déloyale de la part d'un travailleur ou d'un syndicat l'acte qui vise à «intimider» une personne afin qu'elle devienne membre d'un syndicat ou de ses instances dirigeantes, qu'elle reste ou, au contraire, qu'elle cesse de le faire, ou encore le fait d'«induire» une personne à cesser d'être membre d'un syndicat ou de ses instances dirigeantes en lui accordant ou en proposant de lui accorder un avantage, un tel acte étant passible de l'emprisonnement (art. 196(2)(a) et (b) et 291 de la loi sur le travail); la commission estime que les termes «intimider» ou «induire à» sont trop vagues et n'apportent pas de protection suffisante contre une intervention dans les affaires internes d'un syndicat puisque, par exemple, l'une des activités courantes d'un syndicat consiste à recruter des membres en leur faisant apparaître certains avantages, y compris par comparaison avec d'autres syndicats;
- la nécessité d'abroger les dispositions qui empêchent des travailleurs de se présenter à des fonctions syndicales s'ils ont été condamnés précédemment pour avoir forcé ou tenté de forcer un employeur à signer un protocole d'accord ou à accéder à une revendication en recourant à l'intimidation, la pression, la menace (art. 196(2)(d) et 180(1)(a) de la loi sur le travail);
- la nécessité d'assouplir la règle prescrivant qu'un syndicat représente 30 pour cent du total des travailleurs d'un établissement ou groupe d'établissements pour pouvoir être enregistré initialement et conserver cet enregistrement, de même que la possibilité d'annuler cet enregistrement lorsque le nombre d'adhérents tombe en-deçà de ce seuil (art. 179(2) et 190(f) de la loi sur le travail); la nécessité d'abroger les dispositions voulant que trois syndicats au plus seront enregistrés dans un établissement ou groupe d'établissements (art. 179(5) de la loi sur le travail) et qu'un seul syndicat de gens de mer soit enregistré (art. 185(3) de la loi sur le travail); enfin, la nécessité d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs d'adhérer à plus d'un syndicat, le non-respect de cette règle faisant encourir une peine d'emprisonnement (art. 193 et 300 de la loi sur le travail);
- la nécessité d'abroger les dispositions interdisant à des syndicats non enregistrés de recueillir des fonds (art. 192 de la loi sur le travail) sous peine d'emprisonnement (art. 299 de la loi sur le travail);
- la nécessité d'abroger plusieurs restrictions au droit de grève, à savoir: celle de recueillir l'adhésion des trois quarts des membres d'une organisation syndicale pour faire grève (art. 211(1) et 227(c) de la loi sur le travail); la possibilité d'interdire les grèves qui durent plus de trente jours (art. 211(3) et 227(c) de la loi sur le travail); la possibilité d'interdire une grève à tout moment, dès lors qu'elle est considérée comme préjudiciable à l'intérêt national (art. 211(3) et 227(c) de la loi sur le travail) ou qu'elle concerne un service d'utilité publique, notamment la production, la fabrication ou la fourniture de gaz et de pétrole au public, ainsi que les chemins de fer, les compagnies aériennes, les transports routiers et fluviaux, les ports, la banque (art. 211(4) et 277(c) de la loi sur le travail); l'interdiction des grèves pendant trois ans à compter de la date de mise en production d'un nouvel établissement ou d'un établissement appartenant à des étrangers ou créé en collaboration avec des étrangers (art. 211(8) et 277(c) de la loi sur le travail); les peines d'emprisonnement prévues en cas de participation – ou d'incitation à la participation – à une action revendicative ou une grève du zèle illégale (art. 196(2)(e) et 291, 294-296 de la loi sur le travail);
- la nécessité d'abroger les dispositions qui prévoient qu'aucun individu ayant refusé de participer à une grève illégale ne sera passible d'expulsion ou d'une autre mesure disciplinaire de la part du syndicat (art. 229 de la loi sur le travail); cette question devant être laissée à la libre détermination du syndicat lui-même, à travers son règlement;
- la nécessité de modifier les nouvelles dispositions qui définissent comme pratique de travail déloyale de la part des travailleurs le fait de forcer ou d'essayer de forcer l'employeur à signer un protocole d'accord ou à accepter ou accéder à une revendication en usant «d'intimidation», «de pression», «de menaces», de manière à garantir qu'il ne puisse y avoir aucune intervention extérieure dans le droit des syndicats de se livrer à des activités telles que de négocier collectivement ou d'organiser des grèves; et la nécessité d'abroger concurrentement les peines d'emprisonnement réprimant de tels actes (art. 196(d) et 291(2) de la loi sur le travail);
- la nécessité de modifier les dispositions qui prévoient une peine d'emprisonnement en cas de non-comparution devant le Conciliateur dans le cadre du règlement d'un conflit du travail (art. 301 de la loi sur le travail).

La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées de manière à rendre la loi sur le travail de 2006 pleinement conforme aux dispositions de la convention.

La commission note également que la loi sur le travail ne permet pas de déterminer clairement si la règle 10 du Règlement de 1977 sur les relations du travail (IRO), qui conférerait jusque-là au Greffe des syndicats le pouvoir indûment large de pénétrer dans les locaux des syndicats, d'inspecter leurs documents, etc., sans mandat judiciaire, a été abrogée. D'après l'article 353(2)(a), il semblerait que cette règle soit toujours en vigueur, puisque l'article en question énonce que toute règle découlant de l'une quelconque des dispositions des lois abrogées (ce qui inclut l'IRO) reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été modifiée ou abrogée et qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi sur le travail de 2006. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si la règle 10 du Règlement de 1977 sur les relations du travail a été abrogée par l'entrée en vigueur de la loi de 2006 sur le travail et, dans la négative, de faire connaître les mesures prises ou envisagées pour l'abroger ou la modifier.**

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en 2006. Elle prend également note de l'adoption de la loi du Bangladesh sur le travail de 2006, qui remplace l'ordonnance de 1969 sur les relations du travail et au sujet de laquelle elle formule les commentaires ci-après.

La commission prend également note des commentaires formulés par la CSI dans une communication datée du 27 août 2007, qui concernent des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission et de graves allégations de violations des droits civils commises en 2006: i) mort d'un gréviste tué par la police dans le cadre d'une grève dans le secteur du vêtement à Gazipur le 23 mai 2006, qui a déclenché des émeutes le même jour, en particulier dans la zone franche d'exportation de Savar et dans les districts d'Uttara, Mirpur, Kafrul, Old Dhaka et Tejgaon. Selon la CSI, les

émeutes ont été suivies d'une répression particulièrement dure de la part du bataillon d'intervention rapide de l'armée de terre, avec des centaines d'arrestations de travailleurs; ii) mise à sac des bureaux de la Fédération des syndicats indépendants des travailleurs du vêtement du Bangladesh (BIGUF) le même jour (23 mai 2006), avec arrestation de deux militants syndicaux de la BIGUF (Rashedul Alom Faju et Rebecca Khatun) et d'une employée de bureau (Minara) et violences physiques sur ces personnes pendant leur garde à vue, charges de police subséquentes avec destruction de propriété, actes de vandalisme et autres agissements brutaux en rapport avec les perturbations sociales de la journée; iii) arrestation le même jour (23 mai 2006) de Moshrefa Mishu, présidente du Forum des syndicats des travailleurs du vêtement, et son placement en détention pendant cinq jours (libérée sous caution le 26 mai), 19 chefs d'inculpation ayant été retenus contre l'intéressée dans le cadre de ces événements; iv) arrestation le 13 octobre 2006 de Chandon, secrétaire international de la BIGUF, et interrogatoire de celui-ci pendant toute la nuit sur l'action déployée par la BIGUF pour syndiquer les travailleurs des zones franches d'exportation; v) harcèlements policiers contre le Centre américain pour la solidarité internationale des travailleurs créé par l'AFL-CIO, suite à la publication d'un tract pour la défense des travailleurs des zones franches d'exportation; vi) arrestation le 24 mars 2006 de trois hauts dirigeants du Syndicat Bangladesh Cha Sramik (BCSU) sur des charges qui s'étaient déjà avérées sans fondement l'année précédente au terme d'une enquête (l'intéressé a été libéré sous caution le 13 avril 2006), et dispersion brutale par la police de membres du BCSU qui s'étaient rassemblés devant le commissariat de police; vii) agression physique avec lésions corporelles graves contre Roy Ramesh Chadra, secrétaire général du Conseil national des travailleurs du textile, du vêtement et du cuir et membre du comité exécutif de l'ITGLWF-TWARO le 14 avril 2006; viii) coups de feu tirés le 10 mai 2006 contre Mohammed Firoz Mia, président du Syndicat Bangladesh Telejogajog Sramik Karmochari, représentant les travailleurs du téléphone et du télégraphe, qui faisait activement campagne contre la privatisation de ce service. **Rappelant que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, pression ou menaces de quelque nature qu'elles soient contre les dirigeants et membres des organisations de travailleurs, et que l'arrestation et le placement en détention de syndicalistes pour des raisons liées aux activités qu'ils déploient pour défendre les intérêts des travailleurs constitue une atteinte grave aux libertés civiles d'une manière générale et aux droits syndicaux en particulier, la commission demande que le gouvernement fasse tenir ses observations sur les allégations très sérieuses de la CSI.**

S'agissant des autres atteintes aux libertés civiles dénoncées par la CISL dans de précédentes communications, notamment le harcèlement des syndicats par les autorités responsables du contre-espionnage, les violences policières commises contre des travailleurs qui manifestaient, les arrestations de syndicalistes et les obstacles mis à la constitution de syndicats dans l'industrie du recyclage des navires, la commission prend note des observations du gouvernement selon lesquelles il n'y a pas eu harcèlement de syndicats de la part des organes de l'Etat chargés de faire appliquer la loi mais, au contraire, ces organes ont été dans l'obligation d'accomplir leur devoir lorsque des dirigeants syndicaux conduisant un cortège, un rassemblement ou une manifestation se sont trouvés dans l'impossibilité de contrôler la foule, qui a commencé à se livrer à des saccages et des atteintes à la propriété et a érigé des barricades sur les grands axes de circulation, etc. Le gouvernement ajoute que, si les travailleurs de quelque secteur que ce soit ont le droit de constituer des syndicats en vertu de la nouvelle loi sur le travail de 2006, les travailleurs du secteur de la démolition des navires sont des travailleurs occasionnels et n'ont pas l'opportunité de constituer des syndicats en raison de la période limitée de leur emploi (liée à la démolition d'un navire bien précis). La commission rappelle que l'article 8 de la convention prévoit que, dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus, les travailleurs et leurs organisations sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité et que la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention. La commission tient à souligner à cet égard que les autorités ne devraient recourir à l'usage de la force que dans les situations où la loi et l'ordre sont gravement menacés. Toute intervention des forces de l'ordre devrait être à la mesure du risque de perturbation de la loi et de l'ordre que les autorités cherchent à maîtriser, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour garantir que les autorités compétentes aient reçu des instructions adéquates pour parer à tout risque inhérent à un recours excessif à la violence dans le contrôle des manifestations qui pourraient porter atteinte à l'ordre public. En outre, la commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte – c'est-à-dire même lorsqu'ils sont des travailleurs occasionnels d'un secteur informel tel que la démolition des navires –, ont le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises, y compris les instructions données aux organes chargés de l'application de loi, pour parer aux risques d'un recours excessif à la violence dans le contrôle des manifestations et pour garantir que des arrestations n'aient lieu que lorsque des actes délictueux ont été commis.**

Suite aux précédents commentaires concernant l'arrestation de 350 travailleuses syndiquées, y compris de la secrétaire générale du Comité des femmes de la Ligue Jatio Sramik (JSL), la commission note que, selon les indications données par le gouvernement dans son rapport, en 2004, pour maintenir l'ordre et la loi, les forces de l'ordre ont dû arrêter plusieurs femmes dans une foule qui se livrait à des saccages, notamment dans un certain nombre d'usines, et à l'érection de barricades sur un grand axe, etc.; des charges précises ont été retenues contre ces femmes immédiatement après les incidents, conformément à la loi du pays. L'affaire (enregistrée sous le no 7 de 2004) suit actuellement son cours et il pourrait être communiqué copie des décisions des instances judiciaires à la commission lorsque ces décisions auront été rendues. **La commission demande que le gouvernement communique des informations détaillées sur les charges retenues en 2004 contre 350 travailleuses syndiquées, dont la secrétaire générale du Comité des femmes de la Ligue Jatio Sramik, Mme Shamsur Nahar Bhuiyan, et communique copie de toute décision des instances judiciaires dans cette affaire. En outre, notant avec regret que le gouvernement ne donne aucune information à propos de l'enregistrement du Syndicat Immaculate (Pvt.) Ltd. Sramik, malgré les demandes qu'elle avait faites en ce sens, la commission demande une fois de plus que le gouvernement rende compte des mesures prises pour assurer l'enregistrement sans délai de ce syndicat.**

La commission rappelle en outre que ses précédents commentaires portaient sur les questions suivantes.

1. *Droit syndical dans les zones franches d'exportation (ZFE)*. La commission rappelle que la loi de 2004 sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE subordonne à des restrictions et des délais nombreux et importants l'exercice du droit syndical dans lesdites ZFE, en particulier: i) elle excluait d'une manière générale le droit de se syndiquer dans les ZFE jusqu'au 31 octobre 2006, après quoi des associations de travailleurs pouvaient se constituer (art. 13(1)). La commission note que cette échéance est passée et que la CSI indiquait dans une récente communication que, le 1er novembre 2006, les travailleurs avaient le droit de demander à constituer des associations de travailleurs, mais que l'Autorité bangladaise des zones franches d'exportation (BEPZA) n'avait ni établi ni diffusé le formulaire dont les travailleurs ont besoin pour cela, ce qui constituait dans la pratique un obstacle à la création de telles associations; ii) elle prévoit que les associations de travailleurs ne seront pas autorisées dans les unités de production créées après l'entrée en vigueur de la loi tant qu'il ne se sera pas écoulé trois mois après le début de l'entrée en production commerciale de l'unité de production concernée (art. 24); iii) elle prévoit qu'il ne peut y avoir plus d'une association de travailleurs par unité de production (art. 25(1)); iv) elle instaure des règles complexes et trop contraignantes de nombre minimum de membres et de référendum pour la constitution d'associations de travailleurs (une association de travailleurs ne peut être constituée que si 30 pour cent au minimum des travailleurs y

ayant droit dans une unité de production donnée le veulent, et la satisfaction de cette condition est contrôlée par le directeur exécutif de la BEPZA, qui procède ensuite à un référendum à l'issue duquel les travailleurs concernés acquièrent le droit légitime de constituer une association au sens de la loi, à condition que 50 pour cent des travailleurs aient voté et que plus de 50 pour cent des voix soient favorables à la formation de cette association) (art. 14, 15, 17 et 20); v) elle confère des pouvoirs excessifs au directeur exécutif de la BEPZA quant à l'approbation du comité de rédaction des statuts (art. 17(2)); vi) elle empêche les initiatives de création d'une association de travailleurs sur un lieu de travail pour une période d'un an après l'échec d'une première tentative pour recueillir un soutien en ce sens par référendum (art. 16); vii) elle autorise l'annulation de l'enregistrement d'une association de travailleurs à la demande de 30 pour cent des travailleurs, même s'ils ne sont pas membres de l'association, et elle empêche la création d'un autre syndicat pendant l'année qui suit l'annulation de l'enregistrement du syndicat précédent (art. 35); viii) elle prévoit l'annulation de l'enregistrement d'une association de travailleurs sur des motifs qui ne semblent pas justifier la sévérité d'une telle sanction (en cas d'atteinte à l'une quelconque des dispositions de la constitution de l'association) (art. 36(1)(c), (e) (h) et 42(1)(a)); ix) elle instaure une interdiction totale de l'action revendicative dans les ZFE jusqu'au 31 octobre 2008 (art. 88(1) et (2)); x) elle interdit aux associations de travailleurs de recevoir des fonds d'une source extérieure sans approbation préalable du directeur exécutif de la BEPZA (art. 18(2)); xi) elle pose des restrictions sévères à la grève, une fois celle-ci admise (possibilité d'interdire une grève qui durerait plus de quinze jours ou même avant cette échéance s'il est considéré qu'elle cause une atteinte grave à la productivité dans les ZFE) (art. 54(3) et (4)); xii) elle fixe un nombre excessif de syndicats pour pouvoir constituer une organisation de niveau supérieur (plus de 50 pour cent des associations de travailleurs d'une ZFE) (art. 32(1)); xiii) elle interdit à une fédération de s'affilier de quelque manière que ce soit avec des fédérations d'autres ZFE ou extérieures à des ZFE (art. 32(3)); et xiv) elle ne semble pas présenter de garantie contre toute intervention dans le droit des travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté (par exemple, la procédure d'élection doit être déterminée par la BEPZA, etc.) (art. 5(6) et (7), 28(1), 29, 32(4)). **Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information nouvelle par rapport à ces questions, la commission demande une fois de plus que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les associations de travailleurs et les relations du travail dans les ZFE de manière à rendre cet instrument conforme à la convention, et communique à ce sujet des informations détaillées dans son prochain rapport. Elle le prie également de fournir ses observations sur les commentaires de la CISL concernant les obstacles à la création d'associations de travailleurs dans les ZFE après le 1er novembre 2006 et de communiquer des statistiques sur le nombre d'associations de travailleurs constituées dans les ZFE depuis cette date.**

2. *Autres contradictions entre la législation nationale et la convention.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle signale de graves contradictions entre la législation nationale et la convention. Elle prend note aujourd'hui de l'adoption de la loi du Bangladesh sur le travail de 2006 (loi sur le travail) qui remplace l'ordonnance de 1969 sur les relations du travail (art. 353(1)(x)).

La commission constate avec un profond regret que cette nouvelle loi n'apporte aucune amélioration par rapport à la législation antérieure et même qu'à certains égards elle introduit d'autres restrictions qui vont à l'encontre des dispositions de la convention. La commission souligne ainsi:

– la nécessité d'abroger les dispositions relatives à l'exclusion des cadres et des administrateurs du droit de constituer des organisations de travailleurs (art. 2 XLIX et LXV de la loi sur le travail), de même que les nouvelles restrictions au droit d'organisation imposées au personnel des pompiers, aux opérateurs du télex, aux opérateurs de fax et aux assistants du chiffre (leur exclusion du champ d'application de la loi résultant de l'article 175 de cet instrument);

– la nécessité soit de modifier l'article 1(4) de la loi sur le travail, soit d'adopter une nouvelle législation, de manière à garantir que les travailleurs des secteurs énumérés ci-après, qui sont exclus du champ d'application de la loi et notamment de ses dispositions qui concernent la liberté syndicale, aient le droit de se syndiquer: services de l'Etat ou services relevant de son autorité (excluant les travailleurs du Département des chemins de fer, des départements des postes, télégraphe et téléphone, du Département des routes, du Département des travaux publics et du Département de la santé publique et ceux de l'imprimerie nationale du Bangladesh); service d'imprimerie des documents officiels; des établissements à but non lucratif de traitement ou de soins des malades, infirmes, personnes âgées, personnes tombées dans le dénuement, handicapés mentaux, orphelins, enfants abandonnés, veuves ou conjointes délaissées; des comptoirs des expositions publiques consacrées au commerce de détail; des comptoirs de foires publiques à but religieux ou de charité; des établissements d'enseignement, de formation et de recherche; des exploitations agricoles comptant moins de dix travailleurs; les employés de maison; et, enfin, les salariés d'un établissement géré par le propriétaire avec l'aide des membres de sa famille. **Si l'un quelconque des secteurs précités était déjà couvert par une législation en vigueur, la commission prie le gouvernement de donner des précisions à ce sujet;**

– la nécessité d'abroger les dispositions qui limitent l'appartenance à des syndicats et la participation à des élections syndicales aux seuls travailleurs employés dans l'établissement ou groupe d'établissements considéré, cette règle s'appliquant également aux marins engagés dans la marine marchande (art. 2 LXV et 175, 185(2) de la loi sur le travail);

– la nécessité d'abroger ou de modifier les nouvelles dispositions qui définissent comme pratique de travail déloyale de la part d'un travailleur ou d'un syndicat l'acte qui vise à «intimider» une personne afin qu'elle devienne membre d'un syndicat ou de ses instances dirigeantes, qu'elle reste ou, au contraire, qu'elle cesse de le faire, ou encore le fait d'«induire» une personne à cesser d'être membre d'un syndicat ou de ses instances dirigeantes en lui accordant ou en proposant de lui accorder un avantage, un tel acte étant passible de l'emprisonnement (art. 196(2)(a) et (b) et 291 de la loi sur le travail); la commission estime que les termes «intimider» ou «induire à» sont trop vagues et n'apportent pas de protection suffisante contre une intervention dans les affaires internes d'un syndicat puisque, par exemple, l'une des activités courantes d'un syndicat consiste à recruter des membres en leur faisant apparaître certains avantages, y compris par comparaison avec d'autres syndicats;

– la nécessité d'abroger les dispositions qui empêchent des travailleurs de se présenter à des fonctions syndicales s'ils ont été condamnés précédemment pour avoir forcé ou tenté de forcer un employeur à signer un protocole d'accord ou à accéder à une revendication en recourant à l'intimidation, la pression, la menace (art. 196(2)(d) et 180(1)(a) de la loi sur le travail);

– la nécessité d'assouplir la règle prescrivant qu'un syndicat représente 30 pour cent du total des travailleurs d'un établissement ou groupe d'établissements pour pouvoir être enregistré initialement et conserver cet enregistrement, de même que la possibilité d'annuler cet enregistrement lorsque le nombre d'adhérents tombe en-deçà de ce seuil (art. 179(2) et 190(f) de la loi sur le travail); la nécessité d'abroger les dispositions voulant que trois syndicats au plus seront enregistrés dans un établissement ou groupe d'établissements (art. 179(5) de la loi sur le travail) et qu'un seul syndicat de gens de mer soit enregistré (art. 185(3) de la loi sur le travail); enfin, la nécessité d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs d'

adhérer à plus d'un syndicat, le non-respect de cette règle faisant encourir une peine d'emprisonnement (art. 193 et 300 de la loi sur le travail);

– la nécessité d'abroger les dispositions interdisant à des syndicats non enregistrés de recueillir des fonds (art. 192 de la loi sur le travail) sous peine d'emprisonnement (art. 299 de la loi sur le travail);

– la nécessité d'abroger plusieurs restrictions au droit de grève, à savoir: celle de recueillir l'adhésion des trois quarts des membres d'une organisation syndicale pour faire grève (art. 211(1) et 227(c) de la loi sur le travail); la possibilité d'interdire les grèves qui durent plus de trente jours (art. 211(3) et 227(c) de la loi sur le travail); la possibilité d'interdire une grève à tout moment, dès lors qu'elle est considérée comme préjudiciable à l'intérêt national (art. 211(3) et 227(c) de la loi sur le travail) ou qu'elle concerne un service d'utilité publique, notamment la production, la fabrication ou la fourniture de gaz et de pétrole au public, ainsi que les chemins de fer, les compagnies aériennes, les transports routiers et fluviaux, les ports, la banque (art. 211(4) et 277(c) de la loi sur le travail); l'interdiction des grèves pendant trois ans à compter de la date de mise en production d'un nouvel établissement ou d'un établissement appartenant à des étrangers ou créé en collaboration avec des étrangers (art. 211(8) et 277(c) de la loi sur le travail); les peines d'emprisonnement prévues en cas de participation – ou d'incitation à la participation – à une action revendicative ou une grève du zèle illégale (art. 196(2)(e) et 291, 294-296 de la loi sur le travail);

– la nécessité d'abroger les dispositions qui prévoient qu'aucun individu ayant refusé de participer à une grève illégale ne sera passible d'expulsion ou d'une autre mesure disciplinaire de la part du syndicat (art. 229 de la loi sur le travail); cette question devant être laissée à la libre détermination du syndicat lui-même, à travers son règlement;

– la nécessité de modifier les nouvelles dispositions qui définissent comme pratique du travail déloyale de la part des travailleurs le fait de forcer ou d'essayer de forcer l'employeur à signer un protocole d'accord ou à accepter ou accéder à une revendication en usant «d'intimidation», «de pression», «de menaces», de manière à garantir qu'il ne puisse y avoir aucune intervention extérieure dans le droit des syndicats de se livrer à des activités telles que de négocier collectivement ou d'organiser des grèves; et la nécessité d'abroger concurremment les peines d'emprisonnement réprimant de tels actes (art. 196(d) et 291(2) de la loi sur le travail);

– la nécessité de modifier les dispositions qui prévoient une peine d'emprisonnement en cas de non-comparution devant le Conciliateur dans le cadre du règlement d'un conflit du travail (art. 301 de la loi sur le travail).

La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées de manière à rendre la loi sur le travail de 2006 pleinement conforme aux dispositions de la convention.

La commission note également que la loi sur le travail ne permet pas de déterminer clairement si la règle 10 du Règlement de 1977 sur les relations du travail (IRO), qui conférait jusque-là au Greffe des syndicats le pouvoir indument large de pénétrer dans les locaux des syndicats, d'inspecter leurs documents, etc., sans mandat judiciaire, a été abrogée. D'après l'article 353(2)(a), il semblerait que cette règle soit toujours en vigueur, puisque l'article en question énonce que toute règle découlant de l'une quelconque des dispositions des lois abrogées (ce qui inclut l'IRO) reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été modifiée ou abrogée et qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi sur le travail de 2006. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si la règle 10 du Règlement de 1977 sur les relations du travail a été abrogée par l'entrée en vigueur de la loi de 2006 sur le travail et, dans la négative, de faire connaître les mesures prises ou envisagées pour l'abroger ou la modifier.**

Bélarus

(Ratification: 1956)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, des conclusions du Comité de la liberté syndicale à l'issue de son examen des mesures prises par le gouvernement pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête (345e rapport, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 298e session) et du débat qui a eu lieu en juin 2007 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Elle prend note des rapports des missions effectuées au Bélarus en janvier 2007 (participation à un séminaire organisé à l'intention des juges et des procureurs) et en juin 2007 (en réponse à la demande formulée en 2007 par la Commission de l'application des normes de la Conférence). Elle prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention en droit et dans la pratique. Enfin, elle relève dans le rapport du gouvernement que des consultations relatives aux recommandations de la commission d'enquête ont eu lieu en février et mai 2007 à Genève entre des représentants du gouvernement et le Bureau.

La commission rappelle que tous ses commentaires auxquels il n'a pas encore donné suite portent sur des questions qui sont directement liées aux recommandations de la commission d'enquête.

Article 2 de la convention. La commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle avait noté que le décret présidentiel no 605 du 6 octobre 2006, qui porte sur certaines questions relatives à l'enregistrement par l'Etat d'associations publiques et de leurs syndicats (confédérations), a aboli la Commission républicaine d'enregistrement. Elle avait également noté que la responsabilité de l'enregistrement incombait désormais au ministère de la Justice, aux départements de la justice des conseils exécutifs régionaux et à la Commission exécutive de la ville de Minsk, et elle avait prié le gouvernement de la tenir informée de la façon dont l'enregistrement est effectué par ces autorités et de tout obstacle qui entraverait, dans la pratique, le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission constate avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet hormis l'indication selon laquelle, en 2006-07, quatre des six syndicats affiliés au Syndicat des radioélectriciens (REWU) ont été enregistrés comme ils en avaient fait la demande. La commission en déduit que deux organisations ne sont toujours pas enregistrées. En outre, elle relève dans les conclusions qui figurent dans le 345e rapport du Comité de la liberté syndicale qu'aucun progrès n'a été fait en vue d'enregistrer les organisations de premier degré qui faisaient l'objet de la plainte, conformément aux recommandations de la commission d'enquête. La commission note en outre que, du fait du non-enregistrement d'organisations de premier degré, l'enregistrement de trois organisations régionales de l'Union des syndicats libres du Bélarus (BFTU) a été refusé (organisations de Mogilev, Baranovichi et Novopolotsk-Polotsk). **La commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour l'enregistrement immédiat de ces organisations de base et régionales pour que les travailleurs concernés puissent exercer leur droit de**

constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable. Elle prie de nouveau le gouvernement de l'informer de la procédure d'enregistrement auprès des organes susmentionnés et d'indiquer le nombre d'organisations enregistrées et de celles auxquelles l'enregistrement a été refusé.

La commission relève dans le rapport du gouvernement que, pour améliorer la législation et la pratique relatives à la constitution et à l'enregistrement de syndicats, un projet de loi sur les syndicats a été élaboré avec la participation des partenaires sociaux et l'aide du BIT. Une fois cette loi adoptée, le décret présidentiel no 2 de 1999 n'aura plus d'effet. La commission prend note du projet de loi sur les syndicats dans sa version de mai 2007 et attire l'attention sur les points suivants.

La commission note que le projet prévoit une procédure simplifiée pour la constitution de syndicats d'entreprise qui n'ont pas la personnalité juridique et qui seraient simplement inscrits au registre, par opposition à ceux qui ont la personnalité juridique et qui doivent être enregistrés. Toutefois, la commission ne saisit pas bien la distinction qui est faite dans la pratique au Bélarus entre les syndicats dotés de la personnalité juridique et les autres. La commission se voit donc dans l'obligation de rappeler que, lorsque la législation fait de l'acquisition de la personnalité juridique une condition préalable à l'existence et au fonctionnement des organisations, les conditions pour l'obtention de la personnalité juridique ne doivent pas être telles qu'elles équivalent en fait à une autorisation préalable nécessaire pour la constitution de l'organisation, ce qui reviendrait à mettre en cause l'application de l'article 2 (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 76). **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur la distinction qui serait établie entre les syndicats dotés de la personnalité juridique et les autres ainsi que les conséquences de cette distinction sur le fonctionnement des syndicats.**

La commission note en outre que le projet propose le maintien de la règle des 10 pour cent pour l'enregistrement au niveau de l'entreprise (art. 15 du projet de loi). **Rappelant qu'elle demande depuis plusieurs années au gouvernement de modifier cette règle, la commission prie celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour abaisser cette exigence qu'elle considère trop élevée, en particulier dans les grandes entreprises.**

La commission note également que l'exigence d'une adresse légale est maintenue pour tous les syndicats d'entreprise qui souhaitent être enregistrés ainsi que pour tous les syndicats de niveau supérieur. Les syndicats d'entreprise qui ne briguent pas la personnalité juridique devront donner une adresse de contact. La commission note que le projet ne contient pas de définition claire des expressions «adresse de contact» et «adresse légale». A ce sujet, la commission rappelle que la commission d'enquête avait fait observer que l'exigence d'une adresse légale avait créé des obstacles à l'enregistrement de syndicats, notamment en raison de l'absence de règles indiquant clairement le lieu qui pourrait être considéré comme une adresse légale convenable si l'employeur ne fournit pas une telle adresse. **Compte tenu de la fréquence des refus d'enregistrement d'organisations de tous niveaux parce qu'elles n'avaient pas une adresse légale acceptable, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la nouvelle législation autorise l'enregistrement de toutes les organisations de travailleurs, indépendamment de leur niveau, qui le demandent sur la base d'exigences simplifiées concernant la présentation d'une adresse valable.**

En outre, la commission note que le projet de loi maintient un lien étroit entre la représentativité et les droits des syndicats, ce que la commission elle-même et le Comité de la liberté syndicale avaient précédemment critiqué. La commission estime que l'octroi de tels privilèges aux syndicats représentatifs pourrait influencer indûment le choix d'une organisation par les travailleurs et compromettre le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 98 et 104). Elle considère par ailleurs que l'octroi de privilèges si étendus aux syndicats représentatifs, combiné avec l'incertitude entourant le statut qui peut être obtenu par des syndicats sans personnalité juridique, peut donner lieu à une influence indue sur le choix fait par les travailleurs quant à l'organisation à laquelle ils souhaitent adhérer. La commission se réfère aux conclusions contenues au paragraphe 93 du 345e rapport du Comité de la liberté syndicale, dans lesquelles celui-ci rappelle qu'il a, à plusieurs occasions, conseillé au gouvernement de ne pas modifier les dispositions de la législation sur les syndicats qui ont trait à la représentativité. Elle considère qu'avant d'introduire la notion de représentativité le gouvernement doit veiller à ce qu'il existe dans le pays un climat propice à l'épanouissement des organisations syndicales, qu'elles fassent ou non partie de la structure traditionnelle. **A l'instar du Comité de la liberté syndicale, la commission prie instamment le gouvernement de renoncer à cette approche et de veiller à ce que la nouvelle loi sur les syndicats garantisse pleinement et véritablement la liberté d'association et le droit de tous les travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.**

La commission constate que la procédure d'inscription au registre, prévue au chapitre 3 du projet de loi, est beaucoup trop détaillée. Elle considère que si les Etats restent libres de prévoir dans leur législation, telles formalités qui leur semblent propres à assurer le fonctionnement normal des organisations professionnelles, ces formalités ne doivent pas mettre en cause les garanties prévues par la convention dans la pratique (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 74). La commission rappelle que la commission d'enquête a considéré que le principal problème auquel se heurtent les syndicats pendant la procédure d'enregistrement tient à l'application de la législation dans la pratique par les autorités responsables. Elle considère que, lorsque la procédure d'enregistrement est assortie d'un nombre excessif de règles, le risque existe que les autorités compétentes ne trouvent facilement un prétexte pour refuser l'enregistrement d'un syndicat. En particulier, selon l'article 21 du projet de loi, l'enregistrement peut être reporté en cas de «préparation insatisfaisante des documents», ce qui laisse une grande latitude d'interprétation aux autorités responsables de l'enregistrement. La commission rappelle que des problèmes de compatibilité avec la convention se posent lorsque les autorités administratives compétentes font un usage excessif de leur marge d'appréciation, des textes peu précis favorisant de telles interprétations (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 75). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que les formalités d'enregistrement ne reviennent pas dans la pratique à nier les garanties prévues dans la convention.**

Le gouvernement indique que des consultations ont eu lieu sur le projet de loi avec les partenaires sociaux, sous les auspices du Conseil pour l'amélioration de la législation sociale et du travail (conseil d'experts). Toutes les parties concernées, y compris les représentants de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) et du Congrès des syndicats démocratiques (CDTU), ont eu l'occasion d'exprimer leurs vues sur la nouvelle loi. Une mission du BIT, qui s'est rendue au Bélarus en juin 2007, a participé à une réunion du conseil d'experts. Le gouvernement affirme que pendant l'examen du projet de loi sur les syndicats les représentants du BIT se sont déclarés d'avis qu'il ne serait pas utile au stade actuel d'introduire des amendements qui ne seraient pas approuvés par toutes les parties impliquées dans le dialogue social. Le gouvernement ajoute qu'il a été souligné, en particulier, que le texte de la loi sur les syndicats, tel qu'élaboré par le gouvernement, soulève plusieurs difficultés importantes et difficiles (par exemple en ce qui concerne la représentativité des syndicats) dont le réexamen prendra inévitablement du temps. A ce propos, la mission du BIT a proposé que le gouvernement envisage la possibilité d'adopter une démarche différente: ne pas adopter la nouvelle loi pour le moment mais se concentrer sur la question principale, à savoir l'enregistrement des syndicats. Les résultats de la mission du BIT à Minsk ont été ensuite discutés par le

gouvernement. Compte tenu des recommandations de la mission, la décision a été prise de continuer à s'efforcer d'améliorer la législation sur les syndicats afin que se dégage un consensus entre les parties. La commission relève cependant dans le rapport de la mission que celle-ci a exprimé de sérieuses préoccupations à propos de deux points: i) la question de l'enregistrement; ii) la différence entre les syndicats dotés de la personnalité juridique et les autres; et iii) la question de la représentativité.

La commission exprime le ferme espoir que le futur projet de loi sur les syndicats sera élaboré en consultation avec les syndicats concernés et que la loi définitive sera pleinement conforme aux dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie du projet de loi sur les syndicats dès qu'il sera terminé pour qu'elle puisse en évaluer la conformité avec la convention.

Article 3. La commission note que, selon l'article 41(3) du projet de loi sur les syndicats, les dirigeants locaux et l'administration peuvent demander des informations sur des questions relatives aux activités statutaires des syndicats et examiner leurs documents et décisions. La commission souhaiterait savoir si le contrôle des activités syndicales peut avoir lieu en tout temps à la discrétion des autorités compétentes. A ce propos, elle considère que le contrôle devrait se borner à une obligation de soumettre des rapports financiers périodiques ou être effectué parce qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que les actions d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi (qui de son côté ne devrait pas être en contradiction avec les principes de la liberté syndicale). Dans le même ordre d'idée, il n'y a pas atteinte à la convention si la vérification est limitée à des cas exceptionnels, par exemple pour faire enquête sur une plainte ou s'il y a eu des allégations de malversation. Dans tous les cas, l'autorité judiciaire compétente devrait avoir un droit de réexamen, offrant toutes les garanties d'impartialité et d'objectivité, tant sur les questions de fond que de procédure. Des problèmes de compatibilité avec la convention se posent lorsque la loi accorde aux autorités un pouvoir de contrôle qui va au-delà des principes énoncés dans le paragraphe précédent, par exemple lorsque les autorités administratives ont à tout moment le droit d'inspecter les livres et autres documents des organisations, d'effectuer des recherches et d'exiger des renseignements (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 125 et 126).

La commission prie le gouvernement de veiller à ce que le projet de loi soit conforme au principe énoncé ci-dessus.

La commission constate avec regret qu'aucune information n'a été donnée en ce qui concerne les mesures prises pour modifier la loi sur les activités de masse et les articles 388, 390, 392 et 399 du Code du travail ainsi que pour permettre aux employés de la Banque nationale de participer à une action collective sans être sanctionnés. La commission se voit donc dans l'obligation de rappeler une fois de plus que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de modifier ces dispositions. **Etant donné que les dispositions législatives susmentionnées enfreignent le droit des travailleurs d'organiser leurs activités et leurs programmes d'action sans ingérence des autorités publiques, la commission renouvelle sa précédente demande et prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises à ce sujet.**

Articles 3, 5 et 6. La commission déplore l'absence d'information sur les mesures prises pour modifier l'article 388 du Code du travail qui interdit aux grévistes de recevoir une aide financière de l'étranger et le décret no 24 relatif à l'utilisation d'une telle aide afin que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent effectivement organiser leur gestion et leur administration et bénéficier de l'assistance d'organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement indique que le décret no 24 n'interdit pas de recevoir une aide étrangère, notamment de syndicats internationaux, mais fixe seulement les conditions d'utilisation de cette aide et la procédure de déclaration. Le gouvernement réaffirme que la disposition du décret qui prévoit la dissolution d'un syndicat en cas d'infraction n'a jamais été appliquée et que, par conséquent, il n'est pas justifié de modifier la procédure en vigueur concernant l'aide étrangère. La commission se voit dans l'obligation de rappeler que, selon elle, le fait que cette disposition n'ait pas été appliquée ne permet pas de conclure que les activités syndicales n'ont pas été entravées, étant donné que la simple existence de cette interdiction et de ses conséquences juridiques sont suffisantes pour empêcher les syndicats d'utiliser de cette manière une assistance financière. **La commission se voit donc dans l'obligation de réaffirmer que les restrictions à l'utilisation d'une aide étrangère pour des activités syndicales légitimes sont contraires aux droits des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs de recevoir une assistance financière de la part d'organisations internationales d'employeurs et de travailleurs pour réaliser leurs buts. Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier à la fois le décret no 24 et l'article 388 du Code du travail, afin qu'il ne soit pas interdit aux organisations de travailleurs d'utiliser une telle aide aux fins d'une action collective ou de toute autre activité licite.**

La commission estime que la situation actuelle au Bélarus est loin de garantir le plein respect de la liberté d'association et l'application des dispositions de la convention. **Prenant note des indications que le gouvernement donne dans son rapport, à savoir qu'il persévérera dans ses efforts pour mettre en application les recommandations de la commission d'enquête en y associant les partenaires sociaux et demande pour cela la coopération du Bureau, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour appliquer toutes les recommandations de la commission d'enquête et veillera à ce que toute nouvelle loi concernant les droits syndicaux soit pleinement conforme aux dispositions de la convention.**

Elle exprime à nouveau le ferme espoir que tout acte d'ingérence des autorités publiques dans les affaires internes des syndicats sera publiquement condamné.

Elle prie le gouvernement de répondre aux commentaires transmis par la CSI le 3 octobre 2007.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 97^e session.]

Bulgarie

(Ratification: 1959)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 28 août 2007 qui se réfère à des questions déjà soulevées par la commission.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser librement leurs activités sans ingérence de la part des autorités publiques. 1. La commission rappelle qu'à plusieurs occasions elle avait demandé au gouvernement de modifier l'article 11(2) et (3) de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail; l'article 11(2) prévoit que la décision de recourir à la grève doit être prise à la majorité simple des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité concernée, alors que l'article 11(3) dispose que la durée de la grève doit être déclarée. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions en question n'ont fait l'objet d'aucune révision. **Compte tenu de ce qui**

précède, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour réviser l'article 11(2) de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail de manière à prévoir qu'en ce qui concerne les scrutins de grève seuls les votes exprimés soient pris en considération et que le quorum requis soit fixé à un niveau raisonnable, et modifier également l'article 11(3) de la même loi de manière à supprimer l'obligation de notifier la durée d'une grève.

2. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de réviser l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire de 2000 qui prévoit que, lorsqu'une action revendicative est décidée conformément à cette loi, les travailleurs et les employeurs doivent fournir à la population des services de transport satisfaisants, correspondant à 50 pour cent au moins du volume du transport fourni avant la grève. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le ministère du Transport s'est exprimé en faveur de la révision de l'article 51 de la loi en question et a proposé une révision prévoyant qu'en cas de grève les travailleurs et les employeurs «seront tenus, en vertu d'un accord écrit signé avant le déclenchement de la grève, d'assurer 50 pour cent des programmes des trains prévus pour le jour considéré». La commission constate à ce propos que la révision proposée conserve la condition de 50 pour cent prévue à l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire, ce qui, comme la commission l'a précédemment souligné, peut restreindre considérablement le droit des travailleurs des chemins de fer de recourir à la grève. La commission avait également rappelé que, vu que l'établissement d'un service minimum restreint l'un des moyens fondamentaux de pression dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, les organisations de travailleurs devraient avoir la possibilité de participer à l'établissement d'un tel service, en même temps que les employeurs et les pouvoirs publics. **Tout en notant, d'après la déclaration du gouvernement, que le texte proposé était toujours en cours de discussion de la part des institutions compétentes, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les organisations de travailleurs puissent participer aux négociations sur la définition et l'organisation d'un service minimum et que, lorsque aucun accord n'est possible, la question soit soumise à un organisme indépendant.**

3. La commission avait précédemment fait référence à l'octroi de garanties compensatoires pour les travailleurs des secteurs de l'énergie, des communications et de la santé, pour lesquels le droit de grève est interdit conformément à l'article 16(4) de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail. La commission note à cet égard, d'après la déclaration du gouvernement, que l'interdiction de la grève dans ces secteurs a été abrogée dans le cadre de la révision de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail, SG no 87/27.10.2006; les travailleurs dans les secteurs de l'énergie, des communications et de la santé jouissent maintenant du droit de grève. **La commission prend note de ces informations avec intérêt et prie le gouvernement de transmettre dans son prochain rapport copie de la loi SG no 87/27.10.2006 qui abroge l'interdiction de la grève.**

4. S'agissant de la limitation de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique, conformément à l'article 47 de la loi sur les fonctionnaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Administration publique et de la Réforme administrative (MSAAR) maintient sa position selon laquelle le refus du droit de grève des fonctionnaires est raisonnable, vu que l'interruption de leur travail est susceptible de perturber le fonctionnement de l'Etat et d'affecter tous les secteurs de la vie publique. Le gouvernement ajoute qu'il envisage néanmoins une révision législative en vue de supprimer les restrictions actuelles au droit de grève des fonctionnaires, conformément à ses obligations internationales. **La commission prend note de ces informations et exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue de réviser l'article 47 de la loi sur la fonction publique, pour garantir de manière effective le droit de grève à tous les fonctionnaires qui ne peuvent être considérés comme exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises à ce propos.**

Colombie

(Ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également de la communication du ministre de la Protection sociale adressée au Directeur général du BIT, lue au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2007, dans laquelle il affirme à nouveau son engagement envers l'accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie, signé à Genève le 1er juin 2006 par le gouvernement et les représentants des employeurs et des travailleurs. Le ministère fait part de sa volonté de renforcer l'application de cet accord. La commission prend note également de la réponse du Directeur général indiquant que le Bureau fera tout son possible pour soutenir l'application effective des mesures énoncées et, dans ce sens, il propose d'envoyer une mission de haut niveau du Bureau international du Travail dans le but d'identifier les nouveaux besoins en vue de garantir l'application effective de l'accord tripartite et du programme de coopération technique. La commission prend également note des nombreux cas concernant la Colombie en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

La commission prend note également des commentaires présentés au sujet de l'application de la convention par la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 28 août 2007, ainsi que des commentaires de la Confédération générale du travail (CGT), de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la Confédération des pensionnaires de Colombie (CPC), par une communication en date du 28 mai 2007, et de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), en date du 31 août 2007, portant sur les questions examinées par la commission, en particulier sur les actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, entraînant assassinats, séquestrations, attentats contre la vie, disparitions; le manque grave de sanctions qui entourent ces faits; l'utilisation des coopératives de travail associé qui implique l'impossibilité pour les travailleurs de former des syndicats ou d'en devenir membres; le refus d'enregistrer de nouvelles organisations syndicales ou les nouveaux statuts ou le comité directeur d'une organisation syndicale de manière arbitraire, ainsi que l'interdiction de l'exercice du droit de grève dans certains services qui ne sont pas uniquement des services essentiels.

Situation de violence et impunité

La commission prend note que, en ce qui concerne les actes de violence commis envers des dirigeants ou des membres d'organisations syndicales, la CSI signale que la majorité de ces actes perpétrés contre les syndicalistes sont liés à des conflits au travail. Elle déclare à nouveau le fait que les groupes paramilitaires stigmatisent le mouvement syndical comme étant sympathisant des guérillas ou des mouvements d'extrême gauche le rend très vulnérable. Selon la CSI, les efforts réalisés par le gouvernement pour assurer la sécurité des dirigeants syndicaux et des affiliés ne sont pas suffisants. Ainsi, en 2006, 78 assassinats de syndicalistes ont été enregistrés, le secteur de l'enseignement étant le plus touché puisque 49 syndicalistes de ce secteur ont été assassinés. La CSI mentionne également les nombreuses menaces et les nombreux attentats. Quant aux centrales syndicales colombiennes, elles font état d'une situation récurrente de violence antisyndicale, à laquelle participeraient, selon elles, quelques

institutions étatiques associées à des groupes paramilitaires et à des narcotrafiquants, responsables de l'assassinat de nombreux dirigeants syndicaux reconnus. Selon les centrales, dans la majorité des cas, ces assassinats incombent aux groupes paramilitaires. Selon la CSI, les guérillas ont pris elles aussi, bien que dans une moindre mesure, une part importante aux actes de violence contre les syndicalistes.

La commission prend note du fait que, à ce sujet, le gouvernement se réfère aux mesures de protection adoptées dans le cadre du programme de protection établi en 1997. Il ajoute que le budget accordé à ce programme a été chaque année augmenté. Le gouvernement énumère en détail la quantité de mesures de protection prévues et signale qu'actuellement 25,25 pour cent de la protection assurée est consacrée exclusivement au mouvement syndical, en vue du financement, entre autres moyens de protection, du blindage des sièges des syndicats, de services d'escorte, d'autos blindées et de gilets pare-balles. Le gouvernement ajoute qu'il a mis au point une politique de défense et de sécurité démocratique visant à protéger de manière efficace les droits des citoyens colombiens. Selon lui, cette politique fonctionne en coordination avec toutes les entités du gouvernement et a permis la réduction du nombre d'homicides, y compris ceux dont sont victimes les syndicalistes. Tenant compte du fait que le secteur de l'enseignement est le plus touché par les assassinats, le gouvernement signale que, en liaison avec la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE), un groupe de travail national d'enseignants menacés a été formé, auquel participent les ministères de la Protection sociale, de l'Education nationale, de l'Intérieur et de la Justice, ainsi que la police nationale et les participants au Programme présidentiel des droits de l'homme. Ce programme a permis l'affectation de nombreux enseignants à d'autres postes. Après avoir indiqué que, au cours de l'année 2007, 18 assassinats ont été commis, le gouvernement renouvelle sa volonté de réduire ce chiffre à zéro.

A cet égard, la commission se dit préoccupée du fait que les syndicalistes continuent à être victimes de graves actes de violence à cause de leur affiliation. La commission note que le gouvernement a fourni des efforts significatifs pour assurer la protection des dirigeants syndicaux, des affiliés ou des sièges des syndicats. La commission observe néanmoins que le nombre de personnes protégées a diminué et considère que la protection doit être renforcée. **Tout en rappelant une nouvelle fois qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 26) et que c'est seulement dans un climat exempt de violence que les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent exercer librement et véritablement leur activité, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit à la vie et à la sécurité des dirigeants syndicaux et des affiliés, afin de permettre l'exercice des droits garantis par la convention. S'agissant en particulier des mesures de protection, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accorder à tous les syndicalistes qui en font la demande les moyens de protection suffisants et pour que les syndicalistes puissent avoir confiance dans ces mesures.**

S'agissant de la lutte contre l'impunité, les centrales syndicales colombiennes reconnaissent les efforts déployés par la «Fiscalía General de la Nación» (Bureau du Procureur général de la nation) en vue de faire progresser les enquêtes relatives aux cas de violation graves des droits humains des syndicalistes. Elle souligne cependant que le pourcentage de cas où les enquêtes ont conduit à une action en justice ou à une condamnation des responsables est infime.

La commission note à cet égard que le gouvernement signale que, dans le cadre du compromis inscrit dans l'accord tripartite, le 15 septembre 2006 a été signée entre le gouvernement et la «Fiscalía General de la Nación» la convention interadministrative no 15406 destinée à encourager les enquêtes dans les cas de non-respect des droits de l'homme des syndicalistes, dont les objectifs sont les suivants: 1) mettre au point des stratégies visant à faire toute la lumière sur les faits; 2) identifier et condamner les auteurs et les participants de ces actes de violation; 3) prévenir les délits commis à l'encontre des droits humains des syndicalistes en adoptant les plans et programmes interinstitutionnels, nationaux et locaux qui s'imposent. Pour ce faire, la «Fiscalía» a nommé 13 magistrats instructeurs accompagnés de leur groupe d'enquêteurs respectif appartenant à la police judiciaire et au service technique d'enquêtes et composé de 78 personnes, plus 24 avocats chargés de l'instruction des enquêtes. Celles-ci portent en particulier sur les assassinats dénoncés dans le cadre du cas no 1787 en instance devant le Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement ajoute que le Conseil supérieur de la magistrature a désigné trois juges spécialisés dans l'examen des cas signalés par la «Fiscalía». Le gouvernement a envoyé une liste exhaustive d'enquêtes (48) ayant conduit à la condamnation des responsables des actes de violence contre des dirigeants syndicaux. Ces condamnations ont été prononcées entre juin 2002 et début 2007.

Tout en observant que le nombre de condamnations effectives prononcées depuis 2002 continue à être faible, la commission prend note des efforts accomplis par le gouvernement, que les organisations syndicales ne peuvent que reconnaître, en vue de traiter les enquêtes relatives à des cas de violation des droits humains des syndicalistes. **Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour faire avancer les enquêtes menées contre des actes de violence à l'encontre du mouvement syndical. Elle exprime le ferme espoir que les mesures récemment adoptées concernant la nomination de nouveaux magistrats instructeurs et de nouveaux juges permettront de réduire la situation d'impunité et de faire toute la lumière sur les actes de violence commis contre les dirigeants syndicaux et les membres syndicaux ainsi que l'arrestation des responsables de ces actes.**

Par ailleurs, la commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de la tenir informée de l'application de la loi no 975 sur la justice et la paix, en particulier en ce qui concerne les cas relatifs aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes. A cet égard, la commission prend note du fait que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les recours présentés contre cette loi et l'a déclarée applicable, tout en affirmant que certains de ses articles étaient inapplicables et inconstitutionnels. **La commission relève que le gouvernement n'a pas communiqué les observations qu'elle avait demandées. Elle renouvelle donc sa demande sur ce point.**

Questions pratiques et législatives en suspens

La commission rappelle les commentaires qu'elle a formulés, certains depuis plusieurs années, sur les questions suivantes:

– L'utilisation de diverses modalités contractuelles de travail telles que les coopératives de travail associé, les contrats de prestations de service et les contrats civils ou commerciaux, qui impliquent de véritables relations de travail et qui servent à effectuer des fonctions et des tâches s'inscrivant dans le cadre des activités normales de l'entité, en vertu desquelles les travailleurs ne sont pas autorisés à constituer des syndicats ou à y adhérer. La commission prend note du fait que le gouvernement signale que: a) le décret no 4588 de 2006, qui a été promulgué, prévoit que les coopératives ne peuvent être utilisées comme intermédiaires du travail et leur utilisation injustifiée, semblable aux activités des entreprises de service temporaire, prive les travailleurs des garanties du Code du travail. Le gouvernement signale aussi que la circulaire no 0036 de 2007 définit la portée de

ce décret; b) la «Superintendencia de Economía solidaria» (Direction générale de l'économie solidaire) est l'entité compétente chargée d'enquêter et de sanctionner toute déviation de l'objet social des coopératives de travail associé, le ministère de la Protection sociale déterminant, quant à lui, le moment où l'intermédiation du travail s'exerce et définissant les cas où les normes de sécurité sociale intégrée sont respectées; et c) la «Unidad Especial de Inspección y Vigilancia y Control de Trabajo» (Unité spéciale d'inspection, de surveillance et de contrôle du travail) a effectué 1 067 visites dans des coopératives de travail associé, 961 d'entre elles ayant donné lieu à des enquêtes qui ont entraîné des sanctions imposées à 118 coopératives de travail associé pour utilisation injustifiée de ces dernières dans le cadre de l'intermédiation du travail. A cet égard, la commission rappelle que l'article 2 de la convention prévoit que les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Dans ce sens, la commission rappelle que, lorsque les travailleurs des coopératives ou d'autres types de contrats civils ou commerciaux doivent effectuer des tâches qui s'inscrivent, en termes de subordination, dans le cadre normal des activités de l'entité, ils doivent être considérés comme des salariés employés dans le cadre d'une véritable relation de travail et doivent donc bénéficier du droit à l'affiliation syndicale. **En conséquence, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine application de l'article 2 de la convention, de sorte que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, puissent bénéficier du droit de constituer des organisations ou de celui de s'affilier à ces organisations.**

– Le refus d'inscrire de nouvelles organisations syndicales, les nouveaux statuts ou le comité directeur d'une organisation syndicale de manière arbitraire et discrétionnaire, pour des motifs qui vont au-delà des dispositions prévues expressément dans la législation. La commission prend note du fait que le gouvernement fait part de l'entrée en vigueur de la résolution no 1651 de 2007, qui modifie les articles 2, 3 et 5 de la résolution no 1875 de 2002, dans le but d'accélérer le processus d'enregistrement des organisations syndicales. A la lecture du décret no 1651 de 2007, la commission observe que l'un des motifs pouvant entraîner le refus d'enregistrement d'une organisation syndicale est le suivant: si l'organisation syndicale n'a pas été formée dans le but de garantir le droit fondamental d'association mais plutôt pour assurer la stabilité au travail. A cet égard, la commission rappelle que l'article 2 de la convention garantit le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations «sans autorisation préalable» des autorités publiques et que les réglementations nationales concernant la constitution des organisations ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec les dispositions de la convention, à condition cependant qu'elles n'équivalent pas à une autorisation préalable ou qu'elles ne constituent pas un obstacle tel qu'elles aboutissent en fait à une interdiction pure et simple (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 68 et 69). La commission estime en outre que l'autorité administrative ne doit pas avoir le pouvoir de refuser l'enregistrement d'une organisation pour le seul motif que, d'après elle, cette organisation risque d'avoir des activités susceptibles de dépasser les activités syndicales normales ou qu'elles ne pourraient pas être en mesure d'assurer ses fonctions. **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la disposition en question du décret no 1651 de 2007 et pour veiller à ce que l'autorité administrative ne bénéficie pas de pouvoirs discrétionnaires contraires à l'article 2 de la convention, et de procéder sans retard injustifié à l'enregistrement de nouvelles organisations ou de comités exécutifs, ainsi qu'aux modifications des statuts.**

– L'interdiction imposée aux fédérations et confédérations de déclarer une grève (art. 417 i) du Code du travail). Une fois de plus, la commission rappelle que les organisations de niveau supérieur doivent pouvoir recourir à la grève en cas de désaccord avec la politique économique et sociale du gouvernement. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de la modification de l'article 417 i) du Code du travail.**

– L'interdiction de la grève, non seulement dans les services essentiels au sens strict du terme, mais aussi dans toute une série de services publics qui ne sont pas nécessairement essentiels (art. 430 b) relatif aux transports, d), f), g) et h); art. 450, paragr. 1 a), du Code du travail et décrets nos 414 et 437 de 1952; 1543 de 1955; 1593 de 1959; 1167 de 1963; 57 et 534 de 1967), et la possibilité de licencier les dirigeants syndicaux qui sont intervenus ou qui ont participé à une grève illégale (art. 450, paragr. 2, du Code du travail), y compris lorsque l'illégalité résulte de prescriptions contraires aux principes de la liberté syndicale. La commission prend note du fait que le gouvernement reconnaît que l'article 430 n'est pas conforme aux dispositions de la convention et insiste sur le fait que le ministère n'a qu'à de rares occasions déclaré des grèves illégales et que cette décision est actuellement à l'étude auprès du Conseil d'Etat. De plus, la commission note avec intérêt que le gouvernement a envoyé copie d'un projet de loi soumis au Congrès de la république qui prévoit que l'illégalité d'une suspension ou d'accord collectif de travail sera déclarée par le juge du travail. **Compte tenu du fait que le gouvernement reconnaît la nécessité de modifier certaines de ces dispositions, et qu'il a présenté un projet de loi au Congrès qui prévoit certaines modifications au Code du travail, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre à profit ce projet pour modifier la totalité des dispositions légales dont il est question et l'invite à solliciter l'assistance technique du Bureau.**

– La capacité du ministère du Travail de soumettre le différend à une décision arbitrale lorsqu'une grève se prolonge au-delà d'une certaine période – soixante jours (art. 448(4) du Code du travail). La commission prend bonne note du fait que le gouvernement informe de la soumission du Congrès de la République d'un projet de loi qui prévoit une modification de cet article, disposant que les parties peuvent convenir d'un mécanisme de conciliation ou d'arbitrage pour mettre fin aux différends, ainsi que du fait que l'intervention de la sous-commission de la Commission de concertation des politiques salariales et du travail. Cependant, la commission observe que le projet prévoit que, si une solution définitive ne peut être trouvée, les parties ou l'une d'entre elles sollicitera le ministère de la Protection sociale de convoquer un tribunal arbitral. La commission rappelle que, à l'exception des cas où les parties le sollicitent, l'arbitrage obligatoire pour mettre un terme à une grève n'est acceptable que dans les cas où cette grève peut être limitée, voire interdite, c'est-à-dire dans les cas de conflits au sein de la fonction publique touchant des fonctionnaires qui exercent leur fonction d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier cette disposition en tenant compte du principe mentionné.**

Rappelant qu'elle formule ces commentaires depuis de nombreuses années, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires sans délai pour modifier les dispositions législatives visées afin d'en assurer la conformité avec la convention. La commission espère également que la mission de haut niveau réalisée en novembre 2007 permettra d'assister utilement le gouvernement dans ses efforts pour mettre en œuvre la convention. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution survenue à cet égard.

La commission adresse directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

(Ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), a transmis en 2006 sur l'application de la convention. Elle prend note aussi des commentaires de la CSI dans une communication en date du 28 août 2007. Ils portent principalement sur les questions que la commission a soulevées, ainsi que sur des actes d'ingérence du gouvernement dans des élections syndicales, et sur l'intervention violente des forces de sécurité contre des syndicalistes qui participaient à ces élections. **La commission demande au gouvernement de transmettre ses observations au sujet des allégations de la CSI.**

La commission rappelle que, depuis des années, ses commentaires ont trait aux divergences entre la convention et la législation nationale, par exemple la loi no 35 de 1976 relative aux syndicats, telle que modifiée par la loi no 12 de 1995, et le Code du travail no 12 de 2003, en ce qui concerne les points suivants.

Article 2 de la convention. Institutionnalisation d'un système d'unicité syndicale, en vertu de la loi no 35 de 1976 (telle que modifiée par la loi no 12 de 1995), en particulier les articles 7, 13, 14, 17 et 52. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que la structure syndicale a été choisie par les travailleurs, lesquels se sont rendu compte que des structures syndicales disparates sont inefficaces et ne constituent pas un groupe de pression conforme à leurs intérêts. Dans ces conditions, la commission rappelle à nouveau que la loi no 35 et en particulier ses articles 7, 13, 14, 17 et 52 ne sont pas conformes à l'article 2 de la convention étant donné que l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par la loi est en contradiction avec les normes expresses de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 91). **La commission demande au gouvernement de modifier les articles 7, 13, 14, 17 et 52 de la loi no 35 de 1976 (telle que modifiée par la loi no 12 de 1995) afin de garantir le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'y affilier à tous les niveaux en dehors de la structure syndicale en place.**

Article 3. La législation prévoit que les organisations syndicales de niveau supérieur, en particulier la Confédération des syndicats, exercent un contrôle sur la procédure de nomination et d'élection aux comités directeurs des organisations syndicales (art. 41, 42 et 43 de la loi no 35, telle que modifiée par la loi no 12). La commission rappelle que les procédures de nomination et d'élection au bureau d'un syndicat devraient être fixées par les réglementations de l'organisation concernée, sans intervention des autorités publiques ou de la seule centrale syndicale désignée par la loi. Les dispositions législatives peuvent exiger, d'une manière compatible avec la convention, que les organisations précisent dans leurs statuts et règlements la procédure de nomination de leurs organes exécutifs, et des règles garantissant le bon déroulement des élections. Si toutefois un contrôle est jugé nécessaire, il devrait être effectué par une autorité judiciaire (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 114 et 115). Enfin, la commission souligne que toute destitution ou suspension des dirigeants syndicaux qui ne résultent pas d'une décision interne du syndicat, d'un vote des adhérents ou d'une procédure judiciaire régulière constituent une grave ingérence dans l'exercice des fonctions syndicales auxquelles les dirigeants ont été librement élus par les membres de leurs syndicats. Les dispositions législatives permettant la désignation d'administrateurs provisoires par l'organe directeur d'une centrale unique sont incompatibles avec la convention. Les mesures de cet ordre devraient n'être possibles que par voie judiciaire (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 122 et 123). **La commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier la législation afin que chaque organisation de travailleurs puisse élire librement ses représentants, conformément à l'article 3 de la convention. La commission demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Contrôle de la Confédération des syndicats sur la gestion financière des syndicats (art. 62 et 65 de la loi no 35, telle que modifiée par la loi no 12). La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que la structure financière en place ne va à l'encontre d'aucune convention internationale ou législation, et est la principale source de financement des syndicats à l'échelle internationale. La commission rappelle qu'elle avait précédemment insisté sur le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion en dehors de toute intervention des autorités publiques, et que ce droit comprend notamment l'autonomie et l'indépendance financière. La faculté de contrôle donnée en vertu de la loi à une organisation centrale unique constitue une ingérence dans le libre fonctionnement des organisations de travailleurs, ce qui est contraire à l'article 3. **La commission demande donc de nouveau au gouvernement de faire le nécessaire pour que l'article 62, qui prévoit que la confédération détermine le règlement financier des syndicats et impose aux organisations syndicales de base de verser un certain pourcentage de leurs recettes aux organisations de niveau supérieur, et pour que l'article 65, qui dispose que la confédération contrôle toutes les activités syndicales, soient modifiés afin que chaque organisation de travailleurs ait le droit d'organiser sa propre gestion, y compris financière, sans ingérence, conformément à l'article 3 de la convention.**

Droit de grève. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les grèves sont interdites dans les entreprises ayant un rôle stratégique, disposition légitime et nécessaire pour protéger la sûreté et la sécurité publiques; le gouvernement ajoute que les restrictions législatives à l'exercice de la grève visent de façon analogue à garantir la sécurité publique et la prospérité économique du pays. A cet égard, la commission rappelle que toute restriction ou limitation du droit de grève ne devrait concerner que les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne). **Dans ces conditions, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en ce qui concerne:**

- la déchéance du comité exécutif d'un syndicat qui provoquerait des arrêts de travail ou l'absentéisme dans un service public ou dans des services communautaires (art. 70(2)(b) de la loi no 35 de 1976);
- l'accord préalable de la Confédération des syndicats pour l'organisation d'une grève (art. 14(i) de la même loi);
- les restrictions au droit de grève et le recours à l'arbitrage obligatoire dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 179, 187, 193 et 194 du Code du travail); et
- les sanctions en cas d'infraction à l'article 194 du Code du travail (art. 69(9) du code).

La commission adresse également une demande directe au gouvernement.

Guatemala

(Ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse au sujet des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 31 août 2005, et de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSTRAGUA), du 26 août 2006. La commission prend note aussi des commentaires du 28 août 2007 de la CSI qui font mention des questions législatives et d'application dans la pratique de la convention que la commission a déjà soulevées et, entre autres, des allégations suivantes: menaces et actes de harcèlement à l'encontre d'un dirigeant syndical; attentat contre la vie d'une dirigeante du secteur de l'éducation, séquestration pendant deux heures d'un dirigeant syndical. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

La commission prend note aussi des commentaires du 27 août 2007 présentés par le Mouvement syndical guatémaltèque qui regroupe de nombreuses organisations syndicales (CTC, CGTG, CUSG, CNOC, CNSP, FENASTEG, FESEBS, FESTRAS, FESOC, FNL, SITRADOCSA, SITRADEORSA, SITRAPDEORSA et UNSTRAGUA). La commission prend note également des cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale, dont certains font état de graves allégations concernant l'assassinat d'un dirigeant syndical. De plus, la commission prend note des conclusions de la mission d'assistance technique qui a visité le pays du 26 au 28 février 2007.

Actes de violence à l'encontre de syndicalistes. La commission rappelle que, dans ses observations précédentes, elle a pris note d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes. Elle a demandé au gouvernement de l'informer sur les faits nouveaux à cet égard. La commission note que le gouvernement adresse des informations fournies par les services du ministère public chargé d'enquêter sur les délits commis à l'encontre de journalistes et de syndicalistes. Ces informations portent sur les plaintes déposées pour actes de violence contre des syndicalistes. Selon ces informations, en 2007, sept plaintes ont été déposées contre 37 en 2006 et 43 en 2005. Par ailleurs, à ce sujet, la justice s'est prononcée deux fois, en 2004 et en 2006, et une personne a été condamnée dans les deux cas. Il y a eu aussi deux cas d'accords par conciliation et 13 cas de procédures de *antejuicio*. A cet égard, la commission prend note des conclusions de la mission d'assistance technique dans lesquelles la mission a souligné qu'il y a des cas de violence antisyndicale à l'encontre de syndicalistes – entre autres, menaces de mort, intimidations et même assassinat d'un dirigeant syndical en 2007. De fait, selon les informations que la mission a reçues, 17 syndicalistes font l'objet de mesures officielles de sécurité. A ce sujet, la mission s'est félicitée que, à sa demande, le gouvernement ait pris des mesures de protection du secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'entreprise portuaire Quetzal et du siège de ce syndicat. La commission note que le ministère public a fourni des informations à la mission sur l'état d'avancement des plaintes et procédures pénales relatives à des délits commis contre des syndicalistes. La commission note que, dans ses conclusions, la mission souligne que les plaintes présentées ne permettent que dans très peu de cas d'identifier et de sanctionner les coupables. A cet égard, la commission prend note des mesures de protection prises en faveur de syndicalistes, mais se dit une fois de plus profondément préoccupée par les actes de violence commis à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. En particulier, elle déplore profondément l'assassinat en 2007 d'un dirigeant syndical et rappelle que les droits syndicaux ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits humains des syndicalistes et continuer d'appliquer le mécanisme de protection à tous les syndicalistes qui le demandent. La commission demande aussi au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter les enquêtes correspondantes afin d'identifier les responsables des actes de violence, de les traduire en justice et de les sanctionner, conformément à la loi. La commission demande au gouvernement de la tenir informée de toute évolution à ce sujet.**

Problèmes d'ordre législatif

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur les dispositions suivantes qui ne sont pas conformes à la convention:

– restrictions à la libre constitution d'organisations (obligation, en vertu de l'article 215 c) du Code du travail, de réunir la majorité absolue des travailleurs du secteur intéressé pour pouvoir constituer un syndicat de secteur), retards dans l'enregistrement de syndicats ou refus d'enregistrement. A ce sujet, la commission note que, dans ses conclusions, la mission d'assistance technique a indiqué ce qui suit: «la législation en vigueur entrave le développement approprié de la syndicalisation, en premier lieu parce qu'il est impossible dans la pratique de former des syndicats de secteur, étant donné que la législation dispose que ces syndicats ne peuvent être acceptés que si leurs instigateurs démontrent que les syndicats réunissent la majorité absolue des travailleurs dans le secteur, ce qui est à l'évidence impossible». De plus, la mission a souligné l'absence de statistiques détaillées sur les syndicats et les organisations de niveau supérieur;

– restrictions au droit de libre choix des dirigeants syndicaux (obligation d'être d'origine guatémaltèque et de travailler dans l'entreprise ou dans le secteur économique en question pour pouvoir être élu dirigeant syndical (art. 200 et 223 du Code du travail));

– restrictions à la libre administration financière des organisations syndicales en vertu de la loi organique sur la surintendance de l'administration fiscale, loi qui permet en particulier des inspections à l'improviste. A ce sujet, la commission note que, dans ses conclusions, la mission d'assistance technique a souligné que, ces huit dernières années, il n'y a eu qu'une inspection de la comptabilité de syndicats et que les inspections financières se fondent exclusivement sur les incohérences détectées par des moyens informatiques;

– restrictions au droit des organisations de travailleurs d'exercer librement leurs activités (en vertu de l'article 241 du Code du travail, pour être licite la grève doit être déclarée non par la majorité des votants mais par la majorité des travailleurs); possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire en cas de conflit dans les transports publics et dans les services de distribution de combustibles; il convient de déterminer si les grèves intersyndicales de solidarité restent interdites (art. 4, paragr. d), e) et g), du décret no 71-86, tel que modifié par le décret législatif no 35-96 du 27 mars 1996); sanctions professionnelles et sanctions au civil et au pénal applicables en cas de grève de fonctionnaires ou de travailleurs de certaines entreprises (art. 390(2) et art. 430 du Code pénal, et décret no 71-86). La commission note que la mission d'assistance technique a souligné qu'il n'y a pas de grèves légales depuis les années soixante-dix. En effet, selon la mission, «le problème tient à la judiciarisation excessive du droit collectif du travail, lequel dans d'

autres pays relève de l'administration du travail et non du pouvoir judiciaire. La recherche de solutions collectives aux décisions des juges est retardée et il n'y a pas d'actions typiquement syndicales. Ainsi, on constate que la dernière grève légale a eu lieu en 1975 et qu'il n'y a eu aucune grève, de quelque type que ce soit, depuis plus de dix ans.»

Au sujet de ces questions, la commission note que, de l'avis du gouvernement, la mission d'assistance technique a été très utile. Le gouvernement indique que, à la suite de cette mission, les réunions tripartites de la Sous-commission tripartite des réformes juridiques ont commencé, que les questions en suspens ont été examinées et qu'un ordre de priorité de ces questions a été établi. Des réunions se sont tenues, les réformes que la commission a suggérées ont été examinées et certaines ont fait l'objet d'un consensus en 2001, notamment la modification de l'article 390 du Code pénal. Le gouvernement demande que soit poursuivie l'assistance technique à ce sujet.

D'une manière générale, la commission note que la mission d'assistance technique a indiqué aussi que «ce qui est à l'origine du problème guatémaltèque en matière de liberté syndicale et de négociation collective, c'est l'existence d'un système juridique du travail, tant substantiel que procédural, qui entrave et empêche même de mener convenablement l'activité syndicale et, par conséquent, la négociation collective et qui, comme l'ont souligné les organes de contrôle de l'OIT, va objectivement à l'encontre des conventions nos 87 et 98. Sans réforme de ce système, il est très difficile d'envisager une solution appropriée, d'autant que l'on constate chez les partenaires sociaux et le gouvernement une culture très proche des comportements qui découlent de ce système juridique.» La commission note avec préoccupation que les graves problèmes sur lesquels elle formule des commentaires depuis de nombreuses années persistent et que, malgré la discussion tripartite à l'échelle nationale et l'assistance technique qui a été fournie à plusieurs reprises, il n'y a pas eu de progrès importants. La commission considère qu'une réforme de la législation en vigueur est nécessaire pour permettre l'application des garanties prévues dans la convention. **La commission exprime le ferme espoir que le nouveau gouvernement, avec l'assistance de la mission qui aura lieu fin avril 2008, démontrera sa volonté politique de résoudre ces questions. La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur toute évolution positive enregistrée au sujet des différents points mentionnés.**

Autres questions

Secteur des maquilas (zone franche d'exportation). La commission avait demandé au gouvernement de l'informer sur les plaintes relatives aux atteintes aux droits syndicaux dans le secteur des *maquilas* présentées au cours des deux dernières années et sur les suites données à ces plaintes. A ce sujet, la commission note que le gouvernement communique des informations fournies par la Direction générale du travail, selon laquelle il y a sept organisations syndicales actives. En outre, le gouvernement transmet des informations fournies par l'Inspection générale du travail au sujet de plaintes pour violation des conventions nos 87 et 98, entre juillet 2006 et juin 2007. Parmi ces plaintes, l'une porte sur un cas en 2006 ayant trait au secteur des *maquilas*. En 2007, il n'a pas été enregistré de plaintes à ce sujet. Le gouvernement indique que, depuis qu'elle a été instituée en 2003, l'Unité des inspecteurs pour le secteur des *maquilas* s'occupe de toute sorte de plaintes et de conflits du travail qui ont lieu dans ce secteur. Deux ateliers se sont tenus et, avec la CGTG, des ateliers ont été organisés pour traiter de la question du droit syndical. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une assistance technique et financière a été demandée au bureau sous-régional de l'OIT de San José (Costa Rica) pour tenir chaque mois un séminaire tripartite sur la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur des *maquilas*. La commission se félicite de cette initiative et espère que l'assistance technique nécessaire sera fournie à cet égard. **A ce sujet, constatant que, dans leur dernière communication, les organisations syndicales évoquent des problèmes importants au sujet des droits syndicaux, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la convention soit pleinement appliquée dans les maquilas, et de la tenir informée à cet égard.**

Projet de loi sur la fonction publique. Dans son observation précédente, la commission a pris note d'un projet de loi sur la fonction publique qui, selon l'UNSI TRAGUA et la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'Etat (FENASTEG), impose un pourcentage trop élevé pour pouvoir choisir de constituer un syndicat et fixe certaines restrictions à l'exercice du droit de grève. La commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée de l'évolution de l'examen législatif du projet de loi. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que ce projet, qui propose des réformes de la loi sur la fonction publique, a fait l'objet de larges consultations et d'un avis favorable, et d'un autre avis défavorable, dans différentes commissions du Congrès de la République. Le gouvernement indique qu'il a demandé l'assistance technique du Bureau pour que soient examinées et formulées les recommandations et les suggestions nécessaires au sujet de la compatibilité de ce projet de loi avec les conventions nos 87 et 98. **La commission exprime le ferme espoir que, avec l'assistance technique demandée, la loi sur le service public sera pleinement conforme aux dispositions de la convention. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.**

Situation de nombreux travailleurs dans le secteur public qui ne jouissent pas des droits syndicaux. La commission note que, selon la mission d'assistance technique, il y a dans le secteur public un nombre élevé de travailleurs, appelés travailleurs temporaires, travailleurs journaliers ou travailleurs rémunérés à la tâche. Ces dénominations ne découlent pas de la loi mais du budget général de l'Etat et sont contenues dans le manuel sur les classifications budgétaires pour le secteur public du Guatemala. Ce personnel (il s'agit des personnes engagées en vertu du poste 029 et d'autres postes du budget), qui devrait avoir été engagé pour des tâches spécifiques ou temporaires, réalise des tâches ordinaires et permanentes et, souvent, ne bénéficie ni des droits syndicaux ni d'autres prestations liées au travail, en dehors des salaires, ne cotise pas à la sécurité sociale et ne bénéficie pas des négociations collectives lorsqu'il y en a. A ce sujet, la commission rappelle que, conformément à l'article 2 de la convention, tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, et à la seule exception éventuelle des forces armées et de la police, ont le droit de constituer des organisations syndicales de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs du secteur public, y compris ceux qui relèvent du poste 029 du budget général de l'Etat, jouissent des droits et garanties de la convention. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.**

Commission tripartite nationale. Enfin, la commission avait demandé au gouvernement d'examiner au sein de la Commission tripartite nationale les questions soulevées en 2005 par l'UNSI TRAGUA. A ce sujet, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en raison de la formation récente de la Commission tripartite sur les questions internationales du travail et du fait que l'un de ses membres n'a pas été encore désigné, le travail qui a été confié aux sous-commissions et aux conseils tripartites n'a pas encore pu progresser. Les questions évoquées par l'UNSI TRAGUA seront examinées dans le cadre de la Sous-commission des réformes juridiques dont les réunions viennent de reprendre; l'ordre du jour sera révisé et les partenaires sociaux ont convenu que la Commission tripartite sur les questions internationales du travail reprendrait l'examen de cette question. Le gouvernement attend la communication de l'UNSI TRAGUA pour actualiser la liste des cas en suspens. Par ailleurs, la commission tripartite espère

examiner tous les cas présentés par l'UNSTRAGUA au sujet desquels le Comité de la liberté syndicale a recommandé d'enquêter. A ce sujet, la commission note que, selon la mission d'assistance technique, la commission tripartite a besoin d'une assistance technique pour améliorer son fonctionnement. La mission a constaté que la commission tripartite remplit une fonction très utile pour le dialogue social, pour freiner les initiatives et projets de loi indésirables, et pour examiner et résoudre les différends collectifs, mais qu'elle ne parvient pas à formuler des propositions communes pour la plupart des problèmes en suspens. La commission note aussi que la mission s'est félicitée que le gouvernement (et la Commission du travail du Congrès) ait demandé une assistance technique supplémentaire au BIT pour résoudre ces problèmes en suspens. **La commission demande au gouvernement de continuer de la tenir informée sur les travaux de la Commission tripartite sur les questions internationales du travail et de la Sous-commission des réformes juridiques, et sur le mécanisme de traitement rapide des cas. La commission invite aussi le gouvernement à faire le nécessaire pour que les questions soulevées par le Mouvement syndical guatémaltèque dans sa communication du 27 août 2007 soient également examinées au sein de la commission tripartite.**

Guinée équatoriale

(Ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 28 août 2007, qui se réfèrent à des questions d'ordre législatif actuellement en cours d'examen et qui dénoncent une fois de plus le refus de l'autorité administrative d'enregistrer plusieurs organisations syndicales, parmi lesquelles, l'Union des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs ruraux (OTC). La commission rappelle qu'elle avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, s'il n'existait pas encore dans le pays de syndicats de travailleurs opérationnels, cela tenait à l'absence de tradition syndicale. La commission se déclare préoccupée par cet ensemble de faits et elle rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 2 de la convention tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent pouvoir constituer les organisations syndicales de leur choix. **La commission prie le gouvernement de faire procéder sans délai à l'enregistrement des organisations syndicales dont l'enregistrement a été refusé et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées pour garantir que les travailleurs puissent constituer les organisations de leur choix.**

Se référant à ses précédents commentaires, la commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de:

- modifier l'article 5 de la loi no 12/1992, qui dispose que les organisations sectorielles de salariés doivent rassembler des salariés d'au moins deux entreprises exerçant des activités similaires, afin de garantir la possibilité de constituer des syndicats d'entreprise;
- modifier l'article 10 de la loi no 12/1992, qui prescrit à une organisation professionnelle notamment de représenter au moins 50 salariés pour pouvoir obtenir la personnalité juridique, en abaissant ce nombre de salariés à un niveau raisonnable;
- confirmer que la révision de la loi fondamentale en 1995 (loi no 1 de 1995) a entraîné la reconnaissance du droit de grève dans les services d'utilité publique et que ce droit s'exerce effectivement dans les conditions prévues par la loi;
- faire connaître le régime s'appliquant aux services considérés comme essentiels ainsi que les modalités selon lesquelles est défini le service minimum qui doit être garanti;
- indiquer si les fonctionnaires qui n'exercent pas une autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de grève.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation soit modifiée de manière à être rendue pleinement conforme aux dispositions de la convention et de répondre aux questions posées. Enfin, elle signale qu'il est loisible au gouvernement de faire appel à l'assistance technique du Bureau.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 97^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Japon

(Ratification: 1965)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de sa réponse aux commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), datés du 10 août 2006; la Confédération des syndicats du Japon (JTUC-RENGO) datés du 28 août 2006; la Fédération japonaise des syndicats des employés municipaux et préfectoraux (JICHIROREN) et du Réseau national des sapeurs-pompiers (FFN) datés du 13 avril 2007 au sujet des questions précédemment soulevées par la commission et notamment de la réforme du système du service public et du droit syndical des sapeurs-pompiers. Elle prend note par ailleurs des communications transmises par la CSI datées du 27 août 2007 concernant les difficultés en matière syndicale dues à l'augmentation des formes précaires d'emploi et de la sous-traitance, notamment à l'égard des travailleurs migrants, et par la JTUC-RENGO en date du 19 octobre 2007. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations au sujet des derniers commentaires formulés par la CSI et la JTUC-RENGO.**

1. *Refus du droit d'organisation des sapeurs-pompiers.* La commission rappelle ses commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années au sujet de la nécessité de reconnaître le droit syndical à l'égard du personnel du corps des sapeurs-pompiers.

La commission prend note du rapport du gouvernement dans lequel celui-ci réitère sa position précédemment exprimée, selon laquelle les services et les fonctions du corps des sapeurs-pompiers au Japon correspondent à ceux de la police et relèvent donc de l'exception visée à l'article 9 de la convention. Un système de comités du personnel du corps des sapeurs-pompiers a été mis en place en 1997 pour permettre la participation de ce personnel aux décisions concernant les modalités et conditions de leur emploi. Le 15 octobre 2004, huit ans après la mise en place du système, plusieurs réformes ont été décidées d'un commun accord entre le ministre des Affaires internes et des Communications et le représentant de la

JICHIREN au sujet du fonctionnement des comités du personnel du corps des sapeurs-pompiers, et notamment des dates des sessions des comités (lesquelles doivent se tenir au cours de la première moitié de l'année fiscale, d'avril à septembre, pour leur permettre de disposer d'un temps suffisant pour décider des affectations budgétaires), des réponses à fournir aux travailleurs qui soumettent un avis aux comités, de la communication de résumés des délibérations et de l'opinion des comités et de la création d'un système de « médiateurs de liaison » destiné à fournir des informations au personnel (ces réformes ont été introduites dans l'ordonnance sur l'organisation et le fonctionnement des comités du personnel du corps des sapeurs-pompiers, édictée conformément à l'article 14(5), paragraphe 4, de la loi sur l'organisation du corps des sapeurs-pompiers).

La commission note, selon les commentaires communiqués par la JICHIREN et le FFN, qu'une enquête menée dans huit départements du corps des sapeurs-pompiers auxquels appartiennent les fonctionnaires du FFN, en vue d'évaluer l'application des réformes susmentionnées, a montré qu'aucun progrès réel n'a été réalisé au sujet du droit d'organisation des sapeurs-pompiers. Cette enquête révèle en particulier, que les réunions des commissions étaient rares (une fois par an), que les travailleurs n'ont pas reçu les réponses adéquates, que les « coordinateurs d'opinion » n'ont pas fonctionné convenablement, et que plusieurs opinions soumises par les travailleurs ont été rejetées comme ne relevant pas des délibérations des commissions, démontrant ainsi le rôle, en général limité, que ces comités peuvent jouer. La commission rappelle que, dans des commentaires antérieurs, les organisations susmentionnées avaient indiqué que, bien qu'elles considèrent la mise en place des comités du personnel du corps des sapeurs-pompiers comme un progrès, puisque de tels comités permettent à cette catégorie d'employés d'exprimer ses opinions, la création de ces comités ne signifie pas que le droit d'organisation était accordé au personnel, et la loi avait donc besoin d'être révisée sur ce point.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'en mars 2007 environ 5 000 avis avaient été exprimés annuellement et que 60 000 avaient été discutés dans presque tous les quartiers généraux du corps des sapeurs-pompiers dans le pays (99,6 pour cent); et que, chaque année, environ 40 pour cent des avis exprimés étaient considérés comme appropriés en vue de leur adoption, dont plus de la moitié ont été appliqués par le chef du corps des sapeurs-pompiers. Ces avis concernaient par exemple les mesures antitabac, les conseils pour combattre le stress, les mesures d'amélioration de l'environnement du travail telles que l'aménagement de salles de repos destinées aux équipes au travail, etc. Environ 80 pour cent des avis discutés ont été soumis par l'intermédiaire des médiateurs de liaison. Le gouvernement a invité dans une récente notification toutes les autorités locales à appliquer pleinement les discussions pertinentes et le système de médiateurs de liaison. La commission prend note par ailleurs des mesures d'information et de formation destinées à assurer pleinement l'application du système.

La commission rappelle à nouveau qu'en 1973 déjà elle avait indiqué qu'elle « ne considérait pas que les fonctions des membres du personnel des services de lutte contre l'incendie sont de nature à justifier l'exclusion de cette catégorie de travailleurs sur la base de l'article 9 de la convention », et avait exprimé l'espoir que le gouvernement « prendrait les mesures appropriées pour que le droit de se syndiquer soit reconnu à cette catégorie de travailleurs » (CIT, 58e session, rapport III (4A), p. 125). **La commission demande donc à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures législatives prises ou envisagées afin de garantir au personnel du corps des sapeurs-pompiers le droit de se syndiquer.**

2. *Interdiction du droit de grève des fonctionnaires.* La commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas nos 2177 et 2183 (329e rapport, paragr. 567-652, et 331e rapport, paragr. 516-558) selon lesquelles les salariés du secteur public, tout comme leurs homologues du secteur privé, à l'exception éventuellement des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et des personnes qui travaillent dans des services essentiels au sens strict du terme, devraient avoir le droit de faire grève. Par ailleurs, les salariés du secteur public auxquels ce droit n'est pas reconnu devraient bénéficier des garanties compensatoires appropriées (329e rapport, paragr. 641, et 331e rapport, paragr. 554). La commission rappelle que dans ses commentaires antérieurs elle s'était référée aux commentaires détaillés formulés par la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, qui soulignaient l'importance qu'elle attache à ce que «... lorsque les grèves sont interdites ou sujettes à des restrictions dans la fonction publique ou les services essentiels au sens strict du terme, des garanties suffisantes soient accordées aux travailleurs concernés afin que leurs intérêts soient sauvegardés » (CIT, 63e session, 1977, rapport III (4A), p. 158).

La commission rappelle qu'elle avait, par le passé, exprimé sa préoccupation au sujet du fait qu'aucun progrès n'ait été réalisé à ce propos, vu que le gouvernement se contente d'indiquer, depuis la création de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale (CIT, 64e session, 1978, rapport III (4A) p. 151), que la Cour suprême du Japon fait valoir de manière constante dans tous ses jugements que l'interdiction pour les fonctionnaires de faire grève est constitutionnelle. **Tout en notant que le rapport du gouvernement réitère à nouveau sa position, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour que le droit de grève soit garanti aux fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et aux travailleurs qui ne sont pas employés dans des services essentiels au sens strict du terme, et pour que les autres (par exemple, les travailleurs du secteur hospitalier) bénéficient de garanties compensatoires suffisantes pour la préservation de leurs intérêts, c'est-à-dire de procédures de conciliation et d'arbitrage adéquates, impartiales et rapides, ayant la confiance des parties, garantissant la participation de celles-ci à toutes les étapes et dont les sentences, une fois prononcées, ont force obligatoire et sont mises en application intégralement et rapidement.**

3. *Réforme de la fonction publique.* La commission note que, dans les cas nos 2177 et 2183, le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement ainsi qu'aux organisations plaignantes, la Confédération nationale des syndicats (ZENZOREN) et JICHIREN, de déployer des efforts en vue de parvenir rapidement à un consensus sur la réforme du service public et sur la révision des dispositions législatives concernant les questions soulevées ci-dessus et beaucoup d'autres questions.

La commission prend note des commentaires formulés par la JTUC-RENGO et la CISL, selon lesquels le gouvernement a adopté le 24 décembre 2005 une « politique fondamentale de réforme administrative » qui représente un changement majeur et réalise le passage de la politique antérieure des principes généraux à la réforme du système de la fonction publique, en ce sens que la réforme instaure un « dialogue franc et une coordination avec les parties concernées » en vue de mettre en œuvre un système de gestion du personnel basé sur le mérite et la gestion équitable du réemploi dans le cadre des réformes des coûts globaux de l'emploi; elle prévoit également « une large révision du système du service public, et notamment des droits fondamentaux au travail des fonctionnaires publics, du système national du Service de l'emploi et des modalités de fixation des salaires des fonctionnaires publics » ainsi qu'un traitement basé sur l'évaluation du mérite et du rendement, en intégrant la sensibilisation du public et le progrès des réformes du système actuel des salaires. Conformément à cette politique, des consultations ont été menées entre le gouvernement et le personnel à trois occasions entre janvier et mai 2006, et les deux parties ont convenu du fait que le meilleur moyen de développer les relations professionnelles et de discuter de la question des droits fondamentaux au travail du personnel de la fonction publique était d'établir un « comité spécial d'examen » composé de 17 membres dont trois représentants des syndicats, ainsi que des représentants des entreprises privées, du milieu académique et des

médias. A l'issue de la première réunion du comité qui s'est tenue le 27 juillet 2006, il a été décidé de se réunir une fois par mois pour engager des discussions au sujet: a) des domaines qui relèvent du travail dans le service public en vue d'assurer sa simplicité et son efficacité; b) de la structure adéquate de classification et des descriptions des emplois à l'intention des travailleurs engagés dans le service public; et, compte tenu de ce qui précède c) des modalités adéquates de développer les relations professionnelles et notamment de la question des droits fondamentaux au travail des fonctionnaires publics.

La commission prend note par ailleurs des informations fournies par le gouvernement sur ce point, selon lesquelles jusqu'en mai 2007 le Comité spécial d'examen avait déjà organisé dix réunions et avait approuvé une note de son directeur prévoyant que «la question des relations entre les travailleurs et les employeurs dans le secteur public, et notamment des droits fondamentaux au travail du personnel public, sera réexaminée en vue d'engager une réforme à ce sujet». Par ailleurs, le gouvernement a soumis deux projets de lois à la Diète visant, notamment, à établir un système de gestion du personnel basé sur les compétences et le rendement du personnel public aux niveaux national et local. Il a également adopté une décision en Conseil des ministres concernant la réforme de la fonction publique prévoyant que le gouvernement continuera à examiner les droits fondamentaux au travail du personnel public en tenant compte des discussions engagées par le Comité spécial d'examen et de la promotion de l'échange de vues avec les parties concernées telles que les organisations de travailleurs.

La commission prend note de ces informations et voudrait souligner à nouveau que le processus de réforme, qui établira le cadre légal des relations professionnelles dans le secteur public pour les nombreuses années à venir, est une occasion particulièrement adéquate pour engager des consultations franches et significatives avec toutes les parties intéressées sur la totalité des questions qui avaient soulevé des difficultés au regard de l'application de la convention et dont les aspects légaux et pratiques avaient été relevés par les organisations de travailleurs au fil des ans. La commission veut croire que le gouvernement poursuivra fermement ces consultations en vue de trouver des solutions à ces difficultés qui soient acceptables pour tous et de mettre la législation et la pratique en totale conformité avec les dispositions de la convention; la commission demande au gouvernement de transmettre dans son prochain rapport des informations sur le progrès réalisé à cet égard.

Zimbabwe

(Ratification: 2003)

La commission prend note de la discussion par la Commission de la Conférence en juin 2007 sur l'application de la convention et, en particulier, de la décision de faire mention du cas du Zimbabwe dans un paragraphe spécial de son rapport. La commission note par ailleurs que le gouvernement se déclare prêt à accueillir le Bureau en vue d'une assistance technique qui tendrait à résoudre les problèmes soulevés. La commission regrette que le gouvernement refuse d'accepter la mission d'assistance technique de haut niveau dans les termes demandés par la Commission de la Conférence en juin 2006. **La commission exprime l'espoir que cette mission d'assistance technique de haut niveau aura lieu dans un très proche avenir.**

La commission prend également note des cas nos 1937, 2027 et 2365 examinés par le Comité de la liberté syndicale, dans le cadre desquels sont alléguées de graves violations des droits syndicaux, notamment des faits d'arrestation, de détention ou d'agressions de dirigeants syndicaux et d'adhérents, d'irruptions violentes dans des locaux syndicaux, de refus d'admission et de reconduite à la frontière de syndicalistes étrangers, etc. (voir 344e rapport).

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) datés du 1er septembre 2006. Elle note que le gouvernement rejette les allégations du ZCTU lui reprochant de persister à adopter des lois conçues pour paralyser la liberté syndicale, et déclare qu'au Zimbabwe toutes les lois sont l'objet d'un processus d'élaboration transparent et démocratique.

S'agissant des questions soulevées à propos de la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA), le gouvernement estime qu'il est inutile à son avis de continuer de débattre de cette question car elle a été traitée de manière exhaustive dans ses diverses communications adressées à l'OIT. **Se référant à sa précédente demande tendant à ce que les mesures nécessaires soient prises, afin que la POSA ne soit pas utilisée pour porter atteinte au droit des organisations de travailleurs d'exprimer leurs opinions au sujet de la politique économique et sociale du gouvernement, la commission demande instamment que le gouvernement veille à ce qu'aucune nouvelle charge ne soit retenue contre les syndicalistes sur la base de la POSA pour des faits relevant de l'exercice d'une activité syndicale légitime.**

Le gouvernement déclare en outre que les propos du ZCTU selon lesquels la loi de 2006 portant Code pénal (codification et réforme) fait tomber sous le coup de la loi pénale les assemblées et réunions publiques sont erronés. Selon le gouvernement, les sanctions pénales prévues par cette loi visent les assemblées et réunions publiques illégales, les citoyens du Zimbabwe restant libres d'exercer leurs droits constitutionnels. La commission note que, d'après le cas no 2365 examiné par le Comité de la liberté syndicale, des charges ont été retenues contre un certain nombre de syndicalistes et dirigeants syndicaux en application de la loi pénale (codification et réforme) pour des faits de participation à une manifestation en septembre 2006. **La commission fait siennes les constatations du Comité de la liberté syndicale et demande instamment que le gouvernement abandonne les charges retenues contre des syndicalistes pour des raisons liées à leurs activités syndicales et s'abstienne de recourir à des mesures d'arrestation et de détention à l'égard de syndicalistes ou dirigeants syndicaux pour des raisons liées à leurs activités syndicales.**

S'agissant de l'arrestation de M. W. Chibebe en août 2006, le gouvernement déclare que l'intéressé est en instance de jugement pour des faits présumés d'agression commis sur la personne d'un collègue de travail (fonctionnaire de police) dans l'exercice de ses fonctions lors de la réforme monétaire. La commission note que, dans l'examen du cas no 2365, le Comité de la liberté syndicale a conclu à un certain nombre d'irrégularités de procédure dans le traitement de l'affaire mettant en cause M. Chibebe. **La commission demande donc que le gouvernement communique des informations détaillées et exhaustives en ce qui concerne l'arrestation de M. Chibebe et transmette notamment le texte de tout jugement qui serait rendu à cet égard.**

La commission note que, dans une communication du 28 août 2007, la Confédération syndicale internationale (CSI) a fait parvenir de nouveaux commentaires concernant l'application de la convention en droit et dans la pratique. La CSI se réfère à des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission et allègue par ailleurs de faits graves d'arrestations, d'agressions et de violences policières contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux. La commission rappelle à cet égard qu'elle a souligné à de nombreuses occasions l'interdépendance entre libertés civiles et

droits syndicaux, un syndicalisme véritablement libre et indépendant ne pouvant avoir cours que dans un climat de respect des droits de l'homme fondamentaux. **La commission demande que le gouvernement communique ses observations à ce sujet.**

La commission demande que le gouvernement fasse parvenir dans le cadre du cycle ordinaire de rapport, en vue d'un examen à sa prochaine session qui se tiendra en novembre-décembre 2008, ses commentaires sur toutes les questions ayant trait à la législation et à l'application de la convention dans la pratique qui ont été soulevées dans les précédentes observations et demandes directes (voir demande directe de 2006, 77e session).

La commission prend note de la discussion par la Commission de la Conférence en juin 2007 sur l'application de la convention et, en particulier, de la décision de faire mention du cas du Zimbabwe dans un paragraphe spécial de son rapport. La commission note par ailleurs que le gouvernement se déclare prêt à accueillir le Bureau en vue d'une assistance technique qui tendrait à résoudre les problèmes soulevés. La commission regrette que le gouvernement refuse d'accepter la mission d'assistance technique de haut niveau dans les termes demandés par la Commission de la Conférence en juin 2006. **La commission exprime l'espoir que cette mission d'assistance technique de haut niveau aura lieu dans un très proche avenir.**

La commission prend également note des cas nos 1937, 2027 et 2365 examinés par le Comité de la liberté syndicale, dans le cadre desquels sont alléguées de graves violations des droits syndicaux, notamment des faits d'arrestation, de détention ou d'agressions de dirigeants syndicaux et d'adhérents, d'irruptions violentes dans des locaux syndicaux, de refus d'admission et de reconduite à la frontière de syndicalistes étrangers, etc. (voir 344e rapport).

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) datés du 1er septembre 2006. Elle note que le gouvernement rejette les allégations du ZCTU lui reprochant de persister à adopter des lois conçues pour paralyser la liberté syndicale, et déclare qu'au Zimbabwe toutes les lois sont l'objet d'un processus d'élaboration transparent et démocratique.

S'agissant des questions soulevées à propos de la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA), le gouvernement estime qu'il est inutile à son avis de continuer de débattre de cette question car elle a été traitée de manière exhaustive dans ses diverses communications adressées à l'OIT. **Se référant à sa précédente demande tendant à ce que les mesures nécessaires soient prises, afin que la POSA ne soit pas utilisée pour porter atteinte au droit des organisations de travailleurs d'exprimer leurs opinions au sujet de la politique économique et sociale du gouvernement, la commission demande instamment que le gouvernement veille à ce qu'aucune nouvelle charge ne soit retenue contre les syndicalistes sur la base de la POSA pour des faits relevant de l'exercice d'une activité syndicale légitime.**

Le gouvernement déclare en outre que les propos du ZCTU selon lesquels la loi de 2006 portant Code pénal (codification et réforme) fait tomber sous le coup de la loi pénale les assemblées et réunions publiques sont erronés. Selon le gouvernement, les sanctions pénales prévues par cette loi visent les assemblées et réunions publiques illégales, les citoyens du Zimbabwe restant libres d'exercer leurs droits constitutionnels. La commission note que, d'après le cas no 2365 examiné par le Comité de la liberté syndicale, des charges ont été retenues contre un certain nombre de syndicalistes et dirigeants syndicaux en application de la loi pénale (codification et réforme) pour des faits de participation à une manifestation en septembre 2006. **La commission fait siennes les constatations du Comité de la liberté syndicale et demande instamment que le gouvernement abandonne les charges retenues contre des syndicalistes pour des raisons liées à leurs activités syndicales et s'abstienne de recourir à des mesures d'arrestation et de détention à l'égard de syndicalistes ou dirigeants syndicaux pour des raisons liées à leurs activités syndicales.**

S'agissant de l'arrestation de M. W. Chibebe en août 2006, le gouvernement déclare que l'intéressé est en instance de jugement pour des faits présumés d'agression commis sur la personne d'un collègue de travail (fonctionnaire de police) dans l'exercice de ses fonctions lors de la réforme monétaire. La commission note que, dans l'examen du cas no 2365, le Comité de la liberté syndicale a conclu à un certain nombre d'irrégularités de procédure dans le traitement de l'affaire mettant en cause M. Chibebe. **La commission demande donc que le gouvernement communique des informations détaillées et exhaustives en ce qui concerne l'arrestation de M. Chibebe et transmette notamment le texte de tout jugement qui serait rendu à cet égard.**

La commission note que, dans une communication du 28 août 2007, la Confédération syndicale internationale (CSI) a fait parvenir de nouveaux commentaires concernant l'application de la convention en droit et dans la pratique. La CSI se réfère à des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission et allègue par ailleurs de faits graves d'arrestations, d'agressions et de violences policières contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux. La commission rappelle à cet égard qu'elle a souligné à de nombreuses occasions l'interdépendance entre libertés civiles et droits syndicaux, un syndicalisme véritablement libre et indépendant ne pouvant avoir cours que dans un climat de respect des droits de l'homme fondamentaux. **La commission demande que le gouvernement communique ses observations à ce sujet.**

La commission demande que le gouvernement fasse parvenir dans le cadre du cycle ordinaire de rapport, en vue d'un examen à sa prochaine session qui se tiendra en novembre-décembre 2008, ses commentaires sur toutes les questions ayant trait à la législation et à l'application de la convention dans la pratique qui ont été soulevées dans les précédentes observations et demandes directes (voir demande directe de 2006, 77e session).

La commission prend note de la discussion par la Commission de la Conférence en juin 2007 sur l'application de la convention et, en particulier, de la décision de faire mention du cas du Zimbabwe dans un paragraphe spécial de son rapport. La commission note par ailleurs que le gouvernement se déclare prêt à accueillir le Bureau en vue d'une assistance technique qui tendrait à résoudre les problèmes soulevés. La commission regrette que le gouvernement refuse d'accepter la mission d'assistance technique de haut niveau dans les termes demandés par la Commission de la Conférence en juin 2006. **La commission exprime l'espoir que cette mission d'assistance technique de haut niveau aura lieu dans un très proche avenir.**

La commission prend également note des cas nos 1937, 2027 et 2365 examinés par le Comité de la liberté syndicale, dans le cadre desquels sont alléguées de graves violations des droits syndicaux, notamment des faits d'arrestation, de détention ou d'agressions de dirigeants syndicaux et d'adhérents, d'irruptions violentes dans des locaux syndicaux, de refus d'admission et de reconduite à la frontière de syndicalistes étrangers, etc. (voir 344e rapport).

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) datés du

1er septembre 2006. Elle note que le gouvernement rejette les allégations du ZCTU lui reprochant de persister à adopter des lois conçues pour paralyser la liberté syndicale, et déclare qu'au Zimbabwe toutes les lois sont l'objet d'un processus d'élaboration transparent et démocratique.

S'agissant des questions soulevées à propos de la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA), le gouvernement estime qu'il est inutile à son avis de continuer de débattre de cette question car elle a été traitée de manière exhaustive dans ses diverses communications adressées à l'OIT. **Se référant à sa précédente demande tendant à ce que les mesures nécessaires soient prises, afin que la POSA ne soit pas utilisée pour porter atteinte au droit des organisations de travailleurs d'exprimer leurs opinions au sujet de la politique économique et sociale du gouvernement, la commission demande instamment que le gouvernement veille à ce qu'aucune nouvelle charge ne soit retenue contre les syndicalistes sur la base de la POSA pour des faits relevant de l'exercice d'une activité syndicale légitime.**

Le gouvernement déclare en outre que les propos du ZCTU selon lesquels la loi de 2006 portant Code pénal (codification et réforme) fait tomber sous le coup de la loi pénale les assemblées et réunions publiques sont erronés. Selon le gouvernement, les sanctions pénales prévues par cette loi visent les assemblées et réunions publiques illégales, les citoyens du Zimbabwe restant libres d'exercer leurs droits constitutionnels. La commission note que, d'après le cas no 2365 examiné par le Comité de la liberté syndicale, des charges ont été retenues contre un certain nombre de syndicalistes et dirigeants syndicaux en application de la loi pénale (codification et réforme) pour des faits de participation à une manifestation en septembre 2006. **La commission fait siennes les constatations du Comité de la liberté syndicale et demande instamment que le gouvernement abandonne les charges retenues contre des syndicalistes pour des raisons liées à leurs activités syndicales et s'abstienne de recourir à des mesures d'arrestation et de détention à l'égard de syndicalistes ou dirigeants syndicaux pour des raisons liées à leurs activités syndicales.**

S'agissant de l'arrestation de M. W. Chibebe en août 2006, le gouvernement déclare que l'intéressé est en instance de jugement pour des faits présumés d'agression commis sur la personne d'un collègue de travail (fonctionnaire de police) dans l'exercice de ses fonctions lors de la réforme monétaire. La commission note que, dans l'examen du cas no 2365, le Comité de la liberté syndicale a conclu à un certain nombre d'irrégularités de procédure dans le traitement de l'affaire mettant en cause M. Chibebe. **La commission demande donc que le gouvernement communique des informations détaillées et exhaustives en ce qui concerne l'arrestation de M. Chibebe et transmette notamment le texte de tout jugement qui serait rendu à cet égard.**

La commission note que, dans une communication du 28 août 2007, la Confédération syndicale internationale (CSI) a fait parvenir de nouveaux commentaires concernant l'application de la convention en droit et dans la pratique. La CSI se réfère à des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission et allègue par ailleurs de faits graves d'arrestations, d'agressions et de violences policières contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux. La commission rappelle à cet égard qu'elle a souligné à de nombreuses occasions l'interdépendance entre libertés civiles et droits syndicaux, un syndicalisme véritablement libre et indépendant ne pouvant avoir cours que dans un climat de respect des droits de l'homme fondamentaux. **La commission demande que le gouvernement communique ses observations à ce sujet.**

La commission demande que le gouvernement fasse parvenir dans le cadre du cycle ordinaire de rapport, en vue d'un examen à sa prochaine session qui se tiendra en novembre-décembre 2008, ses commentaires sur toutes les questions ayant trait à la législation et à l'application de la convention dans la pratique qui ont été soulevées dans les précédentes observations et demandes directes (voir demande directe de 2006, 77e session).

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Géorgie

(Ratification: 1993)

La commission note le rapport du gouvernement. Elle note en outre les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération des syndicats de Géorgie (GTUC), faisant état de l'adoption du Code du travail sans consultation préalable des syndicats, ainsi que de la protection insuffisante contre des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, et du règlement insuffisant des questions liées à la négociation collective.

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les représentants des syndicats et les organisations d'employeurs ont pris part aux discussions sur le Code du travail.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre des actes de discrimination antisyndicale. Actes couverts. La commission avait noté que l'article 11(6) de la loi sur les syndicats ainsi que l'article 2(3) du nouveau Code du travail interdisaient dans des termes très généraux la discrimination antisyndicale et ne semblaient pas constituer une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale: i) au moment du recrutement des travailleurs; et ii) lors de leur licenciement.

i) *Recrutement.* La commission avait noté que, conformément à l'article 5(8) du Code du travail, l'employeur n'est pas tenu de justifier sa décision de ne pas recruter le candidat. Considérant que l'application pratique de cet article pourrait mettre un travailleur dans une position insurmontable s'il est appelé à prouver que son recrutement a été rejeté en raison de ses activités syndicales, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 5(8) du code. Elle accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle des discussions ont eu lieu en vue de modifier le libellé de cette disposition. **La commission espère que cette disposition sera bientôt modifiée de manière à assurer une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale dans le cadre de l'embauche.**

ii) *Licenciement.* La commission avait noté que, selon les articles 37(d) et 38(3) du code, l'employeur avait le droit de mettre un terme à un contrat avec son employé, de sa propre initiative, à condition que l'employé reçoive un mois de salaire, sauf s'il en est stipulé autrement dans le contrat. Dans la mesure où le gouvernement se réfère à l'interdiction générale de la discrimination antisyndicale prévue à l'article 11(6) de la loi sur les syndicats et compte tenu de l'absence d'une disposition interdisant explicitement tout licenciement pour raisons d'affiliation à un syndicat ou de participation à des

activités syndicales, comme indiqué ci-dessus, la commission considère que la législation n'est pas claire sur la question du règlement des cas de licenciements antisyndicaux et n'offre pas une protection suffisante contre de tels licenciements, comme le prévoient les *articles 1 et 3* de la convention. **Elle prie le gouvernement de modifier sa législation de façon à garantir qu'il existe une interdiction spécifique de licenciement antisyndical. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Moyens de réparation et sanctions. En ce qui concerne la demande précédente de la commission de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives en cas de discrimination antisyndicale, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 42 du Code des violations administratives punit toute violation de la législation du travail et des règles de protection du travail d'une sanction équivalant à un minimum de 100 fois la rémunération du travail. De plus, la répétition de cette même violation commise pendant une période d'un an après l'imposition de la sanction administrative est punissable d'une peine équivalant à 200 fois la rémunération du travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions qui régissent la procédure applicable en vertu du Code des violations administratives, sa durée et les moyens possibles de réparation dont disposent les travailleurs victimes d'actes de discrimination antisyndicale, notamment de licenciements, transferts, rétrogradations, etc. (étant donné, en particulier, l'allégation de la GTUC selon laquelle la législation nationale ne contient aucune procédure de réparation).** La commission note également la déclaration du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 142 du Code pénal, le non-respect de l'égalité fondé sur l'appartenance à toute association publique est punissable d'une peine d'emprisonnement pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans. La commission observe toutefois que le Code pénal (1999) dont elle dispose ne fait pas référence à la discrimination fondée sur l'affiliation à une association. **Elle demande au gouvernement d'apporter des éclaircissements à ce sujet.**

Article 2. Protection des organisations de travailleurs contre des actes d'ingérence de la part des employeurs. La commission avait précédemment noté que la législation de Géorgie interdisait toute ingérence des employeurs dans les activités syndicales. Cela dit, il n'existe aucune disposition qui permette d'établir d'une manière expresse des recours rapides, assortis de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence. **La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'adopter les dispositions législatives spécifiques sur ce point.**

Article 4. Négociation collective. La commission avait noté précédemment que, selon l'article 13 du Code du travail, l'employeur (unilatéralement) est autorisé à spécifier la durée de la semaine de travail, l'horaire quotidien, les quarts de travail, la durée des pauses, le lieu et l'heure de la rémunération, la durée et la procédure à suivre concernant les congés et absences non payées, les règlements pour l'application des conditions de travail, les types et les procédures d'encouragement et de responsabilité au travail, les procédures de considération de plaintes/requêtes et autres règles spéciales spécifiques au domaine de travail de l'organisation. La commission avait également pris note du chapitre XII du code (art. 41 à 43), qui concerne les relations collectives de travail. Selon l'article 41(1), «un contrat collectif est conclu entre un employeur et au moins deux travailleurs». Selon l'article 42(1) et (3), dans le but de conclure, modifier ou mettre fin au contrat collectif, ou dans le but de protéger les droits des travailleurs, les associations de travailleurs agissent à travers leurs représentants, définis comme toute personne physique. De plus, conformément à l'article 43(2), un travailleur peut conclure des contrats individuels et/ou collectifs avec un employeur. Selon les alinéas (4) et (5) du même article, si une partie du contrat est annulée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, cela causera la fin des relations de travail selon le Code du travail; et l'existence de contrats collectifs ne limite pas le droit des travailleurs ou des employeurs de mettre fin au contrat. La commission considère que les articles 13 et 41 à 43, lus ensemble, ne se réfèrent pas à une convention collective dans le sens prévu par la convention no 98, c'est-à-dire des accords qui réglementent les termes et les conditions de travail négociés entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs. En outre, la législation semble mettre au même niveau les conventions collectives conclues avec des organisations syndicales et les accords conclus entre un employeur et des travailleurs non syndiqués (art. 41 à 43). Par ailleurs, la commission estime que, étant donné que la loi sur les syndicats contient une disposition générale sur le droit des syndicats à la négociation collective et que la loi sur les conventions et les accords collectifs a été abrogée, il est clair que la négociation collective n'est pas suffisamment réglementée (l'article 41 va même jusqu'à stipuler que les accords collectifs suivent les mêmes principes que les accords individuels). La commission note que le gouvernement reconnaît la nécessité d'améliorer la législation, dans la mesure où la Géorgie ne bénéficie pas d'une longue tradition dans le domaine des accords collectifs et que les accords collectifs conclus dans la pratique sont peu nombreux. **Considérant que les dispositions du nouveau Code du travail ne semblent pas promouvoir la négociation collective prévue à l'article 4 de la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires soit en modifiant le Code du travail, soit en adoptant une loi spécifique sur la négociation collective, de façon à encourager la négociation collective et à garantir une réglementation d'ordre législatif du droit des organisations d'employeurs et de travailleurs à négocier collectivement, tel que prévu à l'article 4 de la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a préparé des projets d'amendements au Code du travail visant à le rendre plus conforme aux normes internationales du travail; les projets d'amendements seront soumis au parlement, conformément à la procédure prévue dans la législation nationale. **La commission espère que toutes les modifications législatives requises ci-dessus seront reflétées dans les projets d'amendements du Code du travail et prie le gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis dans ce sens. La commission rappelle que l'assistance technique du Bureau est à la disposition du gouvernement.**

Iraq

(Ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement et du projet de Code du travail de 2007. Elle note avec intérêt que ce projet, qui a été élaboré avec l'assistance technique du BIT, transpose dans une large mesure les dispositions de la convention. Elle prend également note des commentaires transmis par la Confédération syndicale internationale (CSI) qui font état de graves atteintes, dans la pratique, à la liberté syndicale et au droit de négociation collective et notamment d'actes de violence antisyndicale et d'une directive interdisant aux entreprises du secteur pétrolier de coopérer avec les membres des syndicats. **La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations à ce sujet.**

La commission avait déjà pris note d'allégations faites par la CSI en 2006 concernant de graves cas de violence et d'autres atteintes à la liberté syndicale. Le rapport du gouvernement déclare qu'il n'a fixé aucune condition entravant la constitution de syndicats en Iraq mais au contraire reconnaît toutes les formations syndicales sans distinction et s'efforce de garantir leur indépendance. Il ajoute que certains dirigeants syndicaux ont été victimes d'opérations terroristes et que, malgré le climat de violence qui continue à régner dans tous les secteurs d'activité, il a la ferme intention d'éliminer ce grave problème. La commission, consciente du processus de reconstruction qui est en cours et du climat de violence qui règne dans le pays, prend

bonne note de cette information.

Articles 1 et 3 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'inclure dans la législation des dispositions garantissant aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. A ce propos, la commission constate avec intérêt que plusieurs dispositions du projet de code prévoient une protection contre la discrimination antisyndicale. L'article 41(1) de ce projet dispose que l'adhésion à un syndicat ou la participation à des activités syndicales ne constitue pas une raison valable de licenciement. En vertu de l'article 39, tout travailleur licencié a le droit de contester son licenciement auprès de la Commission des licenciements ou devant les tribunaux du travail dans un délai de quinze jours après avoir reçu l'avis de licenciement. L'article 41(2) dispose en outre que la Commission des licenciements et les tribunaux peuvent ordonner la réintégration du travailleur licencié et le versement rétroactif de son salaire en cas de licenciement injuste; lorsque le travailleur n'exige pas d'être réintégré ou lorsqu'une telle réintégration est impossible, la Commission des licenciements et les tribunaux peuvent ordonner un dédommagement dont ils fixent le montant, à condition que ce montant soit suffisamment dissuasif pour éviter d'autres licenciements injustes.

La commission note que l'article 139 du projet de Code du travail protège également les fondateurs et présidents des syndicats ainsi que les représentants des travailleurs contre les actes de discrimination pendant une période déterminée. Ainsi, l'article 139(1) dispose que le licenciement et les autres mesures qui causent un préjudice au fondateur d'un syndicat sont considérés comme des actes antisyndicaux et sont interdits à partir de la date à laquelle l'enregistrement du syndicat a été demandé et pendant une période de six mois après l'enregistrement du syndicat. De même, l'article 139(2) dispose que les présidents des syndicats et les délégués sont protégés contre la discrimination antisyndicale pendant une période qui commence trente jours avant l'élection de ces personnes, si l'employeur a été informé de leur candidature, et qui se termine trente jours après l'élection si elles n'ont pas été élues ou six mois après l'expiration de leur mandat de responsables syndicaux élus. La commission note en outre que l'article 139(6) limite la protection prévue à l'article 139(2) à cinq travailleurs dans les entreprises de moins de 50 travailleurs, à sept dans celles qui emploient de 50 à 100 travailleurs et à deux travailleurs supplémentaires par 100 travailleurs employés dans l'entreprise. Enfin, la commission note qu'en vertu de l'article 139(3) tout acte empreint de discrimination antisyndicale est considéré comme nul et non avenue, et les employeurs reconnus coupables d'un tel délit sont passibles d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars.

La commission fait toutefois observer que les garanties prévues à l'article 139 ne s'appliquent pas pendant toute la durée de l'emploi, et notamment pas au moment du recrutement, et concernent uniquement les fondateurs et présidents de syndicats ainsi que les délégués. Elle fait aussi observer que les articles 41 et 139 ne limitent pas la durée de la procédure antidiscriminatoire et que, bien que l'article 41 prévoit un dédommagement d'un montant «suffisamment dissuasif pour éviter d'autres licenciements abusifs», l'article 139 ne prévoit pas explicitement de moyens de recours permettant aux victimes de discrimination antisyndicale d'obtenir réparation.

En ce qui concerne la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, la commission rappelle que cette protection doit s'appliquer aussi bien aux membres des syndicats et aux anciens responsables syndicaux qu'aux dirigeants syndicaux en exercice et porte non seulement sur les licenciements mais aussi sur toute mesure de discrimination antisyndicale (mutation, rétrogradation et autres mesures entraînant un préjudice). La commission rappelle en outre que la protection prévue par la convention couvre tant la période d'embauche que celle de l'emploi, y compris le moment de la cessation de la relation de travail. Enfin, elle rappelle que l'existence de dispositions législatives générales interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante en l'absence de procédures rapides et efficaces qui en assurent l'application dans la pratique, d'où l'importance de l'article 3 de la convention qui dispose que «des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation...», comme définis par les *articles 1 et 2* de la convention. Cette protection contre les actes de discrimination antisyndicale peut donc être assurée par des moyens divers, adaptés à la législation et à la pratique nationales, à condition qu'ils préviennent ou réparent efficacement la discrimination antisyndicale (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 202 à 224). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le projet de Code du travail afin de garantir aux membres des syndicats et aux délégués syndicaux une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, conformément aux principes énoncés ci-dessus.**

Article 4. La commission note avec intérêt que l'article 137(1) du projet de Code du travail dispose que les syndicats ont le droit de représenter leurs membres pour toute question concernant leurs intérêts collectifs et de mener des négociations collectives. Elle note également avec intérêt que l'article 141(1) dispose que la négociation collective peut avoir lieu à tous les niveaux. La commission note également que l'article 142 impose l'obligation de négocier de bonne foi lorsque la demande d'ouvrir des négociations collectives a été soumise par un syndicat enregistré ne représentant pas moins de 50 pour cent des travailleurs employés dans l'établissement ou l'entreprise concerné, ou lorsque cette demande a été soumise conjointement par plusieurs syndicats enregistrés si ceux-ci ne représentent pas moins de 50 pour cent des travailleurs auxquels la convention collective est applicable. La commission rappelle à ce propos que des problèmes peuvent se poser lorsque la loi prévoit qu'un syndicat doit recueillir l'appui de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme agent négociateur: un syndicat majoritaire mais qui ne réunit pas cette majorité absolue est ainsi privé de la possibilité de négocier. La commission estime que dans un tel système, si aucun syndicat – ou groupement de syndicats comme prévu à l'article 142 – ne regroupe pas plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 242). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier dans ce sens l'article 142 du projet de Code du travail.**

Articles 1, 4 et 6. La commission avait précédemment noté que la loi no 150 de 1987 concernant les fonctionnaires ne comporte pas de dispositions pour que les garanties prévues par la convention s'appliquent aux fonctionnaires et employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Elle constate que l'article 2 du projet de Code du travail inclut dans le champ d'application du code «les responsables des départements de l'Etat et du secteur public» mais en exclut «les fonctionnaires et retraités de la fonction publique». La commission rappelle à ce propos que l'article 6 permet d'exclure les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat du champ d'application de la convention et qu'en imposant cette dérogation il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat (par exemple, dans certains pays, les fonctionnaires des ministères) qui peuvent être exclus du champ d'application de la convention et, d'autre part, toutes les autres personnes employées par le gouvernement, les entreprises publiques ou les institutions publiques autonomes qui devraient bénéficier des garanties de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 200). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'indiquer les catégories de travailleurs désignées par l'expression «fonctionnaires et retraités de la fonction publique» à l'article 2 du projet de Code du travail et de veiller à ce que ce projet comporte une disposition prévoyant que les garanties de la convention s'appliquent à tous**

les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir la parfaite conformité du projet de Code du travail avec la convention et prie celui-ci de lui faire parvenir une copie de ce code dès qu'il aura été adopté.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Indonésie

(Ratification: 1999)

Article 1 a) de la convention. Recours au travail obligatoire comme sanction à l'égard des personnes qui expriment certaines opinions opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. 1. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que des peines de prison (comportant un travail pénitentiaire obligatoire en vertu des articles 14 et 19 du Code pénal et des articles 57(1) et 59(2) du règlement sur les prisons) peuvent être infligées, conformément aux articles 107(a), 107(d) et 107(e) de la loi no 27/1999 concernant la modification du Code pénal au sujet des crimes contre la sécurité de l'Etat, à toute personne qui diffuse ou favorise l'enseignement du communisme/marxisme-léninisme de manière verbale, par écrit ou à travers tout média, ou crée une organisation basée sur de tels enseignements, ou établit des relations avec de telles organisations en vue de remplacer le Pancasila en tant que fondement de l'Etat.

La commission avait rappelé que l'article 1 a) de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction à l'égard des personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. A cet égard, elle renvoie au paragraphe 154 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, où elle a fait observer que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence, mais que les peines comportant du travail obligatoire entrent dans le champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou de manifester une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, que cette interdiction soit imposée par la loi ou au moyen d'une décision discrétionnaire de l'administration.

La commission constate que, une fois de plus, le rapport du gouvernement ne contient aucune information en réponse à ses commentaires sur ce point. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre les articles 107(a), 107(d) et 107(e) de la loi no 27/1999 en conformité avec la convention et qu'il communiquera des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.**

2. La commission avait noté que la loi no 9/1998 sur la liberté d'expression en public prévoit certaines restrictions à l'expression d'idées en public au cours de réunions, manifestations, cortèges publics, etc., de telles restrictions étant assorties de sanctions pénales (art. 15, 16 et 17 de la loi). Elle avait prié le gouvernement d'indiquer quelles étaient ces sanctions, de transmettre copie des textes pertinents et de donner des informations sur l'application de cette loi en pratique, notamment copie de décisions de justice définissant ou précisant sa portée, afin de permettre à la commission d'apprécier sa conformité à la convention. La commission constate que, une fois de plus, le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse sur ce point. **La commission veut croire que le gouvernement communiquera les informations demandées dans son prochain rapport.**

3. La commission avait noté l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle le décret présidentiel no 11 de 1963 sur l'éradication des activités subversives, sanctionnant notamment le fait de déformer ou de saper l'idéologie de l'Etat de Pancasila ou les grandes lignes de la politique de l'Etat, ou de s'en écarter, n'était plus en vigueur. **Constatant que le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponse à ses précédents commentaires sur ce point, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si ce décret a été formellement abrogé et, dans l'affirmative, de communiquer copie du texte qui l'abroge.**

4. Dans ses précédentes demandes directes, la commission avait prié le gouvernement de communiquer copie de la dernière version consolidée et actualisée du Code pénal. Elle note l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle le nouveau Code pénal est toujours en voie d'adoption. La commission a pris connaissance par ailleurs d'informations qui figurent sur le site Internet de la Cour constitutionnelle (<http://www.mahkamahkonstitusi.go.id>), concernant certains articles du Code pénal. Selon ces informations, la Cour constitutionnelle, par décision sur le cas no 6/PUU-V/2007, a déclaré contraires à la Constitution de 1945 les articles 154 et 155 du Code pénal. Ces articles punissent de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans et quatre ans et demi respectivement, et comportant l'obligation de travailler, le fait d'exprimer publiquement un sentiment d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du gouvernement (art. 154) ou de diffuser, de manifester ouvertement ou d'afficher des écrits contenant de tels sentiments, avec l'intention de les rendre publics ou d'en augmenter la publicité (art. 155). Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a jugé que l'élément constitutif des infractions punies par les articles 154 et 155 du Code pénal consiste dans la seule réalisation de l'acte interdit, sans qu'importent les éventuelles conséquences de cet acte. Par conséquent, la formulation des deux articles risque de conduire à un abus de pouvoir du fait qu'ils peuvent facilement être interprétés en fonction du bon vouloir des autorités. Selon la Cour constitutionnelle, un citoyen désireux de critiquer ou d'exprimer des opinions concernant le gouvernement, ce qui constitue pour lui un droit constitutionnel garanti par la Constitution de 1945, peut facilement être accusé d'exprimer un sentiment d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du gouvernement, en raison de l'incertitude inhérente aux critères contenus dans les articles 154 et 155. Cette incertitude ne permet pas de distinguer facilement une critique ou l'expression d'opinions de tels sentiments d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du gouvernement, puisque le procureur n'a pas besoin de prouver qu'une déclaration ou une opinion exprimée par une personne ait vraiment causé ou provoqué la haine ou l'hostilité du public. La commission note par ailleurs que, dans sa décision no 013-022/PUU-IV/2006, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il était inopportun de la part de l'Indonésie, une République constitutionnelle basée sur la souveraineté du peuple et respectueuse des droits de l'homme contenus dans la Constitution de 1945, de maintenir les articles 134, 136 bis et 137 du Code pénal (qui concernent l'insulte intentionnelle proférée à l'égard du Président ou du vice-président), puisque ces articles contreviennent au principe de l'égalité devant la loi, portent atteinte à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'information et au principe de sécurité juridique. Par conséquent, selon la Cour constitutionnelle, le projet de nouveau Code pénal doit également exclure les dispositions identiques ou comparables aux articles 134, 136 bis et 137 du Code pénal.

En outre, la commission a eu connaissance des cas de plusieurs personnes condamnées récemment à de lourdes peines d'emprisonnement, comportant l'obligation de travailler, pour l'expression pacifique de leurs opinions politiques, pour leur soutien pacifique à un mouvement indépendantiste, ou pour le simple fait d'avoir hissé un drapeau séparatiste, dans les provinces orientales de Papouasie et d'Irian Jaya, sur le fondement des articles susmentionnés du Code pénal, ainsi que de l'article 106, qui punit le fait de tenter de provoquer la séparation d'une partie du territoire national d'une peine de vingt ans d'emprisonnement au maximum.

Compte tenu de ces éléments et de l'incidence que les articles susmentionnés du Code pénal peuvent avoir sur l'application de la convention, la commission exprime sa profonde préoccupation et espère que le gouvernement tiendra compte des décisions de la Cour constitutionnelle dans le cadre de l'adoption du nouveau Code pénal. Elle le prie de communiquer copie de ce code dès qu'il aura été adopté. Dans cette attente, elle le prie d'indiquer comment les articles 106, 134, 136 bis, 137, 154 et 155 du Code pénal sont appliqués dans la pratique, en communiquant copie de toute décision judiciaire prise sur leur fondement.

Article 1 d). *Recours au travail obligatoire comme sanction pour avoir participé à des grèves.* Dans sa demande directe de 2005, la commission avait noté que, aux termes de l'article 139 de la loi no 13 de 2003 sur la main-d'œuvre, lu conjointement avec l'article 185 de la même loi, la violation des restrictions au droit de grève dans les entreprises d'intérêt public est passible de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans, qui comportent du travail pénitentiaire obligatoire. Se référant au paragraphe 185 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission rappelle que, pour être compatibles avec la convention, les restrictions au droit de grève assorties de sanctions comportant du travail obligatoire ne doivent être prévues que pour les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population). La commission avait fait observer que certains services énumérés dans les notes explicatives concernant l'article 139 de la loi sur la main-d'œuvre (tels que les services ferroviaires) ne relèvent pas de ces cas de figure. La commission renvoie par ailleurs à l'observation qu'elle formule au titre de l'examen de l'application de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, notamment au sujet de la nécessité de supprimer certaines restrictions au droit de grève et de modifier les dispositions prévoyant des sanctions pénales disproportionnées. La commission note la déclaration du gouvernement dans son dernier rapport selon laquelle la modification des dispositions en cause n'est pas envisagée. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures propres à modifier les dispositions en cause de la loi sur la main-d'œuvre afin d'en limiter le champ d'application aux seuls services essentiels au sens strict du terme et de garantir qu'aucune sanction prévoyant une obligation de travailler ne puisse être imposée à des personnes participant à des grèves. Dans l'attente de cette modification, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des articles 139 et 185, en communiquant copie de décisions de justice qui permettraient de définir ou de préciser leur portée.**

La commission adresse en outre une demande directement au gouvernement concernant d'autres points.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 97e session.]

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) 1958

République dominicaine

(Ratification: 1964)

1. *Discrimination fondée sur la couleur, la race et l'ascendance nationale.* Dans sa précédente observation, la commission avait examiné une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), de 2005 selon laquelle, de la fin du mois de juillet au milieu du mois d'août de la même année, 2 000 personnes ont été arrêtées par la police, l'armée dominicaine ou des agents de l'immigration puis déportées à Haïti sur la base de la couleur de leur peau et de leur méconnaissance de l'espagnol, sans qu'elles n'aient eu la possibilité de justifier de leur situation d'immigrants légaux, de reprendre possession de leurs documents ni de se mettre en rapport avec leur représentation diplomatique et sans avoir non plus pu réclamer les salaires qui leur étaient dus. Au nombre des personnes ainsi déportées figuraient même quelques nationaux dominicains qui avaient été pris pour des Haïtiens. La commission rappelle qu'en juin 2004 la Commission de l'application des normes de la Conférence avait pris note de l'engagement pris par le gouvernement d'enquêter sur les faits allégués et d'améliorer le respect de ses lois contre la discrimination. La commission constate cependant que, dans son plus récent rapport, le gouvernement ne communique aucun élément sur les démarches entreprises dans ce sens et se borne à affirmer qu'il n'existe pas de discrimination à l'égard des ressortissants haïtiens, que ceux-ci soient en situation régulière ou non. La commission note en revanche que, d'après le rapport établi par l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti (E/CN.4/2006/115), les rapatriements forcés de Haïtiens depuis la République dominicaine s'effectuent souvent au mépris des garanties prévues par la loi dominicaine sur l'immigration (loi no 95 et règlement no 275) et aussi de l'accord conclu entre les gouvernements de ces deux pays en décembre 1999, notamment sans veiller à ce que chaque cas puisse être traité par une autorité indépendante, conformément aux recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, la commission se réjouit de constater que le gouvernement a accédé à la demande faite par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, discrimination raciale, xénophobie et formes assimilées d'intolérance en vue de se rendre dans ce pays en octobre 2007, avec l'experte indépendante chargée des questions des minorités (Conseil des droits de l'homme, document A/HRC/4/19/Add.1, p. 12). La commission note que le Rapporteur spécial et l'experte indépendante présenteront leurs conclusions et recommandations au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées comme suite aux recommandations auxquelles cette visite aura donné lieu afin de prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application dans la pratique du principe de non-discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, et de donner des informations à ce sujet. Elle demande enfin à nouveau que le gouvernement donne des informations sur les progrès des enquêtes menées sur les faits de déportation irrégulière de Haïtiens et de Dominicains dénoncés par la CISL, et enfin qu'il fournisse les informations demandées en 2004 par la Commission de l'application des normes.**

2. *Promotion et garantie de l'application de la convention dans la pratique. Discrimination fondée sur le sexe.* La commission rappelle la teneur de la

communication de la CISL selon laquelle la discrimination fondée sur le sexe en République dominicaine persiste, notamment sous la forme de contrôles de grossesse au stade de l'embauche et de harcèlement sexuel, du fait que les pouvoirs publics n'assurent pas l'application effective de la législation en vigueur. Elle note que, selon le rapport du gouvernement, le Service de l'inspection du travail et le Département pour l'égalité entre hommes et femmes mènent des campagnes de sensibilisation pour que les affaires de harcèlement sexuel soient signalées. La commission note, également, que moins de 58 394 contrôles ordinaires ont été opérés au cours de l'année 2006. Elle note que le gouvernement indique que, en dépit des dispositions prises pour que les travailleurs soient mieux informés de leurs droits, l'inspection du travail et les tribunaux du travail n'ont été saisis d'aucune plainte pour harcèlement sexuel. La commission souligne que l'absence de plaintes ne signifie pas l'absence de discrimination. Elle tient à exprimer en outre ses préoccupations persistantes devant la pratique des tests de grossesse imposés comme condition d'accès à l'emploi ou de maintien dans l'emploi dans les zones franches d'exportation, notant à ce propos que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les mesures d'ordre pratique qui auraient été prises pour prévenir ces types de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et pour y mettre un terme. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour prévenir et sanctionner, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, le harcèlement sexuel et le recours aux tests de grossesse comme condition d'accès à l'emploi ou de maintien dans l'emploi, et de la tenir informée à ce sujet. La commission demande, également, au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures de protection en faveur des victimes, les mesures éducatives et d'appui décidées ou prévues en matière de harcèlement sexuel et de tests de grossesse, y compris sur celles destinées aux inspecteurs du travail. Prière, également, de fournir des informations sur l'intensification de la vigilance dans les zones franches et sur les actions déployées en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission demande, par ailleurs, au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les infractions constatées par l'inspection du travail et les décisions des tribunaux touchant au harcèlement sexuel.**

3. *Application de la législation. Tests de dépistage du VIH.* La commission avait pris note dans ses précédents commentaires d'informations émanant de la CISL selon lesquelles les travailleurs et les travailleuses seraient soumis systématiquement à des tests de dépistage du VIH comme condition d'accès à l'emploi ou de maintien dans l'emploi, ces tests étant souvent pratiqués à l'insu des intéressés et au mépris des règles de confidentialité. La commission avait également noté que, d'après cette communication, ce problème concernerait principalement les travailleuses des zones franches d'exportation et le secteur du tourisme et que les autorités ne feraient rien pour faire respecter l'interdiction de ces tests. **La commission a le regret de constater que le gouvernement n'a communiqué aucune information à ce sujet et elle exprime l'espoir qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour communiquer dans son prochain rapport des informations sur les points suivants:**

- a) **les mesures prises pour que les plaintes pour violation de l'interdiction du dépistage systématique du VIH soit classées confidentielles;**
- b) **les mesures prises pour protéger les travailleurs qui formuleraient des plaintes de cette nature;**
- c) **les mesures garantissant que l'inspection du travail veille au respect de cette interdiction;**
- d) **les actions menées en matière d'information, de sensibilisation et de qualification autour du problème posé, s'adressant en particulier aux fonctionnaires et employés de l'inspection du travail, leur impact dans la pratique; et**
- e) **les plaintes déposées pour violation de cette interdiction, suites données à ces plaintes et, le cas échéant, les décisions rendues dans ce cadre par des instances administratives ou judiciaires.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République islamique d'Iran

(Ratification: 1964)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, du débat qui a eu lieu en juin 2006 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence, des conclusions de celle-ci et du rapport de la mission d'assistance technique qui a eu lieu en octobre 2007.

2. *Politique nationale de l'égalité.* La commission note que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de soumettre dans son prochain rapport une évaluation à mi-parcours des mesures prises pour mettre l'ensemble de sa législation et de sa pratique en conformité avec la convention au plus tard en 2010, date de la fin du quatrième Plan de développement économique, social et culturel (le plan). Ce plan contient les principes qui doivent régir la formulation de lois et de politiques. Les articles 100 et 101 soulignent l'importance des droits de l'homme. L'article 100 prévoit que le gouvernement doit formuler «une charte des droits du citoyen» énonçant certains principes et notamment ceux de «la liberté et la sécurité nécessaires au développement des organisations sociales qui défendent les droits des femmes et des enfants» et de «l'unification et de la respectabilité des groupes sociaux et des différents groupes ethniques qui composent la culture nationale». L'article 101 prévoit que le gouvernement doit préparer un plan national pour le «travail méritoire» fondé notamment sur «l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession». L'article 130 habilite le pouvoir judiciaire à prendre des mesures pour éliminer «toutes les formes de discrimination – sexuelle, ethnique et catégorielle – sur les plans juridique et judiciaire».

3. La commission note également que, dans ses conclusions, la mission d'assistance technique indique que des rapports annuels de contrôle et d'évaluation ont été élaborés en vertu de l'article 157 du plan et que des résumés traduits seront transmis à la commission. La mission ajoute que le plan ne semble pas avoir fait l'objet d'une large publicité car, hormis dans certains services gouvernementaux, son contenu est peu connu. Le gouvernement mentionne la Charte des droits de la femme adoptée en 2004. **La commission prie le gouvernement de l'informer de l'état d'avancement des démarches effectuées en vue de l'adoption de la Charte des droits du citoyen et du plan national prévue aux articles 100 et 101, ainsi que de toutes mesures prises pour appliquer l'article 130. Elle espère recevoir les résumés traduits des rapports d'évaluation et toute autre information sur la mise en application du plan, ainsi que sur les résultats obtenus en vue de renforcer l'égalité dans l'emploi et la profession. Prière également de donner des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour faire connaître le plan, surtout en ce qui concerne le droit à l'égalité. La commission prie également le gouvernement de lui faire parvenir une copie de la Charte des droits de**

la femme, de préciser les liens établis entre la charte et le plan et de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les dispositions de la charte.

4. **Egalité des chances et de traitement des hommes et des femmes.** La commission prend note des diverses mesures prises pour améliorer l'accès des femmes à l'emploi et à la profession, notamment en les encourageant à faire des études universitaires et à suivre une formation technique et professionnelle, en créant des coopératives féminines et en favorisant l'entrepreneuriat féminin. Le gouvernement souligne l'importance de l'entrepreneuriat féminin et mentionne à ce sujet plusieurs mesures telles que la création de la Guilde des femmes chefs d'entreprise, l'assouplissement des conditions régissant l'accès des femmes aux prêts et subventions nécessaires pour démarrer une entreprise, la constitution d'une banque de données pour l'entrepreneuriat féminin et l'assistance technique fournie par le BIT. Il mentionne en outre les différentes initiatives prises par le Centre pour les femmes et les affaires familiales en ce qui concerne la formation professionnelle, les coopératives féminines et l'entrepreneuriat féminin. Selon les chiffres fournis dans le rapport du gouvernement, en 2006, 55 pour cent des nouveaux étudiants admis dans les universités publiques étaient des femmes et celles-ci étaient réparties dans toutes les facultés. La participation des femmes à la formation professionnelle et technique a elle aussi augmenté. Au sein de l'Organisation de la formation professionnelle et technique (TVTO), en 2006, un certain nombre de femmes ont suivi une formation dans les domaines de la finance et du commerce, des métiers du bois et de l'ingénierie, mais le plus grand nombre d'entre elles a opté pour l'informatique. **La commission remercie le gouvernement des informations concernant le nombre de femmes qui ont suivi une formation par l'intermédiaire de la TVTO dans différentes disciplines et prie celui-ci de continuer à lui donner des informations actualisées sur ce sujet. Etant donné qu'en majorité les femmes sont formées dans des institutions privées, prie également de donner des informations sur le taux de participation des femmes et des hommes dans les différentes disciplines de formation technique et professionnelle enseignées dans des institutions privées. En outre, la commission souhaiterait savoir comment l'instruction et la formation que reçoivent les femmes se traduisent par la suite, lorsque celles-ci se présentent sur le marché du travail. Elle souhaiterait également être informée des activités de la Guilde des femmes chefs d'entreprise, ainsi que des autres mesures prises pour favoriser l'entrepreneuriat féminin. La commission souhaiterait enfin continuer à recevoir des informations sur les activités du Centre pour les femmes et les affaires familiales.**

5. La commission constate que, d'après les chiffres officiels publiés par le gouvernement que le BIT s'est procurés, le taux d'activité des femmes reste faible mais a tout de même augmenté de 12,2 pour cent en 2003 à 13,8 pour cent en 2006 et que le taux de chômage des femmes est tombé de 19,6 pour cent en 2002 à 17 pour cent en 2006. Le rapport du gouvernement contient des statistiques générales sur le taux d'emploi des femmes et des hommes. Il ressort du rapport de la mission d'assistance technique que le Centre national des statistiques et le Bureau des statistiques disposent d'une foule de données ventilées par sexe sur l'emploi dans le pays mais qu'une grande partie de ces données ne sont pas publiées. Toutefois, la mission a demandé qu'on lui fournisse les tableaux en question. **La commission espère que des statistiques détaillées indiquant le nombre d'hommes et de femmes qui travaillent dans les secteurs public et privé, ventilées par catégories et niveaux d'emploi, lui parviendront rapidement pour lui permettre d'évaluer dans quelle mesure les femmes ont désormais accès à des postes de haut niveau et à des emplois autres que les emplois traditionnellement féminins.**

6. Le gouvernement reconnaît que le déséquilibre actuel entre le taux d'activité des femmes et celui des hommes «découle directement de facteurs culturels, religieux, économiques et historiques». En outre, il soulève la question des difficultés auxquelles se heurtent les femmes pour concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales. La commission note que la mission indique elle aussi que les femmes ont du mal à augmenter leurs responsabilités professionnelles alors que leurs responsabilités familiales ne diminuent pas. Certaines mesures existent, telles que l'obligation d'installer des services de garde d'enfants sur le lieu de travail ou à proximité et la journée de travail réduite, mais, comme elles s'adressent uniquement aux femmes, cela renforce l'idée que celles-ci sont seules responsables des enfants. Qui plus est, beaucoup de femmes ne bénéficient pas de ces mesures parce que, bien souvent, elles ne sont pas appliquées, et aussi parce qu'une forte proportion de femmes travaillent sur la base de contrats temporaires. En ce qui concerne la sensibilisation, la commission note que, depuis 2005, le ministère du Travail et des Affaires sociales a organisé plusieurs ateliers sur la question de la discrimination (1 000 participants) et sur celle du «travail des femmes» (19 000 participants). **La commission prie le gouvernement de continuer à l'informer des mesures prises pour mieux faire connaître et appliquer les droits et politiques relatifs à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi que les mesures visant à aider les femmes à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales. La commission prie le gouvernement d'envisager d'appliquer, aux hommes également, les mesures spéciales prises pour les travailleurs qui ont des enfants.**

7. **Notant que, selon la mission, un très grand nombre d'offres d'emploi sont discriminatoires, la commission prie le gouvernement de l'informer des mesures prises ou envisagées pour interdire une telle pratique. Se référant à son observation générale de 2002, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession.**

8. **Législation discriminatoire.** Le gouvernement indique qu'il a attiré l'attention des législateurs sur la nécessité de modifier ou d'abroger les textes de lois et les règlements discriminatoires et qu'il associe constamment les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales à des consultations et négociations qui devraient aboutir à la révision des lois et pratiques contraires à la convention. La commission note toutefois qu'aucune des dispositions ci-dessous sur lesquelles elle attire l'attention depuis plusieurs années n'ont encore été modifiées ou abrogées.

9. La commission note que, selon la mission, la nécessité d'abroger l'article 1117 du Code civil et les dispositions discriminatoires du règlement de la sécurité sociale est largement admise. Selon le rapport de la mission, l'article 1117 du Code civil, qui autorise l'époux à intenter une action en justice pour empêcher sa femme d'exercer un emploi ou une profession, entrave l'entrée des femmes dans la vie active. Les tentatives faites dans le passé pour abroger cette disposition ont été vaines et de nouvelles démarches dans ce sens ont été effectuées mais, selon la mission, «il reste à voir si ces démarches réussiront». D'autres démarches sont en cours en vue de modifier les dispositions du règlement de la sécurité sociale relatives à la pension de retraite et aux allocations familiales, qui favorisent l'époux car elles causent d'énormes difficultés aux femmes. En ce qui concerne le règlement administratif, qui restreint l'emploi des épouses de fonctionnaires, la commission constate avec regret qu'une fois de plus le gouvernement ne donne pas d'information sur le sujet. De plus, elle relève dans le rapport de la mission que la loi fait obstacle au recrutement après l'âge de 30 ans, ce qui empêche les femmes qui font une pause dans leur carrière pour avoir un enfant ou élever leurs jeunes enfants de retrouver un emploi. **Faisant observer qu'elle demande depuis de nombreuses années au gouvernement d'abroger des dispositions juridiques et administratives qui ne sont pas conformes à la convention, et notant que la Commission de la Conférence l'y a également exhorté, la commission prie instamment le gouvernement d'abroger sans plus attendre les dispositions en question et de l'informer des mesures concrètes prises dans ce sens. Prie également de donner des informations sur les obstacles juridiques qui empêchent de postuler à un emploi après l'âge de 30 ans et**

sur toutes mesures prises ou envisagées pour modifier ou abroger les dispositions correspondantes.

10. En ce qui concerne l'accès des femmes au corps judiciaire, il ressort du rapport du gouvernement que le décret no 55080 de 1979 relatif au transfert des femmes juges du statut judiciaire au statut administratif, qui empêche par conséquent celles-ci de prononcer des jugements, est toujours en vigueur. Le gouvernement souligne toutefois qu'à la suite de réformes récemment introduites dans l'appareil judiciaire les femmes exercent désormais différentes professions judiciaires telles que celles d'assistante du procureur, de juge de la détention, d'assesseur à la Cour d'appel, d'assesseur au tribunal de la famille, de juge des tutelles et de juge des enfants. Le gouvernement indique qu'un nouveau projet de loi vise à permettre aux femmes d'accéder à la profession de juge assesseur dans d'autres types d'affaires et que leur accès à la profession de juge à part entière «est sérieusement envisagé». La commission relève dans le rapport de la mission que des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes du corps judiciaire et leurs rangs respectifs ont été demandées. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle d'ordre juridique et pratique n'empêche les femmes d'accéder à toutes les professions judiciaires et avec les mêmes pouvoirs que les hommes, et le prie de lui donner des précisions sur les mesures prises dans ce sens. Prière également de donner des informations sur le contenu et l'état d'avancement du récent projet de loi concernant les femmes et le pouvoir judiciaire, ainsi que des statistiques indiquant le nombre de femmes et d'hommes à chaque niveau de l'appareil judiciaire.**

11. A propos du code vestimentaire obligatoire pour les femmes et des sanctions prévues dans la loi sur les infractions administratives, la commission se déclare depuis de nombreuses années préoccupée par les conséquences négatives que cette disposition peut avoir sur l'emploi des femmes non musulmanes dans le secteur public. Elle a aussi exprimé l'inquiétude que lui inspire le règlement disciplinaire applicable aux étudiants de l'université et d'institutions d'enseignement supérieur. **Constatant que le rapport du gouvernement est muet sur ce point, la commission prie instamment celui-ci de préciser comment, dans la pratique, les règlements administratifs et disciplinaires susmentionnés sur le code vestimentaire sont appliqués en ce qui concerne l'éducation et l'emploi, et de préciser le nombre d'infractions commises par des femmes au code vestimentaire, ainsi que les sanctions infligées. La commission se voit dans l'obligation de renouveler sa demande d'informations sur l'état d'avancement, le contenu et les objectifs du projet de loi concernant le code vestimentaire, qui a été soumis au parlement en 2004.**

12. *Discrimination fondée sur la religion.* La commission relève dans le rapport de mission qu'une distinction claire existe en droit et dans la pratique entre les minorités religieuses reconnues et non reconnues. Les minorités religieuses reconnues ont des sièges réservés au parlement, ont le droit de se porter candidates à des postes du secteur public et bénéficient d'un système de quotas dans l'enseignement. En revanche, la situation des minorités religieuses non reconnues, et en particulier des bahaïs, est très préoccupante, et «rien ne laisse penser qu'elle s'améliorera dans l'avenir proche». Ces minorités non reconnues ne peuvent postuler à des postes du secteur public et, en vertu de la circulaire du Haut Comité présidentiel de sélection, n'ont pas accès à la profession d'enseignant. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de statistiques sur l'emploi des bahaïs et d'autres minorités religieuses ou ethniques, «parce qu'établir de telles statistiques pourrait être mal interprété parmi les minorités de l'Iran».

13. En ce qui concerne les bahaïs, la commission relève dans le rapport de la mission que, sur 3,6 millions d'étudiants, le gouvernement n'a pu recenser que 23 bahaïs. En outre, la mission a appris que les bahaïs n'avaient pas accès à la formation de la TVTO. De plus, les bahaïs se sont vu dénier leur droit à pension pour la seule raison qu'ils sont bahaïs, mais la mission a été informée que certaines mesures étaient en train d'être prises pour que ces pensions soient versées. La mission précise que «le climat d'intolérance envers les bahaïs nuit à leur égalité de chances et de traitement dans l'enseignement, l'emploi et la profession». La commission prend note de la circulaire mentionnée par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, concernant le renforcement de la surveillance des bahaïs, ainsi que la mention faite par la rapporteuse d'une campagne médiatique de plus en plus intense contre la foi bahaïe (Conseil des droits de l'homme, document A/HRC/4/21/Add.1, 8 mars 2007, paragr. 181 à 183). **La commission se déclare profondément préoccupée par le climat d'intolérance envers les bahaïs, qui entrave gravement leur égalité d'accès à l'enseignement, à la formation, à l'emploi et à la profession, et enjoint au gouvernement de prendre des mesures énergiques et efficaces pour promouvoir le respect et la tolérance envers les minorités religieuses non reconnues. Elle enjoint également au gouvernement de veiller à ce que toutes les circulaires ou autres communications du gouvernement concernant la restriction des activités des bahaïs dans l'éducation, la formation, l'emploi ou la profession soient retirées sans délai, et de prendre des mesures volontaristes pour prévenir la discrimination envers les bahaïs. La commission se voit dans l'obligation de renouveler ses précédents commentaires sur la pratique du «gozinesh»; elle souhaite recevoir des informations sur cette pratique et sur ce qui est advenu du projet de loi dont avait été saisi le parlement et qui demandait la révision de cette pratique.**

14. *Minorités ethniques.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement de lui faire parvenir les statistiques dont il avait fait état, qui témoignaient de l'augmentation du nombre de postes du secteur public occupés par des membres de minorités ethniques. Elle se félicite de l'information donnée par le gouvernement sur le nombre de postes politiques occupés par des minorités ethniques. La commission relève dans le rapport de la mission que les membres de groupes ethniques minoritaires sont exclus de certains postes pour des raisons de sécurité nationale. **La commission prie à nouveau le gouvernement de lui donner des informations sur la situation dans l'emploi de groupes ethniques minoritaires tels que les Azéris, les Kurdes et les Turcs, en joignant des statistiques sur leur emploi dans le secteur public, et sur toutes mesures prises pour garantir l'égalité d'accès des membres de ces groupes à l'enseignement, l'emploi et la profession. Prière également de donner des informations sur les postes desquels les membres de minorités ethniques sont exclus pour des raisons de sécurité nationale.**

15. *Mécanismes concernant le règlement des différends et les droits de l'homme.* La commission note qu'il existe plusieurs moyens de porter plainte pour discrimination, notamment par l'intermédiaire de la Commission nationale des droits de l'homme, de la Commission islamique des droits de l'homme, de la Commission parlementaire article 98, des tribunaux et des commissions de règlement des différends. Elle note que la Commission nationale des droits de l'homme a été créée en décembre 2005 et qu'elle est chargée des droits des minorités. La commission relève dans le rapport de la mission que les organes et procédures ne semblent pas être suffisamment connus, et que dans certains cas les plaintes ne sont pas déposées par crainte de harcèlement. La question de l'accessibilité des procédures, et en particulier pour ceux qui se plaignent de discrimination religieuse, a également été soulevée. **La commission prie le gouvernement de lui donner des informations sur le nombre et la nature de plaintes déposées auprès des différents organes de règlement des différends et de défense des droits de l'homme, ainsi qu'auprès des tribunaux, en indiquant la suite qui leur a été donnée. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures pour mieux faire connaître les différents organes et leur mandat et pour garantir l'accessibilité des procédures à tous les groupes.**

16. *Dialogue social.* Dans son rapport, le gouvernement se déclare déterminé à engager un dialogue constructif avec les partenaires sociaux et à

intensifier sa coopération avec le BIT en ce qui concerne l'application de la convention. La commission relève cependant dans le rapport de la mission d'assistance technique que la crise actuelle relative à la liberté syndicale dans le pays empêche tout dialogue digne de ce nom sur ces questions au niveau national. La commission note également que certaines mesures ont été prises en vue de mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention mais que beaucoup reste à faire. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour aligner sa législation et sa pratique sur la convention, afin de pouvoir faire état de résultats tangibles en 2010.**

République tchèque

(Ratification: 1993)

1. *Développements législatifs.* La commission note qu'aux termes de l'article 16(1) du nouveau Code du travail (loi no 262/2006) l'employeur est tenu d'assurer un traitement égal à ses employés en matière de conditions de travail, de rémunération, de formation professionnelle et de promotion de carrière. L'article 16(2) prévoit que toutes les formes de discrimination en matière de relations de travail seront interdites. Aux fins du nouveau Code du travail, les définitions des différentes formes de discrimination qui seront prévues dans la prochaine loi interdisant la discrimination seront applicables. Selon le rapport du gouvernement, le projet actuel de loi interdisant la discrimination vise à couvrir la discrimination directe et indirecte fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état de santé, la religion et la croyance.

2. Cependant, la commission rappelle que l'article 1(4) du précédent Code du travail interdisait la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la citoyenneté, le milieu social, l'origine familiale, la langue, l'état de santé, l'âge, la religion ou la confession, la propriété, l'état civil ou la situation familiale, les responsabilités familiales, les convictions politiques ou autres, l'appartenance à un parti ou mouvement politique, à un syndicat ou à une organisation d'employeurs ou la participation aux activités de ces organismes. La commission note avec préoccupation que le nouveau Code du travail, lu conjointement avec la prochaine loi interdisant la discrimination, semble restreindre considérablement la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession par rapport à celle qui était prévue dans le précédent Code du travail, et n'offre même pas de protection contre la discrimination sur la base de l'ensemble des motifs énumérés dans la convention. **La commission prie donc le gouvernement de veiller à ce que la législation continue à fournir un niveau élevé de protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession pour tous les motifs énumérés dans la convention, à savoir, la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ainsi que pour les autres motifs précédemment couverts, et de transmettre des informations sur les mesures particulières prises à cet effet.**

3. La commission prend note par ailleurs à ce propos des préoccupations exprimées par la Confédération moravienne tchèque des syndicats selon lesquelles le projet de loi interdisant la discrimination qui est actuellement soumis au parlement ne prévoit pas une participation importante de l'Etat à la protection contre la discrimination par l'intermédiaire de ses différents organismes d'inspection. De l'avis de la commission, il est également important que la future législation permette aux individus victimes de discrimination de déposer des plaintes et d'obtenir réparation, et de donner aux organismes et institutions compétents la possibilité de supprimer la discrimination et de promouvoir l'égalité de manière proactive et coordonnée. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les questions suivantes:**

a) les mesures prises pour porter la nouvelle loi interdisant la discrimination, une fois qu'elle sera adoptée, à la connaissance des travailleurs et des employeurs, ainsi que des fonctionnaires publics et des juges chargés d'assurer son respect;

b) les mesures prises pour aider les victimes de la discrimination, et particulièrement les Rom, à déposer des plaintes concernant la discrimination dans l'emploi;

c) les cas de discrimination traités par les organismes compétents, et notamment les tribunaux et l'inspection du travail, conformément au Code du travail, à la loi sur l'emploi ainsi qu'à la future loi interdisant la discrimination par rapport aux différents motifs de discrimination (les faits, les décisions, les réparations prévues ou les sanctions imposées).

4. *Situation des Rom dans l'emploi et la profession.* La commission note que le gouvernement a entrepris en 2006 une «analyse des quartiers rom socialement exclus et de la capacité des organismes qui fonctionnent dans ce domaine à réaliser leur intégration». Les résultats de cette analyse, qui confirment l'existence d'une exclusion sociale des Rom dans la République tchèque, sont actuellement en cours d'évaluation. La commission note par ailleurs que le gouvernement prévoit de créer un nouveau bureau chargé de lutter contre l'exclusion sociale et d'élaborer un programme complet pour l'intégration des Rom. Tout en notant que le rapport du gouvernement indique une mise à jour des mesures prises pour promouvoir l'accès des Rom à l'éducation, la commission regrette qu'aucune information n'ait été fournie au sujet des mesures particulières prises pour promouvoir l'accès à l'emploi des membres de la communauté rom. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures particulières prises et les résultats obtenus pour promouvoir l'égal accès des hommes et des femmes rom à l'emploi, et notamment à l'emploi indépendant et à l'emploi dans le service public. Le gouvernement est prié de fournir à cet égard des informations sur les mesures pertinentes prises dans le cadre du programme complet prévu pour l'intégration des Rom.**

5. La commission demeure préoccupée par le fait que l'absence de données sur la situation des Rom dans l'emploi et la profession risque de constituer un sérieux obstacle à l'évaluation de leur situation et à l'effet des programmes et régimes mis en œuvre pour l'améliorer. La commission note que, aux termes de la loi no 101/2000 sur la protection des données personnelles, l'origine ethnique ou raciale est considérée comme «une donnée sensible» qui ne peut être collectée et traitée que sous certaines conditions, notamment avec le consentement des individus concernés. Le gouvernement réitère que les données du recensement de 2001 sont les seules données officielles actuellement disponibles concernant la situation des minorités ethniques, et notamment des Rom. Cependant, la commission est consciente du fait que l'utilité des données du recensement de 2001 concernant les Rom est discutable en raison de l'écart important entre le nombre de personnes s'étant présentées comme appartenant à la communauté rom et le nombre estimé de la population rom. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de rechercher les moyens de créer les conditions nécessaires à la collecte de données sur la situation des Rom dans l'emploi et la profession, conformément aux principes reconnus de la protection des données et des droits de l'homme.**

6. La commission rappelle ses commentaires antérieurs sur la nécessité d'accroître les efforts pour combattre les préjugés et la discrimination dont sont victimes les membres de la communauté rom et d'instaurer la confiance entre les Rom et le reste de la société. Elle note la présence de plusieurs

initiatives et projets destinés à promouvoir la sensibilisation au multiculturalisme et à l'antiracisme parmi les étudiants et les enseignants. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir de telles informations ainsi que des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir des lieux de travail exempts de tout racisme, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.**

7. *Discrimination fondée sur l'opinion politique.* La commission rappelle que la loi no 451 de 1991 sur le filtrage, qui énonce certaines conditions préalables d'ordre politique à l'exercice d'une série d'emplois et de professions, dans la fonction publique principalement, a fait l'objet de réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (en novembre 1991 et juin 1994) et que le Conseil d'administration avait invité le gouvernement à abroger ou réviser les dispositions de la loi sur le filtrage qui sont incompatibles avec la convention. Suite au rejet par le parlement d'une proposition visant à abroger la loi en question en 2003, la législation en vigueur, contraire à la convention, demeure inchangée. La commission est préoccupée par le fait qu'en dépit du temps qui s'est écoulé depuis la décision du Conseil d'administration sur cette question la situation n'est pas encore résolue. Le gouvernement se contente d'indiquer dans son rapport qu'aucun changement ne s'est produit au cours de la période soumise au rapport. **Tout en notant, d'après le rapport du gouvernement, qu'une nouvelle loi visant à réglementer la fonction publique est en cours d'élaboration, la commission demande instamment au gouvernement de veiller à cette occasion à ce que les dispositions de la loi sur le filtrage qui sont contraires à la convention soient révisées ou abrogées, conformément au rapport du Conseil d'administration.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 97e session, et de communiquer un rapport détaillé en 2008.]

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Zambie

(Ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté précédemment que l'enseignement primaire n'est pas obligatoire en Zambie, mais qu'une fois qu'un enfant est inscrit, la fréquentation de l'école est obligatoire. Elle avait noté que, d'après la Confédération syndicale internationale (CSI), 25 pour cent des enfants en âge de fréquenter l'école primaire ne bénéficient d'aucune sorte d'éducation et qu'en 1999 moins de 29 pour cent des enfants ont atteint le niveau secondaire. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la situation des enfants qui ne sont pas inscrits à l'école et qui, par conséquent, ne sont pas tenus d'aller à l'école, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que ces enfants ne soient pas admis à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque avant d'avoir 15 ans.

La commission note que le gouvernement indique qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne soit pas inférieur à l'âge auquel la scolarité cesse d'être obligatoire. Il a déclaré l'enseignement primaire gratuit et est animé de la volonté politique d'étendre progressivement la scolarité obligatoire jusqu'à la douzième classe. En outre, un système de bourse d'études pour les orphelins et les enfants vulnérables existe maintenant, le ministère de l'Éducation a mis en place une politique de réintégration de l'école en faveur des adolescentes enceintes et les autorités orientent vers une formation professionnelle les enfants soustraits à la vie dans la rue ou au travail. D'après les informations dont le BIT dispose, en 2005, le gouvernement zambien a poursuivi la mise en œuvre de son programme universel d'enseignement primaire intitulé «*Basic Education Sub-Sector Investment Programme (BESSIP)*», spécialement conçu en faveur des enfants qui travaillent. La commission se félicite de ces mesures adoptées par le gouvernement. **Elle l'encourage à poursuivre – y compris à travers l'introduction de la scolarité obligatoire – les mesures qui tendent à faire progresser la scolarisation et à enrayer l'abandon scolaire, de manière à éviter que ces enfants ne soient mis au travail. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur ces mesures et sur leurs résultats. Elle le prie également de fournir des statistiques sur la scolarisation et sur l'abandon scolaire.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait pris note d'allégations de la CSI selon lesquelles, en Zambie, il n'y a pratiquement pas d'enfants qui travaillent dans l'économie formelle, mais des enfants exercent une activité dans l'économie informelle, se livrant souvent à des travaux dangereux ou nocifs pour la santé. Toujours selon la CSI, les enfants travaillent surtout dans l'agriculture, les travaux domestiques, les exploitations minières de petite taille, le concassage des pierres et la poterie.

La commission note que le gouvernement indique que sa première étude sur le travail des enfants a été menée en 1999, que cette étude a fait apparaître que près d'un demi-million d'enfants travaillent, et que ces enfants qui travaillent se rencontrent pour plus de 80 pour cent dans l'agriculture mais aussi dans la pêche, les travaux domestiques, les activités urbaines informelles (transports et petit artisanat) et les activités extractives. Dans l'agriculture, les enfants travaillent principalement dans les petites exploitations tenues par leur famille, mais aussi parfois dans des exploitations plus importantes. Le gouvernement indique que sa première étude nationale sur la population active est sur le point d'être terminée, qu'elle comporte des données sur le travail des enfants qui serviront à mettre à jour l'enquête de 1999. La commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, les rapports des services d'inspection relevant du ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'ont pas encore été complètement analysés parce que la composante travail des enfants n'a été introduite que récemment dans le formulaire utilisé par ces services. Cependant, grâce au soutien fourni par l'OIT/IPEC, le travail des enfants commence à être mieux connu et un certain nombre d'enfants ont été retirés du travail. En particulier, le programme intitulé «*Capacity Building Project (CPB)*» a permis de recenser 3 643 enfants qui travaillaient, d'en soustraire 2 017 et d'en empêcher 1 626 de travailler. Le programme intitulé «*Baseline Survey of Child Labour Prevalence in Commercial Agriculture (COMMAGRIC)*» a permis de recenser 1 542 enfants travailleurs, d'en soustraire 699 et d'en empêcher 1 411 de travailler. La commission prend dûment note de ces informations. Elle constate néanmoins qu'un grand nombre d'enfants de moins de 15 ans continuent de travailler dans l'économie informelle. **La commission encourage vivement le gouvernement à redoubler ses efforts pour parvenir à ce que la situation s'améliore progressivement. Elle le prie également de communiquer copie de l'enquête nationale sur la population active, de même que tous extraits pertinents de rapports des services d'inspection, ainsi que le nombre et la nature des infractions signalées et des sanctions prononcées.**

La commission adresse également une demande directe au gouvernement portant sur certains autres points.

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Croatie

(Ratification: 1991)

1. La commission rappelle que, dans son observation de 2005, elle s'était déclarée très préoccupée quant à l'application de la convention en Croatie, notamment dans l'usine de Salonit-Vranjic. Elle rappelle la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence en juin 2006; dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a invité le gouvernement à accepter sans délai une mission de contacts directs de haut niveau afin de constater la situation sur le terrain et de suivre cette affaire. La commission note que le gouvernement a accepté l'invitation.

2. La commission a reçu un rapport de la mission de contacts directs de haut niveau du Bureau (la mission), qui a eu lieu en Croatie du 2 au 6 avril 2007 pour donner suite aux conclusions de la Commission de la Conférence de juin 2006. Elle note que la mission visait à faire le point sur la situation du pays pour les activités entraînant l'exposition des travailleurs à l'amiante à l'occasion du travail; à rechercher des informations sur l'exposition passée et actuelle des travailleurs à l'usine de Salonit-Vranjic et sur la pollution passée et actuelle de l'environnement par l'amiante provenant de l'usine; et à examiner les mesures prises et envisagées pour assurer l'application effective de la convention en droit et en pratique, ainsi que les dispositions prises pour consulter les partenaires sociaux sur ces mesures.

3. Outre les rapports soumis par le gouvernement en 2006 et les communications présentées par l'Association des travailleurs atteints de l'asbestose (Vranjic, ci-après l'Association), la commission a examiné le rapport de la mission, les nombreux documents écrits et les autres informations mises à la disposition de la mission par le gouvernement, certains fonctionnaires, les organisations qui représentent les travailleurs exposés à l'amiante, notamment à l'usine de Salonit-Vranjic et l'Association, ainsi que les conclusions de la mission.

4. La commission se félicite que la mission ait pu se dérouler de manière efficace avec l'entière coopération du gouvernement et de tous les ministères compétents, notamment le ministère de l'Economie, du Travail et de l'Entrepreneuriat (MELE) et les partenaires sociaux, et que des dispositions aient été prises pour faciliter les réunions entre les membres de la mission et les autres acteurs concernés, notamment les travailleurs exposés à l'amiante, en particulier à l'usine de Salonit-Vranjic.

5. La commission note que, d'après les déclarations formulées dans le cadre de la mission, le gouvernement entend assurer la pleine application de la convention et rendre la législation croate conforme aux dispositions de l'*acquis communautaire*. Le gouvernement a reconnu qu'il fallait réviser les dispositions sur la protection de la santé, l'emploi et la protection sociale, et renforcer les capacités, notamment institutionnelles pour pouvoir le faire. Le gouvernement a également partagé le point de vue selon lequel il faut d'urgence trouver une solution aux problèmes des travailleurs de Salonit-Vranjic, notamment en ce qui concerne leurs droits à pension et leurs demandes d'indemnisation. Il faut également mettre en place un dispositif permettant d'accéder à leurs demandes d'indemnisation, puisque Salonit-Vranjic a fait faillite et qu'il faudra utiliser des fonds publics, Salonit-Vranjic étant auparavant une entreprise publique. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, même s'il entend assurer la pension la plus avantageuse qui soit à tous les travailleurs, et pas uniquement à ceux qui souffrent de maladies liées à l'amiante, ces solutions dépendent de l'autorisation du ministère des Finances. Dans ce contexte, la commission se félicite particulièrement de l'engagement pris par le MELE à la fin de la mission: il s'est engagé à examiner si les décisions financières actuelles pouvaient être revues afin de prendre les dispositions financières nécessaires pour régler ces questions – et que le MELE a invité les autres ministères concernés à faire de même. La commission a également favorablement accueilli l'engagement pris le MELE d'envisager une solution partielle à ce problème urgent et grave.

6. Toutefois, la commission regrette profondément de ne pas être en mesure de vérifier si ces intentions ont été suivies de mesures concrètes, ni de procéder à un examen détaillé des questions soulevées dans son observation de 2005, car le gouvernement n'a pas transmis de rapport au BIT sur les mesures prises depuis la mission, même si cela lui avait été demandé. **Dans ce contexte, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de faire tous les efforts nécessaires pour prendre les mesures formulées dans les conclusions de la mission, et ce sans délai, et de donner la première priorité au traitement des cas concernant les travailleurs qui souffrent de l'asbestose et d'autres maladies de ce type. Il est indispensable que le personnel et les moyens financiers nécessaires soient prévus pour mettre en œuvre de manière effective les différentes mesures. Les conclusions pertinentes de la mission sont reproduites ci-après:**

Dispositions législatives à l'état de projet

La mission a été informée que les dispositions législatives qui suivent concernant le diagnostic, les soins médicaux et les demandes d'indemnisation des personnes souffrant de maladies provoquées par l'amiante sont à l'état de projet et n'ont pas encore été transmises au Conseil économique et social et au parlement.

a) *Projet de loi concernant le suivi médical obligatoire des travailleurs exposés à l'amiante.* Ce projet de loi propose une méthodologie pour suivre l'état de santé des travailleurs exposés à l'amiante, mettre en place un conseil chargé du suivi de ces cas et un conseil chargé de faire appliquer la procédure en matière de diagnostic.

b) *Projet de règles concernant le suivi médical des travailleurs exposés à l'amiante, le diagnostic et les critères appliqués pour établir une liste des maladies professionnelles provoquées par l'amiante* (point important: les critères utilisés pour le diagnostic).

c) *Projet de loi sur les demandes d'indemnisation des travailleurs exposés à l'amiante.* Ce projet de loi réglementera la prise en considération des demandes formulées par les travailleurs atteints de maladies provoquées par l'amiante, la procédure à suivre et l'organe chargé de gérer les demandes. Ce projet de loi devra également prévoir un dispositif de règlement des différends plus rapide et permettant un traitement extrajudiciaire

des demandes formulées par les travailleurs exposés à l'amiante.

d) *Projet de loi sur les conditions d'acquisition du droit à une pension de vieillesse par les employés exposés à l'amiante.* Ce projet énonce les conditions spéciales d'octroi d'une pension de vieillesse aux travailleurs qui ont été exposés à l'amiante, qui ont développé une maladie provoquée par l'amiante, ainsi qu'aux travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de licenciements ou de la fermeture de leur entreprise dus à l'interdiction de l'amiante.

e) *Projet de règlement sur les procédures de gestion de déchets contenant de l'amiante.*

Mesures législatives

La commission a été informée que les cinq mesures législatives susmentionnées étaient à l'état de projet en raison de limites budgétaires, ou qu'elles devaient donner lieu à un examen budgétaire. La mission a noté que l'approche législative retenue était une approche fragmentée et non un cadre législatif intégré et unique. Les travailleurs concernés pourraient avoir des difficultés à prendre connaissance de chacun de ces textes législatifs et à les comprendre. Toutefois, la mission sait que ces différents textes font l'objet d'un examen depuis quelque temps. Elle propose que les textes législatifs comprennent des dispositions sur les sanctions à prendre pour assurer leur application, et qu'ils prévoient des procédures d'appel rapides et accessibles.

La mission a estimé que les différentes mesures législatives devaient être adoptées depuis longtemps et qu'il était désormais urgent d'aller de l'avant en menant des consultations tripartites et de les soumettre au parlement sans délai. Si ces mesures n'étaient pas mises en œuvre, la Croatie n'assurerait pas la pleine application de la convention et les travailleurs qui ont été exposés à l'amiante, dont beaucoup sont déjà morts, près de mourir ou malades, resteront sans protection. Les cinq mesures législatives à l'état de projet font l'objet de discussions et donnent lieu à des promesses depuis longtemps et il n'est plus possible de différer leur adoption. Ces mesures doivent être adoptées cette année (2007) (l'engagement avait été pris de les adopter l'année dernière). Le fait de différer l'exercice de la justice constitue un déni de justice.

Mesures institutionnelles

La mission a mené des discussions avec l'ensemble des ministères compétents; tous étaient disposés à donner des informations. La mission savait également que des groupes de travail et des organes de coordination avaient été créés pour aller de l'avant concernant différentes mesures législatives et concrètes. Toutefois, la commission est restée préoccupée par les lacunes importantes en matière de coordination, au sein des ministères mais aussi entre les ministères. Cela est probablement dû à des problèmes de compétences et à des problèmes institutionnels qu'il faut s'employer à régler. Cette absence de liaison hiérarchique claire a eu des effets majeurs pour la notification des maladies professionnelles et pour les vies des individus. Aujourd'hui, il est urgent de définir des critères précis et transparents pour diagnostiquer les maladies professionnelles et d'instaurer un système permettant de notifier ces maladies depuis l'entreprise aux niveaux local et national. Le manque de clarté en la matière a eu des effets irréparables sur la fiabilité des informations et des statistiques concernant les personnes touchées par des maladies liées à l'amiante. La mission n'a pas rencontré le ministère des Finances, qui pourrait jouer un rôle essentiel afin de réaliser des progrès pour presque chaque mesure, ce qui permettrait d'éviter ou de limiter les retards actuels. Toutefois, la mission a également cru comprendre que chaque ministère responsable considérait cette question comme prioritaire pour allouer ses ressources.

Mesures urgentes pour les travailleurs contaminés par l'amiante à Salonit-Vranjic et Azbest

La mission a pu se rendre sur le site de l'usine Salonit-Vranjic, se rendre compte elle-même de la situation actuelle et bénéficier d'informations sur les méthodes de travail de l'usine lorsqu'elle était opérationnelle. Pour la mission, compte tenu des méthodes de travail de l'usine, il ne fait aucun doute que les travailleurs de l'usine ont été exposés à l'amiante et que leur maladie est une maladie professionnelle. Estimant que de nombreux travailleurs atteints d'asbestose aujourd'hui ont plus de 50 ans et que la plupart d'entre eux ont travaillé pendant plus de 25 ans dans des usines produisant des produits qui contiennent de l'amiante, qu'ils sont malades, que les entreprises pour lesquelles ils ont travaillé ont fermé ou fait faillite, que la majorité d'entre eux n'ont pas pu bénéficier d'une pension d'invalidité en vertu de la législation applicable, et que leur état de santé s'aggrave de jour en jour, il est urgent mais aussi indispensable de prendre des mesures pour que ces travailleurs bénéficient de soins et d'une protection appropriés ainsi que d'une juste compensation. La mission prie instamment le gouvernement d'adopter des mesures sans délai, notamment parce que les travailleurs qui ont passé un contrat avec le Fonds pour l'environnement ne devraient plus recevoir d'indemnités à partir de la fin du mois d'avril 2007. Il faut d'urgence soumettre le projet de loi sur les conditions d'acquisition du droit à une pension de vieillesse par les employés exposés à l'amiante au Conseil économique et social puis au parlement afin qu'il soit adopté. La mission estime qu'il s'agit de la première priorité. L'autre possibilité serait d'adopter sans tarder un décret prévoyant des conditions particulières pour les travailleurs concernés.

La commission recommande également d'accélérer l'adoption de mesures visant à désamianter les locaux et à les assainir avant qu'ils ne soient utilisés pour une autre activité afin que les travailleurs qui pourraient y être employés bénéficient d'un environnement sans danger pour la santé. La mission souligne le caractère urgent de ces mesures étant donné que des déchets contenant de l'amiante sont stockés sur le site et que cela peut avoir des effets sur l'environnement et la communauté vivant dans cette région. Cette mesure devrait également s'appliquer à tout autre site où des produits contenant de l'amiante ont été fabriqués et aux autres aires d'évacuation des déchets où se trouvent des produits contenant de l'amiante.

Mesures judiciaires

Même si le principe de séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire sont essentiels au respect du droit, il importe que les demandes d'indemnisation concernant les maladies liées à l'amiante soient traitées rapidement et que des décisions judiciaires soient rendues à temps. La situation de ces travailleurs ne permet pas des auditions qui traînent en longueur. C'est pour cette raison que la mission recommande également d'adopter en priorité le projet de loi sur les demandes d'indemnisation des travailleurs exposés à l'amiante.

Mesures préventives

En termes plus généraux, la mission souligne l'importance de la prévention et la nécessité d'un plan de prévention complet sur la sécurité et la santé. La mission recommande l'adoption d'une politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail sur la base de la convention (no 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Plus spécifiquement, dans le cas de l'amiante, il faudrait lancer une campagne de sensibilisation ciblant les personnes qui travaillent dans des secteurs où des produits contenant de l'amiante peuvent être utilisés, notamment le bâtiment, la réparation et le dépeçage des navires et les activités portuaires. L'Office pour le partenariat social devrait jouer un rôle essentiel dans ce domaine, mais aussi pour l'adoption de la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail. Cela permettrait d'associer les organisations d'employeurs et de travailleurs à la promotion de la sécurité et de la santé au travail.

Mesures du BIT

Le Bureau international du Travail est disposé à continuer de prêter assistance au gouvernement pour qu'il applique pleinement la convention et mette en œuvre les différentes mesures mentionnées plus haut. Il est disposé à fournir une assistance technique sur la révision de la législation, la formation et le renforcement des compétences des mandants tripartites concernant la sécurité et la santé au travail, et la convention en particulier. S'agissant de cette convention, la formation porterait sur les critères permettant de mettre en évidence les maladies professionnelles provoquées par l'amiante en tenant compte des directives du BIT les plus récentes en la matière. Le bureau de l'OIT de Budapest continuerait à collaborer étroitement avec le gouvernement.

7. La commission espère que le gouvernement prendra des mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par la mission et appliquer pleinement la convention.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 97e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

Royaume-Uni

(Ratification: 2001)

Suite à sa précédente demande directe, la commission note les informations formulées en 2005 par le Congrès des syndicats (TUC) au sujet du premier rapport communiqué par le gouvernement du Royaume-Uni sur l'application de la convention. Ces observations ont été transmises au gouvernement afin qu'il fasse part de tous commentaires qu'il souhaiterait faire à ce sujet. En l'absence de réponse, la commission attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Article 1, paragraphes 2 et 3, de la convention. Pêche maritime commerciale. Le TUC reconnaît que le Royaume-Uni a mis en œuvre la directive 2000/34 de la CE mais il a noté cependant que cette convention n'avait pas été appliquée à la pêche maritime commerciale. Selon lui, les consultations qui se sont tenues auprès des fédérations nationales de pêche sur la mise en œuvre de la directive CE 2000/34 n'étaient pas suffisantes car ces fédérations ne représentaient que les capitaines ou les propriétaires de bateaux de pêche. De l'avis du TUC, il est impossible à long terme de considérer que la convention ne doit pas s'appliquer à la pêche maritime commerciale au motif qu'il existe une directive de la CE contenant des dispositions relatives aux personnes employées dans l'industrie de la pêche.

La commission note que, selon la convention, l'autorité compétente doit appliquer les dispositions de cette convention à la pêche maritime commerciale dans la mesure où, après consultation des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, elle considère que cela est réalisable. **La commission demande au gouvernement d'indiquer: i) si des consultations ont eu lieu à ce sujet avec les organisations représentatives à la fois des armateurs à la pêche et des pêcheurs; et ii) le cas échéant, si l'application des dispositions de la convention à la pêche maritime commerciale a été considérée comme irréalisable.**

Article 2 d). Définition de l'expression «gens de mer». Le TUC a indiqué que ne sont pas incluses dans la définition des gens de mer les personnes suivant une formation sur un voilier école et celles qui n'ont pas de responsabilités de secours et de sécurité en cas d'urgence sur un voilier de formation, et qu'en tant que telles ces personnes sont exemptées du règlement sur la marine marchande (heures de travail) de 2002. Le TUC considère que l'exclusion de ces personnes est inacceptable.

La commission rappelle que la convention s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, qui est immatriculé dans le territoire d'un Membre pour lequel la convention s'applique et qui est normalement affecté à des opérations maritimes commerciales (*article 1, paragraphe 1*). En cas de doute sur la question de savoir si un navire doit être considéré aux fins de la convention comme un navire de mer, ou comme un navire affecté à des opérations maritimes commerciales, la question sera réglée par l'autorité compétente après consultation des organisations d'armateurs, de marins et de pêcheurs intéressées (*article 1, paragraphe 3*). **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il considère ou non les voiliers écoles comme des navires communément affectés à des opérations maritimes commerciales et si les organisations d'armateurs et de marins intéressés ont été consultés avant qu'il ait rendu son avis sur ce point.**

Article 2 e). Définition du terme «armateur». Le TUC évoque la raison invoquée pour que le terme «armateur» ne soit pas défini dans le règlement sur la marine marchande (heures de travail) de 2002 et que, à la place, le terme «employeur» soit utilisé. Ceci revient à dire que l'armateur n'est pas obligé de porter la responsabilité directe de l'emploi de certains ou de tous les marins employés sur un navire et en conséquence n'est pas tenu à contrôler leurs heures de travail ou de repos. Le TUC fait remarquer que la convention prend en compte cette question puisqu'il y est fait référence à la fois à «l'armateur» et à «toute autre entité ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affrètement coque nue, à laquelle l'armateur a confié la responsabilité de l'exploitation du navire». Le TUC partage l'avis selon lequel le fait qu'il ne soit pas fait référence au terme «armateur» risque de retirer la responsabilité qui est celle du propriétaire du navire.

La commission note que, si le terme « armateur » n'est pas utilisé dans le règlement sur la marine marchande (heures de travail) de 2002, son article 2 définit, outre le terme « employeur », le terme « compagnie » dans le sens prévu à l'article 2 e). Selon l'article 4 du règlement, il est du devoir d'une compagnie, d'un employeur ou d'un marin et d'un capitaine de veiller à ce que le marin puisse bénéficier au moins des heures minimales de repos.

Article 4. Norme de durée du travail normale pour les gens de mer. Le TUC ne partage pas l'avis du gouvernement selon lequel il n'est pas nécessaire d'appliquer l'article 4 dans la législation nationale. Cet article est particulièrement important car les gens de mer ne devraient pas avoir moins de droits que les autres travailleurs, et les heures normales de travail devraient avoir pour base une journée de travail de huit heures, avec un jour de repos par semaine, plus le repos correspondant aux jours fériés (soit 48 heures par semaine). Le TUC a noté en outre que l'article 4 peut avoir également des implications sur l'application du règlement relatif aux congés payés annuels minima légaux.

La commission fait remarquer que, selon cet article de la convention, les Membres qui ratifient la convention reconnaissent que la norme de durée du travail pour les gens de mer, comme pour les autres travailleurs, est de huit heures avec un jour de repos par semaine, plus le repos correspondant aux jours fériés. **Bien que reconnaissant que cet article ne fait pas forcément appel à des mesures législatives fixant les heures normales du travail des gens de mer, la commission prie le gouvernement d'indiquer les moyens qui permettent de garantir que les dix heures minimales de repos par jour et les 77 heures de repos par semaine acceptables restent des conditions exceptionnelles.**

Article 5, paragraphes 1 et 2. Heures minimales de repos. Considérant que les phrases « par période de 24 heures » et « par période de sept jours » utilisées dans la convention sont des phrases clés en vue de l'application appropriée du règlement sur les périodes de repos, le TUC a reproché au gouvernement de ne pas avoir encore fourni de directives aux armateurs ou aux syndicats quant à l'interprétation qu'il convient de donner à ces règlements, ce qui compromet leur application et leur respect. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que le règlement soit correctement interprété et pour faciliter l'application pratique des limites fixées en ce qui concerne les heures de repos.**

Article 5, paragraphe 5. Protection. Le TUC a constaté qu'en l'absence d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale aucune disposition n'est prise par l'autorité compétente pour définir les dispositions visant à assurer aux marins concernés un repos suffisant. Le TUC désapprouve la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions de ce paragraphe sont couvertes par l'article 5 du règlement sur la marine marchande (heures de travail) de 2002. Selon l'article 5(3) de ce règlement, les rassemblements ainsi que les exercices d'incendie et d'évacuation prescrits doivent se dérouler de manière à éviter le plus possible de perturber les périodes de repos et à ne pas provoquer de fatigue. L'article 5(4) prévoit qu'un marin qui est d'astreinte à bord d'un navire doit bénéficier d'une période de repos compensatoire adéquate si la durée normale de son repos est perturbée par des appels.

La commission note que ces dispositions sont pour l'essentiel reprises des paragraphes 3 et 4 de l'article 5, qui ont déjà force obligatoire du fait de ratification par le Royaume-Uni. L'article 5(3) et (4) du règlement sur la marine marchande (heures de travail) constituent essentiellement un cadre de législation devant servir à prendre des mesures concrètes supplémentaires, conformément à l'article 5, paragraphe 5, qui prescrit des mesures d'application supplémentaires soit par convention collective ou par sentences arbitrales, soit, s'il n'en existe pas, par l'intervention du gouvernement qui devra définir de telles conventions ou de telles sentences. Par exemple, alors que l'article 5, paragraphe 4, ne prévoit pas de périodes de repos compensatoire adéquates pour compenser les périodes d'astreinte, il est nécessaire d'apporter des directives sur la « période de repos compensatoire adéquate ». **C'est pourquoi la commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures concrètes qui ont été prises pour veiller à ce que les appels, exercices d'incendie et d'évacuation prescrits se déroulent de manière à éviter le plus possible de perturber les périodes de repos et à ne pas provoquer la fatigue (article 5, paragraphe 3), et pour que les marins appelés à travailler pendant leur période normale de repos puissent bénéficier d'une période de repos compensatoire adéquate (article 5, paragraphe 4).**

Article 5, paragraphe 6. Dérogations aux limites d'heures de repos fixées. Le TUC a fait savoir que le gouvernement avait introduit le concept d'« accords de la main-d'œuvre », alors que la convention n'autorisait de dérogations aux limites d'heures de repos fixées que par le biais de conventions collectives. Le TUC a prié le gouvernement de préciser s'il est possible de mettre en place ces accords de main-d'œuvre alors que des conventions collectives existent déjà.

Conformément à l'article 6 du règlement sur la marine marchande (heures de travail), l'Agence maritime et de gardes-côtes (MCA) peut autoriser une convention collective ou un accord de main-d'œuvre qui permette des dérogations aux limites fixées à l'article 5(1) et (2). L'expression « accord de main-d'œuvre » est définie dans la liste 1 comme un accord devant être signé entre l'employeur et les représentants de la main-d'œuvre dûment élus et qui s'applique à tous les « membres de la main-d'œuvre concernés », à savoir les employés d'un employeur particulier, à l'exception de tout employé dont les conditions d'emploi sont prévues, en partie ou dans leur totalité, par une convention collective. Il semble donc que les accords de main-d'œuvre ne soient pas négociés entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs et qu'il ne s'agisse donc pas de conventions collectives. La commission fait remarquer que, conformément à l'article 5, paragraphe 6, les seuls instruments pouvant autoriser des dérogations aux limites fixées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la convention, sont les conventions collectives autorisées ou enregistrées conformément à cette disposition de la convention. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune dérogation aux heures minimales de repos fixées autres que celles qui ont été permises par le biais de conventions collectives dûment autorisées ne soit acceptée.**

Article 13. Responsabilité de l'armateur. Selon le TUC, les articles 4, 7 et 9 du règlement sur la marine marchande (heures de travail), ainsi que l'article 5 du règlement sur la marine marchande (effectif de sécurité, heures de travail et veille) de 1997, ne traitent pas de façon appropriée l'obligation explicite qu'a l'armateur en vertu de cette disposition de la convention, ce qui pourrait conduire celui-ci à échapper à toute responsabilité en ce qui concerne les effectifs.

Selon l'article 5(1) du règlement sur la marine marchande (effectif de sécurité, heures de travail et veille), il est du devoir de la compagnie de s'assurer que, pour tout navire de 500 tonnes brutes ou plus, un document spécifiant les effectifs de sécurité est appliqué et que les effectifs du navire sont maintenus en permanence au moins aux niveaux spécifiés dans le document. L'article 4 du règlement sur la marine marchande (heures de travail) prévoit qu'il est du devoir d'une compagnie, de l'employeur d'un marin et du capitaine de veiller à ce que le marin bénéficie au moins du minimum d'heures de repos prescrit. L'article 13 prévoit que l'armateur doit s'assurer, aux fins du respect des obligations résultant de cette convention, que le capitaine dispose des ressources nécessaires. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les moyens prévus pour garantir que l'**

armateur, tel que défini à l'article 2 e), prend la responsabilité de base de permettre au capitaine, en termes de ressources, de mettre en œuvre les prescriptions de la convention concernant les heures de repos et les effectifs.

Article 15 b) et Point V du formulaire de rapport. Inspection. Le TUC estime que le système actuel d'inspection et d'application n'est pas suffisant et que les visites de contrôle effectuées dans l'Etat du pavillon et dans l'Etat du port ne parviennent pas à satisfaire les spécifications de la convention. D'après les indications du gouvernement, les détails ne sont pas encore disponibles quant au nombre et à la nature spécifiques des infractions au règlement, ce que le TUC trouve inacceptable. **Suite à ses précédents commentaires concernant l'article 9, la commission prie le gouvernement de donner une appréciation générale sur la façon dont la convention est mise en œuvre et appliquée au Royaume-Uni. Prière de fournir des informations sur l'application pratique de la convention, en particulier des extraits des rapports d'inspection ainsi que le nombre et la nature des infractions signalées.**

Article 15 c). Procédures de plaintes. Le TUC a déclaré que, bien que des consultations aient eu lieu à propos du projet de règlement de mise en œuvre, les consultations menées concernant les procédures d'instruction des plaintes relatives à toute question contenue dans la convention ne sont pas appropriées. **Suite à ses précédents commentaires au titre de cette disposition de la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer les consultations tenues sur ce point, conformément à la disposition de la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants 1999

Mexique

(Ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. 1. Législation fédérale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) faisant état de la traite de fillettes à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution forcée, à l'intérieur du pays et vers l'étranger. La commission avait noté que, selon une étude réalisée dans six villes du Mexique avec l'appui de l'UNICEF, environ 16 000 garçons et filles étaient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle avait relevé que, une étude réalisée par l'OIT/IPEC, la Direction du travail et de l'aide sociale et l'Institut national des sciences sociales corroborait les statistiques mentionnées ci-dessus et ajoutait qu'environ 5 000 enfants étaient victimes de cette forme d'exploitation uniquement dans le district fédéral de Mexico. La commission avait noté que des réformes législatives étaient en cours et avait prié le gouvernement de fournir des informations à cet égard.

La commission prend note avec satisfaction du décret du 27 mars 2007 qui modifie, ajoute et abroge certaines dispositions du Code pénal fédéral, du Code de procédure pénale et de la loi fédérale contre le crime organisé, en matière d'exploitation sexuelle des enfants. Elle note plus particulièrement que les articles 205 et 205 bis du Code pénal sanctionnent la traite des personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle et économique. La commission note également que le gouvernement participe au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Aide à la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et protection des enfants victimes de cette forme d'exploitation» et que des progrès ont été réalisés dans le cadre de sa mise en œuvre. Elle fait toutefois observer que, bien que le gouvernement ait pris plusieurs mesures afin de lutter contre la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, le problème existe toujours dans la pratique. A cet égard, elle se réfère aux observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le troisième rapport périodique du Mexique de juin 2006 (document CRC/C/MEX/CO/3, paragr. 64) dans lesquelles le comité indique qu'il demeure préoccupé par l'ampleur de l'exploitation sexuelle, de la traite et de l'enlèvement d'enfants dans le pays. La commission prend cependant note d'une communication du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, lequel s'est rendu dans le pays du 4 au 14 mai 2007, indiquant qu'il existe entre les autorités publiques et les organisations de la société civile un consensus à l'effet que l'exploitation sexuelle des enfants et la traite de mineurs à cette fin constituent un grave problème qu'il est nécessaire de confronter. La commission apprécie les mesures prises par le gouvernement pour interdire et éliminer cette pire forme de travail des enfants, mesures qu'elle considère comme une affirmation d'une volonté politique de développer des stratégies pour lutter contre cette problématique. **Elle encourage vivement le gouvernement à redoubler d'efforts afin d'assurer la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des nouvelles dispositions dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.**

2. *Législations des Etats.* La commission prend note des études sur la législation pénale concernant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales fournies par le gouvernement. Elle note que, selon les informations comprises dans les rapports d'activités de 2007 sur le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Aide à la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et protection des enfants victimes de cette forme d'exploitation», des projets de modification des Codes pénaux des Etats de Baja California, Guerrero et Chihuahua, ont été approuvés. **La commission espère que les projets de modification des Codes pénaux seront adoptés prochainement et prie le gouvernement de communiquer des informations concernant tout progrès réalisé à cet égard.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission note avec intérêt que le décret du 27 mars 2007 comporte des dispositions qui sanctionnent les crimes suivants: intermédiaire à la prostitution de personnes de moins de 18 ans (art. 206 et 206 bis), pornographie de personnes de moins de 18 ans (art. 202 et 202 bis) et tourisme sexuel contre des personnes de moins de 18 ans (art. 203 et 203 bis). **Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.**

Alinéa c). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites.* La commission avait noté que la CSI indiquait que des enfants s'adonnaient à la mendicité. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 201 du Code pénal fédéral qui sanctionne l'incitation à la pratique de la mendicité. **Notant l'absence d'information, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations à cet égard, notamment en ce qui concerne l'application des sanctions dans la pratique, et en communiquant, entre autres, des rapports concernant le nombre de condamnations.**

Article 7, paragraphe 1. *Sanctions.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant l'Unité de police cybernétique. Elle note particulièrement qu'entre janvier 2005 et juin 2007 plus de 2 500 sites contenant de la pornographie enfantine ont été désactivés. **Elle encourage le gouvernement de continuer ses efforts à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé.* La commission note les informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport sur les mesures prises pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle note particulièrement les activités de formation des agents des autorités publiques (inspection du travail, forces de police, service de l'immigration), les campagnes de sensibilisation de la population et la publication de matériel didactique.

Alinéas a) et b). *Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et aider à les soustraire de ces pires formes de travail.* 1. *Exploitation sexuelle à des fins commerciales.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, selon les informations comprises dans les rapports d'activités de 2007 sur le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Aide à la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et protection des enfants victimes de cette forme d'exploitation», 245 enfants ont été empêchés d'être engagés dans cette pire forme de travail des enfants ou retirés de celle-ci depuis 2005. Elle note également qu'environ 90 enfants ont été réintégrés dans le système scolaire et plus de 980 enfants ont bénéficié du projet depuis le début de ses activités. En outre, la commission note les informations communiquées par le gouvernement concernant les mesures prises pour la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes, l'aide fournie à leurs familles et le nombre et l'emplacement des centres d'accueil dans les différents Etats du pays. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC pour: 1) empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales; et 2) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les programmes de suivi médico-social spécifiques élaborés et mis en œuvre en faveur des enfants victimes de cette pire forme de travail des enfants.**

2. *Education.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication de la CSI selon laquelle 1,7 million d'enfants en âge scolaire étaient dans l'impossibilité de recevoir une éducation car leur pauvreté les obligeait à travailler. Elle indiquait également que, dans le cas des enfants indigènes, l'accès à l'éducation était difficile, l'enseignement n'étant habituellement offert qu'en espagnol et que de nombreuses familles indigènes ne parlaient que leur langue maternelle. La commission avait noté les efforts réalisés par le gouvernement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du programme «Chances» développé par le ministère du Développement social, lequel donne aux enfants et adolescents vivant dans des conditions de pauvreté un accès intégral et gratuit à l'éducation et aux services de santé.

La commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles plus de 5 290 000 enfants ont bénéficié du programme «Chances» en 2005 et 2006 et que, pour l'année scolaire 2006-07, il espère augmenter le nombre de bourses octroyées aux niveaux secondaire et supérieur afin d'atteindre 1,24 million de filles et 1,18 million de garçons. La commission note toutefois que, dans ses observations finales de juin 2006 (document CRC/C/MEX/CO/3, paragr. 56), le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance du taux de scolarisation bas, en particulier parmi les migrants et les enfants indigènes et par le taux élevé d'abandon scolaire, en particulier parmi les enfants vivant en milieu rural, les enfants indigènes et les enfants migrants. **Considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission encourage fortement le gouvernement à redoubler d'efforts afin d'augmenter le taux d'inscription scolaire et de diminuer le taux d'abandon scolaire, plus particulièrement des enfants vivant en milieu rural, des enfants indigènes et des enfants migrants. Elle le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

3. *Activités touristiques.* La commission note les informations contenues dans le rapport d'activités de 2007 sur le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Aide à la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et protection des enfants victimes de cette forme d'exploitation» selon lesquelles plus de 800 professionnels de l'industrie du tourisme ont été sensibilisés à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, dont au tourisme sexuel. **Dans la mesure où le pays bénéficie d'une certaine activité touristique, la commission encourage le gouvernement à continuer ses activités de sensibilisation des acteurs directement liés à l'industrie touristique.**

Alinéa d). *Enfants particulièrement exposés à des risques.* 1. *Enfants dans le travail agricole et travail urbain marginalisé.* La commission avait noté l'indication de la CSI selon laquelle la majorité des enfants qui travaillaient effectuaient leurs activités dans l'agriculture ou dans les activités urbaines informelles. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Programme pour prévenir et éliminer le travail des enfants dans le secteur urbain marginalisé et du Programme sur l'exercice des droits des filles et des garçons, des enfants des travailleurs journaliers dans le secteur agricole et la prévention du travail des enfants (PROCEDER) pour les années 2005 et 2006. Elle note particulièrement que, dans le cadre du Programme sur le travail urbain marginalisé, plus de 132 000 enfants travailleurs et 162 700 enfants à risque ont bénéficié du programme, dont 10 976 ont reçu une bourse académique du système national de développement intégral de la famille (DIF) et 1 121 une bourse de formation du DIF. Elle note également que, dans le cadre du programme PROCEDER, plus de 557 475 enfants ont bénéficié directement du programme, 2 873 enfants ont reçu une bourse éducative et 24 écoles et centre de réhabilitation ont été construits. **La commission encourage le gouvernement à continuer ses efforts pour protéger ces enfants des pires formes de travail des enfants.**

2. *Enfants de la rue.* La commission avait pris note de l'étude du DIF qui révélait qu'environ 114 497 enfants de moins de 17 ans travaillaient et vivaient dans les rues et, qu'uniquement dans la ville de Mexico qui n'était pas couverte par l'étude, environ 140 000 enfants travaillaient dans les rues. L'étude indiquait également que 90 pour cent des enfants qui travaillaient dans les rues le faisaient pour leur propre compte et assuraient la subsistance de leurs familles. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de prévention et d'aide aux filles, garçons et jeunes vivant dans les rues. Elle note qu'entre 2001 et 2007

environ 189 620 enfants ont bénéficié de ce programme. La commission relève toutefois que, selon les observations finales du Comité des droits de l'enfant de juin 2006 (document CRC/C/MEX/CO/3, paragr. 68), bien que le nombre d'enfants des rues ait diminué ces dernières années, il demeure élevé, et les mesures prises pour prévenir ce phénomène et protéger ces enfants sont insuffisantes. **La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que les mineurs de moins de 18 ans travaillant pour leur propre compte, tels que les enfants de la rue, n'effectuent pas de travaux dangereux. En outre, elle prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur l'impact de ce programme et les résultats obtenus.**

Article 8. Coopération internationale. 1. «Programme OASIS». Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note les informations fournies par le gouvernement concernant la coopération entre les Etats-Unis et le Mexique dans le cadre du «Programme OASIS». Elle note qu'une Conférence sur le «Programme OASIS» a eu lieu à San Antonio, Texas, en août 2007 et que les autorités des deux pays ont convenu de renforcer leur coopération afin de sanctionner les personnes responsables de la traite de personnes et du trafic illicite de personnes, notamment des enfants, et d'étendre le programme à d'autres points frontaliers. **La commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre: 1) de personnes qui seront poursuivies et reconnues coupables dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme; et 2) d'enfants victimes de traite interceptés autour des frontières.**

2. *Frontière entre le Mexique et le Guatemala.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'Institut national de la migration (INM) a, pour l'année 2006, présenté plus de 1 522 plaintes concernant la traite et le trafic illégal de personnes. De janvier à mars 2007, l'INM a présenté plus de 353 plaintes, dont 39 ont été référées aux autorités judiciaires, 26 ont été rejetées et 462 sont en cours. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les condamnations et les peines imposées suite aux plaintes présentées par l'INM contre les personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite et au trafic illicite d'enfants.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.



DEUXIÈME PARTIE

**TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR: INFORMATIONS ET RAPPORTS
SUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS****Rapport de la Commission de l'application des normes***Table des matières*

	<i>Page</i>
DEUXIÈME PARTIE: Observations et informations concernant certains pays	5
I. Observations et informations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (article 22 et 35 de la Constitution)	5
A. Discussion sur les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes	5
a) Manquements à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées.....	5
b) Manquements à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées	6
c) Manquements à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts	7
d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes.....	8
B. Observations et informations sur l'application des conventions	10
Convention n° 29: Travail forcé, 1930	10
INDE (ratification: 1954)	10
MYANMAR (ratification: 1955)	14
PARAGUAY (ratification: 1967).....	14
SOUDAN (ratification: 1957).....	18
Convention n° 81: Inspection du travail, 1947	22
OUGANDA (ratification: 1963).....	22
SUÈDE (ratification: 1949).....	24
Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948	27
BANGLADESH (ratification: 1972).....	27
BÉLARUS (ratification: 1956)	32
BULGARIE (ratification: 1959)	39
COLOMBIE (ratification: 1976)	42
EGYPTE (ratification: 1957).....	53
GUATEMALA (ratification: 1952).....	58
GUINÉE ÉQUATORIALE (ratification: 2001).....	63
JAPON (ratification: 1965).....	64
ZIMBABWE (ratification: 2003).....	67

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949	72
GÉORGIE (ratification: 1993).....	72
IRAQ (ratification: 1962).....	78
Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957	81
INDONÉSIE (ratification: 1999).....	81
Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958.....	84
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (ratification: 1964).....	84
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (ratification: 1964).....	88
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (ratification: 1993)	94
Convention n° 138: Age minimum, 1973	99
ZAMBIE (ratification: 1976)	99
Convention n° 162: Amiante, 1986.....	102
CROATIE (ratification: 1991)	102
Convention n° 180: Durée du travail des gens de mer et effectifs des navires, 1996.....	105
ROYAUME-UNI (ratification: 2001).....	105
Convention n° 182: Pires formes de travail des enfants, 1999	109
MEXIQUE (ratification: 2000)	109
Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution) ..	115
Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées reçus au 13 juin 2008 (article 22 de la Constitution)	120
II. Soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)	122
Observations et informations	122
Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes	122
III. Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (article 19 de la Constitution).....	123
<i>a)</i> Manquements à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations	123
<i>b)</i> Informations reçues.....	123
<i>c)</i> Rapports reçus sur la convention non ratifiée n° 94 et la recommandation n° 84	123
Index par pays des observations et informations contenues dans le rapport	124

Index par pays

	<i>Page</i>
BANGLADESH	27
BÉLARUS	32
BULGARIE.....	39
COLOMBIE	42
CROATIE	102
EGYPTE	53
GÉORGIE.....	72
GUATEMALA	58
GUINÉE ÉQUATORIALE.....	63
INDE	10
INDONÉSIE.....	81
IRAQ	78
JAPON.....	64
MEXIQUE.....	109
MYANMAR	14
OUGANDA.....	22
PARAGUAY	14
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.....	84
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	88
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	94
ROYAUME-UNI	105
SOUDAN	18
SUÈDE	24
ZAMBIE	99
ZIMBABWE	67

DEUXIÈME PARTIE

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

I. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES (ARTICLES 22 ET 35 DE LA CONSTITUTION)

A. Discussion sur les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes

a) Manquements à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Les membres travailleurs ont souligné que l'obligation de communication des rapports dus constitue l'élément fondamental sur lequel repose le système de contrôle de l'OIT. Le respect de cette obligation est en effet essentiel afin d'empêcher que les gouvernements se soustrayant à leurs obligations disposent d'un avantage indu par rapport aux Etats qui permettent aux organes de contrôle de procéder à l'examen des lois et pratiques nationales. Il convient, par conséquent, d'insister auprès des Etats Membres concernés pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires à cet égard.

Les membres employeurs ont indiqué que l'obligation d'envoyer des rapports étant un élément clé du système de contrôle de l'OIT, son manquement, sous quelque forme que ce soit, constitue une brèche importante dans le système. Les Etats qui, de la manière la plus flagrante, ne respectent pas cette obligation se soustraient à l'examen de cette commission. La situation s'aggrave lorsqu'il s'agit du manquement à l'envoi des premiers rapports. De la même manière, le défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes est le signe clair d'un manque d'engagement de la part de l'Etat concerné. L'essence même de l'activité de cette commission et, plus généralement, des mécanismes de contrôle de l'application des normes de l'OIT, se base sur le dialogue établi entre les Etats Membres et l'Organisation au travers de l'envoi des rapports.

Il ne faut pas oublier que la volonté des Etats à collaborer avec l'Organisation est aussi importante, voire plus, que la mise en œuvre des conventions. Sans cette condition préalable, tout le système de suivi et de contrôle devient inutile. Les légers progrès observés au cours des dernières années ne sont pas satisfaisants. Il y a deux ans, cette commission a insisté pour mettre en place une nouvelle approche dans l'examen des cas de manquement à l'envoi de rapports. Le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations doit permettre de mieux comprendre les raisons de ce manquement, donner une analyse globale de ces raisons et davantage d'informations sur les circonstances de chaque pays.

Il est nécessaire d'envisager des stratégies différentes, notamment l'assistance de la part des Etats Membres qui satisfont à leurs obligations en matière de normes, mais dans certains cas un contact direct régulier avec les spécialistes des normes de l'OIT est essentiel. Dans ce sens, les efforts du Bureau sont appréciés, même si les résultats sont limités. Des structures administratives faibles et des circonstances exceptionnelles suite à des catastrophes sont des éléments pouvant permettre de comprendre les difficultés des Etats à envoyer des rapports. A l'inverse, le manque de coordination des différentes unités compétentes dans les Etats, les changements de gouvernement et les difficultés techniques à l'envoi de rapports ne peuvent pas être considérés comme des éléments justifiant ces manquements.

Enfin, les membres employeurs ont rappelé qu'indépendamment de toute information ou explication

aidant à comprendre les circonstances particulières de chaque pays, il est nécessaire qu'un engagement sérieux pour amorcer le dialogue soit démontré, d'une quelconque manière, par l'envoi de rapports.

Une représentante gouvernementale du Danemark a regretté que, pour la troisième année consécutive, les autorités locales des îles Féroé, qui ont un statut de «communauté autonome», n'aient pas envoyé les rapports dus en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Toutefois, en août 2007, les autorités locales ont accepté la liste des 22 conventions qui leur sont applicables. Ces autorités ont par conséquent accepté l'obligation de faire rapport sur ces conventions et ont indiqué au gouvernement, en février 2008, qu'elles prépareront les rapports dus pour 2007. Cependant, les autorités locales ayant une autonomie complète dans le domaine de la protection sociale et du travail, le gouvernement n'est pas en mesure de leur donner d'instructions dans ce domaine ni de s'acquitter en leur nom de leurs obligations en matière de rapports. Il convient enfin de souligner que le gouvernement assistera les autorités locales autant que possible afin de leur permettre de remplir leurs obligations de faire rapport dans le futur.

Un représentant gouvernemental des Iles Salomon a indiqué que le manquement aux obligations d'envoi des rapports est dû à la situation difficile à laquelle son pays a été confronté. Des mesures ont récemment été prises afin de renforcer les institutions nationales compétentes à travers notamment la consolidation de l'unité du ministère du Travail responsable des relations avec l'OIT et la formation d'un fonctionnaire de ce ministère, au Centre international de formation de Turin, en ce qui concerne les normes et les procédures de rapport. Des allocations budgétaires conséquentes ont été prévues afin d'assurer la révision des textes normatifs dans le respect des normes concernées. Considérant les mesures prises en réponse aux défis rencontrés dans la mise en œuvre de l'obligation de faire rapport, l'orateur s'est dit persuadé de la transmission prochaine des rapports dus.

Un représentant gouvernemental du Royaume-Uni a présenté ses excuses au nom des territoires non métropolitains d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, de Gibraltar, de Montserrat et de Sainte-Hélène qui n'ont pas été en mesure d'envoyer, dans les délais prescrits, les réponses aux demandes en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Son gouvernement a fait tout son possible pour s'assurer que tous les territoires non métropolitains s'acquittent pleinement et dans les délais prescrits par l'OIT de leurs obligations en matière de rapports. En décembre 2007, lors d'une réunion du Conseil consultatif des territoires d'outre-mer, le gouvernement a attiré l'attention des ministres et de leurs homologues des territoires non métropolitains sur l'importance de satisfaire à leurs engagements en matière de respect et de développement des droits de l'homme au niveau international et à leurs obligations internationales en matière de rapports.

Les manquements à l'envoi de rapports ne sont pas dus à un manque de volonté politique de la part des territoires mais à leurs capacités administratives limitées, étant donné que la plupart de ces territoires sont de petites îles,

ayant une administration largement autonome et disposant de ressources humaines et financières limitées. La charge de travail occasionnée par un calendrier de rapport chargé peut s'avérer très lourde même pour les administrations les plus importantes. Pour les plus petites, les bouleversements des programmes de travail dus au recrutement ou au recyclage de personnel lors de départs à la retraite et en cas de maladie ou de décès, comme cela fut le cas à Montserrat et à Sainte-Hélène, exercent une pression importante sur leurs ressources. Le gouvernement travaille en étroite collaboration avec les territoires non métropolitains concernés pour résoudre le problème et certains territoires l'ont récemment contacté au sujet de la possibilité de bénéficier de l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne l'envoi des rapports.

En outre, la possibilité d'étendre l'application d'un certain nombre de conventions fondamentales de l'OIT aux territoires non métropolitains est actuellement en cours d'examen. Au début du mois, le gouvernement a écrit au BIT pour demander d'étendre l'application de la convention n° 182 à l'un d'entre eux. Le gouvernement continuera à faire tout son possible pour assurer que ses territoires non métropolitains et lui-même s'acquitteront pleinement et dans les délais impartis de leurs obligations de faire rapport.

Un représentant gouvernemental de la Somalie a indiqué que concernant le manquement de son pays à l'envoi de rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus, le défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes et le manquement à l'envoi de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (paragr. 25, 76 et 87 du rapport de la commission d'experts), son pays demeure instable et n'est toujours pas en mesure de satisfaire à ses obligations de faire rapport. Cependant, une fois que la situation se sera améliorée, le gouvernement s'acquittera de l'ensemble de ses obligations et les rapports seront envoyés dans les délais, comme requis. Le BIT a d'ores et déjà assuré une formation à un agent qui sera en mesure d'accomplir pleinement sa tâche une fois que la situation se sera améliorée.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole.

La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application de conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a souligné l'importance que revêt l'envoi des rapports non seulement en ce qui concerne l'envoi en lui-même, mais également le respect des délais prescrits. La commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique pour contribuer au respect de cette obligation.

Dans ces circonstances, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements de la Bolivie, du Cap-Vert, du Danemark (îles Féroé), des Îles Salomon, du Royaume-Uni (Anguilla, Sainte-Hélène), de la Sierra Leone, de la Somalie, du Tadjikistan, du Togo et du Turkménistan, qui n'ont pas soumis à la date prévue les rapports sur l'application des conventions ratifiées, le feront le plus tôt possible, et elle a décidé de mentionner ces cas dans le paragraphe approprié de son rapport général.

b) Manquements à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées

Un représentant gouvernemental de Saint-Kitts-et-Nevis a indiqué que les conventions n°s 87 et 98 sont consacrées par la Constitution ainsi que la législation nationale. Les principes et les idées inscrits dans ces instruments ont été activement mis en œuvre depuis les années quarante. Les rapports concernant ces deux conventions sont actuellement en préparation et seront communiqués avant la date butoir du 1^{er} septembre. L'orateur a transmis les sincères excuses de son gouvernement pour ce retard dans le res-

pect des obligations d'envoi des rapports, dû à des circonstances sur lesquelles le gouvernement n'avait pas de prise immédiate.

Un représentant gouvernemental de la Gambie a transmis les excuses de son gouvernement pour ce manquement à l'envoi des rapports, dû à des problèmes de capacité en ressources humaines de l'unité du ministère de l'Emploi responsable des questions relatives à l'OIT. En dépit de ces problèmes, le ministère est récemment parvenu à communiquer le rapport dû au titre de la convention n° 29.

Un représentant gouvernemental de l'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué que le rapport sur la convention n° 182 est presque prêt et que, bien qu'il n'ait pas été possible de le soumettre à ce jour, ce rapport devrait être envoyé avant la fin de la présente session de la Conférence. Le gouvernement a récemment repris sa communication avec les organes de contrôle de l'OIT, après une interruption de neuf années, en soumettant des rapports sur les conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 135. Le gouvernement est fermement décidé à faire face au retard accumulé concernant l'envoi de rapports et le respect de ses obligations constitutionnelles. Il s'est engagé dans un dialogue continu avec l'OIT, en particulier avec son bureau sous régional de Budapest, et a bénéficié d'une importante assistance au travers d'un séminaire tripartite national et de la formation d'une personne au Centre international de formation de Turin de l'OIT, afin de renforcer ses capacités de faire rapport. Il est espéré que tous les rapports en attente seront envoyés cette année.

En ce qui concerne le manquement à l'envoi de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, mentionné au paragraphe 25 du rapport de la commission d'experts, l'orateur a indiqué que son gouvernement a l'intention d'accorder la priorité à l'envoi des rapports sur l'application des conventions ratifiées, avant d'être en mesure de faire rapport sur les conventions non ratifiées et les recommandations.

Une représentante gouvernementale de l'Ouganda a exprimé les profonds regrets de son gouvernement d'avoir manqué à ses obligations de faire rapport et ajouté qu'elle venait juste de déposer au Bureau le rapport sur la convention n° 138 ainsi que quatre autres rapports. Les 19 rapports restants sont en cours de préparation et seront envoyés avant le 1^{er} septembre. Le manquement à l'obligation d'envoi des rapports est dû à des problèmes de ressources. Toutefois, la création de trois nouveaux départements au sein du département du Travail permettra de renforcer l'unité responsable des rapports pour le BIT. Le gouvernement s'engage fermement à accroître ses capacités dans ce domaine. Le renforcement des institutions de l'administration du travail est un but essentiel d'une des composantes du programme de l'Ouganda pour un travail décent, qui prévoit pour une mondialisation équitable le renforcement de la dimension sociale de l'intégration régionale en Afrique de l'Est.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole et a rappelé l'importance de l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées. A cet égard, la commission a rappelé que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de cette obligation.

La commission a décidé de mentionner, au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général, les cas suivants:

- depuis 1992: Libéria (convention n° 133);
- depuis 1994: Kirghizistan (convention n° 111);
- depuis 1995: Kirghizistan (convention n° 133);
- depuis 1998: Guinée équatoriale (conventions n°s 68, 92);

- depuis 1999: Turkménistan (conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111);
- depuis 2002: Gambie (conventions n^{os} 105, 138), Saint-Kitts-et-Nevis (conventions n^{os} 87, 98), Sainte-Lucie (convention n^o 182);
- depuis 2003: Dominique (convention n^o 182), Gambie (convention n^o 182), Iraq (conventions n^{os} 172, 182);
- depuis 2004: Antigua-et-Barbuda (conventions n^{os} 122, 131, 135, 142, 144, 150, 151, 154, 155, 158, 161, 182), Dominique (conventions n^{os} 144, 169), ex-République yougoslave de Macédoine (convention n^o 182);
- depuis 2005: Antigua-et-Barbuda (convention n^o 100), Libéria (conventions n^{os} 81, 144, 150, 182);
- depuis 2006: Albanie (convention n^o 171), Dominique (conventions n^{os} 135, 147, 150), Géorgie (convention n^o 163), Kirghizistan (conventions n^{os} 17, 184) et Nigéria (conventions n^{os} 137, 178, 179).

c) Manquements à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Un représentant gouvernemental de la Barbade a reconnu le manquement de son gouvernement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Le manque de capacité en ressources humaines, le besoin de former de nouveaux fonctionnaires à la suite du transfert de plusieurs responsables, ainsi que le retard dans la réception des observations des différents acteurs sont à l'origine de ce manquement. L'orateur a assuré la commission qu'un mécanisme avait été mis en place afin de permettre le respect des obligations pour l'année en cours et qu'un tel manquement ne devrait pas se reproduire à l'avenir.

Un représentant gouvernemental du Cambodge a remercié le Bureau de l'assistance technique qu'il a fournie de manière continue. Grâce à cette assistance, le gouvernement a fait de grands progrès et espère être en mesure de s'acquitter pleinement de ses obligations de faire rapport au cours des deux prochaines années.

Un représentant gouvernemental du Congo a indiqué que, en 2007, son gouvernement avait transmis au Bureau 18 des 29 rapports demandés. Les commentaires de la commission d'experts n'ont, quant à eux, été reçus qu'au début du mois de mai 2008, soit peu avant le début de la Conférence, ce qui n'a pas laissé suffisamment de temps pour apporter les compléments d'informations demandés. Une équipe travaille actuellement à la préparation des réponses demandées et le gouvernement s'engage à transmettre celles-ci au Bureau avant le 1^{er} septembre 2008, après avoir dûment consulté les partenaires sociaux et recueilli leurs observations.

Une représentante gouvernementale de l'Éthiopie a déclaré que son gouvernement a systématiquement recherché un dialogue constructif avec les organes de contrôle de l'OIT et qu'il prend extrêmement au sérieux ses obligations relatives à l'envoi de rapports. Il est par conséquent surprenant que le rapport de la commission d'experts indique que l'Éthiopie n'a pas fourni de réponses. Suite à une consultation avec le Bureau sur ce point, le gouvernement a désormais compris que bien que des rapports sur les conventions n^{os} 87 et 98 aient été reçus, ces conventions ont été citées au paragraphe 35 du rapport général en raison de l'insuffisance des informations contenues dans ces rapports. Le gouvernement n'a, par conséquent, pas manqué à son obligation de fournir des informations à la commission d'experts. Il continuera cependant à répondre à toutes les préoccupations soulevées en ce qui concerne ses obligations de faire rapport, et les incorporera dans les communications devant être envoyées à la commission d'experts dès que possible. En ce qui concerne la convention n^o 156, le gouvernement fournira le rapport correspondant dès que possible.

Une représentante gouvernementale de la France a fait part du regret de son gouvernement de ne pas avoir été en mesure de répondre en temps voulu aux observations de la commission d'experts. En ce qui concerne la Réunion, les modalités actuelles d'organisation interne entraînent des difficultés régulièrement observées en ce qui concerne la communication des rapports dus pour les territoires d'outre-mer. Le gouvernement est, à cet égard, engagé dans un processus de révision de ces procédures en concertation avec les autorités concernées en vue de remédier aux dysfonctionnements existants et de respecter à l'avenir les délais impartis. En outre, en ce qui concerne l'application des conventions n^{os} 98 et 111 aux équipages des navires immatriculés aux Terres australes et antarctiques françaises, le gouvernement s'engage à transmettre prochainement les informations demandées. L'oratrice a conclu en précisant qu'une loi du 3 mai 2005 a eu pour effet d'assujettir les équipages des navires concernés au registre international français, mettant ainsi un terme à l'existence d'un registre maritime propre à ce territoire.

Un représentant gouvernemental de la Gambie a regretté que son gouvernement n'ait pas envoyé les réponses aux demandes de la commission d'experts. Le gouvernement continuera à solliciter l'assistance technique du Bureau, comme il l'a fait l'année dernière, afin de renforcer les capacités du ministère du Travail en matière d'envoi de rapport.

Un représentant gouvernemental des Îles Salomon a reconnu le manquement de son gouvernement de fournir des réponses aux commentaires de la commission d'experts. Ce manquement s'explique par la situation difficile que le gouvernement a traversée et à laquelle il continue de faire face. Toutefois, des mesures ont été prises pour remédier à ce problème: un nouveau personnel a été formé et des ressources financières ont été attribuées pour permettre au gouvernement de remplir ses obligations de faire rapport.

Un représentant gouvernemental de l'Irlande a présenté des excuses concernant l'absence d'envoi de plusieurs rapports à la commission d'experts. Son département a été extrêmement occupé par la préparation de l'évaluation de l'accord décennal national de partenariat social qui sera applicable jusqu'en 2016. L'importance de cet accord en a fait une priorité absolue pour son département. Le gouvernement a l'intention de s'acquitter pleinement de ses obligations dans le futur.

Un représentant gouvernemental du Lesotho a reconnu le manquement de son gouvernement de fournir des rapports l'année précédente dû à des capacités administratives limitées. À cet égard, le gouvernement a, à chaque occasion, constamment demandé l'assistance technique du Bureau pour l'aider à remplir ses obligations de faire rapport. La dernière formation portant sur l'élaboration de rapports remonte à 2001, et le personnel qui en a bénéficié a, depuis, assumé de nouvelles responsabilités. Une demande spéciale de formation a été formulée auprès du bureau régional de l'OIT à Harare en 2005. Cette formation n'a pas eu lieu car le spécialiste compétent n'était pas disponible et a, depuis lors, quitté le bureau de Harare. L'orateur a prié instamment l'OIT de pourvoir ce poste vacant pour que le gouvernement soit en mesure de bénéficier de la formation adaptée pour remplir ses obligations de faire rapport.

Une représentante gouvernementale du Mali a fait part du regret de son gouvernement de ne pas avoir pu s'acquitter de l'obligation de communiquer les rapports dus, ainsi que les réponses aux commentaires de la commission d'experts. Néanmoins, les rapports au titre de la convention (n^o 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919, de la convention (n^o 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n^o 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n^o 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et de la convention (n^o 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ont

déjà été communiqués par voie électronique et de mauvaises manipulations sont, sans doute, à l'origine du fait que le Bureau ne les a pas encore reçus. Le gouvernement s'est engagé à faire parvenir une nouvelle copie de ces rapports au plus tard à la fin de la Conférence.

Un représentant gouvernemental du Nigéria a indiqué que deux facteurs sont responsables du manquement de son gouvernement à l'obligation d'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions mentionnées au paragraphe 31 du rapport général. En premier lieu, les employés de l'Agence nationale d'administration et sécurité maritimes (NAMASA) ne disposent pas de la capacité à faire rapport sur la Convention sur le travail maritime (MLC). En outre, le Département d'analyse des politiques, de recherche et de statistiques (PARS) du ministère fédéral du Travail s'est vu tout récemment confier la charge de l'élaboration de l'ensemble des rapports dus au titre des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT. Aucun retard n'était à signaler auparavant lorsque cette charge incombait au Département des affaires syndicales et des relations professionnelles. L'assistance technique du Bureau est souhaitable afin de permettre aux personnels nouvellement nommés de faire rapport sur les conventions n^{os} 137, 178 et 179, et le gouvernement présentera une demande en ce sens en temps opportun.

En ce qui concerne le manquement à l'envoi des informations requises par la commission d'experts, le Département des affaires syndicales a effectivement soumis les rapports dus au titre d'un nombre raisonnable de conventions mentionnées au paragraphe 35 du rapport général; trois rapports sont toujours inachevés mais seront communiqués prochainement par le Département PARS. L'orateur a indiqué que les obligations du gouvernement en matière d'envoi de rapports seront systématiquement remplies dès lors que la capacité des personnes responsables aura été suffisamment développée, et il a réitéré le besoin d'une assistance technique du Bureau à cet égard.

Une représentante gouvernementale de l'Ouganda a déclaré qu'un rapport au titre de la convention n^o 162 avait bien été envoyé. Dans la mesure où l'élaboration de rapports sur l'application des conventions nécessite l'obtention d'informations de la part de plusieurs ministères, il est absolument nécessaire d'obtenir un soutien pour mettre en place un mécanisme permettant de coordonner les contributions des différents ministères. Néanmoins, le gouvernement finalisera et présentera les rapports demandés pour cette année dans les délais impartis.

Un représentant gouvernemental de la République démocratique du Congo a fait part de son amertume de devoir fournir des justifications par rapport aux difficultés rencontrées dans l'élaboration des rapports. Il existe des difficultés d'ordre organisationnel dans la mesure où les documents du BIT parviennent avec retard au ministère du Travail car ils transitent d'abord par le ministère des Affaires étrangères. S'agissant de l'élaboration des rapports, il n'y a pas suffisamment de personnel qualifié pour produire les rapports dans les délais. A cet égard, le BIT devrait mettre sur pied un programme tripartite de renforcement des capacités humaines pour que ces rapports puissent être préparés dans les délais. En ce qui concerne le manquement à l'envoi de réponse aux commentaires, comme l'année dernière, des éléments de réponse ont été apportés. Enfin, s'agissant de l'envoi de rapports sur les conventions non ratifiées, l'année dernière cinq rapports ont été déposés et le gouvernement s'engage à fournir tous les rapports dus avant la fin de cette session de la Conférence.

Un représentant gouvernemental du Royaume-Uni a déclaré que ses précédents commentaires concernant le paragraphe 25 s'appliquaient également au paragraphe 35 du rapport général.

Un représentant gouvernemental de Saint-Kitts-et-Nevis a indiqué qu'il s'agit de la première participation de son pays à la Conférence internationale du Travail depuis que

celui-ci est devenu Membre de l'Organisation en 1996. Le gouvernement soutient pleinement les valeurs et les principes de l'OIT et a d'ailleurs ratifié les huit conventions fondamentales ainsi que l'une des conventions prioritaires. Il a regretté que le gouvernement n'ait pas respecté ses obligations constitutionnelles d'envoyer à temps ses rapports. Ce retard n'est pas dû à un manque d'intérêt de la part du gouvernement mais plutôt aux ressources limitées dont il dispose, de telle sorte que le plein respect des obligations de faire rapport constitue un défi considérable. Les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ont été prises et les rapports pour l'année en cours seront dûment communiqués. Le gouvernement projette de demander l'assistance technique du Bureau afin de l'aider à respecter ses obligations d'envoi de rapports. L'orateur a conclu en réaffirmant l'attachement de son gouvernement au tripartisme ainsi qu'aux valeurs défendues par l'OIT.

Un représentant gouvernemental de la Zambie a reconnu le manquement de son gouvernement de fournir des informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a, en effet, subi une restructuration durant la période 2003-2006 en vue de permettre au département du Travail d'affronter efficacement les défis émergents liés à l'administration du travail. Outre ce processus de restructuration, il convient de signaler l'engagement de nouveaux fonctionnaires insuffisamment formés aux procédures de rapports de l'OIT. L'orateur a conclu en assurant la commission que des mesures seront prochainement prises en vue de permettre la communication des rapports à la commission d'experts dans les délais impartis.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a insisté sur l'importance que revêt, pour pouvoir poursuivre le dialogue, la transmission d'informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que cet aspect fait partie de l'obligation constitutionnelle d'envoi de rapports. La commission a exprimé à cet égard sa vive préoccupation quant au nombre élevé de cas de manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que les gouvernements peuvent solliciter l'assistance technique du Bureau en vue de surmonter toute difficulté à laquelle ils seraient confrontés pour répondre aux commentaires de la commission d'experts.

La commission a demandé aux gouvernements de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, du Belize, de la Bolivie, du Cambodge, du Cap-Vert, du Congo, de l'Éthiopie, de la France (Réunion, Terres australes et antarctiques françaises), de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Guyana, de Haïti, des Îles Salomon, de l'Iraq, de l'Irlande, de la Jamaïque, du Kirghizistan, du Lesotho, du Libéria, de la Malaisie (Sabah), du Mali, de la Mongolie, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République démocratique du Congo, du Royaume-Uni (Anguilla, Bermudes, Gibraltar, îles Vierges britanniques, Montserrat, Sainte-Hélène), de Saint-Kitts-et-Nevis, des Seychelles, de la Sierra Leone, du Soudan, du Tadjikistan, du Tchad, du Togo et de la Zambie de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les informations demandées soient transmises dans les plus brefs délais. La commission a décidé de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

*d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes*¹

Arménie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions n^{os} 111 et 176.

¹ La liste des rapports reçus figure à l'annexe I.

Congo. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni la majorité des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées.

Danemark. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Djibouti. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

France. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

France (Guadeloupe). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

France (Guyane française). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

France (Martinique). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

France (Saint-Pierre-et-Miquelon). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Gambie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni le premier rapport concernant l'application de la convention n° 29.

Guinée équatoriale. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni un des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées.

Iraq. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni certains des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées, ainsi que des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Kiribati. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni certains des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées, ainsi que des réponses à tous les commentaires de la commission.

Libéria. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni certains des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées.

Malaisie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Malawi. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Ouzbékistan. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni tous les rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées, ainsi que des réponses à tous les commentaires de la commission.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Pérou. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Saint-Marin. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Sénégal. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Slovénie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

B. Observations et informations sur l'application des conventions

Convention n° 29: Travail forcé, 1930

INDE (ratification: 1954)

Un représentant gouvernemental a indiqué que la volonté de son gouvernement d'éradiquer le système de travail en servitude est démontrée par la ratification de la convention en 1954, la promulgation de l'ordonnance sur l'abolition du système de travail en servitude en 1975 et l'adoption de la loi sur le système de travail en servitude (abolition) en 1976 (BLSA). Des mécanismes institutionnels ont été mis en place pour identifier et réinsérer les travailleurs en servitude et pénaliser les auteurs d'infractions. Beaucoup a été fait en pratique, avec l'identification de 287 555 travailleurs en servitude et la réinsertion de 267 593 d'entre eux, ainsi qu'avec des mesures permettant d'offrir des perspectives d'emploi pour empêcher les personnes de tomber en servitude. Parce que le travail en servitude a souvent pour cause principale le dénuement économique, plusieurs programmes ont été mis en place, dont le Programme national de garantie rurale, qui assure 100 jours d'emploi par an. A la suite de ces programmes, les salaires ont augmenté et l'émigration a diminué.

Les estimations du nombre de travailleurs en servitude publiées par certains organismes sont sujettes à caution, et il faut rappeler que la définition du travailleur en servitude doit répondre aux critères définis dans le rapport global de l'OIT sur la question qui précise que le travail forcé n'est pas simplement synonyme de bas salaires et de mauvaises conditions de travail. Il ne s'agit pas non plus de situations de besoin économique absolu dans lesquelles un travailleur croit être dans l'impossibilité de quitter un emploi en raison d'une absence réelle ou supposée d'autres possibilités d'emploi. La définition que donne l'OIT du travail forcé repose sur deux critères fondamentaux: le travail ou service est exigé sous la menace d'une peine et n'est pas fait de plein gré. La commission d'experts s'est interrogée sur l'adéquation des sanctions imposées, et le représentant gouvernemental a expliqué que les poursuites ne sont abandonnées que lorsque les autorités judiciaires indépendantes estiment manquer de preuves suffisantes d'une situation de travail forcé. Nombreux sont les cas dans lesquels une personne est reconnue comme travailleur en servitude et réinsérée, mais l'employeur est acquitté parce que la situation de servitude n'est pas suffisamment établie. Cependant, le fait de mettre inutilement ces cas en exergue risque de détourner l'attention des véritables cas de travail en servitude.

S'agissant de la recommandation de la commission d'experts demandant de réaliser d'urgence une étude exhaustive sur le travail en servitude à l'échelle nationale, il faut rappeler que l'identification du travail en servitude est une question délicate et que la démarche suivie doit être humaine et sortir des sentiers battus. L'information doit être récoltée en interrogeant de manière indirecte les personnes touchées sur la nature de l'exploitation et leurs conditions de service. Ce n'est qu'alors qu'on peut déterminer si elles tombent dans la catégorie des travailleurs en servitude. Il est de pratique que des entrepreneurs paient des travailleurs à l'avance pour effectuer certaines tâches et cette pratique a été qualifiée à tort de travail en servitude. C'est aux Etats qu'incombe ce problème. Pour leur venir en aide, le gouvernement central peut leur accorder des subventions pour réaliser des études de district sur le travail en servitude et organiser des activités de sensibilisation. Beaucoup d'études ayant déjà été faites par les gouvernements des Etats, il ne semble pas nécessaire de réaliser une étude nationale sur l'ensemble du territoire.

S'agissant des commentaires de la commission d'experts à propos des comités de vigilance, il convient de faire remarquer que les gouvernements de tous les Etats ont constitué des comités au niveau des districts et des subdivisions et qu'ils se réunissent régulièrement.

En réponse à la demande d'information de la commission d'experts sur le nombre de plaintes pour travail en servitude dont ont été saisies les instances villageoises, il faut rappeler que la priorité numéro un du gouvernement est l'identification, la libération et la réinsertion des travailleurs en servitude. Quoi qu'il en soit, 5 893 cas de poursuites et 1 289 condamnations ont été signalés à ce jour par les Etats dans le cadre de la loi sur le système de travail en servitude (abolition). Ces chiffres sont à replacer dans le contexte de l'environnement socioculturel dans lequel opère le système. La procédure informelle de réparation des préjudices qui fonctionne dans les villages peut aussi faire office de procédure de règlement des conflits; or il n'est conservé aucune trace de ces procédures de conciliation. Enfin, l'incidence du travail en servitude est en déclin et des ateliers de sensibilisation sont organisés dans les Etats par la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) en collaboration avec le ministère de l'Emploi et du Travail.

Concernant la demande de la commission d'experts visant à obtenir davantage d'informations sur la libération et la réinsertion des travailleurs en servitude, et l'augmentation des compétences des travailleurs en servitude qui ont été libérés, il convient de mentionner que la NHRC a supervisé et révisé la mise en application de la loi sur le système de travail en servitude (abolition), de 1976 (BLSA), ainsi que les programmes financés pour la réinsertion des travailleurs en servitude. La NHRC a nommé des rapporteurs spéciaux chargés de visiter les districts et d'évaluer la situation au niveau local. Le suivi qui a été effectué sur la base de leurs rapports et les ateliers de sensibilisation qui ont eu lieu ont démontré le profond engagement à éliminer la menace que constitue le système de travail en servitude. De plus, un groupe spécial a été mis sur pied pour surveiller la mise en application de ces mesures et a fourni des détails sur les réunions qu'il a tenues dans toutes les régions et Etats entre 2004 et 2008. Des directives détaillées ont été données aux gouvernements des Etats et il leur a été conseillé d'intégrer les programmes du gouvernement fédéral à d'autres programmes courants de lutte contre la pauvreté afin de regrouper les ressources vouées à la réinsertion des travailleurs en servitude.

S'agissant de l'application et de la mise en œuvre des interdictions établies par la loi de 1986 portant interdiction et réglementation du travail des enfants (CLPRA), le représentant gouvernemental a fourni des informations sur l'interdiction imposée en octobre 2006 sur l'emploi des enfants dans les activités relevant du travail domestique et dans les hôtels, motels, restaurants, cantines des haltes-routières et autres centres récréatifs. Les gouvernements des Etats ont reçu des indications sur les mesures appropriées, et le ministère a entrepris une importante campagne de sensibilisation via les médias nationaux et régionaux. Les plans d'action préparés par les gouvernements des Etats ont fait l'objet de discussions dans les conférences et réunions régionales. Les Etats ont été priés de faire la publicité nécessaire afin de faire connaître l'information sur l'interdiction, et des instructions ont été émises pour que les employés du gouvernement cessent d'employer des enfants comme domestiques. Un timbre commémoratif spécial sur le travail des enfants a été produit en décembre 2006 et une campagne nationale contre le travail des enfants a été lancée en novembre 2007. De

plus, des statistiques sur la mise en application de l'interdiction ont été fournies au Bureau.

En réponse à la demande de la commission d'experts de fournir des informations sur les sanctions infligées ou les condamnations prononcées à la suite des poursuites engagées, le représentant gouvernemental a indiqué que celles-ci avaient été soumises au Bureau et qu'elles démontrent une tendance à la baisse du nombre de cas rapportés de travail effectué par des enfants dans chaque Etat. En réponse à la demande de la commission d'experts visant à obtenir une mise à jour et des informations détaillées sur la mise en œuvre des projets nationaux concernant le travail des enfants (NCLP), les informations fournies au Bureau illustrent le succès de la mise en œuvre de ces projets dans les vingt Etats en ce qui concerne la réinsertion des enfants travailleurs qui ont été soustraits des diverses industries. Une évaluation de ces projets a récemment été effectuée par des agences indépendantes et le rapport final est attendu.

Certains amendements à la loi de 1956 sur la prévention de traite immorale ont été proposés, en 2006, dans le but d'élargir la portée de la loi originale, de mettre l'accent sur les trafiquants, de prévenir la revictimisation des victimes et d'améliorer son application. Les amendements principaux incluent l'augmentation de l'âge de la majorité de 16 à 18 ans et la suppression des dispositions relatives aux sanctions et au retrait des prostituées, ce qui constitue une reconnaissance du fait que les femmes et enfants impliqués dans la prostitution sont souvent victimes de la traite de personnes et que le fait de leur imposer une sanction ne ferait que les traumatiser davantage. D'autres amendements incluent l'introduction des nouvelles dispositions qui définissent l'infraction de «traite de personnes» en conformité avec les instruments pertinents des Nations Unies et l'application de sanctions aux personnes impliquées dans la traite de personnes, ainsi que les personnes qui visitent ou tiennent une maison destinée à l'exploitation sexuelle. Il a également été proposé que soit mise en place une autorité centrale afin de combattre la traite de personnes au niveau fédéral et des Etats. Un programme global de prévention de la traite et de libération, réadaptation et réinsertion des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle a été lancé en décembre 2007. Ce programme prévoit des mesures de prévention, libération, réadaptation et réinsertion et rapatriement. De plus, le ministère de la Femme et du Développement de l'enfant a établi un comité consultatif central composé de représentants de plusieurs structures interministérielles et de gouvernements d'Etat, ainsi que des ONG, organisations policières et organisations internationales. Certains des policiers seniors qui travaillent dans les Etats où le problème est davantage persistant participent également au comité consultatif. Lors d'une récente réunion, le comité consultatif a identifié les domaines prioritaires dans lesquels il faut prendre des actions et a élaboré les directives que doivent suivre les parties prenantes.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour son intervention. Le cas a été examiné par la Commission de la Conférence à neuf reprises depuis 1989, et encore plus fréquemment par la commission d'experts. Tout en prenant note des préoccupations exprimées par le représentant gouvernemental au regard de la validité des statistiques fournies par les ONG et mentionnées par le rapport de la commission d'experts, les statistiques transmises par le gouvernement dans son rapport de 2006 démontrent que les cas de travail en servitude ou de travail forcé persistent. Malgré les difficultés possibles dans la compilation des données pertinentes, disposer d'informations précises sur l'ampleur de la pratique du travail en servitude reste cruciale. Le gouvernement devrait par conséquent collecter et compiler des données précises relatives à l'existence du travail forcé en Inde.

Il y a un certain nombre de faits nouveaux positifs, comme l'existence de comités de vigilance. Au regard des points faibles observés dans ce contexte par la commission d'experts, les membres employeurs demandent au gouvernement de s'occuper de la question du fonctionnement de ces comités dans son prochain rapport, conformément à leur mandat en vertu de la loi sur le système du travail en servitude (abolition) de 1976.

Quant à l'application de sanctions, les membres employeurs, tout en rappelant l'article 25 de la convention et la nécessité pour le pouvoir judiciaire d'assurer l'application de la législation interdisant le travail forcé, ont encouragé le gouvernement à transmettre des informations détaillées sur l'examen par les tribunaux des cas de travail forcé.

S'agissant du travail des enfants, les statistiques montrent que, malheureusement, la situation ne semble pas s'être améliorée. La dénonciation de violations et les recours devant la justice ont diminué en 2004-05, alors que les statistiques indiquent sur cette même période une hausse du recours au travail des enfants. Le gouvernement devrait fournir dans son prochain rapport des informations sur la nature des sanctions ou les peines imposées en cas de condamnations prononcées conformément à la législation en vigueur sur le travail dangereux des enfants. Les membres employeurs encouragent également le gouvernement à s'occuper du récent déclin observé dans la dénonciation des violations et les recours devant la justice.

Compte tenu de l'évolution positive liée au projet national concernant le travail des enfants du ministère du Travail et de l'Emploi, le gouvernement devrait continuer à fournir des informations détaillées sur cette initiative. Les membres employeurs ont noté en outre un certain nombre d'efforts législatifs positifs de la part du gouvernement, comme la modification en 2006 de la loi de 1986 portant interdiction et réglementation du travail des enfants, la promulgation de la loi de 2005 sur les commissions de protection des droits de l'enfant (CPCRA), le projet de loi de 2006 concernant les infractions commises sur des enfants (DOCB), et la modification en 2006 de la loi sur la prévention de traite immorale. Le gouvernement devrait fournir des informations en ce qui concerne l'application des dispositions de la CPCRA relatives à la traite des enfants à des fins d'exploitation commerciales ou de prostitution. Le gouvernement devrait également apporter des informations concernant la promulgation de la DOCB et de la modification de la loi sur la prévention de traite immorale ainsi que des informations détaillées sur d'autres mesures mises en œuvre pour lutter contre la traite des enfants et l'exploitation sexuelle.

Les membres travailleurs ont souligné que la Commission de la Conférence examine le cas du travail forcé ou en servitude en Inde pour la neuvième fois. Peu de progrès ont été faits. Les statistiques fournies par le gouvernement sont inférieures à celles rapportées par des institutions et ONG qui estiment le nombre de personnes vivant dans des conditions de servitude entre 20 et 65 millions. La Ghandi Peace Foundation et le National Labour Institute font état de quelque 2,6 millions de personnes travaillant en servitude dans le seul secteur de l'agriculture alors que le travail forcé et en servitude est présent dans d'autres secteurs, incluant les briqueteries, les carrières, le travail de la soie et du coton, le travail domestique, l'industrie de la tapisserie et des feux d'artifice.

Les membres travailleurs ont considéré que le gouvernement sous-estime un problème qui ne peut être résolu sans une connaissance exacte de son ampleur et de sa complexité. Ils ont soutenu en conséquence la requête de la commission d'experts pour la réalisation à titre prioritaire d'une étude sur le travail en servitude à l'échelle nationale. La délégation par le gouvernement fédéral de la responsabilité de collecter des données aux Etats n'est pas appropriée car ces derniers ne sont pas équipés pour et une telle activité ne rentre pas dans leurs priorités. Cela a

été mis en évidence grâce à l'évaluation faite par le BIT du projet de prévention et d'élimination du travail en servitude en Asie du Sud qui a aidé les gouvernements des Etats à mener des enquêtes sur le travail en servitude dans 120 districts. Plusieurs Etats n'ont pas tenu compte du projet. Le manque de ressources allouées pour effectuer les enquêtes et le manque d'initiative de la part des Etats ont eu pour conséquence que le travail en servitude est considéré comme inexistant.

Par ailleurs, de nouvelles formes de travail en servitude liées à l'économie globalisée émergent dans plusieurs Etats et doivent donc être traitées au niveau central. En plus de la servitude traditionnelle pour dette qui est le résultat d'une relation de travail féodale, des centaines de milliers de travailleurs, en particulier des jeunes filles, viennent s'ajouter au nombre de travailleurs en servitude. Selon la Commission nationale pour la protection des droits de l'enfant, les enfants victimes de traite du Rajasthan au Gujarat sont forcés de travailler dans des fermes de culture de coton hybride, astreints à douze heures de travail par jours dans des conditions dangereuses et exposés aux pesticides. Ce type de travail est lié aux chaînes de production globale modernes pour fournir des vêtements dans le marché mondial. L'édition du 28 octobre 2007 du journal *The Observer* a rapporté que des enfants âgés de 10 ans avaient été trouvés en train de travailler dans des conditions proches de l'esclavage pour fabriquer des vêtements d'une célèbre marque. Le bureau sous-régional de l'OIT pour l'Asie du Sud a déclaré que la globalisation a contribué à l'augmentation du travail forcé et de la traite, en particulier et a estimé que les employeurs privés et les trafiquants gagnent autour de 9,7 milliards de dollars E.-U.

Les membres travailleurs ont salué la décision du gouvernement de mener une étude à l'échelle nationale sur le travail des enfants et ont souligné qu'une telle étude devrait couvrir toutes les formes d'exploitation par le travail prévues dans la convention, y compris le travail en servitude. Le recensement national de 2011 devrait inclure des statistiques relatives au travail en servitude et aux enfants astreints à ce type de travail. Les syndicats et les organisations non gouvernementales devraient être impliqués dans la collecte de ces statistiques et identifier les secteurs et les zones où le travail en servitude prévaut.

L'Inde est le premier pays à avoir adopté une législation interdisant le travail en servitude avec la loi sur le système de travail en servitude (abolition) de 1976 qui a prévu des sanctions pour les employeurs contrevenants. La mise en œuvre stricte de cette loi serait un moyen de traiter le problème et d'empêcher les enfants de travailler en servitude au moyen d'une avance d'argent à leurs parents. Le rapport de la commission d'experts a cependant indiqué que les comités de vigilance n'étaient pas efficaces en tant qu'instruments de mise en œuvre de la loi sur le système de travail en servitude (abolition). En conséquence, les membres travailleurs soutiennent le renforcement des comités de vigilance et suggèrent la mise en place d'autres institutions en remplacement de ces comités. Des panchayats locaux ont prouvé leur efficacité dans la région d'Andra Pradesh pour libérer des enfants du travail en servitude et pour les réinsérer dans le système éducatif.

Les membres travailleurs ont souhaité attirer l'attention sur l'expérience du Brésil où le gouvernement a utilisé des équipes multidisciplinaires, incluant la police, les procureurs, les travailleurs sociaux, les syndicats et les organisations non gouvernementales, pour identifier et libérer les victimes du travail en servitude. Il est suggéré un échange des bonnes pratiques, y compris des sanctions efficaces, entre les gouvernements de l'Inde et du Brésil avec l'appui du BIT. La publication d'une liste des employeurs qui utilisent le travail en servitude a été efficace au Brésil alors que les amendes infligées en Inde sont trop peu élevées pour être suffisamment dissuasives.

Les membres travailleurs soutiennent la requête que la commission d'experts a adressée au gouvernement de l'Inde en vue d'apporter une réponse aux graves lacunes constatées concernant l'application des sanctions prévues dans la loi sur le système de travail en servitude (abolition) et recommandent la publication des sanctions imposées pour chaque Etat. Il est nécessaire d'organiser plus d'activités de formation et de sensibilisation des cadres chargés de l'application de la loi et des membres du corps judiciaire en coopération avec la Commission nationale indienne des droits de l'homme. Des campagnes de publicité d'envergure, avec la participation des syndicats, des organisations non gouvernementales et des organisations d'employeurs, pour expliquer que le travail forcé ou en servitude sont des crimes, pourraient aider à changer l'acceptation sociale du phénomène et contribueraient à augmenter le nombre de cas signalés de travail en servitude. Les syndicats jouent aussi un rôle essentiel en aidant les travailleurs en servitude libérés à bénéficier des programmes de protection sociale.

Les membres travailleurs ont salué les efforts faits par le gouvernement pour réduire le nombre d'enfants forcés à travailler ainsi que de la décision d'étendre le champ d'application de la loi de 1986 portant interdiction et réglementation du travail des enfants (CLPRA) à d'autres emplois. Toutefois, cette loi nécessite une application plus effective et la mise en place des meilleures structures de réinsertion. Les membres travailleurs ont salué le projet IPEC débuté en 1992 et mis en œuvre dans 20 districts de quatre Etats et dans le territoire de la capitale centrale, ainsi que le plan quinquennal du gouvernement (2008-2013) pour étendre les projets nationaux concernant le travail des enfants à l'ensemble des districts du pays. Toutefois, ils ont à nouveau manifesté leur inquiétude à propos de la lenteur des progrès réalisés et des nouvelles formes de travail des enfants qui sont insuffisamment pris en compte.

L'Inde est un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes en vue de leur exploitation, et en particulier de l'exploitation sexuelle des femmes et des jeunes filles. Le ministère de l'Intérieur estime que 90 pour cent de la traite liée à l'exploitation sexuelle est interne au pays, et les estimations quant au nombre de victimes varient beaucoup. La proportion d'enfants dans la prostitution est estimée à 15 pour cent, et des dizaines de milliers de femmes et de jeunes filles victimes de traite proviennent des pays voisins.

En conclusion, les membres travailleurs soulignent une nouvelle fois l'étendue et la gravité de la violation de la convention n° 29. Loin d'avoir été résolu avec la croissance économique, le problème du travail forcé s'aggrave avec de nouvelles formes de travail en servitude faisant partie de la chaîne de production globale et du commerce international. Le gouvernement est instamment prié de renforcer et d'accélérer l'application de la législation en vigueur et de mettre en place des mécanismes novateurs pour éradiquer au plus vite et en toute priorité le travail en servitude et le travail forcé en tant que mesures prioritaires.

Le membre travailleur de l'Inde a rappelé que le travail forcé était la conséquence du système féodal. L'Inde a été soumise à un système impérialiste qui a encouragé et maintenu le travail forcé en raison d'intérêts économiques et politiques. La convention n° 29 a été adoptée en 1930 mais les autorités britanniques ne l'ont pas appliquée en Inde. Ce n'est qu'après l'indépendance que le gouvernement national a, en 1954, ratifié la convention. Par ailleurs, la loi interdisant le travail forcé n'a été adoptée qu'en 1976.

Avec la mondialisation, les riches s'enrichissent et les pauvres s'appauvrissent. Quatre cent millions de travailleurs ne sont couverts par aucun régime de sécurité sociale. Plusieurs de ces travailleurs vivent sous le seuil de la pauvreté. Leurs emplois ne sont jamais garantis. La

pauvreté est telle dans certains cas que parfois les travailleurs tombent dans le piège de l'endettement. Dans certains des Etats les plus pauvres du pays, une telle pauvreté engendre la traite des femmes et des enfants et, avec la complicité d'importantes compagnies dans les pays d'origine et de destination, la traite est devenue un commerce florissant dans le monde entier.

Le mouvement syndical est au fait de ce problème et s'oppose à de telles pratiques. Les syndicats reconnaissent les efforts du gouvernement afin d'éradiquer le travail en servitude et demandent instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures possibles pour punir sévèrement les contrevenants et réhabiliter les victimes. Le gouvernement devrait convoquer une commission tripartite au niveau central sur la question du travail en servitude et de la traite des femmes et des enfants pour discuter en profondeur de l'ampleur du problème et des mesures qui devraient être prises dans les circonstances.

Le membre employeur de l'Inde a rappelé que le travail en servitude était un sujet sensible et, par conséquent, qu'aucune étude crédible ne peut être faite sur la base de suppositions. Le travail en servitude est souvent un phénomène caché; il n'est donc pas aisé de le détecter par une simple opération arithmétique. On ne peut pas faire d'étude sur cette question. Certaines statistiques fournies par les organisations non gouvernementales peuvent être remises en question. L'Inde a un système d'enquêtes développé, fiable et transparent. S'agissant de la définition du travail forcé, le travail effectué dans les briqueteries et dans le secteur de l'agriculture constitue effectivement du travail forcé au sens de la convention. Cela mériterait une étude plus approfondie. Les employeurs en Inde ont adopté un code de conduite pour s'attaquer au problème du travail des enfants, et tous les employeurs ont été priés de l'appliquer. Plusieurs employeurs sont également impliqués dans des initiatives de réinsertion, notamment dans le secteur informel, et agissent au sein de mécanismes tripartites pour combattre le travail des enfants et le travail forcé.

Le représentant gouvernemental de l'Inde a rappelé qu'il convient de tenir compte du fait que l'Inde est un pays très étendu, d'une très grande diversité sur le plan social et culturel, lorsque l'on évalue les efforts que ce pays déploie par rapport à l'application de la convention. Le système indien de recensement repose sur un processus permanent produisant des données statistiques régulières et fiables, mais il serait possible de le compléter, au besoin au moyen d'enquêtes par sondage sur des questions spécifiques, telles que le travail en servitude. Néanmoins, les enquêtes par sondage sont un instrument hautement technique, qui requiert une main-d'œuvre appropriée.

Même si les données issues du recensement révèlent un accroissement du travail des enfants entre 1991 et 2001, le phénomène du travail des enfants est en fait en relatif recul, si l'on veut bien considérer que la population a augmenté au cours de la même période. S'agissant de la capacité des différents Etats de fournir des données statistiques, le représentant gouvernemental a déclaré que les structures appropriées existent dans ces différents Etats, au niveau du district. De même, les institutions locales s'occupant du travail en servitude sont de plus en plus efficaces. Des statistiques supplémentaires sur l'action menée par les tribunaux dans ce domaine seront communiquées au BIT. Quant au système traditionnel de prêt sur gage, il a pratiquement disparu avec l'avènement des services financiers modernes. L'élimination du travail des enfants requiert une approche multidisciplinaire, qui passe notamment par une sensibilisation, et le soutien de l'OIT à ce titre est apprécié. Le gouvernement estime également que la création d'emplois, l'amélioration des qualifications ainsi que la généralisation de l'accès aux soins de santé sont des étapes déterminantes dans l'élimination des causes profondes du phénomène. Quant aux nouvelles formes de travail forcé, elles appellent une vigilance de la

part de tous les pays, et non seulement de la part de l'Inde.

Les membres travailleurs ont reconnu qu'il est impossible de déterminer avec exactitude l'ampleur du travail forcé tant que cette évaluation restera fondée sur des données partielles issues d'études locales ou des informations fournies par les gouvernements des Etats. La Commission de la Conférence devrait supporter le point de vue exprimé par la commission d'experts sur la nécessité d'une étude sur le travail en servitude à l'échelle nationale et utilisant des méthodes statistiques valables et appropriées. Une telle étude constituerait la base d'une stratégie nationale en vue d'une meilleure application de la législation, à tous les niveaux.

Reconnaissant que la législation indienne est conforme aux dispositions de la convention n° 29, les membres travailleurs souhaitent une stratégie de mise en œuvre effective de cette législation pour éviter que celle-ci ne reste lettre morte, comme constaté à de trop nombreuses reprises. Une telle stratégie, qui inclurait des campagnes d'information et de sensibilisation, nécessite une véritable implication des autorités locales, des organisations de travailleurs et des organisations non gouvernementales sous la supervision d'une coordination centrale efficace. Et l'on ne saurait invoquer l'étendue géographique comme un argument justifiant d'écarter une approche dynamique couvrant l'ensemble du pays.

Les membres travailleurs, évoquant l'expérience du Brésil, seraient en faveur d'échanges de bonnes pratiques entre Etats qui rencontrent des problèmes similaires concernant l'application des conventions internationales sur le travail forcé. Par ailleurs, ils insistent sur la nécessité d'assurer une bonne administration de la justice dans les cas concernant le travail forcé ainsi que l'application de sanctions suffisamment rigoureuses comme moyen de dissuasion contre le recours au travail forcé.

Ils ont incité le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie intégrée. Ils ont en outre estimé que le gouvernement devrait s'engager à présenter un rapport complet et détaillé sur les progrès réalisés et l'impact de cette stratégie, y compris des campagnes d'information et de sensibilisation, dans la lutte contre le travail forcé à tous les niveaux et dans toutes les régions du pays.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies. Ils reconnaissent que les problèmes de travail forcé sont liés à l'existence de la pauvreté. Les mesures prises par le gouvernement dans les domaines du développement des compétences et de l'accès aux soins de santé sont accueillies favorablement. Cependant, l'Inde étant la plus grande démocratie du monde, compte tenu des engagements pris par le gouvernement sur le plan de la transparence par rapport à l'étendue du problème, les membres employeurs ont estimé que celui-ci devrait s'attacher à recueillir et compiler les statistiques appropriées à l'échelle nationale. Notant que le gouvernement évoque la possibilité de compléter les données existantes issues du recensement par des enquêtes plus spécifiques, les membres employeurs ont instamment demandé au gouvernement de suivre cette piste. En conclusion, ils rappellent au gouvernement l'importance de la convention n° 29 et l'ont exhorté à intensifier ses efforts pour éliminer le recours au travail forcé, et à faire rapport sur les résultats obtenus à cet égard.

Conclusions

La commission a pris note des informations détaillées fournies par le représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi. La commission a salué les mesures positives prises par le gouvernement ainsi que son engagement à traiter le problème du travail en servitude dans son pays. Elle a noté en particulier les informations relatives à la

mise en œuvre des politiques et des programmes de libération et de réinsertion des travailleurs, notamment le système centralisé de réinsertion des travailleurs libérés, les efforts du gouvernement pour renforcer l'efficacité des comités de vigilance, ainsi que les informations statistiques sur la libération et la réinsertion des travailleurs en servitude, provenant des études au niveau du district financées par le gouvernement. La commission a également pris note des informations sur les poursuites engagées en vertu de la loi de 1976 sur le système de travail en servitude (abolition) ainsi que de la déclaration du gouvernement selon laquelle le travail en servitude diminue.

Néanmoins, tout en notant les mesures positives prises par le gouvernement pour lutter contre le travail en servitude, la commission a une nouvelle fois exprimé sa préoccupation face au refus du gouvernement, en dépit du caractère disparate des statistiques de ces dernières années, d'entreprendre une étude nationale sur le travail en servitude couvrant l'ensemble du territoire. Elle a de nouveau instamment prié le gouvernement de procéder à une enquête statistique nationale approfondie en utilisant une méthode statistique appropriée ainsi que d'autres méthodes de collecte de données afin de mieux identifier l'ampleur du problème. Les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les ONG, devraient participer à la collecte des données et à l'identification des secteurs et des régions dans lesquels le travail en servitude sévit.

La commission a noté avec regret que, plus de trente ans après l'adoption de la loi de 1976 sur le système de travail en servitude (abolition) et malgré les efforts déployés, le travail en servitude n'a toujours pas été éradiqué dans la pratique et que de nouvelles formes de travail en servitude voient le jour. Les progrès accomplis afin d'assurer la pleine application de la convention demeurent insuffisants, malgré les commentaires réitérés de la commission d'experts et les nombreuses discussions de ce cas au sein de cette commission.

La commission a partagé la préoccupation de la commission d'experts au sujet des graves et persistantes lacunes dans l'application de la loi, tels que les limites de fonctionnement des comités de vigilance, le faible taux de poursuites judiciaires et le caractère trop peu dissuasif des sanctions.

La commission a pris note des efforts déployés par le gouvernement pour éliminer le travail des enfants au sens de la convention, c'est-à-dire le travail accompli dans des conditions de dangerosité et de pénibilité telles qu'il ne peut être considéré comme un travail volontaire. La commission a salué l'extension à tous les districts de l'Inde du projet national concernant le travail des enfants visant la réadaptation des enfants travaillant dans les industries dangereuses. Elle a pris note des mesures prises dans le cadre du plan d'action national de lutte contre la traite des femmes et des enfants et contre leur exploitation sexuelle. La commission a également salué les mesures prises par le gouvernement pour renforcer la législation, et notamment l'élaboration d'un projet de loi sur les délits commis contre les enfants et d'un projet d'amendement de la loi sur la prévention de la traite immorale, projets qui visent à combler les lacunes du Code pénal en incriminant spécifiquement l'exploitation sexuelle et la traite des enfants et en prévoyant les sanctions correspondantes. La commission a également noté les informations relatives au nouveau «système global de prévention de la traite et de libération, réadaptation et réinsertion des victimes de la traite et d'exploitation sexuelle», lancé en décembre 2007 ainsi qu'à la création de la Commission consultative centrale au sein du ministère pour le Développement des femmes et des enfants.

Tout en reconnaissant les initiatives récentes entreprises par le gouvernement, la commission l'a instamment prié de poursuivre encore plus vigoureusement ses efforts afin d'éradiquer le travail en servitude sur l'ensemble du territoire et de combattre le travail des enfants qui relève de la convention. La commission a attiré l'attention du gouver-

nement sur l'urgence de renforcer l'efficacité des comités de vigilance ou de tout autre mécanisme approprié. Le gouvernement devrait également prendre des mesures pour accroître l'impact des mesures de sensibilisation concernant tant les formes traditionnelles de travail forcé et de travail en servitude que les nouvelles formes, dont celles liées à la traite des personnes. La commission a souligné que, pour éradiquer de manière effective le travail forcé, le travail en servitude et le travail des enfants, il est crucial, en plus de prendre des mesures à caractère socio-économique, d'élaborer et de consolider la législation et de renforcer les mécanismes de contrôle de l'application de la loi. La commission a demandé au gouvernement de soumettre, à la session de 2009 de la commission d'experts, un rapport contenant des informations complètes sur les actions entreprises aux niveaux national, des états, et local, y compris sur les modifications apportées à la législation, des informations statistiques fiables sur le travail forcé ou en servitude ainsi que des informations sur les poursuites judiciaires engagées, les sanctions imposées et les progrès accomplis pour éradiquer le travail forcé ou en servitude. La commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement assurerait la pleine application en droit et en pratique de cette convention fondamentale. La commission a proposé que le gouvernement puisse se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

Le représentant gouvernemental de l'Inde a déclaré que le gouvernement prend note des conclusions auxquelles la commission est arrivée et mettra en œuvre les propositions les plus positives. Il reste cependant préoccupé par l'un des aspects de ces conclusions, à savoir la demande de mener une étude complète à l'échelle nationale sur le travail en servitude. Comme indiqué précédemment dans les remarques introductives, la conduite d'une telle étude n'est pas possible dans un pays aussi vaste et diversifié que l'Inde. Le travail en servitude n'est pas répandu dans l'ensemble du territoire national mais se limite à quelques poches isolées. En raison des contraintes financières, les études sur ce phénomène se limitent aux Etats concernés, et le gouvernement prend toutes mesures nécessaires pour faciliter la conduite de ces études, notamment grâce à l'allocation de fonds. Le gouvernement s'assurera que de nouvelles études à l'échelle des Etats soient menées et que les ONG, les employeurs et les travailleurs soient pleinement consultés au cours de ce processus. Le gouvernement n'estime pas qu'il soit nécessaire de mener une étude sur l'ensemble du territoire national. L'orateur a demandé à la commission de prendre ce point en considération.

MYANMAR (ratification: 1955)

Voir la troisième partie.

PARAGUAY (ratification: 1967)

Un représentant gouvernemental a déclaré que son gouvernement accorde une importance capitale aux conventions de l'OIT et qu'il prend donc très au sérieux cette question qu'il aborde sur le mode tripartite dans le cadre d'activités conjointes intéressantes. A ce propos, grâce à l'assistance technique du BIT et à l'aide apportée par le programme de promotion de la Déclaration a été organisé en septembre 2007 un séminaire tripartite sur le thème «Droits fondamentaux du travail et travail forcé» pendant lequel il a été décidé de constituer une commission chargée d'étudier ce thème sous l'intitulé «Commission sur les droits fondamentaux au travail et sur la prévention du travail forcé» et d'inviter chaque institution et association professionnelle à désigner ses représentants par courrier officiel accompagné de la liste des personnes qui assisteront à sa réunion. Il a aussi été convenu que le nombre des représentants serait de six titulaires et leurs suppléants respectifs pour chaque secteur (employeurs, syndicats, gouvernement), compte non tenu des experts appelés à assister la commission, et que, une fois ces nominations

reçues, la constitution formelle de la commission sera demandée par voie de décret du pouvoir exécutif, afin de lui donner force légale et d'éradiquer le travail forcé. Enfin, il a été convenu qu'une fois constituée la commission disposerait d'un délai de soixante jours à partir de sa mise en place pour élaborer un plan d'action sur son thème. Des informations seront fournies à ce sujet en septembre de cette année.

En octobre 2007, des courriers ont été envoyés à toutes les institutions publiques et aux principales associations d'employeurs et centrales syndicales pour les inviter à désigner leurs représentants respectifs, et des nominations ont été reçues de plusieurs institutions publiques et associations professionnelles. Toutefois, à ce jour, plusieurs d'entre elles n'ont toujours pas réagi. Le gouvernement voudrait que cette commission tripartite soit installée à bref délai afin de pouvoir progresser dans les autres conclusions du séminaire et il s'engage, à cet effet, à envoyer des rappels concernant la création de la commission.

Le Paraguay a ratifié la convention n° 29 le 28 août 1967 et a progressivement adapté sa législation et sa pratique nationales pour s'y conformer, comme le constatent les rapports de la commission d'experts. De plus, au mois d'avril 2008 a eu lieu une journée de formation avec des représentants du ministère public (magistrats ayant dans leurs attributions l'enfance et l'adolescence, le travail et les questions pénales) à l'issue de laquelle a été formulée une proposition consistant à organiser d'autres formations et séminaires, ainsi qu'à mettre sur pied des activités conjointes et coordonnées entre le ministère de la Justice et du Travail et les services du Procureur général de la République pour lesquelles a été demandée l'aide du BIT.

Le représentant gouvernemental a ajouté qu'il s'était récemment rendu dans la région du Chaco afin de vérifier personnellement ce qu'il advenait du bureau régional. Par la même occasion, contact a été pris avec les plus hautes autorités municipales possibles, avec lesquelles il a été convenu de désigner des personnalités locales en tant qu'agents de la Direction du travail du lieu et les fonctionnaires placés sous leur autorité, ceci afin d'éviter les déracinements. Le gouvernement a promis de nommer les personnes émergeant au budget du ministère de la Justice et du Travail et de collaborer à leur formation. A cette fin a été sollicitée l'assistance technique du BIT afin de pouvoir former comme il se doit les personnes qui assureront le fonctionnement du bureau régional. De plus, le représentant gouvernemental s'est référé aux caractéristiques de la population indigène et aux répercussions du travail forcé sur cette partie de la population.

En conclusion, il s'avère que le Paraguay consent des efforts pour remédier à la situation actuelle. S'il y a bien un problème, le gouvernement souhaite promouvoir des initiatives tripartites afin d'apporter remède aux problèmes qui se posent actuellement et, pour ce faire, pouvoir compter sur la collaboration des employeurs et des travailleurs, de même que sur la coopération technique internationale.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour sa déclaration. De manière générale, le cas a été examiné de manière trop légère par le gouvernement et la commission d'experts. Il est question de servitude pour dettes causée par la pauvreté qui, ainsi que l'a indiqué le gouvernement, touche davantage de personnes que les seuls peuples indigènes. Si l'on se réfère à la discussion sur l'application de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, on pourrait croire que le problème ne touche qu'un faible pourcentage de la population. Cependant, il faut rappeler que l'économie informelle représente environ 60 pour cent de l'ensemble de l'économie. Les problèmes identifiés par la commission d'experts comme le versement de salaires inférieurs au minimum légal, la vente à prix excessifs des produits alimentaires disponibles, le versement partiel ou intégral des

salaires en nature ne sont pas uniquement des problèmes touchant la population indigène du Chaco mais sont plus répandus. Le représentant gouvernemental s'est référé à la réunion impliquant les Nations Unies et le Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé ainsi que des activités de formation et des consultations tripartites. Toutefois, il faut agir avec plus d'insistance. S'agissant de l'assistance technique du BIT mentionnée par le gouvernement, il reste beaucoup à faire. Une mission urgente de l'OIT devrait être menée de manière à identifier une stratégie d'ensemble. Les membres employeurs ont salué l'engagement du gouvernement à encourager une implication tripartite des mesures à prendre. Cependant, il existe un problème politique puisqu'un nouveau gouvernement devrait entrer en fonctions en août prochain. Des mesures doivent être prises rapidement pour assurer que le nouveau gouvernement traite ce problème de façon prioritaire. Plutôt que de simples tactiques, il est maintenant nécessaire d'élaborer une stratégie d'ensemble pleinement soutenue par le nouveau gouvernement et les partenaires sociaux.

Les membres travailleurs ont indiqué que la commission examine le cas du Paraguay sous l'angle de la convention n° 29. Cependant, elle aurait pu aussi les examiner sous l'angle de la convention n° 87, la convention n° 111, la convention n° 169 ou la convention n° 182.

La situation des paysans du pays est très grave. D'une part, des paysans sont forcés de quitter leurs terres qui sont réquisitionnées par les grands propriétaires ou multinationales, par exemple pour la culture intensive du soja. De ce fait, les paysans se retrouvent au chômage et, par conséquent, vivent dans la misère ou sont confrontés à des problèmes de délinquance, de violence ou de non-scolarisation. D'autre part, des paysans sont également maintenus dans des situations de servitude par et pour dettes, lesquelles sont fort fréquentes dans les communautés indigènes des grandes fermes du Chaco.

Depuis 1997, la commission d'experts formule des commentaires sur ces situations de servitude pour dettes dans le pays, situations qui ont été abondamment documentées, notamment par un rapport du BIT de 2005, réalisé dans le cadre de la coopération technique, et des rapports de l'ONG «Anti Slavery International» de 2006.

La servitude pour dettes se manifeste sous plusieurs formes au Paraguay. Les paysans perçoivent un salaire inférieur au minimum légal, c'est-à-dire un salaire symbolique. Parfois, ils ne perçoivent aucun salaire. Les femmes, quant à elles, perçoivent encore moins que les hommes. De plus, il est courant que le salaire soit versé après trois ou quatre mois de travail. Ainsi, les paysans se retrouvent dans l'obligation de s'approvisionner dans les magasins de la plantation pour laquelle ils travaillent, où les prix sont excessifs. Il est également courant que le salaire soit versé en nature ou avec d'autres produits de base, tels qu'avec du savon ou des cierges. Ces produits sont très chers et de pauvre qualité. Cette combinaison du salaire trop bas, du prix trop élevé et du paiement des travailleurs en nature conduit à l'endettement des travailleurs, ce qui les oblige à rester travailler dans les plantations, tout comme leur famille, dont leurs enfants qui ne reçoivent aucune éducation. Les longues heures de travail, le peu de jours de congés, les restrictions imposées pour quitter les plantations et l'analphabétisme fort élevé réduisent grandement les alternatives des travailleurs.

Selon le rapport du BIT de 2005, le nombre de personnes en situations de servitude pour dettes est estimé à 8 000. Le gouvernement est responsable de ces situations. Le Code du travail dispose que sont nuls les accords qui fixent un salaire inférieur au minimum légal et qui entraînent l'obligation directe ou indirecte d'acquiescer des biens de consommation dans les magasins, commerces ou lieux déterminés par l'employeur. Le code prévoit également que le paiement peut se faire en nature à hauteur de 30 pour cent du salaire, et les prix des articles vendus

doivent correspondre à ceux pratiqués dans le village le plus près de l'établissement.

En mars 2005, le ministère de la Justice et du Travail a organisé trois séminaires séparément avec les employeurs, les syndicats et l'inspection du travail. Suite à ces séminaires, le gouvernement s'est engagé à publier le rapport du BIT en langue guarani et à installer un bureau de l'inspection du travail dans la région du Chaco. Cependant, la traduction du rapport n'a pas encore été faite et, six mois après leur nomination, deux inspecteurs du travail ont démissionné en raison du manque d'aide de la part de la capitale.

En septembre 2007, suite à un séminaire tripartite, une commission tripartite sur les principes fondamentaux au travail et sur la prévention du travail forcé devait être créée. Une fois établie, cette commission devait disposer de 60 jours pour développer un plan d'action. Toutefois, cette commission n'a jamais été créée, pas plus que la commission interinstitutionnelle et multisectorielle chargée d'assurer le suivi de la question. Ces derniers temps, la situation a empiré. Le 24 mai dernier, M. Eloy Villalba, dirigeant du mouvement syndical paysan, a été tué chez lui, devant ses enfants, pour avoir osé promouvoir la réforme agraire et dénoncer la corruption de certains hommes politiques. Cette violence contre les syndicalistes en dit long sur la situation au Paraguay.

Un membre travailleur du Paraguay a remercié la commission pour l'examen de ce cas qui revêt une grande importance pour tout le mouvement syndical de son pays. Il faut éliminer le fléau du travail forcé non seulement dans son pays, mais aussi dans le reste du monde. Au Paraguay, de nombreuses communautés indigènes vivent dans les campagnes sans être propriétaires de leurs terres et sont contraintes de survivre sur de petits lopins arides le long de routes et de chemins. Beaucoup de membres de ces communautés sont dépourvus du minimum vital. Lorsqu'ils travaillent dans les exploitations agricoles voisines, ils sont exploités, souvent sans percevoir de salaire, et soumis à un traitement inhumain. Ceux qui quittent la campagne pour les villes sont obligés de recourir à la mendicité et à la prostitution. Le travail forcé est bel et bien une réalité dans son pays et ses principales victimes sont les indigènes et les enfants qui, dans diverses régions du pays, sont employés à la fabrication de briques, de tuiles et d'autres produits. Il s'agit là de violations flagrantes, non seulement de la convention n° 29, mais aussi en particulier des conventions n°s 138 et 182 ainsi que du Code du travail. Il faut espérer que les choses pourront évoluer grâce à l'assistance technique du BIT et l'action conjointe des autorités gouvernementales, des parlementaires et d'une justice qui doit regagner sa crédibilité en appliquant les lois comme il se doit, sans privilégier les intérêts des puissants.

Il est fondamental d'obtenir un renforcement de l'assistance technique du BIT. L'orateur a proposé la création d'une commission tripartite stable, composée de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, qui se donne un programme de travail réaliste comportant, entre autres, une campagne de communication et de sensibilisation sur les conventions fondamentales de l'OIT.

Un autre membre travailleur du Paraguay a déclaré, se référant à l'application de la convention n° 29 au Paraguay, que les violations dont sont victimes les communautés autochtones et indigènes, les paysans et les travailleurs du secteur des transports, du commerce et autres sont également liées aux violations des conventions fondamentales n°s 182, 138, 87 et 98. Ceci dans la mesure où les enfants des travailleurs autochtones et des paysans sont obligés de travailler dès leur plus jeune âge, comme par exemple dans les fours à chaux et les entreprises artisanales de briques du Chaco sans qu'il leur soit permis de s'organiser, ce qui constitue une violation des dispositions de la convention n° 98. Ils ne bénéficient pas non plus de

conventions collectives du travail; ils subissent des violences et, comme dit la chanson «Vale moroti», ce qui signifie «chèque en blanc», ils ne perçoivent jamais de salaires et restent toujours redevables pour la nourriture. L'écrivain Roa Bastos a décrit ce qui se passe depuis le siècle dernier en relatant la vie des travailleurs dénommés «mensu» qui, trompés, sont embauchés pour travailler dans les prairies du Alto Paraná pour ne jamais revenir, ceux qui peuvent s'échapper vivants sont très chanceux.

Les indigènes sont forcés à abandonner leur habitat naturel, comme les paysans leurs terres, menacés par des pseudo-investisseurs qui envahissent les terres pour cultiver le soja – culture qui rapporte énormément d'argent, mais dont les grands bénéficiaires ne restent pas dans le pays pour son développement. Ils utilisent indistinctement des pesticides agricoles, endommageant l'environnement et, pire encore, portant préjudice à la vie des travailleurs paysans et indigènes. Nombre d'entre eux ont perdu la vie et d'autres connaissent de graves problèmes de santé irréversibles. Ces pesticides agricoles sont distribués par l'entreprise multinationale Monsanto, sans aucun contrôle. L'entreprise Sexta Mon a acheté des milliers d'hectares de terre dans la localité de Puerto Casado Chaco, population comprise, celle-ci subissant toute sorte de mauvais traitements avec la complicité des autorités actuelles. Les familles indigènes et paysannes qui abandonnent leurs terres arrivent perdues dans les grandes villes; elles subissent la violence et finissent dans l'alcoolisme, les drogues et la prostitution, et sont abandonnées par l'Etat.

Au Paraguay, pays de 406 752 km², il est impossible de comprendre ou d'expliquer que plus de 300 000 familles paysannes et indigènes ne peuvent accéder à une parcelle de terre où vivre et travailler en paix. A l'heure actuelle, plus de 2 000 travailleurs sont poursuivis en justice en raison de leur lutte pour une réforme agraire globale et plus de 100 personnes sont décédées au cours de la période de transition qui dure depuis déjà dix-neuf ans, suite à la chute de la dictature sanguinaire du général Alfredo Stroessner. M. Eloy Villalba de l'Organisation nationale paysanne (ONAC), filiale de la CNT, qui accompagnait la lutte des paysans et autochtones dans leurs terres d'établissement, a été assassiné à son domicile, en présence de sa famille, le 24 mai dernier.

Le peuple paraguayen a dit stop à la corruption, à l'impunité et à la violation des droits de l'homme à l'occasion des élections du 20 avril en élisant M. Fernando Lugo comme Président de la nation, lequel entrera en fonctions le 15 août prochain. Le 1^{er} mai dernier, après avoir écouté les réclamations des travailleurs, il a annoncé que la priorité de son gouvernement serait la réforme agraire globale, l'éducation, la santé et la réactivation de la production pour mettre fin aux exclusions, à la pauvreté extrême et à la migration forcée. M. Lugo a également déclaré que le pays possède des ressources naturelles et sera ouvert à la communauté internationale pour des investissements sains et transparents et pour construire un nouveau Paraguay pour tous.

Au nom de la Coordination des syndicats du Paraguay, les organisations membres du Conseil des travailleurs du Cono Sur et la Coordination des syndicats du Cono Sur avec la Confédération syndicale des travailleurs des Amériques (CSA) et la Confédération syndicale internationale, l'orateur a réaffirmé l'engagement de son pays à lutter pour construire un monde meilleur, en paix et dans le respect de la justice sociale. Pour conclure, il a demandé la coopération effective du BIT, son accompagnement et son appui technique dans la nouvelle étape qui débutera pour son pays le 15 août prochain.

Le membre travailleur du Brésil, s'exprimant au nom des travailleurs du MERCOSUR, a déclaré qu'au cours des dix-huit dernières années la commission d'experts a émis 12 commentaires à propos du travail forcé au Paraguay, en particulier sur les populations indigènes de la région du

Chaco. On ne peut que déplorer l'absence de progrès. En effet, le travail forcé se propage dans tout le pays et s'étend à d'autres secteurs de l'économie. La forme de travail forcé la plus répandue dans ce pays est la servitude pour dettes.

Le BIT fournit déjà une assistance technique au Paraguay, mais il faudrait aussi sensibiliser la population, et surtout les employeurs, à ce problème. A titre d'exemple, il faut mentionner les propos tenus sur les ondes par le directeur de l'association rurale du Paraguay, qui a déclaré que, si on donne de l'argent aux indigènes, la première chose qu'ils font est de se saouler et que la première femme de mœurs faciles venue va leur soutirer jusqu'à leur dernier sou, ce qui explique la coutume consistant à les payer en denrées alimentaires et en vêtements. Ces propos sont racistes, machistes et préhistoriques. C'est pourquoi il faut insister sur le fait que, pour lutter contre le travail forcé, il est essentiel d'en reconnaître l'existence, mais il faut aussi la volonté du gouvernement et de la société civile, en particulier des employeurs. Il est fondamental que le BIT poursuive et renouvelle son assistance technique.

Le Président élu semble davantage déterminé à lutter contre le travail forcé. Dans ces circonstances, il faudra donner suite aux recommandations de la commission d'experts par le biais du dialogue social et d'accords avec les partenaires sociaux. Si elle en avait la possibilité, la société civile pourrait appuyer cette lutte contre le travail forcé. Mais les résultats de ces activités sont tributaires de l'intervention de l'Etat, parce que c'est lui qui doit rechercher, juger et punir ceux qui recourent au travail forcé et, pour cela, il est impératif de prévoir les ressources budgétaires qui permettront de combattre le travail forcé en dotant les ministères concernés de moyens humains, matériels et techniques. En conclusion, il faut souligner la nécessité de mettre en place des politiques sociales qui mettent l'accent sur l'alphabetisation et la création d'emplois, puisque la cause profonde du travail servile est l'immense pauvreté dont souffre une grande partie de la population du Paraguay.

Le représentant gouvernemental du Paraguay a indiqué avoir pris note de toutes les interventions – certaines très critiques – et a signalé qu'elles seront prises en compte pour poursuivre le travail en vue de l'éradication du travail forcé. Il y a un consensus pour poursuivre le travail de concert avec les partenaires sociaux, afin d'aider le nouveau gouvernement à faire face aux problèmes existants. Enfin, il a assuré qu'il transmettrait aux autorités les observations et préoccupations exprimées lors du débat, et exprimé l'espoir que son pays continuera de bénéficier de l'appui du BIT.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental mais ont souligné que son intervention donnait l'impression que le problème était très lointain. Même l'observation de la commission d'experts semble adopter une vue trop étroite du problème. L'intervention du membre travailleur du Paraguay a donné des indices sur l'ampleur du problème qui affecte l'économie dans son ensemble. Il est essentiel que le rapport soumis à la commission d'experts par le gouvernement contienne des réponses aux questions posées dans son observation au sujet des exactions de travail forcé et de l'article 39 de la loi n° 210 de 1970 selon lequel les détenus ont l'obligation de travailler. Il est à noter que le gouvernement est disposé à bénéficier de l'assistance technique du BIT. Cependant, compte tenu de l'entrée prochaine en fonctions du nouveau gouvernement, les conclusions de la Commission de la Conférence devraient accorder au Bureau une marge de manœuvre suffisante pour qu'il accorde l'assistance technique au moment où cela sera le plus efficace.

Les membres travailleurs ont rappelé la part de responsabilité du gouvernement dans la persistance, dans le pays, des situations de servitude pour dettes. Il faut toute-

fois prendre en considération qu'une importante transition politique est en cours. En effet, un gouvernement démocratique et progressiste a été élu et le nouveau Président, M. Fernando Lugo, entrera en fonctions le 15 août prochain. Dès lors, ce nouveau gouvernement devra assumer le passé et s'engager à: adopter des politiques publiques visant à supprimer les illégalités existantes; établir des mécanismes de contrôle de l'application de la législation nationale; établir un partenariat efficace et utile avec les partenaires sociaux; adopter une réforme agraire; créer un ministère du Travail et de la Sécurité sociale – et non pas un ministère de la Justice et du Travail; et, enfin, accepter l'assistance technique du BIT.

Conclusions

La commission a pris note des informations communiquées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que, dans son observation, la commission d'experts fait état de pratiques de servitude pour dettes dans les communautés indigènes du Chaco et dans d'autres régions du pays, pratiques qui constituent une grave violation de la convention.

S'agissant de la mise en place du bureau de l'inspection et de la Commission nationale tripartite sur les principes fondamentaux au travail et sur la prévention du travail forcé, la commission a observé que ces instances ne fonctionnent pas et qu'aucun progrès n'a été enregistré quant à leur action.

La commission a noté que le représentant gouvernemental a déclaré qu'une action conjointe des travailleurs, des employeurs et du gouvernement est indispensable pour trouver une solution au problème, et qu'un nouveau gouvernement entrera en fonction au mois d'août prochain. La commission a noté en outre qu'en ce qui concerne la Commission nationale tripartite sur les principes fondamentaux au travail et sur la prévention du travail forcé cette instance sera constituée à brève échéance et qu'en ce qui concerne le fonctionnement de l'office régional le gouvernement sollicite la coopération de l'OIT pour la formation des personnes qui en seront responsables, et que cet office relèvera du ministère de la Justice et du Travail. La commission se réjouit de ce que le gouvernement a décidé d'inclure la question du travail forcé dans les communautés indigènes parmi ses priorités.

La commission a pris note avec préoccupation des conditions de travail forcé auxquelles ces communautés sont soumises, ainsi que du non-respect à leur égard des dispositions de la législation nationale qui régissent le niveau de rémunération et les modalités de son paiement, dispositions dont le respect aurait prévenu les pratiques de travail forcé en cause. La commission a également noté l'existence dans l'ensemble du secteur particulièrement étendu de l'économie informelle de conditions déterminant l'apparition du travail forcé.

La commission a également pris note des conséquences que peut avoir pour ces travailleurs leur situation de paysans sans terre, de même que de la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent lorsqu'ils subissent un déplacement vers les villes, où ils se trouvent alors réduits à la mendicité et parfois à la prostitution, de tels déplacements étant la conséquence de la culture intensive du soja, pratiquée sur des terres sur lesquelles ces communautés indigènes sont établies.

La commission a noté avec préoccupation que cette situation concerne également les enfants, embauchés eux aussi dans des activités dangereuses comme la production de briques, la production de chaux et la maçonnerie, et dans d'autres activités relevant du secteur de l'économie informelle. La commission a également pris note de la violence exercée contre l'Organisation nationale paysanne (ONAC).

La commission a exprimé le ferme espoir que les mesures qui s'imposent seront prises d'urgence pour mettre un terme

à la servitude pour dettes dans les communautés indigènes du Chaco paraguayen et dans les autres régions du pays où ce système aurait encore cours, de sorte que la convention soit respectée. Enfin, elle a noté que le gouvernement souhaite bénéficier de l'assistance technique du Bureau.

SOUDAN (ratification: 1957)

Un représentant gouvernemental a réaffirmé la ferme détermination de son gouvernement à honorer ses engagements internationaux, en particulier la convention n° 29 que son pays a ratifiée un an à peine après son accession à l'indépendance. Cela témoigne de l'importance que le gouvernement accorde à l'éradication du travail forcé. Le gouvernement est extrêmement reconnaissant à la commission d'experts pour le travail qu'elle a réalisé et il est déterminé à coopérer pleinement avec les organes de contrôle. Il faut d'ailleurs rappeler qu'un rapport détaillé a été soumis au Bureau en date du 27 avril 2008.

S'agissant des commentaires de la commission d'experts concernant la Commission pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants (CEAWC), laquelle a été établie en 1999, tous ont fait l'objet de réponses complètes et détaillées. Pour rappel, la CEAWC est compétente pour tous les cas rencontrés au niveau tribal, en particulier pour ce qui touche à la famille et à l'enfance. Même si la CEAWC a été installée avant la signature de l'Accord global de paix, en 2005, elle a apporté une réponse adéquate au problème et elle a été maintenue en place. Les enlèvements surviennent souvent lorsque des tribus nomades se déplacent à la recherche de nouveaux pâturages et entrent en conflit avec des tribus sédentaires. Il faut rappeler que le travail forcé et l'enlèvement sont des crimes qui ont toujours été punissables par la loi, même avant la ratification de la convention. Cependant, une des raisons de l'inefficacité du système juridique à cet égard est la prédominance des traditions tribales et de la coutume qui fait que les victimes préfèrent ne pas s'adresser aux tribunaux. Cela ne veut pas dire qu'elles acceptent les enlèvements, mais plutôt qu'elles ont leurs propres méthodes pour traiter des problèmes. Il faut ajouter que la CEAWC a reçu l'approbation du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de la Société pour la prévention de la cruauté envers les enfants, au Royaume-Uni; 11 300 des 14 000 cas identifiés d'enlèvements d'enfants ont été résolus, comme la commission d'experts a pu le constater.

Il est toutefois regrettable que la commission d'experts n'ait pas tenu compte du rapport détaillé remis par son gouvernement en mai 2007, qui fournissait toutes les informations demandées par la commission d'experts, y compris les réponses aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) jusqu'en octobre 2006. Un accusé de réception du rapport par le Bureau a été adressé au gouvernement dont le numéro de référence est SM9/3A/99.7. Il est compréhensible que le rapport de la commission d'experts n'ait pas pu prendre en compte le tout dernier rapport en date remis au mois d'avril 2008, mais l'examen de la situation aurait été plus valable si les informations fournies par le gouvernement un an auparavant avaient été prises en compte. L'absence de données récentes signifie que la commission d'experts n'a pu que répéter ses précédentes conclusions et observations, pour ce qui est de la situation au Darfour par exemple. La situation au Darfour est actuellement à l'examen devant le Conseil de sécurité des Nations Unies et a été longuement discutée par l'Union africaine et le gouvernement. Il convient de souligner qu'elle est sans rapport avec les questions faisant l'objet de la convention. De plus, la résolution du Conseil de sécurité mentionnée par la commission d'experts ne se réfère pas à la convention.

Le phénomène du travail forcé existe depuis des siècles. À cet égard, la commission d'experts adresse deux requê-

tes. La première demande d'accélérer les efforts en vue de résoudre les cas d'enlèvements restants. À ce propos, il faut rappeler que la CEAWC affichait un bilan très positif dans les cas d'enlèvements jusqu'à la fin 2006, mais qu'elle avait cessé ses activités en réponse à la commission d'experts qui demandait que les cas soient traités dans un cadre légal plutôt que sur la base des coutumes tribales. Afin de mettre une procédure judiciaire en place, quatre magistrats du ministère public ont été nommés pour l'ensemble des régions relevant de la compétence de la CEAWC, le but étant de rapprocher la procédure judiciaire des victimes. Or pas une seule victime n'a eu recours à la procédure judiciaire, de sorte qu'en janvier 2008 il a fallu réactiver la CEAWC afin de reprendre les mesures appliquées auparavant. Au cours des trois premiers mois de l'année, la CEAWC a traité plus de 350 nouveaux cas. Afin de garantir que ces cas soient traités dans le respect des normes internationales, une collaboration a été mise en place avec des partenaires internationaux, en particulier avec l'UNICEF. L'orateur s'est dit par conséquent persuadé que le gouvernement est dans le strict respect de ses obligations aux termes de l'article 25 de la convention, étant donné que toutes les procédures judiciaires nécessaires ont été instituées. Quoi qu'il en soit, l'option qui s'imposait logiquement était de permettre à la voie de recours la plus efficace, à savoir la CEAWC, de poursuivre ses activités afin de mettre un terme aux enlèvements et au travail forcé en résolvant les cas restants.

S'agissant de la demande de la commission d'experts que les mesures nécessaires soient prises pour que des poursuites judiciaires soient engagées à l'encontre des personnes coupables d'actes d'enlèvements et de travail forcé et pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, il a rappelé que le gouvernement a déployé beaucoup d'efforts en ce sens; toutefois, il estime qu'il ne serait pas judicieux de s'étendre davantage sur une question qui est actuellement à l'examen devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. De plus, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Soudan a pris acte de la totale collaboration du gouvernement pendant sa visite dans le pays et à l'occasion de l'examen des mesures adoptées, notamment des travaux de la CEAWC. À cet égard, l'orateur a formulé l'espoir que les informations fournies par le gouvernement dans ses rapports seront jugées suffisantes pour clore l'examen du cas.

Le gouvernement est déterminé à examiner tous les cas d'enlèvements et de travail forcé restants, comme il l'a indiqué dans une communication d'avril 2007. L'orateur a exprimé sa gratitude ainsi que le respect que lui inspirent les efforts déployés par la commission d'experts à cet égard. Toutefois, comme il n'existe plus d'autres cas d'enlèvements et de travail forcé dans le pays, il espère que la Commission de la Conférence saura faire une meilleure utilisation de son précieux temps et de ses ressources plutôt que de poursuivre l'examen de ce cas.

Les membres travailleurs ont observé que le cas du Soudan est examiné cette année car il figure en note de bas de page pour la convention n° 29 mais aussi surtout parce que les enlèvements de milliers de femmes et d'enfants et leur travail forcé persistent à travers le pays. La commission, ainsi que les autres agences des Nations Unies, les organisations de travailleurs et les organisations non gouvernementales avaient déjà condamné ces pratiques répandues d'enlèvements et de travail forcé en 2005. Après avoir fait état de la gravité de la situation au Darfour à la fin de l'année 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies, sur la base d'un rapport du Secrétaire général des Nations Unies et du président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération au Darfour, s'est déclaré, en 2007, profondément préoccupé par les violations des droits de l'homme et la généralisation des violences sexuelles. Les membres travailleurs se sont interrogés sur

plusieurs points: les enlèvements et le recours au travail forcé ont-ils cessé; les victimes ont-elles été libérées et assistées pour retrouver leur région d'origine; les coupables ont-ils été punis.

S'agissant des enlèvements, la commission s'était réjouie en 2005 de l'Accord de paix et de l'adoption d'une Constitution nationale provisoire qui interdit expressément l'esclavage, le travail forcé ou obligatoire. Le gouvernement a en outre indiqué en 2006 que les enlèvements ont cessé suite à l'Accord de paix. Or les membres travailleurs, prenant exemple de la situation au Darfour, observent que la paix n'est pas une condition suffisante pour faire cesser les violations des droits de l'homme. La situation est semblable à celle qui a prévalu dans le sud du Soudan pendant la période de la guerre civile (1983-2005). Des cas d'enlèvements et d'esclavage sexuel ont été rapportés au Darfour dans un rapport de 2005 de la Commission internationale d'enquête auprès du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation au Darfour et confirmés par des enquêtes d'Anti Slavery International en 2006-07. Les victimes de ces actes sont des femmes mais aussi des hommes forcés à travailler, notamment dans des fermes isolées dans les régions sous contrôle des Janjaweed, à l'ouest et au sud du Darfour. Le constat fait par la Commission de la Conférence en 2005, à savoir qu'il n'y a pas de preuve tangible que le travail forcé ait été éradiqué, demeure valable.

En ce qui concerne la situation des victimes, les membres travailleurs ont rappelé les informations fournies en 2006 par le gouvernement selon lesquelles la CEAWC a résolu 11 000 cas d'enlèvements sur 14 000 rapportés et réintégré les victimes dans leurs familles dans 3 394 cas. Or certaines agences des Nations Unies, comme l'UNICEF, se sont interrogées sur la véracité de ces chiffres. Les membres travailleurs se sont également interrogés sur la situation depuis 2006 et souhaiteraient des informations.

En ce qui concerne les coupables, le gouvernement a répondu sans équivoque que ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en expliquant qu'ils n'ont pas été traduits devant la justice à la demande des tribus concernées, y compris le Comité des chefs Dinka, et au nom de la réconciliation nationale. Si cette réponse est directe et franche, elle pose néanmoins problème du point de vue humanitaire et juridique. Rappelant l'article 25 de la convention relatif aux sanctions en cas de recours au travail forcé, les membres travailleurs s'interrogent sur la valeur d'un accord national prévoyant une amnistie générale par rapport aux dispositions d'une convention internationale. Les dispositions internationales, notamment en matière de sanction, devraient prévaloir pour empêcher l'impunité des auteurs d'enlèvements. L'absence de poursuites a sans doute aussi contribué à la persistance de ces actes pendant la guerre civile et, aujourd'hui encore, au Darfour. La non-application de la sanction assurerait l'impunité aux kidnappeurs, et l'absence de toute poursuite a sans doute contribué à la persistance des enlèvements tout au long de la guerre civile, et plus récemment au Darfour où des milices Janjaweed ont opéré en coopération avec les forces de sécurité gouvernementales, tout comme les milices Murahaleen l'avaient fait au sud Soudan. Un processus de transition réellement efficace devrait inclure diverses mesures comme la mise en place de commissions chargées d'établir la vérité, la production de rapports objectifs sur les actes perpétrés, un travail sur la responsabilisation des coupables, une réforme des forces de sécurité, le versement de compensations aux victimes.

Les membres travailleurs ont constaté que, sur les différentes questions posées, le gouvernement ne fournit aucune information à jour ou satisfaisante. Seule une évaluation indépendante de la situation permettra d'apporter des éléments de réponse.

Les membres employeurs ont souligné que le travail forcé est condamné de toutes parts et que les conventions

n^{os} 29 et 105 sont les conventions de l'OIT les plus ratifiées. Selon l'étude d'ensemble de la commission d'experts de 2007, plus de 60 Etats Membres de l'OIT sont impliqués d'une manière ou d'une autre dans des violations de ces conventions. Ces instruments ont une valeur particulière en tant que garde-fous contre les menaces qui pèsent sur la liberté des relations du travail et constituent des pierres angulaires des économies de marché. Les violations de la convention peuvent prendre diverses formes, comme l'esclavage et l'enlèvement, l'obligation d'effectuer des travaux d'intérêt public et le recrutement de force; à cela s'ajoutent le cas des travailleurs domestiques en situation de servitude et le travail des enfants. D'autres facteurs sont à prendre en compte: la pauvreté extrême, les carences des institutions, la désinformation et l'absence de développement par le biais de l'éducation, les facteurs culturels et la tradition.

Le cas du Soudan a été abordé à de nombreuses reprises par la commission d'experts et par la Commission de la Conférence. A l'époque, les membres employeurs avaient accueilli avec intérêt la création de la CEAWC qui, d'après le gouvernement, poursuit ses travaux, et ils avaient évoqué la promulgation de la Constitution provisoire et l'article 162 du Code pénal qui énonce des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix années en cas d'enlèvement.

Les membres employeurs ont rappelé que la majorité des cas de non-application observés se produisent dans des pays où l'économie de marché est inexistante, où la pauvreté est un élément de poids dans la société ou qui restreignent fortement le fonctionnement du marché. Certains éléments, comme le facteur culturel, ne peuvent en aucun cas être réputés supérieurs aux normes internationales du travail. Devant la gravité des faits allégués et la difficulté de vérifier avec précision les données communiquées par le gouvernement et de connaître la situation avec exactitude, il y aurait lieu d'appeler le gouvernement à coopérer au maximum dans ce cas jugé d'une extrême gravité.

Le membre travailleur du Soudan a rappelé que le présent cas est examiné par la Commission de la Conférence depuis 1989 et que, depuis cette date, d'importants développements sont survenus, notamment la signature de l'Accord global de paix en 2005. L'enlèvement des femmes et des enfants est une pratique qui a débuté durant la guerre civile, dont les origines remontent avant l'indépendance et proviennent du système colonial antérieur. La guerre a maintenant cessé dans le sud du pays, un gouvernement d'unité nationale a été formé et le processus national de réconciliation est en cours. Les cas d'enlèvements de femmes et d'enfants ont cessé complètement depuis la signature de l'Accord global de paix. De plus, parmi les 14 000 cas identifiés d'enlèvements d'enfants, presque 80 pour cent ont été réunis avec leurs familles. Il faut donc appuyer le gouvernement pour que celui-ci parvienne à résoudre les cas d'enlèvements d'enfants qui n'ont pas encore été réunis avec leurs familles, réinsérer les victimes dans la société, traduire les auteurs en justice et s'assurer que le problème ne réapparaîtra pas. Le gouvernement devrait par conséquent recevoir appréciation et support plutôt que d'être à nouveau la cible de harcèlement. Bien qu'il soit possible que les membres travailleurs ne soient pas du même avis que le gouvernement, la Commission de la Conférence doit appuyer le gouvernement et le Bureau doit offrir une assistance technique concernant les problèmes soulevés par la commission d'experts et les membres travailleurs.

Le membre employeur du Soudan a rappelé que ce cas a été discuté par la Commission de la Conférence à plusieurs reprises. Il est cependant regrettable que le rapport de la commission d'experts ne tienne pas compte des informations qui ont été fournies par le gouvernement en mai 2007, ce qui veut dire que l'analyse des faits qui figure dans le rapport n'est pas à jour. La question a aussi

été soulevée à savoir si l'objectif principal devrait être de mettre fin aux enlèvements ou de traduire en justice les auteurs de ces enlèvements. Bien que les procédures judiciaires nécessaires aient été mises en place et aient été mises à l'essai pendant un certain temps, il a toutefois été démontré qu'elles ne sont pas aussi efficaces que les procédures coutumières, puisque les gens refusent de recourir à la loi. La solution la plus efficace demeure par conséquent l'action traditionnelle, à travers le travail de la CEAWC, avec pour objectif d'éradiquer tous les cas d'enlèvements. L'orateur a ajouté que la question du Darfour est de nature politique et s'est référé aux cas spécifiques d'enlèvements d'enfants de cette région par une organisation non gouvernementale française. Il n'y a plus d'enlèvements depuis que des efforts ont été faits pour instaurer la démocratie et éradiquer de telles pratiques. Plusieurs des enfants qui ont été victimes d'enlèvements ont été libérés par le gouvernement. Les employeurs doivent offrir leur appui au gouvernement dans ses actions.

Le membre gouvernementale de l'Égypte a fait observer que le Soudan est confronté à des conditions économique difficile en raison de la guerre civile qui a affecté le pays. Les autorités ont déployé de grands efforts pour réaliser la paix selon une approche qui reconnaît des différences culturelles. La paix et la stabilité sont des objectifs de tous les pays. L'oratrice a indiqué qu'elle a été très attentive à tout ce qui a été dit pendant la discussion ainsi qu'aux événements récents qui ont lieu dans le pays. Certains faits sont notoires. Cependant, il est important de souligner que la commission d'experts aurait dû tenir compte des plus récents rapports soumis par le gouvernement afin que la discussion puisse se concentrer sur les informations les plus à jour. Le gouvernement a établi la CEAWC pour traiter des cas d'enlèvements, laquelle a déjà examiné 11 000 des 14 000 cas identifiés. Cependant, l'action de la CEAWC a été suspendue pendant plusieurs mois pour donner effet aux recommandations demandant que des mesures légales soient prises pour lutter contre les enlèvements et le travail forcé. La CEAWC a repris ses activités au début de l'année et 350 autres victimes ont été remises en liberté. La leçon à en tirer est que la commission d'experts doit pleinement tenir compte des circonstances et facteurs propres à un pays puisque, s'agissant de la CEAWC, la décision prise par les autorités nationales s'est avérée efficace et pourrait bien jouer un rôle déterminant en amenant à clore ce cas.

Le membre gouvernemental du Kenya a condamné fermement tous les cas de travail forcé, qui sont inhumains, dégradants et inacceptables en toutes circonstances, en particulier lorsqu'ils touchent les femmes et les enfants. Il faut noter avec appréciation qu'à la suite de préoccupations très importantes concernant la situation au Soudan une Constitution nationale provisoire a été adoptée en 2005, suivie par la signature de l'Accord global de paix au Kenya. L'implication du Kenya résulte des valeurs des droits de l'homme auxquelles il est attaché et au développement socio-économique. De plus, il faut noter l'insertion dans la nouvelle Constitution d'une déclaration de droits visant la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'orateur a réaffirmé clairement le ferme engagement de son gouvernement pour éradiquer les problèmes soulevés par la commission d'experts.

Lorsque le cas a été examiné par la Commission de la Conférence dans une précédente session, le gouvernement avait été instamment prié de suspendre les activités de la CEAWC fondées sur une approche amicale et traditionnelle et d'adopter des procédures légales. Selon le représentant gouvernemental du Soudan, ceci a été fait entre 2006 et 2007 et quatre procureurs ont été nommés pour examiner les plaintes déposées par les personnes enlevées ou par leurs familles. Cependant, les procureurs n'ont pas été saisis de plaintes dans la mesure où les personnes touchées ont préféré les méthodes traditionnelles de la CEAWC. Selon les informations fournies par le représen-

tant gouvernemental, l'approche traditionnelle a donné des résultats, soit l'examen de 350 plaintes. Bien que le nombre actuel soit insignifiant, il faut souligner la réalisation de certains progrès. A présent, il faut déployer plus d'efforts, y compris des mesures légales et des sanctions contre les auteurs du travail forcé et des enlèvements. Il est vrai que les circonstances nationales sont uniques et, par conséquent, des méthodes alternatives pourraient être adoptées pour apporter un changement positif. Comme elle a donné des résultats, la méthode traditionnelle devrait, par conséquent, être encouragée par l'OIT. Le BIT devrait accorder une assistance technique pour permettre au gouvernement d'examiner la manière dont l'approche légale pourrait être combinée avec des moyens traditionnels dans le cadre de l'effort déployé pour éradiquer le travail forcé. La Commission de la Conférence devrait continuer d'encourager le gouvernement pour adopter les mesures les plus appropriées.

Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne a indiqué qu'il a pris bonne note des informations fournies par la commission d'experts concernant la violation de la convention, ainsi que des commentaires faits par le représentant gouvernemental. On ne peut que saluer les efforts du gouvernement visant à promouvoir l'Accord global de paix, qui a été signé au Kenya en janvier 2005 pour le plus grand bénéfice de toutes les parties. Il faut en particulier saluer le fait que le nombre d'enlèvements a été presque réduit à zéro depuis la signature de l'accord et que 11 000 des 14 000 cas d'enlèvements identifiés ont été résolus. Des mesures légales ont été adoptées, incluant la mise en place de tribunaux chargés d'enquêter sur les cas d'enlèvements et de traduire en justice les auteurs, et la convention n° 29 a été source d'inspiration pour ces mesures. Il n'y a présentement aucune preuve permettant de prouver que les personnes enlevées sont soumises au travail forcé. Par conséquent, si les cas d'enlèvements ne sont pas commis dans le but de faire exécuter du travail forcé, ils ne sont pas couverts par la convention et doivent de ce fait être examinés par les organes internationaux et les organes des Nations Unies appropriés.

La représentante du Secrétaire général a fourni des explications sur les rapports envoyés par le gouvernement du Soudan au Bureau. Les registres du Bureau indiquent que le rapport daté du 4 septembre 2006 a été envoyé par fac-similé par le gouvernement du Soudan et a été reçu par le Bureau le 11 octobre 2006. Le seul autre rapport reçu par le Bureau est daté du 27 avril 2008 et a été reçu le 30 mai 2008. Les deux rapports ont été rédigés par M. Elmufiti, président de la CEAWC. Le Bureau n'a reçu aucun rapport en 2007 bien que celui reçu en 2008 fait référence à un tel rapport. Le Bureau suit une procédure très stricte pour l'enregistrement des rapports reçus et les registres demeurent à la disposition de la délégation gouvernementale pour examen. Il semble qu'il y ait eu un malentendu étant donné que nulle part l'observation de la commission d'experts, dont le passage pertinent est le paragraphe 8, ne mentionne la cessation des activités de la CEAWC. En fait, la commission d'experts a pris note des progrès réalisés par la CEAWC.

Le représentant gouvernemental du Soudan a remercié tous les membres de la commission qui sont intervenus au cours de la discussion, ainsi que la représentante du secrétaire général pour avoir confirmé la réception des rapports fournis par le gouvernement en 2006 et 2008. Il est à espérer que la situation concernant le rapport de 2007 sera réglée rapidement. S'agissant de la question de l'assistance technique, son gouvernement estime qu'une telle assistance peut être fournie à la CEAWC, mais il faudra tenir compte de la situation unique du pays et de l'approche de la CEAWC, laquelle repose sur les traditions des tribus plutôt que sur l'utilisation des forces policières et du maintien de la loi. Le gouvernement est prêt à travailler conjointement avec le Bureau afin de promouvoir l'action la plus efficace sur les problèmes identifiés.

En ce qui concerne la situation au Darfour, le cas est actuellement devant le Conseil de sécurité des Nations Unies et il ne s'agit pas vraiment d'un cas relié au travail. Une organisation internationale non gouvernementale a procédé à l'enlèvement de plus de 100 enfants soudanais âgés de moins de 12 ans, lesquels ont été relâchés par le gouvernement. Le recours aux méthodes traditionnelles s'avère plus efficace que l'institution de procédures légales, étant donné le refus des personnes d'avoir recours à de telles procédures et la reconnaissance internationale dont bénéficient les travaux de la CEAWC. Pour ce qui est du point soulevé par les membres travailleurs, il faut se demander si les sources d'informations, telles que la documentation sur les enlèvements, sont des sources vraiment fiables. En réponse à la question posée par la commission d'experts, il n'y a pas eu de cas de travail forcé depuis que l'Accord de paix a été signé. Une grande majorité des victimes d'enlèvements ont été rendues à leurs familles. De plus, le gouvernement est toujours déterminé à traduire les auteurs de ces crimes et a l'intime conviction que l'abolition complète du travail forcé doit être poursuivie. Cependant, certaines questions demeurent concernant la manière la plus efficace qui lui permettra d'atteindre cet objectif. Les traditions sont profondément ancrées dans la culture des tribus et plusieurs années seront nécessaires pour apporter des changements. Il existe une manière traditionnelle de parvenir à une entente et de résoudre les problèmes. C'est pour cette raison que les tribunaux, les procureurs et la police ne constituent pas nécessairement la méthode disponible la plus efficace. Étant donné le succès mitigé des moyens légaux, le gouvernement préfère maintenant avoir recours aux méthodes traditionnelles qui sont les plus efficaces. Compte tenu des progrès qui ont été faits, il est à espérer qu'il s'agit de la dernière fois que la commission examine le cas présent.

Les membres travailleurs ont indiqué que, bien qu'ils aient écouté les explications positives fournies par le représentant gouvernemental, celles-ci ne sont guère satisfaisantes dans la mesure où ils disposent d'informations contraires à celles données par le gouvernement. En effet, les réponses aux questions concernant la fin du recours au travail forcé dans le pays, la réhabilitation des victimes du travail forcé et les sanctions imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir eu recours au travail forcé n'ont pas été fournies. Il est de l'intérêt de tous, y compris du gouvernement, que la situation au Soudan soit clarifiée. Ainsi, la commission d'experts ne sera pas dans l'obligation de mettre ce cas en note de bas de page. Les membres travailleurs ont demandé au BIT de bien vouloir fournir l'assistance technique à la CEAWC et aux autorités soudanaises pour répondre aux questions soulevées. Dans le cas contraire, les membres travailleurs ont indiqué que le cas devrait être examiné à nouveau par la commission d'experts et inclus dans la liste des cas individuels l'an prochain.

Les membres employeurs ont réaffirmé l'importance des conventions n^{os} 29 et 105. Ces deux conventions se réfèrent aux formes les plus inacceptables du travail forcé et constituent les piliers fondamentaux des économies fondées sur le libre marché. D'après les informations disponibles, il existe des preuves que des violations des droits de l'homme et des formes traditionnelles de travail forcé, telles que les enlèvements, ainsi que des formes de travail forcé plus modernes, comme la traite, continuent d'être perpétrées. D'autres problèmes comme la pauvreté, la faiblesse institutionnelle, les éléments culturels et traditionnels existent également. Cependant, il n'y a aucune donnée certaine quant à la magnitude et la portée des violations de la convention. La bonne volonté que le gouvernement a exprimée par la création de la CEAWC doit être soulignée. Toutefois, le temps qui s'est écoulé sans qu'aucune solution définitive autre que la bonne disposition du gouvernement n'ait été trouvée ne suffit pas à

régler le problème. Par conséquent, le gouvernement doit accepter l'assistance technique du BIT.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion détaillée qui a suivi. Elle a relevé qu'il s'agit d'un cas extrêmement grave touchant aux droits de l'homme fondamentaux, du fait qu'il porte sur des pratiques d'enlèvements et de travail forcé affectant des milliers de femmes et d'enfants dans le contexte d'une guerre civile qui sévit dans le pays. Ce cas a été discuté par la présente commission à de nombreuses reprises au cours des vingt dernières années, et il a fait l'objet plusieurs fois d'un paragraphe spécial. La commission a noté que la commission d'experts a fait ressortir de manière réitérée dans ses rapports que les situations en cause constituent de graves violations de la convention en ce que les victimes sont soumises à un travail pour lequel elles ne se sont pas proposées d'elles-mêmes et qu'elles l'accomplissent dans des conditions extrêmement dures qui s'assortissent de mauvais traitements.

Le représentant gouvernemental a déclaré que la commission d'experts n'avait pas pris en considération les informations plus récentes communiquées par le gouvernement au BIT en avril 2007. Selon le représentant gouvernemental, les commentaires de la commission d'experts contiennent une recommandation tendant à la suspension du fonctionnement de la Commission d'éradication des enlèvements de femmes et d'enfants (CEAWC).

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle le gouvernement maintient son appui à la CEAWC, qui a réussi à documenter 14 000 cas d'enlèvements et à réunir 6 000 personnes à leur famille. La commission a également pris note des informations concernant les activités déployées actuellement par la CEAWC en vue de résoudre les autres cas d'enlèvements, ainsi que de la déclaration du gouvernement selon laquelle les enlèvements ont complètement cessé.

La commission a pris note des mesures prises par le gouvernement, incarnées notamment par les progrès obtenus par la CEAWC en ce qui concerne la libération des personnes enlevées, ainsi que des efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la situation dans le pays sur le plan des droits de l'homme. Cependant, elle a exprimé l'avis qu'il n'a pas été fourni d'éléments tangibles permettant de vérifier que le travail forcé a été complètement éradiqué dans la pratique, et elle a exprimé ses préoccupations devant certaines informations faisant état de retour involontaire de personnes enlevées qui, pour certaines, auraient été séparées de leur famille, notamment de certaines affaires de déplacement d'enfants non accompagnés. La commission a également noté avec préoccupation qu'aucune responsabilité n'a été recherchée du côté des auteurs de ces agissements. Elle observe une fois de plus la convergence des allégations ainsi que le consensus généralisé entre les différentes institutions des Nations Unies, les organisations représentatives de travailleurs et les organisations non gouvernementales concernant la persistance et l'étendue des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans certaines régions du pays.

La commission a estimé nécessaire de poursuivre une action efficace et urgente, y compris à travers la CEAWC, pour éradiquer complètement les pratiques identifiées par la commission d'experts et mettre un terme à l'impunité dans ce domaine en sanctionnant les coupables, notamment ceux qui ne veulent pas coopérer. La commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement communiquerait dans son prochain rapport devant être examiné par la commission d'experts des informations détaillées indiquant en particulier si l'imposition de travail forcé a complètement cessé, si les victimes de ces pratiques ont été réunies à leur famille et si les auteurs de ces agissements ont été punis.

La commission a instamment prié le gouvernement de poursuivre avec vigueur ses efforts tendant à la pleine application de la convention en droit et dans la pratique. Elle a invité à nouveau le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT ainsi que d'autres donateurs dans ce but, en ayant à l'esprit que seule une vérification indépendante de la situation dans le pays permettra de déterminer si les pratiques de travail forcé ont été complètement éradiquées.

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947

UGANDA (ratification: 1963)

Un représentant gouvernemental a réaffirmé l'engagement de son gouvernement de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT. La commission d'experts a constaté un démantèlement du système de l'inspection du travail en raison de la décentralisation de l'administration du travail, alors que la convention requiert la mise en place par le gouvernement d'un mécanisme d'inspection du travail par le biais de mesures législatives, administratives et de politique générale. La décentralisation de l'inspection du travail peut mettre à mal la lettre et l'esprit de la convention. L'orateur a déclaré que son gouvernement était fermement déterminé à adopter des mesures visant à mettre en place un système d'inspection du travail conforme à la convention.

Conformément à l'article 40, paragraphe 3, de la Constitution de la République d'Ouganda, le gouvernement a promulgué la loi sur la sécurité et la santé au travail (loi n° 9 de 2006) et la loi sur l'emploi (loi n° 6 de 2006). La première garantit le droit à des conditions de travail saines et sûres et prévoit la création de comités de sécurité et de santé, et la seconde prévoit la nomination d'un fonctionnaire du travail dans chaque district. En outre, nonobstant le principe de décentralisation en vertu de la loi de 1997 sur les gouvernements locaux, l'article 8 de la loi sur l'emploi précise que la responsabilité de la mise en œuvre de cette loi incombe à la Direction du travail. Le gouvernement estime que la Direction du travail est une autorité centrale au sens de la convention. De plus, les articles 10 et 11 de la loi sur l'emploi accordent aux fonctionnaires du travail, au nom et sous le contrôle de l'administration centrale, le pouvoir de réaliser, entre autres activités, des inspections. En vertu de l'article 15 de la loi sur l'emploi, est considéré comme une infraction tout acte d'obstruction à l'exercice de ces fonctions. Ainsi, au niveau législatif, il existe une protection suffisante conforme à la lettre et à l'esprit de la convention.

Au niveau de la politique générale et au niveau administratif, la pleine application de la convention est un processus continu dans lequel le gouvernement s'est engagé avec les partenaires sociaux. Dans la mesure où des ressources ont été mobilisées pour donner effet aux dispositions de la convention, les partenaires tripartites ont été encouragés à effectuer des campagnes de sensibilisation et de formation de toutes les parties prenantes afin d'assurer que les valeurs, les principes et les objectifs de la convention soient pleinement respectés.

La délégation tripartite de l'Ouganda a demandé l'assistance financière et technique du Bureau dans le domaine de l'inspection du travail lors d'une réunion avec le Directeur général du BIT pendant cette session de la Conférence internationale du Travail. L'orateur a renouvelé sa demande d'assistance, ajoutant qu'elle pourrait s'inscrire dans le cadre du programme pour un travail décent. Le gouvernement envisage sérieusement de rétablir un ministère du Travail pleinement opérationnel afin de renforcer ses moyens, car ce ministère n'est pour le moment qu'un simple département. Le gouvernement s'engage à tenir le BIT informé de tout progrès à cet égard. En conclusion, l'orateur a renouvelé l'engagement de son gouvernement de se conformer aux dispositions de la convention.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas a déjà été examiné en 2001 et en 2003 et souligné que cette convention est un instrument prioritaire important dans la mesure où l'inspection du travail est une fonction essentielle de l'administration du travail et fait partie intégrante de l'application des conventions ratifiées de l'OIT. Cette convention promeut des législations ainsi que des réglementations adaptées aux besoins du marché du travail en constante évolution et, tout en n'étant pas prescriptive, pose un certain nombre de principes concernant les fonctions et l'organisation du système d'inspection du travail qui sont essentiels afin d'assurer la protection des travailleurs d'une manière coordonnée et efficace.

La commission d'experts soulève deux points. D'une part, en ce qui concerne le démantèlement de l'inspection du travail en raison de la décentralisation des fonctions de l'administration du travail, il est préoccupant de constater que la notion même d'autorité centrale de l'inspection du travail a été vidée de sa substance. En effet, le peu d'autorité que conserve, en droit, le ministre ne peut être exercée en raison du défaut de structures et de ressources nécessaires. Le démantèlement de l'inspection du travail a commencé en 1994 avec la décentralisation du système d'inspection, ce qui a eu pour effet de laisser aux districts la décision d'établir ou non un système d'inspection du travail. Une mission du BIT effectuée en Ouganda en mai 2005 a révélé qu'il y avait 26 inspecteurs du travail au total pour les 56 districts que compte le pays. Depuis lors, le nombre de districts a augmenté pour atteindre 81 sans toutefois que le nombre d'inspecteurs ait augmenté en proportion; ces derniers sont aujourd'hui au nombre de 30 pour couvrir ces 81 districts. Qui plus est, leur formation est insuffisante et il n'existe toujours pas d'autorité centrale comme le requiert l'article 4 de la convention. En 2006, le gouvernement a promulgué une législation du travail établissant une inspection du travail allant même au-delà des exigences de la convention, mais celle-ci n'a pas été mise en œuvre. Le pays ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire afin de parvenir à respecter la convention.

D'autre part, la commission d'experts se réfère à l'établissement d'un système d'inspection adapté aux besoins économiques et sociaux. Il est préoccupant que le gouvernement continue à ne pas élaborer de rapport annuel sur les activités des services d'inspection, conformément à l'article 20 de la convention, car cela empêche toute évaluation des besoins tant au plan national que régional et fait obstacle à l'établissement des priorités d'action et à la détermination des ressources nécessaires.

Pour conclure, les membres employeurs ont accepté l'idée selon laquelle le processus de décentralisation a été motivé par les meilleures intentions dans le but de rapprocher les services administratifs de la population, et reconnu qu'en la matière un retour en arrière est improbable. Les effets de ce processus ont néanmoins été préjudiciables à l'inspection du travail alors que cette dernière est indispensable à la protection sociale et va dans le sens d'une productivité accrue. Dans la mesure où la performance du système d'inspection du travail a été sérieusement affectée par une situation économique défavorable et un manque d'infrastructures, des moyens devraient être recherchés en vue d'assurer que les compétences en matière d'inspection du travail soient partagées entre les organes centraux de l'administration du travail et les autorités décentralisées. Le gouvernement doit adopter aussitôt que possible, comme l'y invite la commission d'experts, toutes les mesures essentielles à l'établissement et au fonctionnement d'un système d'inspection conforme à la convention. Ces mesures comprennent une meilleure formation, la recherche des fonds et de l'assistance technique nécessaires, le fait de tenir le BIT informé et de lui communiquer les textes législatifs, réglementaires et administratifs pertinents. Le gouvernement doit fournir les informations requises par le formulaire de rapport de la

convention et communiquer une copie de son rapport aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Les membres travailleurs ont à nouveau souligné l'importance cruciale de l'application de cette convention, qui implique que les inspecteurs du travail soient en nombre suffisant pour assurer l'exercice efficace de l'ensemble de leurs fonctions, qu'ils aient les compétences et moyens adéquats pour effectuer des visites sur les lieux de travail et, enfin, qu'ils puissent bénéficier de programmes de formation, grâce à des investissements en la matière, et de l'assistance d'experts. Cet instrument souligne également la nécessité de placer les services d'inspection sous le contrôle d'une autorité centrale (article 4 de la convention) qui doit publier un rapport annuel d'inspection (article 20).

L'application de la convention en Ouganda soulève d'énormes problèmes car il n'existe pas de véritable ministère du Travail, et l'organisation de l'inspection du travail relève des districts, sans qu'il y ait de coordination ni de rapport au niveau central. La nouvelle législation, adoptée en 2006 et évoquée par le représentant gouvernemental, oblige chaque district à recruter au moins un fonctionnaire du travail. Toutefois, d'après les informations dont disposent les membres travailleurs, seulement un tiers des districts a procédé à un tel recrutement. De plus, en raison des nombreuses fonctions assumées par ce fonctionnaire, il est difficile de considérer que les mesures prises par ces districts donnent suffisamment effet à la convention.

Devant cette commission, le gouvernement, qui se déclare conscient de la problématique et admet que les pratiques décentralisées ne sont pas conformes à la convention, s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un ministère du Travail à part entière. Cependant, ces promesses ont déjà été faites lors des sessions de 2001 et 2003 de la Conférence et, depuis, rien n'a été entrepris pour améliorer la situation. Il est tout à fait déplorable que les conclusions de cette commission soient restées lettre morte. L'argument du gouvernement selon lequel la Constitution nationale prévoit une forte décentralisation ne saurait lui faire oublier que la ratification d'une convention par un pays implique sa mise en œuvre par ses autorités centrales. De plus, compte tenu de la compétence de subrogation attribuée au pouvoir central par la Constitution, cet argument semble n'être qu'un alibi.

Compte tenu des effets de la mondialisation sur l'Ouganda, cette situation pose également problème vis-à-vis des pays en concurrence avec ce pays pour attirer des investissements étrangers et entraîne des risques de dumping social pour les travailleurs. Dans ce contexte, une récente conférence qui a réuni à Arusha les ministres du Travail des cinq pays de l'Afrique de l'Est a d'ailleurs souligné la nécessité pour l'Ouganda d'établir un ministère du Travail à part entière, ainsi qu'une autorité centrale d'inspection du travail conforme aux prescriptions de la convention. Les membres travailleurs ont instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la convention et de s'engager à le faire dans le cadre d'un plan d'action comportant des délais pour chaque mesure et à chaque étape.

Le membre travailleur de l'Ouganda a déclaré que, même si les travailleurs se sont vu offrir l'opportunité de dialoguer avec le gouvernement – qui a exprimé son engagement à appliquer la convention –, ce dernier devrait accélérer la procédure visant à donner effet à la convention et s'engager sur des délais. La mise en place d'un ministère du Travail pleinement opérationnel aurait dû intervenir depuis longtemps, et son importance fondamentale pour assurer l'application des dispositions de la convention n° 81 doit être soulignée. Les autres pays de la région d'Afrique de l'Est possèdent des ministères du Travail à part entière. La centralisation de l'inspection du

travail est de la plus haute importance. Tout en reconnaissant la difficulté à mettre en place une procédure centralisée et à établir les mécanismes nécessaires à l'application des dispositions de la convention, il est nécessaire d'améliorer la situation actuelle pour mettre en œuvre la convention. Le renforcement des capacités des inspecteurs du travail en place, notamment par des formations et des financements supplémentaires, permettra d'aller plus loin dans l'amélioration des conditions de travail. En outre, le gouvernement devrait recruter des inspecteurs du travail dans les districts où ces services font défaut, notamment dans ceux souffrant déjà d'un manque de moyens financiers suffisants. L'orateur a prié instamment le gouvernement d'introduire les modifications législatives nécessaires pour, il est à espérer, être en mesure, l'année prochaine, de faire état de progrès satisfaisants devant cette commission.

Le membre gouvernemental du Kenya a déclaré que le gouvernement ougandais a reconnu la nécessité d'avoir un véritable système d'administration du travail et un ministère du Travail afin d'assurer la pleine conformité avec les dispositions de la convention. Il a remercié le gouvernement de son attitude d'ouverture et de sa volonté de s'engager dans le chemin du développement socio-économique.

L'inspection du travail permet de promouvoir les normes et les principes assurant le bien-être des travailleurs. A l'inverse, les violations du droit du travail sont susceptibles de se produire là où il n'existe pas de système d'inspection du travail. Il convient de se réjouir de la volonté du gouvernement ougandais d'établir une inspection du travail efficace. Le Kenya, pays voisin de l'Ouganda, serait certainement affecté si un tel système ne parvenait pas à assurer le respect de cette norme du travail. L'orateur a encouragé le gouvernement à agir rapidement pour renforcer le système d'inspection du travail et mettre en place un ministère du Travail à part entière. Il a instamment prié le Bureau de fournir l'assistance technique nécessaire pour accompagner les efforts du gouvernement.

Le représentant gouvernemental de l'Ouganda a remercié les orateurs pour leurs contributions. Bien que la volonté d'effectuer les réformes soit bien réelle, les moyens manquent. Des changements sont récemment intervenus au sein du gouvernement, tant en ce qui concerne la définition des politiques générales qu'au sein de l'administration elle-même. Bien qu'il ne soit pas en mesure de donner des délais précis, l'orateur a assuré la commission que les réformes nécessaires sont en cours et qu'un ministère du Travail à part entière sera mis en place plus ou moins dans une année.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour sa franchise et sa volonté d'accepter l'assistance du Bureau. Le processus de décentralisation a été mené avec les meilleures intentions, c'est-à-dire rapprocher les services de la population. Il est improbable que ce processus soit inversé. Toutefois, la décentralisation a des effets négatifs sur le système d'inspection du travail nécessaire pour assurer la protection sociale et une productivité à la hausse.

Tout en reconnaissant que la performance de l'inspection du travail a été grandement affectée par une situation économique défavorable ainsi que par l'absence d'infrastructures, les membres employeurs ont apporté leur soutien à la demande de la commission d'experts d'adopter les mesures nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement d'un système d'inspection conforme à la convention, dans les plus brefs délais. Ces mesures comprennent le renforcement des capacités et la formation, la recherche des fonds nécessaires et l'assistance technique, et le fait de tenir le BIT informé et de communiquer des copies des textes législatifs, réglementaires et administratifs pertinents. Ils ont conclu en priant le gouvernement de fournir des informations détaillées requises

par le formulaire de rapport de la convention et de communiquer son rapport aux partenaires sociaux.

Les membres travailleurs ont profondément regretté que les engagements du gouvernement lors des sessions de 2001 et 2003 de la Conférence n'aient pas été suivis d'effet et ont déclaré prendre acte du nouvel engagement du gouvernement de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention, et en particulier de mettre en place un ministère du Travail à part entière, conformément à la Déclaration d'Arusha des ministres du Travail des pays d'Afrique de l'Est. Toutefois, des engagements vagues étant insuffisants, ils ont prié le gouvernement d'élaborer un plan d'action concrète, impliquant les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, et ont regretté que le gouvernement ne soit pas à ce jour en mesure de donner des échéances précises. Les membres travailleurs ont également invité le gouvernement à utiliser l'assistance technique fournie par le BIT par le biais du projet (SLAREA) pour le renforcement de l'administration du travail et les relations professionnelles en Afrique de l'Est.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a pris note de l'engagement du gouvernement de prendre des mesures en vue de l'instauration d'un système d'inspection répondant aux exigences de la convention. La commission a notamment relevé l'annonce par le représentant gouvernemental de l'adoption en 2006 de la loi n° 9 sur la sécurité et la santé au travail qui prévoit la création de comités de sécurité et de santé dans les établissements de travail et de la loi n° 6 sur l'emploi en vertu de laquelle un fonctionnaire du travail sera recruté dans chaque district. Elle a néanmoins relevé avec préoccupation l'indication par le représentant gouvernemental de l'absence du ministère du Travail, les fonctions correspondantes étant confiées à un département embryonnaire au sein d'un ministère ayant une compétence plus large.

La commission a souligné avec préoccupation la récurrence des discussions de ce cas en son sein, une première fois en 2001, puis en 2003 et enfin au cours de la présente session. Elle a rappelé que la commission d'experts exhorte depuis de nombreuses années le gouvernement à prendre des mesures visant à inverser le phénomène de détérioration continue de l'inspection du travail, détérioration aggravée depuis la décentralisation de cette fonction au profit des districts en 1995. Elle a également rappelé avoir fait siennes dans ses conclusions de 2001 et 2003 sur ce cas les recommandations de la commission d'experts pour l'établissement d'un système d'inspection conforme aux exigences de la convention et adapté aux développements économiques et sociaux. Elle a insisté en particulier sur la nécessité de placer ce système sous le contrôle d'une autorité centrale de manière à assurer une égale protection des travailleurs des établissements industriels et commerciaux à travers l'ensemble du pays.

La commission a observé qu'en l'absence de rapport annuel sur les activités d'inspection tel que prescrit par les articles 20 et 21 de la convention, les organes de contrôle de l'OIT sont dans l'impossibilité d'évaluer l'application pratique de la législation relative à l'inspection du travail ou encore le volume et la qualité des activités de celle-ci au regard des exigences de l'instrument. Elle a en conséquence demandé au gouvernement de prendre sans délai des mesures visant à instaurer une administration du travail effective dotée du personnel et des moyens nécessaires à son fonctionnement, condition préalable indispensable à la mise en place et au fonctionnement efficace d'un système d'inspection. Notant sa demande d'une assistance technique spécifique pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations découlant de la ratification de la convention, notamment dans le cadre du programme de pays pour un travail décent, la commission lui a demandé d'entreprendre toutes les démarches nécessai-

res à cette fin. Elle l'a enfin prié de fournir au Bureau, pour examen par la commission d'experts à sa session de novembre-décembre 2009, des informations faisant état d'évolutions positives à cet égard.

SUÈDE (ratification: 1949)

Un représentant gouvernemental s'est félicité de cette occasion de discuter des progrès accomplis par son pays dans la mise en œuvre de la convention, l'une des conventions prioritaires de l'OIT. Son gouvernement considère que la convention et la mise en place d'un système d'inspection du travail efficace sont cruciales pour réaliser avec succès l'Agenda du travail décent. Les progrès relevés par la commission d'experts portent sur certaines évolutions précises qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement du système d'inspection du travail. La commission d'experts a également noté avec satisfaction que la formation interne dispensée par l'autorité de l'environnement de travail a été ouverte à d'autres groupes impliqués dans les activités de l'inspection du travail.

Le gouvernement a fixé un certain nombre d'objectifs destinés à fournir une orientation au système d'inspection du travail. Premièrement, il est vital que le système fonctionne de manière uniforme. Deuxièmement, les inspections ciblées doivent se concentrer sur les lieux de travail présentant les plus grands risques d'accidents ou de problèmes de santé. Par conséquent, l'autorité de l'environnement de travail s'est efforcée de standardiser davantage les activités d'inspection. Des améliorations ont été réalisées et cette autorité a révisé son règlement interne afin de promouvoir une uniformité dans les inspections. La priorité générale qui est accordée aux actions préventives en matière de sécurité et de santé se fonde sur des inspections conjointes dans six secteurs confrontés à des difficultés majeures liées à l'environnement du travail; plus d'un cinquième des visites d'inspection sont des visites de suivi effectuées sur les lieux de travail. Les activités d'inspection sont complétées par d'autres instruments, tels que des règlements et notices d'inspection aisément compréhensibles, des informations facilement accessibles, ainsi que la coopération et l'échange d'expériences entre les différentes branches, les syndicats et d'autres autorités, qui contribuent tous aux efforts tendant à un environnement acceptable en matière de sécurité et de santé.

Dans son dernier rapport annuel, l'autorité de l'environnement de travail a souligné que les actions entreprises dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail se sont considérablement améliorées sur les lieux de travail où des inspections ont été menées. L'autorité s'est déclarée particulièrement satisfaite des inspections globales visant spécifiquement les problèmes croissants de menaces et de violence que connaît la société. Parmi les exemples de progrès obtenus, l'on peut citer la décision de supprimer le paiement en espèces dans le système de transports en commun de la région de Stockholm, qui a éliminé les vols perpétrés à l'encontre du personnel concerné. Des analyses de risques ont été effectuées dans les écoles, et des programmes ont été adoptés pour lutter contre les menaces et la violence. Le nombre de travailleurs s'occupant seuls de personnes violentes a été réduit. Des mesures ont été prises dans le secteur du commerce de détail pour améliorer la sécurité et limiter les risques de troubles musculo-squelettiques.

L'amélioration du système d'inspection est un processus à long terme qui se poursuit. Les mesures adoptées récemment comprennent la fixation d'une méthodologie pour un contrôle plus efficace des entreprises situées dans les différentes parties du pays. Un système informatisé a été mis au point pour faciliter la déclaration des accidents du travail et d'autres incidents par les employeurs. En outre, l'introduction d'une procédure destinée à localiser les lieux de travail où l'on soupçonne l'existence de risques professionnels contribue aux efforts visant à utiliser

les ressources de manière efficace et à concentrer les activités d'inspection sur les secteurs dans lesquels elles sont le plus nécessaires. La formation interne dispensée par l'autorité de l'environnement de travail, qui se limitait précédemment au seul personnel exerçant des activités d'inspection, comprend désormais une formation de base destinée à tous les employés impliqués dans le déroulement de la procédure des activités d'inspection. Ces derniers suivent également une formation complémentaire adaptée aux exigences de leurs fonctions respectives. Son gouvernement partage l'avis de la commission d'experts selon lequel de telles mesures contribueront à améliorer de manière significative le fonctionnement de l'inspection du travail. Il est à espérer qu'elles serviront de source d'inspiration permettant à d'autres Etats d'identifier des pistes pour améliorer l'application de la convention.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations qu'il a fournies. C'est la première fois qu'un cas d'application de cette convention par la Suède est soumis à la commission et ce cas fait état d'un progrès, témoignant ainsi d'une amélioration dans la politique nationale tendant à une pleine application de la convention.

La convention n° 81 est une convention prioritaire qui a été ratifiée par 137 pays. Les membres employeurs ont indiqué qu'ils sont conscients que l'inspection du travail constitue une fonction essentielle de l'administration du travail. Bien qu'elle ne prévoit de directives précises, la convention donne des orientations aux autorités publiques en vue d'institutionnaliser l'inspection du travail aux fins d'assurer la protection des travailleurs de manière coordonnée et efficace. De plus, elle préconise des lois et réglementations adaptées à l'évolution des besoins du marché du travail. Elle énonce des principes relatifs aux fonctions et à l'organisation du système d'inspection ainsi que des critères relatifs au recrutement, au statut et aux conditions de service des inspecteurs du travail ainsi qu'à leurs prérogatives et leurs obligations.

Les obligations des inspecteurs sont complexes et multiples. Ils doivent être investis d'une autorité certaine pour remplir leur rôle. L'article 7 de la convention porte sur le recrutement des inspecteurs s'agissant de leurs aptitudes à remplir les tâches qu'ils auront à assumer. L'article 14 énonce l'obligation de porter à la connaissance de l'inspection du travail les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, comme le prévoit la législation nationale.

Les membres employeurs ont pris note avec intérêt de l'observation de la commission d'experts concernant l'évolution de l'organisation et du fonctionnement du système d'inspection du travail en Suède, notamment l'utilisation de formulaires pouvant être téléchargés pour déclarer les accidents du travail ou autres incidents. D'autre part, la définition d'une méthode d'identification des établissements susceptibles de présenter des risques pour la sécurité au travail, permettant ainsi à l'autorité de l'environnement de travail une évaluation à cet égard des établissements enregistrés, va au-delà des exigences de la convention et les membres employeurs y voient une avancée positive. Toutefois, des éclaircissements sur ce qu'implique cette méthode d'identification et la confirmation que cette méthode n'implique aucune nouvelle législation qui supposerait des charges supplémentaires pour les employeurs sont nécessaires.

Il faut aussi se féliciter de l'amélioration de la formation du personnel des services de l'inspection du travail. La formation assurée en interne par l'autorité de l'environnement de travail, qui se limitait auparavant au personnel d'inspection, a été étendue et comporte maintenant une formation de base pour tous les agents impliqués dans le déroulement de la procédure d'inspection. Après une formation initiale de base, ces derniers suivent une formation complémentaire adaptée aux exigences de leurs fonctions respectives.

En conséquence, les membres employeurs ont félicité le gouvernement pour cette amélioration sensible du fonctionnement de l'inspection du travail et l'ont encouragé à continuer à faire rapport sur les mesures prises pour assurer l'application de la convention en droit et en pratique.

Les membres travailleurs ont souligné que la Suède n'est pas un pays qui se retrouve fréquemment sur la liste des cas individuels de cette commission. S'il s'y retrouve cette année c'est parce que la commission d'experts signale des progrès au regard de l'application de la convention, notamment en ce qui concerne la création d'une base de données informatiques, l'établissement d'une méthode d'identification des établissements à haut risque et la formation d'agents de l'inspection du travail, dont l'accès n'est pas restreint aux inspecteurs au sens strict mais élargi aux collègues, impliqués dans le déroulement de la procédure des activités d'inspection.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'ils partagent sans réserve le point de vue de la commission d'experts concernant l'importance d'investir dans l'inspection du travail, en conformité avec ce qui est prévu par la convention. En effet, l'inspection du travail est un élément clé pour l'application des normes sociales internationales. Cela nécessite notamment un nombre d'inspecteurs du travail suffisant; un investissement dans la qualité des collaborateurs, tant à travers les conditions de recrutement qu'à travers la formation continue; une collaboration intense avec les partenaires sociaux; et une collaboration d'experts et de techniciens qualifiés.

L'inspection du travail devient de plus en plus importante compte tenu de la complexité croissante des tâches des services de l'inspection dans une économie et un marché de travail mondialisés, dans lesquels des entreprises et des intermédiaires développent des pratiques de détournement des règles sociales. Ceci est particulièrement vrai quand un pays, comme la Suède, est confronté à des nouvelles vagues d'immigration et des nouvelles pratiques de détachement international de travailleurs entraînant des risques de dumping social. Pour ces raisons, il semble essentiel que les services de l'inspection du travail soient capables de développer des pratiques innovantes, en renforçant la collaboration entre les services, en utilisant les opportunités des nouvelles technologies de l'information et de communication, et en développant des nouvelles méthodes d'identification des lieux de travail à haut risque.

Dans cette perspective, l'observation de la commission d'experts signale des évolutions intéressantes pour la Suède. Il est toutefois dommage que des détails manquent, tant sur les améliorations que sur l'efficacité des évolutions survenues. Les questions de savoir si la nouvelle base de données a véritablement amélioré la notification des accidents du travail et si la nouvelle méthode d'identification des établissements à haut risque a permis de concentrer les efforts se posent. De plus, des informations sur l'élargissement de la formation manquent de précisions pour avoir une appréciation complète de ce qui est présenté comme étant une bonne pratique. Il faut veiller à ce que les progrès constatés ne soient pas contrebalancés de manière négative par des reculs sur d'autres questions.

Les membres travailleurs se sont réjouis du fait que le rapport de la commission d'experts contienne des observations sur des pays qui n'hésitent pas à investir dans leurs services de l'inspection du travail, avec une attention particulière sur l'application du droit social international. Cependant, le fait que les données fournies ne soient pas assez consistantes et aient été contredites en partie ne permet pas d'examiner ce cas comme un vrai cas de progrès qui pourrait être pris comme exemple par les gouvernements et partenaires sociaux d'autres Etats Membres.

La membre travailleuse de la Suède a exprimé sa satisfaction concernant l'inclusion de la Suède sur la liste des

cas de progrès. Les problèmes concernant la santé et sécurité au travail sont très certainement importants et constituent une préoccupation majeure pour les syndicats suédois. Par conséquent, tout progrès dans ce domaine doit être salué.

Certains développements survenus dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail sont toutefois très inquiétants. Afin d'épargner de l'argent, le gouvernement a décidé de réduire les ressources allouées à l'autorité de l'environnement de travail. Ces coupures budgétaires font en sorte que le nombre d'inspecteurs du travail n'est pas suffisant pour remplir les exigences des dispositions de la convention. Le BIT préconise depuis longtemps qu'il doit y avoir au moins un inspecteur par tranche de 10 000 travailleurs. A la suite des coupures, le nombre d'inspecteurs en Suède est probablement d'un seul inspecteur pour chaque tranche de 13 000 travailleurs, ou 0,8 inspecteur pour chaque 10 000 travailleurs. Dans les autres pays nordiques, le nombre d'inspecteurs pour chaque 10 000 travailleurs est de 1,7 au Danemark et 1,8 en Norvège. La Suède est très en dessous du nombre moyen d'inspecteurs du travail en Europe, avec une baisse d'environ 25 pour cent du nombre d'inspecteurs du travail et le fait qu'une entreprise est susceptible de recevoir la visite d'inspecteurs du travail au maximum une fois tous les vingt ans.

De plus, le gouvernement a, en 2007, procédé à la fermeture de l'Institut national pour la vie active, qui effectue notamment des recherches dans le secteur de l'environnement de travail. Le gouvernement justifie sa décision en indiquant que de telles recherches devraient plutôt être effectuées par les universités. Cette fermeture a malheureusement eu pour conséquence que la recherche effectuée en matière de santé et sécurité au travail n'est plus cohérente, ni systématique. La fermeture de l'institut a également mis fin au financement public pour l'éducation et la formation de représentants syndicaux locaux en santé et sécurité.

Au même moment, des développements très inquiétants sont survenus quant à l'augmentation ces dernières années du nombre d'accidents sérieux sur les lieux de travail, tels que des accidents au cours desquels des travailleurs ont été sérieusement blessés et même des accidents ayant causé la mort. En 2007, 77 travailleurs sont décédés au total, comparativement à 68 en 2006. Six de ces cas concernent des travailleurs migrants temporaires qui travaillaient en Suède. Les causes de ces développements regrettables doivent encore être éclaircies. L'augmentation du nombre d'accidents au travail doit être considérée par le gouvernement comme étant le signal que des mesures doivent être prises et que l'autorité de l'environnement de travail doit être renforcée, plutôt que de tenter de faire des économies dans ce domaine. L'oratrice a prié instamment le gouvernement de reconsidérer ses politiques et de prendre les mesures nécessaires contre les développements négatifs.

Le membre employeur de la Suède a relevé que ce cas de progrès comporte trois éléments: la création de formulaires informatisés pour permettre aux employeurs de communiquer avec les autorités par Internet, la méthode d'identification des établissements et la formation en interne du personnel des services de l'inspection du travail et de tous les agents impliqués dans le déroulement de la procédure d'inspection.

S'agissant du premier point, la loi suédoise oblige les employeurs à signaler aux autorités les accidents survenus sur le lieu de travail. Cette procédure par Internet est un progrès parce qu'elle signifie une économie de temps et d'efforts pour les employeurs et facilite la démarche. Son organisation se félicite d'une telle évolution.

Pour ce qui est du deuxième élément, la loi impose aux employeurs de procéder régulièrement à des évaluations des risques au travail. Par ailleurs, les inspecteurs du travail visitent régulièrement les établissements. Leurs ins-

pections doivent, ou à tout le moins devraient, s'effectuer suivant les normes définies par l'autorité. Si l'autorité est en mesure d'identifier les risques grâce à cette méthode d'identification des établissements, la mesure peut s'avérer bénéfique, pour autant qu'elle n'implique pas de charges supplémentaires pour les employeurs et qu'il soit tenu compte de la manière dont on a procédé à l'identification et des conclusions qui ont été tirées des résultats.

Quant au troisième volet, la formation de base dispensée en interne par l'autorité à toutes les parties concernées est un pas dans la bonne direction. Un complément de formation pourrait aussi s'avérer nécessaire. Il est très important que les agents de l'autorité chargée de l'inspection du travail aient les connaissances requises pour que soit appliquée de manière uniforme la législation nationale relative à l'environnement de travail dans tout le pays, dans tous les secteurs de l'économie et dans toutes les entreprises.

Ces mesures prises par le gouvernement suédois donnent l'exemple de la manière selon laquelle un Etat Membre peut gérer l'inspection du travail à l'échelle nationale, bien qu'elles aillent au-delà des exigences de la convention. En réponse aux propos du membre travailleur de la Suède, le membre employeur a déclaré que la situation dans ce pays ne peut être évaluée au seul critère du nombre d'inspecteurs, parce que la qualité de ces inspecteurs doit aussi entrer en ligne de compte. Sur ce point, il est important que le personnel d'inspection soit bien formé.

Le représentant gouvernemental de la Suède a remercié l'ensemble des participants à la discussion. En réponse à la demande de clarification des membres employeurs, il a indiqué qu'aucune législation n'est envisagée en ce qui concerne les méthodes d'identification des risques. Concernant les points soulevés par le membre travailleur de la Suède, la discussion a essentiellement été basée sur l'évaluation positive du cas par la commission d'experts. Cependant, un certain nombre de points ont été soulevés concernant les questions qui sont survenues après la période couverte par le rapport. Bien que le moment propice pour la discussion de ces développements soit en principe lors de l'examen par la commission d'experts, quelques remarques préliminaires peuvent être faites. Comme rappelé par les membres employeurs, l'effectivité ne peut pas se mesurer que par des chiffres. De plus, les recommandations du BIT concernant le nombre d'inspecteurs du travail disponibles ne lient pas juridiquement. Les circonstances dans lesquelles le système d'inspection du travail fonctionne devraient également être prises en compte. Il est largement reconnu que le système suédois d'inspection implique les partenaires sociaux, responsables de longue date dans ce domaine, ainsi que les délégués à la sécurité. En ce qui concerne la fermeture de l'Institut national de la vie active, il s'agit d'une divergence d'opinion sur la question de savoir si la recherche dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail doit être conduite par une autorité publique ou par les universités. Du point de vue du gouvernement, ce type de recherche doit être mené par les universités dans des conditions concurrentielles. Quant à l'augmentation du nombre d'accidents du travail, l'Autorité suédoise de l'environnement au travail a réalisé une enquête qui devrait évaluer les causes sous-jacentes de cette tendance. Un rapport intérimaire devrait être achevé à la fin juin 2008.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les clarifications fournies, notamment concernant l'indication selon laquelle il n'envisage pas d'adopter de législation sur une méthode d'identification des risques. S'agissant des statistiques mentionnées par le membre travailleuse de la Suède, il faut rappeler que la quantité ne remplace pas la qualité et, par conséquent, ils ont souscrit aux commentaires formulés par le membre employeur de la Suède et par le représentant gouvernemental. En outre,

le nombre d'inspecteurs du travail préconisé par le BIT est simplement une recommandation qui n'a pas d'effet contraignant. De plus, il n'a pas encore été établi que l'augmentation légère du nombre d'accidents du travail rapportés aurait un quelconque lien avec la réduction du nombre d'inspecteurs. Par conséquent, le cas présent devrait être considéré comme un cas de progrès.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'ils ne doutaient pas que la Suède soit un pays doté d'un modèle social moderne qui est une source d'inspiration pour le monde entier. Toutefois, en ce qui concerne l'application de la convention, les informations contenues dans l'observation de la commission d'experts ne sont pas suffisamment positives pour envisager d'examiner ce cas comme un cas de progrès. D'autant plus que certains données ont été contredites par les travailleurs suédois, notamment en ce qui concerne la diminution de la capacité de l'inspection du travail et le démantèlement de l'Institut national pour la vie active, juste au moment où les travailleurs sont confrontés à une augmentation substantielle du nombre d'accidents du travail. Le gouvernement suédois doit continuer à moderniser et mieux équiper ses services de l'inspection du travail. Par ailleurs, le gouvernement doit fournir des informations additionnelles sur l'évolution de la capacité de ses services et sur leur collaboration avec des experts compétents, en tenant compte de l'évolution du nombre d'accidents du travail. Finalement, la commission d'experts doit continuer à suivre l'évolution de l'application de la convention dans le pays.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que la commission d'experts a considéré comme un cas de progrès les mesures prises par le gouvernement, à travers l'Autorité de l'environnement de travail, pour améliorer le fonctionnement de l'inspection du travail. Ces mesures comprennent la création d'un site Internet permettant une déclaration en ligne des comptes rendus des accidents du travail et autres incidents; la définition d'une méthode d'identification des établissements susceptibles de présenter des risques pour la sécurité au travail, visant à faciliter l'évaluation à cet égard de tous les établissements enregistrés; ainsi que des actions de formation appropriées à tout personnel impliqué dans le déroulement de la procédure des activités d'inspection, notamment en vue d'assurer le respect des principes éthiques et déontologiques.

La commission s'est félicitée de l'adoption de ces mesures par le gouvernement. Elle l'a néanmoins prié de fournir à la commission d'experts, dans son prochain rapport dû, des informations détaillées permettant d'apprécier leur impact, notamment en ce qui concerne: l'amélioration de la déclaration des accidents du travail; l'amélioration des conditions de sécurité et de santé au travail dans les établissements à risque; ainsi que la qualité de la collaboration des personnes ayant bénéficié de la formation en matière d'inspection du travail, dispensée par l'Autorité de l'environnement de travail.

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

BANGLADESH (ratification: 1972)

Un représentant gouvernemental a réaffirmé que son gouvernement a la ferme volonté de respecter les diverses conventions de l'OIT et de promouvoir les activités syndicales et la liberté syndicale au Bangladesh. Le gouvernement prend dûment compte toutes les allégations de violations des conventions de l'OIT; il les a examinées avec une grande attention. Il a rappelé à cet égard que son pays a ratifié au total 33 conventions de l'OIT, dont sept conventions fondamentales.

La loi sur le travail de 2006 a été adoptée après de longues consultations avec les parties intéressées qui se sont étendues sur quatorze années. Cette loi encourage les activités syndicales. Il est à noter à ce propos que plusieurs organisations syndicales ont tenu leurs élections dans les derniers mois et que des autorisations de constituer des syndicats sont délivrées à des militants syndicaux. Quoi qu'il en soit, certaines parties estiment encore que la loi sur le travail de 2006 doit être améliorée.

Il faut aussi savoir qu'il y a eu des cas où des personnes, qui ne sont pas des travailleurs, ont tenté de fomenter des troubles et vandalisé des petites entreprises. A cet égard, il faut rappeler que le gouvernement a la charge de maintenir l'ordre public et qu'à ces occasions les forces de maintien de l'ordre ont fait montre d'une grande retenue. Les mesures prises l'ont été conformément à la loi du pays et sous le contrôle direct de magistrats. Ces mesures n'avaient pas pour but de harceler des dirigeants syndicaux ou de les empêcher de poursuivre leurs activités syndicales légitimes. Bien que la Confédération syndicale internationale (CSI) ait mentionné quelques cas, il faut souligner qu'il s'agissait de cas isolés qui n'ont rien de violations systématiques. A titre préventif, le gouvernement avait mis sur pied un groupe spécial sur le bien-être au travail avec la participation de représentants des travailleurs et un comité de gestion de crise placé sous la direction d'un haut responsable du ministère de l'Emploi et du Travail.

S'agissant des allégations spécifiques contenues dans le rapport de la commission d'experts, plus aucune des personnes citées n'est en détention et toutes ont été libérées sous caution. En réalité, le gouvernement n'a pas entamé de poursuites. Par ailleurs, le pays compte plus de 5 000 usines occupant 2,5 millions de travailleurs, et il n'est pas facile de faire régner le droit et l'ordre dans toutes ces usines. Le gouvernement est déterminé à le faire mais avec la plus grande retenue. Cependant, certaines personnes, qui ne sont pas des travailleurs, ont profité de la situation et, dans certains cas, se sont réfugiées dans des bureaux de syndicats. Dans ce cas, l'exercice de la force publique s'est fait avec circonspection. A titre d'exemple, les 250 travailleurs de l'habillement arrêtés en 2006 ont tous été remis en liberté et n'ont fait l'objet d'aucune poursuite.

Pour ce qui est des zones franches d'exportation (ZFE), il faut rappeler qu'elles existent depuis deux décennies dans le but de favoriser l'investissement étranger direct dans le pays. Ces zones franches comptent plus de 250 usines dans lesquelles les propriétaires sont soucieux de créer des organisations syndicales dignes de ce nom d'ici à 2010, conformément à la loi de 2004 sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE. Parallèlement, depuis novembre 2006, des associations de travailleurs se sont créées dans toutes les usines des ZFE afin de veiller au bien-être des travailleurs. On compte actuellement 177 représentations de travailleurs et comités de bien-être élus dans les ZFE. Les salaires et autres prestations que perçoivent les travailleurs des ZFE sont sensiblement plus élevés que dans le reste du pays, et les lois et règlements applicables aux activités syndicales dans les ZFE sont constamment améliorés.

L'orateur a également décrit les activités entreprises par le gouvernement pour promouvoir la liberté syndicale et les conditions de travail décent. En concertation avec des représentants des travailleurs et des ONG, une politique visant à éliminer le travail des enfants pour que plus aucun enfant ne travaille dans les ateliers est en cours de finalisation. Plusieurs projets sont également en cours, dont un programme assorti de délais de l'OIT qui en est à sa deuxième phase et a pour objectif de soustraire 45 000 enfants d'un travail dangereux dans huit grandes villes. Un autre projet du gouvernement dans lequel interviennent plusieurs parties prenantes vise à soustraire 30 000 enfants d'un travail dangereux, à leur dispenser

une éducation non formelle ainsi qu'une formation qualifiante et à proposer à leurs parents un microcrédit pour assurer leur subsistance. Avec l'aide du BIT, des lignes directrices ont été définies pour les travailleurs des chantiers spécialisés dans le désarmement des navires, accompagnées d'une formation sur des matières telles que la santé et la sécurité au travail. Un projet d'éducation a aussi été mis en chantier pour les ouvriers des plantations de thé afin de les aider à éviter la violence sociale et l'infection par des maladies sexuellement transmissibles. Des dispositions en matière de salaire minimum ont été annoncées pour le secteur du prêt-à-porter et pour 35 autres secteurs. De plus, le salaire minimum est appliqué à 98 pour cent dans le secteur du prêt-à-porter.

S'agissant du comité de consultation tripartite, il s'agit d'un organisme particulièrement efficace constitué de 60 membres, et le gouvernement voudrait le rendre plus représentatif. A ce propos, il convient de mentionner une récente réunion avec des dirigeants d'organisations syndicales représentatives pendant laquelle ont été prises des décisions de nature à revigorer l'action syndicale et à accroître la représentativité du comité de consultation tripartite par un système de cooptation de nouveaux membres.

En conclusion, le gouvernement se prépare actuellement aux élections de décembre 2008 et assouplit les mesures relatives aux activités des syndicats. Des efforts sont entrepris afin de promouvoir la responsabilité sociale de l'entreprise, de telle sorte que les employeurs se sentent obligés d'agir pour le bien-être des travailleurs et que les conditions des travailleurs soient soumises au contrôle de l'Inspection des usines et établissements.

Les membres employeurs ont rappelé que la commission traite du problème de la liberté syndicale au Bangladesh depuis 1983. Les dernières discussions ont eu lieu en 1997 et 1999. L'étude d'ensemble de 1994 sur la convention n° 87 a souligné que la législation au Bangladesh n'est pas en conformité avec la convention. La commission, tout comme la commission d'experts, a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la convention n° 87 et de supprimer les restrictions relatives à la liberté syndicale dans la loi et dans la pratique.

A plusieurs reprises, le gouvernement s'est référé au travail effectué par différentes commissions législatives mais, jusqu'à maintenant, aucun résultat ne peut être constaté. Le premier paragraphe de l'observation formulée par la commission d'experts démontre de l'optimisme, et espère qu'après autant d'années des améliorations pourront être constatées. La nouvelle loi du Bangladesh sur le travail de 2006 a été promulguée et elle remplace l'ordonnance de 1969 sur les relations du travail. La commission d'experts a analysé en détail la nouvelle loi en ce qui concerne la liberté syndicale. Les membres employeurs ont indiqué qu'ils n'ont d'autre choix que d'exprimer leur déception quant au résultat de cette analyse. En effet, il ressort de l'analyse que toutes les dispositions qui ont fait l'objet de critiques au cours des années précédentes par la Commission de la Conférence et la commission d'experts ont de nouveau été incluses dans la nouvelle loi. Par exemple, les administrateurs et travailleurs dans l'administration publique continuent d'être exclus du droit de constituer des syndicats de travailleurs, tout comme plusieurs autres groupes de travailleurs tels que les travailleurs occasionnels. Certaines mesures prises par les syndicats pour recruter de nouveaux membres ont été qualifiées d'«intimidantes» et sont, par conséquent, inadmissibles. Le nombre minimal d'adhésion exigé pour l'enregistrement d'un syndicat est toujours fixé à 30 pour cent de tous les travailleurs d'une entreprise. Il est interdit d'être membre de plusieurs syndicats, et la violation de cette interdiction est sanctionnée par la détention. En ce qui concerne le point relatif à la restriction du droit de grève soulevé par la commission d'experts, les membres travailleurs se sont référés à leur position habituelle sur le

sujet. Les membres employeurs ne peuvent pas se référer au fait que la commission d'experts attache autant d'attention à une question qui n'est pas réglementée par la convention n° 87.

Bien que seulement quelques points soulevés par la commission d'experts aient été cités par les membres employeurs, ces derniers se sont demandé si les demandes formulées par la Commission de la Conférence et la commission d'experts de rendre la législation conforme à la convention avaient été totalement incomprises par le gouvernement ou simplement ignorées. Suite aux commentaires formulés par le représentant gouvernemental, les membres employeurs se sont félicités du fait que le gouvernement reconnaisse la nécessité d'amender à nouveau le Code du travail.

En outre, le développement dans le pays de pratiques telles que les détentions multiples de syndicalistes dans le cadre de manifestations, en particulier des dirigeants syndicalistes, ainsi que les sanctions qui leur sont imposées, est préoccupant. Le gouvernement a pris comme position que, lorsque surviennent des manifestations publiques, la loi et l'ordre doivent être maintenus. Ceci ne peut cependant pas justifier toutes les mesures prises à l'encontre des syndicalistes, telles que décrites par la commission d'experts. Concernant la mise en œuvre de la convention dans la pratique, les membres employeurs se sont dits d'accord avec la commission d'experts sur le fait que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent exercer leurs droits qu'en l'absence de violence, pression ou menaces de quelque nature qu'elles soient. En présence de situations telles que décrites dans l'observation de la commission d'experts, une stratégie visant à réduire l'escalade pourrait s'avérer nécessaire.

La troisième question soulevée par la commission d'experts concerne la liberté syndicale des travailleurs dans les ZFE. Il existe dans les ZFE une multitude de réglementations complexes qui, en partie, constituent des obstacles insurmontables à la création d'organisations de travailleurs. La commission d'experts et la Commission de la Conférence ont demandé à plusieurs reprises au gouvernement de s'assurer que la convention n° 87 soit aussi mise en œuvre dans les ZFE.

Finalement, la question portant sur le fonctionnaire du gouvernement responsable de l'enregistrement des syndicats, lequel dispose encore d'un vaste pouvoir sur l'accès et la supervision des bureaux des syndicats, demeure encore floue.

Les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la question de savoir s'il existe d'autres dispositions qui soient en conformité avec la convention, outre les points déjà soulevés concernant la loi sur le travail. Si ce n'est pas le cas, la nouvelle loi sur le travail devra être amendée le plus tôt possible. De plus, les dispositions visant la création d'organisations de travailleurs dans les ZFE doivent être en conformité avec la convention. Dans la pratique, la liberté d'association ne peut s'exercer et se développer que dans un climat exempt de menaces. Si des obstacles subsistent toujours, le gouvernement devra – vingt-six ans après la ratification de la convention – demander l'assistance technique du Bureau.

Les membres travailleurs ont rappelé que le cas du Bangladesh concernant l'application de la convention n° 98 a été discuté en 2006. A cette occasion, tant les membres employeurs que travailleurs, ainsi qu'un nombre important de gouvernements, avaient souligné l'extrême gravité de ce cas. Ceci avait mené la commission à formuler des conclusions sévères concernant l'importance d'assurer une protection appropriée contre les actes d'ingérence et de garantir l'exercice d'une négociation collective libre et volontaire dans les secteurs public et privé, sans obstacles juridiques, ainsi que sur les graves difficultés auxquelles les travailleurs se heurtent dans l'exercice de leurs droits syndicaux dans les zones franches d'exportation. A cette

occasion, la commission avait décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

Cette année, le cas du Bangladesh est examiné en regard de l'application de la convention n° 87, laquelle est étroitement liée à la convention n° 98. Les commentaires formulés par la commission d'experts sur l'application de la convention n° 87 sont décourageants. En août 2007, la CSI a entre autres communiqué au Bureau une série de graves allégations de violations des droits civils concernant: la mort d'un gréviste tué par la police; la répression particulièrement dure de la part du bataillon d'intervention rapide de l'armée de terre; l'arrestation de grévistes et manifestants, et en particulier des dirigeants syndicaux; les harcèlements policiers contre le Centre américain pour la solidarité internationale des travailleurs; les coups de feu tirés contre M. Mohammed Firoz Mia, président du Syndicat pour le secteur du téléphone et du télégraphe.

Dans son observation, la commission d'experts rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, pression ou menaces de quelque nature qu'elles soient. Dans une certaine mesure, ces violences concernent les campagnes syndicales pour la défense des droits des travailleurs dans les zones franches d'exportation (ZFE), où la loi de 2004 sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE est toujours applicable et porte plusieurs atteintes aux droits fondamentaux des travailleurs. La première atteinte concerne l'interdiction de se syndiquer dans les ZFE, interdiction qui devait être levée fin 2006. Cette situation reste toutefois inchangée, ou du moins aucune information du gouvernement du Bangladesh à ce sujet n'a été donnée.

Il est utile de rappeler que le Comité de la liberté syndicale, sur la base d'une plainte formulée par la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC), a déjà formulé des conclusions importantes sur les droits syndicaux dans les zones franches. A cette occasion, le Comité de la liberté syndicale a rappelé que les travailleurs des ZFE, malgré les arguments économiques souvent mis en avant, doivent comme tous les autres travailleurs, sans distinction aucune, jouir des droits syndicaux prévus par les conventions sur la liberté syndicale. Le refus global d'accorder le droit syndical aux travailleurs de ces zones représente une violation grave des principes de la liberté syndicale, et en particulier de l'article 2 de la convention n° 87 qui garantit à tous les travailleurs le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Ainsi, afin de confirmer le cadre légal de la convention, le Comité de la liberté syndicale a formulé 15 recommandations concrètes.

Dans son observation, la commission d'experts constate également des graves contradictions entre la législation nationale et la convention. Tout comme la commission d'experts, les membres travailleurs ont observé que la nouvelle loi sur le travail, qui a remplacé en 2006 l'ordonnance sur les relations du travail, n'a apporté aucune amélioration. Au contraire, à certains égards, elle a introduit de nouvelles restrictions: l'exclusion des cadres et des membres de l'administration du droit de s'organiser; l'exclusion d'une série de secteurs; la limitation du droit d'application aux syndicats et de participation à des élections syndicales aux seuls travailleurs de l'établissement considéré; des sanctions prévues pour certaines méthodes de recrutement des syndicats; des critères stricts de représentativité; l'interdiction aux syndicats non enregistrés de recueillir des fonds; et plusieurs restrictions au droit de grève. Les membres travailleurs ont dit partager le regret profond exprimé par la commission d'experts dans son observation ainsi que la demande urgente de la part de la commission d'experts de mettre fin à cette situation de graves atteintes aux droits syndicaux et de négation des droits fondamentaux des travailleurs dans les zones franches et en dehors de ces zones.

Depuis 1989, la commission d'experts a formulé un grand nombre de commentaires sur l'application des conventions n°s 87 et 98 par le Bangladesh et la Commission de la Conférence a formulé à plusieurs reprises des conclusions, en portant une attention particulière aux problèmes dans les zones franches. Au cours de cette même période, le Comité de la liberté syndicale a aussi formulé plusieurs recommandations. Ainsi, il peut être conclu qu'il s'agit d'un défaut continu de non-application des conventions sur la liberté syndicale.

Si ce cas se retrouve sur la liste, c'est également en raison de l'évolution de la situation sur le terrain qui peut être qualifiée d'extrêmement grave. Ceux qui avaient pensé que la situation allait s'améliorer après la mise en place du nouveau gouvernement provisoire se sont trompés. Au contraire, la situation s'est aggravée. Les activités syndicales sont devenues presque impossibles. Les secrétariats syndicaux sont fermés. Les grèves et les manifestations sont interdites. Des dirigeants syndicaux sont arrêtés ou intimidés par des procédures judiciaires devant les cours pénales, souvent totalement injustifiées. Des militants syndicaux dans des entreprises sont obligés de démissionner et sont physiquement menacés. Les nouveaux syndicats n'ont pas la possibilité de se faire enregistrer. En outre, la presse nationale signalait que la police avait tiré sur des travailleurs de l'industrie de confection qui manifestaient pour une revalorisation du pouvoir d'achat après la forte augmentation des prix des produits alimentaires de base, revendication qui se justifie aisément lorsque le salaire de base n'excède pas les 25 dollars E.-U. par mois. Il faut également relever que le gouvernement a interdit aux syndicats de célébrer le 1^{er} mai.

Dans son observation, la commission d'experts propose des modifications substantielles à la législation afin de la rendre conforme à la convention n° 87. Toutefois, au cours des derniers mois, les travailleurs ont été confrontés à des propositions législatives encore plus restrictives. Il est évident que le gouvernement du Bangladesh utilise la situation d'état d'urgence dans laquelle le pays se trouve depuis janvier 2007 pour procéder à une suppression grave des droits syndicaux. Ceci ne pose pas seulement de problème du point de vue social mais également du point de vue économique, en particulier pour l'industrie de la confection. L'emploi de 2,5 millions de travailleurs dans ce secteur est gravement menacé puisque de plus en plus de pays et d'entreprises de l'Ouest exigent que soient respectés les droits fondamentaux des travailleurs.

Le membre gouvernemental du Pakistan a noté avec satisfaction que plusieurs mesures ont été prises par le gouvernement du Bangladesh afin de mettre en œuvre la convention n° 87. Il est encourageant de constater que la loi sur le travail de 2006 garantit et promeut les activités syndicales. Plusieurs autres mesures prises, incluant la mise en place d'un comité consultatif tripartite et des mesures prises par le ministère responsable de la démolition des navires, constituent également des signes positifs. Il est à espérer que le nouveau gouvernement, qui sera en place après les élections de décembre 2008, prendra d'autres mesures et fera disparaître toutes les interdictions portant sur les activités syndicales dans les ZFE et sur l'adhésion de nombreux syndicats.

Le membre travailleur du Bangladesh a indiqué que, à la suite des confrontations politiques qui ont eu lieu au Bangladesh, le Président, agissant en vertu de la Constitution du pays, a déclaré l'état d'urgence et formé un gouvernement provisoire, lequel est entré en fonctions en janvier 2007. Toutes les activités politiques et syndicales ont subitement été suspendues. L'application de la convention n° 87 a aussi été suspendue, ce qui a pour conséquence que les dirigeants syndicaux ne sont plus en mesure d'exercer leur droit à la liberté syndicale. Le gouvernement a entrepris des réformes dans le but de tenir des élections parlementaires libres et équitables, lesquelles doivent avoir lieu en décembre 2008. Un conseil consulta-

tif tripartite a été formé pour discuter, négocier et trouver des solutions aux problèmes du travail, afin de trouver une stratégie visant à rétablir l'application de la convention n° 87. Plusieurs réunions de haut niveau ont eu lieu mais, malgré de fortes pressions sur le gouvernement, la liberté syndicale n'a pas encore été rétablie.

Pendant ce temps, en raison de la montée en flèche des prix, le pouvoir d'achat des travailleurs dont le salaire est peu élevé s'est amenuisé, et ce, malgré les manifestations des travailleurs et organisations dans le secteur du vêtement pour défendre leurs salaires et leur subsistance. En 2006, après une période d'agitation prolongée dans le mouvement travailleur, un mémorandum tripartite d'entente accueillant les exigences des travailleurs du vêtement a été signé avec le gouvernement précédent. Bien que les dispositions du mémorandum aient été mises en application par une partie de l'industrie du vêtement, la situation précaire de plusieurs compagnies a empêché sa mise en application universelle. Si le gouvernement ne rétablit pas l'application de la convention n° 87, d'autres agitations et manifestations surviendront, et ce, malgré l'état d'urgence actuellement déclaré.

L'augmentation sans précédent des prix a durement affecté les travailleurs du pays. Le salaire minimum est fixé à 25 dollars E.-U. par mois, ce qui est insuffisant même pour une personne seule. En raison de l'augmentation des prix, le salaire minimal doit être augmenté et fixé à 75 dollars E.-U. par mois. Les travailleurs doivent également faire face à des problèmes qui découlent de l'absence de droits syndicaux fondamentaux, ce qui menace et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme ainsi qu'à l'application de la convention n° 87.

Le gouvernement a proposé d'abroger la loi sur les partis politiques, laquelle contient une disposition énonçant que tous les partis politiques doivent inclure un syndicat. Cette proposition du gouvernement, qui a pour effet de dépolitiser les syndicats, doit être favorablement accueillie. L'orateur a indiqué que son organisation est fortement en faveur de l'établissement au Bangladesh d'un mouvement syndical non partisan, objectif également poursuivi et promu par l'OIT.

En 2006, alors que le gouvernement précédent était au pouvoir, un certain nombre de lois du travail ont été promulguées ou amendées au détriment du mouvement syndical. Il est devenu obligatoire pour un syndicat de fournir à l'employeur, tout de suite après avoir reçu sa demande d'accréditation, une liste de noms proposés à titre de dirigeants syndicaux. Même si, dans la pratique, peu de syndicats demandent à être enregistrés, dans le cas de ceux qui l'ont fait, l'employeur a congédié tous les dirigeants qui avaient été proposés et a recruté des malfrats pour les battre violemment. Une autre disposition énonce que, si le directeur du travail ne parvient pas, dans la période requise, à tenir des élections, et ce peu importe la raison, le syndicat qui joue le rôle d'agent de négociation collective demeure en place pour une période illimitée, ce qui viole les droits démocratiques des travailleurs.

Le gouvernement provisoire a soulevé des éléments pour discussion par la Commission consultative tripartite, incluant la condition qu'il n'y ait qu'un syndicat par établissement et les principes selon lesquels les bureaux syndicaux ne doivent pas être situés à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres entourant l'entreprise concernée, et que quiconque ayant l'intention de participer aux élections pour n'importe quel bureau syndical doit d'abord obtenir une formation sur les syndicats. Les dirigeants syndicaux se sont fortement opposés à ces propositions lors de réunions de la Commission consultative tripartite, et les représentants gouvernementaux ont dit que celles-ci ne seraient pas édictées s'ils n'avaient pas le support des syndicats. Il est à espérer que le gouvernement tiendra sa promesse.

Concernant les entreprises multinationales, il faut rappeler que, dans le cadre du système tripartite qui était en

place avant que l'état d'urgence ne soit déclaré, un grand nombre de sociétés s'étaient montrées réticentes à discuter de la sous-traitance. Malgré une forte opposition de la part des syndicats, bon nombre de sociétés emploient des travailleurs en sous-traitance, tout en mettant en pratique un système de retraite «volontaire», sur une base obligatoire. La liberté syndicale a pratiquement disparu dans les ZFE bien que, suite à de nombreuses réunions avec le BIT et d'autres organes, le gouvernement ait éventuellement décidé de permettre la constitution de comités consultatifs dans certaines industries. Il est à espérer que la liberté syndicale sera établie dans les ZFE.

L'orateur a prié instamment l'OIT et la commission d'experts d'exercer des pressions sur le gouvernement et les employeurs pour que ceux-ci mettent fin aux outrages qui sévissent, que les lois antitraitants soient modifiées et que l'application de la convention n° 87 au Bangladesh soit rétablie, afin d'assurer une atmosphère syndicale saine et démocratique.

Un observateur représentant la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC) a indiqué qu'en juin 2006 la Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement du Bangladesh d'éliminer les obstacles aux activités syndicales dans les ZFE, d'empêcher les ingérences dans les affaires syndicales et d'abaisser les seuils fixés pour l'enregistrement et la reconnaissance des syndicats. Deux ans plus tard, la liberté syndicale a été supprimée dans la pratique après la mise hors la loi de l'activité syndicale résultant de la proclamation de l'état d'urgence, en janvier 2007. Pendant dix-sept mois, les syndicats ont été empêchés de s'organiser, de rencontrer leurs adhérents, et même de tenir leurs réunions statutaires pour renouveler les mandats de leurs dirigeants et, maintenant, le gouvernement propose encore de relever les seuils minima pour la reconnaissance d'un syndicat. En conséquence, l'exploitation des travailleurs s'est intensifiée et, en l'absence de toute représentation des travailleurs, une situation quasi anarchique s'est imposée avec la montée des tensions provoquée par de fréquents retards dans le versement des salaires, des malversations dans le calcul des heures supplémentaires et des agressions régulières contre les travailleurs.

Depuis un an et demi, chaque semaine éclatent des troubles causés par une exploitation extrême. Aujourd'hui, la presse parle de 50 000 travailleurs de l'habillement qui ont endommagé 50 usines après qu'un des leurs ait été tué. La veille, il était question de centaines de travailleurs de l'habillement ayant provoqué des émeutes et la fermeture de 20 usines parce qu'ils étaient rémunérés en dessous du salaire minimum et qu'ils étaient lésés dans le paiement des heures supplémentaires. C'est ce qui arrive lorsque la représentation des travailleurs est réprimée et que les travailleurs sont laissés à eux-mêmes. Dans les ZFE, qui existent maintenant depuis vingt ans, les travailleurs n'ont pratiquement jamais eu de représentation. On leur a promis à maintes reprises la liberté d'association, mais ces promesses n'ont pas été tenues et, pas plus qu'avant, ils n'ont eu la possibilité d'unir leurs forces et de négocier librement. L'abolition des droits des travailleurs a eu pour conséquence un salaire minimum légal ne dépassant pas 80 cents par jour, soit 22 dollars E.-U. par mois, ce qui est très en deçà du niveau de «pauvreté absolue» défini par les Nations Unies. Actuellement, les travailleurs consacrent 70 pour cent de leur salaire au seul achat de riz.

Le gouvernement reconnaît que 51 pour cent seulement des entreprises de confection répondent à des normes minima de salaires et de conditions de travail. L'inspection du travail a répertorié 37 033 violations de la législation du travail en 2006 et 48 291 en 2007, mais le nombre des procédures introduites contre des entreprises en infraction avec la loi est tombé de 5 684 en 2006 à 428 à peine en 2007, alors que l'industrie de l'habillement est en plein

essor. Elle prévoit d'exporter pour 11 milliards de dollars E.-U. en 2008, tandis qu'on annonce que l'investissement étranger dans les ZFE devrait atteindre le milliard de dollars.

L'orateur s'est dit conscient des difficultés rencontrées par le gouvernement provisoire pour sauver le Bangladesh de l'immobilisme politique et de la corruption qui sévissent depuis des décennies. Les travailleurs ne sont pas responsables de la situation, mais ils sont pourtant pénalisés par le déni de leurs droits, leur appauvrissement et les traitements inhumains. A titre d'exemple, de nombreux cas de détentions et de mauvais traitements de syndicalistes, d'exploitation de travailleurs forcés d'accepter des durées de travail très longues, entraînant une issue fatale dans certains cas, peuvent être cités.

Il n'est pas étonnant que l'agitation sociale se répande. En février, un secrétaire adjoint du ministère de l'Emploi et du Travail a reconnu que «les violences faites aux travailleurs et le mauvais traitement des problèmes» étaient une des causes majeures de l'agitation sociale. L'inspecteur en chef des usines a reconnu qu'une agitation est normale lorsque les travailleurs ne touchent pas leurs salaires. Or, plutôt que de promouvoir des relations professionnelles épanouies par un dialogue fondé sur la liberté syndicale et le droit de négocier, le gouvernement provisoire s'efforce de limiter l'autonomie des travailleurs à l'intérieur comme à l'extérieur des ZFE.

Semblant agir sous la pression des investisseurs des ZFE comme sous celle de l'industrie locale, le gouvernement propose des amendements au Code du travail qui interdiront aux syndicats d'installer leurs bureaux dans un rayon de 200 mètres autour des usines; qui interdiront à toute personne n'ayant pas reçu une formation du gouvernement d'assurer des fonctions syndicales; qui ne soumettront plus l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat à l'approbation de la juridiction du travail; et qui porteront de 30 à 50 pour cent la proportion de membres requise pour qu'un syndicat obtienne sa reconnaissance. Ces propositions contreviennent incontestablement à la convention n° 87 et aux conclusions de la Commission de la Conférence.

Il ne faut pas que les travailleurs de l'habillement du Bangladesh, qui sont en majorité des femmes, retombent encore dans le servage. L'OIT ne peut pas laisser le Bangladesh anéantir les syndicats. Le rapport de la Commission de la Conférence doit comporter un paragraphe spécialement consacré au Bangladesh, réclamant la pleine application des principes de la liberté syndicale, y compris dans les ZFE; l'abandon des fausses accusations portées contre des dirigeants et militants syndicaux et l'arrêt des campagnes de harcèlement contre l'activité syndicale et l'application totale de la loi dans chaque usine. De plus, l'OIT devrait enquêter en détail, par le truchement d'une mission de haut niveau, sur la situation des droits du travail au Bangladesh en vue de proposer une assistance technique pour modifier la législation du travail.

Le représentant gouvernemental du Bangladesh a indiqué qu'il apprécie les observations faites par certains orateurs et souhaite répondre à quelques questions soulevées pendant la discussion du cas. Comme il est admis par les dirigeants syndicaux, il est nécessaire pour le gouvernement provisoire de tenir les partis politiques responsables pour le rôle qu'ils ont joué dans les crises ayant touché le pays. Dans certains cas, les dirigeants syndicaux ont été impliqués et, par conséquent, ils seront traduits devant la justice pour répondre de tous les crimes perpétrés. Cependant, il est à souligner qu'une procédure régulière est suivie et que tout procès portera sur des crimes commis et non sur des activités syndicales. Le gouvernement provisoire a tenu des discussions avec les partis politiques, et plus récemment avec les syndicats en vue d'élargir le processus de consultations. Il est à rappeler que des élections auront lieu en 2008 et que le nouveau gouvernement élu

retirera sans doute plusieurs mesures ayant suspendu des dispositions légales pendant ces derniers mois, y compris celles qui donnent effet aux conventions n° 87 et 98. La loi sur le travail de 2006, qui a été adoptée à la suite d'un processus de consultation qui a duré quatorze ans, fait l'objet d'une révision en vue de sa mise en conformité avec la convention. En outre, compte tenu de la nécessité de donner le temps nécessaire aux entreprises ayant investi dans les ZFE, en vertu des termes de l'accord signé avec les employeurs, les activités syndicales reprendront pleinement dans les ZFE d'ici à 2010. A cet égard, malgré les meilleures conditions dont jouissent les travailleurs dans les ZFE, il n'en demeure pas moins qu'il existe aussi des troubles dans les usines des ZFE appartenant à des entreprises multinationales. Ceci fut une cause de préoccupation de la commission de haut niveau de gestion de crise qui comprend des représentants de travailleurs. Il convient également de noter que les inspecteurs couvrent les ZFE et qu'une réglementation du travail a été élaborée et sera applicable aux ZFE. Pour ce qui du salaire minimum, des efforts ont été déployés pour étendre les dispositions concernant le salaire minimum aux autres secteurs, y compris les travailleurs du thé. En conclusion, l'orateur a exprimé l'espoir que le Bangladesh aura son parlement d'ici à 2009 et qu'il pourra prendre des mesures améliorant la mise en œuvre des conventions de l'OIT.

Les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de faire des efforts pour transposer les dispositions de la convention n° 87 dans la législation le plus rapidement possible. Ils lui ont demandé également de fournir, dans les meilleurs délais, toutes les informations demandées par la commission d'experts. Rappelant que le gouvernement a déjà eu recours à l'assistance technique du BIT dans le passé, ils ont demandé au représentant gouvernemental d'indiquer si le gouvernement est disposé à demander une assistance concernant les problèmes soulignés par la commission d'experts pour le présent cas.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant du gouvernement pour sa réponse ainsi que la commission d'experts pour l'analyse très détaillée de l'application de la convention n° 87 au Bangladesh, tant en ce qui concerne les droits syndicaux dans les ZFE qu'en ce qui concerne la nouvelle loi sur le travail de 2006. La réaction du gouvernement provisoire selon laquelle toutes les allégations incombent au gouvernement antérieur était prévisible. Cependant, il peut être constaté que le nouveau gouvernement n'a fait aucun effort pour améliorer la situation. Au contraire, il utilise la situation d'état d'urgence pour mettre en péril tous les droits syndicaux. De plus, la législation en cours d'élaboration encadre les activités syndicales de manière encore plus restrictive.

Il s'agit d'un cas grave et continu de non-respect, depuis déjà deux décennies, des droits fondamentaux des travailleurs, ce qui cause une situation sociale très explosive et également met en péril une grande partie de l'économie du pays. Pour toutes ces raisons, les membres travailleurs ont proposé de souscrire intégralement aux conclusions de la commission d'experts, tant pour les ZFE que pour la révision de la loi sur le travail de 2006. En outre, il faut, de manière urgente, rappeler aux responsables politiques du Bangladesh de mettre fin aux attaques continues à la liberté d'association des travailleurs et des droits syndicaux. La question de savoir si la situation changera après l'élection du nouveau gouvernement en décembre 2008 se pose. Compte tenu de l'expérience passée, des doutes demeurent.

En 2006, la commission avait décidé d'inclure un paragraphe spécial dans son rapport pour non-respect de la convention n° 98. Suite au refus de l'assistance technique du Bureau et en considération du lien étroit entre la convention n° 87 et la convention n° 98, des allégations graves de non-respect de la convention n° 87 ainsi que de l'aggravation de la situation depuis 2006, les membres

travailleurs ont demandé au gouvernement d'accepter une mission d'assistance technique de haut niveau.

Le représentant gouvernemental du Bangladesh a insisté sur le fait qu'un rapport détaillé reprenant tous les points soulevés par la commission d'experts est en préparation afin de pouvoir être soumis en temps utile. S'agissant de l'assistance technique, il serait plus logique que le gouvernement se pose la question de savoir où cette assistance est requise avant de la solliciter. De plus, la nécessité d'inclure ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission lui échappe. Le pays a déjà reçu certaines missions techniques il y a quelques années et un processus de consultation tripartite est en cours. Il vaudrait donc mieux attendre la mise en place du nouveau parlement, en 2009. Le gouvernement est, par conséquent, prêt à accepter l'assistance du BIT, mais il lui faut déterminer quels sont les domaines dans lesquels cette assistance est nécessaire. L'orateur a insisté sur le fait que son gouvernement ne refuse pas cette assistance.

Les membres employeurs et travailleurs, à la lumière des réponses du représentant gouvernemental, ont demandé à ce que ce cas soit inclus dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Conclusions

La commission a pris note des informations présentées par le représentant du gouvernement et du débat qui a suivi.

La commission a observé que les commentaires de la commission d'experts se réfèrent à des violations graves de la convention en droit et dans la pratique: mise à sac des bureaux de la Fédération des syndicats indépendants de travailleurs du vêtement du Bangladesh (BIGUF) et arrestation de certains dirigeants de cette fédération; autres arrestations et harcèlement par la police d'autres syndicalistes du secteur du vêtement; arrestation en 2004 de centaines de militants syndicaux qui seraient encore aujourd'hui en instance de jugement; entraves à la constitution d'organisations ou d'associations de travailleurs dans les zones franches d'exportation (ZFE). Elle a observé en outre avec regret que bon nombre des divergences entre la loi nationale sur le travail de 2006 et les dispositions de la convention portent sur des questions à propos desquelles la commission d'experts demande des mesures d'ordre législatif appropriées depuis déjà un certain temps.

La commission a noté que le gouvernement déclare que la loi sur le travail de 2006 a été adoptée à l'issue d'un processus de consultation avec les partenaires sociaux qui a duré plusieurs années. Elle a noté en outre que le gouvernement a indiqué que cette loi sur le travail était en cours de révision, sous l'égide d'une commission consultative tripartite, en vue d'en rendre les dispositions conformes à la convention sous tous les aspects qui ne le seraient pas encore. Quant aux faits allégués d'arrestations et de placement en détention, la commission a noté que le gouvernement a déclaré qu'aucune des personnes en question ne se trouvait actuellement emprisonnée et qu'aucune des charges avancées contre elles n'avait été retenue. La commission a noté qu'en réponse à sa suggestion concernant une assistance technique, le gouvernement a déclaré qu'il procédera à une évaluation des besoins en la matière et formulera une telle demande si elle s'avère nécessaire.

Se déclarant préoccupée par l'apparente escalade de violence dans le pays, la commission a souligné que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de toute violence, pression ou menace à l'égard des dirigeants syndicaux et des membres des organisations de travailleurs. La commission a demandé que le gouvernement communique à la commission d'experts des informations complètes en réponse aux allégations d'arrestation, de harcèlement et de placement en détention de syndicalistes et de dirigeants syndicaux et elle l'a prié instamment de donner aux institutions chargées de faire appliquer la loi des instructions adéquates

afin que nul ne soit arrêté, placé en détention ou violenté pour avoir exercé des activités syndicales légitimes.

La commission a en outre prié instamment le gouvernement de prendre des mesures tendant à modifier la loi sur le travail du Bangladesh ainsi que la loi sur les associations de travailleurs et les relations du travail dans les zones franches d'exportation (ZFE), de manière à les rendre pleinement conformes aux dispositions de cette convention fondamentale, comme demandé par la commission d'experts. La commission a souligné à cet égard les graves difficultés qui entravent l'exercice des droits syndicaux dans les ZFE ainsi que les restrictions du droit de se syndiquer qui affectent de nombreuses catégories de travailleurs, par effet de la loi sur le travail. Elle exhorte le gouvernement à faire en sorte que tous les travailleurs, y compris les travailleurs occasionnels ou ceux qui travaillent en sous-traitance, jouissent pleinement des garanties prévues par la convention. La commission a exprimé l'espoir que les mesures concrètes nécessaires seront prises sans délai et que toutes les autres mesures se traduiront par une amélioration et non par une dégradation de la situation sur le plan des droits syndicaux dans le pays. Elle a demandé que le gouvernement communique, à la commission d'experts pour examen à sa prochaine session, un rapport détaillé sur l'ensemble de ces questions.

La commission a décidé de faire figurer les présentes conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

BÉLARUS (ratification: 1956)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

En 2005, le gouvernement a élaboré un plan d'action afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Ce dernier comprenait une série de mesures concrètes suite auxquelles une partie desdites recommandations a été pleinement mise en œuvre. Des progrès substantiels ont été réalisés en ce qui concerne les recommandations restantes. L'on distingue parmi ces mesures:

- la suppression de la commission républicaine d'enregistrement, l'enregistrement des syndicats incombe désormais au ministère de la Justice;
- l'enregistrement de quatre syndicats affiliés au Syndicat des radioélectriciens dans les villes de Minsk, Brest, Borisov et Grodno (aucun cas de liquidation de syndicat n'était à signaler depuis l'établissement de la commission d'enquête);
- l'admission au sein du Conseil national des questions sociales et du travail du deuxième syndicat le plus important par le nombre d'affiliés – le Congrès des syndicats démocratiques (CDTU);
- la publication des recommandations de la commission d'enquête dans le principal quotidien du pays;
- la réintégration dans son poste de travail du contrôleur du trafic aérien Oleg Dolbik;
- la diffusion aux entreprises, par le ministre du Travail et de la Protection sociale, d'une circulaire rappelant l'interdiction des actes d'ingérence de la part des employeurs dans les affaires des syndicats et le suivi de ces questions au sein du Conseil national des questions sociales et de travail;
- la création du Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail qui bénéficie de la confiance de l'ensemble des partenaires sociaux;
- l'organisation, en janvier 2007, en collaboration avec le Bureau international du Travail d'un séminaire

destiné aux juges et aux procureurs sur le thème de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête;

- l'existence d'un accord de principe avec le BIT concernant l'organisation le 18 juin 2008 à Minsk d'un séminaire conjoint sur la protection des travailleurs contre la discrimination dans l'emploi fondée sur l'appartenance syndicale.

Coopération du gouvernement du Bélarus avec le BIT et les partenaires sociaux dans le cadre de la préparation de la nouvelle loi sur les syndicats

Le gouvernement avait informé l'OIT de ce que le perfectionnement de la législation en matière de création et d'enregistrement d'organisations syndicales se ferait moyennant des amendements apportés à la loi sur les syndicats. Ce texte a été profondément remanié afin d'être adapté aux conditions actuelles et de poser les bases juridiques d'un développement plus actif du pluralisme syndical dans le pays. Ce processus s'est déroulé en consultation étroite avec le BIT lors des réunions qui se sont tenues les 19-20 octobre 2006 (Genève), les 15-17 janvier 2007 (Minsk), les 8-9 et 14-15 février 2007 (Genève), les 14-15 mai 2007 (Genève) et les 20-23 juin 2007 (Minsk). En parallèle, le gouvernement a également organisé des consultations à l'intérieur du pays avec les partenaires sociaux au sein du Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail. Cela a permis de réunir des représentants des principaux acteurs du dialogue social au plan national: le gouvernement, la Fédération des syndicats du Bélarus, le Congrès des syndicats démocratiques (CDTU), l'Association des entreprises industrielles et l'Union professionnelle des entrepreneurs et des employeurs. Ce Conseil a siégé à quatre reprises en 2007 pour discuter du projet de loi.

Principales innovations du projet de loi sur les syndicats

Le projet vise essentiellement à simplifier les conditions devant être respectées pour la création d'un syndicat. Il est ainsi prévu que, dans toute entreprise, seules trois personnes seront nécessaires pour établir un syndicat en fournissant non plus une adresse légale, mais simplement celle de leur domicile. Le projet règle ainsi deux questions de principe soulevées par la commission d'enquête – l'adresse légale et l'exigence que les syndicats soient formés par au moins 10 pour cent des salariés. En outre, le projet simplifie les conditions applicables à la constitution de syndicats en dehors de l'entreprise, c'est-à-dire ceux composés de travailleurs employés par différentes entreprises. De tels syndicats pourront être créés à condition de disposer de 30 membres au minimum, ce qui est en conformité avec les conclusions des organes de contrôle de l'OIT. Le projet ne requiert également pas des syndicats le paiement de droits d'enregistrement.

Les principales divergences concernaient les dispositions du projet de loi liées à la représentativité des syndicats que le gouvernement a tenté de rendre conformes aux normes de l'OIT. A cet égard, le nombre d'affiliés a été retenu comme critère déterminant aux fins de l'établissement de la représentativité. Tout syndicat, indépendamment de son niveau de représentativité, bénéficie des droits et garanties nécessaires à l'exercice normal de ses activités liées à la défense des intérêts des travailleurs. Le projet garantit, en outre, à tout syndicat le droit d'élaborer ses statuts de manière autonome, celui d'élire ses organes et de gérer ses activités, de recueillir les cotisations versées, de créer et de s'affilier à des organisations faitières, de recevoir et de diffuser des informations en rapport avec les activités statutaires, de négocier les

contrats de travail conclus entre employeur et travailleur, de défendre les droits de ses affiliés et celui de les représenter devant la justice, ainsi que le droit d'organiser des grèves et des actions de masse. Le cercle des droits supplémentaires dont disposent les syndicats représentatifs est assez restreint et englobe celui de négocier des accords collectifs, de participer à l'élaboration des politiques nationales ainsi que le droit de contrôler le respect de la législation du travail.

Poursuite du dialogue avec les partenaires sociaux dans la recherche d'un accord de toutes les parties intéressées

A l'automne 2007, la nouvelle rédaction du projet de loi sur les syndicats était achevée et aurait dû être soumise au parlement. Dans leur majorité, les partenaires ayant participé au dialogue social avaient accueilli positivement le projet, mais le Congrès des syndicats démocratiques (CDTU) n'en a pas soutenu les principales dispositions. Le Bureau international du Travail a également formulé une série de remarques au cours de consultations qui ont eu lieu à Genève en mai 2007 et à Minsk en juin 2007 tendant à recommander au gouvernement de ne pas soumettre ce projet de loi au parlement. De l'avis du BIT, le problème majeur résidait dans le fait que ce projet de loi ne recueillait pas dans une mesure pleine et entière l'appui de l'un des partenaires au dialogue social – le CDTU. Conformément à la recommandation du BIT, la soumission du projet de loi au parlement a été suspendue. Le gouvernement a, de ce fait, informé les partenaires sociaux que les travaux sur le projet de loi continueront lors de la réunion du Conseil national des questions sociales et du travail du 1^{er} novembre 2007. En novembre 2007, le Conseil d'administration du BIT a salué l'intention annoncée par le gouvernement du Bélarus de parvenir à un accord avec les parties intéressées. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a, elle aussi, jugé positive l'action déployée par le gouvernement et inclus le Bélarus au nombre des pays dont les mesures prises pour faire porter effet aux conventions de l'OIT n^{os} 87 et 98 ont été notées avec intérêt (document III, partie 1A, p. 18).

En mars 2008, le Conseil d'administration, entre autres choses, a considéré l'adoption d'actions tripartites pouvant être constatées par la Conférence comme indispensable. En application de cette décision, le gouvernement a mené des consultations avec les partenaires sociaux en vue de parvenir à un consensus sur les principales améliorations à apporter au projet de loi. Ce n'était pas là tâche facile puisqu'un tel accord n'avait pas été obtenu en 2007 et que les parties avaient des avis divergents sur les dispositions concrètes de la future loi sur les syndicats. Pour résoudre cette situation, le gouvernement a proposé une approche entièrement différente, selon laquelle le rôle décisif revenait au Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail. Mais lors des réunions de ce Conseil d'experts, en avril 2008, au lieu d'examiner les dispositions concrètes du projet de loi prêtant à controverse, les participants se sont attachés à définir une position de base qui soit propre à refléter le point de vue de toutes les parties représentées et à constituer un point de départ pour les travaux à venir. La position a consisté en l'acceptation, par tous les acteurs du dialogue social, de l'idée selon laquelle les travaux à venir d'amélioration de la législation nationale devraient s'appuyer sur les dispositions des conventions de l'OIT n^{os} 87 et 98. Le Conseil d'experts a décidé unanimement de soumettre la question à l'examen de la principale autorité compétente en matière de dialogue social – le Conseil national des questions sociales et du travail. A sa réunion du 16 avril 2008, ledit Conseil national a appuyé pleinement la position définie par le Conseil d'experts ainsi que le principe selon lequel les travaux ultérieurs qui porte-

raient sur la nouvelle législation sur les syndicats devraient être pleinement conformes aux conventions de l'OIT n^{os} 87 et 98.

La décision du Conseil national a créé une situation fondamentalement nouvelle: pour la première fois depuis la mise en place de la Commission d'enquête, le gouvernement et l'ensemble des partenaires sociaux sont parvenus à arrêter une position commune sur l'une des plus importantes questions. Cette position commune sur le principe fondamental a été reflétée par la décision du Conseil national du 16 avril 2008 d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à rapprocher progressivement les points de vue de tous les partenaires au dialogue social sur les dispositions concrètes de la nouvelle législation.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental du Bélarus** a déclaré que, en application du plan établi en 2005 pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures spécifiques, conduisant à la pleine application de certaines recommandations et à des progrès substantiels en ce qui concerne les recommandations restantes. On distingue parmi ces mesures: la suppression de la Commission républicaine d'enregistrement et le transfert de l'enregistrement des syndicats au ministère de la Justice; l'admission au sein du Conseil national des questions sociales et du travail (CNQST) du représentant du Congrès des syndicats démocratiques (CDTU); la publication des recommandations de la commission d'enquête dans le principal quotidien du pays; la réintégration de M. Oleg Dolbic dans son poste de travail de contrôleur aérien; la diffusion aux entreprises, par le ministre du Travail et de la Protection sociale, d'une circulaire rappelant l'interdiction des actes d'ingérence de la part des employeurs dans les affaires des syndicats et le suivi de cette question par le CNQST; la création du Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail, qui bénéficie de la confiance de l'ensemble des partenaires sociaux; l'organisation, en janvier 2007, en collaboration avec le BIT, d'un séminaire destiné aux juges et aux procureurs sur le thème de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête; l'accord de principe avec le BIT relatif à l'organisation, le 18 juin 2008 à Minsk, d'un séminaire conjoint sur la protection des travailleurs contre la discrimination dans l'emploi fondée sur l'appartenance syndicale.

Suivant les orientations données par la Conférence et le Conseil d'administration du BIT, des mesures ont été prises pour développer le dialogue social et instaurer des relations constructives entre les partenaires sociaux. La situation est aujourd'hui beaucoup plus stable. Les antagonismes qui opposaient la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) au CDTU ont fait place au dialogue, et l'on peut espérer que ces organisations coopéreront à l'élaboration d'un nouvel Accord général pour 2009-10. Le CNQST et le Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail ont joué un rôle déterminant dans cette évolution, et aussi bien la FPB que le CDTU participent aux travaux de cette instance de manière permanente. Les organisations d'employeurs jouent un rôle encore plus déterminant, puisqu'elles président actuellement le CNQST. Toutes les parties intéressées ont trouvé leur place dans le dialogue social, et les organisations de travailleurs et d'employeurs du Bélarus connaissent désormais le pluralisme.

L'un des principaux défis pour le proche avenir consistera dans la rédaction de la nouvelle législation sur les syndicats. La loi actuelle relative aux syndicats sera modifiée dans un sens propre à améliorer la législation sur la formation et l'enregistrement des syndicats. Elle a été entièrement révisée de manière à refléter les nouvelles conditions et à créer les bases légales d'un développement plus actif du pluralisme syndical. Le processus a nécessité trois cycles de consultations étroites avec l'OIT en 2007,

ainsi que des consultations avec les partenaires sociaux lors des quatre réunions du Conseil d'experts qui ont eu lieu en 2007 et qui ont réuni le gouvernement, la FPB, le CDTU, l'Association républicaine des entreprises industrielles et l'Union des employeurs et entrepreneurs du Bélarus. Une mission de l'OIT s'est rendue au Bélarus en juin 2007 et a participé à l'une des réunions du Conseil d'experts.

Le nouveau projet de loi sur les syndicats simplifiait substantiellement les conditions de création d'un syndicat. Ainsi, un syndicat pouvait être constitué dans toute entreprise par trois personnes seulement qui n'étaient tenues de communiquer, en lieu et place d'une adresse légale, qu'une simple adresse de correspondance. Cela résolvait deux des principaux problèmes soulevés par la commission d'enquête, la question de l'adresse légale et celle de la règle imposant de représenter au moins 10 pour cent des salariés de l'établissement concerné pour pouvoir constituer un syndicat. En outre, le nouveau texte simplifiait les règles de constitution d'un syndicat réunissant des travailleurs de différentes entreprises, un tel syndicat pouvant désormais être constitué avec seulement 30 membres, ce qui était conforme aux conclusions des organes de contrôle de l'OIT. Enfin, les syndicats étaient exonérés du paiement de droits lors de leur enregistrement.

Les principaux points de contention de ce nouveau projet de loi portaient sur les dispositions concernant la représentativité des syndicats, dispositions que le gouvernement s'était efforcé de rendre conformes aux normes de l'OIT. Selon le projet de loi, tous les syndicats, sans considération de leur représentativité, devaient jouir des droits et garanties nécessaires à l'exercice normal de leurs activités liées à la défense des intérêts des travailleurs. Dans leur majorité, les partenaires sociaux étaient favorables à ce projet de loi, mais le CDTU était opposé à ses principales dispositions. L'OIT avait également formulé un certain nombre de remarques par rapport à celles-ci.

Le nouveau projet de loi, qui était prêt en automne 2007, aurait dû être soumis alors au parlement, mais le BIT recommanda au gouvernement de s'abstenir de le faire, du fait que ce texte ne jouissait pas de l'appui de l'un des partenaires sociaux, le CDTU. Conséquemment, le gouvernement a suspendu la soumission de ce projet de loi au parlement et a informé les partenaires sociaux que ce texte serait à nouveau examiné au CNQST en novembre 2007. A sa session de novembre 2007, le Conseil d'administration du BIT s'est félicité de cette décision du gouvernement et l'a incité à poursuivre dans cette voie jugée positive. La commission d'experts a elle aussi apprécié positivement cette initiative du gouvernement en incluant le Bélarus dans la liste des cas présentant un intérêt au regard de l'application des conventions n^{os} 87 et 98.

En mars 2008, le Conseil d'administration a souligné qu'il fallait qu'une initiative tripartite soit prise et qu'elle soit signalée à la Conférence. Le gouvernement a donc engagé des consultations avec les syndicats et les organisations d'employeurs en vue de parvenir à un accord entre toutes les parties concernées sur les principaux aspects concernant l'amélioration de la législation nationale. Il s'était révélé impossible d'y parvenir en 2007, du fait que les parties avaient des avis divergents sur des dispositions spécifiques à inclure dans le nouveau projet de loi, et le gouvernement reconnut alors qu'une nouvelle approche était nécessaire. Le Conseil d'experts a joué un rôle déterminant en tant que forum de consultation. A ses réunions d'avril 2008, plutôt que de continuer à discuter sur des dispositions spécifiques du projet de loi, les participants se sont attachés à définir une position de base qui soit propre à refléter le point de vue de toutes les parties représentées et à constituer un point de départ pour les travaux à venir. Toutes les parties ont admis que ces travaux d'amélioration de la législation nationale devraient être fondés sur les principes établis par les conventions

n^{os} 87 et 98, et le Conseil d'experts a décidé à l'unanimité de soumettre la question à l'examen de la principale autorité compétente en matière de dialogue social – le CNQST. A sa réunion d'avril 2008, ledit CNQST a appuyé pleinement la position définie par le Conseil d'experts ainsi que le principe selon lequel les travaux futurs d'amélioration de la législation nationale par les partenaires sociaux devraient s'appuyer sur les conventions n^{os} 87 et 98, conformément à la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

La décision du CNQST a créé une nouvelle situation de principe: pour la première fois depuis la mise en place de la commission d'enquête, le gouvernement et l'ensemble des partenaires sociaux sont parvenus à arrêter une position commune sur l'une des plus importantes questions. Les travaux procéderaient désormais étape par étape, en s'appuyant sur cette position commune, de manière à parvenir à un accord sur les dispositions spécifiques à inclure dans le nouveau projet de loi. Le gouvernement poursuivra sa coopération active avec l'OIT, par exemple à travers un séminaire conjoint qui se tiendra le 18 juin 2008 et qui associera toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Organisation internationale des employeurs. En outre, des discussions sont en cours sur la possibilité d'organiser à Minsk un peu plus tard en 2008 un séminaire tripartite sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Ces mesures positives sont un encouragement pour l'avenir.

Les mesures prises par le Bélarus dans le but de renforcer les relations entre les partenaires sociaux ont jeté les bases indispensables à une mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête. Les conclusions de la Commission de la Conférence revêtiront une importance particulière, car le soutien de l'OIT est indispensable au gouvernement, ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs, pour poursuivre le dialogue social. Toutes les parties concernées doivent être capables de comprendre que la voie choisie a été approuvée par l'OIT, et que cette dernière est prête à fournir l'assistance nécessaire afin qu'elle devienne réalité.

Les membres employeurs ont déclaré que ce cas était examiné depuis plus de quinze ans, y compris par une commission d'enquête. Toutefois, en comparaison de la situation en 2005 et 2006, l'engagement du gouvernement semble avoir considérablement changé. Auparavant, le gouvernement avait déclaré que les recommandations de la commission d'enquête devaient être adaptées pour tenir compte des conditions nationales. A présent, le gouvernement déclare qu'il cherchera à les mettre en œuvre pleinement et sans réserve. Ce changement est bienvenu.

En 2007, le gouvernement avait fait état de sa coopération avec l'OIT à travers des séminaires et l'assistance technique qui ont conduit à l'élaboration d'un nouveau projet de loi tenant compte des recommandations de la commission d'enquête. Néanmoins, comme l'a souligné la commission d'experts dans son observation, le contenu du projet de loi continue de poser certains problèmes, notamment sur les points suivants: la constitution de syndicats d'entreprise non dotés de la personnalité juridique, la nécessité d'une adresse légale, le lien entre la représentativité et les droits des syndicats, le nombre excessif de formalités requis par la procédure d'enregistrement, le pouvoir des autorités responsables de l'enregistrement de solliciter et obtenir des informations relatives aux activités statutaires des syndicats et, finalement, l'exigence trop élevée d'un nombre de membres équivalant à 10 pour cent pour pouvoir constituer un syndicat d'entreprise. Les membres employeurs considèrent qu'exiger un nombre de membres équivalant à 10 pour cent n'est pas excessif.

Le gouvernement a pris certaines mesures constructives. Un consensus tripartite semble donc s'être dégagé, qui tend à ce que le nouveau projet de loi soit pleinement

conforme à la convention. Les membres employeurs auraient souhaité que le gouvernement ait fait davantage à ce stade pour se conformer aux recommandations de la commission d'enquête. En 2007, les membres employeurs ont soulevé plusieurs questions qui demeurent posées cette année. Tout d'abord, les membres employeurs ont constaté qu'il était nécessaire pour le gouvernement de remédier à des années de préjudices causés aux organisations d'employeurs et de travailleurs. L'approche de consensus tripartite adoptée par le gouvernement a grandement contribué à appliquer cette recommandation. Ensuite, les membres employeurs ont souligné qu'en dépit de bonnes intentions il pouvait exister un écart entre un projet de loi et les exigences de la convention. Même si un consensus tripartite est atteint, cela ne signifie pas pour autant que les exigences de la convention sont remplies dans la mesure où le consensus ne fait qu'indiquer la voie et ne propose pas de solution définitive. De plus, le BIT et la commission d'experts devraient examiner dans quelle mesure le nouveau projet de loi répond aux exigences de la convention. Enfin, le Conseil national des questions sociales et du travail et le Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail devraient actualiser le projet de loi sur les syndicats compte tenu du délai écoulé depuis les recommandations de la commission d'enquête. Le nouveau texte devrait ensuite être inclus dans le rapport du gouvernement qui sera examiné par la commission d'experts lors de sa prochaine session. La commission disposera alors d'une base concrète pour mener les discussions et déterminer si ce cas avance dans le bon sens.

Les membres travailleurs ont rappelé que ce cas est évoqué devant la commission pour la septième fois; que la commission d'enquête établie en novembre 2003 correspondait à l'une des procédures les plus graves que l'OIT puisse mettre en œuvre; que cette commission d'enquête a formulé 12 recommandations claires, devant servir de base d'évaluation des progrès attendus. En 2007, la commission, tout en prenant note de certains progrès, avait émis des inquiétudes quant au projet de loi sur les syndicats et a recommandé au gouvernement de poursuivre ses consultations avec les partenaires sociaux en vue de rendre sa législation pleinement conforme à la convention n^o 87.

Le BIT a effectué une mission au Bélarus en juin 2007, à la demande de la commission. Diverses consultations ont été organisées à Genève et à Minsk entre le BIT et le gouvernement mais aucune évolution déterminante n'a encore été constatée par rapport aux recommandations de la commission d'enquête, notamment au regard de l'article 2 de la convention n^o 87. Certes, la Commission républicaine d'enregistrement des syndicats a été supprimée, mais il n'est pas démontré que tous les obstacles à l'enregistrement des syndicats aient véritablement disparu. La commission d'experts signale d'ailleurs la persistance d'obstacles à l'enregistrement d'organisations syndicales de base. Les membres travailleurs attendent donc des précisions concrètes sur la situation des organisations syndicales par rapport à l'enregistrement.

Le projet de loi sur les syndicats élaboré avec l'aide du BIT, en concertation avec les partenaires sociaux, comporte une ambiguïté sur le statut des syndicats qui pourrait être une manière déguisée de maintenir le principe de l'autorisation préalable, au mépris de l'article 2 de la convention n^o 87. De même, la finalité du remplacement de la notion «d'adresse légale» par la notion «d'adresse de contact» n'est pas convaincante. En outre, ce projet de loi n'abroge toujours pas la règle imposant à un syndicat de représenter au moins 10 pour cent des travailleurs pour pouvoir être enregistré au niveau d'une entreprise.

Les membres travailleurs ont appuyé sans réserve la suppression, demandée par la commission d'experts, de toutes les formalités d'enregistrement contraires à la convention n^o 87. Les membres travailleurs ont regretté

que certains signes d'ouverture du gouvernement à l'égard des syndicats indépendants soient en même temps contredits par ailleurs par des mesures qui constituent un véritable harcèlement administratif, comme l'augmentation arbitraire du loyer des locaux occupés par les organisations syndicales indépendantes.

Les membres travailleurs ont relevé que, comme indiqué par la commission d'experts, l'article 41 du projet de loi sur les syndicats autoriserait l'administration à s'informer sur les activités des syndicats, en contradiction avec l'article 3 de la convention n° 87. De même, les mesures prises en vue de modifier l'article 388 du Code du travail, qui interdit aux grévistes de recevoir une aide financière de l'étranger, ainsi que le décret n° 24, relatif à l'assistance que les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs peuvent obtenir à titre de soutien, sont toujours en contradiction avec le droit des organisations syndicales, comme des organisations d'employeurs, de bénéficier d'une aide de la part d'organisations internationales dans la défense de leurs intérêts.

Le rapport de la commission d'experts fait clairement ressortir que les projets de réforme sont encore loin de garantir le plein respect de la liberté syndicale. Les membres travailleurs se sont félicités de la déclaration du gouvernement selon laquelle les syndicats indépendants seront traités à l'avenir sur un pied d'égalité avec les autres. Ils ont vivement encouragé le gouvernement à suivre les recommandations de la commission d'enquête et les conclusions de la commission d'experts, et à modifier le projet de loi sur les syndicats dans le sens proposé.

Un membre travailleur du Bélarus a déclaré que les syndicats indépendants se heurtent toujours au même type de difficultés que par le passé, en dépit des recommandations de la commission d'enquête. Le refus d'enregistrer une organisation syndicale indépendante est encore très courant. En avril dernier, un décret présidentiel a multiplié par dix le montant des loyers des locaux occupés par les syndicats indépendants. Pour les cérémonies du 1^{er} mai, la FPB a pu organiser ses meetings sur les sites les plus prestigieux de la capitale tandis que le CDTU et le Syndicat des travailleurs du secteur radioélectronique ne pouvaient même pas organiser leur meeting dans un parc de la ville. Au cours des sept derniers mois, les locaux du CDTU ont fait l'objet de deux descentes de police, assorties de l'arrestation de militants et de la mise sous séquestre de matériel. Les procédures administratives ou légales contre les licenciements à caractère antisyndical n'aboutissent pas. Le Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail n'a toujours pas été mis en place. Sans aller plus avant dans le détail, on peut dire que, sur 12 recommandations de la commission d'enquête, c'est à peine si deux ont été mises en œuvre, et encore, partiellement. Il convient donc aujourd'hui de se montrer ferme à l'égard du gouvernement et de le forcer à avoir une démarche plus constructive.

Un autre membre travailleur du Bélarus a déclaré que la FPB représentait les intérêts de plus de 4 millions de travailleurs dans le pays. Il a déclaré qu'un dialogue constructif s'était instauré avec le gouvernement, comme en atteste la participation active de la FPB aux activités du Conseil national des questions sociales et de travail et du Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail. La FPB agit pour le respect des normes de l'OIT dans le pays et elle est en faveur du pluralisme syndical. Le fait que la commission examine ce cas pour la septième fois démontre, d'une part, que des problèmes subsistent mais aussi, d'autre part, que les transformations entreprises par le pays ne sont pas évaluées au bon moment. Dans ces conditions, il est indispensable que l'OIT soutienne les avancées obtenues, à travers un dialogue et une aide technique accrue. Le membre travailleur a invité la commission à tenir compte, dans ses conclusions, de la nécessité de préserver la dynamique qui s'est instau-

rée et de consolider les acquis enregistrés, et à ne plus faire figurer ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport.

Le membre employeur du Bélarus a déclaré que des changements remarquables au niveau structurel ont eu lieu au cours de l'année 2007 concernant le développement du partenariat social et de la coopération entre le gouvernement et les organisations de travailleurs et d'employeurs. Des progrès tangibles ont été réalisés conformément aux recommandations de la commission d'enquête. Des consultations tripartites se tiennent sur une base régulière avec la participation de toutes les organisations sur l'amélioration du dialogue social et la mise en œuvre des conventions collectives. Des changements positifs peuvent également être observés concernant la législation qui régit et facilite le développement des affaires et la création de conditions favorables pour les investissements. Il est souhaitable que ces lois aident le pays à parvenir à un haut niveau de développement économique et à la stabilité sociale. A cet égard, il est également souhaitable que le système général de préférence soit réinstauré, son démantèlement ayant eu un impact négatif en premier lieu sur les travailleurs ordinaires. Il est possible que des demandes supplémentaires de l'OIT doivent être mises en œuvre, cependant aucune raison ne porte à croire qu'il existe des restrictions dans le pays qui puissent engendrer des tensions sociales ou freiner une évolution dynamique. Les employeurs du Bélarus sont prêts à poursuivre la coopération avec toutes les organisations qui ont une vision progressiste, claire et réelle des tendances dans le pays. Ils souhaitent également pouvoir compter sur l'appui de l'OIT. La commission devrait faire une évaluation en bonne et due forme du statut des politiques économiques et de tous les changements positifs introduits en conformité avec les recommandations de l'OIT et parvenir à adopter des conclusions équilibrées et justes.

Le membre travailleur de la Fédération de Russie a recommandé instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer pleinement les recommandations de la commission d'enquête. La situation évolue lentement mais dans la bonne direction. Les autorités comprennent qu'un dialogue constructif vaut mieux qu'une confrontation et qu'il est plus facile de réparer les infractions que de nier leur existence. Bien que des mesures aient été prises, des violations persistent et la pression s'exerce toujours sur les syndicats, notamment par le biais de la hausse des coûts des locaux qu'ils utilisent. Il faut se réjouir du fait que le projet de loi sur les syndicats n'ait pas été soumis au parlement et que le gouvernement ait accepté d'organiser deux séminaires sur la discrimination antisyndicale, avec la participation de tous les syndicats. Il a exhorté le gouvernement à démontrer sa bonne volonté et à réaffirmer son adhésion aux principes de l'OIT.

Le membre gouvernemental de la Slovaquie s'exprime au nom des membres gouvernementaux de l'Union européenne (UE). Les gouvernements de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la Norvège, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine se rallient à la déclaration de l'UE. L'UE a indiqué souscrire aux conclusions de la dernière session du Conseil d'administration de mars 2008 qui avait profondément regretté l'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête depuis novembre 2007 et avait instamment prié le gouvernement de garantir que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent mener leurs activités en toute liberté. L'UE a indiqué demeurer profondément préoccupée par la situation au Bélarus en ce qui concerne la mise en œuvre des conventions n°s 87 et 98. Elle a déploré le fait que de manière répétée le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées par la commission d'experts et a

donc invité le gouvernement à améliorer sa coopération avec la Commission de la Conférence à cet égard. L'UE a noté que, selon les conclusions de la commission d'experts, «la situation actuelle au Bélarus est loin de garantir le plein respect de la liberté d'association et l'application des dispositions de la convention n° 87». L'UE a relevé la pertinence particulière de l'enregistrement sans restriction des organisations de travailleurs. Elle a exhorté le gouvernement de garantir la liberté syndicale et le droit de tous les travailleurs à constituer des organisations et à s'affilier à celles de leur choix conformément à la convention. L'UE a indiqué suivre avec attention la situation au Bélarus. Elle a une nouvelle fois exhorté le gouvernement à concrétiser ses déclarations dans lesquelles il exprimait la volonté de mettre en œuvre sans retard supplémentaire les recommandations de la commission d'enquête. L'UE a vivement encouragé le gouvernement à continuer de dialoguer de manière franche et transparente avec les partenaires sociaux et l'OIT. L'UE a pris note des informations récentes fournies par le gouvernement et s'est déclarée disposée à fournir une assistance si le gouvernement le demande avec l'objectif de mettre en œuvre les recommandations, y compris celles relatives à des syndicats libres.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a rappelé qu'en 2007 la commission avait noté les progrès réalisés par le gouvernement du Bélarus dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Le Conseil d'administration a également noté, lors de sa session de mars 2008, le dialogue constructif établi avec les partenaires sociaux au Bélarus. S'agissant des mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, les éléments suivants peuvent être notés: la commission d'enregistrement républicaine a été supprimée et l'enregistrement des syndicats incombe désormais au ministère de la Justice; deux représentants du CDTU sont devenus membres du CNQST; le CNQST a compétence désormais pour examiner les cas de plaintes concernant les ingérences dans les activités syndicales; le ministère de la Justice contrôle l'application des décisions du CNQST; plusieurs syndicats ont été enregistrés; l'élaboration par le gouvernement de la loi sur les syndicats se fait en consultation avec les partenaires sociaux et en tenant compte des recommandations du BIT; la décision du CNQST en date du 16 avril 2008 selon laquelle les travaux en vue de l'amélioration de la législation nationale devraient prendre en compte les dispositions des conventions n°s 87, 98 et 144. Le gouvernement a réaffirmé sa volonté de coopérer avec le BIT pour se conformer aux conventions n°s 87 et 98. Le gouvernement a ainsi fait des progrès en toute bonne foi et dans un esprit de coopération avec l'OIT.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a exprimé sa préoccupation persistante au sujet de la situation de la liberté syndicale au Bélarus et a salué les nombreux efforts du BIT, qui agit de bonne foi avec le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Elle a déclaré avoir pris note des informations communiquées par le gouvernement du Bélarus à la commission. En dépit de ces développements encourageants, les Etats-Unis ont l'impression que le Bélarus est encore bien loin d'assurer le plein respect de la liberté d'association. C'est en substance ce qui ressort de l'observation de la commission d'experts. La commission d'experts doit être en mesure d'apprécier si les faits nouveaux au Bélarus représentent un progrès réel dans l'application de la convention et, le cas échéant, d'indiquer dans quelle mesure. Le droit à la liberté d'association doit être pleinement respecté au Bélarus, et tous les obstacles, dans la loi ou en pratique, doivent être supprimés afin de permettre à tous les travailleurs et aux syndicats de s'organiser et d'exprimer leurs opinions sans aucune menace d'ingérence ou de représailles.

Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a souligné les points positifs du cas et les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour renforcer le dialogue social avec les partenaires sociaux. Un organe tripartite a été mis en place – le CNQST – ainsi qu'un Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail. Le Conseil d'administration du BIT avait également reconnu des progrès, et le gouvernement est disposé à appliquer progressivement les recommandations de la commission d'enquête sur la base d'un dialogue tripartite. Le gouvernement a également reconnu la nécessité d'amender la législation et compte sur la coopération des partenaires sociaux nationaux et l'appui du BIT. La commission d'experts a mentionné l'application des conventions n°s 87 et 98 par le Bélarus comme un cas d'intérêt. La commission devrait saluer le dialogue constructif et souligner la coopération des partenaires sociaux et du BIT.

Le membre gouvernemental du Canada a exprimé la préoccupation de son gouvernement par le fait que le gouvernement du Bélarus continue d'ignorer les appels de la communauté internationale à respecter les droits de l'homme et les principes démocratiques, notamment les droits des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Le gouvernement du Bélarus est prié instamment de reconnaître et de respecter le droit de ses citoyens de participer à des activités paisibles et démocratiques qui relèvent des droits politiques et des droits de l'homme que garantit notamment la convention qu'il a ratifiée et de se conformer aux recommandations de la commission d'enquête et aux demandes de la commission d'experts. Son gouvernement est prêt à continuer de travailler de concert avec d'autres Membres de l'OIT, afin d'encourager le gouvernement du Bélarus à engager des réformes.

Le membre gouvernemental de l'Inde a noté les efforts concrets qui ont été faits par le gouvernement du Bélarus, notamment l'élaboration d'un projet de loi sur les syndicats avec la participation des partenaires sociaux. Il a encouragé le dialogue et la coopération entre les Etats Membres de l'OIT afin de résoudre les problèmes qui subsistent. Les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour engager le dialogue avec les partenaires sociaux et pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête sont extrêmement positives. Compte tenu des progrès significatifs qui ont été accomplis en vue de la mise en œuvre dans la pratique des recommandations de la commission d'enquête et du suivi qui a été fait des mécanismes mis en place, ce cas ne devrait plus figurer comme cas individuel.

La membre gouvernementale de l'Egypte a déclaré que le gouvernement du Bélarus a pris de nombreuses mesures pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Son gouvernement prend également note des efforts faits pour améliorer la législation et de la coopération avec l'OIT. Compte tenu des progrès réalisés, la commission devrait continuer à soutenir le gouvernement du Bélarus.

La membre gouvernementale de Cuba a indiqué que les explications fournies par le représentant gouvernemental confirment la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Elle a pris note que, en vertu du nouveau décret n° 605, quatre des six syndicats affiliés au Syndicat des radioélectriciens ont été enregistrés. Un processus de consultation en vue de l'élaboration d'un projet de loi sur les syndicats est en cours avec la participation des partenaires sociaux et l'assistance du BIT. La mission du BIT a contribué au processus de consultation pour modifier le projet de loi de manière à le rendre conforme aux conventions n°s 87 et 98. Compte tenu du fait qu'au cours de la précédente discussion, la commission d'experts avait pris note des progrès réalisés en ce qui concerne certaines recommandations de la commission d'enquête, la Commission de la Conférence doit agir avec impartialité et

mettre de côté les considérations politiques en prenant note des nouveaux progrès réalisés grâce au dialogue avec les partenaires sociaux, de ses effets positifs et des mesures adoptées par le gouvernement du Bélarus pour se conformer aux recommandations de la commission d'enquête et des observations de la commission d'experts.

La membre gouvernementale de la Chine a noté que depuis la dernière session de la Conférence le gouvernement a réalisé des progrès additionnels, via la coopération avec l'OIT et un dialogue constructif avec les partenaires sociaux, dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, l'élaboration de la nouvelle loi sur les syndicats et la mise en place de mécanismes tripartites. La commission devrait reconnaître les progrès réalisés en coopération avec les partenaires sociaux. Elle a exprimé l'espoir que la collaboration entre le gouvernement et l'OIT se poursuivra pour la mise en œuvre des conventions n^{os} 87 et 98.

Le représentant gouvernemental du Bélarus a déclaré que l'importante discussion serait prise en compte par le gouvernement. Des progrès significatifs concernant la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête ont été réalisés, et le gouvernement poursuit sa coopération et le dialogue avec l'OIT. Plusieurs consultations ont été tenues en mai à Genève entre les représentants gouvernementaux, les experts du BIT et les groupes employeurs et travailleurs. Un séminaire relatif à la discrimination antisyndicale est prévu le 18 juin 2008 avec la participation de fonctionnaires de très haut niveau et d'experts du BIT, de représentants de la CSI, de juges, de procureurs, de représentants des ministères concernés, de représentants de la FPB et du CDTU ainsi que d'organisations d'employeurs.

Tous les syndicats du Bélarus, indépendamment de la structure à laquelle ils appartiennent, peuvent défendre les intérêts de leurs membres et conclurent des conventions collectives. Six des huit travailleurs nommés dans le rapport de la commission d'enquête ont retrouvé un emploi, deux ayant fait le choix de rester dans le secteur informel. Les huit personnes concernées n'ont pas été licenciées, ce sont leurs contrats qui n'ont pas été renouvelés. L'existence du système des contrats fixes au Bélarus ne doit pas être critiquée, de tels systèmes existant dans de nombreux pays. La discrimination antisyndicale est interdite par la législation et, si des infractions ont lieu, le bureau du Procureur et l'inspection du travail sont obligés d'examiner ces cas.

En ce qui concerne le projet de loi sur les syndicats, il est important de faire remarquer qu'une position commune a finalement été adoptée par l'ensemble des parties impliquées et que le principe de la pleine application des conventions n^{os} 87 et 98 servira de base aux travaux futurs concernant la nouvelle législation. Les efforts du gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête doivent, par conséquent, être évalués positivement.

Les membres employeurs ont indiqué que, aux termes de la longue discussion au sein de la commission, il semble possible de conclure que ce cas est en voie de règlement, cependant il reste beaucoup à faire. Personne, en particulier le gouvernement, ne devrait sous-estimer le travail qui reste à faire. La commission attend le plein respect de la liberté syndicale dans le pays.

Les membres travailleurs ont indiqué soutenir l'ensemble des recommandations faites par la commission d'experts dans son observation. L'analyse faite y est précise et argumentée, et les commentaires sont clairs sur le droit actuel et les apports des réformes envisagées au regard de la convention n^o 87. Les membres travailleurs ont regretté que les recommandations de la commission d'enquête établie en 2003 n'aient pas encore été concrètement appliquées, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance du droit des organisations de travailleurs à être enregistrées et à mener des activités sans ingérence.

Les membres travailleurs ont instamment prié le gouvernement de travailler en consultation avec tous les partenaires sociaux, et les syndicats en particulier, pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et pour assurer que ce travail se fasse dans un climat exempt de toute violence ou de menace envers les organisations de travailleurs.

Les membres travailleurs ont considéré de manière positive le fait que le projet de loi sur les syndicats fasse l'objet d'une consultation avec les partenaires sociaux et qu'il n'ait pas été imposé. Cette initiative du gouvernement va dans un sens plus conforme à la convention n^o 87. Malgré le fait qu'ils considèrent que la situation est encourageante et qu'ils aient noté des signes positifs, les membres travailleurs ont indiqué demeurer vigilants et ont demandé au gouvernement de faire régulièrement rapport au Conseil d'administration sur l'évolution de la législation et de la pratique au regard de l'application de la convention n^o 87. Les membres travailleurs ont insisté sur le fait que la situation demeure grave et que le gouvernement ne devrait pas considérer aujourd'hui qu'il a rempli ses obligations concernant l'application de la convention n^o 87. Il appartiendra aussi au Conseil d'administration de mesurer les efforts faits par le gouvernement à cet égard.

Conclusions

La commission a pris note des informations présentées par écrit et oralement par le ministre du Travail, représentant du gouvernement, et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note des informations détaillées du gouvernement sur les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête depuis la publication du rapport de cette commission en 2004, et des mesures récentes visant à promouvoir le dialogue social dans le pays.

La commission a pris note des déclarations du représentant du gouvernement selon lesquelles la soumission au parlement du projet de loi sur les syndicats a été suspendue et le gouvernement s'emploie activement à la poursuite des travaux concernant le projet de loi en consultation avec les partenaires sociaux. Elle a également pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles, à sa réunion d'avril 2008, le Conseil national des questions sociales et du travail a approuvé le principe selon lequel désormais les travaux concernant la nouvelle législation relative aux syndicats, dont le texte sera examiné en juillet par le Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, s'appuieront pleinement sur les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

Compte tenu du fait que la commission d'experts a recommandé que le projet de loi sur les syndicats ne suive pas son cours dans sa forme actuelle, la commission s'est félicitée que le gouvernement ait suspendu la soumission du projet de loi.

La commission a, néanmoins, pris note avec une profonde préoccupation des nouvelles allégations de harcèlement et de pressions contre les syndicats indépendants – mesures de licenciement, hausse arbitraire des loyers des locaux utilisés par des organisations syndicales indépendantes et persistance du refus d'enregistrer ces organisations.

La commission a déploré de devoir observer de nouveau que les recommandations essentielles de la commission d'enquête n'ont pas encore eu de suite. Et lorsqu'elles ont été prises en considération, comme certaines, ce que la commission a noté précédemment, les mesures ne vont pas autant au cœur de la question que ce à quoi tendait le rapport de la commission d'enquête. En particulier, aucune mesure spécifique n'a encore été prise pour traiter de façon satisfaisante la question du droit pour tous les syndicats d'obtenir leur enregistrement sans autorisation préalable et de mener leurs activités sans ingérence ni harcèlement.

Vu l'attachement déclaré du gouvernement au dialogue social, la commission a vivement incité celui-ci à œuvrer étroitement avec tous les partenaires sociaux afin de trouver des solutions acceptables sur les points soulevés par la commission d'experts, solutions qui soient susceptibles d'aboutir à la mise en œuvre effective de toutes les recommandations de la commission d'enquête. La commission a souligné que cette coopération doit se déployer dans un climat exempt de toutes pressions ou harcèlement contre les organisations syndicales et leurs membres, et de respect scrupuleux de leurs droits fondamentaux respectifs.

La commission s'est félicitée de l'annonce faite par le gouvernement de l'organisation d'un séminaire sur la discrimination antisyndicale, avec la participation de représentants de l'OIT immédiatement après la Conférence et, à l'automne 2008, d'un séminaire tripartite plus large sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.

La commission a exprimé fermement qu'elle espère que le Conseil d'administration sera en mesure de constater une évolution positive à sa session de novembre 2008. Elle demande que le gouvernement communique à la commission d'experts, pour examen à sa prochaine session, des informations sur l'évolution de la législation, de même que des statistiques complètes sur l'enregistrement des syndicats et les plaintes pour discrimination antisyndicale.

BULGARIE (ratification: 1959)

Un représentant gouvernemental a rappelé que la Bulgarie est membre de l'Organisation depuis 1920 et qu'elle a ratifié à ce jour 80 conventions de l'OIT dont huit conventions fondamentales et trois conventions prioritaires. Il a souligné que son gouvernement partage totalement les valeurs et la mission de l'OIT et qu'il est convaincu que les droits de l'homme, dans le domaine social et économique, sont indissociables des droits fondamentaux de l'homme. Au nombre de ses grandes priorités figurent l'amélioration de l'application des normes internationales du travail, la garantie de l'accès aux droits sociaux et le renforcement de leur mise en œuvre et des mesures d'exécution.

Ces dix dernières années ont été marquées par une coopération intense entre l'Organisation internationale du Travail et la Bulgarie. Son gouvernement a bénéficié, au cours du processus d'adhésion à l'Union européenne, d'une aide précieuse qui lui a permis de réformer sa législation du travail, de renforcer ses capacités et d'accentuer la mise en œuvre des droits sociaux et économiques. Ce cas est une nouvelle occasion pour son pays de mieux se conformer à ses obligations internationales et cela pourrait avoir un effet positif en sensibilisant toutes les parties prenantes concernées par la mise en œuvre des normes internationales du travail dans son pays.

Les observations de la commission d'experts portent en règle générale sur le droit de grève, généralement considéré comme le moyen de pression le plus efficace dont disposent les travailleurs pour faire aboutir leurs revendications. Même dans un contexte de mondialisation, l'action collective est le reflet fidèle des systèmes nationaux de relations professionnelles et de facteurs socio-économiques qui, dans la plupart des cas, diffèrent d'un pays à l'autre. Il faut souligner que le droit de grève est garanti par la Constitution qui dispose que les travailleurs et les salariés ont le droit de faire grève pour protéger leurs intérêts économiques et sociaux collectifs. Plusieurs textes légaux réglementent la procédure et la portée du droit de grève, en particulier la loi sur le règlement des différends collectifs qui distingue divers types de grève, comme la grève symbolique, la grève d'avertissement, la grève effective et l'action de solidarité. Suivant la législation nationale, la décision de recourir à la grève doit être prise à la majorité simple (50 pour cent plus un) des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité concernée. Une décision d'une telle importance doit être prise de manière

responsable par la majorité des travailleurs, ce qui est conforme aux principes démocratiques. Toutefois, le gouvernement est conscient des demandes des syndicats ainsi que des observations de la commission d'experts quant à la nécessité de revoir cette disposition. En conséquence, il a été décidé de prendre l'initiative de rechercher une solution appropriée et, à cet effet, de solliciter l'assistance technique du Bureau dans le but d'améliorer le système de règlement des conflits collectifs du travail. A la suite de cette demande, une haute fonctionnaire du Département des normes internationales est venue dans le pays il y a quelques années pour une mission consultative. Dans son rapport de mission, elle proposait un texte concret pour amender la disposition en question qui était toujours à l'examen entre les partenaires sociaux.

Le système national de relations du travail étant fondé sur le principe des consultations tripartites, le gouvernement s'est engagé à encourager la poursuite de consultations tripartites afin d'aboutir à une décision acceptée par tous qui répondrait aux recommandations de la commission tout en tenant dûment compte de la situation socio-économique du pays, des positions des différentes parties prenantes et des obligations résultant d'instruments juridiques internationaux contraignants.

S'agissant de l'obligation de déclarer la durée de la grève, la disposition légale correspondante ne semble pas poser de problème d'ordre pratique. Elle ne signifie pas qu'une grève ne puisse durer que quelques jours, puisqu'une grève peut en fait être déclarée illimitée ou «au finish». Le texte ne fait que prévoir la possibilité d'augmenter progressivement la pression en allongeant progressivement la durée de la grève, jusqu'à la déclarer illimitée. Mais rien n'oblige à suivre ce schéma, puisqu'une grève peut être annoncée comme illimitée dès le départ.

Dans son observation, la commission d'experts a demandé au gouvernement de réviser l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire qui prévoit que, lorsqu'une action revendicative est décidée, les travailleurs et les employeurs doivent fournir à la population des services de transport satisfaisants, correspondant à 50 pour cent au moins du volume de transport fourni avant la grève. La commission estime que l'exigence d'un service minimum de 50 pour cent est excessive et que, vu que l'établissement d'un service minimum restreint est l'un des moyens fondamentaux de pression dont disposent les travailleurs, les organisations de travailleurs devraient avoir la possibilité de participer à la définition de ce service, en même temps que les employeurs et les pouvoirs publics. A la lumière de ces observations, le gouvernement a entamé un débat interne entre experts sur les possibilités d'amender le texte. On note une réelle volonté d'apporter une solution à cette question et l'orateur s'est dit conscient que des progrès surviendront dans un très proche avenir.

Une autre observation de la commission d'experts visait les travailleurs du secteur de l'énergie, des communications et de la santé, pour lesquels le droit de grève est interdit. A ce propos, l'orateur a dit avoir le plaisir d'annoncer que, depuis 2006, cette disposition n'est plus d'application. En conséquence, ces travailleurs jouissent dorénavant du droit de faire grève. Le nouveau texte stipule que les travailleurs concernés doivent garantir les conditions de fonctionnement des activités affectées. Ces conditions doivent être définies dans un accord écrit, conclu trois jours au moins avant le début de la grève. En cas d'impossibilité d'arriver à un accord, chaque partie peut porter l'affaire devant l'Institut national de médiation et d'arbitrage afin que soit déterminé le service minimum requis. Des informations détaillées seront fournies en même temps que le prochain rapport du gouvernement sur la convention n° 87 afin de permettre à la commission d'experts d'évaluer le nouveau système.

La dernière observation de la commission d'experts portait sur la limitation de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique. Le droit de recourir à une grève symbolique n'est pas considéré comme pleinement conforme aux dispositions de la convention n° 87. L'orateur a rappelé à ce propos que la notion de fonction publique diffère d'un pays à l'autre. Dans certains cas, par exemple, on entend par fonctionnaires toutes les personnes employées dans le secteur public, c'est-à-dire les employés de l'Etat, les médecins, les enseignants, les policiers et les membres du système judiciaire, ce qui n'est pas le cas dans son pays. Pour être précis, le nombre total des salariés du secteur public dépasse les 500 000, tandis que les fonctionnaires sont environ 88 000. On voit donc que la notion de fonction publique se limite aux seules personnes qui assistent un organe de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, si ces personnes pouvaient faire grève sans restriction, cela pourrait avoir pour effet de bloquer le fonctionnement de l'Etat, aurait un fort impact négatif sur la société et pourrait porter atteinte aux droits de l'homme individuels. C'est pour ces raisons que le gouvernement a considéré que, dans l'état actuel des choses et compte tenu de la nature particulière des tâches des fonctionnaires, une telle limitation est raisonnable, proportionnée et nécessaire pour la protection de l'intérêt public, la sécurité nationale, la santé publique et la moralité. Quoi qu'il en soit, soucieux de respecter totalement les normes internationales du travail et comme preuve supplémentaire de son attachement aux valeurs phares de l'Organisation, son gouvernement est disposé à rouvrir le débat sur le droit de grève des fonctionnaires afin d'aboutir à une solution acceptable. A cet égard, le gouvernement serait heureux de pouvoir bénéficier de l'assistance technique du Bureau pour analyser les différents systèmes et formuler des propositions concrètes adaptées à la situation particulière du pays.

Les membres employeurs ont salué l'attitude positive du gouvernement pour les explications fournies. Ce cas est singulier dans la mesure où les observations de la commission d'experts ont trait exclusivement au droit de grève sur plusieurs aspects. Selon les membres employeurs, ce cas leur offre l'opportunité d'exprimer clairement leur point de vue sur le droit de grève au regard de la convention n° 87.

Tout le monde conviendra que le droit de grève n'est pas expressément prévu dans la convention n° 87 et il ressort clairement des travaux préparatoires en vue de l'adoption de cet instrument que la convention concerne uniquement la liberté syndicale et non le droit de grève. Les membres employeurs ont rappelé que, dans un des rapports des travaux préparatoires (Conférence internationale du Travail, 31^e session, 1948, Rapport VII, p. 92), le Bureau avait, dans ses conclusions, indiqué que plusieurs gouvernements ont souligné, à juste titre semble-t-il, que le projet ne porte que sur la liberté syndicale et non pas sur le droit de grève. Dans ces conditions, il a semblé préférable de ne pas faire figurer une disposition à cet effet dans le projet de convention sur la liberté syndicale. Tant lors de la préparation de la convention que lors de son adoption, la question de savoir si la liberté syndicale créait une base pour réglementer le droit de grève a reçu une réponse négative. Les membres employeurs ont reconnu que la liberté syndicale, au regard de la convention n° 87, incluait un principe général du droit de grève mais que la convention n° 87 ne pouvait constituer une base pour réglementer le droit de grève. En conséquence, les gouvernements disposent d'une grande marge pour déterminer l'étendue et les limites du droit de grève sur la base des conditions et des circonstances nationales.

Cette présentation générale apparaissait nécessaire au regard des points 2, 3 et 4 soulevés par la commission d'experts dans son observation. Le deuxième point concerne le point de vue du gouvernement selon lequel les employeurs et les travailleurs devraient assurer à la

population au moins 50 pour cent du volume de transport disponible avant le mouvement de grève. Le gouvernement était tenu de prendre une telle décision. Compte tenu du fait que le tripartisme constitue la pierre angulaire de l'OIT, la convention n° 87 a ceci de particulier qu'elle ne contient pas de disposition prévoyant la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de l'élaboration des législations et réglementations pour la mettre en œuvre. Néanmoins, en vertu de son appartenance à l'OIT, conformément à la Constitution de l'OIT et à la Déclaration de Philadelphie et à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, le gouvernement a l'obligation de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur tout projet de législation tendant à faire porter effet à la convention n° 87. S'agissant du troisième point soulevé par la commission d'experts qui concerne les garanties compensatoires pour les travailleurs des secteurs de l'énergie, des communications et de la santé, les membres employeurs ont noté que le gouvernement a abrogé l'interdiction de faire grève dans ces derniers secteurs. Cette décision rentrait évidemment dans le champ de compétence du gouvernement et était en adéquation avec le principe général du droit de grève. En ce qui concerne le quatrième point soulevé, qui a trait à l'interdiction totale du droit de grève, la commission d'experts a noté la volonté du gouvernement de réfléchir à de possibles amendements législatifs.

Enfin, les membres employeurs, se référant au premier point soulevé par la commission d'experts, qui concernait le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de s'organiser et de mener librement leurs activités sans ingérence des autorités, ont indiqué être d'avis que l'article 3 de la convention n° 87 exprime clairement ce principe mais qu'il est évident que, par leur nature, les grèves ont des effets qui ne se limitent pas au cadre strictement interne. Même si une grève est traditionnellement dirigée contre un employeur, dans un monde globalisé, les grèves produisent des effets inévitables et notoires pour les tiers et pour le public. Par exemple, les grèves de solidarité et les grèves politiques touchent et affectent des parties qui ne sont pas concernées par le conflit en question. En d'autres termes, l'article 3 de la convention s'applique à ce qui relève spécifiquement des affaires internes. La question du pourcentage exigé pour autoriser une grève est à ce titre de l'unique ressort du syndicat et protégée par l'article 3. En revanche, l'obligation d'indiquer la durée de la grève est une question d'ordre externe, qui est du ressort de l'Etat en raison de l'impact que peut avoir la durée de la grève. En conclusion, les membres employeurs ont à nouveau déclaré que la question de la limitation du droit de grève ne relève pas de la convention n° 87.

Les membres travailleurs ont constaté des progrès importants sur plusieurs points critiques soulevés par la commission d'experts. Ils ont relevé avec satisfaction la suppression de l'interdiction de la grève dans les secteurs de l'énergie, des communications et de la santé, ceci conformément aux principes de la convention n° 87. Ils se sont également félicités de l'engagement du gouvernement à réviser la loi sur la fonction publique de façon à la rendre conforme à la convention n° 87 et ont exprimé le vœu que cette révision se fasse dans le cadre d'un dialogue avec les partenaires sociaux.

Les membres travailleurs ont néanmoins observé que deux difficultés relevées par la commission d'experts subsistent. La première concerne l'absence de progrès dans la révision de l'article 11 de la loi sur le règlement des différends collectifs de travail que la commission d'experts a demandée à plusieurs reprises et qui a également fait l'objet, en 2006, d'un examen de la part du Conseil de l'Europe et du Comité européen des droits sociaux par rapport à la Charte sociale européenne. Les membres travailleurs ont souscrit entièrement à la demande de la commission d'experts de réviser l'article 11 pour assou-

plir les conditions à remplir pour recourir à la grève, tant en ce qui concerne le soutien minimal requis pour la déclencher qu'en ce qui concerne l'obligation de notification préalable de la durée de la grève. Cette dernière condition pourrait créer une situation d'insécurité juridique grave pour les travailleurs dans le cas où la grève dépasserait la durée annoncée. Cette difficulté a également été soulevée par le Conseil de l'Europe et le Comité européen des droits sociaux.

Les membres travailleurs ont également soulevé la question du droit de grève des travailleurs du secteur des chemins de fer qui ne saurait être considéré, aux termes des principes posés par la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale, comme un service essentiel au sens strict du terme. Si une révision de la loi sur le transport ferroviaire a bien été annoncée, la commission d'experts a constaté que les propositions d'amendement continuent de restreindre considérablement le droit de grève. Les membres travailleurs ont indiqué être préoccupés par le développement récent, dans plusieurs pays européens, de limites imposées au droit de grève via l'établissement d'un service minimum qui vide le droit de grève de sa substance.

Les membres travailleurs ont tenu à évoquer un problème survenu récemment concernant le droit de grève en Bulgarie. Suite à une grève de grande ampleur dans l'enseignement public en septembre-octobre 2007, une association de parents a décidé d'introduire un recours devant la Commission pour la protection contre la discrimination de Bulgarie contre des dirigeants syndicaux, à savoir Yanka Takeva, présidente de l'Union des enseignants bulgares de la Confédération des syndicats libres de Bulgarie (CITUB), et Krum Krumov, président du secteur enseignant. L'argumentation singulière avancée par les plaignants faisait valoir que, du fait de la grève, les élèves de l'enseignement public ont été victimes d'une discrimination par rapport aux élèves de l'enseignement privé. Les membres travailleurs ont fait valoir que si les autorités bulgares en arrivent, à travers cette affaire, à utiliser la législation sur la discrimination pour restreindre les droits syndicaux, cela constituera une nouvelle stratégie pour violer les dispositions de la convention n° 87.

Le membre travailleur de la Bulgarie, s'exprimant au nom de la CITUB et de la Confédération du travail «Podkrepa», a appuyé l'intervention des membres travailleurs. S'agissant de la révision de l'article 11 2) et 3) de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail, les amendements font l'objet de discussions entre le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs depuis plusieurs années. Seulement, le manque de volonté politique, allié au fait que les organisations d'employeurs exigent une contrepartie pour donner leur accord, rend le processus anormalement long.

Pour ce qui concerne la requête adressée par la commission d'experts au gouvernement pour réviser l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire de 2000, la récente déclaration du ministre du Transport à ce sujet ne correspond pas à la vérité dans la mesure où la CITUB et la Confédération du travail «Podkrepa» demandent cette révision depuis plusieurs années sans réponse de la part du gouvernement.

S'agissant de l'abrogation de l'interdiction de la grève dans les secteurs de l'énergie, des communications et de la santé, dans le cadre de la révision de la loi sur le règlement des différends collectifs de travail, il a souhaité adresser ses remerciements au BIT pour les efforts déployés depuis plusieurs années à cet égard et qui ont produit le résultat évoqué. En ce qui concerne la limitation du droit de grève des fonctionnaires, les deux confédérations syndicales ont considéré que les dispositions de l'article 47 de la loi sur la fonction publique établissent une discrimination à l'encontre des fonctionnaires n'exerçant pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et

ont exprimé le vœu qu'elles seront abrogées avec l'appui du BIT.

Par ailleurs, s'agissant de l'affaire de la grève des enseignants et du recours déposé devant la Commission pour la protection contre la discrimination de Bulgarie, cette grève a été l'une des plus importantes qu'ait connues la Bulgarie, avec une participation de 80 pour cent du personnel enseignant. La question de la légalité de cette grève n'a jamais été mise en cause. Toutefois, après que la grève a pris fin, les autorités, sous couvert d'une association de parents, ont saisi la Commission pour la protection contre la discrimination de Bulgarie en dénonçant la prétendue discrimination dont aurait fait l'objet les élèves de l'enseignement public par rapport à ceux de l'enseignement privé. Or, fait singulier, cette commission a donné suite à la plainte, bien que les syndicats aient démontré qu'aucune preuve tangible n'a pu être fournie pour prouver l'existence de la discrimination alléguée. Il s'agit là, véritablement, d'une manœuvre d'intimidation contre le personnel enseignant et d'une lecture partielle des normes nationales en vigueur. Il est probable que ce cas sera porté devant la Cour administrative suprême. S'il en est ainsi, cela permettra de démontrer que le gouvernement tente d'entraver l'exercice du droit de grève et la liberté des travailleurs à exercer ce droit, constitutionnellement reconnu, pour la défense de leurs intérêts.

Le membre travailleur de la France a dénoncé la mise en cause du droit de grève par des procédés insidieux, tels que l'exacerbation et l'exploitation à des fins détournées des perturbations et mécontentements causés par la grève. C'est le propre de toute grève d'être perturbatrice et coûteuse. Mais la grève est coûteuse aussi pour les salariés. Comme rappelé dans l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, en aucun cas la notion de services essentiels ou de service minimum ne doit avoir pour but ni pour effet d'affaiblir l'efficacité des moyens de pression à la portée des travailleurs. Pour les travailleurs, la grève reste l'ultime remède à l'échec de la négociation collective. La grève des enseignants en Bulgarie, à l'automne 2007, a démontré qu'il faut souvent plusieurs semaines d'un conflit coûteux et perturbateur avant qu'un gouvernement reconnaisse l'échec de sa politique et accepte, comme il l'a fait finalement, de trouver une solution par la négociation. Enfin, le droit de grève est un corollaire indissociable du droit d'association, protégé par la convention n° 87.

Le représentant gouvernemental de la Bulgarie a remercié les intervenants de leurs remarques. Il a réitéré l'intention du gouvernement de rectifier la situation, en particulier en ce qui concerne les amendements de l'article 11 2) et 3) de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail, et réaffirme l'engagement de son gouvernement de chercher des solutions adéquates en se basant sur un dialogue tripartite. Concernant le droit de grève dans le secteur du transport ferroviaire, il reconnaît qu'aucune consultation tripartite n'a été tenue à ce jour et que seulement des discussions à l'interne ont été entreprises. Le gouvernement a l'intention de soumettre de nouvelles propositions au parlement une fois que les consultations tripartites seront achevées. Au sujet des restrictions existantes au droit de grève des fonctionnaires, il espère qu'une solution satisfaisante sera trouvée avec l'aide du BIT. Finalement, concernant la récente grève du personnel enseignant, il note que la Commission pour la protection contre la discrimination est toujours saisie de l'affaire et qu'il serait donc prématuré de la commenter.

Les membres employeurs se sont réjouis de l'intention annoncée du gouvernement de remédier à la situation en recourant à des consultations tripartites. Dans ces circonstances, les membres employeurs s'attendent à ce que des mesures appropriées soient prises et ils sont disposés à évaluer les progrès réalisés lors d'une future session de la commission.

Les membres travailleurs ont déclaré que, sans vouloir ouvrir un débat sur la compétence de la présente commission sur les questions touchant au droit de grève, ils ont toujours considéré que le droit de grève est un élément clé de la liberté syndicale, elle-même protégée par la convention n° 87. C'est dans cet esprit qu'ils demandent que la loi bulgare sur le règlement des différends collectifs du travail soit révisée, comme le recommande la commission d'experts, dans un sens qui soit conforme à la convention n° 87. En Bulgarie comme ailleurs, les chemins de fer ne sont pas un service essentiel et les travailleurs de ce secteur doivent pouvoir recourir à la grève. Une obligation nouvelle de maintien d'un service minimum aurait pour effet de vider de sa substance le droit de grève dans ce secteur. En outre, les membres travailleurs souhaitent que la commission d'experts reste vigilante face à une tendance perverse qui cherche à remettre en cause le droit à l'action revendicative directe, comme le droit de grève, à travers des actions en justice qui en présentent les effets comme discriminatoires, car le triomphe d'une telle stratégie équivaudrait à la négation du droit à l'action revendicative.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a rappelé que la commission d'experts a soulevé un certain nombre de questions qui se rapportent au droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur activité, sans intervention des autorités publiques.

La commission a noté que le gouvernement déclare s'être engagé dans des consultations tripartites, actuellement en cours, en vue de dégager une solution mutuellement acceptable, qui réponde aux commentaires de la commission d'experts tout en tenant compte des facteurs économiques et sociaux propres au pays. Le gouvernement a en outre annoncé des modifications de la législation qui entraîneront la reconnaissance du droit de grève à l'égard de certaines catégories de travailleurs pour qui ce droit faisait jusque-là l'objet de restrictions.

La commission a pris note avec intérêt des indications du gouvernement selon lesquelles certaines des questions soulevées par la commission d'experts ont d'ores et déjà été résolues, tandis que d'autres sont actuellement à l'étude, en concertation avec les partenaires sociaux. La commission s'est réjouie des déclarations du gouvernement annonçant que celui-ci associerait pleinement les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées à toutes les discussions relatives à ces questions. Elle a exprimé l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour rendre la législation conforme à la convention et communiquera des informations exhaustives sur toute évolution en la matière – y compris les textes législatifs pertinents – dans le prochain rapport qu'il sera tenu de soumettre à la commission d'experts.

COLOMBIE (ratification: 1976)

Un représentant gouvernemental a déclaré être venu de Colombie avec l'intention de partager avec les employeurs, les travailleurs, les représentants gouvernementaux et les fonctionnaires de l'OIT l'espace qu'offre la Commission des normes de la Conférence pour discuter d'un cas, qui en l'espèce constitue sans aucun doute un cas en progrès.

Discuter d'un cas en progrès requiert une analyse objective permettant de rechercher des mécanismes pour avancer sur le thème qui doit nous intéresser et nous réunir: l'amélioration des conditions de travail en Colombie. Cet exercice exige de rappeler et d'affronter le passé, de regarder et d'analyser le présent, et de pouvoir prévoir les efforts qu'il conviendra de poursuivre afin d'améliorer la situation.

L'orateur a axé son intervention sur la sécurité, l'impunité, les normes du travail et ce qu'il considère comme un point spécial, la présence et l'accompagnement du BIT. Ces thèmes sont analysés du point de vue de l'accord tripartite qui a récemment été évalué par la mission de haut niveau qui s'est rendue en Colombie il y a six mois.

Chaque progrès réalisé dans le cadre de l'accord doit être considéré comme un triomphe de la concertation. Ces progrès constituent également une défaite pour ceux qui veulent uniquement radicaliser le problème. Le gouvernement et l'OIT croient au dialogue et considèrent l'accord et l'espace qu'il octroie comme un mécanisme permettant d'identifier les divergences et d'élaborer des solutions, de construire la démocratie et d'œuvrer le développement. Le tripartisme constitue l'alternative réelle et concrète sur laquelle il faut miser.

S'agissant de la sécurité, il n'est pas possible de dire qu'en Colombie il ait existé ou qu'il existe une politique visant à détruire le mouvement syndical. Ce qu'il y avait, c'était un problème généralisé de violence auquel on a fait face dans le cadre du programme de sécurité démocratique. L'année dernière, cinq ans après la mise en œuvre du programme, le nombre de morts violentes est passé de 32 000 en 2002 à 17 198, et les assassinats de personnes liées au mouvement syndical sont passés de 196 à 26, soit une diminution de 86 pour cent. Ce chiffre reste très élevé, et il est préoccupant qu'au cours des premiers mois de cette année, le nombre de morts soit plus important que pour la même période l'année dernière.

S'agissant du programme de protection, en 2000, deux ans avant l'entrée en fonctions du gouvernement actuel, l'ensemble du programme de protection bénéficiait d'un budget de 1,7 million de dollars E.-U. pour les syndicalistes, les journalistes, les leaders sociaux et les politiciens. En 2007, 34 millions de dollars ont été alloués à ce programme, dont 30 pour cent – soit environ 11 millions de dollars – ont été destinés au programme de protection des syndicalistes.

En ce qui concerne la lutte contre l'impunité – objectif prioritaire de l'accord tripartite – et les progrès réalisés à cet égard, le ministère public a créé une unité spéciale qui se consacre exclusivement à enquêter sur les crimes commis à l'encontre de personnes liées au mouvement syndical. Cette unité, d'abord temporaire, est devenue depuis l'année dernière une unité permanente du ministère public. Elle a été renforcée, quant au sein de cette assemblée de l'OIT, la création de quelques juridictions spéciales consacrées uniquement et exclusivement à juger les délits susmentionnés a été considérée comme une impérieuse nécessité. Ainsi, les magistrats ont mis en place trois juridictions spéciales pour décongestionner le système, permettant d'obtenir des résultats rapides contre l'impunité: 44 condamnations ont été prononcées en 2007, et 11 en 2008, avec au total 103 décisions judiciaires rendues au cours du mandat de ce gouvernement. Ce chiffre, que beaucoup considèrent comme insuffisant, doit être analysé à la lumière des deux décisions de justice rendues entre 1996 et 2001, alors que depuis un an et demi, 55 sentences ont été prononcées, 177 personnes ont été condamnées, et 117 sont incarcérées. En outre, selon le pouvoir judiciaire, branche indépendante du pouvoir public colombien, 20 des 105 sentences en retard rendues concernent des activités syndicales.

Les efforts déployés pour la sécurité et la lutte contre l'impunité ont été renforcés récemment avec le système des récompenses qui permet d'identifier et de capturer les auteurs et les commanditaires de crimes perpétrés contre des personnes liées au mouvement syndical. Cette année, ces récompenses ont permis d'obtenir des résultats significatifs avec l'appréhension de cinq coupables présumés. En outre, le gouvernement a déposé auprès du congrès de la république un projet de loi visant à durcir les peines pour les assassins de syndicalistes.

S'agissant de la législation du travail, la semaine dernière, le congrès a approuvé un projet de loi déposé par le gouvernement, qui transfère aux juridictions du travail la compétence pour déclarer une grève illégale. Ce projet précise également que le recours aux tribunaux d'arbitrage doit se faire d'un commun accord entre les parties.

L'autre projet qui devrait bientôt être approuvé par le congrès concerne les coopératives de travailleurs associés. Seules quelques unes d'entre elles commettent des abus, profitant de l'ambiguïté des dispositions juridiques qui les réglementent. Ce projet de loi, développé avec les associations de coopératives, a été présenté sur initiative du gouvernement. Le recours aux coopératives ne doit pas être condamné en raison de ce qu'il serait une alternative au développement.

En outre, le gouvernement s'est engagé devant le congrès à présenter dans les six prochains mois, un projet de loi sur les services publics essentiels.

Il a rappelé que, suite à l'accord tripartite, le pays a également approuvé une loi qui intègre l'aspect oral dans le système du travail. Ces mesures, qui sont en train d'être mises en œuvre, permettront d'accélérer les procédures pour établir et compenser les droits du travail et accéléreront les procédures judiciaires. En 2008, la construction de plus de 100 nouveaux tribunaux du travail a été lancée dans le pays.

Enfin, il a fait part de la décision du gouvernement de renforcer l'unité d'inspection et de surveillance chargée de faire respecter la législation du travail. Cette mesure est d'une grande importance, étant donné que le taux de chômage annuel a baissé, passant de 20 pour cent en 2002 à 11 pour cent en 2007. La majorité des nouveaux travailleurs bénéficie de l'extension de la protection de la sécurité sociale au niveau de la santé, des retraites et des risques professionnels en Colombie. Par exemple, en 2002, 55 pour cent des Colombiens était couverts par une assurance de santé, contre près de 90 pour cent à ce jour, l'objectif étant de parvenir à une couverture universelle d'ici 2010. En outre, au cours des trois prochaines années, l'effectif de l'inspection du travail sera augmenté de 207 fonctionnaires, soit une croissance de près de 30 pour cent.

Se référant à la présence du BIT en Colombie, l'orateur a rappelé que depuis novembre 2006, le BIT possède un bureau en Colombie. Par l'intermédiaire de ce bureau, le gouvernement, avec ses fonds propres, a alloué plus de 4 millions de dollars pour la mise en œuvre de projets de coopération technique sur le travail décent, qui ont été élaborés de manière tripartite.

L'accompagnement du bureau du BIT de Lima, au Pérou, ainsi que la communication permanente et fluide qui existe avec le Bureau central ont permis à l'OIT d'avoir joué un rôle décisif en faveur de processus constructifs de résolution des problèmes, et ont aidé à trouver des alliés nationaux et internationaux pour mettre en œuvre les projets au plan national.

La mission de haut niveau, qui s'est rendue en Colombie au nom du Directeur général du BIT, M. Juan Somavia, ainsi que sous la conduite de M. Kari Tapiola et de son équipe, a permis de jeter les bases pour promouvoir l'identification d'un agenda tripartite, sur lequel la commission de concertation sur la politique du travail et des salaires a commencé à travailler. Des thèmes comme le travail décent, la justice du travail et l'exercice de la liberté syndicale font partie de l'agenda tripartite. Le représentant gouvernemental a rappelé la conviction de son gouvernement de la nécessité de progresser.

Les membres travailleurs ont souligné que cette procédure d'examen spéciale ne constitue pas un précédent. Il y a lieu de s'attarder sur certains thèmes traités par la commission d'experts au sujet de l'accord tripartite de 2006. S'agissant tout d'abord de la militarisation de la société, les actes de violence à l'encontre des militants et des diri-

geants syndicaux se poursuivent. Entre 1986 et avril 2008, 2 669 syndicalistes ont été assassinés, soit un syndicaliste tous les trois jours. Cette année, 26 personnes ont déjà été assassinées, dont sept enseignants, parmi lesquelles une femme enceinte. Ces syndicalistes sont tués en raison de leur activité syndicale, dans la majorité des cas par les groupes paramilitaires qui stigmatisent le mouvement syndical comme étant proche des guérillas ou des mouvements d'extrême gauche. Le gouvernement a fait des efforts pour protéger les syndicalistes mais le nombre d'assassinats n'a pas diminué de manière significative. Selon la commission d'experts, le nombre de personnes protégées a diminué. Quand pourront-ils enfin exercer leurs activités en toute sécurité, sans escorte ni voiture blindée? Par ailleurs, les assassinats des syndicalistes restent à 96,8 pour cent impunis. Même si les enquêtes ont été multipliées récemment, le pourcentage de celles ayant débouché sur une action judiciaire ou une condamnation est considéré comme «infime» par la commission d'experts.

En ce qui concerne les entraves à l'activité syndicale, celles-ci ne relèvent pas seulement du climat de violence mais également de la législation et de pratiques contraires à la convention. A cet égard, la commission d'experts se réfère: i) à l'utilisation de diverses modalités contractuelles de travail, telles que les coopératives de travail associé, les contrats de prestations de services et les contrats civils ou commerciaux qui, en déguisant la relation de travail, privent les travailleurs de l'ensemble de leurs droits syndicaux. Or la commission a rappelé que, lorsque ces travailleurs effectuent des tâches qui s'inscrivent en termes de subordination dans le cadre normal des activités de l'entité, ils doivent être considérés comme des salariés et bénéficier des droits syndicaux; ii) au refus arbitraire d'inscrire de nouvelles organisations, de nouveaux statuts ou les changements dans le comité directeur des organisations. Même si le gouvernement a fait part de l'entrée en vigueur d'une nouvelle résolution en 2007, la commission d'experts considère que l'autorité administrative dispose encore de pouvoirs excessifs et discrétionnaires contraires à l'article 2 de la convention; iii) à l'impossibilité de faire grève pour les fédérations et les confédérations ainsi que pour les fonctionnaires dans toute une série de services qui ne sont pas considérés comme des services essentiels, qui s'accompagne de la possibilité de licencier les dirigeants syndicaux ayant participé à des grèves dites illégales et de la faculté pour le ministère du Travail de soumettre des différends à l'arbitrage. A cet égard, le gouvernement a adopté une nouvelle loi réglementant le droit de grève, qui ne tient compte que d'une des neuf recommandations de l'OIT et qui permet au Président de la République de mettre fin à une grève. Enfin, il est impossible de mener des négociations collectives puisque, d'une part, les syndicats de fonctionnaires ne peuvent ni présenter des cahiers de revendications ni conclure des conventions collectives du travail – interdiction qui s'étend aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat – et, d'autre part, dans le secteur privé, les accords dits collectifs sont utilisés pour affaiblir la position des organisations syndicales et limiter leur capacité à conclure des conventions.

Les membres travailleurs ont conclu que la Colombie continue à violer de manière manifeste et flagrante la convention n° 87. L'accord tripartite conclu en 2006, n'a pas encore porté ses fruits. Certes, davantage de moyens ont été consacrés à la protection des syndicalistes mais les poursuites judiciaires et les condamnations des meurtriers des syndicalistes restent largement insuffisantes. En ce qui concerne les droits et libertés fondamentaux, il n'y a toujours pas de progrès significatifs. Le dialogue social doit être renforcé dans la pratique et un indicateur réel de progrès serait que davantage de négociations collectives soient menées dans les secteurs public et privé. Il convient de souligner que la représentation permanente de l'OIT et

les programmes d'assistance technique ne font que commencer. La pression internationale a été bénéfique mais les résultats obtenus demeurent insuffisants. Cette pression doit être renforcée et cette discussion poursuit cet objectif.

Les membres employeurs ont remercié le ministre de la Protection sociale de Colombie d'être venu volontairement devant la commission pour débattre avant la discussion de la liste des cas individuels. Ils ont souligné aussi qu'ils apprécient la bonne volonté dont le gouvernement fait preuve devant la commission. Rappelant la longue histoire du contrôle par cette commission de l'application des normes relatives à la liberté syndicale en Colombie, l'orateur a indiqué que des progrès ont été accomplis au cours de ces cinq dernières années, bien que le gouvernement ait reconnu qu'il y avait encore du chemin à parcourir. En février 2000, une mission de contacts directs a été envoyée en Colombie. En 2001, le Conseil d'administration a nommé un représentant spécial du Directeur général qui lui a présenté, en un an, trois rapports. En 2003, le Conseil d'administration a approuvé un programme d'assistance technique coûteux financé par l'OIT, qui a duré jusqu'en 2006. Lors de la Conférence de juin 2005, la Colombie a accepté de recevoir une visite tripartite de haut niveau, à laquelle ont participé le président du Comité de la liberté syndicale et les deux vice-présidents de la Commission de l'application des normes. La visite tripartite de haut niveau a bénéficié d'une liberté totale de mouvement et de transparence lors de ses réunions, y compris avec le Président de la Colombie. Le 1^{er} juin 2006, l'Accord historique tripartite sur le droit d'association et la démocratie a été signé à la Conférence internationale du Travail afin de renforcer la défense des droits fondamentaux des travailleurs, de leurs organisations et des dirigeants syndicaux, en particulier en ce qui concerne le respect de la vie humaine, la liberté syndicale, la liberté de parole, la négociation collective, la libre entreprise pour les employeurs et la promotion du travail décent. Afin de faciliter la mise en œuvre de cet accord, le Bureau a créé une représentation permanente en Colombie, et un programme de coopération technique de 5 millions de dollars E.-U. financé par le gouvernement colombien a été mis en place. Au cours de la session de 2007 de la Conférence, il a été décidé d'envoyer une mission tripartite de haut niveau pour évaluer les besoins complémentaires afin de garantir la mise en œuvre effective de l'accord et du programme de coopération technique en Colombie. La mission de haut niveau qui s'est rendue à Bogotà du 25 au 28 novembre 2007 a remis un rapport très positif qui n'a pas rencontré d'opposition au sein du Conseil d'administration.

Les principales questions soulevées par la commission d'experts dans ce cas concernent la situation de violence et d'impunité ainsi que certains points d'ordre juridique ou législatif, avec en arrière plan plusieurs décennies de guerre civile ininterrompue. Depuis 2001, le niveau de violence à l'encontre des syndicalistes a substantiellement baissé, de même que le nombre d'homicides. Il est important de noter que les cibles ne sont pas seulement des syndicalistes mais également des enseignants, des juges et des personnalités importantes de la société. Cependant, tout le monde doit se sentir concerné par la montée de la violence contre les syndicats en 2008. La commission d'experts a relevé que le budget des mesures de protection avait augmenté, un quart étant exclusivement destiné au mouvement syndical. Elle a également noté que les centrales syndicales colombiennes reconnaissent les efforts accrus du ministère public pour assurer poursuites et condamnations. Le gouvernement doit, de manière urgente, poursuivre ses efforts en travaillant régulièrement avec les procureurs et les juges. Il est à espérer que ces mesures conduiront à des progrès dans la lutte contre l'impunité.

Parmi les questions d'ordre législatif soulevées par la commission d'experts, celle de l'utilisation inappropriée des coopératives, sur laquelle la visite tripartite de haut niveau en Colombie en 2005 avait concentré son attention, est une question importante. Comme la commission d'experts l'a souligné, les travailleurs employés dans ces conditions devraient être traités comme des travailleurs réguliers et bénéficier des mêmes conditions d'emploi, y compris la possibilité de s'affilier à un syndicat. Les membres employeurs ont pris note du projet de décret préparé en 2007 et qui a pour objet de mettre en place des règles du jeu équitables dans ce domaine, ainsi que le gouvernement l'a déclaré, et ils ont demandé à ce que ce décret soit rapidement adopté.

S'agissant des commentaires de la commission d'experts relatifs aux obstacles à l'enregistrement des syndicats et à l'exercice de leurs activités, il est compréhensible que, dans le climat difficile actuel, le gouvernement souhaite assurer que les fonctions syndicales n'aillent pas au-delà des activités syndicales normales. Toutefois, l'article 2 de la convention n° 87 requiert clairement que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent se constituer sans autorisation préalable. De plus, gardant à l'esprit que la convention n° 87 ne prévoit pas expressément le droit de grève, il convient de relever que la législation en question permettra aux parties de créer leur propre mécanisme de règlement des différends au lieu d'utiliser le processus d'arbitrage obligatoire actuellement en place. Par ailleurs, des ressources substantielles doivent être allouées au système judiciaire et aux tribunaux du travail ainsi qu'au renforcement des services d'inspection du travail. Enfin, des mesures énergiques doivent être prises pour résoudre les autres questions soulevées par la commission d'experts. Les membres employeurs ont conclu en remerciant le gouvernement de s'être volontairement présenté devant la commission et ont exprimé l'espoir qu'il continuera à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation, comme il l'a fait par le passé.

Le membre gouvernemental de la Slovaquie, intervenant au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'au nom de l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Islande, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova, la Norvège et la Turquie, a souhaité la bienvenue au ministre de la Protection sociale de Colombie et a exprimé un profond soutien et une entière appréciation du travail de l'OIT, et de sa représentation permanente en Colombie, pour l'aide apportée au pays dans ses efforts visant à assurer le respect des conventions n° 87 et 98, à travers notamment un programme de coopération technique en Colombie.

Bien que les efforts du gouvernement pour améliorer la situation doivent être reconnus, le niveau de violence demeure toujours bien trop élevé et l'assassinat de syndicalistes reste une préoccupation majeure. Néanmoins, l'empressement des partenaires sociaux à coopérer à la mise en place des mécanismes de mise en œuvre effective de l'Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie en Colombie est encourageant.

Les mesures prises jusqu'à présent par le gouvernement dans la lutte contre l'impunité doivent également être saluées. Cependant, la recommandation de la mission de haut niveau devrait à nouveau être rappelée, afin que l'ensemble des cas de violence contre des syndicalistes soit examiné et qu'aucun retard supplémentaire ne s'ajoute au retard existant. Par conséquent, le gouvernement est fortement encouragé à accélérer la lutte contre le taux fort élevé d'impunité.

Le programme de protection des syndicalistes devrait être soutenu, et le gouvernement devrait être encouragé à garantir à l'ensemble des syndicalistes qui en font la demande le bénéfice de mesures de protection adéquates nécessaires à leur confiance. Enfin, le gouvernement est

prié instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives, notamment celles du Code du travail, afin de les aligner sur les dispositions des conventions n^{os} 87 et 98. L'orateur a appelé à une coopération continue entre le gouvernement et l'OIT, notamment par la recherche d'une assistance technique du Bureau.

Enfin, le système de contrôle de l'OIT, qui est unique au monde, doit être soutenu et la procédure de cette année ne devrait pas être considérée comme un précédent pour les futurs travaux de la commission.

Un membre travailleur de la Colombie a déclaré que, lorsque le gouvernement, les employeurs et les travailleurs de son pays ont signé, le 1^{er} juin 2006, l'Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie, le mouvement syndical était convaincu qu'à partir de cet instrument, il était possible d'ouvrir la voie à la cessation du climat de violence et d'absence de liberté syndicale qui régnait depuis plus d'un quart de siècle. Malheureusement, le climat de violence antisyndicale perdure, avec de graves répercussions non seulement sur le syndicalisme, mais aussi sur la démocratie et sur l'état social de droit sur lequel se fonde l'ordre constitutionnel de la Colombie.

L'on ne peut ignorer que l'accord tripartite a eu pour effet la constitution d'une unité spéciale du ministère public chargée de lutter contre l'impunité (laquelle est le meilleur allié de ceux qui assassinent des syndicalistes), qui a permis d'obtenir un certain nombre de résultats, bien que la route soit encore longue. D'un autre côté, il faut signaler avec la plus grande préoccupation que, depuis le début de l'année 2008, 26 syndicalistes sont morts en cinq mois. Ce nombre est beaucoup trop élevé pour un laps de temps si bref. C'est pour cette raison que l'on demande au gouvernement de prendre des mesures pour mettre un frein à ce génocide.

Il faut, de toute urgence, tenir compte du fait que l'élimination des attitudes antisyndicales de la part du gouvernement et des employeurs, en créant les conditions permettant à la classe ouvrière de s'organiser librement et sans crainte de perdre sa vie ou son emploi, constitue une étape déterminante pour décourager les agressions envers le syndicalisme. Il ne faut pas non plus oublier que, dans de nombreux pays, le syndicalisme a joué un rôle déterminant dans la lutte contre les régimes dictatoriaux et que le retour à la démocratie est redevable au sacrifice, au dévouement et à l'altruisme de milliers de travailleurs syndiqués qui n'ont pas hésité à offrir jusqu'à leur propre vie pour l'avènement de la démocratie.

L'orateur a lancé un appel au gouvernement et aux employeurs de Colombie pour qu'ils misent sur la liberté, la paix et la démocratie, en réaffirmant que l'OIT représente la toile de fond indispensable et le forum de rencontre pour tous. Il convient toutefois de garder à l'esprit que les conflits trouvent une solution si et dans la mesure où les différents acteurs du pays en ont la volonté politique. La meilleure manière de décourager les ennemis du syndicalisme est de favoriser un véritable climat de liberté syndicale et l'accès à la négociation collective, et d'empêcher que les contrats précaires constituent la règle pour les travailleurs.

La préoccupation majeure du mouvement syndical ne réside pas seulement dans la peur de perdre la vie, mais bien dans l'incertitude qu'a entraînée la disparition du travail décent, concept qui oriente les activités de l'OIT et fait partie de l'idéologie des travailleurs. Malheureusement, à l'heure actuelle, les relations capital-travail souffrent d'un phénomène de requalification des relations de travail. Le plus souvent, celles-ci sont nouées par l'intermédiaire de tierces personnes, ou dans le cadre détestable du système de sous-traitance, d'entreprises temporaires, de relations contractuelles de droit civil, de contrats portant sur la prestation de services, de contrats de très courte durée et, enfin, dans le cadre du fléau que constitue le système de coopératives de travail associé.

Ces dernières représentent la pire des agressions envers le syndicalisme, étant donné que ceux qui concluent un contrat de ce type n'ont aucune possibilité de se syndiquer et encore moins de participer à la négociation collective. Par conséquent, l'orateur estime qu'il n'est pas correct que le gouvernement ait inclus dans la délégation de la Colombie à la Conférence des porte-parole de ces coopératives, puisqu'elles ne peuvent représenter les travailleurs et, encore moins, le syndicalisme.

La persistance du climat de violence, des conduites antisyndicales et d'absence de liberté syndicale compromet l'avenir. Pour cette raison, l'orateur a proposé au gouvernement et aux employeurs de son pays de permettre la pleine application de l'accord tripartite, car c'est seulement de cette manière que pourront s'établir les bases d'un nouveau pays. Il a également demandé à la communauté internationale de fournir son plein appui pour que les conventions et recommandations de l'OIT ne restent pas lettre morte.

Enfin, soulignant qu'une démocratie sans syndicat n'est qu'une caricature d'elle-même, l'orateur a indiqué que la faible taux de syndicalisation, la diminution du nombre de travailleurs couverts par la négociation collective, la mort de syndicalistes, le refus du ministère de reconnaître les nouvelles organisations, l'augmentation des relations informelles, l'appauvrissement des agriculteurs, le fait que plus de deux millions d'enfants travaillent, les déplacements forcés, le chômage et l'exclusion sociale, tous ces éléments sont le détonateur d'une bombe sociale qu'il est encore temps de désamorcer.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a remercié le gouvernement de la Colombie de sa déclaration. La situation des droits des travailleurs et des droits humains en Colombie est une préoccupation de longue date, et à certains moments particulièrement grave, de cette commission et des autres organes de contrôle de l'OIT. La discussion a permis d'évaluer l'engagement constant du gouvernement envers l'Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie ainsi que les importants progrès réalisés jusqu'à maintenant dans la mise en œuvre de cet accord. Le gouvernement de la Colombie, essentiellement grâce à sa coopération avec le BIT, a accompli des progrès tangibles en renversant la longue histoire de violence et d'instabilité du pays et en modernisant et renforçant son système juridique. Ses efforts incluent la protection des personnes à risques, y compris des syndicalistes; la réalisation d'enquêtes et la poursuite des auteurs de violences; le renforcement du système judiciaire et la révision de la législation afin de la rendre davantage conforme aux normes de l'OIT. L'objectif est clairement de faire en sorte que les institutions gouvernementales travaillent au service du peuple colombien, et de parvenir ainsi à ce que la Colombie puisse construire une démocratie de plus en plus stable, en paix et prospère. Les résultats obtenus à ce jour par le gouvernement ont été reconnus et tant la commission d'experts que la mission de haut niveau s'en sont félicités. L'oratrice s'est déclarée confiante quant à la poursuite de ces efforts.

Malgré ces impressionnants progrès, il faut reconnaître qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce qui demeure une situation globale difficile. Tout le monde appelle de ses vœux une Colombie sûre et en paix. A cette fin, il convient d'encourager le gouvernement à continuer à travailler avec les partenaires sociaux et l'OIT afin de résoudre toutes les questions soulevées par la commission d'experts dans ses observations. Cela implique l'adoption de mesures visant à réduire la violence et à lutter contre l'impunité et le règlement d'un certain nombre de questions pratiques ou législatives qui concernent les droits et les activités des syndicats et sont en suspens depuis longtemps. Ainsi que la mission de haut niveau l'a relevé, un dialogue continu et ouvert ainsi que la surveillance de la Commission nationale des salaires et des politiques du travail de Colombie offrent d'excellents outils pour mettre

en œuvre, de manière opérationnelle, l'accord tripartite, tout en créant et en renforçant, dans le même temps, la confiance entre les parties. La secrétaire d'Etat a récemment souligné que l'histoire de la Colombie était un bon exemple de ce qu'un gouvernement pouvait accomplir quand il essayait de bien faire. L'oratrice s'est déclarée convaincue que le gouvernement continuera à tirer pleinement parti de l'assistance technique du BIT afin de continuer à bien faire les choses. Elle a instamment prié toutes les parties à l'accord tripartite de continuer à s'engager fermement envers cet accord, quelles que pourraient être occasionnellement leurs divergences de vues. La Colombie a accompli d'énormes progrès et, avec un tel engagement, la communauté internationale peut même bientôt s'attendre à de nouvelles améliorations.

Un autre membre travailleur de la Colombie a déclaré que les organisations syndicales, les employeurs et le gouvernement de Colombie ont signé un accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie. Cet accord n'a pas encore donné de résultats concrets en ce qui concerne le renforcement des libertés et des droits fondamentaux au travail. Les seuls éléments tangibles sont la mise en place d'une représentation permanente, le lancement de programmes de coopération et les premiers résultats obtenus par le ministère public et le pouvoir judiciaire, avec l'élucidation de cas de violence contre des syndicalistes et la comparution des criminels devant la justice.

Les centrales syndicales ont présenté un agenda pour la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes de contrôle de l'OIT, afin que le pays mette sa législation et sa pratique en conformité avec les normes internationales du travail. Cependant, faute de volonté de la part des employeurs et du gouvernement, la mise en œuvre de cet agenda et l'application de l'accord n'ont pu se faire.

La mission de haut niveau, qui a eu lieu en novembre 2007, a rappelé que, pour qu'un accord tripartite fonctionne de manière efficace, il faut que toutes les parties maintiennent leur engagement en faveur de son application, quelles que soient les différences d'opinions sur des questions spécifiques. Cela implique la reconnaissance par les parties du fait que les normes internationales du travail et les recommandations des organes de contrôle doivent constituer le fondement des discussions. Il convient de souligner le rapport de la mission, qui insiste sur l'importance de maintenir un dialogue constant et un contrôle permanent de l'application de l'accord tripartite pour mettre en place et donner l'impulsion à un dialogue social utile et efficace.

L'OIT ne peut pas permettre que les engagements pris ne soient pas respectés. La Colombie connaît toujours un déficit en matière de travail décent, des limitations aux libertés syndicales, des assassinats, l'impunité et l'absence de dialogue social efficace. En outre, moins d'un tiers des travailleurs ont accès à une quelconque protection dans le domaine social et du travail et seuls 5 pour cent des travailleurs sont syndiqués. Au cours des cinq dernières années, le ministère de la Protection sociale a refusé d'enregistrer 236 nouvelles organisations syndicales et 1 pour cent des travailleurs seulement était couvert par une convention collective. Dans la moitié des cas, le gouvernement a déclaré illégales les cessations de travail, fragilisant ainsi le droit de grève.

Depuis le début de l'année, 26 syndicalistes ont été assassinés et quatre ont été victimes de disparition forcée. Ces chiffres représentent une augmentation de 71,4 pour cent par rapport à la même période de l'année 2007. Au cours des vingt-deux dernières années, 2 669 syndicalistes ont été assassinés et 193 autres ont été enlevés, tandis que l'Etat n'a sanctionné les responsables de ces actes que dans 86 cas.

L'orateur a attiré l'attention de la commission sur le fait que, par leur attitude, les employeurs et le gouvernement

méconnaissent les mécanismes qui ont été mis en place et leur portent atteinte. De cette manière, leurs méthodes de travail fondées sur le tripartisme et le dialogue s'érodent progressivement. C'est pour cette raison que demander au gouvernement et aux employeurs de fournir des explications sur leurs intentions, c'est promouvoir le dialogue et l'échange d'opinions.

La commission doit adopter des conclusions et un paragraphe spécial exhortant le gouvernement et les employeurs à mettre immédiatement en œuvre les recommandations des organes de contrôle de l'OIT, afin de mettre la législation et la pratique en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98 en ce qui concerne les libertés et droits syndicaux.

Soulignant qu'en Colombie le syndicalisme souffre de blessures mortelles et que sa vie dépend de la solidarité internationale et de l'accompagnement qu'il reçoit de la part de l'OIT, l'orateur a insisté sur la nécessité d'empêcher l'anéantissement du mouvement syndical colombien, en soutenant la cessation des violences contre les syndicats et le respect des conventions de l'OIT.

Le membre gouvernemental du Canada a déclaré que son gouvernement a suivi avec un vif intérêt la mise en œuvre de l'accord tripartite signé en 2006. Il a salué le Bureau ainsi que le gouvernement de la Colombie pour l'engagement de haut niveau auquel ils sont parvenus pour appliquer l'accord tripartite. Le processus de mise en œuvre est délicat et complexe. Ce processus est également urgent, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme étant toujours menacés et souvent tués. La mission de haut niveau de l'OIT indique que l'accord laissé aux mains du gouvernement colombien, des employeurs et des travailleurs est un accord primordial; l'OIT joue un rôle important mais, au final, ce sont aux parties elles-mêmes qu'il revient d'assurer la mise en œuvre effective de cet accord.

Son gouvernement s'est félicité de la création, en 2006, par la Colombie, d'une unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter et d'engager des poursuites à l'égard des actes de violence perpétrés à l'encontre de syndicalistes. Le gouvernement est encouragé à augmenter ses efforts pour faire aboutir les enquêtes sur ces cas de violence. En conclusion, le gouvernement canadien s'engage à soutenir la Colombie dans le renforcement de sa législation du travail au bénéfice des travailleurs, ainsi que dans la promotion d'un dialogue ouvert entre les partenaires sociaux.

Un autre membre travailleur de la Colombie a déclaré que la négation des libertés syndicales est motivée par une culture et une politique antisyndicales des employeurs et du gouvernement, qui violent le droit syndical en ayant recours à des contrats civils, des pseudo coopératives de travail associé, la sous-traitance, des ordres de travaux et des contrats de prestations de services (qui sont une forme frauduleuse de travail), majoritairement dans les entités publiques, et qui non seulement aboutissent à la précarisation du travail, mais réduisent également à néant le droit d'association et de négociation collective.

La résolution n^o 0626 du ministère de la Protection sociale du 22 février 2008 ne fait pas seulement obstacle à l'enregistrement de nouveaux syndicats, mais laisse la liberté aux fonctionnaires de grade inférieur de décider de l'enregistrement des syndicats, avec des répercussions négatives et sans aucune adéquation avec les recommandations du Comité de la liberté syndicale.

L'état critique dans lequel se trouve la négociation, du fait du faible nombre des conventions collectives conclues dans le pays et du nombre réduit de bénéficiaires, n'est pas stimulant pour les syndicats. En outre, les pratiques des employeurs publics et privés trouvent leur origine dans la modalité des «pactes collectifs» («pactos colectivos»). Elle constitue un système d'adhésion individuelle, imposé par les employeurs aux travailleurs quand un nou-

veau syndicat s'organise, afin de réduire sa capacité de négociation.

Le gouvernement continue à intervenir dans l'exercice du droit de grève, et la nouvelle réglementation ne garantit pas pleinement ce droit. Le seul changement introduit par la nouvelle loi réside dans le fait que l'illégalité doit être qualifiée par le juge de première instance et qu'il existe une possibilité de former un recours en appel de la décision. Cependant, l'interdiction pour les fédérations et les confédérations d'exercer le droit de grève demeure, tout comme les autres restrictions relevées par les organes de contrôle de l'OIT.

La violence antisyndicale perdure, au moins 26 assassinats et six disparitions de syndicalistes ayant été comptabilisées au cours des cinq premiers mois de 2008. L'orateur a dénoncé la pratique du gouvernement consistant à qualifier le motif des assassinats avant de lancer l'enquête correspondante, ceci conduisant à des décisions faussées. Deux ans après la signature de l'accord tripartite, ce dernier n'a pas été respecté; ce n'est que sur le terrain des enquêtes du ministère public qu'un début de mise en œuvre est constaté. L'impunité subsiste dans 98 pour cent des cas et les commanditaires ne sont pas identifiés.

La commission devrait adopter un paragraphe spécial pour permettre au mouvement syndical colombien de maintenir sa vocation de dialogue social avec une exigence permanente pour qu'il soit efficace, utile et équitable, et afin que ce dialogue soit promu.

Enfin, l'orateur a indiqué que l'accord tripartite doit aller plus loin, étant donné la crise sociale qui se vit en Colombie et, avec cet objectif, la représentation permanente du BIT à Bogotà doit être renforcée, pour contribuer ainsi à la conclusion d'un pacte social qui garantisse des emplois décents avec une relation contractuelle directe entre employeurs et travailleurs, sans intermédiaire, et qui élimine toutes relations dissimulant la relation de travail, afin de permettre le libre exercice syndical.

La membre travailleuse de l'Australie, s'exprimant au nom des syndicats australiens et des syndicats de la région Asie-Pacifique, a déclaré que les préoccupations exprimées concernant le niveau de violence en Colombie, qui a un impact fondamental sur la vie des travailleurs et des syndicalistes, sont également applicables à des pays de sa région, tels que les Philippines, le Cambodge ou d'autres pays.

Les relations professionnelles et le droit du travail en Colombie sont caractérisés par des violations persistantes, en particulier en ce qui concerne les dispositions en matière de négociation collective qui excluent les travailleurs du secteur public, les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs précaires et les travailleurs considérés comme des travailleurs «indépendants». En fait, la majorité des travailleurs n'est tout simplement pas couverte par les dispositions relatives à la négociation collective. Outre la violence et l'intimidation largement répandues, le gouvernement et les employeurs sont impliqués dans la création d'un environnement dans lequel les droits des travailleurs sont niés ou gravement remis en cause. Le problème essentiel vient du déséquilibre entre les pouvoirs de l'employeur et ceux du travailleur, et ne peut être résolu que grâce à une liberté syndicale effective, une véritable négociation collective et un système de relations professionnelles évolué.

Au cours des dix dernières années, l'Australie a pu observer une tentative, de la part de l'ancien gouvernement, d'affaiblir le rôle des syndicats et les dispositions en matière de négociation collective, dans la législation et les discours publics. Il a également utilisé un langage désobligeant pour insinuer que les dirigeants syndicaux n'étaient pas représentatifs, qu'ils étaient mus par leurs intérêts personnels, et même qu'ils étaient «non australiens». Les syndicats et les travailleurs ont souffert dans cet environnement, car il est devenu plus difficile de dé-

fendre des droits sur les lieux de travail et d'entreprendre des actions collectives, y compris des négociations avec les employeurs ou la gestion des conflits de travail. Cette situation est loin d'être aussi grave que celle de la Colombie dans laquelle, au cours de ces dernières années, l'identification des syndicalistes comme étant des «terroristes» a directement contribué à créer un environnement propice aux menaces et à la violence. En Australie, les syndicalistes ne craignent jamais pour leur vie et les employeurs raisonnables n'ont pas peur de négocier avec eux.

Le gouvernement de la Colombie mène une politique contre les syndicats et contre les travailleurs afin de mettre en œuvre sa vision d'une économie déréglementée, favorable aux entreprises et aux multinationales. La situation en Colombie concerne non seulement des assassinats particulièrement graves de syndicalistes, mais également la mort du syndicalisme lui-même. Des efforts importants sont nécessaires pour développer une culture de négociation, contrer la culture du conflit et de la violence et établir des relations professionnelles authentiques qui s'appliquent sur le lieu de travail et sont inscrites dans la loi. Tous ces efforts permettront de construire la paix et de résoudre les conflits.

De sérieux problèmes en matière de négociation collective, dont le manque de dispositions législatives et l'absence de promotion, demeurent. En outre, il existe des obstacles en droit et en pratique quant à l'existence même des syndicats et à leur possibilité d'exercer librement leurs activités. En réalité, il existe clairement une stratégie des employeurs visant soit à empêcher la création de nouveaux syndicats soit à affaiblir les syndicats existants. De nombreux travailleurs ont perdu leur droit à des prestations et le taux de syndicalisation est inférieur à 5 pour cent. La moitié des travailleurs syndiqués appartiennent au secteur public, et 50 pour cent de ces travailleurs sont privés du droit de négociation collective, faisant ainsi du taux de négociation collective l'un des taux les plus bas du monde: seulement 1 pour cent des travailleurs colombiens ont recours à la négociation collective.

Selon les fédérations syndicales colombiennes, le nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives est en baisse. En 2007, 463 conventions collectives ont été négociées, soit une de plus qu'en 2006. Les contrats collectifs représentent à peine 1 pour cent des travailleurs, soit 177 000 personnes sur une population active de 18 millions. Le nombre de travailleurs couverts par des «accords collectifs» a en revanche augmenté de 184 pour cent. De tels accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués sont utilisés pour affaiblir la position des syndicats et imposés par les entreprises à leurs travailleurs au moyen de médiateurs nommés par celles-ci. Cette pratique expose les travailleurs à des pressions afin qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale et, pour le moins, participent à l'affaiblissement de l'efficacité des véritables syndicats. Il y a un an, un collègue visitant une plantation de fleurs ayant recours aux accords collectifs a discuté avec deux travailleurs en présence de l'employeur, et ceux-ci étaient incapables de répondre aux questions concernant les conditions de travail qu'ils étaient censés avoir négociées. Beaucoup d'employeurs font preuve d'une attitude antisyndicale radicale et refusent tout simplement de traiter avec les syndicats, au point que certains estiment que la relation de travail en Colombie est vidée de son objet. Il est nécessaire de mettre un terme auxdits «accords collectifs» ou «pactes» imposés par les employeurs comme une alternative aux conventions collectives.

En 2006, seules 11 négociations collectives ont été menées dans le secteur public – sept d'entre elles concernaient les employés municipaux et deux ceux des départements. Selon les statistiques du ministère, une négociation collective n'a été initiée que dans 2,74 pour cent des municipalités, ce qui témoigne de son caractère marginal

dans le secteur public. L'absence d'un système fiable pour la collecte d'informations statistiques pose également problème. En ce qui concerne la négociation collective, il existe ainsi un manque de données statistiques fiables sur le nombre de conventions collectives, le type de conventions et d'entreprises, la nature des syndicats, ainsi que la période de validité de ces conventions. Les systèmes administratifs et de recueil des données sont très peu performants en raison de l'absence de priorité donnée à l'administration du travail. Ces systèmes doivent être renforcés car il est difficile d'établir un système de relations professionnelles solide sans se préoccuper des réalités existantes et sans la possibilité de mesurer les changements ou les progrès réalisés, même lorsque la volonté d'œuvrer en vue d'une amélioration existe.

Il est nécessaire de garantir le droit à la négociation collective dans le service public et de mettre un terme aux «coopératives de travail associé» qui organisent essentiellement un travail non protégé sous la forme de contrats de services dans le déni des droits des travailleurs notamment en ce qui concerne l'affiliation à un syndicat. Le droit à la liberté syndicale de tous les travailleurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, est à la base d'un système de relations professionnelles évolué et efficace. Il est de la responsabilité du gouvernement de mettre en œuvre la convention n° 87 et de garantir un espace juridique et politique pour des relations professionnelles saines. L'oratrice a conclu en remerciant le gouvernement de s'être présenté devant la commission et en le sommant de décupler ses efforts en vue de garantir la liberté syndicale; gouvernement et employeurs devraient, en outre, entamer des discussions constructives avec les syndicats démocratiques et indépendants colombiens.

Le membre travailleur du Swaziland a déclaré que, tout comme une pièce a deux faces, il y a deux faces à la gouvernance: la bonne gouvernance, d'une part, qui se développe grâce au dialogue social inconditionnel et inclusif et la mauvaise gouvernance, d'autre part, qui se nourrit d'abus de pouvoir, de totalitarisme, d'égoïsme, d'arrogance et d'égoïsme et est habituellement entachée d'intolérance, de violence et d'impunité, pénalisant ainsi les victimes tout en protégeant les criminels.

L'orateur a rappelé au gouvernement qu'il avait volontairement ratifié la convention n° 144, sur les consultations tripartites, 1976, et que, par conséquent, il était obligé d'appliquer ses dispositions en droit et en pratique. Le dialogue social réunit toutes les parties prenantes, y compris les partenaires sociaux tripartites, qui s'engagent dans l'élaboration de politiques nationales économiques et sociales afin d'apporter la paix, la justice et le progrès social. Il est attristant de constater que le gouvernement ne tient aucun compte de ses engagements en vertu de la convention n° 144 et, pire encore, qu'il a sapé l'accord tripartite auquel il est lui-même partie, malgré les nombreux rappels à l'ordre de différentes organisations syndicales. Le but des consultations prévues par la convention n° 144 n'est pas de disséminer des informations auprès des partenaires sociaux. Les consultations impliquent en effet un dialogue, avec l'intention de prendre en compte les contributions des parties intéressées et dont le résultat reflète les éléments apportés par les partenaires sociaux. Lorsque ce dialogue se limite à des communications de la part du gouvernement vers les partenaires sociaux, ce n'est plus un véritable dialogue mais un monologue. L'absence de dialogue conduisant au désastre, il n'est pas surprenant que l'intolérance et la violence règnent en maître sur la Colombie.

L'orateur a appelé le gouvernement à montrer l'exemple en instaurant le dialogue social. Lorsque le dialogue social n'est pas respecté au niveau national, comme le montre le mépris du gouvernement envers la convention n° 144 et l'accord tripartite auquel il est partie, il est impossible d'avoir des conventions collectives au niveau de l'entreprise.

Le gouvernement viole de manière flagrante et répétée les conventions qu'il a ratifiées. De plus, il a traité les préoccupations des partenaires sociaux avec une parfaite intolérance et le plus grand mépris. Compte tenu de la jurisprudence du Comité de la liberté syndicale, la liberté syndicale ne peut s'exercer que lorsque les droits fondamentaux de l'homme, en particulier les droits relatifs à la vie humaine et à la sécurité des personnes sont pleinement respectés et garantis. L'orateur a conclu en demandant à ce que les conclusions du présent cas soient incluses dans un paragraphe spécial.

Le membre travailleur de l'Argentine a déclaré que le cas de la Colombie constitue l'une des questions les plus malencontreuses et déplorables discutées au sein de l'OIT. L'anéantissement du mouvement syndical obéit à un plan systématique de répression à l'encontre des travailleurs dans leur ensemble. La peur, les menaces et la terreur constituent autant de moyens par lesquels l'on tente d'en finir avec les droits de ce groupe social. Il convient de s'interroger sur le rôle de l'Etat de garantir les libertés publiques dans la mesure où celles-ci sont, selon les organes de contrôle de l'OIT, la condition préalable nécessaire à l'existence de la liberté syndicale.

Selon le Comité de la liberté syndicale, il existe dans le pays non seulement des cas de menaces, de séquestrations et d'assassinats, mais également des licenciements massifs antisyndicaux, des ingérences injustifiées dans l'autonomie des syndicats, des grèves déclarées illégales et un non-respect des conventions collectives, y compris des refus de négocier collectivement. La responsabilité exclusive de la situation critique dans laquelle on se trouve repose entièrement sur le gouvernement ainsi que sur les entreprises qui ne respectent et ne mettent pas en œuvre les recommandations du Comité de la liberté syndicale pour assurer l'application effective des conventions. Il est nécessaire d'agir de toute urgence afin d'éviter que cette situation ne s'étende à d'autres pays d'Amérique latine dans lesquelles soufflent des vents nouveaux et où il y a des gouvernements engagés dans l'éradication de la faim, de la pauvreté et du chômage.

La détérioration progressive de la situation de la liberté syndicale et de la négociation collective en Colombie a réduit le taux de syndicalisation et de négociation à son niveau le plus bas, ce qui amène le comité de la liberté syndicale à considérer dans son rapport que l'exercice des libertés syndicales est quasi totalement bloqué. La Centrale syndicale des travailleurs des Amériques et la Coordination des centrales syndicales du cône Sud soutiennent de manière inconditionnelle la lutte des travailleurs et des organisations syndicales du pays. Ceux qui sont actuellement en train d'être jugés doivent être condamnés s'ils sont coupables. L'OIT doit poursuivre sa mission en vue de la mise en œuvre, sans hypocrisie, des droits fondamentaux et des normes et principes qui la fondent et qui apporteront la paix, la démocratie et la justice sociale en Colombie.

La membre travailleuse de la France a souhaité revenir sur l'Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie dont la signature, le 1^{er} juin 2006, avait suscité l'espoir d'une véritable amélioration de la situation des syndicalistes en Colombie et d'un réel engagement des autorités. Aujourd'hui, l'espoir a fait place à la déception et à la frustration car, faute de mise en œuvre efficace, il n'a pas produit les effets escomptés. La liste des atteintes aux libertés fondamentales, au droit à la vie et au droit de grève et des ingérences dans les activités des syndicats reste beaucoup trop longue. La mise en œuvre de l'accord tripartite qui repose sur les conventions n^{os} 87 et 98 ne peut se concevoir que dans le respect et la promotion de ces deux instruments. Or les 26 assassinats de syndicalistes qui ont eu lieu depuis le début de l'année montrent que les mesures prises par le gouvernement pour protéger les syndicalistes et lutter contre l'impunité sont largement

insuffisantes, voire même dérisoires. Ce sont 26 morts de trop.

L'accord en question n'est pas une simple déclaration unilatérale mais le fruit d'un compromis liant travailleurs, employeurs et gouvernement. Il implique par conséquent une mise en œuvre concertée, tripartite et de bonne foi dans le cadre d'un véritable dialogue social, qui présuppose la possibilité de constituer des organisations syndicales libres et indépendantes en mesure d'exprimer leurs revendications et de créer des rapports de force, comme la grève, afin de défendre les droits des travailleurs, sans ingérence ni crainte pour leur sécurité. L'existence de telles organisations est un gage de cohésion et de paix sociales et ne doit pas dépendre de la volonté d'un gouvernement. Un syndicalisme libre, dont les droits et prérogatives sont respectés, participe au renforcement de la démocratie, à la transparence et à l'état de droit.

Les mandats de l'OIT, dont la présence à Bogotá est un élément essentiel de l'accord tripartite, sont responsables d'assurer le suivi de ce texte en participant activement et de bonne foi au dialogue indispensable, afin qu'il ne reste pas lettre morte ni qu'il soit vidé de son sens. L'oratrice a conclu en soulignant que les représentants des travailleurs ont clairement exprimé qu'ils sont prêts à collaborer.

Le membre travailleur du Brésil a exprimé sa solidarité avec le mouvement syndical colombien. Si, dans une société démocratique, il est naturel que le capital et le travail entrent en conflit, il n'est cependant pas naturel que cette lutte provoque des morts. De nombreux gouvernements ne comprennent pas bien la nature de ce conflit, et la vision que certains représentants gouvernementaux ont présentée de la situation en Colombie est préoccupante. Par exemple, l'intervention de la membre gouvernementale des États-Unis n'indique aucune préoccupation au regard des décès. Apparemment, le gouvernement des États-Unis imagine que la Colombie est un paradis et qu'il ne s'y passe jamais rien de mauvais. Il faudrait au contraire reconnaître le problème au lieu de le nier. Dans ce pays, certains ont recours à la violence et tuent des syndicalistes pour démontrer que la démocratie peut se faire sans les syndicats; que joindre un syndicat n'est pas une solution pour les problèmes des travailleurs; que les travailleurs perdront chaque bataille qu'ils ont avec les employeurs et le gouvernement. Or la démocratie ne se limite pas à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Dans une démocratie, le droit à la vie, le droit de constituer des syndicats et le dialogue social sont fondamentaux. Mais, en Colombie, le dialogue social n'existe pas. Il y a eu des améliorations sur le plan de la démocratie en Amérique latine, mais pas en Colombie, où les assassinats répriment toute tentative sur ce plan. Après tout, le respect du droit à la vie et des institutions fortes sont des préconditions pour une meilleure démocratie. Le dialogue social doit être renforcé en Amérique latine. Au Brésil, par exemple, le dialogue social s'est développé par des rencontres tripartites. Il faut le rétablir et renforcer la démocratie et les organisations syndicales pour mettre fin aux assassinats. Il est à cette fin indispensable que les auteurs de ces assassinats soient recherchés, traduits en justice et condamnés. Il faut montrer l'exemple, montrer que le climat a changé et, pour cela, cesser de faire croire que les syndicalistes ont un lien avec la guérilla pour les discréditer, donnant ainsi des arguments aux paramilitaires. Arrêtons les assassinats. Défendons la vie.

La membre gouvernementale du Mexique a indiqué que la commission d'experts signale dans son rapport que la situation générale continue d'être difficile. Cependant, elle reconnaît également qu'il y a eu des progrès, comme par exemple en ce qui concerne la garantie de la protection des dirigeants et des membres syndicaux ainsi que des sièges des syndicats, l'augmentation du budget consacré au programme de protection créé en 1997 et les efforts du gouvernement pour mener à bien les enquêtes relatives

aux violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre de syndicalistes. Le gouvernement colombien a réaffirmé son engagement à l'égard de l'accord tripartite, dont la finalité est de promouvoir le travail décent et de renforcer la défense des droits fondamentaux des travailleurs, des organisations et des dirigeants syndicaux, en ce qui concerne la vie humaine, la liberté syndicale, les libertés d'association et d'expression, la négociation collective et la liberté d'entreprise.

Le résultat de la mission de haut niveau réalisée en novembre 2007 ne figure pas dans le rapport de la commission d'experts car elle est intervenue postérieurement à la session de la commission. Cependant, dans son rapport le Directeur général se réfère à la satisfaction de la mission du fait de l'engagement du gouvernement et des organisations d'employeurs et de travailleurs concernant la mise en œuvre de l'accord, ainsi qu'à l'assignation par le gouvernement colombien de 4,7 millions de dollars E.-U. pour atteindre les objectifs fixés dans l'accord; il se réfère également à des projets de lois sur le travail récemment présentés au congrès.

Enfin, l'oratrice a indiqué que le gouvernement du Mexique reconnaît les efforts consentis par le gouvernement de Colombie et que comme le démontrent les rapports susmentionnés, s'il est certain qu'il reste encore des travaux à accomplir, il n'est pas moins sûr qu'il y ait également une volonté politique, des résultats concrets et une grande disposition pour continuer à travailler en collaboration avec l'OIT.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a observé que, malgré la profonde tristesse suscitée par le meurtre de 2 669 collègues syndicalistes, le contexte de la discussion de la commission ne devait pas se limiter à la seule question de la violence. Les organes de contrôle de l'OIT ont établi que, même en l'absence de violences dans le pays, le gouvernement n'en reste pas moins le plus antisyndical et le plus favorable aux employeurs de toute l'Amérique latine. Les violences discutées dans cette commission n'ont aucun rapport avec le manquement du gouvernement à mettre la législation limitant l'enregistrement des syndicats et la négociation collective, ou la promotion des pactes collectifs et autres coopératives de travail associé, en conformité avec la convention. Les violences sont devenues l'écran de fumée derrière lequel se dissimule l'agenda néolibéral du gouvernement et son dédain pour le dialogue social. Mais l'État lui-même était directement ou indirectement complice des violences antisyndicales.

Des protestations ont eu lieu en Colombie et dans le reste du monde les 6 février et 6 mars 2008 pour demander que cesse toute violence qu'elle vienne des paramilitaires, des FARC ou de l'État ainsi que la libération immédiate de tous les otages. Carlos Rodriguez, Miguel Morante ainsi que d'autres collègues de la délégation des CUT, CTC et CGT (Centrale unitaire des travailleurs de Colombie, Confédération des travailleurs de Colombie et Confédération générale au travail) ont pris part à des protestations à Londres appelant également à ce que cesse l'aide militaire du Royaume-Uni et à un renforcement de l'assistance humanitaire. Il est nécessaire de passer d'un soutien militaire à un soutien du mandat de l'OIT, du dialogue social et du développement pacifique et équitable. Ceci est d'autant plus urgent que de plus en plus de politiciens liés au Président Uribe sont sous le coup d'enquêtes pour des liens avec les paramilitaires, principaux coupables des violences antisyndicales. Plus de 60 politiciens font l'objet d'enquêtes, y compris le cousin du Président, de hauts responsables des forces de sécurité, quatre gouverneurs de provinces ainsi que de nombreux sénateurs et membres du congrès. Parmi ces personnes, la moitié se trouve en prison et sept ont déjà été condamnées. De plus, un dirigeant paramilitaire, Salvatore Mancuso, a soutenu que, entre autres, le Vice-Président, un ancien ministre de la Défense et trois généraux de l'armée étaient impliqués. Le massacre de Jamundi en 2006 constitue un exemple de

la complicité de l'armée avec les paramilitaires narcotrafiquants – un bataillon de soldats de haute montagne avait alors assassiné toute une escouade de la police antidrogue ayant bénéficié d'une formation aux Etats-Unis alors que celle-ci s'apprêtait à arrêter un gang de narcotrafiquants. De tels scandales «parapolitiques» renforcent la conviction selon laquelle l'aide militaire au régime doit cesser.

L'orateur a fermement soutenu la position du gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle le gouvernement colombien viole la convention de manière flagrante en diffamant les syndicalistes à travers des annonces publiques les accusant d'être des terroristes. De telles déclarations constituent de invitations faites aux paramilitaires de prendre comme cible les personnes ainsi accusées. Plusieurs des 26 syndicalistes assassinés cette année – parmi eux sept enseignants syndiqués – l'ont été à la suite de la manifestation en faveur de la paix du 6 février, après laquelle José Obdulio Gaviria, haut conseiller auprès du Président Uribe, a prétendu que les protestations prévues pour le mois de mars étaient organisées par les FARC. Or cela était manifestement faux dans la mesure où ces manifestations étaient soutenues par les syndicats, le parti libéral et le Pôle démocratique, et où elles condamnaient toute violence et réclamaient la libération des otages retenus par les FARC. Les scandales de l'université de Cordoba et de l'opération Dragon à Cali constituent d'autres exemples de cas de «parapolitique» ayant été examinés par le Comité de la liberté syndicale. Il convient, par conséquent, de prier instamment tous les membres de la commission de se pencher sur les faits de ce scandale afin de déterminer la manière appropriée de réagir aux déclarations excessivement optimistes du gouvernement.

Les progrès modestes réalisés dans la lutte contre une impunité encore dominante sont essentiellement le fait des pressions internationales, et surtout de cette commission elle-même. Ces progrès, si petits soient-ils, en ce qu'ils aboutissent à la condamnation d'un certain nombre d'accusés par contumace et jamais des réels auteurs des crimes, n'en démontrent pas moins la nécessité d'un pouvoir judiciaire renforcé et indépendant. Les pressions ainsi que l'examen attentif et régulier de ce cas ne doivent pas cesser. De mûres relations professionnelles fondées sur une législation conforme aux normes de l'OIT, outre qu'elles représentent un bien en elles-mêmes, démontrent que les divergences d'intérêts peuvent être surmontées par des négociations pacifiques. Les conclusions doivent par conséquent réitérer la demande faite au gouvernement de s'abstenir de diffamer publiquement des syndicalistes et comporter l'engagement de renforcer le soutien du bureau de l'OIT de Bogotà au dialogue social, à de saines relations professionnelles et au combat contre l'impunité.

Le membre travailleur de l'Espagne a déclaré qu'outre les niveaux de violence antisyndicale intolérables atteints en Colombie le pays souffre d'autres problèmes qui rendent difficile et empêchent l'exercice de la liberté syndicale, dont notamment le problème de l'enregistrement des syndicats, qui limite l'activité syndicale, et celui de la dégradation de la relation de travail du fait du recours abusif aux coopératives de travail associé et aux autres formes de travail précaires.

L'autorité administrative a des pouvoirs discrétionnaires pour refuser l'enregistrement d'un syndicat si elle estime que l'organisation peut exercer des activités qui outrepassent le cadre des activités syndicales normales; le ministère de la Protection sociale peut également le refuser, comme cela a récemment été le cas pour le syndicat national du transport, en raison de l'absence de lien des travailleurs avec l'activité économique de l'organisation. Les organisations syndicales devraient bénéficier d'une autonomie suffisante pour pouvoir s'organiser de la manière qu'elles estiment la plus appropriée et sans autorisation préalable.

Malgré le fait que la commission d'experts signale maintenant depuis de nombreuses années l'abus par la

Colombie des différentes formes de contrats de travail pour échapper à la législation du travail et faire obstacle au droit syndical et à la négociation collective, on continue de recourir aux coopératives pour dissimuler la relation de travail. Le fait que les conditions de travail des membres des coopératives soient pires que celles des entreprises auxquelles ils offrent des services constitue une fraude évidente à la loi. Certaines entreprises licencient leurs travailleurs pour ensuite promouvoir avec eux une coopérative de travail associé. Le gouvernement n'applique pas non plus le critère du Comité de la liberté syndicale tiré de l'article 2 de la convention n° 87, selon lequel le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier doit être accordé aussi bien aux travailleurs dépendants qu'aux travailleurs autonomes. Une relation de travail qui nie les droits fondamentaux des travailleurs est une version moderne de servitude séculaire.

L'orateur a proposé, au regard de toutes les raisons exposées, l'adoption d'un paragraphe spécial priant instamment le gouvernement de la Colombie de mettre en conformité sa législation avec les conventions n°s 87 et 98.

Le membre employeur de la Colombie a indiqué que si en 1998, lors de la désignation d'une commission d'enquête pour examiner l'application de la convention en Colombie, on pouvait admettre que la Colombie n'était pas un pays viable, aujourd'hui on ne peut pas nier que la Colombie est devenue un pays différent, au sein duquel la participation des partenaires sociaux existe et un système judiciaire est en fonctionnement.

Il a souligné qu'en 2006, lors de la signature de l'accord tripartite, la conviction selon laquelle la Colombie pouvait changer existait et que la Colombie a changé. L'orateur a indiqué que les progrès réalisés peuvent être observés dans le rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en novembre 2007, et il a notamment attiré l'attention sur les paragraphes 6, 7, 8, 14 et 23 de ce rapport. En effet, l'accord tripartite a porté ses fruits de manière évidente, et ils peuvent être perçus au travers du programme de coopération technique qui est mené dans le pays. Ce programme contient quatre aspects, l'un d'eux étant le dialogue social.

D'autres avancées considérables sont la réunion périodique menée entre les travailleurs, les employeurs et le gouvernement dans le cadre de la Commission nationale de concertation des politiques sur le travail et les salaires, ainsi que le programme mis en œuvre avec les juges et les procureurs.

Tout ceci démontre que l'accord tripartite est dynamique et qu'il contient même de grandes possibilités de développement et d'action. Il a souligné la participation active du bureau du représentant spécial de l'OIT dans les activités susmentionnées.

En ce qui concerne l'avancée dans la lutte contre l'impunité, il a souligné que, grâce à des fonds européens, un programme par lequel le ministère public travaille en collaboration avec les centrales syndicales pour identifier les syndicalistes victimes de violence est mis en œuvre. L'orateur a souligné que les statistiques actuelles fournies par le ministère public permettent d'assurer la transparence des enquêtes et des résultats communiqués.

Il a signalé en particulier que sur les 105 jugements rendus par les autorités judiciaires, par lesquels 177 personnes ont été condamnées à ce jour, il y a eu, selon les statistiques susmentionnées, 20 cas pour lesquels le motif justifiant les actes de violence était la violence antisyndicale, 1 cas dû à un accident, 1 aux activités politiques de la victime, 1 au trafic de drogues, 5 à des facteurs divers, 14 à un vol, 1 pour lequel les escadrons urbains ont été désignés responsables, 2 où la raison était la collaboration des victimes avec les paramilitaires, 27 à cause de la collaboration avec la guérilla, 1 pour ses liens avec les militaires, 9 pour des raisons personnelles, 14 pour des motifs inconnus, et 2 cas suite à la violence

des FARC. D'autre part, si une augmentation récente de la violence est admise, l'orateur a estimé que la justice apporte une réponse et que les institutions de l'Etat fonctionnent.

Dans ce sens, il a affirmé qu'en application de la politique de sécurité démocratique des actions contre la guérilla et contre les paramilitaires ont été mises en place. Quatorze chefs paramilitaires qui ont bénéficié de la loi pour la justice et la paix ont été extradés vers les Etats-Unis pour ne pas avoir respecté les dispositions prévues par cette loi. En outre, des coups précis ont récemment été portés contre la guérilla, ce qui permet aux employeurs d'augmenter le développement de leurs activités.

L'orateur a souligné la large participation de l'opposition dans l'activité politique colombienne. Dans ce sens, la direction de différents gouvernements locaux et départements est confiée à des représentants de l'opposition et à des membres du mouvement syndical. Ces derniers disposent également de sièges au congrès.

Le membre employeur a décrit, ensuite, les progrès considérables réalisés au niveau de l'économie colombienne ces dernières années: l'augmentation du PIB et du salaire *per capita*, le triplement des exportations et des importations, et la réduction de l'inflation et du déficit fiscal. Il a également fait référence aux progrès intervenus au plan législatif et a rappelé l'engagement des employeurs à conjuguer les efforts destinés à modifier la législation et à la mettre en conformité avec les dispositions de la convention.

Il a ajouté que, en ce qui concerne les procédures judiciaires initiées contre de nombreux membres du congrès accusés de possiblement entretenir des liens avec les paramilitaires, des enquêtes ont récemment été ouvertes quant au lien possible de certains membres avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie. Ceci démontre que la justice se renforce et que l'utilisation de la politique en tant que moyen pour appliquer les objectifs des groupes armés n'est pas acceptée. En outre, des mesures visant à renforcer les forces armées présentes dans chacun des villages du pays ont été adoptées.

En réponse aux commentaires formulés par le membre travailleur de l'Australie, l'orateur a indiqué qu'une étude a été récemment effectuée à l'intérieur d'un groupe d'entreprises affiliées, dont le chiffre d'affaires représentait 20 pour cent du PIB et dont les résultats démontrent que 21,6 pour cent des entreprises possèdent des syndicats d'entreprise et 29,3 pour cent des syndicats de branches. Ces proportions sont supérieures à la moyenne nationale et à celles d'autres pays.

Concernant la question de l'enregistrement des syndicats, l'orateur a indiqué que, suite à l'adoption de la loi n° 584 sur la question, la Cour constitutionnelle a rendu une décision autorisant l'existence de plus d'un syndicat par entreprise. Ceci a donné lieu à des abus, de nombreux syndicalistes étant membres de différents syndicats afin d'obtenir l'immunité syndicale et de bénéficier ainsi d'une stabilité dans leur emploi. Il ne s'agit donc pas de la mauvaise volonté du gouvernement ou des employeurs mais bien de mettre fin à une pratique abusive.

En matière de recrutement, il a indiqué que les questions soulevées sont similaires à celles qui existent dans le reste du monde. Au sein de l'OIT elle-même, il y a eu des discussions sur les différentes formes d'embauche et les différents usages du travail dissimulé ou occulte. Mais il a souligné que l'embauche directe et à durée indéterminée n'est pas à ce jour la seule voie qui existe.

L'orateur a conclu en indiquant que, conformément aux informations fournies, la Colombie a réalisé des avancées et des progrès concrets permettant de considérer ce cas comme un cas de progrès.

Le membre travailleur des Etats-Unis a remercié le gouvernement colombien de s'être présenté devant la commission et a déclaré qu'il n'existait aucune raison légitime pour laquelle un veto avait été opposé à la discussion de

ce cas lors de la session de l'année dernière. De tels actes d'obstruction sapent dans ses fondements la raison d'être de la Commission de la Conférence. Selon lui, ce veto a été exploité par le gouvernement colombien et par les défenseurs de l'accord de promotion du commerce conclu entre la Colombie et les Etats-Unis, qui ont affirmé que la Colombie n'était plus soumise à la surveillance de l'OIT dans la mesure où elle respectait les normes internationales du travail fondamentales. Si des distorsions de cette sorte se produisent lors de cette session, elles seront publiquement dénoncées et devront être corrigées.

L'idée dominante avancée par le gouvernement et les promoteurs de l'accord de libre-échange est que les ressources financières qui ont été augmentées pour lutter contre la violence antisyndicale et l'impunité ont permis d'obtenir des résultats, à savoir une diminution des assassinats entre 2006 et 2007. Même si pour la discussion cette image artificielle peut être acceptée, on peut toutefois conclure qu'il n'est pas nécessaire d'assassiner des syndicalistes pour détruire le mouvement syndical en Colombie, le syndicalisme étant déjà victime de répression. Face aux événements tragiques de 2008, l'orateur a rejeté cet argument. Ainsi que le gouvernement l'a reconnu, 26 syndicalistes ont, à ce jour, été tués en 2008, soit une augmentation de 71 pour cent par rapport à la même période l'année dernière. Clairement, même un mouvement syndical réprimé représente une trop grande menace pour les forces antisyndicales.

Comme la commission d'experts l'a noté et comme le gouvernement l'a déclaré, des millions de dollars ont été budgétisés et dépensés pour des mesures de protection spéciale pour la sous-unité spéciale du ministère public et pour seulement trois juges dont le mandat était limité à six mois, ainsi que le bon juge Sanchez l'a découvert à ses dépens. Cependant, aucun programme de protection spéciale ne pourra être réalisé avec succès à moins qu'il soit mis fin à l'impunité, qui caractérise aujourd'hui plus de 97 pour cent de l'ensemble des assassinats depuis 1986 car les commanditaires et les auteurs matériels des violences antisyndicales sont de toute évidence libres et s'organisent, même si nous présumons le meilleur en ce qui concerne les intentions premières qui sous-tendent la loi sur la justice et la paix. De plus, les déclarations publiques émanant des plus hauts niveaux du gouvernement colombien ne font que renforcer le fléau de l'impunité, tel, par exemple, le Vice-Président Santos étiquetant comme guérilleros les trois syndicalistes légitimes assassinés en 2004 par l'armée colombienne.

Le gouvernement se prévaut de plus de 80 condamnations depuis 2001, mais il y a un retard dans le traitement de plus de 2 200 cas de meurtres de membres de syndicats depuis 1991, et, à ce jour, les condamnations concernent 59 cas, dont seulement 22 concernent les plus de 400 assassinats de syndicalistes qui ont eu lieu depuis que l'administration actuelle a pris ses fonctions. Parmi ces 22 cas, 18 sont toujours en instance devant les tribunaux, et susceptibles d'appel ou d'annulation. Sur les 187 cas prioritaires sur lesquels le gouvernement et le mouvement syndical se sont mis d'accord en 2006, moins de dix ont fait l'objet de condamnations définitives. A ce rythme, il faudra trente-six ans pour éliminer l'impunité, seulement pour ce qui est de ces cas. Selon le ministère public, 45 pour cent des personnes condamnées ne sont même pas incarcérées. Les assassinats se poursuivront sauf s'il existe une véritable volonté politique et la capacité juridictionnelle d'éradiquer l'impunité, peu importe l'argent dépensé pour le personnel du ministère public et des gardes du corps.

Le représentant gouvernemental de la Colombie a indiqué que son gouvernement a accepté volontairement cet exercice dans le but de trouver des mécanismes qui aideraient à améliorer la situation et a considéré que les interventions ayant pour objet de condamner ou excuser perturbent ce processus constructif. Tout le monde pleure les

morts et, malgré des avancées significatives, il faut continuer à lutter contre l'impunité. Le gouvernement peut compter sur l'appui de 86 pour cent de la population et le Président de la République se réunit toutes les six semaines avec les travailleurs, les employeurs et les représentants du BIT dans le pays pour analyser les questions soulevées par l'OIT. Il convient de demander combien des membres travailleurs ici présents ont, à tous les mois et demi, la chance de rencontrer le Président de leur pays. Il convient d'insister sur le fait que le système judiciaire fonctionne et est autonome comme l'a démontrée la détention de parlementaires. Les efforts accomplis avec volonté et constance sur le plan législatif doivent être poursuivis. Sans optimisme ni fatalisme, le gouvernement maintient sa décision de continuer d'améliorer la situation.

En outre, répondant à l'intervention du membre travailleur des États-Unis, le représentant gouvernemental a rejeté l'affirmation selon laquelle le syndicalisme serait réprimé. Accepter une telle affirmation revient, selon lui, à nier les efforts déployés par des responsables syndicaux engagés comme Carlos Rodriguez, Apecides Alvis et Julio Roberto Gomez. Le gouvernement et les travailleurs ont parcouru un long chemin et participé conjointement à des négociations, ceci malgré leur différence d'idéologie. Un bulletin de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) titrait d'ailleurs: «Le début de la fin de l'impunité». Il convient de s'interroger sur le point de savoir si l'on avait fait preuve de la même véhémence par le passé lorsque quelques syndicalistes étaient ministres du travail. S'engager sur la voie de la confrontation revient à ignorer le fait que l'impunité a été accumulée depuis les années quatre-vingt. En ce qui concerne le traité de libre-échange, celui-ci a été l'un des thèmes du gouvernement lors de la campagne électorale et la population s'est prononcée en sa faveur. Les alternatives permettant au syndicalisme de se revitaliser dans le cadre de l'économie mondialisée ne doivent pas être écartées et les divergences idéologiques sont même souhaitables face à certaines questions comme, par exemple, celle du traité de libre-échange. Pour conclure, il a signalé que son gouvernement a invité la Fédération américaine du travail (AFL-CIO) à venir participer aux travaux de la Commission nationale de concertation.

Les membres employeurs ont noté que le gouvernement de la Colombie s'est présenté devant la commission de son plein gré. Il ne s'agit pas de la discussion d'un cas mais d'un dialogue et, dans la mesure où il existe un consensus clair, un paragraphe spécial ne serait pas approprié. Les membres employeurs ont adopté une approche fondée sur des principes pour traiter les observations de la commission d'experts adressées à la Colombie sur la convention n° 87. Depuis les vingt-cinq dernières années au cours desquelles la question a été discutée par la Commission de la Conférence, les progrès ont été limités, mais depuis 2005 des progrès substantiels ont été réalisés avec l'ouverture d'un bureau de l'OIT à Bogotá, le déclin de la violence et l'augmentation des fonds destinés à la protection, au système judiciaire, aux tribunaux et à l'inspection du travail. Le dialogue continu reflète ces améliorations.

L'image montre des résultats mitigés. Il y a bien eu des progrès dans des circonstances difficiles mais, dans le même temps, comme le reconnaît le gouvernement, il reste beaucoup à faire. Il existe un consensus clair selon lequel l'accord tripartite de 2006 doit être pleinement mis en œuvre et qu'il reste des progrès à accomplir en ce qui concerne les questions de l'impunité, des coopératives et d'autres points de droit du travail. Le gouvernement a indiqué que la situation devrait bientôt encore s'améliorer. La présence du gouvernement a permis à la commission et à la communauté internationale de mieux comprendre la situation et de clarifier les mesures nécessaires pour aller de l'avant.

Les membres travailleurs ont conclu en soulignant que tous les éléments développés dans les interventions des différents membres travailleurs restent valables. Deux clarifications doivent par ailleurs être apportées aux déclarations du représentant gouvernemental. Tout d'abord, les membres travailleurs n'ont pas indiqué à quatre ou cinq reprises que des progrès avaient été réalisés mais ils ont reconnu que des progrès modestes avaient été accomplis dans le fonctionnement des tribunaux. Par ailleurs, en ce qui concerne la discussion du traité de libre-échange, le gouvernement colombien a invité le mouvement syndical international et non pas l'AFL-CIO.

Les membres travailleurs ont recommandé à la commission de demander au gouvernement d'expliquer pourquoi les conventions n°s 87 et 98 sont violées de manière persistante en droit et en pratique; d'inviter, dans un paragraphe spécial de son rapport, le gouvernement à mettre immédiatement en œuvre les recommandations formulées par les organes de contrôle; de modifier la législation pour que le droit de grève soit reconnu et garanti à tous les travailleurs, pour mettre fin aux interférences et à l'ingérence dans les activités des syndicats, et pour reconnaître et garantir les droits d'association et de négociation à tous les travailleurs, quel que soit leur secteur d'activité (privé ou public) ou leur type de contrat; s'agissant de l'impunité, d'accentuer ses efforts, à travers le ministère de la Justice et le pouvoir judiciaire, et d'autoriser des experts internationaux à s'assurer que les enquêtes menées visent à identifier les auteurs de ces crimes et leurs commanditaires et le rôle éventuel des institutions de l'État.

Le Conseil d'administration devrait quant à lui prendre des mesures pour renforcer le bureau de représentation permanente du BIT en Colombie, avec la présence d'experts sur les matières relevant de l'accord tripartite, de manière à encourager un dialogue social efficace et utile à la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôle et, par là même, à la reconnaissance et à la garantie des droits et des libertés fondamentales des travailleurs. Il devrait également prendre des mesures pour assurer le suivi des recommandations du Comité de la liberté syndicale.

Enfin, la commission d'experts devrait demander au gouvernement de respecter les délais dans l'envoi des rapports et de les présenter sous la forme requise par le Conseil d'administration. Lors de l'examen de l'application de la convention, la commission d'experts devrait tenir compte des observations que les organisations syndicales colombiennes envoient systématiquement.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a rappelé les actions entreprises par le gouvernement et les partenaires sociaux afin de parvenir à une meilleure application de la convention, depuis qu'elle a examiné l'application de celle-ci, en 2005. La commission a souhaité rappeler en particulier la visite tripartite de haut niveau sur invitation du gouvernement, en octobre 2005, et les recommandations qu'elle a formulées; l'Accord tripartite colombien pour le droit d'association et la démocratie de juin 2006; l'établissement d'un bureau de représentation de l'OIT en Colombie ainsi que la mission de haut niveau du BIT de novembre 2007 et son rapport. La commission a considéré que toutes ces initiatives constituent des premiers pas importants pour maintenir les questions liées à l'application de cette convention fondamentale au centre du dialogue et du débat national. Elle a voulu croire que d'autres mesures importantes seraient prises dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord tripartite pour parvenir rapidement à la pleine application des dispositions de cette convention fondamentale.

La commission a noté que les commentaires de la commission d'experts se réfèrent à des actes répétés de violence

contre les syndicalistes et à une situation persistante d'impunité même si les efforts significatifs de la part du gouvernement pour renforcer le programme de protection spéciale ont été constatés. La commission d'experts a également pris note des efforts déployés par la «Fiscalía General de la Nación» (Bureau du Procureur général de la Nation) pour s'assurer que les enquêtes diligentées en cas de violations graves des droits de l'homme perpétrées à l'encontre des syndicalistes progressent ainsi que de la désignation de trois juges qui se consacrent exclusivement à l'examen des cas de violence contre les syndicalistes. La commission a pris note des déclarations du gouvernement relatives à l'augmentation des fonds budgétaires pour la protection des syndicalistes et la baisse continue du nombre de morts violents dans le pays, y compris de syndicalistes.

Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission a exprimé sa préoccupation face à l'augmentation des actes de violence commis à l'encontre des syndicalistes au cours de la première moitié de l'année 2008. Compte tenu des engagements précités pris par le gouvernement, la commission l'a instamment prié de continuer à renforcer les mesures de protection existantes et de s'assurer que les enquêtes sur les assassinats de syndicalistes aboutissent rapidement et permettent l'identification des commanditaires. Ces mesures devront inclure l'augmentation des ressources nécessaires pour lutter contre l'impunité, et notamment la nomination de juges supplémentaires spécialisés dans le traitement des cas d'actes de violence commis à l'encontre des syndicalistes. Toutes ces mesures constituent des éléments essentiels pour s'assurer que le mouvement syndical peut finalement mener ses activités et se développer dans un climat exempt de violence.

En ce qui concerne les questions pratiques et législatives en suspens, la commission a relevé que la commission d'experts a noté avec intérêt certaines mesures prises par le gouvernement pour mettre sa législation en conformité avec la convention mais que plusieurs autres questions restaient à résoudre. La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle le dialogue se poursuit pour adopter une législation concernant les services publics essentiels et les coopératives, et des mesures importantes ont été prises pour renforcer l'inspection du travail.

La commission a relevé que les questions concernant les divergences entre la législation et les dispositions de la convention font l'objet de commentaires de la commission d'experts depuis de nombreuses années et que les efforts déployés par le gouvernement jusqu'à maintenant n'ont pas porté leurs fruits. Elle a voulu croire que le gouvernement continuera à recourir à l'assistance du Bureau pour traiter toutes les difficultés restantes et adoptera les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour assurer l'application pleine et effective de la convention tant en droit qu'en pratique. En particulier, la commission a exprimé le ferme espoir que des dispositions législatives seront adoptées sans délai de manière à ce que les contrats de service, ou autres types de contrats, et les coopératives, ou autres mesures, ne soient utilisés pour priver les travailleurs de la liberté syndicale et de la négociation collective. Elle a également demandé au gouvernement de garantir que tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public, puissent constituer les organisations de leur choix, sans autorisation préalable, et s'affilier à celles-ci, conformément à la convention. À cet égard, la commission a demandé au gouvernement de ne pas utiliser son pouvoir discrétionnaire pour refuser l'enregistrement d'un syndicat.

La commission a une nouvelle fois souligné l'importance d'un dialogue social exhaustif et significatif pour trouver des solutions durables à ces graves questions. La commission a considéré que le renforcement de la représentation du BIT en Colombie est nécessaire pour faciliter la mise en œuvre effective de l'accord tripartite. La commission a demandé au gouvernement de fournir, en consultation avec les partenaires sociaux, un rapport détaillé sur toutes les questions sus-

mentionnées afin qu'il soit examiné à la prochaine session de la commission d'experts.

EGYPTE (ratification: 1957)

La représentante gouvernementale a estimé que, d'une manière générale, les critiques formulées à l'égard du système syndical égyptien résultent d'une certaine méconnaissance de la situation syndicale dans le pays. Le gouvernement est attaché au respect des conventions internationales du travail. L'Égypte a ratifié 61 conventions internationales du travail. Lorsque les pouvoirs publics ont engagé la réforme du Code du travail, c'était à la fois pour tenir compte des critiques émises par la commission d'experts et pour que la législation tienne compte de l'évolution de l'économie mondiale. Ce processus qui a duré dix ans a largement associé les partenaires sociaux. Les nouvelles dispositions prévoient ainsi qu'en matière de médiation le médiateur est toujours désigné par les employeurs et par les travailleurs, et que l'arbitrage n'intervient qu'en cas d'échec de la médiation. Avec la nouvelle législation, les grèves pacifiques sont parfaitement légales; les partenaires sociaux sont pleinement associés dans le dialogue social, y compris sous des formes novatrices telles que les ateliers ou les séminaires. Le bon fonctionnement du dialogue social est illustré par le fait qu'en 2007 plus de 80 conventions collectives ont été ratifiées. La liberté de revendication des travailleurs est illustrée par le nombre des manifestations (grèves, sit-in) qui ont lieu dans les entreprises. En règle générale, elles finissent par être résolues pacifiquement à la table des négociations. Un projet concernant le dialogue social est actuellement en cours, avec l'assistance technique du BIT.

En réponse aux critiques de la commission d'experts concernant les ingérences supposées du gouvernement dans les affaires syndicales, la représentante gouvernementale a déclaré que les élections se sont déroulées conformément aux règles fixées par les syndicats dans leurs assemblées générales – règles dont le détail sera communiqué à la commission d'experts –, que toutes les candidatures ont été enregistrées sous supervision légale et que, dans le cadre de ce cycle d'élections, plus de 18 000 travailleurs ont été élus dans les instances représentatives de l'ensemble des entreprises et établissements du pays. Sur ce nombre, plus de 8 000 sont de jeunes syndicalistes et, notamment, plus de 1 000 sont des femmes syndicalistes. De plus, 23 nouvelles organisations syndicales ont vu le jour; le conseil central de la Confédération des syndicats a lui aussi procédé à ses élections générales, renouvelant ainsi 70 pour cent de ses instances. Naturellement, un processus d'une telle ampleur, qui a mobilisé plus de 4 millions de travailleurs, a suscité des rivalités et des incidents, lesquels ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre, mais on ne saurait présenter cette intervention comme une ingérence du gouvernement dans des affaires syndicales. Le principe de l'unicité syndicale reflète la solidarité des travailleurs, et le pluralisme syndical ne peut conduire qu'au fractionnement du mouvement syndical et, par suite, à l'assujettissement du mouvement syndical au monde politique. L'existence d'une seule et unique organisation syndicale concrétise l'unité des objectifs de la classe ouvrière. Quand il existe une pluralité de syndicats, il s'ensuit automatiquement des scissions et un affaiblissement du syndicalisme. Le système du syndicat unique permet au mouvement syndical de fonctionner démocratiquement. Au gré des mutations de l'économie, le mouvement syndical évoluera lui aussi. Concrètement, il existe en Égypte 23 organisations syndicales générales, qui élaborent leurs règles de fonctionnement au niveau régional avant de les adopter en assemblée générale.

S'agissant des allégations selon lesquelles des membres des instances dirigeantes de syndicats auraient été démis de leurs fonctions pour avoir participé à des sit-in, sur la base des dispositions de l'article 70 du Code du travail,

L'oratrice a indiqué que l'article en question n'envisage aucunement de telles sanctions. En ce qui concerne l'article 14 du Code du travail, qui impose aux adhérents d'un syndicat d'obtenir l'accord préalable de la Confédération des syndicats pour pouvoir déclencher une grève, cette règle, dont le bien-fondé n'est pas à mettre en cause, découle de ce que la grève est un instrument particulièrement puissant et qu'il est légitime que la confédération en contrôle l'usage par les syndicats. Le nouveau Code du travail réglemente le recours à la grève et aux autres formes d'action revendicative dans un sens qui préserve les intérêts de la population. L'article 194 du nouveau code interdit la grève dans les services publics essentiels, où elle aurait un impact direct sur la sécurité. Dans ces services publics, si un conflit ne peut pas être réglé par voie de négociation, il est réglé par voie d'arbitrage. Lorsqu'employeurs et travailleurs n'acceptent pas les recommandations du médiateur, ils sont libres de recourir à l'arbitrage. Le contrôle exercé par la Confédération des syndicats sur la gestion financière des syndicats obéit à des règles techniques, qui sont dictées par un souci de transparence dans la comptabilité de ces organismes.

Les membres travailleurs ont remarqué que la ministre du Travail provient du mouvement syndical et a participé aux séances du Conseil d'administration, elle est bien au courant que la liberté d'organisation ne peut être accordée partiellement, de façon sélective ou sous le contrôle de l'Etat. Depuis plusieurs années, les commentaires de la commission d'experts font référence à une série de divergences entre la convention et la législation nationale. Le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier est gravement restreint par la législation égyptienne. La loi prévoit l'institutionnalisation d'un système d'unicité syndicale, un nombre minimum de membres requis d'au moins 50 travailleurs au sein d'une même entreprise, l'autorisation de mener des activités aux seuls syndicats qui joignent une des 23 fédérations industrielles affiliées à la seule centrale syndicale reconnue légalement, la Confédération des syndicats, ainsi que la possibilité de licencier sans justification des travailleurs qui agissent en dehors de la structure syndicale en place. Si l'unité des syndicats est importante, elle ne devrait cependant pas être imposée par le biais d'une législation qui instaure un monopole, cette décision revenant plutôt aux organisations syndicales elles-mêmes.

L'article 3 de la convention prévoit que chaque organisation de travailleurs peut élire librement ses représentants. Le 17 mai 2006, les forces de sécurité ont empêché des ingénieurs d'assister à l'assemblée générale du Syndicat des ingénieurs afin de voter lors des élections syndicales. Divers autres actes d'ingérence ont été dénoncés comme la tentative par le gouvernement de contrôler les candidats aux élections syndicales et empêcher certains d'entre eux de se présenter à ces élections. La commission d'experts a dû souligner une fois de plus que les procédures de nomination et d'élection au bureau d'un syndicat devraient être déterminées par les organisations concernées, sans intervention des autorités publiques ou de l'unique centrale syndicale désignée par la loi.

Les membres travailleurs ont souhaité illustrer par un exemple quelques problèmes récents relatifs à la liberté d'association rencontrés en Egypte. En 2007, plusieurs branches locales du Centre des services des syndicats et des travailleurs (CTUWS) ont dû cesser leurs activités à la suite de décisions administratives. Le CTUWS est une organisation indépendante de la société civile qui assiste les travailleurs dans la défense de leurs droits, surveille les élections syndicales, fournit une aide juridique et demande le retrait des barrières administratives pour se présenter candidat aux élections syndicales. En avril 2007, le siège du CTUWS au Caire a été encerclé et attaqué par les forces de sécurité aidées et l'organisation a également été obligée de cesser ses activités par une décision administrative. Le 12 octobre suivant, le coordinateur général du

CTUWS et son avocat ont été condamnés à une année d'emprisonnement par une cour égyptienne, violant ainsi la liberté d'expression garantie par la Constitution égyptienne. Finalement, le 30 mars 2008, le tribunal administratif a décidé de renverser la décision du gouvernement d'empêcher le CTUWS de mener ses activités.

La législation actuelle ne permet pas l'indépendance financière des syndicats et prévoit le contrôle par la Confédération des syndicats de la gestion des organisations de travailleurs. Les organisations syndicales de base doivent verser un certain pourcentage de leurs recettes aux organisations nationales de niveau supérieur. Bien que les revenus des organisations syndicales provenant des cotisations des travailleurs puissent en effet être distribués par l'entremise d'un syndicat, cette décision relève du conseil d'administration des organisations et ne devrait pas être imposée par la loi. En vertu de l'article 3 de la convention, les organisations de travailleurs ont le droit de décider de leur structure administrative et de leur gestion financière sans ingérence des autorités publiques, et notamment de permettre aux organisations de travailleurs de s'affilier librement.

En ce qui concerne le droit de grève, la commission d'experts a prié instamment le gouvernement d'amender l'article 192 du Code du travail qui prévoit l'accord préalable de la Confédération des syndicats pour l'organisation d'une grève. Elle a rappelé que toute restriction du droit de grève ne devrait concerner que les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou les services essentiels au sens strict du terme. L'article 192 prévoit également que le préavis de grève doit en spécifier la durée. La commission d'experts a déjà considéré que cette disposition impérative d'indiquer la durée de la grève constitue une restriction au droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités. De plus, le paragraphe 9 de l'article 69 du nouveau Code du travail, qui prévoit que les travailleurs qui participent à la grève contreviennent à l'article 192 et peuvent être licenciés, est contraire à la convention. Les sanctions pour exercice du droit de grève ne sont possibles que dans les seuls cas prévus par la convention. Les travailleurs qui participent à une grève légale ne devraient pas être sanctionnés au motif que la durée de la grève n'a pas été préalablement spécifiée.

Les grèves des travailleurs dans la plus grande usine textile appartenant à l'Etat à Mahalla al Korba ainsi que leur refus d'obtempérer à la décision de déférer certains travailleurs au procureur général méritent également l'attention de cette commission. Leur lutte a été soutenue par la Confédération syndicale internationale (CSI) et le Conseil général de la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA) qui ont demandé l'arrêt des mesures de représailles contre les travailleurs et le respect des droits des travailleurs. Grâce aux négociations entre le président de la Confédération des syndicats, le président du Syndicat général des travailleurs du vêtement et du textile, le président des industries textiles et la compagnie, la contestation a finalement abouti à une entente positive. Une autre intervention violente de la police contre des manifestants a récemment eu lieu dans la ville industrielle de Mahalla al Korba. La police a utilisé de véritables balles pour réprimer les manifestations contre les faibles salaires et les prix élevés des aliments de base. Le ministre de l'Intérieur a fait une déclaration enjoignant à tous les citoyens de ne pas participer à la grève. Dans l'usine de l'entreprise textile Mirs Spinning and Weaving Company une grève a été annulée après que des agents de sécurité ont entouré les lieux puis y ont pénétré.

Malheureusement, le gouvernement n'a pas encore entrepris de procéder aux amendements législatifs requis par la commission d'experts depuis plusieurs années. Les membres travailleurs ont prié instamment le gouvernement d'amender la législation du travail afin de mettre un terme à l'institutionnalisation d'un système d'unicité syn-

dicale qui exclut la possibilité de former différentes fédérations de syndicats, indépendantes de la Confédération des syndicats. Le gouvernement devrait également prendre les mesures nécessaires pour amender le Code du travail de manière à s'assurer: que la législation nationale ne permette aucune ingérence dans le droit de s'organiser librement ni dans la définition des procédures électorales; qu'il n'y ait aucune obligation légale pour les travailleurs de spécifier à l'avance la durée d'une grève; et que les travailleurs qui participent à une grève légale ne soient pas pénalisés au motif que le préavis de grève n'en spécifiait pas la durée. Le gouvernement devrait en outre prendre des mesures immédiates pour garantir le droit de grève aux catégories de travailleurs qui en sont actuellement exclues par le Code du travail.

Les membres travailleurs ont également appuyé la démarche de la commission d'experts tendant à ce que le gouvernement modifie d'urgence la législation se rapportant aux éléments suivants: la révocation du comité exécutif d'un syndicat qui avait provoqué un arrêt de travail dans des services publics ou reconnu d'intérêt public; l'obligation faite à tout syndicat d'obtenir l'accord préalable de la confédération pour pouvoir recourir à la grève; les restrictions affectant le droit de grève dans des services publics qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme; les sanctions prévues en cas d'infraction à l'article 69(9) du nouveau Code du travail. Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de respecter la convention et les recommandations de la commission d'experts, en particulier pour assurer l'indépendance des organisations syndicales, le droit des travailleurs de s'affilier aux organisations de leur choix, l'élimination de l'ingérence dans les élections syndicales et la gestion de leurs affaires financières et tout autre forme d'ingérence, ainsi que le droit de grève. L'assistance technique du BIT pourrait aider le gouvernement à amender sa législation nationale en ce sens.

Les membres employeurs ont pris note que l'observation de la commission d'experts en dépit de sa concision soulevait des questions graves. La loi n° 35 telle qu'amendée semble poser problème. La convention requiert le respect du pluralisme syndical. Toutefois, plusieurs articles de la loi imposent l'institutionnalisation d'un système d'unicité syndicale qui contrevient à l'article 2 de la convention. La loi entrave également le droit des organisations syndicales de niveau supérieur d'élaborer leur propre procédure électorale, ce qui est contraire à l'article 3 de la convention. De même, le gouvernement s'ingère dans l'indépendance financière des organisations syndicales. Par conséquent, le gouvernement est prié de procéder aux amendements législatifs qui s'imposent pour remédier à la situation.

En ce qui concerne le droit de grève, les membres employeurs reconnaissent l'existence d'un droit de grève général, mais l'Etat jouit d'un droit discrétionnaire pour le réglementer en fonction de ses besoins et selon ses conditions. Toutefois, durant une grève, les droits de l'homme et les libertés civiles des individus impliqués doivent être respectés. En conclusion, le gouvernement est prié de fournir un rapport complet sur les problèmes identifiés. L'assistance technique du BIT s'avère également nécessaire dans ce cas.

Le membre employeur de l'Égypte a déclaré qu'en tant que résident de la ville de Mahalla il a été témoin des récentes grèves et qu'il peut donc affirmer que les forces de l'ordre ne sont intervenues qu'après avoir été attaquées à coups de pierres et de cocktails Molotov par les manifestants qui avaient brûlé des écoles et d'autres bâtiments publics, causant ainsi des dégâts considérables. Les employeurs égyptiens sont attachés aux droits de l'homme, à la démocratie et à la liberté d'expression, mais ces droits doivent être exercés dans le cadre du respect de la loi et de l'ordre public. En outre, les lois et règlements ne peuvent pas être les mêmes partout; ils doivent tenir compte des spécificités culturelles.

S'agissant des élections, l'orateur a indiqué qu'en sa qualité de représentant de la Chambre de commerce et d'industrie égyptienne il n'avait jamais été témoin d'ingérence de la part du gouvernement dans les élections. Ceci dit, une forte concurrence entre les syndicats a récemment soulevé des contestations quant à la légitimité de certaines élections. Le nombre des grèves a récemment augmenté et la société égyptienne n'est pas habituée à ce type d'événement. Suite à ces grèves, plusieurs entreprises ont conclu des accords avec les syndicats et versé les salaires des travailleurs conformément aux accords négociés. Le droit de grève est garanti à tous les travailleurs, mais les grèves ne sont pas censées être utilisées pour intimider, piller ni brûler. Il convient enfin de souligner que les organisations d'employeurs de l'Égypte sont fermement attachées au dialogue social et sont en constantes consultations avec le gouvernement et les travailleurs, car ils attachent une importance particulière à leurs partenaires, ceux-ci devant jouer un rôle spécifique dans ce processus.

Le membre travailleur de l'Égypte a indiqué avoir demandé la parole afin de répondre à certains commentaires portant atteinte à la dignité du mouvement syndical égyptien qui a plus d'un siècle d'existence. Les dernières élections syndicales se sont déroulées conformément aux procédures applicables, dans une atmosphère démocratique et sans ingérence du gouvernement. Ces élections ont donné lieu à des changements de l'ordre de 40 à 60 pour cent dans les instances dirigeantes syndicales. Ces changements constituent à eux seuls une réponse éloquente à ceux qui accusent les syndicats de monopoliser l'action syndicale. Un monopole ne peut pas exister là où le mouvement syndical est renouvelé tous les cinq ans par des élections, dans le respect de la convention. Dans la défense des intérêts de leurs membres, les organisations d'employeurs et de travailleurs jouissent depuis les années vingt du pluralisme et de la démocratie. Les travailleurs eux-mêmes ont pris conscience de ce que leurs intérêts ne peuvent être défendus de manière efficace que grâce à la solidarité, et leur volonté s'est reflétée dans la législation et dans les statuts de leurs syndicats. En outre, toute évolution du statu quo doit venir du mouvement syndical du pays, en tenant compte des spécificités culturelles. En Égypte, il n'existe aucune restriction à s'affilier ou à se désaffilier d'un syndicat dans quelque secteur que ce soit. Le rôle de la Confédération des syndicats au sujet des statuts des syndicats est d'établir un modèle de statut pouvant servir de cadre de référence aux syndicats lors de la rédaction de leur propre statut. Ce statut diffère pour les 23 organisations syndicales pour tenir compte de leurs spécificités. Les membres employeurs ont reconnu le rôle joué par la Fédération des travailleurs du textile et par le président de la Confédération des syndicats dans la résolution de la grève dans la ville de El Mahalla. Ceci montre que les relations tripartites et la coopération fonctionnent bien en Égypte.

Enfin, l'orateur a souligné que le coordinateur général du CTUWS n'a jamais été un syndicaliste. Il a créé un centre qui fournit des services aux travailleurs, mais qui n'est en aucune façon un syndicat. Il s'agit plutôt d'une simple initiative individuelle sous la forme d'un établissement commercial. Il est étonnant que le présent forum international ait pris la peine d'aborder ce point.

Le membre gouvernemental du Qatar a indiqué avoir écouté attentivement les informations détaillées fournies par le représentant gouvernemental et exprimé l'espoir que la commission examinera ces informations et en fera bon usage.

Le membre gouvernemental du Maroc a souligné qu'il est important que les travailleurs puissent pleinement jouir de leurs droits syndicaux non seulement dans l'intérêt des travailleurs eux-mêmes, mais également celui des partenaires sociaux. La convention, qui est une référence en ce qui concerne les droits des travailleurs, peut

également avoir un impact sur le développement économique et social des Etats. Toutefois, les changements doivent émaner de l'intérieur d'une société. La représentante gouvernementale de l'Egypte s'est référée aux efforts déployés dans son pays afin de s'adapter aux conditions économiques mondiales. Le gouvernement travaille d'arrache-pied afin d'assurer le développement social et de résoudre au mieux les conflits du travail. Le Code du travail de 2003 a été adopté pour encadrer ce processus et de gros efforts ont été accomplis afin de sensibiliser les partenaires au dialogue social et d'améliorer les relations de travail. Ces efforts ont commencé à porter leurs fruits, ce qui est très important pour le développement futur des relations professionnelles. Toutes ces mesures ne pourront qu'établir un climat favorable afin de surmonter les divergences existant entre la législation nationale et la convention. Il convient de saluer les efforts du gouvernement, notamment en raison du fait que celui-ci s'engage pour la paix au Proche-Orient et qu'il joue un rôle prépondérant dans les travaux de l'Organisation arabe du Travail. Par conséquent, la commission devrait examiner les informations fournies et tenir compte des opinions exprimées par le gouvernement.

Le membre gouvernemental de la Tunisie a souligné que la législation égyptienne, notamment le Code du travail de 2003, est conforme aux normes internationales du travail et que sa mise en œuvre dépend notablement du développement du tripartisme et du dialogue social. Des résultats encourageants ont d'ailleurs été obtenus en la matière à travers l'élaboration en 2006 des bases et des principes du dialogue social comme fondement de la justice sociale, l'importance accordée à un dialogue social utile et serein et l'organisation de cycles de formation destinés aux partenaires sociaux. Il convient de souligner l'ouverture du gouvernement au dialogue et de soutenir ses efforts pour se conformer à la convention.

Le membre gouvernemental du Soudan a indiqué que son gouvernement accorde une importance spéciale à la coopération avec la Commission de la Conférence. La représentante gouvernementale de l'Egypte a montré que l'action de son gouvernement est compatible avec les commentaires de la commission d'experts. Le gouvernement est prêt à accepter l'assistance technique et à en tirer avantage. Il a accompli des efforts intenses pour parvenir à un accord et résoudre ainsi les conflits. L'Egypte, pays avec une longue histoire chargée de civilisation, est actuellement confrontée à de nouvelles expériences et a besoin de temps pour choisir le modèle qui s'adapte le mieux à ses conditions. Le changement doit se faire graduellement de manière à ce que les partenaires sociaux puissent en récolter des bénéfices. L'orateur a conclu en déclarant que l'Egypte n'aurait pas dû figurer sur la liste des cas.

Le membre gouvernemental du Bélarus s'est réjoui de l'intention du gouvernement de rendre, dans le cadre du dialogue social, la législation conforme à la convention. L'intention du gouvernement d'œuvrer au développement de la confiance entre les partenaires sociaux par le biais du dialogue social a été démontrée par l'organisation de séminaires relatifs à un large éventail de questions comme les réformes économiques et l'amélioration des conditions de travail. En outre, la dynamique positive du nombre de femmes syndicalistes résulte de l'effort du gouvernement à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Il est important de continuer le dialogue avec le gouvernement.

Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis s'est associé à la déclaration du membre gouvernemental du Qatar. Les questions soulevées par la commission d'experts ne concernent pas des violations fondamentales de la convention et peuvent être réglées grâce à la coopération technique entre le BIT et le gouvernement. L'orateur a loué le gouvernement de l'Egypte qui s'est montré ouvert aux commentaires formulés par la commis-

sion d'experts et a fait part de sa volonté de continuer à coopérer avec l'OIT. Il convient d'espérer que le gouvernement prendra toutes les mesures possibles pour mettre en œuvre toutes les dispositions de la convention, à travers le dialogue avec les partenaires sociaux.

Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que son gouvernement a un profond respect pour les commentaires de la commission d'experts. La représentante gouvernementale de l'Egypte a donné de nombreuses explications et informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts et a également fourni des informations détaillées sur les événements qui ont eu lieu dans la ville de Mahalla et qui ont démontré que le droit de grève est garanti en Egypte. Les grèves doivent se dérouler conformément à la loi. Ces événements ont été réglés de manière démocratique et conformément à la loi, par une décision du système judiciaire indépendant. Les informations fournies devront être prises en compte lorsque les conclusions sur cas seront préparées.

La présence de la ministre du Travail de l'Egypte en personne témoigne de la valeur que le pays accorde à la mise en œuvre des conventions de l'OIT. Dans sa déclaration, la ministre s'est référée aux dispositions du Code du travail relatives au système d'unicité syndicale et aux aspects bénéfiques de ce système pour les travailleurs. Elle a ajouté que des grèves se sont produites à différents niveaux, tout en expliquant les conditions qui déterminent les grèves. Elle a également expliqué les procédures d'élection des membres des conseils exécutifs des syndicats, et précisé que ces procédures se déroulent sous la supervision de la justice, toute ingérence étant interdite. De nouveaux dirigeants ont été élus, dont des femmes (40 pour cent), avec dans certains cas une proportion atteignant 70 pour cent. Les forces de sécurité ne pénètrent dans les bureaux électoraux que pour y assurer l'ordre. Leur rôle est de garantir la sécurité mais ils ne s'ingèrent jamais dans les élections syndicales. La ministre a clairement expliqué les diverses étapes de la négociation et de quelle manière les conflits sociaux sont résolus, notamment à travers la conciliation et l'arbitrage. Cette information doit être prise en compte dans la rédaction des conclusions de la commission.

Le membre gouvernementale de Cuba a salué les efforts déployés par le gouvernement égyptien pour rechercher à travers le dialogue social des alternatives adéquates permettant d'affronter les défis économiques et sociaux posés par la mondialisation. En outre, ce gouvernement soutient le dialogue entre employeurs et travailleurs et organise des formations destinées à mieux préparer les partenaires sociaux afin qu'ils entreprennent des réformes économiques qui profitent aux travailleurs et assurent le respect de leurs droits fondamentaux. La commission devrait donc prendre bonne note des explications fournies par le gouvernement.

Le membre gouvernementale de la Chine a déclaré avoir pris note des informations fournies par le gouvernement notamment en ce qui concerne la législation adoptée pour donner effet à la convention ainsi que les mesures prises pour promouvoir le dialogue social. L'OIT doit continuer à coopérer avec le gouvernement pour assurer le plein respect de la convention.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a observé que le gouvernement a pris des mesures spéciales afin de s'acquitter de ses obligations internationales en ce qui concerne les droits des travailleurs. La solution aux problèmes soulevés par la commission d'experts se trouve dans des négociations tripartites au niveau national et dans une coopération entre le gouvernement et l'OIT. L'orateur a demandé à toutes les parties concernées de continuer le dialogue et au BIT de fournir, si nécessaire, une assistance technique.

La représentante gouvernementale de l'Egypte a remercié tous ceux qui ont pris la parole au cours de cette impor-

tante discussion. Elle a assuré la commission qu'ayant été elle-même syndicaliste elle ne tolérerait aucune violation des droits syndicaux dans son pays et qu'elle chercherait des solutions pour remédier aux divergences entre la législation nationale et les conventions internationales. Elle a souhaité répondre aux commentaires faits par les membres employeurs et travailleurs qui ont apparemment été préparés avant d'avoir entendu la déclaration du gouvernement, espérant ainsi que les membres travailleurs réexamineraient leur position. En Egypte, le droit des travailleurs de s'affilier ou de se désaffilier d'un syndicat n'est pas strictement limité. Les statuts de base des syndicats déterminent les règles et procédures relatives à l'affiliation, tant que le travailleur est encore en activité. La loi sur les syndicats garantit pleinement la liberté des travailleurs de s'affilier ou de ne pas s'affilier à un syndicat. Il n'est dès lors pas question de limitation.

En ce qui concerne le problème de l'unicité syndicale, l'oratrice a pleinement soutenu le fait que cette unicité devrait venir de l'organisation syndicale elle-même, et ne pas être décidée par la loi ou l'autorité administrative. La réglementation du statut de base des organisations syndicales reflète le désir des travailleurs eux-mêmes qui ont choisi une structure syndicale pyramidale, basée sur l'unicité, comme indiqué dans la loi actuelle sur les syndicats. Les choses pourraient évoluer à l'avenir à mesure que le pays se développera, et le dialogue tripartite se poursuit dans ce domaine.

En ce qui concerne les procédures régissant la nomination et l'élection des membres des syndicats, qui selon la commission d'experts devraient être décidées par les syndicats eux-mêmes et non pas par l'autorité publique, par l'organe directeur d'une centrale unique ou par la loi, l'oratrice a précisé que le gouvernement n'intervient pas dans le choix des représentants syndicaux au cours des élections qui se produisent dans un contexte de totale liberté. Le problème soulevé par la commission d'experts a été résolu au cours d'une réunion de l'assemblée générale de la Confédération des syndicats qui s'est tenue le 18 octobre 2006. L'oratrice s'est engagée à fournir à la commission d'experts, copies du procès-verbal de la réunion et du modèle de réglementation du statut de base des organisations syndicales, preuves supplémentaires de la bonne volonté de son gouvernement.

En ce qui concerne le groupe de professionnels représentant les ingénieurs, cette entité spécifique est une organisation professionnelle, et non un syndicat. Celle-ci a uniquement été mise en place afin de défendre les intérêts spécifiques de ses membres. Aucune personne ne s'est vue interdire l'entrée de la salle de réunion de cette entité, pour autant qu'elle en soit membre, l'entrée étant seulement refusée aux non-membres. La présence des forces de police à l'extérieur du bâtiment était uniquement destinée à assurer la sécurité et la protection des individus et des entreprises, et non pas à intervenir dans une quelconque réunion.

Concernant la fermeture du Centre d'assistance aux syndicats (CTUWS) et de ses locaux à El Mahalla, Nagaa Hamadi et Helwan, celui-ci n'a pas été fermé en raison de ses activités syndicales, mais parce que les conditions d'octroi de la licence d'organisation non gouvernementale prévues par les dispositions de la loi n° 84 de 2002 sur les organisations non gouvernementales n'avaient pas été respectées. Une décision judiciaire a été rendue ordonnant l'annulation de sa fermeture. Des pourparlers sont en cours entre les représentants du centre et le ministère de la Solidarité sociale afin de réviser son statut et d'assurer sa conformité avec la loi sur les organisations non gouvernementales.

En ce qui concerne les grèves à El Mahalla, celles-ci ont eu lieu dans la ville de El Mahalla al Korba le 6 avril 2008, et non pas dans une usine. Des actes de vandalisme ont été commis par des personnes pour des motifs étrangers à la promotion des intérêts professionnels. Plus de

27 000 travailleurs de l'entreprise de El Mahalla n'ont pas fait grève, étant engagés dans des négociations avec la direction, sous les auspices du ministère. Les personnes qui ont fait grève ont reçu leur salaire sans aucune retenue même durant la période de grève, bien que le code prévoit des déductions correspondant à cette durée, ceci à la discrétion du gouvernement et en raison du respect qu'il porte aux travailleurs et à leurs droits. L'oratrice a souligné que les événements d'avril à El Mahalla étaient destinés à saccager la ville et ne correspondaient en aucun cas à un appel à la grève par les travailleurs.

Elle a conclu en soulignant l'importance de la consultation et de la collaboration avec les partenaires sociaux au sein du Conseil consultatif du travail, qui a été mis en place sur la base du Code du travail. Elle a assuré à la Commission de la Conférence que les commentaires de la commission d'experts seront soumis au Conseil consultatif du travail afin de prendre les mesures nécessaires pour réviser le Code du travail ainsi que la loi sur les syndicats, et les mettre en conformité avec les dispositions de la convention.

Les membres travailleurs ont remercié le ministre du Travail pour les informations fournies et rappelé que l'Egypte a ratifié la convention voici cinquante et un ans. Considérant le nombre d'années écoulées depuis lors, il est temps pour le gouvernement de rendre conforme sa législation aux exigences de la convention. Un grand nombre des représentants des divers gouvernements intervenus afin de soutenir le gouvernement de l'Egypte proviennent de pays qui, eux-mêmes, ne font pas pleinement respecter les principes de la liberté syndicale ainsi que les droits des travailleurs. En fait, l'application de cette convention par certains de ces pays doit également être discutée par cette commission. Les membres travailleurs ont noté les remarques faites par le gouvernement et observé que la ministre du Travail est une ancienne collègue issue des rangs des travailleurs. Il convient d'espérer que le gouvernement accomplira de bonne foi et promptement les engagements pris devant la commission.

Le point essentiel ici est la liberté de s'affilier à un syndicat et non au syndicat unique établi par la loi. La législation ne respectera pas la convention aussi longtemps que les travailleurs n'auront pas la liberté de rejoindre d'autres syndicats que ce syndicat unique. La situation d'unicité syndicale est aussi responsable du refus d'accorder aux travailleurs le droit d'organiser des élections syndicales comme ils l'entendent. La situation de monopole syndical ne résulte pas du libre choix des travailleurs mais de la loi, et le gouvernement doit effectuer les modifications législatives nécessaires, conformément aux commentaires de la commission d'experts.

La promotion de la négociation collective et de relations professionnelles saines est tout aussi importante que le dialogue social auquel se réfère le gouvernement et nécessite un cadre juridique approprié. Des conflits, sous la forme d'actions professionnelles et de grèves, sont normaux dans un contexte de relations professionnelles saines. Le droit de grève doit être garanti aux travailleurs égyptiens et il est nécessaire, pour cela, d'abroger les restrictions à ce droit posées par l'article 192 du Code du travail ainsi que l'imposition de l'arbitrage obligatoire dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme.

Le Centre pour des services aux syndicats et aux travailleurs (CTUWS) est reconnu par des organisations internationales respectées, y compris la CSI et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), et une levée du monopole lui permettrait de devenir un syndicat à part entière plutôt qu'une association.

De nombreuses ONG, y compris Amnesty International et la CSI, disposent de témoignages visuels de l'utilisation par la police antiémeute de balles réelles lors de la grève de El Mahalla al Korba. Même lorsqu'une grève prend une tournure violente cela n'autorise pas les autorités à

réagir en usant du même degré, voire d'un degré supérieur, de violence.

Les membres travailleurs ont accepté la proposition du gouvernement de réunir un organe tripartite sur les sujets discutés et réitéré le ferme espoir que les modifications législatives nécessaires seraient introduites bientôt, notamment en ce qui concerne la situation de monopole syndical, le contrôle par les organisations de niveau supérieur des procédures des élections syndicales, le contrôle par la Confédération des syndicats de la gestion financière des syndicats et le droit de grève.

Les membres employeurs ont remercié le ministre pour le caractère complet de sa réponse. Cette convention est une convention fondamentale et une pierre angulaire de l'OIT. Le respect de cette convention ne doit pas dépendre d'un processus évolutif; il ne saurait y avoir de concessions ou de demi-mesures afin d'assurer le respect de ses dispositions. Le dialogue social et le tripartisme constituent une deuxième pierre angulaire de l'OIT. Néanmoins, l'existence d'un dialogue social et d'un consensus ne saurait justifier de s'écarter des exigences de la convention. Ce cas concerne deux aspects fondamentaux de la convention. D'une part, la situation de monopole syndical est en contradiction avec l'exigence que de multiples syndicats puissent exister et prospérer et, d'autre part, les syndicats doivent être en mesure d'établir leurs propres règles internes et de se gérer sans interférences de la part du gouvernement.

Les Etats ayant ratifié la convention doivent en remplir pleinement les obligations qui en découlent. A cet égard, l'assistance technique sous la forme d'une mission du BIT est nécessaire. Le gouvernement doit indiquer s'il est prêt à accepter une telle mission et fournir un rapport répondant pleinement aux allégations de la CSI ainsi qu'aux commentaires de la commission d'experts.

La représentante gouvernementale de l'Égypte a déclaré que, même si son gouvernement est prêt à coopérer dans tous les domaines et accueille favorablement toute assistance offerte, il suit un calendrier précis. Elle ne peut, dès lors, pas promettre que la législation pourra être révisée si rapidement. Il n'est pas certain que des amendements à la législation pourront être soumis au parlement avant la fin de la présente législature et il n'est pas possible de promettre la promulgation desdits amendements d'ici l'année prochaine. La révision de la législation et la préparation des modifications nécessaires requièrent plus de temps.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration de la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi.

La commission a observé que les commentaires de la commission d'experts concernent des allégations graves d'ingérence du gouvernement et d'interventions violentes de la part des forces de sécurité à l'encontre de syndicalistes lors d'élections syndicales, ainsi qu'un certain nombre de divergences entre la législation et les dispositions de la convention, en particulier en ce qui concerne l'institutionnalisation par diverses mesures d'un système de syndicat unique.

La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle les modifications du Code du travail sont le résultat d'intenses discussions avec les partenaires sociaux. En outre, un projet sur le dialogue social est actuellement en préparation avec l'assistance du BIT. La représentante gouvernementale a insisté sur le fait qu'il n'y a pas d'ingérence dans les élections syndicales qui se tiennent en accord avec les statuts de ces organisations, sauf dans les cas où il est nécessaire de résoudre de façon pacifique des conflits internes. Néanmoins, la représentante gouvernementale a donné l'assurance à la commission que tous les commentaires de la commission d'experts seront sérieusement pris en compte dans le cadre du Comité national tripartite de consultation.

La commission a noté avec une profonde préoccupation certains éléments de la déclaration de la représentante gouvernementale qui semble témoigner d'une absence d'engagement envers les principes fondamentaux consacrés par la convention, singulièrement le principe fondamental de créer et de joindre des organisations de son choix, et ce même hors du cadre syndical existant. Elle a regretté qu'aucun progrès n'ait été réalisé sur ces questions fondamentales de la ratification de la convention depuis plus de cinquante ans. Elle a exprimé également sa préoccupation suite aux déclarations de plusieurs orateurs relatives à des violations graves et persistantes de la convention. A cet égard, la commission a rappelé que les libertés civiles et les droits fondamentaux doivent être respectés lors des grèves. La commission a demandé au gouvernement de mettre pleinement en œuvre la décision du tribunal administratif afin que le Centre d'assistance aux syndicats puisse mener ses activités librement. La commission a encouragé le gouvernement à poursuivre son important chemin vers les réformes démocratiques dans lequel il s'est engagé pour le pays.

La commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes dans un avenir proche pour garantir que tous les travailleurs puissent bénéficier de leur droit fondamental de s'associer librement et, en particulier, de garantir l'indépendance des organisations syndicales et l'élimination de toutes les formes d'ingérence au sein de celles-ci. La commission a invité le gouvernement à accepter une mission d'assistance technique du BIT et s'est félicitée de la bonne volonté du gouvernement à cet égard. Elle a demandé au gouvernement de fournir, lors de son prochain rapport dû, des informations détaillées à la commission d'experts sur les mesures prises pour mettre la législation et la pratique en conformité avec les dispositions de la convention, ainsi que des informations complètes en réponse aux allégations de violentes attaques à l'encontre de syndicalistes et d'actes d'ingérence dans le fonctionnement interne de syndicats.

La représentante gouvernementale de l'Égypte a réaffirmé l'engagement de son gouvernement à appliquer les normes. Concernant l'assistance du BIT mentionnée dans les conclusions, une telle assistance est déjà en cours dans son pays en matière de dialogue social, et il n'est donc pas nécessaire de fournir une aide additionnelle concernant le sujet discuté. Ce dont le pays a besoin, c'est d'une assistance en matière de formation des syndicalistes et des travailleurs. Il est à espérer que l'Égypte sera toujours en mesure de remplir ses obligations en vertu des conventions de l'OIT.

GUATEMALA (ratification: 1952)

Un représentant gouvernemental a déclaré que l'objectif d'atteindre le plein respect de la liberté syndicale, en tant que pilier fondamental pour le développement et le renforcement des négociations collectives, lequel a été à l'origine de la ratification par le pays en 1952 de la convention n° 87, demeure être un objectif pertinent, et il a renouvelé son engagement à cet égard. Le travail est au cœur de la politique du gouvernement et touche à des questions concrètes, comme la nécessité de moderniser la législation du travail pour l'harmoniser avec les dispositions des conventions de l'OIT ratifiées, l'établissement de mécanismes plus souples et le renforcement de la classe ouvrière et entrepreneuriale, en particulier dans le cadre actuel de la participation du pays à l'économie mondialisée.

Mettre en place un cadre favorable à l'accès du peuple guatémaltèque à des emplois décents, leur assurant des ressources suffisantes pour satisfaire leurs besoins fondamentaux et améliorer leur niveau de vie, dans un environnement respectueux de leurs droits, et avec un système de sécurité sociale efficace, fait partie des obligations de l'Etat. La Constitution politique de la République contient une série de droits et de garanties individuelles pour les

travailleurs et établit qu'il s'agit de droits et de garanties minimums. L'amélioration de ces droits peut être obtenue par le biais de la négociation collective. La Constitution confère également la suprématie aux conventions et aux traités internationaux sur les droits de l'homme, parmi lesquels se trouvent le droit au travail et le droit à la liberté d'association.

Au mois d'avril de cette année, le pays a accueilli la mission de haut niveau du BIT, recommandée dans les conclusions de cette commission en 2007, qui a eu des résultats encourageants, aboutissant à la signature d'un accord dans le cadre de la Commission tripartite nationale. De plus, il existe, au sein du ministère Public de la nation, un bureau spécial du procureur pour les délits commis à l'encontre de journalistes et de syndicalistes, chargé de poursuivre les cas dont il est saisi. Il faut souligner qu'il n'existe aucune politique institutionnelle de violence à l'encontre des syndicalistes ou de tout autre groupe social, le gouvernement ayant assumé sa responsabilité d'encourager les enquêtes sur ces cas, avec l'ensemble des ressources dont il dispose.

Les droits syndicaux, tout comme les droits de n'importe quel citoyen, ne peuvent être exercés que dans un climat de paix et de tranquillité, et les activités menées pour les exercer ne doivent être sujettes à aucun type de violence, en particulier lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un droit légitime comme le droit d'association, dans le domaine du travail ou dans tout autre domaine. Dans l'observation de la commission d'experts, il est fait référence au cas spécifique du secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'entreprise portuaire Quetzal. Il faut indiquer à cet égard que, jusqu'à ce jour, les enquêtes qui ont été menées n'ont pas apporté d'éléments démontrant qu'il s'agissait d'un assassinat en raison d'activités syndicales. L'enquête est toujours ouverte afin de déterminer le vrai motif de cet assassinat et de punir les responsables.

En ce qui concerne l'article 215 (c) du Code du travail, qui établit la nécessité d'obtenir 50 pour cent des voix des travailleurs dans la branche, plus une, afin de constituer des syndicats d'entreprise, et auquel la commission d'experts fait référence dans son observation, il faut signaler qu'il existe déjà des projets de réforme de ce code, dans le sens de ces observations.

En ce qui concerne le refus ou le retard dans l'inscription des syndicats, la législation n'autorise pas le refus de l'inscription sauf si le syndicat ne satisfait pas aux conditions requises par la loi interne. Quand un défaut dans les conditions de forme est décelé, celui-ci est résolu en offrant aux requérants la possibilité de satisfaire à ces conditions. La réforme et la modernisation du droit du travail vont dans le même sens, en soutenant les concepts et les principes qui doivent être renforcés dans les relations entre ouvriers et employeurs.

Afin d'accélérer la procédure judiciaire, neuf tribunaux de première instance ont été mis en place, lesquels se sont ajoutés à ceux déjà existants, et l'établissement d'autres tribunaux dans les zones où se trouvent le plus grand nombre de travailleurs, par exemple dans les départements de Izabal, Alta Verapaz, Santa Rosa, Suchitupéquez et El Petén, est à l'examen. Dans ces départements, quatre tribunaux de deuxième instance ont également été mis en place afin de faciliter l'accès à la justice. En outre, un projet de loi modifiant la loi sur l'*amparo* a été élaboré et est en attente de l'avis de la Cour constitutionnelle.

En ce qui concerne le projet de loi sur la fonction publique, ce dernier a été retiré de la discussion de l'assemblée plénière du congrès, prenant en considération les objections formulées en leur temps par les organes de contrôle régulier. Est actuellement envisagée l'élaboration d'un nouveau projet de loi avec l'appui et l'assistance technique et financière du BIT, afin qu'il soit en conformité avec les dispositions de la convention.

En ce qui concerne le secteur des *maquilas* (zones franches d'exportation), le personnel de l'inspection générale

du travail a été augmenté, afin de prêter une attention exclusive à ce secteur. Le gouvernement avait indiqué au bureau sous-régional de l'OIT que le thème de la liberté syndicale et de la négociation collective dans le secteur de la *maquila* serait, dans le cadre de l'assistance technique et financière demandée par le gouvernement, abordé afin de réaliser tous les mois un séminaire tripartite sur la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur de la *maquila*. L'occasion est propice pour réitérer cette demande d'aide à accomplir de tels efforts.

La Commission tripartite nationale étant désormais constituée, le dialogue a débuté sur la recherche de solutions aux problèmes soulevés par les travailleurs et les employeurs, ainsi que sur les accords pour les réformes juridiques. A cet effet, une sous-commission spécifique a été établie, laquelle se réunit tous les quinze jours au siège du ministère du Travail et de la Protection sociale.

La conclusion de l'accord au cours de l'une des réunions de la Commission tripartite nationale entre les employeurs, les travailleurs et le gouvernement, à l'occasion de la visite de la mission de haut niveau en avril de cette année, démontre la bonne foi et la décision politique du gouvernement de trouver des solutions, par le renforcement du dialogue social et des accords obtenus par consensus.

En ce qui concerne les statistiques sur le travail, le gouvernement travaille à une restructuration et à une modernisation du ministère du Travail et de la Protection sociale, qui comprend le renforcement de certaines zones, comme la Direction des statistiques sur le travail. Les tâches suivantes ont été définies comme prioritaires: des enquêtes et statistiques sur tous les aspects et les thèmes du travail, un programme d'étude permanent sur les marchés du travail et des zones techniques de soutien (économie, statistique, sociologie, etc.), destinées à l'apprentissage et à la recherche sur les thèmes du travail.

Enfin, l'orateur s'est référé à la signature du pacte collectif sur les conditions de travail avec l'une des organisations les plus importantes du pays, l'assemblée nationale des enseignants, qui regroupe près de 14 syndicats enseignants; la signature du pacte collectif sur les conditions de travail avec le Syndicat des employés du ministère du Travail et de la Protection sociale; et l'autorisation de différents syndicats ayant accompli les formalités préalables à leur constitution, dont le Syndicat des enquêteurs du ministère public, les employés des *maquilas* et les syndicats d'employés du secteur agricole. Pour toutes ces raisons, l'orateur a renouvelé sa demande d'un appui technique et financier nécessaire pour continuer à améliorer le système d'application des conventions de l'OIT. Le texte de l'accord se lit ainsi:

Accord dans le cadre de la Commission tripartite nationale

Dans la ville de Guatemala, le gouvernement du Guatemala, représenté par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, les représentants du mouvement syndical et le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF), réunis dans le cadre de la commission tripartite, aux fins de la mission de haut niveau du BIT (du 21 au 24 avril 2008), ont convenu d'examiner les questions suivantes en vue d'élaborer un projet de réforme ou d'orientations destinées à améliorer l'application des conventions de l'OIT n^{os} 87 et 98:

- 1) évaluation des actions institutionnelles, y compris des plus récentes, en particulier des mesures spéciales de protection visant à prévenir les actes de violence contre les syndicalistes menacés; évaluation des mesures en cours (augmentation des budgets et du nombre d'enquêteurs) pour garantir la réalisation d'enquêtes efficaces bénéficiant de moyens suffisants afin d'élucider les infractions commises à l'encontre des syndicalistes et d'identifier les responsables;

- 2) examen des dysfonctionnements du système actuel des relations de travail (délais excessifs et procédures abusives, défaut d'application effective de la loi et des décisions judiciaires, etc.) et, en particulier, des mécanismes de protection du droit de négociation collective et des droits des organisations de travailleurs et d'employeurs et de leurs membres, tels qu'ils sont établis par les conventions n^{os} 87 et 98, à la lumière des exigences techniques et des commentaires de fond et de procédure de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT.

Gardant à l'esprit que les problèmes susmentionnés persistent depuis de nombreuses années, les parties s'engagent à examiner ces questions rapidement par le biais de réunions mensuelles afin de préparer des rapports sur les progrès réalisés.

Considérant que les organes de contrôle ont mis l'accent sur les problèmes susmentionnés, les parties s'engagent à travailler intensivement, de manière consensuelle, afin de préparer les réformes ou les orientations et d'en informer la commission d'experts avant sa prochaine session de novembre 2008, étant entendu que les rapports sur les progrès accomplis seront envoyés au Bureau international du Travail tous les deux mois.

La mission de haut niveau s'engage à fournir l'assistance technique appropriée dans ces domaines.

Les membres employeurs ont indiqué avoir apprécié l'attitude positive continue du gouvernement. L'application des conventions n^{os} 87 et 98 par le Guatemala est discutée par cette commission chaque année depuis 1991, et très fréquemment dans les années quatre-vingt. Une analyse des commentaires formulés par la commission d'experts au cours de cette période permet de noter qu'une mise en œuvre régulière et continue des deux conventions a eu lieu. La liste de problèmes relevés par la commission d'experts est en baisse, et cela doit être accueilli favorablement.

Il convient de noter qu'un nouveau gouvernement est en place depuis le 14 janvier et que, tel qu'indiqué par le représentant gouvernemental, un accord tripartite a été signé en avril 2008 à la suite de la mission de haut niveau du BIT. Cet accord engage le gouvernement et les partenaires sociaux à se réunir mensuellement pour travailler ensemble sur des projets de loi et des directives. À cet égard, la commission établie par cet accord se doit de pleinement considérer les commentaires faits par la commission d'experts.

La hausse récente du nombre de morts et d'assassinats de syndicalistes est déplorable. Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle il renforcera le bureau du procureur en vue de résoudre ce problème, il est à espérer que le gouvernement fasse cela au plus vite et qu'il prenne d'autres mesures pour protéger les syndicalistes. Le fait que la liberté syndicale ne puisse s'exercer que dans un climat sans violence et intimidation est un principe central de la convention.

Tel que l'indique la commission d'experts, la condition selon laquelle un syndicat ne peut être constitué qu'avec 50 pour cent des voix des travailleurs, plus une, dans le secteur en question, est trop exigeante. De plus, la condition selon laquelle une personne doit être d'origine guatémaltèque pour se présenter à la direction d'un syndicat n'est également pas en conformité avec la convention. Quant aux grèves, il convient de prendre bonne note des circonstances différentes qui peuvent les entourer, ainsi que des conditions et degrés de développement de chaque pays. Il n'existe aucune règle à cet égard, puisque ce qui peut être considéré comme étant un service essentiel dans un pays peut ne pas l'être dans un autre.

Les membres travailleurs ont souligné que le Guatemala se trouve à nouveau sur la liste des cas individuels en raison des atteintes régulières aux droits fondamentaux des travailleurs, notamment la liberté syndicale et le droit de

négociation – atteintes allant jusqu'à l'assassinat de dirigeants et de militants syndicaux. Le Guatemala est l'un des pays les plus dangereux pour les syndicalistes, avec une situation grave d'impunité et de corruption. L'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement a fait naître une leur d'espoir. Fin janvier 2008, lors de la Conférence internationale sur l'impunité, le nouveau Président de la République a déclaré vouloir faire tout ce qui est possible pour éradiquer la violence à l'encontre des syndicalistes et en finir avec l'impunité endémique. Malheureusement, depuis lors, la situation s'est encore détériorée.

Les membres travailleurs ont déjà condamné l'année dernière les actes de violence commis à l'encontre des syndicalistes. Or la liste des victimes s'est encore allongée et pratiquement rien n'est fait pour identifier et sanctionner les coupables. Les plaintes déposées par les syndicats sont soit déclarées irrecevables, soit classées sans suite et ceux qui en sont à l'origine subissent intimidations et menaces. Il convient à cet égard de noter que le représentant gouvernemental s'est engagé à renforcer les autorités de poursuites. Une série d'attaques et d'arrestations – notamment au siège de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) et au domicile du dirigeant de la Confédération de l'union syndicale du Guatemala (CUSG) – d'assassinats, dont Carlos Enrique Cruz Hernández, membre du syndicat des travailleurs des plantations de bananes, et prouvent que la situation a empiré et que ce climat de violence et d'impunité inacceptable continue. Dans ce contexte, il serait utile de connaître les premiers constats de la mission du BIT qui s'est rendue dans le pays en avril 2008.

S'agissant de la non-conformité de la législation avec la convention, il y a lieu de souligner que cette législation restrictive empêche de facto l'organisation de grèves légales. Le gouvernement n'a pas répondu à la demande de la commission d'experts de préparer une réforme profonde de la législation dans ce domaine. Les restrictions apportées à la liberté syndicale et au droit de négociation collective restent monnaie courante dans les 250 *maquilas* où il n'existe pas sept syndicats, comme l'a indiqué le représentant gouvernemental, mais seulement trois. La faiblesse de l'inspection du travail ne contribue pas à améliorer la situation.

En ce qui concerne la législation applicable dans la fonction publique, qui est contraire à la convention, rien n'a été fait pour la modifier et, dans la pratique, des syndicalistes ont été licenciés, notamment à la Banque nationale de crédit et au sein du ministère Public. La commission d'experts a constaté que le dialogue ne fonctionne pas au sein de la Commission tripartite nationale et que le gouvernement ne démontre pas la volonté de le faire fonctionner, prétextant l'absence de consensus entre les travailleurs et les employeurs, pour gagner du temps. Ainsi aucune décision n'est prise pour modifier la législation.

En conclusion, le nouveau gouvernement et la Conférence internationale sur l'impunité ont suscité l'espoir, mais, à moins que la mission réalisée par le Bureau en avril 2008 ait fait des constats différents, les informations actuellement disponibles démontrent que les normes du travail fondamentales continuent à ne pas être respectées. Les promesses et les déclarations sont veines face à une réalité faite de violations systématiques des droits des syndicalistes dans un climat chaque jour plus violent.

Le membre travailleur du Guatemala a indiqué qu'il ressort des observations de la commission d'experts que, depuis 1999, les différents gouvernements ont systématiquement été indifférents à l'effort tripartite devant être accompli pour résoudre le grave problème de la violation de cette convention. Même avec la discussion de ce cas devant cette commission à neuf occasions et avec les missions techniques de contacts directs, les gouvernements successifs et les employeurs n'ont pas mis un terme aux assassinats constants de dirigeants syndicaux. Il est manifeste que la situation a empiré, l'assassinat des personnes

suivantes en témoigne: Marcotulio Ramírez Portela y Carlos Enrique Cruz Hernández dans les plantations de bananes de Izabal; Sergio Miguel García, Miguel Angel Ramírez Enriquez dans la plantation Olga María, et beaucoup d'autres syndicalistes assassinés les années précédentes. Il sévit un climat de violence, d'intimidation et de menaces. Des personnes ont été licenciées de manière illégale pour avoir constitué des syndicats, par exemple: les travailleurs du syndicat de la distribution Petén, les travailleurs du syndicat du sud-ouest du pays et de l'entreprise Instalco-bra, sous-traitée par la société DEOCSA, toutes deux appartenant à la multinationale espagnole Unión FENOSA. Dans ce dernier cas, 32 membres du syndicat ont été licenciés. Le salaire des travailleurs du Crédit hypothécaire national a été retenu de manière illégale pendant six mois et 18 travailleurs se sont vu notifier la rupture de leur contrat. Tout ceci n'a contribué qu'à l'implantation d'un climat de terreur et à priver les travailleurs d'un travail décent.

L'incapacité institutionnelle honteuse du ministère public et des tribunaux judiciaires de trouver les responsables de ces crimes a créé un sentiment d'impunité. S'il est vrai qu'un bureau du procureur a été créé au sein du ministère public pour enquêter sur les délits commis contre les journalistes et les syndicalistes, celui-ci n'a jamais été renforcé. Il s'agit désormais d'un bureau ordinaire sans grande capacité ni structure pour agir au niveau national.

La raison principale pour laquelle les dispositions de la législation du travail ne sont pas respectées réside dans le fait qu'il n'existe pas de système efficace de contrôle de l'application de la loi. Il faut réformer la législation pour éliminer tous les obstacles à l'exercice de la liberté syndicale. L'inspection du travail, le ministère public et les tribunaux du travail doivent agir en ce sens. Les procédures de contrôle internes et externes concernant les fonctionnaires doivent également être rendues plus efficaces et effectives, comme par exemple les règles disciplinaires applicables aux juges.

En outre, l'exigence consistant à obtenir les voix de la moitié des travailleurs de la branche d'activité, plus une, pour constituer des syndicats dans l'industrie limite la possibilité d'en constituer dans la pratique. Il s'agit en fait d'un piège si l'on tient compte de la difficulté, voire de l'impossibilité, de savoir à combien de travailleurs correspondent les 100 pour cent de travailleurs de la branche. Ni le gouvernement ni les employeurs ne le savent.

S'agissant de la grève, l'article 241 du Code du travail exige que la grève soit déclarée par la majorité des travailleurs et non par la majorité des votants. Face à l'impossibilité de respecter cette condition, certains syndicats ont tenté d'organiser des grèves de facto. Immédiatement, l'ordre était donné à la police de briser la grève par la force ou alors le gouvernement inventait une formule pour la suspendre, comme cela est arrivé récemment dans le secteur du transport où, plutôt que de privilégier le dialogue, le gouvernement a imposé un état d'exception, avec pour conséquences la détention de 49 travailleurs et la mort d'un autre. De même, sont interdites les grèves de solidarité.

En ce qui concerne les *maquilas*, la constitution de syndicats est pratiquement impossible dans ce secteur en raison du climat de discrimination et de violence antisyndicale, qui résulte de mesures subtiles ou d'actions honteuses destinées à empêcher toute possibilité de constituer un syndicat. Pour toutes ces raisons, ce cas doit être inclus dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Le membre gouvernemental du Pérou, intervenant au nom du Groupe des gouvernements de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a indiqué que, suite aux conclusions adoptées par cette commission en 2007 au cours de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail, le Guatemala a accepté la visite d'une mission de haut niveau, qui s'est rendue dans le pays du 21 au 24 avril 2008, et que le pays continue à montrer des si-

gnes d'ouverture et de coopération avec les organes de contrôle de l'OIT. Cette mission a permis la conclusion d'un accord entre les mandants, dans lequel certains thèmes ont été définis comme prioritaires, en vue de l'élaboration de projets de réformes ou d'orientations, destinés à améliorer l'application des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. L'orateur a demandé à la commission et au Bureau de répondre positivement à la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement du Guatemala, afin d'appuyer ses efforts visant à garantir la pleine application des droits syndicaux dans ce pays.

Le membre travailleur de la Colombie a affirmé qu'en raison des pratiques antisyndicales il n'existe pratiquement pas de liberté syndicale au Guatemala. Selon les informations des organisations syndicales, le pourcentage de travailleurs affiliés à un syndicat n'atteint même pas 1 pour cent. Depuis environ vingt ans, la commission d'experts insiste sur l'urgente nécessité de protéger les droits des travailleurs, y compris le droit à la vie, car la mort de syndicalistes dans ce pays est une constante. Il est préoccupant de constater que les assassinats concernent de plus en plus les femmes, et ceci mérite une enquête approfondie. D'après les informations disponibles, ces huit dernières années, plus de 3 000 femmes ont été tuées.

Il est en outre préoccupant de constater que, malgré les promesses réitérées de respecter et mettre en œuvre les demandes de la commission d'experts, la réalité montre que les restrictions à l'exercice de la liberté syndicale persistent tant dans le secteur public que dans le secteur privé, rendant ainsi impossible toute négociation collective. Le gouvernement doit comprendre que la création d'une instance tripartite n'est pas en soi suffisante pour qu'il y ait une concertation. Les parties doivent avant tout être déterminées à donner effet aux normes internationales du travail. L'orateur a instamment prié le gouvernement d'adopter des mesures pour protéger la vie des syndicalistes, d'intensifier la lutte contre l'impunité et de mettre un terme aux actions antisyndicales pour éviter que ces mauvaises pratiques ne perdurent et s'étendent à travers la région. Enfin, ce cas devrait figurer dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Le membre travailleur des Etats-Unis a indiqué qu'il y a deux mois il avait entendu le discours candide du Président du Guatemala récemment élu, M. Alvaro Colom, à l'Université George Washington à Washington, DC. Le Président a souligné les besoins cruciaux en matière de droits des travailleurs et de justice sociale au Guatemala et a regretté la destruction du mouvement syndical guatémaltèque au cours de plusieurs décennies de violence. Bien que les mots du Président semblent sincères, les bonnes intentions seules ne réussiront pas à mettre fin aux violations très graves de la liberté syndicale et de la négociation collective au Guatemala, qui ont été examinées par la commission de nombreuses fois au cours de ces dix dernières années et n'ont fait qu'empirer.

La Fédération américaine du travail et du Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) a reçu des assurances de la part de l'administration Bush et des défenseurs de l'accord de libre-échange entre les Etats-Unis, la République dominicaine et l'Amérique centrale (DR-CAFTA), mis en œuvre depuis deux ans, selon lesquelles cet accord commercial améliorerait les droits des travailleurs dans la région, notamment au Guatemala, et favoriserait un meilleur comportement grâce à la présence dans ce texte d'un chapitre consacré au travail. Toutefois, la mise en œuvre de l'accord n'a pas amélioré le respect par le Guatemala de la législation existante sur la liberté syndicale et la négociation collective, comme en atteste la plainte conjointe déposée par le mouvement syndical guatémaltèque et l'AFL-CIO, le 23 avril 2008, en vertu des chapitres 16 et 20 de l'accord de libre-échange.

En outre, le seul critère d'évaluation utilisé dans le cadre du mécanisme de règlement des conflits du travail prévu par cet accord est le respect, ou non, par les parties

de leur propre législation du travail, même si elle n'offre pas la protection prévue par les dispositions des conventions n^{os} 87 et 98.

Il ressort du rapport de la commission d'experts de 2008 et de la session en cours que la loi guatémaltèque reste manifestement contraire à la convention n^o 87. L'article 379 du Code du travail continue à prévoir la responsabilité individuelle des travailleurs pour les dommages causés lors d'une grève, paralysant ainsi l'exercice des droits établis par la convention n^o 87. La loi permet encore à la police nationale de briser les grèves.

La violence antisyndicale et l'impunité n'ont fait que s'aggraver depuis la mise en œuvre de l'accord DR-CAFTA. Les actes suivants de violence perpétrés depuis 2006 peuvent être mentionnés: un responsable de l'organisation des travailleurs des bananeraies de Izabal (SITRABI) a été trois fois la cible de tirs, le 26 novembre 2006, après avoir rendu visite à des travailleurs syndiqués de la plantation de Chickasaw; Pedro Zamora, secrétaire général du Syndicat des travailleurs du port de Quetzal, brutalement assassiné devant ses enfants le 15 janvier 2007, des preuves montrant l'implication de l'ancienne administration gouvernementale; des menaces de mort incessantes à l'égard d'autres membres du même syndicat; Walter Anibal Ixaquic Mendoza et Norma Sente de Ixaquic, dirigeants du Front national des vendeurs du Guatemala tués par balles à Guatemala City le 6 février 2007 alors qu'ils étaient en train d'essayer de régler un conflit du travail lié à la sécurité des vendeurs des rues; Mario Tulio Ramirez, secrétaire culturel de SITRABI, assassiné en septembre 2007; Rosalio René Gonzalez Villatero, secrétaire général de l'organisation des fermiers indépendants de San Benito, tué le 22 janvier 2008, immédiatement après avoir déposé une plainte concernant un conflit du travail auprès du procureur local; le 2 février 2008, Sandra Isabel Ramirez, fille du secrétaire général de l'organisation des travailleurs des bananeraies du Sud (SINTRABANSUR), dont les membres travaillent pour Chiquita, enlevée et violée par quatre hommes masqués qui l'ont interrogée au sujet des activités syndicales de son père; le 29 février 2008, le fils et le neveu de José Alberto Vicente Chávez, un des dirigeants du Syndicat des travailleurs dans l'industrie du café et des boissons Coca-Cola (SITINCA) à Retalheu, brutalement assassinés à un arrêt de bus alors qu'ils attendaient le retour de leur père et oncle, de la ville dans laquelle, ironie de l'histoire, il s'était rendu pour déposer une plainte concernant sa propre sécurité; le 1^{er} mars 2008, des tirs contre le domicile du secrétaire général du CSUG, un affilié de la Confédération syndicale internationale (CSI), et le 2 mars dernier, Miguel Angel Ramirez Enriquez, secrétaire général de SINTRABANSUR, assassiné.

Toutefois, le rapport de la commission d'experts mentionne seulement un piètre record de deux condamnations pour des actes de violence antisyndicale et un total de 17 syndicalistes bénéficiant d'un programme de protection. L'impunité pour les commanditaires et les auteurs de ces actes de violence antisyndicale au Guatemala a atteint des proportions vertigineuses. Il est nécessaire d'inscrire ce cas dans un paragraphe spécial, car les fausses promesses d'amélioration des droits des travailleurs via les accords commerciaux et autres ruses ne peuvent être plus tolérées.

La membre travailleuse de la Norvège a rappelé que la commission discute des violations graves des conventions n^{os} 87 et 98 au Guatemala depuis plusieurs années, mais que la situation n'a fait qu'empirer. Le système judiciaire au Guatemala ne fonctionne pratiquement pas. De plus, seulement 1 à 2 pour cent des travailleurs sont organisés et peu de plaintes de travailleurs ont été envoyées au ministère. Ceci est dû à la peur d'être harcelé, de perdre son emploi, d'être menacé, ou même d'être tué.

L'oratrice a décrit le cas de l'organisation syndicale de SINTRABANSUR dans la plantation de bananes Olga

María. Ce syndicat a été formé en juillet 2007 dans le but de négocier une convention collective et le salaire minimum. Quand les dirigeants du syndicat ont donné la liste des noms des membres au bureau local du ministère du Travail et de la Protection sociale, conformément à la loi, ces noms sont immédiatement parvenus dans les mains de l'employeur, qui a ensuite engagé des agents de sécurité privés pour menacer et harceler ces travailleurs sur leur lieu de travail et à leur domicile. En novembre 2007, l'employeur a menacé de fermer la plantation si les travailleurs continuaient à être membres du syndicat. S'ils y renonçaient, ils recevraient 400 euros. Les dirigeants du syndicat ont protesté auprès des autorités locales et des inspecteurs du travail mais cela n'a abouti à rien. Le secrétaire général du syndicat, refusant de céder, a été enlevé et torturé jusqu'à ce qu'il accepte de démissionner. Le 2 février 2008, sa fille a été interrogée par quatre hommes, violée et jetée sur la berge d'une rivière. Un des fondateurs du syndicat, Miguel Angel Ramirez, a été assassiné dans sa propre maison au cours du même mois. Plus tard, Danilo Méndez a été menacé par des hommes armés et masqués qui ont encerclé sa maison.

Les travailleurs du secteur des transports ont organisé des manifestations pacifiques, en mai 2008, contre un décret qui les obligera à conduire la nuit lorsque les risques d'attaque et d'assassinat sont les plus grands. Leur demande de dialogue avec le Président a été refusée tant qu'ils ne cessaient pas les manifestations. Un nouveau décret, qui annule les contrats des chauffeurs, limite le droit de grève et interdit les manifestations qui n'ont pas été autorisées, a été adopté. Les chauffeurs ont été dispersés par des unités spéciales de la police.

Il ne s'agit pas de cas isolés. Quatre délégués du personnel ont été tués en 2008, et les auteurs de ces meurtres bénéficieront certainement de l'impunité, car les tribunaux et la police n'ont ni les moyens ni la volonté de les traduire en justice.

L'oratrice a demandé au gouvernement de s'engager à coopérer avec l'OIT pour donner effet aux conventions qu'il a ratifiées.

Le représentant gouvernemental du Guatemala a reconnu que des problèmes existent dans le pays et a affirmé que le nouveau gouvernement en est conscient. En ce qui concerne le domaine des transports, au Guatemala ce service est considéré comme essentiel et est assujéti à un régime spécial. Par ailleurs, il est faux d'affirmer que la force a été utilisée lors de la manifestation qui a paralysé le pays pendant trois jours dans la mesure où une solution a été trouvée par la voie du dialogue. S'agissant de la mort des syndicalistes, le gouvernement est en place depuis quatre mois et, au cours de cette période, aucun assassinat n'a été enregistré. En ce qui concerne les *maquilas*, il convient de souligner que le rôle du gouvernement n'est pas de créer des syndicats mais de les inscrire et, contrairement à ce qu'a déclaré un autre orateur et comme a pu le constater la mission lors de sa visite, sept syndicats sont inscrits.

L'orateur a appelé à réfléchir et indiqué que la violence qui ravage le pays n'est pas institutionnalisée, que les droits individuels et collectifs sont respectés et que le dialogue social progresse. Un appui technique et financier est nécessaire pour concrétiser l'intention du gouvernement de moderniser la législation du travail, conformément aux conventions et recommandations internationales, et pour améliorer les conditions de vie de tous les Guatémaltèques.

Les membres employeurs ont indiqué qu'il était nécessaire d'adopter une stratégie différente. Le gouvernement a lentement commencé, il y a quelques années, à s'acquitter en droit et en pratique de ses obligations découlant des conventions n^{os} 87 et 98. Le récent accord tripartite, élaboré sous les auspices de la mission de haut niveau du BIT, a défini des délais stricts pour élaborer réformes ou orientations visant à mettre la législation du

Guatemala en conformité avec la convention n° 87. Ces réformes devront être examinées et commentées par la commission d'experts.

Toutefois, l'origine de cette situation est la violence qui sévit dans le pays. Sans une action sérieuse mettant l'accent sur la protection de la population et des syndicats, aucun programme gouvernemental ne sera en mesure de contrer la violence, en particulier en ce qui concerne la protection des syndicats.

La discussion, chaque année, de ce cas par la commission n'est pas la solution. L'engagement du gouvernement avec l'OIT doit se poursuivre et il faut mettre l'accent sur la lutte contre la violence en travaillant avec le gouvernement et avec d'autres gouvernements afin de mettre en place un véritable programme de protection des syndicats grâce à des systèmes de contrôle de l'application de la loi, d'enquête et d'inspection du travail adéquats. En outre, grâce à la commission tripartite et l'engagement continu de l'OIT, l'élaboration des réformes et des orientations pourra être réalisée. Des efforts soutenus sont nécessaires de la part de l'OIT, du gouvernement et des pays voisins du Guatemala pour traiter globalement le problème de la violence et le défaut d'application des dispositions des conventions n°s 87 et 98.

Les membres travailleurs ont indiqué que, suite à la discussion, ils souhaitaient formuler des conclusions sévères. Le gouvernement doit prendre toutes les mesures pour que l'engagement pris par le Président de la République soit respecté et pour qu'il soit mis fin au climat de violence et d'impunité. Pour faire cesser les assassinats et les actes d'intimidation à l'égard du mouvement syndical, le gouvernement doit s'assurer que les poursuites judiciaires soient engagées et que les auteurs et les commanditaires de ces crimes soient condamnés. Il semble nécessaire d'aller vers une autre stratégie et de proposer l'adoption d'un programme spécial contre la violence et l'installation d'un bureau de l'OIT au Guatemala pour assurer un suivi constant de la situation et de l'application de la convention. Dans la mesure où, comme l'a démontré la commission d'experts, le cadre législatif viole de manière flagrante la convention, le gouvernement doit préparer avec les partenaires sociaux un nouveau cadre législatif qui garantisse le respect des normes fondamentales du travail dans les secteurs public et privé ainsi que les droits syndicaux des travailleurs des *maquilas*. Compte tenu de l'absence de progrès constatés, du manque manifeste de volonté du gouvernement de faire évoluer les choses, de la dégradation de la situation et des nombreux actes de violence, les membres travailleurs ont proposé d'inclure ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental, de la discussion qui a suivi ainsi que des cas examinés par le Comité de la liberté syndicale. Elle a exprimé sa préoccupation devant les problèmes concernant des actes graves de violence à l'encontre de syndicalistes qui persistent depuis de nombreuses années et devant les restrictions aux droits syndicaux dans la législation et dans la pratique. La commission a aussi exprimé sa vive préoccupation devant les actes de violence et d'intimidation à l'encontre de syndicalistes cités dans les commentaires de la Confédération syndicale internationale.

La commission a noté que la mission de haut niveau, que le gouvernement avait été invité à accepter l'an dernier lors de la discussion de la convention n° 98, s'est récemment rendue dans le pays. Elle a également noté avec intérêt qu'au cours de cette mission le gouvernement et les partenaires sociaux ont signé un accord tripartite comportant un plan d'action pour régler les problèmes en suspens au regard des conventions n°s 87 et 98 et impliquant une assistance technique du BIT.

La commission a pris note de la bonne volonté exprimée par le gouvernement et des informations fournies sur les différents projets de loi destinés à mieux appliquer la convention, à nommer de nouveaux juges du travail et à créer une section spéciale de l'inspection du travail pour les zones franches d'exportation. Elle a en outre souligné que le ministère Public a augmenté le nombre d'enquêteurs chargés des délits commis contre des syndicalistes ainsi que le budget correspondant. Le projet de loi sur la fonction publique, critiqué par la commission d'experts, a été retiré et une nouvelle version en tous points conforme à la convention a été rédigée.

La commission a espéré que la commission d'experts étudiera le rapport de la mission de haut niveau et lui communiquera les informations les plus pertinentes et les plus récentes sur l'application de la convention. La commission a également exprimé l'espoir qu'à la lumière des conclusions de la mission, le gouvernement, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec l'assistance technique du BIT, prendra promptement les mesures qui s'imposent pour amender comme il se doit la législation et la pratique afin d'apporter une solution aux points en suspens s'agissant de la violence et de la législation du travail en ce qui concerne, notamment, le statut des entreprises des zones franches d'exportation.

La commission a vivement déploré les récents assassinats et menaces de mort contre des syndicalistes. Elle a rappelé à nouveau au gouvernement l'urgente nécessité d'adopter des mesures supplémentaires pour mettre un terme à la violence envers les syndicalistes et garantir la sécurité de toutes les personnes ayant fait l'objet de menaces. La commission a insisté sur la nécessité de mettre un terme à la situation d'impunité prévalant dans le pays et de faire en sorte que les auteurs et les instigateurs de ces crimes soient sanctionnés. La commission a rappelé que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence.

La commission a considéré que, dans le cas présent, les problèmes persistants requièrent un engagement constant avec l'OIT qui mette l'accent sur la violence prévalant dans le pays et sur la possibilité d'y ouvrir un bureau du BIT. Le gouvernement devrait aussi collaborer avec les gouvernements des pays voisins afin de mettre en place un programme sérieux de protection des syndicats, assorti d'un système adéquat de mise en œuvre de la loi ainsi que de répression, d'enquête et d'inspection du travail.

La commission a noté que le gouvernement a sollicité l'assistance technique du BIT et elle a exprimé l'espoir que, avec cette assistance, elle pourra, dans un avenir très proche, constater des progrès significatifs dans la législation et dans la pratique.

La commission a prié le gouvernement d'agir promptement et de soumettre un rapport détaillé à la prochaine session de la commission d'experts.

La commission a invité le gouvernement à accepter une mission composée des porte-parole des employeurs et des travailleurs pour l'aider à trouver des solutions durables à tous les problèmes précités.

Le représentant gouvernemental du Guatemala s'est félicité des conclusions de la commission et a accepté l'invitation d'une mission tripartite dans le pays. Il est à espérer que cette mission tripartite pourra proposer des solutions concrètes afin de résoudre les problèmes existants. En outre, il est à souhaiter qu'avec l'assistance technique du BIT le gouvernement sera en mesure de faire part de progrès significatifs l'année prochaine.

GUINÉE ÉQUATORIALE (ratification: 2001)

La représentante du Secrétaire général a informé la commission que la délégation de la Guinée équatoriale n'a pas été accréditée à la Conférence.

La présidente de la commission, se référant aux méthodes de travail de la commission, a fait observer que la non-participation d'un gouvernement aux travaux de la com-

mission constitue un obstacle significatif pour la poursuite des objectifs de l'Organisation internationale du Travail. Dans le cas où un gouvernement n'est pas présent à la Conférence, la commission n'examine pas le cas le concernant quant au fond mais fait ressortir dans son rapport l'importance des questions soulevées. En tout état de cause, une importance particulière est accordée aux mesures adoptées en vue de renouer le dialogue.

Les membres travailleurs ont rappelé que la Guinée équatoriale n'a pas été accréditée pour la présente session de la Conférence. Le gouvernement de la Guinée équatoriale figurait sur la liste des cas individuels en raison de deux notes de bas de page dans le rapport de la commission d'experts au sujet des conventions n^{os} 87 et 98. Le gouvernement a opposé l'absence de tradition syndicale dans le pays comme justification de l'absence de toute législation donnant effet aux principes contenus dans ces conventions. Une conséquence immédiate de cette lacune est l'absence de toute possibilité de négocier collectivement. Cette absence de dialogue entre la commission d'experts et le gouvernement a déjà été constatée à propos d'autres conventions, en particulier celles relatives aux gens de mer. Le gouvernement éprouve également des difficultés à fournir des explications sur les difficultés d'application de nombreuses autres conventions. Cette attitude négative du gouvernement fait l'objet de dénonciations depuis plusieurs années de la part de la Confédération syndicale internationale (CSI) car elle confine le syndicalisme à la clandestinité alors que plusieurs organisations souhaitent leur reconnaissance officielle. Il s'agit de l'Union des travailleurs de Guinée équatoriale, du Syndicat indépendant des services, de l'Association des enseignants et de l'Organisation des travailleurs ruraux. Cette situation révèle aussi la réelle volonté des travailleurs d'engager un processus de dialogue social qui permettrait au bout du compte de conclure des conventions collectives. Les membres travailleurs ont rappelé la possibilité pour les gouvernements qui éprouvent des difficultés à appliquer les conventions ratifiées de faire appel à l'assistance technique du BIT. S'agissant de la négociation collective, son développement nécessite l'acquisition de capacités spécifiques de dialogue. Les membres travailleurs ont émis le souhait que le BIT propose au gouvernement de la Guinée équatoriale son assistance en matière de liberté syndicale.

Les membres employeurs ont attiré l'attention de la commission sur la mention faite à propos de la Guinée équatoriale dans les observations générales du rapport de la commission d'experts de 2008 dont il ressort que les contacts ont été maintenus entre le gouvernement et le Bureau grâce à l'assistance technique. Ils ont exprimé l'espoir que ces contacts porteront leurs fruits, et que afin la commission de la Conférence sera en mesure de discuter de ce cas à sa prochaine session.

La membre travailleuse de l'Espagne, au nom de l'Union générale des travailleurs (UGT) et des Commissions ouvrières (CC.OO.), a déploré l'absence de dialogue avec le gouvernement de la Guinée équatoriale. Elle a également souligné que le désintérêt manifeste du gouvernement d'assister à cette conférence annuelle pourrait avoir été utilisé comme un moyen d'éviter de se soumettre au contrôle et à la critique de cette commission. Devant la négation des libertés fondamentales en Guinée équatoriale, les organisations syndicales espagnoles expriment leur solidarité, en même temps que leur inquiétude face au délabrement du pays.

JAPON (ratification: 1965)

Le gouvernement a communiqué des informations écrites sous la forme d'un organigramme du Système des comités de défense du personnel, constitué de facilitateurs de liaison, des Comités du personnel des sapeurs-pompiers et du chef de brigade. Les facilitateurs de liaison, nouvellement établis, aident les employés à soumettre leurs avis aux comités et donnent des explications

supplémentaires. Ces avis peuvent concerner les salaires, la durée du travail, les conditions de travail, la prévoyance et les questions relatives aux vêtements et équipements de protection. Chaque comité est composé d'un président et, en règle générale, de huit autres membres, nommés par le chef de brigade parmi les membres du personnel d'intervention; la moitié l'étant sur la base des recommandations des membres du personnel. Une nouvelle procédure garantit que les résultats des discussions au sein du comité sont communiqués au chef de brigade qui doit y être attentif dans chaque cas qu'il traite, et ils sont également communiqués aux membres du personnel et aux facilitateurs de liaison, qui peuvent formuler des commentaires sur le fonctionnement des comités.

En outre, devant la commission, un **représentant gouvernemental du Japon** a présenté la position de son gouvernement sur les observations de la commission d'experts concernant l'application de cette convention. Le gouvernement a préparé un projet de loi, portant réforme de la fonction publique, qui fixe les principes de la réforme et la politique générale en la matière et qui s'appuie les discussions qui ont eu lieu avec les syndicats et les organisations d'employés. Ce projet a été soumis à la Diète le 4 avril 2008 et a été adopté par la chambre des représentants le 29 mai suivant. Il est actuellement devant la chambre des conseillers.

S'agissant des droits fondamentaux des employés du secteur public, le projet de loi prévoit que le gouvernement doit présenter la réforme dans son ensemble, y compris les coûts et avantages de l'extension à de nouvelles catégories d'employés du service public du droit de conclure des conventions collectives, et prendre les mesures afin de mettre en place un système de relations employés-employeurs transparent et autonome, compris par la population. Ces dispositions sont le résultat d'amendements au projet de loi initial, qui est fondé sur le rapport de la commission spéciale d'examen, qui comprend des membres ayant la connaissance et l'expérience des syndicats et des organisations d'employés concernées, et sur le rapport du groupe consultatif pour une réforme globale de la fonction publique, composé d'intellectuels et comprenant un représentant syndical. Le gouvernement examinera ce rapport en détail une fois le projet de loi adopté et continuera à faire de son mieux pour faire avancer la réforme de la fonction publique, et notamment le droit de conclure des conventions collectives en se fondant sur l'idée qu'un échange franc de points de vue et une coordination sont nécessaires. Le gouvernement serait reconnaissant à l'OIT de reconnaître sa politique générale, en attendant les résultats des consultations nationales.

En ce qui concerne le droit d'organisation des sapeurs-pompiers, il convient de rappeler que le Japon a ratifié la convention n^o 87 en 1965, sur la base des conclusions du Comité de la liberté syndicale qui a indiqué par deux fois que cette question ne soulevait pas de problème au regard de l'application de cette convention en ce qui concerne les services de lutte contre les incendies au Japon, ceux-ci étant assimilés aux forces de police. Dans le même temps, le rapport de la commission spéciale d'examen donne des éléments pour déterminer si le droit d'organisation doit être ou non octroyé aux sapeurs-pompiers. Depuis 1996, le Japon a mis en place le Comité du personnel de lutte contre les incendies afin de garantir la participation des sapeurs-pompiers aux décisions concernant leurs conditions de travail et d'assurer la protection de leurs droits. Le système est fondé sur la loi sur l'organisation de la lutte contre les incendies et l'accord conclu entre le gouvernement et la Fédération japonaise des syndicats et des employés préfectoraux (JICHIRO).

Le gouvernement continue à améliorer le système. En 2006, le Comité de la liberté syndicale s'est félicité de la création, en 2005, du système des facilitateurs de liaison. Le gouvernement reconnaît l'importance du Comité du personnel de lutte contre les incendies, qui a grandement

contribué à l'amélioration des conditions de travail, et il est déterminé à ce que ce comité continue à fonctionner correctement. S'agissant de ce nouveau système, l'orateur a invité les personnes présentes dans la salle à se reporter au document soumis le gouvernement.

Les membres travailleurs ont indiqué que ce cas a trait à la reconnaissance des droits syndicaux fondamentaux des travailleurs dans le secteur public au Japon. La commission d'experts répète depuis de nombreuses années les mêmes commentaires sur le système qui prévaut dans la fonction publique japonaise. Ces commentaires ont trait tout d'abord au refus de reconnaître le droit d'organisation à certaines catégories de travailleurs du secteur public, comme les sapeurs-pompiers. Le gouvernement leur refuse ce droit au motif qu'ils assument des fonctions qui équivalent à celles de la police et qu'ils sont donc exclus de l'application de la convention n° 87. Un système de comités du personnel du corps des sapeurs-pompiers et de «facilitateurs de liaison» censés informer le personnel ont été mis en place il y a dix ans. Or des enquêtes ont démontré que ces comités ont un rôle limité. De plus, la commission d'experts a eu à rappeler il y a plus de trente-cinq ans que le personnel des services de lutte contre l'incendie ne pouvait être exclu de la convention n° 87.

Les membres travailleurs ont rappelé qu'une deuxième critique formulée par la commission d'experts porte sur l'interdiction générale de faire grève dans la fonction publique japonaise, alors que la commission d'experts rappelle depuis plus de trente années que les salariés du secteur public, comme ceux du secteur privé, doivent disposer du droit de grève, à l'exception des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou ceux travaillant dans les services essentiels au sens strict du terme. Ces derniers devraient cependant bénéficier de garanties compensatoires suffisantes pour défendre leurs intérêts, notamment des procédures de conciliation adéquates.

Les membres travailleurs ont soulevé un autre point qui révèle les lacunes du système de relations professionnelles au Japon, à savoir la capacité très limitée des fonctionnaires à entrer en négociation collective, notamment en matière de fixation des salaires. Les membres travailleurs ont constaté l'inaction du gouvernement sur tous les points mentionnés. Cette inaction remonte à plusieurs dizaines d'années car le premier diagnostic établissant la non-conformité du système japonais de relations professionnelles avec la convention n° 87 date du rapport Dreyer de 1965. Par ailleurs, le Comité de la liberté syndicale ainsi que la commission ont examiné cette question à plusieurs reprises sans qu'aucun progrès ne soit constaté.

Les membres travailleurs ont relevé la volte-face du gouvernement à la fin de l'année 2005 avec l'adoption d'une politique fondamentale de réforme administrative incluant la révision des relations professionnelles et des droits fondamentaux du travail dans le secteur public. Le projet de loi en cours de discussion à la Diète (parlement japonais) a été modifié à la suite de pressions de la part des syndicats et des partis politiques. Ce projet de loi qui prévoit le droit de négociation collective constitue une avancée mais demeure insuffisant dans la mesure où le droit d'organisation des sapeurs-pompiers et la reconnaissance du droit de grève des fonctionnaires n'ont pas été abordés.

Les membres travailleurs ont observé qu'un pays développé comme le Japon ne pouvait raisonnablement invoquer d'obstacle d'ordre économique, social ou politique pour ne pas se conformer pleinement à la convention.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas concerne trois éléments en lien avec la convention: le refus de reconnaître le droit des sapeurs-pompiers de s'organiser, l'interdiction du droit de grève des fonctionnaires, et la réforme de la fonction publique. Lorsque le

cas a été examiné en 2001, il ne concernait que les deux premiers éléments susmentionnés. Le rapport de la commission d'experts de 2006 a fait état de progrès dans des domaines appropriés.

Ce cas diffère de nombreux autres cas examinés par la commission car il concerne les employés du secteur public. La commission a déjà examiné des cas concernant des fonctionnaires notamment les cas du Cambodge, de l'Éthiopie et de la Turquie en 2007. La situation des fonctionnaires diffère des cas des employés du secteur privé de trois manières. L'employeur du secteur public ne peut faire faillite et ne peut d'aucune manière abandonner ses activités involontairement. Dans ce cas, les fonctionnaires ne disposent pas du droit de grève, mais cela varie grandement d'un pays à l'autre.

Les membres employeurs ont rappelé que l'article 9 de la convention prévoit des exceptions particulières pour certaines catégories de fonctionnaires. De plus, la convention inclut une disposition spécifique relative aux membres des forces armées et de la police. Il existe de bonnes raisons pour cette exclusion. La commission d'experts a interprété ces dispositions de manière beaucoup plus restrictive que le gouvernement japonais qui doit avoir de bons motifs pour justifier sa position compte tenu des circonstances historiques de la ratification de la convention par ce pays et la façon dont on considère traditionnellement les sapeurs-pompiers au Japon. Cependant, les membres employeurs ne partagent pas le raisonnement du gouvernement.

En 2001, les membres employeurs avaient noté que la liberté syndicale n'était pas pleinement reconnue. Ils avaient toutefois noté que le gouvernement avait pris certaines mesures pour remédier à la situation.

Le droit fondamental de s'organiser sans ingérence de la part du gouvernement ne peut faire l'objet de compromis au Japon. Le gouvernement a fait part à la commission d'initiatives positives dans le processus d'élaboration des lois qui doivent être saluées.

Par ailleurs, les membres employeurs ont souligné que durant les discussions en vue de l'adoption de la convention n° 87 la question de l'inclusion d'un paragraphe sur le droit de grève a été vivement débattue. Il a été décidé que la convention n'inclurait pas une telle disposition, et elle a été adoptée et ratifiée ainsi. Les membres employeurs se sont déclarés bien au fait que la commission d'experts tente depuis de nombreuses années de renverser la décision originale de façon à inclure dans la convention le droit de grève. Les membres employeurs sont en désaccord avec cette position.

Selon les membres employeurs, la question de savoir si oui ou non les fonctionnaires jouissent du droit de grève doit être décidée au niveau national. Ainsi, la décision de la Cour suprême du Japon de considérer que l'interdiction de faire la grève pour les fonctionnaires est constitutionnelle ne devrait pas soulever de question. La commission ne devrait pas réglementer le droit de grève des fonctionnaires.

Les membres employeurs notent que, partout à travers le monde, les gouvernements et les employeurs procèdent à des réformes de la fonction publique. Il s'agit d'un moyen d'améliorer la fonction publique et de la rendre plus efficace. Mais ces tentatives de réforme constituent rarement des violations de la convention. Le processus de réforme par lequel on s'efforce de conformer la fonction publique à la convention joue un rôle fondamental. En 2001, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour encourager le dialogue social avec les syndicats concernés. Le processus de réforme de la fonction publique qui est en cours depuis inclut les représentants syndicaux. Le fait que les syndicats qui ont participé à la discussion devant la commission n'étaient pas impliqués dans ce processus ne signifie pas que d'autres organisations n'ont pas pu participer à l'élaboration de la réforme. Les membres employeurs ont

estimé qu'il était naturel et avantageux pour toutes les parties, y compris la société japonaise dans son ensemble, d'inclure les travailleurs dans le processus de réforme. Un dialogue social franc dans la fonction publique est un moyen approprié d'appuyer cette réforme.

Les membres employeurs ont noté que la nouvelle réforme au Japon semble prévoir l'établissement d'un nouveau système de négociation pour les sapeurs-pompiers et ont demandé au gouvernement de poursuivre le processus. Au moment où le gouvernement met sur pied un nouveau système de négociation, il devrait en même temps mener la réforme en vue de reconnaître aux sapeurs-pompiers le droit de constituer des organisations sans aucune ingérence des autorités.

Le membre travailleur du Japon a réaffirmé que les droits fondamentaux du travail des salariés du secteur public sont strictement limités au Japon, ce qui constitue une violation de la convention. Cette situation a été soulignée à plusieurs reprises par le Comité de la liberté syndicale et la commission d'experts, ainsi que par la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale en 1965. Le gouvernement a constamment ignoré les recommandations sans prendre de mesures de nature à remédier à la situation.

Le «système d'enregistrement des organisations de salariés» n'autorise pas les fonctionnaires à adhérer à un syndicat unique qui regrouperait d'autres salariés extérieurs à leurs ministères ou à leur unité administrative. La loi n'autorise pas les sapeurs-pompiers ni le personnel pénitentiaire à se syndiquer, ce qui constitue une violation grave du droit d'organisation. Le gouvernement a réaffirmé que des efforts seraient consentis pour améliorer les conditions de travail des sapeurs-pompiers par un fonctionnement harmonieux du Comité du personnel du corps des sapeurs-pompiers. Quoique ce comité puisse être assimilé à une forme de consultation sur les relations professionnelles, on ne peut considérer qu'il équivaut à reconnaître aux sapeurs-pompiers le droit de se syndiquer. Le Japon est le seul des pays membres de l'OCDE ayant ratifié la convention à refuser à cette catégorie le droit de se syndiquer.

Un cas de pratique déloyale a également été relevé envers des enseignants qui avaient organisé une grève au mois de janvier 2008. Les hausses de salaires recommandées par le comité du personnel, censées compenser neuf années de limitation des droits fondamentaux du travail pour des raisons de difficultés budgétaires, n'avaient pas été suivies d'effet. Après avoir réduit les salaires de 10 pour cent par an sur une période convenue de deux ans, le gouvernement avait unilatéralement rompu la promesse faite au syndicat et décidé une nouvelle réduction salariale pour quatre ans à compter de 2008. Lorsque le syndicat des enseignants de Hokkaido a organisé une grève d'une heure en signe de protestation, des mesures disciplinaires ont immédiatement été prises en application de la loi sur les services publics locaux contre tous les grévistes (plus de 10 000 enseignants). Ce cas démontre clairement l'absence de voies de recours efficaces contre les réductions unilatérales des salaires du secteur public et le mauvais fonctionnement des mécanismes compensatoires, du fait que les autorités locales autonomes ignorent le système des comités du personnel en période de difficultés budgétaires.

En février 2002, cette organisation syndicale, avec la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (devenue entre-temps la Confédération syndicale internationale-CSI) et d'autres organisations internationales, avait saisi le Comité de la liberté syndicale d'une plainte contre le gouvernement japonais sur le fondement des conventions n^{os} 87 et 98 pour défaut de reconnaissance du droit de se syndiquer à des salariés du service public, (cas n^o 2177), du fait que le projet de réforme de la fonction publique du gouvernement maintenait les restrictions aux droits fondamentaux du travail. Le Comité de la liberté syndicale a

formulé des recommandations tendant à remédier à ces violations à trois reprises: en novembre 2002, en juin 2003 et en mars 2006.

En 2006, le gouvernement a finalement mis en place le Comité spécial d'examen et a autorisé la participation de représentants des syndicats. En octobre 2007, le comité a remis son rapport qui conclut que le système existant devrait être changé de manière à laisser les travailleurs et la direction définir de manière autonome les conditions de travail et qu'il y aurait lieu d'accorder à certains fonctionnaires employés dans des services non opérationnels le droit de conclure des conventions collectives. Bien que ces conclusions apparaissaient comme insuffisantes à la lumière de la convention n^o 87, le syndicat a considéré qu'elles pourraient constituer un premier pas vers la réforme et a réclamé leur mise en pratique.

Or le gouvernement a déposé devant la Diète un projet de loi qui dénaturait complètement les conclusions du Comité spécial d'examen. Le projet de loi organique de réforme de la fonction publique nationale précisait que le gouvernement allait «poursuivre l'examen» de la question des droits fondamentaux du travail des salariés du service public, se réservant ainsi la possibilité de maintenir le statu quo. Les demandes d'amendement du projet de loi émanant du syndicat et des partis de l'opposition furent acceptées de mauvais gré. La formule «poursuivre l'examen» a été remplacée par «prendre des mesures pour un système autonome de relations travailleurs-employeur». À l'évidence, les recommandations répétées des organes de contrôle de l'OIT avaient fait pression sur le gouvernement. Le projet de loi amendé a été adopté par la Chambre basse le 28 mai et est maintenant à l'examen devant la Chambre haute. Ce projet de loi amendé va dans un sens qui constitue un modeste pas en avant. Le ministre compétent a déclaré devant la Diète qu'un autre projet de loi de réforme serait déposé dans les trois ans afin d'adopter des mesures en vue de l'établissement d'un système autonome de relations professionnelles. Après son adoption par la Diète, le gouvernement devra encore constituer sans tarder un organisme qui aura pour mission de concevoir le système. Le syndicat a exhorté le gouvernement à mettre en place sans retard un système autonome de relations professionnelles fondé sur les principes de la liberté syndicale, à s'engager à instituer un organisme dans lequel siègeront des représentants des syndicats et à agir de bonne foi.

Le représentant gouvernemental du Japon a déclaré que la réforme de la fonction publique est une question importante dont on devrait s'occuper rapidement en raison de l'intérêt grandissant du public pour les employés de la fonction publique. Le projet de loi relatif à la réforme de la fonction publique, qui repose sur un examen du droit de conclure des conventions collectives, est fondé sur les rapports du Comité spécial d'examen et du groupe consultatif, composé de membres ayant une expérience dans les syndicats et les organisations pertinentes de travailleurs. La réforme de la fonction publique est conduite avec les partenaires sociaux concernés. À la suite de discussions approfondies à la Diète, le projet de loi a été partiellement modifié. Le projet de loi prévoit désormais que le gouvernement doit présenter à la population une vue d'ensemble de la réforme, et notamment ses coûts et ses avantages dans le cas où le nombre d'employés de la fonction publique bénéficiant du droit de conclure des conventions collectives augmenterait et prendre les mesures afin de mettre en place un système de relations employés-employeurs transparent et autonome, compris par la population. Le gouvernement devrait décider, en coopération avec les partenaires sociaux concernés et sur la base des échanges de vues et l'écoute de l'ensemble des parties, des mesures législatives nécessaires dans un délai d'environ trois ans après la promulgation de la loi. En effet, le dialogue social à tous les niveaux est fondamental pour mener à bien une réforme effective de la fonction publique.

En ce qui concerne le droit pour les sapeurs-pompiers de s'organiser au Japon, un Comité du personnel du corps des sapeurs-pompiers, basé sur l'accord avec les Syndicats japonais des employés municipaux et préfectoraux (JICHIRO), syndicat regroupant les employés de la fonction publique locale, a été créé. De plus, grâce à l'introduction en 2005 du système de facilitateurs de liaison, le pourcentage d'avis transmis au facilitateur de liaison s'élève à 52,9 pour cent en 2005 et à 78,6 pour cent en 2007. Le pourcentage des directions des compagnies de pompiers qui communique les résultats et les motivations de délibérations à leur personnel et au facilitateur de liaison, qui s'élevait à 48,4 pour cent en 2005, s'élève à 73,9 pour cent en 2007.

Le représentant gouvernemental a souligné que le Japon, toujours engagé dans l'amélioration du fonctionnement régulier du système de Comités du personnel du corps des sapeurs-pompiers, est déterminé à obtenir, par le biais d'échanges de points de vue avec les syndicats, de meilleures conditions de travail pour le personnel de ce corps.

Les membres travailleurs ont rappelé que la question du respect des droits fondamentaux des travailleurs de la fonction publique au Japon se pose depuis 1965, et que cette question a été examinée par les organes de contrôle de l'OIT à de très nombreuses reprises. Le gouvernement a finalement adopté un projet de loi de réforme de la fonction publique qui est actuellement en discussion à la Diète. Les membres travailleurs ont déclaré que ce projet méritait d'être adopté car il permettrait enfin de reconnaître le droit de négociation collective aux fonctionnaires ainsi que d'instituer un système autonome de relations professionnelles dans le secteur public. Cependant, ce projet de loi doit être complété d'urgence par des dispositions prévoyant la reconnaissance du droit de grève aux fonctionnaires et du droit d'organisation aux sapeurs-pompiers. Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement d'entamer sans délai des discussions avec les syndicats sur ces réformes supplémentaires et ont souhaité que le BIT puisse fournir l'assistance technique nécessaire à cet égard. Les fonctionnaires japonais ne devraient pas attendre plusieurs dizaines d'années supplémentaires pour voir les recommandations de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale mises en œuvre.

Les membres employeurs ont souligné les efforts du gouvernement pour s'attaquer à la réforme de la fonction publique au moyen d'échanges avec les syndicats concernés. Ils ont salué les progrès réalisés en vue de l'adoption d'une loi sur la réforme de la fonction publique modifiée sur la base de discussions tenues avec les syndicats. Il est nécessaire que les parties concernées poursuivent les discussions au sujet des droits syndicaux des fonctionnaires.

Les membres employeurs ont demandé au gouvernement de distinguer la mise en place d'un nouveau système de négociation pour les sapeurs-pompiers du processus de reconnaissance de la liberté syndicale pour ce même corps. A cet égard, les membres employeurs ont encouragé la reconnaissance de facto des organisations de sapeurs-pompiers par les autorités afin de renforcer les consultations et les négociations. Dans le même sens, le gouvernement a été prié de poursuivre la réforme de manière à reconnaître le droit des sapeurs-pompiers de constituer des organisations syndicales.

Conclusions

La commission a pris note des informations présentées par écrit et oralement fournies par le représentant gouvernemental, et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que les commentaires de la commission d'experts concernent le droit à la liberté syndicale des sapeurs-pompiers et des droits des organisations de fonctionnaires.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle le projet de loi de réforme de la fonction publique est actuellement examiné par la Diète sur la base des recommandations formulées par la Commission d'investigation et de conciliation. Le gouvernement tient résolument à un dialogue franc et sans réserve avec les partenaires sociaux concernés sur la question des droits fondamentaux des fonctionnaires. S'agissant des sapeurs-pompiers, le gouvernement a rappelé les mesures spéciales qui ont été prises, en accord avec le syndicat des employés municipaux, en vue d'instituer le système des comités du personnel du corps des sapeurs-pompiers et, plus récemment, celui des facilitateurs de liaison.

La commission s'est félicitée des mesures prises par le gouvernement au cours des dernières années pour entretenir avec les partenaires sociaux concernés des consultations franches et significatives sur la question de la garantie des droits fondamentaux au travail des fonctionnaires dans le contexte de la réforme de la fonction publique. Elle a encouragé le gouvernement à poursuivre, dans la voie d'un dialogue social ouvert et sans réserve, l'élaboration des textes nécessaires pour garantir l'application intégrale de la convention dans la législation et la pratique. A ce propos, la commission a rappelé la nécessité de garantir les droits des fonctionnaires énoncés dans la convention n° 87 et le droit des sapeurs-pompiers de créer des syndicats sans intervention des autorités publiques. Entre-temps, le gouvernement est invité à reconnaître de facto le syndicat des sapeurs-pompiers, de sorte qu'il puisse participer aux consultations et négociations pertinentes. La commission est persuadée que, dans un avenir proche, le gouvernement sera en mesure de fournir à la commission d'experts des informations détaillées sur les mesures tangibles prises pour garantir le respect intégral de la convention pour tous les travailleurs.

ZIMBABWE (ratification: 2003)

La présidente de la commission a invité les représentants gouvernementaux à intervenir dans la discussion. Après avoir constaté l'absence de la délégation du Zimbabwe, qui avait pourtant été dûment accréditée et enregistrée à la Conférence, la présidente s'est référée aux méthodes de travail de la commission. La non-participation d'un gouvernement aux travaux de la commission constitue un obstacle significatif pour la poursuite des objectifs de l'Organisation internationale du Travail. C'est pour cette raison que la commission peut débattre du fond des cas concernant les gouvernements qui se sont enregistrés et qui sont présents à la Conférence mais qui ont fait le choix de ne pas se présenter devant la commission. Le débat qui a lieu sur ces cas se reflète dans la partie pertinente du rapport, à la fois celle relative aux cas individuels et celle portant sur la participation aux travaux de la commission.

Les membres travailleurs ont déclaré que le gouvernement du Zimbabwe s'est engagé dans une voie qui se caractérise par une action systématique de malveillance, en violation de la convention, qui revêt la forme d'arrestations, de détentions, de brutalités et de harcèlement des dirigeants syndicaux, activistes et défenseurs des droits de l'homme. Le Zimbabwe, sous le même gouvernement, avait pourtant été une démocratie, dans un pays qui était le grenier à blé de l'Afrique australe, avec une monnaie forte, avant de sombrer dans le despotisme et de laisser plonger l'économie dans l'abîme par sa gouvernance désastreuse.

L'indifférence flagrante du gouvernement à l'égard du peuple du Zimbabwe éclate à travers le déni des libertés publiques, et notamment l'exploitation incessante de la loi 2006 portant Code pénal (codification et réforme) et de la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA) pour réglementer les activités syndicales. Les membres travailleurs signalent que M. Wellington Chibeye a malheureusement été arrêté pour la deuxième fois avec

M. Lovemore Matombo, président du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU). Ils ont été placés en détention pendant douze jours et sont aujourd'hui libres sous caution. Le représentant sous-régional du BIT aurait voulu leur rendre visite mais sa demande a été rejetée. Les membres du ZCTU et de simples travailleurs sont régulièrement victimes de tortures, d'arrestations, de harcèlement et de déplacements forcés. Dans les régions rurales, de nombreux enseignants sont persécutés et battus devant leurs élèves: 67 enseignants ont ainsi dû être hospitalisés; M. Raymond Mazongwe a été arrêté puis remis en liberté.

Il y a lieu de rappeler au gouvernement la résolution relative aux droits syndicaux adoptée par la Conférence en 1970, selon laquelle l'absence de libertés civiles, telles qu'énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ôte tout sens au concept de droit syndical. De la même manière, le Comité de la liberté syndicale déclare que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violences, de pressions et de menaces contre les dirigeants et les membres de ces organisations et que c'est aux gouvernements de faire respecter ce principe.

Le gouvernement du Zimbabwe boycotte délibérément cette commission et traite par le mépris, d'une année sur l'autre, les avis qu'elle exprime concernant les droits syndicaux et les libertés civiles. Les membres travailleurs appellent donc la commission à prier instamment le gouvernement de ne plus utiliser la loi sur la sécurité et l'ordre public pour s'ingérer dans les affaires des syndicats; d'abroger la loi pénale qui incrimine les activités syndicales; d'abroger la règle de l'autorisation préalable de toute activité syndicale; de mettre un terme aux violences, au harcèlement, aux détentions et aux brutalités contre les syndicalistes et les citoyens en général; de retirer toutes les procédures engagées contre des dirigeants syndicaux; d'accorder réparation à toutes les victimes de tortures et de laisser les personnes déplacées revenir dans leurs foyers; de rétablir le dialogue social et d'appliquer la convention en droit et dans la pratique. Pour conclure, les membres travailleurs ont demandé l'envoi d'une mission de l'OIT dans le pays et ont réclamé instamment que la commission fasse figurer ses conclusions dans un paragraphe spécial.

Les membres employeurs ont déclaré que le gouvernement du Zimbabwe continue de promulguer des lois qui paralysent la liberté syndicale, en particulier la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA), et d'engager des procédures pénales contre les dirigeants syndicaux qui participent à des manifestations publiques. Le gouvernement refuse également la mission d'assistance technique de haut niveau du BIT, alors qu'en ratifiant cette convention le Zimbabwe avait souscrit à l'obligation internationale de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention. Cela inclut la protection des libertés publiques.

C'est la seconde année que le gouvernement du Zimbabwe, bien qu'il ait participé aux discussions de la commission cette année, n'apparaît pas devant elle, ce qui est regrettable. Conformément aux méthodes de travail de la commission, telles que révisées lors de la présente session, la discussion de ce cas individuel sera toutefois incluse dans la Partie II du rapport de la commission et devra également faire l'objet d'un paragraphe spécial pour défaut continu d'application.

Ce cas implique des violations flagrantes des éléments les plus fondamentaux de la liberté d'association. Il y a des preuves d'agressions, d'arrestations, de tortures, de violences policières contre les dirigeants syndicaux. Les libertés civiles, dont la liberté de parole, la liberté de mouvement, la liberté syndicale et la liberté de réunion ou la liberté et la sécurité des personnes sont inexistantes. Ce cas porte sur un pays qui nie les droits humains, et notamment la pierre angulaire la plus fondamentale de l'OIT: la liberté d'association.

Le membre employeur de l'Afrique du Sud a déclaré que les événements au Zimbabwe constituent une véritable tragédie. Les atrocités et les souffrances humaines sont au-delà de toute description. Des travailleurs voient leurs droits bafoués et sont persécutés lorsqu'ils défendent la justice. La situation affecte également les employeurs. Le refus du gouvernement de se présenter devant la commission est une preuve de son mépris de l'OIT et de ses principes fondamentaux. Compte tenu des violations incessantes de la convention par le gouvernement, le moment est à l'introspection non seulement pour les Zimbabweens, mais également pour les dirigeants africains et internationaux afin de prendre toutes les mesures à leur disposition pour éviter davantage de souffrances humaines. Des millions de travailleurs ont fui le pays et leurs familles sont séparées.

Le membre travailleur du Zimbabwe a déclaré que la convention n° 87, un des piliers sur lesquels se mesure et s'évalue une démocratie, est menacée en raison du refus du gouvernement, de respecter les précédentes conclusions de la commission. La question devant la commission est de savoir si le Zimbabwe respecte et applique plus amplement la convention depuis la discussion de 2007. Ce n'est malheureusement pas le cas.

En 2007, la commission a débattu du besoin d'une réforme de la loi sur le travail de manière à autoriser les fonctionnaires à s'affilier à un syndicat, avec la possibilité de négocier leurs conditions de service par le biais d'un conseil national de l'emploi. L'orateur a constaté avec une grande inquiétude les tergiversations du gouvernement relatives aux distorsions des relations professionnelles, critiquées par la commission d'experts. De manière surprenante, suite à l'harmonisation en 2002 de la loi sur les services publics (PSA) avec la loi sur le travail, le gouvernement a décidé en 2005, sans consultation des parties prenantes aux relations professionnelles, de revenir à l'application de l'ancien texte. En outre, le personnel des services pénitentiaires et des services de police n'est pas autorisé à former des syndicats.

L'orateur a également rappelé que la loi sur le travail n'est même pas conforme aux normes internationales du travail élémentaires. Le chapitre 28:01 (article 2 (A)) ne fait qu'une référence aux normes internationales du travail et les tribunaux refusent de les appliquer, les conventions pertinentes n'ayant pas été transposées en droit national. C'est l'essence même du problème auquel doivent faire face les syndicats dans leur lutte quotidienne pour protéger leurs membres.

Le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) a souffert d'actions brutales du gouvernement. Le gouvernement refuse de tirer les leçons de ses actions et omissions passées. Le 13 septembre 2006, un certain nombre de travailleurs, parmi lesquels les dirigeants du ZCTU, qui s'étaient rassemblés pour faire prendre conscience aux autorités du niveau insupportable de pauvreté et du besoin d'accès à des médicaments antirétroviraux, ont été confrontés à une brutalité policière sans précédent. Ils ont subi des tortures indescriptibles pour avoir seulement voulu s'exprimer. Les arrestations et les détentions deviennent la norme.

Après les commémorations du 1^{er} mai organisées par le ZCTU, le 8 mai 2008, la police a perquisitionné les maisons de ses dirigeants, et celle de l'orateur, et les a arrêtés. Ils ont été traduits en justice pour «communication de mensonges préjudiciables à l'Etat», puis libérés sous caution à condition de s'abstenir de faire toute déclaration politique. Cependant, il est impossible de déterminer de manière exacte ce qui est considéré comme «politique» ou non lorsqu'il s'agit de questions liées au travail sur le plan national. Les membres du ZCTU ont également subi des violences, dans le contexte des élections de 2008, les fonctionnaires ainsi que les enseignants ayant été les plus visés car considérés comme les faiseurs d'opinion dans leurs communautés. Les organes de contrôle de l'OIT

avaient pourtant demandé au gouvernement de respecter les droits des travailleurs dans un environnement libre et démocratique.

Bien que l'on ait rarement recours aujourd'hui à la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA), celle-ci a été remplacée par la loi de 2006 portant codification et réforme de la loi pénale. Cette loi est utilisée pour empiéter sur les droits du ZCTU et de ses membres d'exprimer leurs points de vue sur la politique économique et sociale du gouvernement. L'orateur a déclaré que, en vertu de cette loi, il passe en jugement le 23 juin 2008.

Le membre gouvernemental de la Slovaquie s'est exprimé au nom des membres gouvernementaux des États membres de l'Union européenne, des pays candidats: la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine; des pays du processus de stabilisation et d'association ainsi que des candidats potentiels: l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro; de la Norvège en tant que membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE), de la Suisse, ainsi que de l'Ukraine, de la République de Moldova et de l'Arménie.

L'orateur a profondément regretté que le gouvernement du Zimbabwe ait refusé une nouvelle fois de participer à la discussion de la commission et a recommandé instamment au gouvernement de reprendre immédiatement le dialogue avec l'OIT et d'accepter une mission d'assistance technique de haut niveau selon les termes requis par la commission en 2006. La détérioration de la situation en ce qui concerne les droits syndicaux au Zimbabwe demeure préoccupante, et les préoccupations constantes de la commission d'experts au regard de la loi sur la sécurité et l'ordre public ne peuvent qu'être partagées. Le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que cette loi ne sera plus utilisée pour empiéter sur les droits des travailleurs et de leurs organisations.

L'orateur a constaté avec une grande préoccupation des actions de discrimination antisyndicale et des ingérences effectuées sous couvert de la loi pénale en ce qui concerne les activités politiques des syndicalistes, et il a souscrit aux conclusions pertinentes du Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement doit abandonner toutes les charges liées aux activités syndicales et s'abstenir de toute mesure d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux ou syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités. Le gouvernement est prié de fournir des informations complètes et détaillées sur la situation de M. Matombo et M. Chibebe.

L'orateur a insisté sur l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux. Un véritable mouvement syndical libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat de respect des droits fondamentaux de l'homme. Le peuple zimbabwéen a le droit à la liberté d'expression sans harcèlement, intimidation ou violence, et le droit d'être protégé par la loi. En conséquence, il a appelé instamment le gouvernement à restaurer le plein respect du droit et prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux violations continues des droits de l'homme.

Le membre travailleur du Botswana a déclaré que les actes de violence au Zimbabwe visent aussi bien les enseignants que les étudiants, c'est-à-dire la communauté éducative dans son ensemble. L'Association des enseignants du Zimbabwe (ZIMTA) et le Syndicat des enseignants progressistes du Zimbabwe (PTUZ) ont été témoins de nombreuses violences, telles que des assassinats ou des tortures et d'autres formes de sévices à l'encontre d'enseignants des régions rurales.

Dans le cadre des élections nationales de 2008, des enseignants ont été accusés d'influencer le vote, étant perçus comme des faiseurs d'opinion dans leurs communautés. Dans certaines régions, des enseignants ont reçu l'ordre d'évacuer leur école ou ont été transférés, et d'autres ont été menacés. La plupart des actes de violence ont été per-

pétrés par des vétérans de guerre ou des milices de jeunes. Certains enseignants ont été arrêtés ou enlevés par des agents de l'organe central de renseignement. De plus, des milliers d'enseignants n'ont pu exercer leur droit de vote au premier tour parce qu'ils ont été délibérément transférés à l'extérieur de leur circonscription électorale pour exercer la fonction de scrutateurs. Cela constitue une violation du droit constitutionnel des enseignants d'élire leurs dirigeants politiques.

Le PTUZ a rapporté qu'au moins 250 écoles dans 23 districts à travers le pays ont fait l'objet de violences, sous une forme ou une autre, durant la période du 3 au 9 mai 2008. Dans certains cas, des enseignants ont été battus devant leurs élèves et les membres de leur communauté. Soixante-sept enseignants ont été hospitalisés à Harare, Kotwa, Karoi, Rusape, Bonda, Howard, Guruve, Marondera et ailleurs. Cent trente-neuf enseignants ont dû fuir leur école et 213 résidences d'enseignants ont été pillées. De nombreux enseignants ont fui dans les pays voisins et il est peu probable qu'ils reviennent, aggravant ainsi la fuite des cerveaux dans le domaine de l'éducation.

Le 15 mai 2008, M. Raymond Majongwe, le secrétaire général du PTUZ, a une fois de plus été brièvement arrêté par la police alors qu'il se trouvait à la Cour suprême du Zimbabwe pour assister à l'audition de dirigeants syndicaux. Son arrestation faisait suite à la publication d'annonces par le PTUZ déplorant le fait que des enseignants avaient été battus et victimes de harcèlement sur leurs lieux de travail. Raymond Majongwe est régulièrement victime de harcèlement et a été emprisonné pour avoir réclamé l'amélioration du système éducatif affaibli. Le 6 octobre 2007, la police est brutalement intervenue pour disperser les manifestants lors de la Journée mondiale des enseignants. Elle a procédé à l'arrestation de M. Majongwe et l'a interrogé longuement. Auparavant, son passeport avait été confisqué afin de l'empêcher de quitter le pays pour se rendre à une réunion syndicale internationale. L'orateur a condamné les actes de violence commis par le gouvernement à l'encontre des enseignants et des syndicalistes. Il a appelé les autorités du Zimbabwe à respecter les droits de l'homme et les droits syndicaux. L'Internationale des services publics (ISP), l'Internationale de l'éducation (IE) et l'OIT doivent envoyer une mission spéciale au Zimbabwe.

Le membre gouvernementale des États-Unis a déclaré que son gouvernement regrette profondément que la commission discute de ce cas extrêmement grave sans la participation du gouvernement du Zimbabwe. Son gouvernement est profondément préoccupé par les abus massifs et systématiques commis contre les droits de l'homme et les droits des travailleurs au Zimbabwe. Le palmarès sans équivoque du gouvernement au chapitre des droits syndicaux, confirmé tant par la commission d'experts que par le Comité de la liberté syndicale, inclut des cas d'entraves, de harcèlement, d'emprisonnement et de représailles qui constituent des violations massives, flagrantes et provocatrices de la convention n° 87 que le gouvernement du Zimbabwe a par ailleurs ratifiée en toute liberté. Les récents événements démontrent que le respect de l'État de droit continue de se détériorer au Zimbabwe.

En dépit du fait que l'offre d'assistance du BIT ne constitue pas une sanction mais bien une aide qui peut avoir des effets positifs, le gouvernement malheureusement persiste à refuser d'accepter une mission de haut niveau pour régler les violations persistantes de la convention n° 87. Qu'il accepte ou non la mission de haut niveau, le gouvernement du Zimbabwe a des obligations internationales immuables d'appliquer les dispositions de la convention n° 87 tant en droit que dans la pratique et de tenir l'OIT informée des mesures prises à cet égard. L'oratrice a estimé souhaitable que le gouvernement reconsidère son attitude envers les mécanismes de contrôle de l'OIT, mais elle a souligné qu'il devrait à tout le moins prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour garan-

tir à tous ses citoyens le respect de leurs droits fondamentaux de l'homme et du travailleur.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a déclaré que, le 13 septembre 2006, le ZCTU a planifié une manifestation pour protester contre le coût de la vie et les impôts élevés et pour demander des médicaments antirétroviraux pour les personnes atteintes du VIH. Le préavis en vertu de la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA) a été envoyé aux autorités policières qui ont autorisé la manifestation. Peu après le début de la manifestation, les dirigeants du ZCTU et des syndicats affiliés ont été encerclés par la police qui leur a ordonné de s'asseoir sur la route. Les dirigeants du ZCTU, dont notamment le président Matombo, le secrétaire général Wellington Chibebe et la vice-présidente Lucia Matibenga, ont été emmenés au poste de police de Matapi. Ils ont été soumis à de graves actes de violence qui se sont prolongés de la part des policiers et ils ont été accusés immédiatement, selon les dispositions de la POSA, d'avoir planifié une manifestation illégale dans l'intention de renverser un gouvernement démocratiquement élu.

Les dirigeants du ZCTU ont souffert à cette occasion de nombreuses blessures, y compris des fractures et des lacerations, mais toute assistance médicale leur a été refusée de même que l'assistance de leur avocat durant deux jours. Ils ont été amenés à l'hôpital le 15 septembre. Cependant, seul Wellington Chibebe reçut des soins et ce, uniquement après que des avocats du ZCTU et qu'un membre de l'ONG Médecins pour les droits de l'homme soient intervenus. En dépit de ses nombreuses blessures graves, il a été opéré seulement quatre jours plus tard. Son procès s'est par ailleurs déroulé en secret à l'hôpital. Ses autres collègues, notamment Matombo, Lucia Matibenga, Denis Chiwara, James Gumbi et George Nkiwane, ont été reconduits à leur cellule au poste de police, sans avoir reçu de soins médicaux. Ils ont été déférés au tribunal le lendemain et ont été libérés sous caution. Le tribunal a jugé que les passages à tabac dans les cellules du poste de police devaient faire l'objet d'une enquête et que les auteurs devaient être poursuivis en justice. Toutefois, étant donné que l'enquête incombait aux autorités policières, plus de deux ans après ces terribles événements, aucune accusation n'a été portée contre les officiers de police qui ont commis ces actes de torture ni contre aucun officier supérieur les ayant ordonnés.

Le membre travailleur des Etats-Unis a déclaré que ce cas est celui de la lutte que mènent le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) et les travailleurs du ZCTU contre l'injustice sociale et la tyrannie du gouvernement. Le gouvernement a réprimé les manifestations pacifiques organisées par le ZCTU en septembre 2006. Il est de notoriété que des détentions dans des conditions abominables, des violences physiques et des injures ont été perpétrées à l'encontre des dirigeants et des membres du ZCTU. Le Président du Zimbabwe avait cru pouvoir étouffer la vérité en refusant l'entrée du territoire à une délégation de la Coalition of Black Trade Unionists, affiliée à la Fédération américaine du travail – Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO). L'AFL-CIO avait cependant déjà commencé à diffuser des informations sur la répression contre la manifestation du ZCTU.

Le gouvernement ne peut cacher la vérité sur toutes les violations en droit de la convention. La loi sur le travail de 2005 a refusé d'accorder aux fonctionnaires le droit de constituer ou de s'affilier à des syndicats, de négocier collectivement ou de faire grève. Des organisations syndicales authentiques ont été ébranlées par la reconnaissance officielle de prétendus comités de travailleurs. De plus, la loi entrave la grève en imposant une obligation d'obtenir l'accord de la majorité des salariés, des périodes de conciliation obligatoire, l'obligation de notifier la grève deux semaines avant son déclenchement et la possibilité d'un recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire. Les employeurs disposent également du droit de remplacer les

grévistas qui peuvent, à titre individuel, être poursuivis pour dommages économiques. La définition des services essentiels par le gouvernement ne correspond pas à celle de la jurisprudence de l'OIT, et les grèves illégales peuvent conduire à des condamnations à cinq années de prison. Compte tenu de ces violations flagrantes de la convention, la commission est instamment priée d'inclure ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport.

Le membre travailleuse de l'Afrique du Sud a fourni des exemples de violations graves des droits syndicaux et de cas de harcèlement de dirigeants syndicaux au Zimbabwe. Le 28 février 2008, le secrétaire général du ZCTU a soumis une demande d'autorisation afin de tenir une réunion du comité des femmes le 8 mars. Le gouvernement n'a pas autorisé la réunion et le ZCTU a en conséquence déposé une plainte devant la cour qui a rendu une décision en sa faveur.

A l'occasion de la fête du travail cette année, le ZCTU a fait des demandes pour tenir 34 événements dont cinq ont été refusées. Dans certains cas, les raisons de ce refus n'ont pas été explicitées clairement ni de façon immédiate alors que dans d'autres cas, le refus a été notifié le jour même de l'événement. Le ZCTU a dû annuler les événements commémoratifs en dépit du fait que certains travailleurs s'étaient déjà regroupés et que ces événements avaient déjà engendré des dépenses.

Le harcèlement des dirigeants du ZCTU s'est intensifié à partir du 6 mai, lorsque la police s'est présentée aux domiciles du secrétaire général du ZCTU et de son président. Les deux dirigeants ont été arrêtés, interrogés durant plus de six heures et accusés d'avoir incité la population à se rebeller contre le gouvernement et sur la base d'informations fausses puisqu'ils auraient dit aux travailleurs que des personnes avaient été assassinées, victimes des violences politiques. Au départ, leur libération sous caution a été refusée au motif que ces deux dirigeants étaient dangereux. Elle a finalement été accordée mais sous la condition inacceptable qu'ils ne doivent assister ou prendre la parole dans aucun rassemblement politique. Leur cause sera entendue le 23 juin 2008 et ils sont passibles d'une amende de niveau 14 et de 20 ans d'emprisonnement ou les deux. La violence fait partie du quotidien au Zimbabwe. Des parents se font battre devant leurs enfants. La population fuit dans les pays voisins. Elle a exprimé sa détresse face à la façon dont les autorités du Zimbabwe traitent les syndicalistes et a réclamé l'abandon des accusations contre les deux dirigeants du ZCTU.

Le membre gouvernementale de Cuba a indiqué que ses interventions ont toujours eu pour but d'inciter les gouvernements à respecter leurs obligations de présentation de rapports ou de coopération avec les organes de contrôle. Dans le cas présent, la situation est confuse et les motifs de l'absence du gouvernement ne sont pas connus. En conséquence, des efforts supplémentaires devraient être déployés pour établir le contact avec le gouvernement du Zimbabwe. Le mouvement de révolte du gouvernement pourrait s'expliquer par son insatisfaction des résultats des travaux de la commission. Sa délégation ne partage pas les propositions prônant des mesures ou des sanctions à l'encontre d'un gouvernement, quel qu'il soit, sans avoir épuisé tous les contacts et l'assistance technique nécessaires.

Le membre gouvernemental du Canada, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, a exprimé sa profonde préoccupation à l'égard des graves violations à la liberté syndicale au Zimbabwe, liberté essentielle à l'existence d'une société démocratique. Il a souscrit à l'opinion de la commission à l'effet qu'un mouvement syndical véritablement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat qui respecte les droits fondamentaux de l'homme. La crise actuelle de gouvernance

au Zimbabwe est notamment due à l'échec à établir un tel climat.

A la suite des élections générales du 29 mars 2008, des dirigeants syndicaux, dont le président du ZCTU et son secrétaire général Lovemore Matombo et Wellington Chibebe, ainsi que le secrétaire général du Syndicat des enseignants progressistes, Raymond Majongwe, ont été victimes de harcèlement et d'arrestations. Les syndicalistes sont victimes de graves atteintes à leurs droits puisqu'ils font l'objet de violences motivées par des intérêts politiques, d'assassinats, d'actes d'intimidation et de harcèlement. Afin de surmonter la crise politique et économique actuelle, le gouvernement doit s'assurer d'octroyer aux acteurs sociaux et politiques l'espace nécessaire pour qu'ils puissent défendre les droits des travailleurs et ainsi leur permettre de jouer un rôle constructif dans le dénouement de la crise.

La POSA est utilisée de manière à violer les droits des organisations de travailleurs en dépit des amendements qui y ont été apportés. Le gouvernement est instamment prié de veiller à permettre aux syndicats de mener leurs activités et d'exercer leurs droits garantis par la convention, de restaurer le plein respect du droit et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande appuient le travail de la commission d'experts, particulièrement ses efforts pour demander de plus amples informations et sa proposition de dépêcher une mission d'assistance technique de haut niveau au Zimbabwe.

Les membres travailleurs ont déclaré que, là où le gouvernement prône l'impunité, les travailleurs appellent au dialogue, là où le gouvernement propage la violence, les travailleurs appellent à la paix, là où le gouvernement prône l'injustice, les travailleurs aspirent à la justice, et là où le gouvernement utilise la force brutale, les travailleurs opposent la force de la vérité. Les témoignages des violences perpétrées après les élections générales de 2008 sont également disponibles sur Internet.

Le gouvernement de Cuba a soutenu les sanctions contre l'apartheid en Afrique du Sud mais sa position concernant le Zimbabwe semble aujourd'hui hypocrite. Le gouvernement du Zimbabwe confisque actuellement les documents d'identité de la population pour les empêcher d'avoir accès aux rations alimentaires ou leur retirer le droit de vote. Il a aussi décidé d'interdire aux ONG de distribuer de la nourriture. De telles mesures désespérées et inhumaines doivent être condamnées.

Les membres travailleurs ont recommandé à la commission de prendre certaines mesures. En premier lieu, la commission devrait réfléchir à la possibilité d'envoyer une mission tripartite de haut niveau, composée de membres du Conseil d'administration, qui aura pour mandat d'enquêter et d'aider le gouvernement à trouver des solutions aux problèmes qui se posent. Ensuite, la commission devrait demander aux gouvernements ayant une représentation diplomatique au Zimbabwe de suivre le procès de M. Chibebe et de M. Matombo qui doit débiter le 23 juin 2008. Les membres travailleurs ont également exhorté le gouvernement du Zimbabwe à prendre certaines mesures. Le dialogue social doit être restauré. La loi portant codification et réforme de la loi pénale doit être abrogée. Toutes les charges retenues contre des syndicalistes doivent être abandonnées. La loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA) ne doit pas être utilisée contre les syndicats. Les syndicalistes et les citoyens ordinaires ne doivent pas faire l'objet de persécution, harcèlement, arrestation ou détention. Les victimes des tortures doivent être indemnisées et les personnes qui ont été déplacées de force de leur foyer doivent pouvoir le retrouver.

Les membres employeurs ont soutenu la déclaration des membres travailleurs et leurs recommandations. La présente discussion marque pour le Zimbabwe un jour de honte. Le gouvernement a perdu sa légitimité et son autorité morale. Il aurait pu et aurait dû accepter la mission de

haut niveau du BIT, tenir compte des recommandations de l'OIT sur l'application de la convention n° 87, reconnaître la liberté d'expression, garantir la liberté politique, assurer la sécurité, reconnaître le droit de réunion, respecter le droit d'association et protéger les libertés publiques, mais il ne le fera pas. Les membres employeurs ont rappelé que les cas les plus graves peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Ils ont instamment prié les 147 autres Membres de l'OIT qui ont ratifié la convention n° 87 à soutenir une telle plainte contre le gouvernement du Zimbabwe et le Conseil d'administration à former une commission d'enquête selon la procédure prévue.

La membre gouvernementale de Cuba a précisé que l'attitude de son gouvernement vis-à-vis de l'apartheid ne saurait être qualifiée d'«hypocrite». Elle a rappelé que, loin de se limiter à de simples déclarations, la lutte contre l'apartheid a vu couler le sang de Cubains. Son gouvernement a réitéré sa position de principe d'opposition à toute décision qui prévoirait des mesures ou des sanctions à l'encontre d'un gouvernement, quel qu'il soit, sans avoir utilisé tous les contacts et l'assistance technique nécessaires.

Conclusions

La commission a profondément déploré l'attitude d'obstruction dont le gouvernement fait preuve de manière persistante en refusant de venir devant elle, pour la deuxième année consécutive, entravant ainsi gravement le fonctionnement des mécanismes de contrôle de l'OIT par rapport à l'examen de l'application de conventions volontairement ratifiées. Elle a rappelé que le mépris du gouvernement à l'égard de la présente commission et la gravité des violations constatées avaient déjà conduit cette commission, l'année précédente, à mentionner ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport et à appeler le gouvernement à accepter une mission d'assistance technique de haut niveau.

La commission a en outre déploré le refus par le gouvernement de recevoir la mission d'assistance technique de haut niveau qu'elle l'avait invité à accepter. Elle a observé avec un profond regret que les commentaires de la commission d'experts ont trait à de graves allégations de violation des libertés civiles fondamentales, notamment des arrestations et des placements en détention quasi systématiques de syndicalistes ayant participé à des manifestations publiques. A cet égard, elle a en outre regretté le recours incessant du gouvernement à la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA) et, plus récemment, à la loi de 2006 portant codification et réforme de la loi pénale pour faire arrêter et emprisonner des syndicalistes ayant exercé leurs responsabilités syndicales, en dépit des appels qui lui ont été adressés de ne plus recourir à de tels procédés. Elle a enfin noté que le Comité de la liberté syndicale est actuellement saisi de nombreuses plaintes portant sur ces graves questions.

La commission a pris note avec une profonde préoccupation de la somme des informations présentées, qui concourent à démontrer une aggravation des violations des droits syndicaux et des droits de l'homme dans le pays et attestent des menaces visant les syndicalistes dans leur intégrité physique. Elle déplore en particulier les arrestations récentes de M. Lovemore Matombo et de M. Wellington Chibebe, la violence massive dirigée contre les enseignants ainsi que les graves allégations d'arrestation et d'agression ayant fait suite aux manifestations de septembre 2006.

La commission a insisté sur le fait que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de toute violence, pression ou menace. Elle a rappelé en outre que ces droits sont indissociablement liés à la garantie pleine et entière des libertés civiles fondamentales, notamment à la liberté d'expression, à la sécurité de la personne, à la liberté de déplacement et à la liberté de réunion. Elle a rappelé qu'il est essentiel pour qu'elles soient en mesure de jouer leur rôle de partenaires sociaux légitimes que les organisations de

travailleurs et d'employeurs puissent exprimer leur opinion sur des questions de politique au sens large du terme et qu'elles puissent exprimer publiquement leur avis sur la politique économique et sociale du gouvernement. En conséquence, elle a appelé instamment le gouvernement à veiller à ce que toutes les libertés civiles fondamentales soient garanties, à abroger la loi pénale et à cesser de recourir abusivement à la loi sur la sécurité et l'ordre public. Elle a appelé le gouvernement à mettre immédiatement un terme à toutes les mesures d'arrestation, de détention, aux menaces et au harcèlement visant les dirigeants et membres des syndicats, à abandonner toutes les charges retenues contre eux et à garantir qu'ils reçoivent une juste réparation. Elle a appelé tous les gouvernements ayant une représentation dans ce pays à être présents au procès de M. Matombo et de M. Chibebe et observer étroitement l'évolution de la situation en ce qui les concerne.

La commission a prié instamment le gouvernement de coopérer pleinement à l'avenir avec les organes de contrôle de l'OIT, conformément aux obligations internationales qu'il a volontairement souscrites de par son appartenance à l'Organisation.

La commission a prié instamment le gouvernement de garantir à tous les travailleurs et employeurs le plein respect des libertés civiles inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international sur les droits civils et politiques, libertés sans lesquelles la liberté d'association et les droits syndicaux seraient dénués de tout sens. Elle a appelé instamment le gouvernement à accepter une mission spéciale d'enquête de haut niveau à caractère tripartite pour examiner ce cas de déni flagrant des droits les plus fondamentaux de la liberté syndicale. Elle a appelé instamment les autres gouvernements ayant ratifié la présente convention à étudier sérieusement la possibilité de déposer une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et elle a appelé le Conseil d'administration à approuver le principe d'une commission d'enquête.

La commission a décidé d'inclure les présentes conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport. Elle a également décidé de signaler ce cas comme un cas de défaut persistant d'application de la convention.

Les membres travailleurs ont souligné la déclaration exceptionnelle des membres employeurs sur ce cas et leur ont adressé leurs remerciements à cet égard.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949

GÉORGIE (ratification: 1993)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes, en se référant de manière spécifique à l'observation de la commission d'experts.

La législation géorgienne interdit clairement tout type de discrimination, y compris les licenciements à caractère antisyndical, et elle prévoit une protection en cas d'atteinte à ces droits. Par conséquent, le gouvernement géorgien ne voit pas la nécessité, à ce stade, de procéder à des modifications du Code du travail. La législation géorgienne est conforme aux prescriptions de la convention en ce sens qu'elle interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance syndicale:

1) *Constitution de la Géorgie.* Aux termes de l'article 14 de la Constitution, «Tous les individus sont libres par la naissance et sont égaux devant la loi, sans distinction de race, couleur, langue, sexe, religion, opinions politiques ou autres, ascendance nationale, origine ethnique, catégorie sociale, origine, propriété et titre, lieu de résidence.» L'article 26 de la Constitution proclame que «Tout individu a le droit de constituer des associations pu-

bliques – y compris des syndicats – et celui de s'affilier à de telles associations.»

- 2) *Loi de la Géorgie sur les syndicats.* Aux termes de l'article 11 de cette loi, «Aucune discrimination ne sera admise à l'égard d'un salarié de la part d'un employeur à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance de celui-ci à un syndicat.»
- 3) *Code du travail de la Géorgie.* Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, «Est interdit dans le cadre des relations de travail tout type de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique et la catégorie sociale, la nationalité, l'origine, la propriété et la position, la résidence, l'âge, le sexe, les préférences sexuelles, l'altération des facultés, l'appartenance à une assemblée religieuse ou à un syndicat, la situation de famille, les opinions politiques ou autres.» Selon le code, «dans le cadre des relations de travail, les parties doivent observer les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales tels que définis par la législation géorgienne» (art. 2, paragr. 6).
- 4) *Code pénal de la Géorgie.* Aux termes de l'article 142 du code, «Toute atteinte à l'égalité entre les individus sur la base de la race, la couleur de peau, la langue, le sexe, l'attitude à l'égard de la religion, la confession, les opinions politiques ou autres, l'ascendance nationale, l'origine ethnique, l'appartenance sociale ou l'appartenance à une association quelle qu'elle soit, l'origine, le lieu de résidence et la situation matérielle, qui constitue une violation des droits de l'homme, sera punie d'une amende, d'une peine de travail d'une durée maximale d'un an, ou d'une peine d'emprisonnement de un à deux ans.» Ainsi, le Code pénal de la Géorgie réprime le licenciement d'un salarié à raison de son appartenance à un syndicat. Tout employeur qui exerce une discrimination à l'égard d'un salarié à raison du droit de celui-ci d'adhérer à un syndicat encourt des sanctions pénales.
- 5) Les instances publiques compétentes n'ont été saisies, au cours des dernières années, d'aucune demande concernant une atteinte aux droits de travailleurs syndiqués. Le nouveau Code du travail interdit la discrimination antisyndicale.

Il convient de noter que les commentaires de la commission d'experts concernant l'article 142 du Code pénal résultent d'une erreur de traduction. En fait, la notion d'«association publique» désigne n'importe quel type d'association, y compris d'une association civile. Le nouveau Code du travail a rationalisé les règles applicables à la création d'associations. La législation en vigueur permet de constituer tout type d'organisation, de même qu'elle autorise l'appartenance à quelque association que ce soit, y compris à un syndicat. Sous le code applicable lors de l'époque soviétique, le syndicat avait une situation de monopole: les travailleurs n'avaient pas d'autre choix que d'y adhérer (art. 2, paragr. 3.d). La législation actuelle de la Géorgie prévoit une procédure simple en ce qui concerne la constitution d'une association. Il suffit pour cela d'acquiescer des droits d'enregistrement, qui s'élèvent à 26 euros. Il n'y a pas de règle imposant un nombre minimal de personnes pour pouvoir constituer une association. La Géorgie se distingue par une densité parmi les plus élevées de la région en matière associative. Au surplus, la législation géorgienne n'impose aucune restriction aux activités des associations.

La législation régissant les conventions collectives est pleinement conforme à la convention et il n'apparaît pas nécessaire de modifier cette législation.

- 1) La commission avait noté précédemment qu'aux termes de l'article 13 du Code du travail l'employeur a la possibilité d'introduire (unilatéralement) de nouvelles règles internes de fonctionnement (charte de travail interne). Le gouvernement déclare:
 - La législation fixe clairement des conditions de travail minimales qui respectent les conventions de l'OIT et prévoit que ces conditions ne peuvent pas être modifiées.
 - Les conditions de travail inférieures au minimum envisagé par le Code du travail sont interdites.
 - L'employeur doit observer les conditions de travail minimales prévues par le Code du travail lorsqu'il établit le règlement interne (charte de travail interne) nécessaire au fonctionnement de l'entreprise. Le non-respect de ce principe constituerait une violation du Code du travail, punie par la loi.
 - Lorsque les conditions de travail sont réglementées par voie d'accord (soit d'accord individuel, soit de convention collective), un tel accord prévaut sur tout règlement interne de l'entreprise. Les règlements internes (chartes de travail internes) ne peuvent prévaloir que dans le cas où les conditions de travail ne sont pas réglées par voie d'accord (soit d'accord individuel, soit de convention collective). Même en pareil cas, les conditions de travail fixées par l'employeur doivent être pleinement conformes aux prescriptions du Code du travail.
- 2) La commission a considéré que les articles 13 et 41-43, lus conjointement, sont en contradiction avec la notion de convention collective telle qu'envisagée par la convention n° 98, c'est-à-dire en tant qu'accord qui fixe des conditions d'emploi négociées entre un employeur ou son organisation et une organisation de travailleurs. En outre, la commission a noté que la législation semble mettre au même niveau les conventions collectives conclues avec des organisations syndicales et les accords conclus entre un employeur et des travailleurs non syndiqués. Le gouvernement déclare:
 - L'observation n'est pas clairement formulée. Il est donc difficile de comprendre sa finalité. On n'indique pas clairement sur la base de quelles considérations les articles se rapportant aux conventions collectives sont comparés à l'article 13 (règles de fonctionnement internes), parce que les conditions de travail ne rentrent dans le champ d'application de l'article 13 du Code du travail que dans le cas où elles ne sont pas fixées par voie d'accord (accord individuel ou convention collective).
 - La convention n° 98 ne prévoit pas que les conventions collectives doivent l'emporter sur les accords individuels.
 - Les commentaires de la commission semblent indiquer que les travailleurs non syndiqués et les travailleurs syndiqués doivent être traités de manière inégale. Une telle conception entraînerait, selon le gouvernement, une discrimination à l'égard des travailleurs non syndiqués. La législation, au contraire, interdit toute discrimination et protège de la même manière les droits

des travailleurs non syndiqués comme ceux des travailleurs syndiqués.

- 3) La commission a noté que le gouvernement reconnaît la nécessité d'améliorer la législation, dans la mesure où la Géorgie ne bénéficie pas d'une longue tradition dans le domaine des conventions collectives et que les conventions collectives conclues dans la pratique sont peu nombreuses. Le gouvernement déclare qu'il semble qu'en l'occurrence, dans son observation, la commission d'experts demande davantage que ce que ne prévoit la présente convention. La convention ne régit pas la mesure dans laquelle les conventions collectives doivent être utilisées dans la pratique, si bien que la mention «les conventions collectives conclues dans la pratique sont peu nombreuses» ne se justifie pas. Au surplus, la convention n° 98 n'établit aucune supériorité des conventions collectives par rapport aux accords individuels.
- 4) La commission a considéré que les dispositions du nouveau Code du travail ne semblent pas promouvoir la négociation collective, comme le voudrait l'article 4 de la convention. Le gouvernement déclare:
 - La promotion de la négociation de conventions collectives au sens de l'article 4 de la convention n° 98 ne vise pas la promotion au niveau législatif, à travers une modification de la législation.
 - Le Code du travail ne limite aucune forme de promotion des conventions collectives. En outre, la totalité du chapitre III du Code du travail est consacrée aux conventions collectives. Ce chapitre fixe intégralement les règles s'appliquant à la conclusion de conventions collectives tout en définissant leurs principes de base (art. 41). Il autorise l'intervention d'un représentant lors de la conclusion, de la modification ou de la rupture d'un contrat collectif, ou aux fins de la protection des droits des salariés (art. 42) et il fixe les règles de la rupture de la relation d'emploi et de l'annulation du contrat de travail.
 - La loi sur les syndicats dispose que les normes en matière de travail, les systèmes de rémunération, la nature des prestations ainsi que les barèmes de rémunération peuvent être définis avec la participation des employeurs, des associations d'employeurs (syndicats, associations) et des syndicats concernés. Suite à un accord mutuel, ces conditions sont alors reflétées dans les contrats (accords) collectifs (art. 10, paragr. 5).
 - La loi sur les syndicats fixe les règles et conditions applicables aux conventions collectives. L'article 12, paragraphe 2, fait obligation à l'employeur de mener avec les syndicats, sur toute requête de ces derniers, des négociations sur les conditions de travail, et les conditions économiques et sociales des salariés. Les syndicats auront le droit de participer à des conflits du travail, que ceux-ci soient collectifs ou individuels.
 - L'article 12, paragraphe 1, de la loi sur les syndicats prévoit, en outre, que «Les représentants dûment autorisés d'un syndicat, d'une association (fédération) de syndicats, d'une organisation syndicale de base, agissant pour le compte d'un collectif de travail, négocient avec les représentants dûment autorisés d'un employeur, d'une association (union, fédération)

d'employeurs, d'organes du pouvoir exécutif et des organes déconcentrés du pouvoir, concluent des conventions collectives et des contrats et contrôlent leur application conformément à la procédure prévue par ces accords (contrats).»

- Aux termes de l'article 12, paragraphe 2, de la loi sur les syndicats, «Les employeurs, les associations (unions, fédérations) d'employeurs et les organes du pouvoir exécutif doivent mener des négociations avec les organisations syndicales de base, les syndicats, les associations (fédérations) syndicales sur les questions de travail et les questions économiques et sociales, dès lors que ces organisations syndicales de base, ces syndicats, ces associations (fédérations) syndicales en prennent l'initiative et, dans l'éventualité d'un accord, doivent conclure des conventions collectives (contrats collectifs).»

Il convient de souligner que, selon le Code du travail, le droit de négocier collectivement n'appartient pas seulement aux syndicats, lesquels représentent 12 pour cent seulement de la main-d'œuvre, mais aussi aux autres unions ou groupes de salariés. Cette réglementation place les travailleurs regroupés dans différents organismes, y compris dans des syndicats, dans des conditions égales, ce qui exclut toute discrimination fondée sur l'appartenance syndicale.

Dans le rapport envoyé au BIT par le gouvernement en 2007, il est indiqué qu'«une discussion a actuellement lieu au sein du gouvernement géorgien quant à l'opportunité de préciser la formulation de la huitième partie du cinquième paragraphe». Cette discussion a abouti à la conclusion que la législation du travail ne requiert aucun amendement, étant donné qu'elle fixe de manière adéquate tous les aspects des relations du travail, et qu'elle est pleinement conforme aux prescriptions des conventions ratifiées de l'OIT.

En outre, devant la commission, **une représentante gouvernementale de la Géorgie** a déclaré que le parlement de Géorgie avait adopté, il y a plus de deux ans, au printemps 2006, un nouveau Code du travail qui a remplacé celui qui avait été adopté en 1973, à l'époque soviétique. L'adoption de la nouvelle législation du travail avait pour but, d'une part, d'introduire des normes de travail conformes aux conventions de l'OIT ratifiées par la Géorgie et, d'autre part, de stimuler la création d'emplois compte tenu de la situation du pays, de réduire l'emploi informel et de s'attaquer ainsi aux défis les plus importants auxquels la Géorgie est confrontée en matière de développement économique et social. Le nouveau Code du travail remplace les dispositions relativement rigides de type soviétique concernant les relations de travail par des normes plus souples et plus modernes, accorde une protection égale aux droits de l'employeur et à ceux du travailleur, et répond mieux aux besoins de la société et du marché du travail du pays.

Les observations de la commission d'experts concernant la conformité de la législation du travail de Géorgie avec la convention ont été examinées avec soin par le gouvernement et ont fait l'objet de discussions dans le cadre d'un processus de consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Après la publication de ces observations, le gouvernement a tenu des consultations intensives avec le BIT sur ce sujet. Suite à une initiative conjointe du BIT et du gouvernement géorgien, il a été décidé d'entreprendre pour la première fois une évaluation indépendante et impartiale de la législation du travail. Des consultations tripartites ont eu lieu avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, avant de présenter leurs points de vue au BIT quant aux objectifs et aux résultats attendus de cette évaluation. Il a été conjointement décidé que l'évaluation porterait sur deux principaux objectifs: i) l'évaluation de la conformité de la légi-

slation du travail avec les conventions de l'OIT ratifiées; et ii) l'évaluation de l'impact du nouveau Code du travail sur le marché du travail et les relations de travail en Géorgie. Cette étude sera financée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et réalisée par des experts indépendants. Afin de tirer le maximum de bénéfices des résultats de cette évaluation, celle-ci sera suivie d'un processus global, transparent et ouvert de consultations avec les employeurs, les travailleurs, le BIT et toute autre partie intéressée tant au plan national qu'international. Il a été également conjointement convenu que cette étude devra être achevée à l'automne 2008.

En ce qui concerne les observations formulées par la commission d'experts, l'oratrice a présenté oralement les informations écrites communiquées par son gouvernement.

L'oratrice a conclu en déclarant que, comme indiqué dans les informations fournies à la commission, la législation du travail géorgienne est conforme à la convention. De plus, l'évaluation préliminaire de l'impact économique du nouveau Code du travail montre que la nouvelle législation favorise l'emploi et contribue ainsi à l'augmentation des salaires moyens. En outre, la flexibilité des règles du travail permettent de réduire l'emploi informel, d'augmenter l'assiette fiscale et, par conséquent, d'augmenter le budget provenant de l'impôt sur le revenu. Malgré ces constats préliminaires, le gouvernement a toujours la ferme volonté d'entreprendre une évaluation indépendante de l'impact du Code du travail sur le marché du travail et de sa conformité avec les conventions de l'OIT pertinentes. Le gouvernement se réjouit de coopérer avec le BIT et toutes les parties intéressées et de s'engager dans un processus de discussion ouvert, global et transparent, dès que l'étude aura été réalisée.

Les membres employeurs ont indiqué que les observations de la commission d'experts tournent autour de deux questions: d'une part, une protection prétendument faible contre les actes de discrimination antisyndicale et l'ingérence et, d'autre part, la réglementation prétendument insuffisante de la négociation collective.

En ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale, quatre manquements aux dispositions de la convention sont invoqués. Le fait que l'employeur ne soit pas tenu de «justifier sa décision de ne pas recruter un candidat» met un travailleur dans une «position insurmontable». L'absence de dispositions expresses détaillant de manière exhaustive l'ensemble des aspects couverts par le principe de non-discrimination ne signifie pas la négation de toute garantie effective de ce principe. La non-discrimination dans le recrutement peut être garantie de multiples façons. Les procédures de sélection et de recrutement sont parfois informelles et concernent à d'autres occasions un grand nombre de candidats. Exiger de l'employeur qu'il justifie par écrit, à chacune des étapes du processus de sélection ou de présélection, les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu un candidat constituerait un abus absolu de la part du législateur et une charge trop lourde à supporter par les entreprises. Les raisons d'une telle décision peuvent être multiples et liées aussi bien aux aptitudes du candidat qu'à ses compétences, ses expériences, son aptitude, sa capacité ou à des considérations psychologiques liées à un manque d'affinité avec le futur employeur sans pouvoir toujours être exposées de manière détaillée. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il existe des raisons cachées basées sur une discrimination injustifiable. Exiger une justification formelle pour le non-recrutement d'un candidat n'offre aucune garantie quant à l'absence de toute discrimination. Ce qui compte, c'est qu'il n'y ait pas de discrimination en pratique, et il n'existe aucun commentaire de la commission d'experts allant dans ce sens.

La commission d'experts a considéré que la possibilité de licencier un travailleur sans justification, mais avec indemnisation, constitue une source de discrimination. Ne

pas exiger l'exposé des raisons ou des motifs justifiant le licenciement ne peut servir à couvrir une discrimination injustifiée. L'absence de disposition expresse dans le Code du travail interdisant les licenciements basés sur l'activité syndicale n'équivaut pas nécessairement à un manque de protection. Il peut exister un autre fondement juridique, tel que la Constitution, ou une interdiction générale de la discrimination antisyndicale, garantissant ainsi ce droit de manière suffisante. L'important est que dans la pratique cette discrimination ne se produise pas, et il n'existe aucun commentaire de la commission d'experts allant dans ce sens.

Il en est de même concernant l'absence de disposition expresse dans le Code pénal interdisant la discrimination basée sur l'affiliation syndicale. En Géorgie, le montant des amendes infligées en raison d'une violation de la législation protégeant les travailleurs peut être considérable (jusqu'à 200 fois le montant du salaire). Pour la commission d'experts, il n'est pas suffisant que le Code pénal ne se réfère pas explicitement aux organisations syndicales quand il caractérise des conduites illégales basées sur l'affiliation à une association publique. En fait, l'important est de savoir si ce concept d'association publique recouvre des associations syndicales et si des cas clairs d'impunité ont eu lieu en raison d'un vide juridique. La réglementation de la non-ingérence peut recouvrir différentes formes et les procédures de recours peuvent être les mêmes que celles prévues pour agir contre l'ingérence injustifiée en ce qui concerne les autres organisations, et pas seulement les organisations syndicales.

Concernant la négociation collective, la commission d'experts émet des doutes au sujet de certains articles du Code du travail. Il s'agit, d'une part, du fait que les conventions collectives conclues avec des organisations syndicales et les accords conclus avec des travailleurs non syndiqués sont mises au même niveau et, d'autre part, de la portée de la loi sur les syndicats et la négociation collective, compte tenu de l'abrogation de la loi sur les conventions et les accords collectifs en vigueur sous le régime communiste.

La convention ne fixe aucun modèle spécifique de négociation collective. Cette dernière peut être centralisée ou décentralisée, avec une forte présence sectorielle ou une forte implication au niveau de l'entreprise; elle peut être régie en détail par la réglementation ou être prévue d'une manière plus informelle. L'important est que le modèle puisse s'adapter aux besoins induits par l'évolution des relations professionnelles, et qu'il respecte les principes et les exigences de la convention, à savoir qu'il protège le plein développement et l'usage volontaire des procédures de négociation collective ainsi que les conventions collectives. L'affiliation ou non du travailleur n'est pas aussi importante que la reconnaissance et la protection dues à la valeur des négociations volontaires et des accords conclus collectivement.

Le supposé vide juridique, qui aurait pu selon la commission d'experts découler de l'abrogation de la loi sur les conventions et les accords collectifs malgré la subsistance de la loi réglementant l'activité des organisations syndicales, est une question différente. Il convient que le gouvernement fournisse des informations à cet égard.

Le fait que le pays ne soit pas doté d'une tradition en matière de conventions collectives ne constitue pas non plus, en lui-même, un manquement à la convention n° 98, cet élément devant être analysé conjointement avec d'autres afin de disposer d'une vision plus large. Ceci peut encore découler du développement naissant de pactes et de conventions collectives entre des organisations d'employeurs et des organisations syndicales libres et autonomes. Enfin, la convention ne fixant aucun modèle spécifique de négociation collective, les membres employeurs ont exprimé leur désaccord avec l'affirmation selon laquelle le nouveau modèle de négociation collec-

tive en Géorgie n'est pas en conformité avec les dispositions de la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé que le cas de la Géorgie n'a pas encore fait l'objet de discussions devant cette commission mais que les cas déjà soumis au Comité de la liberté syndicale ont, en général, permis d'observer un gouvernement peu coopératif. La situation que dénonce la Confédération syndicale internationale (CSI) concerne l'adoption, sans consultations préalables, du Code du travail, la protection insuffisante contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, ainsi que l'inefficacité de la manière dont sont régies les questions liées à la négociation collective.

La convention n° 98 établit le principe de la protection des travailleurs et des organisations syndicales contre les actes de discrimination et d'ingérence tendant à porter atteinte à la liberté syndicale. Elle prévoit également l'adoption de mesures visant à encourager et promouvoir le développement de la négociation collective en vue de régler les conditions d'emploi. Ensemble avec la convention n° 87, ces instruments forment l'architecture d'un dialogue social efficace organisé dans la perspective du progrès social et dépassant les préoccupations purement économiques et dérégulatrices.

La commission d'experts a considéré que la rédaction de certaines dispositions de la loi sur les syndicats et du nouveau Code du travail, bien qu'elle interdise formellement la discrimination antisyndicale, ne permet pas d'assurer dans la pratique la protection nécessaire au moment du recrutement et du licenciement. Les employeurs ne sont ainsi pas tenus de motiver leur décision de ne pas recruter une personne candidate à un emploi, ce qui place cette personne dans une situation impossible où elle doit prouver elle-même que cette décision est motivée par des raisons liées à ses activités syndicales. Aucune disposition expresse ne prévoit clairement l'interdiction de licencier un travailleur pour avoir participé à des activités syndicales. La protection garantie en application de la convention n'est donc pas assurée.

Il n'apparaît, en outre, pas clairement si des sanctions suffisamment dissuasives en cas de discrimination syndicale ou des voies de recours accessibles aux travailleurs victimes de tels actes existent et, dans l'affirmative, la manière dont elles sont appliquées. Il est évident que des sanctions assorties de procédures de mise en œuvre complexes ne sont d'aucune utilité et vident les droits garantis de leur substance. Cela est confirmé par les récents événements qui se sont déroulés dans le port maritime de Poti où cinq représentants syndicaux ont été licenciés en octobre 2007 pour avoir déclenché une action de protestation. Conformément au Code du travail, l'employeur n'a donné aucun motif pour ce licenciement et n'a pas été condamné par les tribunaux. Neuf autres travailleurs de l'usine textile BTM exerçant des activités syndicales furent également licenciés sans aucune explication immédiatement après avoir été élus en mars 2008. Plus de 30 syndicalistes ont ainsi été licenciés au cours des six derniers mois pour avoir exercé leur droit de devenir membres d'une organisation syndicale ou de participer à des négociations collectives.

En outre, la commission d'experts souligne une nouvelle fois, en ce qui concerne les actes d'ingérence de la part des employeurs dans les activités syndicales, l'absence de mesures juridiques qui s'imposeraient si la volonté de respecter cette convention était réelle. Elle note également avec regret que la fixation des conditions de travail relève, aux termes de la législation en vigueur, uniquement de la volonté unilatérale de l'employeur. La loi contient également une série de dispositions qui contredisent totalement la définition très claire de la convention collective de travail par la convention.

L'existence dans la loi sur les syndicats d'une disposition générale sur le droit des syndicats à la négociation collective, l'abrogation de la loi sur les conventions collec-

lectives ainsi que la manière dont sont régies ces conventions par le Code du travail permettent d'établir très clairement que le nouveau Code du travail est en contradiction flagrante avec la convention. Si le Code du travail a effectivement été modifié, il n'en demeure pas moins que dans la pratique les employeurs ne sont pas incités à mettre en œuvre des dispositions juridiques favorables aux travailleurs, aux droits syndicaux et au droit à la négociation collective. Il apparaît clairement qu'en raison de ses lacunes et imprécisions le Code du travail est utilisé pour rendre difficiles, voire impossibles, l'exercice des activités syndicales et, par voie de conséquence, la négociation collective dans les entreprises. Intervenue en 2006, cette réforme a davantage eu pour conséquence de déréguler le marché du travail. La pauvreté a augmenté entre 2005 et 2006 alors qu'elle avait commencé à diminuer en 2004. Le taux de chômage est de 13,6 pour cent et le niveau de protection sociale est inadéquat. La dimension économique semble l'emporter sur l'amélioration de la situation et des droits des travailleurs, et il est grand temps que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective au sens de la convention.

Le membre gouvernemental de la Slovaquie, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, a observé que les commentaires figurant dans le rapport de la commission d'experts concernent la mise en œuvre des articles 1, 2, 3 et 4 de la convention. Ces commentaires traitent de la non-conformité du nouveau Code du travail avec l'article 4 de la convention relatif à la promotion de la négociation collective, mais font également référence à l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales a préparé des amendements audit code en vue d'une plus grande conformité avec les normes internationales du travail. Il convient également de noter les informations écrites communiquées par le gouvernement. Le gouvernement doit coopérer pleinement et de toute urgence avec l'OIT, et prendre les mesures nécessaires afin de rendre la législation et la pratique nationales conformes à la convention.

Une observatrice représentant l'Internationale de l'éducation a déclaré que le gouvernement se montrait, en général, réticent à s'engager dans la négociation collective. La commission d'experts a souligné que le nouveau Code du travail n'encourage pas la négociation collective et a indiqué que la Géorgie n'avait pas de tradition dans ce domaine.

En 2006, le Syndicat libre des enseignants, éducateurs et scientifiques de Géorgie (ESFTUG) a entamé une procédure visant à garantir l'existence d'un système institutionnalisé de négociation collective dans le secteur de l'éducation. Le syndicat a eu gain de cause en février 2008 et la cour d'appel a ordonné au ministère de l'Education de s'engager dans un véritable processus de négociation collective avec les syndicats des enseignants. Le ministère de l'Education a introduit un recours devant la Cour suprême contre la décision rendue en faveur du syndicat, mais l'a retiré par la suite. Aucune négociation collective n'est intervenue à ce jour. Cependant, le 13 mai 2008, le syndicat a reçu un courrier du ministère de l'Education indiquant qu'il était prêt à discuter d'un protocole d'entente. Toutefois, aucune indication concrète n'a été reçue depuis sur la question de savoir quand et avec qui la discussion aurait lieu, pas plus que sur le contenu du protocole d'entente.

La Géorgie est actuellement engagée dans un processus appelé «optimisation de l'école», qui a débuté en 2007 et a pour but de fermer des écoles dans les zones rurales et de décentraliser l'éducation. Ce processus implique une réforme de grande ampleur, qui concerne également les stratégies et les programmes, et est généralement considéré comme étant un exercice visant à réduire les dépenses publiques. La décentralisation a des conséquences radica-

les sur l'emploi des enseignants, qui sont maintenant employés par le directeur – ou le principal – de l'école dans laquelle ils travaillent. Les directeurs d'école sont eux-mêmes élus par des conseils scolaires qui sont, à leur tour, issus du processus de décentralisation et comprennent des représentants des parents, des élèves et des enseignants. Le ministère de l'Education approuve l'élection des directeurs d'école et a le pouvoir de les démettre de leurs fonctions. Les enseignants signent maintenant des contrats de travail individuels avec le directeur d'école qui a le droit de les engager et de les renvoyer. En outre, la loi générale de 2005 sur l'éducation requiert que tous les enseignants, quelles que soient leur expérience et leurs qualifications, réussissent un examen national pour obtenir une certification qui leur donnera le droit d'enseigner. Dans le contexte actuel de vastes réformes, le dialogue social a un rôle vital à jouer.

En janvier 2008, un nouveau syndicat d'enseignants (le Syndicat de l'éducation professionnelle – SEP) a été enregistré. Les fondateurs de cette organisation sont des directeurs d'école, des formateurs des centres de formation d'enseignants contrôlés par le gouvernement ainsi qu'un haut fonctionnaire du ministère de l'Education. Il apparaît que le gouvernement non seulement assure la promotion du SEP mais également le favorise, au détriment des organisations d'enseignants existantes. Deux semaines après la création du SEP, tous les directeurs d'école et les présidents des conseils scolaires des écoles publiques du district de Bolnisi ont été invités à participer à une réunion pour leur présenter la nouvelle organisation. Les directeurs d'école ont été invités à encourager leurs employés à quitter les organisations dont ils étaient membres et à s'affilier au SEP, qui offre une réduction de 50 pour cent des frais de formation de certification des enseignants. S'il n'est pas obligatoire de suivre de telles formations, cela est fortement recommandé.

Le 15 février 2008, le ministère de l'Education de la République autonome d'Adjara a annoncé que le SEP dispenserait des formations gratuites à ses membres. Le site Internet du ministère contient un formulaire d'adhésion du SEP et le ministre de la région, qui depuis lors a été nommé à un des trois postes de ministre adjoint de l'Education pour la Géorgie, a également envoyé une lettre à tous les centres de formation des enseignants leur demandant de présenter le nouveau syndicat à tous les enseignants. Le ministère de l'Education de Géorgie a également adressé un courrier au SEP dans lequel il «saluait l'initiative de créer un syndicat d'enseignants moderne» et a invité ce dernier «à partager son point de vue sur la mise en œuvre des réformes de l'éducation planifiées» qui sont déjà en cours. Il convient de souligner que l'invitation ainsi adressée à un nouveau syndicat de partager son point de vue sur les conditions de travail des enseignants, en ignorant le ESFTUG qui, fort de ses 100 000 membres, est l'organisation d'enseignants la plus représentative, constitue un acte de favoritisme et par conséquent une violation flagrante de la convention n°98. Les actes du gouvernement ont également pour but de placer une organisation de travailleurs sous le contrôle d'employeurs (les directeurs d'école) et constituent par conséquent des actes d'ingérence contraires à la convention n°98.

Rappelant ses graves préoccupations concernant les altérations de la relation d'emploi des enseignants, la nouvelle exigence de certification, les contrats de courte durée, l'absence de négociation collective et, ce n'est pas la moindre, la création d'une nouvelle organisation clairement favorisée par le ministère de l'Education, l'oratrice s'est demandé si ces évolutions, prises dans leur ensemble, ne constituent pas manifestement des actes antisyndicaux et discriminatoires.

La représentante gouvernementale de la Géorgie a déclaré que le reproche fait à son gouvernement de ne pas s'être attaqué aux problèmes sociaux et économiques est

infondé. Un ensemble de mesures pour lutter contre la pauvreté a en effet été adopté. En outre, un tiers du total des dépenses publiques de l'année passée a été consacré à des questions sociales, y compris dans les domaines de la protection sociale et des soins de santé. Ces dépenses montrent clairement l'engagement du gouvernement envers les questions sociales et l'élimination de la pauvreté. Le gouvernement poursuivra néanmoins ses efforts pour introduire davantage de flexibilité dans le marché du travail. La réglementation du marché du travail de l'époque soviétique et les rigidités qui l'accompagnent aggravent le problème de l'emploi informel. La modernisation de cette réglementation, en permettant une plus grande flexibilité dans les relations de travail, encouragera les employeurs à formaliser les relations avec leurs employés dans le cadre d'un contrat.

En ce qui concerne les déclarations des membres travailleurs au sujet des cinq représentants syndicaux licenciés dans le port de Poti, leur licenciement est sans rapport avec leurs activités syndicales mais est fondé sur leurs performances professionnelles. En outre, l'employeur concerné a remis une lettre dans laquelle il fait part de sa préoccupation quant au comportement du syndicat de ces individus. Il a également sous-entendu que le syndicat obligeait les travailleurs du port à s'affilier, rendait extrêmement difficile leur désaffiliation et percevait illégalement leurs cotisations.

Répondant à l'intervention de l'observatrice de l'Internationale de l'éducation, l'oratrice a souligné que, dans de nombreux pays, la responsabilité de la gestion des écoles incombe aux autorités régionales et que cela ne soulève aucune préoccupation. La décentralisation du système scolaire en Géorgie est par conséquent parfaitement opportune et, de plus, ne pose aucun problème au regard des dispositions de la Constitution de la nation. Plus les écoles sont proches de la population, mieux c'est. Le processus d'optimisation de l'école comprend un ensemble de réformes et entraînera l'adoption d'une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur. Ce texte sera conforme aux normes internationales du travail et permettra de moderniser le système scolaire géorgien grâce à une plus grande harmonisation des programmes éducatifs avec les programmes de l'Union européenne, ce qui encouragera les enseignants à obtenir des qualifications supérieures.

En ce qui concerne le SEP, toute nouvelle organisation qui a informé le gouvernement de sa création sera bien accueillie et se verra offrir la possibilité d'engager un dialogue avec le gouvernement. Comme souligné précédemment, la Géorgie n'a pas de tradition en matière de négociation collective à cause du précédent système qui était fondé sur le monopole d'un syndicat auquel tous les travailleurs devaient s'affilier. Les réformes inaugurées par le nouveau Code du travail suppriment les restrictions à la négociation, en permettant la conclusion de conventions collectives entre un employeur et seulement deux travailleurs. Les accords individuels conclus entre un employeur et un travailleur se sont vu octroyer le même statut que les conventions collectives. Cette réforme est particulièrement importante dans la mesure où seulement 12 pour cent de la population active est syndiquée, et où le gouvernement ne souhaite pas faire de différence entre les individus qui n'ont pas choisi de s'affilier à un syndicat et les autres. Le rôle du gouvernement, tel qu'il est prévu par le nouveau Code du travail, est d'assurer que les droits des individus et des organisations sont respectés. Le gouvernement n'essayera pas de créer artificiellement une tradition en matière de négociation collective là où il n'en existait pas. L'oratrice a conclu en répétant que ni le nouveau Code du travail ni la loi sur les syndicats ne contiennent de dispositions limitant le droit à la négociation collective.

Les membres employeurs ont souligné que l'absence d'exigence d'une motivation formelle des refus d'engager des candidats à un emploi et l'établissement d'un système

de rupture des contrats de travail sans en spécifier la cause ne constituent pas en tant que tels des violations de la convention. De la même manière, dans la mesure où cette convention ne prescrit aucun modèle spécifique de négociation collective, on ne saurait partager l'opinion selon laquelle le nouveau modèle de négociation collective est contraire aux dispositions de la convention.

Le dialogue intense avec la commission d'experts est néanmoins très positif tout comme les discussions devant la présente commission car elles peuvent aider à mieux déterminer à quel point le gouvernement donne effet dans la pratique aux dispositions de la convention. Les membres employeurs ont encouragé le gouvernement à continuer à fournir des informations à la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont pris bonne note des informations fournies par la représentante gouvernementale de la Géorgie, mais ils ne sauraient s'en contenter tant les cas de violations des droits des travailleurs et des activités syndicales sont flagrants. Afin de mettre fin aux souffrances des travailleurs évoquées au sein de cette commission, celle-ci doit formuler des conclusions particulièrement sévères.

Tout en notant que le gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de réviser le Code du travail, les membres travailleurs l'ont prié de suivre les demandes et suggestions qui ont été formulées par la commission d'experts et, par là même, de s'engager à réviser le Code du travail afin de le mettre pleinement en conformité avec la lettre et l'esprit de la convention n° 98. Les experts n'ont à aucun moment dépassé leurs compétences dans l'examen de la situation. La révision devra par conséquent porter sur les droits individuels des travailleurs et sur les conditions permettant de mettre en place une négociation collective effective pour les travailleurs, d'une part, car leurs droits seront respectés; pour les employeurs, d'autre part, parce qu'un dialogue social effectif est bon pour la performance des entreprises; et pour le gouvernement, enfin, parce qu'un dialogue social qui fonctionne est, entre autres, une garantie de paix sociale.

Les organisations de travailleurs et d'employeurs devront participer à la réforme du code, dans le respect du tripartisme inscrit dans la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Une table ronde tripartite pourrait être organisée afin que les contre-propositions formulées par les organisations syndicales puissent être entendues dans le cadre de l'évaluation commune qui sera effectuée suite à la consultation réalisée par les experts du PNUD en Géorgie.

Les membres travailleurs ont rappelé que l'assistance technique du BIT peut aider un gouvernement à réaliser un tel travail à la fois législatif et axé sur le tripartisme, et déclaré que cette assistance permettra au gouvernement de la Géorgie d'entreprendre une démarche d'organisation de la négociation collective.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration de la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi, ainsi que des informations écrites communiquées.

La commission a constaté que les commentaires de la commission d'experts se réfèrent à des dispositions prévues dans le Code du travail récemment adopté, lesquelles selon la commission d'experts n'assurent pas pleinement la mise en œuvre de la convention, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale et d'une promotion significative de la négociation collective.

La commission a constaté les différences d'opinions qui existent entre le gouvernement, les travailleurs et les employeurs au sujet des problèmes qui ont été soulevés.

La commission a pris bonne note de la déclaration du gouvernement concernant les dispositions constitutionnelles

et législatives visant à assurer une protection efficace des droits syndicaux, incluant l'adoption récente du Code du travail. Elle a noté en outre l'information concernant l'étude à venir sur l'impact du Code du travail sur le marché du travail et les relations de travail en Géorgie, laquelle est financée par le PNUD. La commission a également noté que le gouvernement a l'intention de tenir de larges consultations à ce sujet avec les partenaires sociaux.

La commission a accueilli favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle il coopère actuellement avec l'OIT afin de se pencher sérieusement sur tous ces problèmes et a noté avec intérêt que des mesures ont été prises pour évaluer l'impact du Code du travail.

La commission a considéré qu'une table ronde tripartite sur ces problèmes dans un contexte de vaste dialogue social et les consultations qui ont cours, combinées à l'assistance technique du BIT, pourraient faciliter l'avancement des progrès concernant la promotion de la négociation collective et la protection du droit d'organisation, à la fois dans le droit et dans la pratique.

La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations complètes, ainsi que tous les éclaircissements nécessaires portant sur les sujets ayant été discutés, à la commission d'experts lorsque son prochain rapport sera dû.

IRAQ (ratification: 1962)

Un représentant gouvernemental a indiqué que son intervention suivrait trois axes: les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2006 concernant des violations de droits syndicaux et de négociation collective; les cas de violences graves et de violations de la liberté d'association; ainsi que l'avis de la commission d'experts sur le nouveau projet de Code du travail qui n'a pas encore été adopté.

L'Iraq subit depuis trois décennies des conditions d'oppression, des guerres, des sanctions économiques ainsi qu'un isolement de la vie internationale. Le pays connaît actuellement des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté et de son souhait ayant conduit à des pertes sévères à tous les niveaux notamment pour les travailleurs et les organisations syndicales, ainsi que pour d'autres groupes de la population. Il convient de rappeler dans ce contexte le décès d'un membre de la délégation iraquienne qui devait participer à la Conférence, victime de ces temps chaotiques.

La loi n° 52 de 1987 sur les organisations syndicales établissait le monopole de la Confédération des syndicats de travailleurs iraqiens, interdisait la création de tout autre syndicat ou fédération et privait les employés du secteur public et des départements ministériels de l'application des conventions n°s 87 et 98 en ce qui concerne les libertés syndicales. Ce texte n'a, en fait, qu'une existence formelle. Depuis avril 2003, la situation a changé dans la mesure où les travailleurs ont établi plusieurs organisations et fédérations syndicales avec des programmes, des politiques et des affiliations différents. Ces syndicats, y compris le syndicat des travailleurs pétroliers du sud, exercent aujourd'hui leurs droits naturels en toute liberté en dépit de l'absence de tout cadre juridique.

La crise entre ce syndicat et le ministère du Pétrole n'est pas une crise syndicale, pas plus qu'elle n'est une crise des relations professionnelles. Il s'agit d'une menace grave contre la richesse pétrolière de l'Iraq, qui représente 95 pour cent du PIB, assure un revenu à 28 millions d'iraquiens, et est sujette à des actes de piraterie et de vol par des entités politiques et professionnelles armées empêchant l'exportation du pétrole. Dans ce contexte, ce ministère a été amené à prendre des mesures strictes visant à protéger le pétrole et toute la société iraquienne de la pauvreté et de la famine.

Se référant à la lettre n° 1487 du 20 septembre 2007 adressée par le ministère au secrétaire général de la CSI, l'orateur a souligné l'importance du pétrole qui est le pain de tous les citoyens du pays. Le ministère du Travail est favorable aux droits des travailleurs et des syndicalistes obtenus par des moyens pacifiques et ne portant pas préjudice à l'intérêt national, ce qui est également l'objectif du mouvement syndical, connu pour ses sacrifices et sa longue lutte pour la sauvegarde des richesses du pays.

Le terrorisme international et les conséquences de l'occupation des cinq dernières années, qui a causé la mort d'un grand nombre d'innocents, constituent le deuxième axe susmentionné. En effet, le terrorisme est sans pitié car il ne fait pas de distinction entre un syndicaliste, un employeur, un enseignant universitaire ou un enfant.

Quant au troisième axe, il a trait à l'avis de la commission d'experts sur le projet de Code du travail qui n'a pas encore été adopté. Ce projet est le fruit du dialogue social et a été approuvé par le gouvernement et les partenaires sociaux car il répond aux ambitions des partenaires tripartites. Il est aussi salué par le rapport de la commission d'experts car le ministère du Travail l'a révisé sur la base de lois modèles de pays arabes, et afin d'assurer sa conformité avec les normes internationales du travail.

Ainsi, les articles 39, 41(a) et 139(a) du projet de Code du travail prévoient le droit pour un travailleur d'exercer un recours contre son licenciement devant une commission ou un tribunal du travail dans un délai de trente jours; l'obligation pour les employeurs de donner un préavis aux travailleurs en cas de rupture du contrat de travail ou de leur verser une compensation dans un délai de trente jours; et la dissolution des syndicats en application d'une décision de leurs organes directeurs en conformité avec leurs statuts ou par voie de décision judiciaire lorsque l'organisation ne remplit plus les objectifs pour lesquels elle a été créée.

Le gouvernement a effectivement l'intention d'abroger la loi n° 150 de 1987 car celle-ci prévoit des garanties étendues pour les travailleurs et les organisations syndicales en cas de privatisation et d'insolvabilité de l'employeur.

L'orateur a demandé à la commission d'experts de se pencher sur l'article 6 du projet de Code du travail, dans la mesure où les fonctionnaires publics sont assujettis à une réglementation spécifique en matière de recrutement, de promotion, de salaires et de pensions de vieillesse. Il n'existe dans la fonction publique aucune discrimination au travail et les fonctionnaires ne sont pas privés de la protection garantie par la convention.

En ce qui concerne la demande de la commission d'experts relative aux employés de la fonction publique et aux retraités, l'orateur a demandé à la commission de revoir l'article 3(2) du projet de code car ce dernier ne s'applique pas aux employés couverts par la loi sur la fonction publique et la loi consolidée sur la retraite civile, aux forces armées ainsi qu'aux membres de la famille de l'employeur.

L'article 5 du projet de code prévoit la liberté des syndicats et la liberté d'association (convention n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98), l'élimination de toutes les formes de travail forcé et de travail des enfants, l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession, la garantie de salaires égaux et du dialogue social. Cette disposition est un exemple concret du respect par l'Iraq des principes et droits fondamentaux au travail ainsi qu'une invitation à la mise en œuvre du travail décent.

Les membres travailleurs ont fourni des explications sur les raisons pour lesquelles ils avaient décidé de mettre l'Iraq sur la liste des cas individuels. Il est certain que la situation de guerre civile et les circonstances politiques extrêmement difficiles entravent le fonctionnement du gouvernement. Néanmoins, des arguments militent en

faveur de la discussion de ce cas, qui relève de la justice sociale. En effet, la population est la première victime de cette situation et les syndicalistes font face à de nombreux dangers. Ils sont comme les travailleurs du secteur pétrolier, de l'enseignement et de la fonction publique considérés comme des cibles par les bandes armées et les groupes terroristes. La discussion de ce cas par cette commission s'inscrit parfaitement dans le mandat de l'OIT qui donne des orientations, des outils pour restaurer la justice sociale après des situations de crise. L'objectif est d'aider le gouvernement iraquien à reconstruire un véritable dialogue social à travers une négociation collective proche des réalités et des besoins spécifiques de la population, et ainsi de contribuer à restaurer l'emploi, la sécurité sociale et la dignité des travailleurs. Le gouvernement a d'ailleurs déjà accepté l'assistance technique du Bureau dans le cadre de la préparation du nouveau Code du travail. Des problèmes subsistent néanmoins dans l'application de la convention n° 98, notamment de ses articles 1, 3, 4 et 6.

S'agissant de la discrimination antisyndicale, l'article 41 du projet de Code du travail offre certes une protection mais une seule disposition n'est pas suffisante. Il est nécessaire de prévoir la manière dont le plaignant va administrer la preuve de la discrimination dont il fait l'objet, de lui donner un délai suffisant pour rassembler les pièces du dossier et, de manière générale, lui garantir un accès facile et gratuit à une justice impartiale. De même, les dispositions concernant les fondateurs et les présidents des syndicats ne permettent pas de les protéger contre les actes de discrimination pendant toute la durée de leur relation de travail. Ces dispositions laissent notamment sans protection les membres des syndicats ainsi que les anciens responsables syndicaux.

Le projet de Code du travail règle apparemment de manière positive la question de la représentation des membres des syndicats pour toute question concernant leurs intérêts collectifs ainsi que celle des différents niveaux de la négociation collective. Toutefois, l'approche adoptée en ce qui concerne la disposition du projet de code prévoyant que le syndicat doit recueillir l'appui de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme interlocuteur est trop restrictive. Enfin, la question de la protection des fonctionnaires et employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat doit encore être examinée dans la mesure où le projet de code exclut les «fonctionnaires et les retraités de la fonction publique».

Le gouvernement a certes accompli des efforts mais ceux-ci demeurent insuffisants pour donner pleine application à la convention n° 98 et pour s'assurer que les discriminations antisyndicales sont effectivement combattues. Le gouvernement doit sans tarder prendre les mesures pour apporter une solution aux problèmes identifiés très précisément par la commission d'experts.

Les membres employeurs ont reconnu le rôle joué par le gouvernement dans la négociation collective ainsi que le climat de violence dominant dans le pays, qui touche la plupart de la population, et notamment des employeurs et des travailleurs. Cependant, la ratification des conventions de l'OIT, telles que la convention n° 98, permettra de jeter les bases de l'avenir de l'Iraq. Le BIT a apporté son aide pour l'élaboration du Code du travail, mais la situation doit encore être améliorée dans de nombreux domaines. La négociation collective dans la fonction publique doit être alignée sur les dispositions de la convention n° 98, notamment en ce qui concerne la législation sur la discrimination antisyndicale. Le groupe des employeurs s'est cependant opposé à ce que tous les syndicats soient autorisés à intervenir dans la négociation collective, cela pouvant conduire à une prolifération des syndicats à travers le pays et aboutir à une situation intenable.

Les membres employeurs ont exprimé leur accord sur la nécessité de convier tous les acteurs principaux à la table de la négociation collective. Les employeurs et les travail-

leurs ont offert leur assistance et cette opportunité doit être saisie. Enfin, les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de recourir à l'assistance technique pouvant être fournie par le Bureau.

Le membre travailleur de l'Iraq a fait référence aux souffrances endurées par les travailleurs iraqiens et les organisations syndicales en raison des lois et des décisions gouvernementales contraires à la liberté syndicale et aux autres droits syndicaux prescrits dans les instruments de l'OIT, ainsi qu'aux violations continues de la loi par les forces d'occupation et aux risques auxquels sont confrontés les citoyens iraqiens en général et les syndicalistes en particulier, dans un contexte de cinq années de terrorisme.

Après l'occupation de l'Iraq en 2003, les travailleurs se sont efforcés d'établir des syndicats forts et indépendants, ce qui a permis la mise en place de plusieurs fédérations de syndicats. En raison de l'attachement des travailleurs au pluralisme et à la démocratie, ces fédérations ont fonctionné de manière indépendante pendant plus de deux ans, jusqu'à ce que les trois fédérations les plus importantes soient regroupées, le 20 septembre 2005, dans la Fédération générale des travailleurs iraqiens. Cette dernière continue d'unifier la voix des travailleurs iraqiens et cherche à les protéger des conditions tragiques prédominantes, comme le chômage, le travail des enfants et les mauvaises conditions sanitaires. L'orateur a souligné que sa fédération continue à être au service du mouvement syndical libre de toute discrimination ou intervention gouvernementale.

Malheureusement, des lois et des réglementations injustes imposées aux travailleurs par le précédent régime restent en vigueur malgré les changements intervenus au cours de ces cinq dernières années. La loi de 1987 sur le travail et la sécurité sociale, ainsi que la loi n° 52 de 1987 sur les organisations syndicales sont toujours en vigueur et le nouveau Code du travail n'a pas encore été adopté, malgré les efforts consentis pour sa rédaction par la Fédération générale des travailleurs iraqiens et le ministère du Travail, au sein de comités conjoints. La loi contestable n° 150 de 1987 est toujours en vigueur, privant ainsi les travailleurs de la fonction publique du droit syndical.

Après avril 2003 et l'élection du gouvernement iraquien, la Fédération générale des travailleurs iraqiens a fait preuve tout d'abord d'optimisme, pensant que les lois injustes seraient modifiées grâce à la voix des travailleurs et des partenaires sociaux. L'orateur s'est déclaré surpris du caractère injuste de la décision n° 8750 adoptée en 2005 par le Conseil des ministres, en vertu de laquelle ce dernier a saisi les fonds et les biens de tous les syndicats, réalisant ainsi un acte sans précédent. Par la suite, tout travail syndical a cessé d'être effectif même si la fédération a poursuivi ses activités. En avril 2007, les forces américaines ont attaqué les locaux de la Fédération générale des travailleurs iraqiens, détruisant les meubles et certains biens et confisquant des ordinateurs et d'autres équipements, sans justification. Le terrorisme et son impact sur le mouvement syndical ne doivent pas être oubliés dans la mesure où ils ont conduit à l'assassinat de dirigeants syndicaux.

L'orateur a déclaré en conclusion que sa fédération s'opposait à la privatisation des richesses provenant du pétrole iraquien et du secteur des services et en a appelé à la solidarité et à l'assistance de la communauté internationale à l'égard des travailleurs iraqiens et des organisations syndicales pour surmonter cette situation désastreuse.

Le membre travailleur du Royaume-Uni, à la déclaration duquel se sont ralliés l'AFL-CIO, la Fédération mondiale des syndicats, la Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses (ICEM), l'Internationale des services publics (PSI) et l'Internationale de l'éducation, a observé que le futur de l'Iraq dépend de l'existence de syndicats

libres et indépendants. Les forces d'occupation continuent néanmoins à mener des raids dans leurs locaux et à confisquer leurs biens; des insurgés assassinent leurs dirigeants; et le gouvernement conserve une législation limitant les activités syndicales; il interfère dans leurs affaires internes et financières et harcèle leurs dirigeants.

Il convient de distinguer cinq grands sujets de préoccupation. Tout d'abord, la loi n° 150 de 1987 interdit la création de syndicats dans le secteur public (qui représente pourtant 80 pour cent de la main-d'œuvre, y compris dans le secteur pétrolier). La décision n° 8750 autorise le gouvernement à contrôler les syndicats comme il l'entend et a été utilisée afin de geler leurs avoirs bancaires. Ce décret doit être abrogé. Le projet de loi sur le travail, qui est conforme aux normes de l'OIT et en cours d'examen depuis plusieurs années, n'a toujours pas été adopté comme le gouvernement s'y était engagé. En outre, le gouvernement n'a toujours pas débloqué les avoirs bancaires gelés devant être affectés aux élections internes au sein de la Fédération générale des travailleurs irakiens (FGTI). Enfin, le gouvernement continue d'exiger que les candidats soient nécessairement des ressortissants nationaux et, en violation flagrante de la convention, qu'ils bénéficient du soutien de leur employeur. Enfin, le gouvernement exige que seuls des syndicats du secteur privé soient impliqués, ce qui aura pour conséquence de restreindre de force les syndicats ayant des membres tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et empêchera la grande majorité des membres de la FGTI d'avoir leur mot à dire sur l'organisation de la direction de leur syndicat.

En outre, huit dirigeants de la Fédération irakienne des syndicats pétroliers, affiliée à l'ICEM, doivent quitter leur travail ainsi que leur domicile situé dans les régions pétrolifères du sud du pays afin d'être transférés dans une région de Bagdad où règne la violence, entravant ainsi les activités du syndicat et mettant délibérément les travailleurs en danger. Ces plaintes ne concernent pas le Kurdistan irakien.

Le gouvernement doit fournir des explications sur les contradictions existant entre ce qu'il dit et ce qu'il fait, étant donné que les syndicats indépendants unissent les travailleurs au-delà des frontières sociales et apportent un soutien à l'émancipation des femmes. Le gouvernement doit cesser la répression antisyndicale et adopter une loi sur le travail promouvant le dialogue social, la liberté syndicale et la négociation collective. Il doit enfin agir sans tarder afin de rendre la législation et la pratique nationales conformes à la convention et passer rapidement à la ratification de la convention n° 87.

Le membre employeur de l'Iraq a déclaré que la décision n° 8750 prise par le gouvernement le 8 août 2005 qui confisque les fonds des partenaires sociaux est injustifiée et inconstitutionnelle, car elle interfère dans les affaires des organisations d'une manière qui n'est pas démocratique et qui est contraire aux normes internationales du travail.

Cette décision a un impact négatif sur la capacité des organisations d'employeurs à fournir des services à leurs membres et à permettre leur participation aux nombreuses réunions internes et externes, affaiblissant leur capacité de formuler des politiques et des programmes destinés à renforcer leurs capacités.

L'orateur a indiqué qu'il comprenait pleinement les préoccupations dont le gouvernement était assailli et reconnaissait ses efforts pour faire face au terrorisme, à la violence touchant le pays et sa population depuis l'occupation et aux grands défis futurs dans les domaines sociaux et économiques.

Ces préoccupations peuvent être l'une des raisons de l'adoption de la décision susmentionnée ou du retard dans la prise d'actions décisives concernant les problèmes en suspens. Il convient de souligner l'engagement des employeurs à poursuivre un dialogue continu avec le gou-

vernement, représenté par le ministère du Travail, et le ministre afin d'abroger la décision susvisée, tout en soulignant que de nombreux acteurs dans le gouvernement sont favorables à cette abrogation.

L'orateur a exprimé l'espoir que le gouvernement national abroge la décision susmentionnée en tant que signe de bonne volonté envers le secteur privé et ses représentants afin de leur permettre de participer efficacement à la reconstruction et au développement du pays ainsi qu'à la création d'emplois en vue de réduire le chômage dans l'intérêt de la paix sociale.

Il a conclu en demandant à l'OIT et à son Bureau régional de Beyrouth de venir en aide aux partenaires sociaux dans le renforcement de leurs capacités et dans la promotion du dialogue social afin d'abroger la décision susvisée et de faire face aux défis actuels et aux pressions auxquelles le pays est confronté, à une phase aussi critique de son histoire.

Le représentant gouvernemental de l'Iraq s'est réjoui des points de vue exprimés par les membres employeurs et a exprimé ses remerciements pour leur compréhension de la situation complexe en Iraq. Son gouvernement s'engage à mettre en œuvre les dispositions de la convention n° 98, ratifiée en 1962 par l'Iraq. Il a exprimé sa reconnaissance envers les membres travailleurs pour le soutien apporté aux travailleurs de l'Iraq et à leur mouvement syndical. Leurs commentaires formulés sur le projet de Code du travail seront pris en compte. Les événements auxquels il a été fait référence pendant la discussion reflètent la situation générale dans le pays et affectent la société dans son ensemble. Il est réjouissant d'entendre des points de vue exprimés par le membre travailleur de l'Iraq qui coïncident avec ceux du ministère du Travail et des Affaires sociales. Le ministère recherche tous les moyens permettant de supprimer les obstacles rencontrés par les partenaires sociaux.

Une correspondance a été échangée entre le ministère du Travail et les organes officiels les plus élevés sur l'annulation de la loi injuste n° 150 de 1987 et de la décision Diwani n° 8750 du 8 août 2005. Le mouvement syndical en Iraq a établi un comité professionnel préparatoire et impartial chargé de superviser les élections, conformément au règlement mis en place. Des progrès ont été effectués dans la préparation de la procédure nécessaire au déroulement des élections de manière à garantir l'instauration de la démocratie.

La vision décrite par les membres employeurs correspond entièrement aux attentes du ministère. Ils doivent être remerciés pour leurs commentaires sur la coopération entre le ministère et les partenaires sociaux. L'OIT et son Bureau régional à Beyrouth doivent continuer leurs efforts visant à renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs par la mise à disposition de documents et l'assistance technique. Le représentant gouvernemental a réaffirmé son engagement envers les droits syndicaux et la négociation collective et a souligné l'importance du dialogue social comme moyen efficace pour garantir la démocratie et réaliser des progrès. Son gouvernement est déterminé à atteindre ses objectifs dans le but de surmonter les réalités présentes et d'assurer la prospérité des employeurs et travailleurs irakiens.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'il ressort des débats que le gouvernement irakien fait des efforts pour atteindre les objectifs de la convention n° 98, ces efforts étant toutefois insuffisants. En effet, la lecture du projet de Code du travail ne démontre pas que les actes de discrimination antisyndicale soient en voie d'être efficacement combattus et effectivement éliminés. Les commentaires formulés par la commission d'experts sont très précis et bien argumentés. Il appartient donc au gouvernement de prendre, sans tarder, des mesures pour garantir une véritable liberté syndicale, notamment en abrogeant la législation qui y porte atteinte.

En 2007, le BIT a offert son assistance technique pour l'élaboration du Code du travail. Mais ceci a été insuffisant. Il serait toutefois malaisé de critiquer le gouvernement, dans la mesure où il est confronté à une situation qu'il n'est pas totalement en mesure de maîtriser.

Les membres travailleurs ont proposé une nouvelle mission d'assistance technique du BIT afin de permettre au gouvernement de répondre adéquatement aux demandes formulées par la commission d'experts et d'intégrer dans la législation nationale les solutions proposées.

Les membres travailleurs ont finalement reconnu l'attitude positive du gouvernement iraquien qui, à aucun moment, n'a été soupçonné de mauvaise volonté. Il en serait autrement si, à l'occasion d'une enquête ultérieure menée par la CSI ou d'un contrôle mené par une instance responsable de l'application des normes, il apparaissait que cette confiance ait été abusée.

Les membres employeurs ont noté avec préoccupation certaines allégations faites par les membres travailleurs. Il faut toutefois que le gouvernement note le consensus au sein des membres employeurs et travailleurs en ce que les anciens décrets doivent être abrogés et qu'un nouveau Code du travail doit être adopté en tenant compte des commentaires formulés par la commission d'experts. Les membres employeurs ont répété que la construction de fondations solides aiderait à améliorer le climat inacceptable qui règne actuellement. Ceci inclut non seulement une nouvelle législation mais aussi le renforcement du dialogue social. L'OIT pourrait jouer un rôle très important à cet égard. Les membres employeurs ont souscrit à la proposition faite par les membres travailleurs en faveur d'une plus grande implication du BIT.

Conclusions

La commission a pris note de l'information fournie par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a observé que les commentaires de la commission d'experts portent sur des allégations sérieuses de violence antisyndicale, l'absence de mesures législatives suffisantes pour l'application de la convention et la diffusion, dans le secteur pétrolier, de directives contraires aux garanties prévues par la convention.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement concernant le processus de reconstruction en cours, ainsi que le climat de violence qui règne au sein du pays. Elle a noté que le projet de Code du travail, élaboré avec l'assistance du BIT, est actuellement devant le Conseil du Shura. Elle a également noté la déclaration du gouvernement indiquant que les commentaires de la commission d'experts seront pris en compte avant que ne soit adopté le Code du travail. Le gouvernement a ajouté que malgré l'absence, à l'heure actuelle, d'une structure législative appropriée en matière de droit d'organisation, les syndicats sont en mesure d'exercer leurs activités sans qu'il n'y ait d'ingérence. La commission a également noté la déclaration du gouvernement concernant le conflit de travail qui subsiste dans le secteur pétrolier.

La commission a également pris note de la déclaration faite par le délégué des travailleurs iraqiens à propos des difficultés pour organiser les travailleurs, ainsi que l'ingérence à laquelle sont confrontées les organisations de travailleurs dans leurs activités, incluant le gel des avoirs financiers des syndicats. La commission a noté que des préoccupations similaires ont été soulevées par les organisations d'employeurs iraqiens.

Constatant qu'un projet de Code du travail a été préparé il y a quelque temps avec l'assistance du BIT, la commission a exprimé le ferme espoir que le projet de Code du travail sera modifié en fonction des commentaires apportés par la commission d'experts, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, et qu'il sera adopté dans les plus brefs délais. D'ici là, la commission a invité le gouvernement à s'assurer que les lois et la pratique en vigueur sous l'ancien régime ne

sont plus en application. La commission a considéré que l'application de cette convention et les efforts vigoureux tendant vers un large dialogue significatif avec les partenaires sociaux constituaient des étapes importantes dans le processus de reconstruction qui a cours dans le pays. Elle a espéré qu'elle pourrait bientôt être en mesure d'observer que tous les travailleurs, incluant les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, jouissent pleinement d'une protection efficace des dispositions de la convention.

La commission a accueilli favorablement la demande du gouvernement visant à obtenir une assistance technique du BIT et l'a prié instamment d'accepter qu'une mission d'assistance technique du BIT ait lieu dans un très proche avenir.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils avaient manifesté le souhait que la question de la destruction des locaux syndicaux soit prise en compte dans les conclusions.

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957

INDONÉSIE (ratification: 1999)

Une représentante gouvernementale a déclaré que son gouvernement a accueilli favorablement les commentaires de la commission d'experts sur l'application de la convention, mais qu'il estime que certaines des questions soulevées ne concernent pas la mise en œuvre de cet instrument.

Depuis qu'elle a ratifié cette convention en 1999, l'Indonésie a fait des progrès constants en ce qui concerne son application. Elle a modifié sa législation afin d'interdire toute forme de travail forcé ou obligatoire et a adopté la loi n° 26 de 1999 abrogeant la loi n° 11 de 1963 sur l'élimination des activités subversives. Même si des programmes de réinsertion des prisonniers existent, le décret présidentiel n° 32 de 1999 sur les obligations et accords pour la mise en œuvre des droits des prisonniers assure que ces programmes fonctionnent conformément à la convention.

Depuis son indépendance en 1945, l'Indonésie respecte et défend les droits de l'homme, et notamment la liberté des citoyens d'obtenir un emploi décent, sur le fondement des principes de la Pancasila, la philosophie nationale. L'article 28 d) de la Constitution prévoit en outre que tout citoyen a le droit de travailler et d'obtenir une rémunération dans le cadre d'une relation d'emploi. En sa qualité d'Etat membre des Nations Unies, l'Indonésie s'est engagée à faire respecter les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme; elle a renforcé et réaffirmé ses engagements en adoptant, en 1999, la loi n° 39 sur les droits de l'homme. De plus, la loi n° 13 de 2004 sur la main-d'œuvre, la loi n° 21 de 2000 sur les syndicats et la loi n° 4 de 2004 sur le règlement des différends traduisent au niveau national les principes contenus dans les conventions fondamentales de l'OIT.

La loi n° 27 de 1999 concernant la modification du Code pénal au sujet des crimes contre la sécurité de l'Etat, qui a été élaborée par des parlementaires et adoptée grâce à un consensus national, est toujours en vigueur. S'agissant de la loi n° 9 sur la liberté d'expression en public, les sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions sont prévues aux articles 15, 16 et 17. Cette loi a été adoptée en 1998, lorsque les droits de l'homme ont acquis une place centrale dans la société indonésienne. Si elle accorde ainsi pleinement le droit d'exprimer publiquement ses opinions, elle vise également en contrepartie à assurer l'ordre, la paix et le respect de la personne. Une copie de la loi n° 9 de 1998 sera fournie à la commission.

La révision du Code pénal est actuellement en cours. Le code actuel est un héritage de la période coloniale et la révision tiendra compte de l'évolution de la société indo-

nésienne, y compris du respect des droits de l'homme fondamentaux.

La loi n° 11 de 1963 n'est plus en vigueur car elle a été abrogée par la loi n° 26 de 1999; copie de cette dernière sera également communiquée. En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts sur la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre, en particulier sur ses articles 139 et 185, l'article 139 ne prévoit pas de sanction pénale, et encore moins de peine d'emprisonnement, à l'encontre des personnes ayant participé à une grève. En outre, le gouvernement a entrepris en 2005 la révision de la loi n° 13 de 2003, mais ce projet de révision n'a pas recueilli un large soutien de la part des partenaires sociaux et a donc été abandonné. Une équipe indépendante composée de professeurs et de chercheurs de cinq grandes universités indonésiennes a été mise sur pied afin d'examiner la législation et la réglementation relatives à la main-d'œuvre et aux ressources humaines. Comme tout ce qui concerne les politiques en matière de main-d'œuvre, la révision de la loi n° 13 de 2003 sera discutée par le comité tripartite. L'oratrice a conclu en soulignant l'engagement de son gouvernement à mettre en œuvre toutes les conventions ratifiées, y compris la convention n° 105.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations fournies. L'Indonésie a fait de grands progrès en tant que jeune démocratie et il convient d'encourager la volonté du gouvernement de mettre en œuvre les normes du travail, étant donné notamment la grande diversité du pays tant sur le plan géographique, politique, ethnique que culturel. Le cas examiné concerne essentiellement des questions législatives touchant à deux aspects de la convention: l'interdiction de recourir au travail forcé pour sanctionner l'expression d'opinions opposées au système politique, social et économique établi ainsi que l'interdiction d'imposer le travail forcé en cas de participation à des grèves. Il y a également une importante dimension liée à la liberté d'expression.

Alors qu'il faut se réjouir des nouvelles informations fournies par le gouvernement dans son rapport relatif à l'application de la convention, la commission d'experts a estimé que celui-ci n'était pas suffisamment détaillé pour lui permettre d'évaluer dans quelle mesure des progrès avaient été accomplis sur les questions examinées.

Deux exemples de progrès peuvent néanmoins être observés. D'une part, des amendements au Code pénal sont en préparation; il n'est toutefois pas suffisant pour le gouvernement d'affirmer qu'une réforme dudit code est actuellement en cours. Il est nécessaire qu'il fournisse davantage de détails quant au contenu de ces réformes et surtout qu'il indique si elles répondent directement aux questions soulevées par la commission d'experts dans son observation.

L'autre point sur lequel des progrès peuvent être observés concerne deux jugements de la Cour constitutionnelle mentionnés dans l'observation de la commission d'experts. Un premier jugement, rendu en 2006, a considéré qu'il était inapproprié de maintenir dans le Code pénal des dispositions prévoyant des sanctions pour des insultes délibérées proférées à l'égard du Président et du Vice-Président. Un deuxième, rendu en 2007, a déclaré inconstitutionnels les articles 154 et 155 dudit code qui prévoient des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler pour avoir exprimé publiquement un sentiment d'hostilité ou de haine à l'égard du gouvernement. Ce progrès doit être noté mais il est regrettable que la commission ait dû rechercher ces jugements sur Internet. Dans la mesure où le gouvernement n'a pas évoqué ces questions au cours de son intervention, il doit indiquer si ces décisions seront prises en compte dans le cadre de la réforme actuelle du Code pénal.

Les organes de contrôle de l'OIT ont développé une jurisprudence qui, pour déterminer si la convention est respectée, distingue les actes de violence dirigés contre un

Etat des actes permettant d'exprimer une opinion. Selon la commission d'experts, la convention ne protège que ces derniers. En 2007, la Cour constitutionnelle a également considéré que les actes subversifs doivent constituer plus que de simples critiques et provoquer une hostilité à l'égard du gouvernement. Les analyses de ces deux organes concordent et le gouvernement doit, de ce fait, indiquer si le Code pénal sera amendé dans un sens conforme aux décisions de la Cour constitutionnelle et aux commentaires de la commission d'experts.

En outre, il convient également de soutenir que, au niveau national, davantage d'efforts soient déployés dans la recherche de solutions aux commentaires de la commission d'experts en ce qui concerne la nécessité de modifier la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la proposition d'amender ce texte n'a pas reçu le soutien nécessaire de la part des partenaires sociaux, les membres employeurs ont souligné que l'obligation de respecter pleinement les dispositions de la convention exige que le gouvernement et les partenaires sociaux réexaminent la question des modifications devant être apportées à la loi sur la main-d'œuvre, conformément aux commentaires de la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont souligné que la convention a pour objectif d'éradiquer les pratiques qui permettent d'imposer du travail en tant que mesure de discipline, sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation contre l'ordre politique, social ou économique établi, ou punition pour avoir participé à une grève. Par conséquent, cette convention vise deux piliers essentiels de la démocratie, à savoir la liberté d'expression et la liberté syndicale, par référence au droit de grève. La commission examine pour la première fois l'application de cette convention en Indonésie parce que, malgré les demandes réitérées de la commission d'experts, le gouvernement n'a toujours pas adapté son cadre législatif, permettant ainsi que des syndicalistes et des opposants politiques soient victimes de travail forcé. Par cette législation restrictive, le gouvernement essaie de neutraliser toute tentative de dissidence et d'opposition politique puisque les activités menées dans ce but peuvent être sanctionnées par des peines de prison aux termes desquelles les personnes condamnées se voient imposer un travail.

L'abrogation de la loi n° 11 de 1963 sur l'élimination des activités subversives constitue un progrès non négligeable. Le gouvernement doit désormais s'assurer que les personnes qui ont subi un préjudice en raison de cette loi seront indemnisées.

Les membres travailleurs ont cité une série de dispositions de la législation qui sont contraires à la convention: les dispositions de la loi n° 27 de 1999 concernant la modification du Code pénal au sujet des crimes contre la sécurité de l'Etat; les dispositions de la loi n° 9 de 1998 qui prévoient des restrictions à l'expression d'idées en public, dont le non-respect est passible de peines de prison; les articles 154 et 155 du Code pénal qui sanctionnent de peines de prison l'expression publique d'un sentiment d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du gouvernement. Ces dispositions, qui ont été utilisées pour emprisonner Sarta bin Sarim, dirigeant syndical, ont pourtant été déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle en 2007. Le gouvernement doit réviser l'ensemble de ces dispositions dans les plus brefs délais.

En outre, les membres travailleurs se sont référés aux dispositions qui permettent d'imposer du travail forcé, sous la forme de peines de prison comportant du travail obligatoire, aux personnes qui ne respectent pas les dispositions de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre qui restreignent l'exercice du droit de grève. De plus, cette loi prévoit, d'une part, des restrictions à l'exercice du droit de grève qui sont contraires à la convention n° 87 et à la jurisprudence développée par les organes de contrôle au

sujet du service minimum et des services essentiels et, d'autre part, des sanctions pénales manifestement disproportionnées. La commission d'experts a, à juste titre, fait le lien avec les commentaires formulés au sujet de l'application de la convention n° 87 – commentaires qui illustrent à quel point l'exercice de la liberté syndicale est difficile dans ce pays.

Il convient d'attirer l'attention sur une autre disposition législative préoccupante, à savoir l'article 335 du Code pénal qui prévoit des sanctions en cas d'«attitude déplaisante». Cet article a été utilisé contre six travailleurs qui souhaitaient participer, pendant leurs heures de travail, aux célébrations du 1^{er} mai.

En conclusion, il y a non seulement un problème au niveau de la législation, mais également un problème préoccupant dans le contrôle de l'application de cette législation compte tenu de la corruption existante dans l'appareil policier et dans le système judiciaire. La meilleure législation en matière de protection des droits syndicaux sera inefficace si le gouvernement ne veille pas à éliminer les risques de corruption.

Le membre travailleur de l'Indonésie a déclaré que, s'il y a lieu de saluer la décision de la Cour constitutionnelle de l'Indonésie d'abroger les articles 155 et 157 du Code pénal, et de la mise en place d'un processus pour rédiger un projet de nouveau Code pénal pour remplacer celui datant de l'époque coloniale de la Hollande, la commission doit malheureusement être informée de ce qu'un autre article du Code pénal, souvent utilisé contre des syndicalistes, a des conséquences graves sur la liberté d'expression. En effet, l'article 335 prévoit qu'une personne peut être punie d'un an d'emprisonnement maximum pour avoir été «déplaisante» envers une autre personne.

Il a donné l'exemple de Sarta bin Sarim, un dirigeant syndical de KUISBSI de la compagnie Tambun Kusuma à Tangerang, Java Ouest. En compagnie de six autres travailleurs, il a été emprisonné durant six mois pour avoir exprimé des opinions sur les droits des travailleurs pendant les célébrations du 1^{er} mai 2007. L'article 335, qui fait de l'«attitude déplaisante» une infraction criminelle, a été utilisé par la direction de la compagnie qui a dénoncé M. bin Sarim et six de ses collègues à la police. Ils ont tous été condamnés à une peine de six mois d'emprisonnement.

S'agissant des services essentiels, l'orateur a attiré l'attention de la commission sur le cas des travailleurs de l'aéroport de PT Angkasa Pura, Jakarta. Les travailleurs ont été licenciés ou suspendus de leurs fonctions suite à des allégations concernant leur participation à une grève en mai 2008 dans une entreprise «servant les intérêts publics». Les critères applicables aux services essentiels sont prévus dans la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre et, même si ces critères ne correspondent pas à ceux développés en vertu des conventions n°s 87 et 98, la direction a licencié M. Arif Islam, président du syndicat Angkasa Pura, et suspendu sept membres du syndicat pour trois mois. Le cas est actuellement devant les tribunaux et les travailleurs risquent une peine d'emprisonnement de quatre ans maximum.

Le gouvernement doit restaurer M. bin Sarim dans ses droits, assurer la fin immédiate des violations des droits des travailleurs dans les aéroports et les réintégrer dans leur emploi, prévoir une médiation pour éviter que les cas ne soient portés en justice, prendre les mesures appropriées pour modifier l'article 139 de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre afin de mettre la notion de services essentiels en conformité avec les conventions n°s 87 et 98, et accélérer le processus de développement d'un nouveau Code pénal qui n'incrimine pas les activités syndicales et qui ne soit pas utilisé contre les syndicalistes et autres défenseurs de droits civils.

Le membre gouvernemental des Philippines a déclaré que son gouvernement est fier d'apporter son soutien à l'Indonésie, car non seulement, comme son pays, elle est

membre de l'ANASE, mais également parce que c'est un pays qui a connu une transition pacifique d'un régime militaire autoritaire à une démocratie. L'Indonésie est l'un des plus fervents défenseurs des principes démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit dans la région de l'ANASE.

La transition d'un régime autoritaire vers la démocratie ne s'est toutefois pas faite en un jour. Il est nécessaire d'avancer étape par étape à un rythme régulier et de bénéficier des encouragements et du soutien de la communauté internationale. Néanmoins, l'Indonésie a pris des mesures courageuses pour assurer le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit. A cet égard, il convient de relever la création de la Cour constitutionnelle et de la Commission nationale des droits de l'homme. L'Indonésie est l'un des quatre pays dans la région à avoir mis en place un organe indépendant chargé de promouvoir et d'assurer la protection des droits de l'homme. Elle a également élaboré un plan d'action national en matière de droits de l'homme, qui est entré dans sa deuxième phase, et le met en œuvre en coopération avec de nombreux organes internationaux.

A la lumière de ce qui précède, l'orateur a déclaré vouloir croire que l'Indonésie sera en mesure de trouver une solution adéquate aux préoccupations concernant les droits de l'homme, notamment les droits des travailleurs, par le biais des procédures prévues par sa législation nationale.

Le membre gouvernemental de Cuba a souligné que le gouvernement indonésien encourage le dialogue social tripartite pour mettre la convention en œuvre. Les conclusions sur ce cas doivent privilégier la coopération technique et un dialogue ouvert et respectueux. Elles doivent en outre obtenir l'assentiment du gouvernement.

La représentante gouvernementale de l'Indonésie a remercié les orateurs pour leurs contributions et a réitéré que certaines questions soulevées durant la discussion de ces cas ne relèvent pas de l'application de la convention et que le processus de réforme démocratique et législative est en cours.

En réponse à la référence à M. bin Sarim, sa situation est actuellement examinée par le Comité de la liberté syndicale (CLS) dans le cas n° 2585. Le gouvernement a fourni des informations complètes sur cette question au Comité de la liberté syndicale et l'oratrice s'est dite préoccupée par le fait que la discussion relative à M. bin Sarim porte préjudice à l'examen qui en sera fait par le CLS. Cependant, il convient de noter que M. bin Sarim a été remis en liberté en octobre 2007.

Quant au conflit de travail de PT Angkasa Pura, une procédure de médiation a été initiée en mars 2008 au sujet des travailleurs licenciés; il est à espérer qu'un dialogue intensif aboutisse à trouver une solution satisfaisante à ce conflit. L'Indonésie connaît depuis dix ans un processus de transition démocratique et est particulièrement attachée au respect des droits de l'homme.

Les membres employeurs ont pris note des progrès rapportés par le gouvernement et démontrés par les décisions de la Cour constitutionnelle. Il y a également lieu de noter l'amélioration du climat en ce qui concerne les droits politiques et les droits de l'homme depuis les dix dernières années, ainsi que les extraordinaires progrès réalisés pour passer d'un régime militaire à un régime démocratique.

Ils ont prié le gouvernement d'inclure les informations fournies à cette commission dans son prochain rapport à la commission d'experts, comme celle-ci l'avait demandé. Ils se sont félicités de la réforme en cours du Code pénal et ont encouragé le gouvernement à fournir des informations plus détaillées sur l'état d'avancement de cette réforme. En ce qui concerne la loi sur la main-d'œuvre de 2003, les membres employeurs, tout en notant que le gouvernement a demandé l'avis d'experts nationaux sur cette réforme, ont encouragé le gouvernement à se prévaloir

également de l'assistance technique du Bureau pour mettre la loi en conformité avec la convention.

Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention, en éliminant les restrictions à la liberté d'expression et à l'exercice du droit de grève, ceci en étroite collaboration avec les partenaires sociaux. Les modifications apportées à la législation pour promouvoir la liberté syndicale devront s'inscrire dans une approche globale aux termes de laquelle les pratiques administratives et policières devront être examinées et réformées. En plus des dispositions mentionnées par la commission d'experts, l'article 335 du Code pénal qui incrimine les «attitudes déplaisantes» devra lui aussi être modifié puisqu'il est utilisé pour restreindre la liberté d'expression et le droit de grève. En outre, le gouvernement devra prendre des mesures pour indemniser les personnes qui auraient déjà subi des préjudices en raison de l'application des dispositions de la législation qui sont contraires aux principes de l'OIT. Le gouvernement devrait accepter l'assistance du Bureau et communiquer toutes les informations nécessaires pour que la commission d'experts vérifie si la législation est conforme à la convention.

Conclusions

La commission a pris note des informations présentées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a pris note des informations présentées par le gouvernement concernant la situation du travail en Indonésie et les diverses mesures entreprises pour mettre en œuvre l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions de l'OIT. Le gouvernement a exprimé son attachement sans réserve au respect des droits de l'homme, y compris à tous les droits et toutes les libertés se rapportant au travail décent, conformément aux principes de Pancasila, qui incarnent la philosophie nationale. La commission a pris note des informations concernant les diverses mesures prises par le gouvernement en vue de rendre la législation conforme à la convention et, en particulier, de l'adoption de la loi n° 26 de 1999, qui abroge la loi n° 11 de 1963 sur l'élimination des activités subversives, ainsi que de l'adoption de nouveaux instruments législatifs concernant la main-d'œuvre, les syndicats et le règlement des conflits de travail. Le gouvernement a également indiqué qu'un projet de révision du Code pénal était en cours d'élaboration et il s'est engagé à communiquer au BIT tous les textes demandés par la commission d'experts. Pour ce qui est de la modification de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre, dont certaines dispositions prévoient des sanctions disproportionnées, comportant notamment du travail obligatoire en cas de participation à des grèves, le gouvernement a informé la commission des mesures qui ont été prises pour revoir cette loi, notamment de la mise en place d'une équipe indépendante chargée de réviser les divers textes de la réglementation concernant la main-d'œuvre, précisant qu'une révision pouvait en être faite suivant une approche globale, après discussion dans un cadre tripartite.

La commission a également noté que le gouvernement a déclaré que la question, soulevée au cours des discussions, concernant les peines d'emprisonnement imposées à des syndicalistes pour participation à des grèves est actuellement à l'examen devant le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2585), si bien que, à son avis, discuter de cette question devant la présente commission risquerait de préjuger des conclusions du Comité de la liberté syndicale en l'espèce.

La commission a regretté de constater que bien peu d'informations ont été communiquées par le gouvernement dans ses rapports soumis au BIT sur les questions soulevées par la commission d'experts. Ces questions concernent en particulier les mesures prises par le gouvernement en vue d'éliminer les divergences entre la législation nationale et la

convention dans les domaines que la commission d'experts a fait ressortir, à savoir: les restrictions imposées par la loi à l'exercice du droit de grève ainsi qu'à l'expression de certaines opinions politiques et idéologiques dans les médias ou lors d'assemblées ou de manifestations publiques. Elle a noté que, de l'avis de la commission d'experts, ces restrictions légales relèvent du champ d'application de la convention du fait qu'elles prévoient des peines d'emprisonnement assorties d'une obligation de travailler. La commission a pris note avec regret des informations communiquées par les représentants des travailleurs selon lesquelles ces restrictions légales ont donné lieu, récemment, à plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement assorties d'une obligation de travailler qui ont sanctionné l'expression pacifique d'opinions politiques et la participation à des grèves tombant sous le coup, notamment, de l'article 335 du Code pénal («attitude déplaisante»), et elle a prié instamment le gouvernement de répondre et faire rapport à ce sujet. La commission a fait observer que les problèmes concernant les sanctions pour participation à des grèves sont étroitement liés à l'application en Indonésie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

La commission a pris note avec regret des déclarations du gouvernement selon lesquelles la loi n° 27 de 1999 portant révision du Code pénal ainsi que la loi n° 9 de 1998 relative à la liberté d'expression en public, qui prévoient des sanctions pénales relevant du champ d'application de la convention, ont été adoptées par un consensus et accord national qui doit être respecté par tous les citoyens et que, par conséquent, ces lois doivent être regardées comme toujours pertinentes et valides dans le contexte récent. La commission a fait observer que le respect des conventions ratifiées impose des mesures allant au-delà de la référence à un consensus national.

La commission a noté avec intérêt que, dans deux arrêts récents, la Cour constitutionnelle a déclaré certaines dispositions du Code pénal contraires à la Constitution en ce qu'elles réduisent la liberté d'expression et la liberté d'information en prévoyant des peines d'emprisonnement assorties de travail obligatoire et, en conséquence, les a frappées de nullité. La commission a recommandé de veiller, en conséquence, à ce que le projet de nouveau Code pénal n'intègre aucune disposition d'une telle nature.

La commission a appelé instamment le gouvernement à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention, de sorte qu'aucune peine assortie d'une obligation de travail ne puisse être imposée pour sanctionner l'expression d'opinions politiques ou idéologiques ou la participation à des grèves pacifiques. Elle a en outre demandé que le gouvernement prenne d'urgence des mesures tendant à la modification de toutes les dispositions pénales que la commission d'experts a désignées comme étant contraires aux dispositions de la convention, y compris également l'article 335 du Code pénal, et à abroger les sanctions pénales punissant la participation à des grèves qui sont disproportionnées et contraires aux principes de la liberté syndicale. La commission a prié instamment le gouvernement d'accélérer l'élaboration du nouveau Code pénal, le priant de fournir des informations détaillées sur les progrès obtenus en ce qui concerne la mise en conformité de la législation avec les prescriptions de la convention. Elle a également invité le gouvernement à envisager la possibilité de faire appel à l'assistance technique du BIT.

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (ratification: 1964)

Un représentant gouvernemental s'est réjoui de l'occasion qui lui est donnée d'approfondir et d'éclaircir certains points relatifs à l'application de la convention n° 111 dans son pays. Le gouvernement s'efforcera de laisser un jalon sur la voie que suit la République domini-

caine pour essayer de ne plus commettre d'erreurs, d'éliminer certaines faiblesses en matière législative et de préparer un avenir institutionnel conforme aux meilleures pratiques internationales dans ce domaine.

La République dominicaine a tout mis en œuvre pour s'acquitter scrupuleusement et en toute transparence des obligations établies dans la convention. Elle est fermement déterminée à mettre un terme à toute violation, par inadvertance ou involontairement, des engagements pris devant l'OIT. Cela est démontré par le fait que les observations critiques qui figurent dans le rapport de la commission d'experts n'émanent pas du secteur syndical national et ne sont pas corroborées par celui-ci.

En ce qui concerne les allégations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la détention et l'expulsion de personnes par la police nationale et/ou l'armée de terre dominicaine au motif de la couleur, ces entités n'ont pas la faculté de rapatrier des citoyens étrangers, conformément à la législation sur les migrations (loi n° 285 du 15 août 2004). Cela incombe à la Direction générale des migrations et à ses inspecteurs. Si elles sont prises par la police ou l'armée, ces initiatives sont illicites et passibles de sanctions. Les allégations font état également du rapatriement de 2 000 citoyens haïtiens, et même de Dominicains qui ont été confondus avec des Haïtiens en raison de la couleur de leur peau. La population de la République dominicaine est composée à 80 pour cent de Noirs ou de Métis, et cette proportion est reflétée dans toutes les autorités de l'Etat et dans toutes les catégories sociales. Par conséquent un rapatriement, même effectué par erreur, au seul motif de la couleur de la peau, serait impossible. A partir de l'âge de 16 ans, tous les citoyens dominicains obtiennent une carte d'identité et, dans le cas où un citoyen dominicain serait détenu en raison de la couleur de sa peau, il lui suffirait de présenter ce document pour être identifié. Par conséquent, ces allégations sont sans fondement tant en droit que dans la pratique.

La République dominicaine étant un pays libre et souverain, les articles 6 et 12 de la loi sur les migrations disposent que les étrangers en situation irrégulière sont expulsés du territoire national et que cette situation irrégulière est établie quand ils ne peuvent pas démontrer qu'ils sont des migrants. Le Code du travail de 1992, qui a été élaboré avec le concours du BIT, interdit la discrimination fondée sur différents motifs, notamment ceux qui sont couverts par la convention.

Dans la pratique, le secrétariat d'Etat au Travail a mené, ces cinq dernières années, des activités pour former les effectifs du système national d'inspection au sujet de la discrimination. En 2007, treize ateliers ont eu lieu et, depuis le début de 2008, six ont déjà été organisés avec la participation d'employeurs et de travailleurs. Cette mesure a pour objectif non seulement de promouvoir les dispositions de la convention mais aussi de sensibiliser la population des secteurs sociaux. A cet égard, les campagnes, menées par les inspecteurs du travail, de promotion, d'information et d'observation de la législation du travail dans les zones agricoles peuvent être mentionnées. Le secrétariat d'Etat au Travail a consacré d'importantes ressources financières à l'exécution de ce programme.

De plus, le secrétariat d'Etat au Travail, en coordination avec la Direction générale des migrations et le secrétariat d'Etat aux Relations extérieures, a adopté, dans le cadre de la convention n° 111 et des commentaires de la commission d'experts, les mesures suivantes: 1) l'enregistrement d'éventuels migrants de retour, afin de déterminer leur identité et leur situation en matière de migration; 2) l'interdiction stricte du retour des citoyens haïtiens sans papiers les fins de semaine, les jours fériés et la nuit; 3) l'amélioration des services de transport par bus mis en place pour le retour des citoyens haïtiens sans papiers; 4) le non-retour à leur pays d'origine des citoyens haïtiens sans papiers dont le salaire est dû et qui ont inten-

té un procès que la justice n'a pas encore tranché; 5) le non-retour des mineurs s'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents et s'ils n'ont pas leurs effets personnels; 6) pendant l'instruction, les personnes sont nourries et reçoivent de l'argent haïtien en vue de leur transfert; 7) des mesures sont prises pour que, pendant la reconduite à la frontière, les migrants en situation irrégulière bénéficient d'une aide médicale et paramédicale; 8) le règlement d'application de la nouvelle loi générale sur les migrations et la mise en œuvre du plan national visant à régler la situation des étrangers sont en cours de finalisation; et 9) en vertu d'une décision de la Cour suprême, les étrangers n'ont plus à déposer au tribunal une caution dans le cadre de procédures en matière de travail.

En ce qui concerne la promotion et la garantie de l'application de la convention sans discrimination au motif du sexe, le secrétariat d'Etat au Travail a créé un bureau qui est chargé d'examiner les politiques pour l'égalité entre hommes et femmes en matière de travail. De plus, avec des ressources du projet «cuple y gana», des séminaires et des cours ont eu lieu sur la législation nationale et internationale en matière d'égalité entre hommes et femmes et de travail. Une campagne d'information et de promotion sur cette question a été élaborée et le bureau susmentionné, qui est dirigé par un des sous-secrétariats d'Etat au Travail, a soumis au Conseil consultatif du travail un projet de modification du Code du travail pour améliorer la législation du travail en ce qui concerne les examens médicaux préalables à l'emploi et pendant l'emploi.

Les éventuelles plaintes ou situations qui pourraient être considérées comme discriminatoires du point de vue de l'égalité entre hommes et femmes sont transmises par le Département national de l'inspection du travail. Quatre représentantes locales du travail, ayant rang d'inspectrices, ont reçu un diplôme supérieur sur la question de l'égalité entre hommes et femmes et de la discrimination. Au sujet du harcèlement sexuel, il n'y a pas eu de cas considérables de plaintes pour harcèlement sexuel, et le Code du travail est en cours de modification afin que le harcèlement sexuel fasse l'objet de sanctions graves au pénal. A propos de l'égalité entre hommes et femmes, le secrétariat d'Etat au Travail a organisé en 2007 quinze ateliers sur les conventions n°s 100 et 111.

Quant aux travailleurs et travailleurs infectés par le VIH, en République dominicaine, les examens de séropositivité ont un caractère volontaire et la législation dominicaine interdit ces examens lorsqu'ils sont exigés pour obtenir ou conserver un emploi, non seulement dans les zones franches d'exportation et dans le secteur du tourisme, mais aussi dans toutes les entreprises enregistrées au secrétariat d'Etat au Travail. Sur l'ensemble du territoire national, le secrétariat compte 38 représentations locales du travail et 199 inspecteurs. En 2007, l'inspection du travail a effectué 79 484 inspections, et 34 852 depuis le début de 2008. Aucune plainte pour discrimination au motif du VIH n'a été enregistrée. A été créée au sein du secrétariat l'unité technique du travail chargée d'assurer des soins complets (VIH/sida), laquelle a pour objectif de recevoir les plaintes fondées sur ce motif. Or elle n'en a reçu aucune. L'unité œuvre conjointement avec le Département de l'hygiène et de la sécurité du secrétariat, qui mène un contrôle permanent par le biais des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises enregistrées. En 2007, 1 364 comités de l'hygiène et de la sécurité ont été créés dans les entreprises sur la base du tripartisme. En 2007 et depuis le début de 2008, le Département de l'hygiène et de la sécurité a organisé 32 ateliers dans les régions où les zones franches d'exportation sont les plus nombreuses, ateliers auxquels a participé le bureau sous-régional de l'OIT. Ont aussi été organisés des ateliers sur la question «VIH/sida et relation de travail» qui visaient à sensibiliser et à former les hauts fonctionnaires et les fonctionnaires de rang intermédiaire aux questions relati-

ves aux droits en matière sexuelle et reproductive, à la discrimination et au VIH/sida, conformément à la loi n° 55/93 sur le sida. L'article 12 de cette loi établit que le secrétariat d'Etat au Travail, en coordination avec les centrales syndicales, mènera des campagnes d'information sur la prévention et la transmission du VIH/sida, qui visent les employés et les employeurs de toutes les entreprises publiques et privées.

En conclusion, il faut souligner que, en République dominicaine, une action concrète est menée pour rendre la législation conforme aux normes de l'OIT, sur la base du dialogue social et du tripartisme, qui est la pierre angulaire du renforcement de la démocratie et du respect des valeurs humaines.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental des informations qu'il a fournies. La convention n° 111 est une convention promotionnelle dont la ratification entraîne l'obligation d'adopter et d'appliquer pleinement des mesures visant à combattre et éliminer différentes formes de discrimination. Selon la commission d'experts, la situation est la même aujourd'hui que lors de la dernière discussion, qui a eu lieu en 2004.

La première question soulevée par la commission d'experts porte sur la discrimination fondée sur la couleur, la race et l'ascendance nationale, et en particulier la détention et l'expulsion de ressortissants haïtiens par la police, l'armée ou les fonctionnaires de l'immigration. Lors de la dernière discussion du cas, le gouvernement avait été prié de procéder à des enquêtes sur les plaintes formulées à ce sujet. Toutefois, le gouvernement n'a pas encore donné d'informations sur ce point mais le représentant gouvernemental a fait état de campagnes de sensibilisation et de mesures prises par l'inspection du travail.

Dans son observation, la commission d'experts se réfère au rapport de l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti, selon lequel les expulsions contreviennent à la législation gouvernementale sur l'immigration (loi n° 95 et règlement n° 275) ainsi qu'à un accord conclu en 1999 entre les gouvernements de la République dominicaine et de Haïti. Le gouvernement a fourni certaines des données demandées par la commission d'experts sur la prévention et l'élimination de la discrimination.

La deuxième question soulevée par la commission d'experts concerne la discrimination fondée sur le sexe et notamment les tests de grossesse obligatoires et le harcèlement sexuel. La commission d'experts a prié le gouvernement de prendre des mesures volontaristes pour instituer en délit pénal les actes de harcèlement sexuel et interdire l'utilisation de tests de grossesse comme condition à l'embauche. Le représentant gouvernemental a fait savoir que les actes de harcèlement sexuel seraient poursuivis au pénal mais il semble n'avoir rien indiqué à propos des tests de grossesse obligatoires.

La troisième question soulevée par la commission d'experts concerne le dépistage du VIH comme condition d'embauche. Le représentant du gouvernement a évoqué une série de mesures prises à ce sujet, parmi lesquelles l'inspection du travail.

Les membres employeurs ont fait observer que le cas était inhabituel en ce sens qu'il met en cause la politique des migrations de deux pays voisins, dont l'un compte parmi les plus pauvres du monde, ce qui rend possible l'exploitation des citoyens d'un autre pays. Le gouvernement est prié de veiller à ce que la convention soit effectivement appliquée en éliminant la discrimination sous toutes ses formes. Le cas à l'étude est intrinsèquement lié aux migrations, légales et illégales, entre deux pays de la même île, et la prévention de la discrimination permettra de protéger les droits des individus concernés. Bien que la situation se soit quelque peu améliorée, le gouvernement devra rester vigilant en raison de la complexité de la situation.

Les membres travailleurs ont rappelé que ce cas traite de la discrimination fondée sur la couleur, la race et l'ascendance nationale et concerne directement la question des Haïtiens. Il traite également de la discrimination fondée sur le sexe ainsi que de la question des tests de dépistage du VIH/sida et de grossesse.

Au-delà de la question relative à la mise en conformité de la législation nationale avec les principes de la convention n° 111, il faut surtout inviter le gouvernement à mener des actions de sensibilisation et d'information sur le contenu de cette convention, faute de quoi elle restera lettre morte.

Un rapport périodique des Nations Unies présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale indique que la République dominicaine compte une population de 8,2 millions d'habitants, dont 80 pour cent sont de race noire et 20 pour cent des Métis. Environ un million de travailleurs haïtiens se trouvent dans le pays sans y avoir nécessairement un statut légal et leurs enfants y naissent sans être enregistrés, ce qui aggrave les conséquences néfastes liées à la clandestinité. Les Haïtiens occupent divers emplois, dans les secteurs du bâtiment, de l'agriculture, des services domestiques et du secteur informel. En principe, tous les travailleurs, nationaux ou étrangers, jouissent des mêmes droits quant à l'accès à la santé, à l'éducation, aux soins de maternité et à l'intégration sur le marché du travail. Il semble que le gouvernement déploie des efforts pour tenir ses engagements. En effet, un bureau de l'égalité entre les hommes et les femmes a été créé et il reçoit en principe les plaintes relatives à la discrimination fondée sur le sexe et à la protection des droits de la femme sur le lieu de travail. En ce qui concerne la protection de la maternité, une campagne de sensibilisation a été menée sur l'interdiction de tests de grossesse comme condition d'accès à l'emploi. Des informations ont été diffusées, par la voie d'un communiqué officiel, sur l'interdiction d'imposer des tests de dépistage du VIH/sida avant d'engager un travailleur, et un système d'assistance judiciaire aide gratuitement les travailleurs qui estiment être victimes de discrimination sur le lieu de travail en raison de leur séropositivité. Mais la promulgation d'une législation n'est pas suffisante puisque, comme le note très justement la commission d'experts, en ces matières, la loi s'applique aux citoyens de la République dominicaine et que, dans de nombreux cas, les travailleurs haïtiens ne sont pas considérés comme des citoyens mais comme des illégaux.

Les vraies difficultés sont plutôt d'ordre pratique. Elles ont trait à la possibilité pour les travailleurs victimes de comportements discriminatoires de savoir qu'ils peuvent porter plainte, d'oser se plaindre et, enfin, d'avoir un accès complet aux procédures judiciaires. L'application de la loi est, semble-t-il, très différente en fonction de la taille de l'entreprise, du secteur où se déroule l'activité et de la présence syndicale dans l'entreprise. Pour remédier aux violations de la convention n° 111, les membres travailleurs ont proposé les mesures suivantes: informer non seulement les travailleurs mais la société entière sur les lois existant en matière de discrimination et sur le caractère socialement inacceptable de leur violation; sensibiliser le plus tôt possible les enfants et les adolescents à cette question et rendre l'information accessible; outre les employeurs et les travailleurs, impliquer les enseignants, les fonctionnaires, les inspecteurs du travail et les magistrats; créer des bureaux d'information accessibles aux travailleurs, où ils seraient reçus en toute confiance et confidentialité; aider les travailleurs victimes de discrimination à déposer plainte à travers ces bureaux; et prendre des mesures légales au profit des travailleurs pour faciliter l'administration de la preuve lors des comportements discriminatoires dont ils sont victimes et pour les protéger contre des risques de licenciements comme mesures de rétorsion. Cet ensemble de mesures devrait être mis en œuvre avec l'assistance technique du BIT.

Le membre travailleur de la République dominicaine a déclaré qu'il considère plus important que les acteurs sociaux et le gouvernement entreprennent une vaste campagne à l'échelle nationale en faveur de la convention n° 111. Il condamne et déplore le fait que cette importante convention soit violée.

Quant aux violations de la loi sur le VIH/sida, le harcèlement sexuel et les tests de grossesse pour obtenir un travail, en règle générale, elles se produisent dans des entreprises dépourvues d'organisations syndicales. Souvent, les travailleurs ne portent pas plainte parce qu'ils ont peur et par méconnaissance de leurs droits. Une des préoccupations permanentes du Conseil consultatif du travail est l'application intégrale de cette convention, comme de la convention n° 87 et des autres conventions et recommandations de l'OIT.

S'agissant des activités de sensibilisation sur le contenu de la convention, en février de cette année un important programme a été élaboré avec le Conseil présidentiel pour le sida et la Banque mondiale. Il aborde les thèmes du VIH/sida, du harcèlement sexuel et des tests de grossesse.

S'agissant de la situation des travailleurs haïtiens, la Confédération autonome syndicale des travailleurs (CASC) travaille depuis plus de trois décennies avec l'Organisation des travailleurs haïtiens en République dominicaine, en collaboration avec la Confédération des travailleurs haïtiens (CTH). Le Mouvement socioculturel des travailleurs haïtiens (Moshta) et l'organisation «Le bon pasteur» sont des filiales de la CASC, ce qui démontre à l'évidence la volonté de son syndicat d'organiser et de défendre les droits des travailleurs haïtiens immigrés en République dominicaine.

L'orateur a précisé que son syndicat est conscient de la problématique des travailleurs migrants haïtiens et du fait que les travailleurs haïtiens en situation illégale sont plus nombreux chaque jour et qu'ils ont besoin de travail, de soins de santé et d'éducation. Ils sont des milliers à travailler dans le secteur du bâtiment, l'économie informelle et les exploitations agricoles et dans d'autres secteurs qui, souvent, ne perçoivent pas un salaire adéquat et ne bénéficient pas de la protection de la loi parce qu'ils sont en situation irrégulière. Le pays doit trouver des solutions à ce grand problème qu'est l'immigration illégale et poursuivre les efforts qu'il faut pour appliquer la loi et éviter tout type de discrimination et d'injustice. Le syndicat a fourni beaucoup d'efforts en matière de formation, principalement pour ses affiliés haïtiens et dominicains, et auprès de la population en général, afin de mieux sensibiliser et de favoriser l'insertion sociale.

L'OIT, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, et en particulier la CSI-CSA (organisation régionale pour les Amériques) doivent de toute urgence apporter leur collaboration pour trouver une solution à court, moyen et long terme à la situation du peuple de Haïti, le pays le plus pauvre des Amériques. Il ne faut pas laisser la République dominicaine seule devant ce grand défi, compte tenu par ailleurs que plus de la moitié de la population est au seuil de la pauvreté.

La membre gouvernementale de Cuba a indiqué qu'elle a examiné avec attention les observations de la commission d'experts et a remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies. L'observation de la commission d'experts repose sur des commentaires de la CSI qui n'ont pas fait l'objet de vérifications de la part de la commission d'experts ni de réponses de la part du gouvernement. L'oratrice a remercié le gouvernement pour les informations fournies relatives aux efforts entrepris pour mettre en œuvre dans la pratique les dispositions de la convention. Il semble approprié dans cette situation, dans le but d'une évaluation sur la base d'informations fiables, que le gouvernement fasse parvenir son rapport sur la convention n° 111 afin qu'il soit examiné par la commission d'experts.

En ce qui concerne la situation des travailleurs haïtiens, supposément expulsés dans leur pays, il faut rappeler qu'Haïti, étant un des pays les plus pauvres de la planète, a besoin de l'aide internationale et qu'il est urgent que cette aide lui soit acheminée. En outre, il faut également reconnaître que la République dominicaine est un pays en développement qui n'échappe pas aux difficultés économiques et sociales exacerbées par les effets les plus négatifs de la mondialisation. Il s'agit d'un cas extrêmement complexe et la commission n'a pas en sa possession l'ensemble des éléments nécessaires à une évaluation équilibrée. Il est donc nécessaire de solliciter davantage d'informations de la part du gouvernement pour que la situation puisse être examinée par la commission d'experts.

Le représentant gouvernemental de la République dominicaine a indiqué, en ce qui concerne la question des expulsions, qu'il faut préciser que la convention n° 111 ne porte pas sur les questions de migrations. Aucune politique de l'Etat n'est discriminatoire à l'égard des travailleurs migrants. Les autorités compétentes prennent des mesures pour appliquer les sanctions prévues dans la législation dans le cas de plaintes pour violations de la convention. La République dominicaine est soumise à une forte pression migratoire, en particulier de la part de travailleurs de Haïti et, par conséquent, elle a pris des mesures respectueuses des droits de l'homme et des règles sur les rapatriements réciproques. Ces rapatriements touchent des travailleurs migrants en situation irrégulière dans le pays et ne sont pas effectués au motif de la nationalité ou pour des raisons caractérisées par la discrimination raciale.

En ce qui concerne la question du harcèlement sexuel, peu de cas font l'objet de plaintes devant les autorités judiciaires. Cela est peut-être dû au fait que les victimes craignent des représailles ou des pressions injustifiées. Le gouvernement s'efforce systématiquement de mettre un terme à ces craintes. Cela dit, chaque fois que des agissements de ce type font l'objet d'une plainte, les autorités mettent tout en œuvre pour enquêter et trouver une solution définitive et transparente. Toutefois, indéniablement, il peut y avoir, dans une population de plus de 9 millions de personnes, des auteurs de harcèlement sexuel et il y a des individus sans scrupules qui abusent de la vulnérabilité des immigrants. Il est important de préciser que l'Etat ne permet pas que ces faits restent impunis.

En ce qui concerne les examens pour déterminer la séropositivité, des mesures seront prises immédiatement dans le pays, non pour réviser la législation en vigueur, étant donné qu'elle a été établie conformément aux meilleures pratiques de l'ONUSIDA, institution qui conseille sur ce sujet le gouvernement, mais pour que cette législation soit observée dans tous les cas, avec le concours de l'organisme gouvernemental COPRESIDA, du Conseil présidentiel de lutte contre le sida et de tout un réseau d'organisations non gouvernementales spécialisées dans les questions de la santé et du sida, organisations qui aident le gouvernement. L'orateur s'est félicité des commentaires qui ont été formulés et a assuré que l'ONUSIDA et les institutions gouvernementales et sociales continueront de veiller au respect le plus absolu des droits de tous et de toutes à la santé et à la confidentialité.

Au sujet des commentaires et des affirmations formulés à propos du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, discrimination raciale, xénophobie et formes assimilées d'intolérance, l'orateur a indiqué que la meilleure preuve de bonne volonté et du fait que la société dominicaine et le gouvernement sont déterminés à changer la situation, à progresser et à avancer dans le domaine des droits de l'homme, c'est que le gouvernement a pris l'initiative d'inviter le rapporteur et l'experte indépendante à venir dans le pays. Il n'y avait rien à cacher ni à ce moment-là ni maintenant. Le rapport a été rendu public et commenté

à Genève pendant la dernière semaine de mars. Mais il faut prendre en compte que quelques semaines seulement après, c'est-à-dire à la mi-mai, les élections présidentielles ont eu lieu dans le pays, raison pour laquelle c'est en juin que le gouvernement, après avoir consulté les acteurs sociaux, analysera en détail les recommandations contenues dans le rapport pour décider des stratégies et des programmes à mener. Pour cette raison, il n'est pas possible aujourd'hui de préciser ce qui sera examiné ce jour. Le rapport du rapporteur spécial ne contient aucun point, aucune information, aucune plainte spécifiquement liés à un aspect du droit du travail ou à une question dans ce domaine.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations complémentaires fournies. La question de la discrimination est difficile dans toutes les sociétés. Plusieurs stratégies sont exigées, y compris la sensibilisation, le système de plaintes et l'inspection efficace du travail. La convention n° 111 est un instrument promotionnel qui impose une obligation continue pour éliminer la discrimination. Dans le cas présent, la tâche est compliquée, dans la mesure où elle a un lien avec la migration. Étant donné l'articulation entre la migration et la discrimination dans le présent cas, l'assistance technique du BIT serait bénéfique.

Les membres travailleurs ont indiqué que des mesures concernant l'élimination des discriminations dans l'emploi ont été prises, conformément à la convention n° 111. Cependant, il est inacceptable qu'elles ne soient pas appliquées de manière effective. Les observations de la CSI et de l'AFL-CIO sont basées sur des constats et des éléments objectifs, ce qui a été reconnu par la commission d'experts. Dans leur présentation introductive sur ce cas, les membres travailleurs ont proposé des suggestions concrètes et simples qui pourraient inspirer non seulement le gouvernement, mais également les employeurs et les travailleurs pour qu'ils puissent œuvrer ensemble à un changement des mentalités. Par ailleurs, le fait que très peu de plaintes soient introduites n'est pas en soit significatif car, dans les faits, il faut que les travailleurs puissent vraiment oser déposer plainte. Finalement, les membres travailleurs ont indiqué que l'assistance technique du BIT serait d'une grande utilité pour aider au développement des capacités de tous les partenaires sur le terrain.

Conclusions

La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que ce cas concerne: une discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, qui s'exerce dans la pratique à l'égard de travailleurs migrants haïtiens et de travailleurs dominicains noirs de peau; la protection des femmes contre la discrimination et contre le harcèlement sexuel; et des pratiques alléguées de tests non volontaires de dépistage du VIH/sida.

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement concernant l'action déployée, notamment sous forme de séminaires de formation, afin de mieux faire connaître la législation parmi les travailleurs, les employeurs et les agents de l'inspection du travail. Elle a également pris note des informations relatives aux initiatives prises sur le plan législatif afin de pénaliser le harcèlement sexuel et à la mise en place d'institutions compétentes pour régler les problèmes de discrimination, comme l'Office pour l'égalité entre hommes et femmes et l'Unité technique sur le VIH/sida créée au sein de l'inspection du travail. Le gouvernement a indiqué que les tests non volontaires de dépistage du VIH/sida sont interdits dans toutes les entreprises, qu'aucune affaire de discrimination n'a été signalée alors que l'inspection du travail procède à des contrôles réguliers et que, s'agissant des rapatriements forcés de travailleurs migrants haïtiens dont la commission d'experts fait état dans son observation, ces rapatriements ont été opérés conformément à la politique en vigueur en matière de migration et

ne se sont pas fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs concernés.

La commission s'est réjouie des initiatives prises par le gouvernement en matière de formation et de sensibilisation. Cependant, elle est préoccupée de constater que les contrôles de l'inspection du travail n'ont apparemment décelé aucun cas de discrimination dans l'emploi et la profession. Elle a fait observer que ce constat soulève des interrogations quant à l'adéquation de la législation existante et du mécanisme de plainte conçus pour la discrimination. Elle a donc demandé au gouvernement de prendre, en consultation et en coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, d'autres mesures tendant à renforcer la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession, en droit et dans la pratique. Elle considère comme particulièrement important de veiller à ce que les mécanismes de plainte soient efficaces et qu'ils soient accessibles à tous les travailleurs dans la pratique, notamment aux hommes et aux femmes qui travaillent dans des entreprises où il n'y a pas de syndicat. Elle a appelé instamment le gouvernement à garantir que les travailleurs soient protégés contre les représailles après avoir porté plainte pour discrimination et qu'ils aient librement accès à la justice.

La commission a appelé le gouvernement à s'attaquer aux problèmes de discrimination qui peuvent se poser dans le contexte des migrations. À cet égard, elle l'a prié de veiller à ce que les lois et politiques concernant les migrations ne se traduisent pas, notamment dans leur application, par une discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, au sens visé par la convention. Elle a fait observer que tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, doivent être protégés contre la discrimination dans l'emploi et la profession. Dans ce contexte, elle a pris note de l'annonce faite par le gouvernement de la création d'une commission tripartite de suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, discrimination raciale, xénophobie et formes assimilées d'intolérance et par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, suite à la visite effectuée par ces instances dans le pays en octobre 2007. Elle a exprimé l'espoir que le gouvernement pourra prochainement faire état de mesures concrètes faisant suite à ces recommandations.

La commission a regretté que le plus récent rapport du gouvernement au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT ne contienne pas d'informations complètes répondant aux commentaires de la commission d'experts, notamment sur les mesures prises pour enquêter sur les affaires présumées de discrimination. Elle a donc instamment demandé au gouvernement de fournir des réponses exhaustives à la commission d'experts dans le rapport qu'il doit soumettre cette année, ainsi qu'à toutes les questions soulevées par la présente commission. Enfin, elle a encouragé le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du Bureau en vue de renforcer l'application de la convention, en droit et dans la pratique.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (ratification: 1964)

Un représentant gouvernemental a indiqué que la législation existante, dont l'article 101 du Quatrième Plan quinquennal de développement fait partie, constitue la base de la concrétisation des principes de la convention. Le gouvernement s'est fermement engagé à fournir une évaluation à mi-parcours des mesures prises en vue de rendre les aspects de la législation et de la pratique qui sont critiqués depuis si longtemps conformes aux conventions de l'OIT. La commission d'experts sera saisie d'un rapport périodique détaillé, présentant des faits et chiffres ventilés par sexe et, le cas échéant, par minorité ethnique et minorité religieuse. Le gouvernement suit avec une vigilance particulière le développement des étapes devant mener à l'application pleine et entière de ses engagements d'ici à la fin de l'année 2010.

La Charte des droits du citoyen, incorporée dans le quatrième Plan de développement, a été approuvée par le parlement en 2007, et le gouvernement doit en appliquer pleinement les dispositions. Par une mesure récente, le ministère de la Justice a révoqué un certain nombre de juges qui, en n'appliquant pas certaines dispositions légales, avaient violé les droits de citoyens, notamment les droits de femmes et de minorités.

S'agissant de l'application de l'article 101 du quatrième Plan de développement élaboré en mai 2005 par les partenaires sociaux dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD), le gouvernement, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes ont tenu des réunions régulières pour assurer le suivi de sa mise en œuvre, dans le but de garantir l'accès au travail décent et à une vie décente à tous les citoyens iraniens, sans discrimination aucune. Au titre du PPTD, on a identifié en 2007 non moins de 54 indicateurs opérationnels de travail décent, répartis en quatre catégories. L'alinéa *a*) de l'article 101 du plan de développement est centré sur les droits fondamentaux au travail, notamment sur la liberté syndicale, la protection des droits au travail, des relations socioprofessionnelles saines, le droit de se syndiquer et de négocier collectivement, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, l'élimination des pires formes de travail des enfants, un salaire minimum pour une vie décente et, dernier élément mais non le moindre, la non-discrimination dans l'emploi et la profession.

L'article 38 de la loi sur le travail énonce que, à travail égal, les conditions doivent être égales, sans considération de sexe et notamment que la rémunération doit être égale. Plus particulièrement, toute discrimination dans la détermination du salaire qui se fonderait sur l'âge, la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions sociales est interdite. Pour assurer le respect de la loi, il y a eu au total 141 968 contrôles périodiques et 234 225 contrôles inopinés au cours de la période mars 2006 - mars 2007. Aucune affaire de discrimination salariale n'a été signalée.

Le vice-ministre des Relations sociales et du Travail est chargé de faire appliquer une instruction présidentielle concernant le respect de l'égalité d'accès des femmes et des membres des minorités religieuses à l'emploi. L'un des principaux objectifs de l'article 101, à travers l'extension généralisée de la protection sociale dans des conditions égales pour tous, est l'égalité d'accès à l'emploi des femmes à travers des programmes d'autonomisation. Il a été créé deux fonds publics qui attribuent des prêts subventionnés à des femmes entrepreneurs et à des femmes chefs de foyer.

Au cours des deux dernières années, le gouvernement a organisé au niveau des provinces cinq séminaires différents sur les droits et les politiques en matière d'égalité et de non-discrimination, dans l'objectif d'une conciliation plus aisée des responsabilités familiales et des obligations professionnelles chez les femmes. Il est déterminé à répliquer ces mêmes séminaires dans l'ensemble du pays. Aujourd'hui, les femmes accèdent progressivement à des postes où elles étaient jusque-là peu représentées et, assurément, une poursuite de la coopération technique du BIT permettrait de concrétiser davantage ce processus d'intégration des femmes dans un marché du travail plus diversifié. Il est regrettable, cependant, que de tels services techniques aient été récemment suspendus par le BIT sur de simples allégations émanant des partenaires sociaux.

Le représentant gouvernemental a déclaré que, suite à la présentation officielle d'un projet de loi tendant à abroger l'article 1117 du Code civil, le parlement et le pouvoir judiciaire ont convenu que, avec l'entrée en vigueur de l'article 18 de la loi sur la protection de la famille qui abroge l'article 1117 en question, ce dernier article se trouve automatiquement abrogé, et les tribunaux ne sont

plus autorisés à admettre, sous quelque prétexte que ce soit, des plaintes qui s'appuieraient sur cette disposition.

Étant conscient de la nécessité d'une législation complète sur l'interdiction de toute forme de discrimination dans l'emploi et dans l'enseignement, comme le prévoient d'ailleurs divers articles de la Constitution de la République islamique d'Iran, le gouvernement a réagi positivement à l'observation de la commission d'experts en présentant un projet de loi sur l'égalité d'accès de tous les citoyens iraniens à l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi, sans distinction de sexe, couleur, croyance, race, langue, religion, origine ethnique et origine sociale. Le projet interdit toutes les formes de discrimination en ce qui concerne l'accès à l'éducation libre et gratuit à tous les niveaux; l'accès à la formation professionnelle et technique; et l'accès à l'emploi ou au travail. Ce projet définit la discrimination comme étant l'exercice injustifié d'une distinction, d'une exclusion, d'une limitation, d'une préférence ou d'un privilège de nature à altérer ou supprimer, à l'égard de tous les citoyens iraniens, l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi, la profession, la formation professionnelle ou l'éducation. À la différence des dispositions pertinentes de la Constitution ou de la loi sur le travail qui ne prévoient pas de peine ou de sanctions, ce projet de loi prévoit sous son article 2 des sanctions et des peines, et celles-ci sont assez lourdes. Ce projet d'instrument étant actuellement soumis à l'approbation finale du Cabinet des ministres, le gouvernement accueillera favorablement tout commentaire que la commission d'experts et le Département des normes internationales du travail voudront faire à ce sujet.

Le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, s'est engagé dans un plan global de sécurité sociale qui, entre autres objectifs, aborde la question des règles de sécurité sociale favorisant le mari plutôt que la femme dans l'attribution des prestations sociales et, notamment, des allocations familiales. Le gouvernement indique qu'il n'existe aucune règle ou pratique administrative qui restreindrait l'accès des femmes de fonctionnaires à l'emploi. Le gouvernement rejette comme infondés les éléments communiqués à la mission d'assistance technique du BIT en 2007 selon lesquels il existerait des obstacles légaux à l'admission des femmes à l'emploi après 30 ans. L'article 14 *a*) de la loi sur l'emploi limite l'âge d'admission à l'emploi au minimum à 18 ans et, au maximum, à 40 ans. En outre, l'âge maximum d'admission à l'emploi est, dans certaines circonstances, prorogé de cinq années supplémentaires dans les cas de réintégration dans la fonction publique d'un ancien fonctionnaire. Le gouvernement communiquera, comme il s'y est engagé, dans son prochain rapport, les statistiques détaillées sur le nombre de femmes et d'hommes dans les secteurs public et privé, ventilées par catégorie et niveau d'emploi.

S'agissant du décret n° 55080 de 1979 qui modifie le statut des femmes juges, les faisant passer de l'ordre judiciaire à l'ordre administratif, le représentant gouvernemental a indiqué qu'un projet de loi a été présenté au parlement en 2007 concernant les qualifications et compétences requises des juges, sans considération de sexe. Ce fait démontre que les femmes ne sont plus cantonnées dans des rôles stéréotypés mais que, au contraire, de nouvelles opportunités leur sont ouvertes dans le système judiciaire. Lorsque ce projet de loi aura été adopté, le décret n° 55080 sera automatiquement abrogé. Au total, 459 magistrats ont été nommés jusque-là à divers postes, notamment à des postes de vice-procureur, de juge d'instruction, de conseiller en cour d'appel, de juge de la famille et de juge des tutelles et des mineurs, de juge d'un tribunal administratif et de juge du département spécial de supervision du judiciaire. Les femmes occupent dans la magistrature des postes qui concernent aussi bien l'instruction que les poursuites. Quelques-unes ont été nommées directrices de l'administration judiciaire d'une

province. D'autres ont été nommées à des fonctions de supervision. Deux femmes juges ont été nommées à la cour d'appel. Elles sont amenées à connaître d'affaires extrêmement délicates, aux côtés de leurs collègues masculins. Dans la province de Téhéran, on compte non moins de 112 femmes juges d'instruction. Des femmes sont admises chaque année dans les diverses facultés de droit et, à l'issue de leur formation, sont nommées aux différents postes disponibles. A l'heure actuelle, 88 femmes suivent la formation de juge.

Pour ce qui est de la situation des minorités ethniques, le représentant gouvernemental a tenu à souligner que la culture iranienne est la résultante de l'intégration et de l'interaction d'intérêts, de croyances, de coutumes et de traditions très divers, et surtout que l'existence de minorités ethniques dans ce pays est une composante ancienne de son histoire. Les statistiques nationales les plus récentes concernant les provinces où ces minorités ethniques sont établies font apparaître que, dans la province turco-kurde de l'Azerbaïdjan occidentale, 83,7 pour cent des chefs d'entreprise et des cadres de l'administration appartiennent à l'une de ces minorités. Au Kermansha, où il existe diverses minorités kurdes, 86,7 pour cent des chefs d'entreprise et des cadres de l'administration appartiennent à ces minorités. Au Kurdistan, ce sont non moins de 78,8 pour cent. Au Sistan et au Baloutchistan, deux minorités ethniques ayant une religion différente coexistent pacifiquement depuis des milliers d'années et occupent 65,6 pour cent des postes de direction de responsabilité. Dans la province de l'Ilam, des autochtones occupent 84,3 pour cent des postes de responsabilité. Le gouvernement estime qu'il a fait de son mieux pour assurer aux membres des minorités ethniques un accès sans discrimination à tous les postes de responsabilité. En outre, si l'on se réfère à la composition de la haute administration, au niveau national comme au niveau international on constate que bon nombre de ses dignitaires appartiennent eux aussi à des minorités ethniques.

En ce qui concerne les Bahaïs, les préoccupations exprimées par rapport à leur accès à l'éducation et à la formation professionnelle, le représentant gouvernemental a déclaré qu'une récente circulaire du président de l'Organisation de la formation technique et professionnelle rappelle la liberté d'accès de tous les nationaux iraniens à cette formation. Cette nouvelle circulaire s'inscrit dans la politique gouvernementale de protection des droits de tous les citoyens iraniens, sans considération de leur croyance, de leur couleur, de leur religion ou de leur sexe. Le gouvernement est attaché à garantir l'égalité d'accès de tous les citoyens à l'emploi et à l'éducation. En témoignent le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies de 1995 sur l'intolérance religieuse qui, après une mission en République islamique d'Iran, avait indiqué que la non-reconnaissance d'une minorité religieuse n'implique pas la non-reconnaissance des droits de cette minorité ni l'existence d'une discrimination à son égard. Le rapporteur spécial avait déclaré en outre que les Bahaïs jouissent de tous les droits qui s'attachent à la citoyenneté, notamment, la libre pratique d'activités culturelles, la libre pratique de leurs rituels, le prosélytisme de leur foi et l'accès de leurs jeunes à l'enseignement supérieur. Ce rapport indiquait que les Bahaïs ne sont pas l'objet, quant à leur droit d'accès à l'enseignement supérieur, d'atteintes pouvant être interprétées comme une violation de leurs droits fondamentaux. Les Bahaïs participent activement à la vie culturelle de la société iranienne. Le gouvernement exposera de manière plus détaillée dans son prochain rapport à soumettre à la commission d'experts la situation des Bahaïs.

Réaffirmant sa détermination à coopérer avec la commission et avec l'OIT pour répondre aux préoccupations de la commission d'experts en ce qui concerne l'emploi et la discrimination, le membre gouvernemental a appelé de ses vœux une coopération plus étendue, dans le but de

rendre la législation et la pratique nationales pleinement conformes à la Constitution et aux normes de l'OIT d'ici à l'an 2010.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour ses commentaires. Au sujet de l'égalité entre les hommes et les femmes, les informations relatives au faible taux d'activité des femmes et au haut taux de chômage parmi celles-ci sont décevantes. Le faible nombre de femmes occupant des postes à responsabilité est inacceptable, tout comme l'argument du gouvernement selon lequel le faible taux d'activité des femmes est le résultat de facteurs culturels, religieux, économiques et historiques. En fait, la forte proportion de femmes parmi les étudiants universitaires suggère un désir de ces femmes de jouer un rôle véritable sur le marché du travail et de participer pleinement à la vie sociale. Il est également regrettable que les statistiques pertinentes qui, comme l'a souligné une mission d'assistance technique du BIT, étaient disponibles n'aient pas été fournies à la commission d'experts.

Les membres employeurs ont noté que le code vestimentaire obligatoire pour les femmes et l'imposition de sanctions prévues par la loi sur les infractions administratives ont, en pratique, un effet néfaste sur l'emploi des femmes dans le secteur public. Ils ont manifesté également leur opposition au décret n° 55080 de 1979 relatif aux femmes juges. Le gouvernement a fait part d'une nouvelle loi pour élever le statut des femmes au sein du pouvoir judiciaire et, au cours de la discussion, a fait référence à un certain nombre de postes au niveau judiciaire actuellement détenus par des femmes, mais il n'est pas clair si les femmes qui occupent ces postes jouissent des mêmes pouvoirs que leurs collègues masculins. Tout en notant les commentaires du représentant gouvernemental sur l'article 1117 du Code civil, les explications fournies ne sont pas convaincantes. Le gouvernement est prié de fournir des renseignements complets sur les obstacles pour les femmes âgées de plus de 30 ans à accéder au marché du travail (tant au niveau législatif que dans la pratique), ainsi que d'indiquer de quelle manière la discrimination sur la base de l'âge est interdite.

En ce qui concerne la discrimination sur la base de critères religieux, les membres employeurs ont noté que la situation des Bahaïs ne s'est pas améliorée, et ont demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le respect et la tolérance de la communauté bahaïe. Le gouvernement est également prié de fournir des informations complètes sur la situation de l'emploi des minorités ethniques, en particulier dans le secteur public.

Les membres employeurs ont pris note de l'engagement profond exprimé par le gouvernement d'entretenir un dialogue productif en collaboration avec les partenaires sociaux. Ils ont exprimé néanmoins leur inquiétude quant à la crise en matière de liberté syndicale que connaît actuellement le pays. Sans liberté syndicale, un dialogue social significatif est impossible.

En conclusion, les membres employeurs ont exprimé leur profonde préoccupation concernant les problèmes de discrimination qui persistent en République islamique d'Iran. Ils ont prié instamment le gouvernement d'abroger sans délai les lois et les pratiques qui ne sont pas en conformité avec la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé que cette année marque le cinquantième anniversaire de la convention n° 111 qui tire son origine de la Déclaration de Philadelphie aux termes de laquelle tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel, dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales. La convention n° 111 vise la discrimination dans l'emploi et la profession. La non-application de cette convention constitue aussi une violation de la Déclaration universelle des droits

de l'homme. La lutte contre la discrimination concerne aujourd'hui toutes les sociétés modernes et démocratiques, et les textes fondamentaux cités ont joué un rôle essentiel dans les progrès réalisés jusqu'à présent.

Les membres travailleurs ont rappelé que la convention n° 111 interdit toute distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui aurait pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi ou de profession, y compris l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions et les conditions d'emploi. Tout Membre ratifiant la convention s'engage à formuler et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. La convention n° 111, largement ratifiée par 166 Etats Membres, traite du respect de l'autre qu'il faut accepter avec toutes ses caractéristiques et toutes ses différences.

L'application de la convention n° 111 par la République islamique d'Iran a fait l'objet de commentaires de la commission d'experts à 14 reprises entre 1990 et 2008. En outre, la Commission de la Conférence a déjà examiné ce cas individuel en 1999, 2000, 2001, 2003 et 2006. La République islamique d'Iran a pourtant bénéficié régulièrement de l'assistance du BIT. Dès 2004, le gouvernement s'était engagé à adopter une stratégie nationale de promotion de l'emploi des femmes, de leur autonomisation et de l'égalité à travers un plan de développement socio-économique et culturel pour 2005-2010. Le gouvernement s'était engagé en 2006 à fournir un rapport d'évaluation à mi-parcours de ce plan, et des mesures destinées à mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention au plus tard en 2010. Les membres travailleurs ont relevé que, si le gouvernement pouvait encore, en 2006, bénéficier d'indulgence de la part de la commission dans la mise en œuvre de ce plan, aujourd'hui il faut déplorer qu'aucun progrès n'a été réalisé.

Les membres travailleurs ont noté plusieurs points soulevés par la commission d'experts: a) le plan de développement socio-économique et culturel, dont certaines dispositions soulignent l'importance des droits de l'homme (articles 100 et 101) et le rôle du pouvoir judiciaire dans la lutte contre la discrimination (article 130), ne semble pas avoir fait l'objet d'une diffusion adéquate; b) le gouvernement fait mention d'une charte des droits de la femme sans en communiquer copie ni préciser son lien avec le plan de développement socio-économique et culturel; c) les informations fournies sur les mesures prises datent de 2006 et avaient déjà été prises en compte par la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont regretté l'absence d'information à jour sur la proportion d'hommes et de femmes en formation technique et professionnelle dans les institutions privées où les femmes sont majoritaires, et ont indiqué que, selon des sources récentes, l'accès des jeunes femmes aux universités et aux écoles supérieures se trouve limité par des moyens détournés, dans le but d'empêcher les femmes de participer à la vie de la société. Le taux d'analphabétisme chez les femmes reste deux fois plus élevé que chez les hommes. La participation des femmes dans le marché du travail reste faible et les femmes, même celles ayant l'esprit d'entreprise, ont peu de chance d'y accéder. Enfin, le gouvernement ne fournit aucune statistique, si elle existe, sur le nombre de femmes dans les fonctions de direction et dans des emplois traditionnellement occupés par des hommes.

Les membres travailleurs ont signalé qu'une pétition contre la discrimination avait été signée par un million de femmes, et ils ont exprimé leur inquiétude devant les arguments invoqués par le gouvernement pour expliquer le faible taux de participation des femmes dans le marché du travail. Lier uniquement la question du travail des femmes

à celle de la responsabilité familiale reviendrait à renforcer les stéréotypes ancrés dans la société iranienne, selon lesquels la famille demeure du ressort de la femme. Dans le cas où une femme déciderait de faire une pause dans sa carrière professionnelle pour des raisons familiales, elle ne retrouverait pas son emploi. Par ailleurs, les membres travailleurs ont regretté qu'aucune mesure n'ait été prise par le gouvernement pour prévenir ou interdire les discriminations dans les offres d'emploi et la pratique du harcèlement sexuel. De même l'imposition d'un code vestimentaire obligatoire pour les femmes a une conséquence directe sur l'emploi des femmes non musulmanes, et porte atteinte à leurs libertés publiques. Le gouvernement est pourtant au fait des dispositions législatives discriminatoires qui doivent être modifiées ou abrogées, à l'exemple des dispositions du Code civil permettant à l'époux de refuser à la femme d'accéder à l'emploi. Enfin, s'agissant de la condition des femmes, les membres travailleurs se sont référés à la récente résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en mars 2008, qui souligne une nouvelle fois la situation désastreuse des femmes qui font l'objet de discrimination continue dans la loi et la pratique.

Les membres travailleurs ont exprimé leur préoccupation concernant la mention, une nouvelle fois, dans l'observation de la commission d'experts des discriminations dont font l'objet les minorités religieuses et ethniques qui sont exclues de certains emplois pour de prétendues raisons de sécurité nationale. A cet égard, les membres travailleurs ont indiqué disposer d'informations écrites datant de 2007-08 et démontrant clairement des actes de discriminations délibérées à l'encontre des membres de la communauté bahaïe pour ce qui concerne leur accès à l'université, leur accès à certains emplois, le droit à la pension et le harcèlement moral dont ils font l'objet dans la fonction publique. Ces informations sont révélées alors que des progrès auraient dû être déjà enregistrés selon les engagements pris par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 2006.

Les membres travailleurs, constatant que les recommandations de la commission d'experts n'ont reçu aucune réponse sérieuse de la part du gouvernement, ont regretté que le gouvernement n'ait pas fourni en temps utile les informations sur les mesures prises dont il vient de faire cas. La conformité de ces mesures avec les normes de l'OIT reste à vérifier, et les membres travailleurs ont indiqué se réserver le droit de demander que le cas figure dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

La membre travailleuse des Pays-Bas a fait référence à trois domaines où la législation iranienne entraîne des discriminations à l'égard des femmes, tel que l'ont souligné les conclusions de la présente commission en 2006. Premièrement, au sujet de l'article 1117 du Code civil qui autorise l'époux à tenter une action en justice pour empêcher sa femme d'exercer un emploi ou une profession, le gouvernement s'était engagé à amender le Code civil. Malheureusement, l'article n'a pas été amendé et, même s'il n'est pas utilisé dans la pratique, sa simple existence a un effet intimidant sur les femmes. Deuxièmement, le décret n° 55080 limite les fonctions des femmes juges à des instances administratives ou consultatives et leur nie l'autorité d'émettre des jugements. Cela constitue une véritable insulte aux capacités intellectuelles des femmes et à leur capacité de prendre des décisions. Il est des plus regrettables que le gouvernement soit incapable de présenter des preuves des mesures prises afin de retirer ces restrictions. Troisièmement, les restrictions législatives et pratiques à l'accès à l'emploi des femmes âgées de plus de 30 ans, ou même, d'après ce qui serait envisagé, de plus de 35 ans, restreignent gravement le rôle des femmes sur le marché du travail pour plus de la moitié de leur vie active. On ne peut que déplorer le fait que le gouvernement ait seulement exprimé l'intention de remédier à la

situation mais a été incapable de fournir les preuves des mesures prises à cet effet.

L'oratrice a fait valoir que, s'il est vrai, comme le dit le représentant gouvernemental, que la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail résulte de facteurs historiques et culturels, cela ne dispense pas le gouvernement de son obligation de réformer les lois pertinentes et de les faire appliquer et respecter énergiquement. Les femmes iraniennes qui tentent de faire valoir leurs droits au niveau individuel, sur le marché du travail et dans la communauté sont confrontées à une répression croissante. Plus d'une centaine de femmes ont été arrêtées, interrogées et condamnées ces deux dernières années. Les journaux, les périodiques et les présentateurs de la télévision et de la radio qui défendent les droits des femmes ont été réduits au silence, notamment l'important magazine *Zanan*. Des femmes qui ont recueilli un million de signatures durant la Campagne pour l'égalité sont victimes de harcèlement et d'arrestations.

Les restrictions aux libertés civiles et la répression des syndicats indépendants ont rendu plus difficile l'obtention d'informations fiables sur la situation des femmes dans le domaine de l'éducation et sur le marché du travail. En l'absence de liberté syndicale en République islamique d'Iran, les travailleuses ne sont pas libres de constituer indépendamment les organisations de leur choix, pour la défense de leurs intérêts, ni de s'affilier à de telles organisations. Bien que les efforts du gouvernement pour accroître l'accès des femmes à l'éducation soient appréciés, aucune donnée fiable n'a été recueillie quant au nombre de femmes qui ont décroché un emploi après leur formation, dans quels secteurs, à quels niveaux, à savoir combien de temps elles ont conservé leur emploi et combien d'entre elles ont réintégré leur emploi après avoir eu ou élevé des enfants. Il est d'importance capitale que le gouvernement recueille et rende disponibles de manière ventilée ces données essentielles. Les opportunités d'emploi pour les femmes accusent un recul important par rapport à celles des hommes et, selon l'observation de la commission d'experts, la participation des femmes était de 12,2 pour cent en 2003 et a seulement augmenté à 13,8 pour cent en 2006. Le gouvernement doit reconnaître ce taux extrêmement bas et prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation. Les femmes sont également les premières à être licenciées lorsque les entreprises procèdent à des restructurations et, en cas de non-paiement de leurs salaires, ont peu de voies de recours pour percevoir leur dû.

Des services de santé et d'assistance à l'enfance ainsi que d'autres programmes sociaux ont été promis pour faciliter la participation des femmes au sein de la main-d'œuvre mais la majorité des femmes qui travaillent n'ont pu bénéficier de ces services. L'emploi en Iran devient de plus en plus informel. De plus en plus de femmes occupent des emplois temporaires et contractuels qui ne leur permettent pas de bénéficier des programmes sociaux, dont notamment la protection de la maternité. Etant donné que la législation du travail ne prévoit pas que les entreprises qui emploient moins de 20 personnes doivent respecter les dispositions réglementaires prévoyant des protections sociales et que la majorité des travailleurs de ces entreprises sont des femmes, elles font face à d'énormes obstacles discriminatoires sur le marché du travail. Il est vital que le gouvernement développe des instruments qui rendent disponibles les protections promises aux femmes employées dans le secteur informel, et qu'il fournisse à la commission d'experts des informations détaillées à ce sujet. L'énorme écart entre la rémunération des femmes exerçant le même métier que des hommes (parfois à la moitié du salaire) doit également être discuté. Le gouvernement devrait fournir des données exhaustives en matière d'équité salariale et sur les mesures envisagées à cet égard.

En conclusion, en 2006 la présente commission avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour éliminer la discrimination contre les femmes dans le marché du travail, mais aucun progrès n'a été enregistré, que ce soit concernant l'amendement de dispositions réglementaires précises qui ont fait l'objet de discussions depuis des années, ou concernant les barrières économiques et sociales plus générales qui entravent la participation des femmes sur le marché du travail. Le gouvernement est encore une fois prié instamment de remédier aux sérieuses violations de la convention.

Le membre travailleur de l'Indonésie a rappelé que l'un des aspects les plus atroces de ce cas, lorsqu'il fut porté pour la première fois à l'attention de la commission d'experts, fut l'exécution de 200 citoyens bahaïs dans un climat d'intolérance significative envers les minorités religieuses. L'Assemblée générale des Nations Unies a également exprimé ses préoccupations sur la situation des droits de l'homme en Iran dans sa résolution du 20 mars 2008. Cette résolution se réfère spécifiquement aux attaques contre les Bahaïs dans les médias parrainés par l'Etat, ainsi qu'à l'augmentation des preuves des efforts fournis par l'Etat pour identifier et contrôler cette communauté. Des informations et des preuves de nombreux départements gouvernementaux sont disponibles en ce qui concerne les violations commises contre les Bahaïs. Une communication officielle de la Force de sécurité et du renseignement du 9 avril 2007 vise l'oppression des entreprises bahaïes à travers les rejets de licences. Une autre communication du ministère du Bien-être et de la Sécurité sociale (portant l'emblème du Bureau national des pensions) datée du 8 août 2007 déclare catégoriquement qu'il n'existe pas de loi autorisant les Bahaïs à recevoir des pensions. Une autre communication, provenant du ministère des Sciences, de la Recherche et de la Technologie, liste 81 universités de la République islamique d'Iran dont les Bahaïs ont été exclus. Les actions discriminatoires commises à la fois contre la communauté bahaïe dans son ensemble et individuellement contre ses membres sont courantes et omniprésentes, et sont perpétrées et promues aux plus hauts niveaux de l'Etat. Les plans, programmes et projets de lois ne sont pas suffisants, des actions urgentes et efficaces sont nécessaires pour que les promesses faites par le gouvernement en 2006 se concrétisent d'ici 2010.

Le représentant gouvernemental de la République islamique d'Iran a remercié les membres de la commission de leur contribution et a réitéré que des informations statistiques détaillées sur la situation des femmes sur le marché du travail seraient effectivement fournies. Le nombre élevé de femmes inscrites dans les universités et le grand nombre de femmes présentes au sein des corps professoraux universitaires démontrent que le gouvernement est décidé à améliorer la situation des femmes, malgré tous les obstacles qui subsistent. Il y a une incompréhension juridique à propos de l'article 1117 du Code civil. En vertu du système légal iranien, la disposition est réputée abrogée. A propos de l'accès à l'emploi par les minorités ethniques, le représentant gouvernemental a réaffirmé que ce sont les compétences qui importent et non pas l'origine ethnique. La mission d'assistance technique du BIT qui s'est rendue sur les lieux en 2007 a eu l'occasion de rencontrer un homme d'affaire prospère dans le secteur de la haute technologie, membre de la communauté des Bahaïs. Plusieurs des circulaires sur les Bahaïs qui ont été mentionnées sont mensongères et d'autres ont été abrogées.

Le gouvernement a été encouragé à favoriser l'entrepreneuriat féminin et à promouvoir les droits sociaux des femmes. Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) sont actives dans ce secteur. Le gouvernement nie l'existence de tout obstacle juridique pouvant empêcher les femmes âgées de plus de 30 ans d'être employées, mais il examinera la question. Augmenter l'alphabétisation et fournir un accès gratuit à l'éducation

pour tous, hommes et femmes, constitue une priorité. La législation actuelle sur la sécurité sociale, en vertu de laquelle l'homme est le chef de famille, est en conformité avec la culture du pays. Il n'y a pas de harcèlement sexuel et les inspections du travail n'ont révélé aucun cas de discrimination fondée sur le sexe en matière de salaires.

Le représentant gouvernemental a pris note du fait qu'un certain nombre de missions de l'OIT ont eu lieu au cours des dernières années, mais estime que le pays n'a pas reçu toute l'aide dont il avait besoin. Il est inacceptable qu'une demande d'assistance technique portant sur des sujets importants, tels que la santé et la sécurité au travail, ait été refusée. Plusieurs initiatives portant sur la législation sont actuellement en cours, mais cela prendra un certain temps avant qu'elles ne soient complétées. Le gouvernement s'est également engagé à poursuivre le dialogue social. Des informations plus détaillées seront fournies à la commission d'experts.

Les membres employeurs ont fait observer que les efforts pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la formation sont très lents. Le gouvernement n'a pas transmis d'informations sur les effets dans la pratique des mesures qu'il a prises. Cependant, c'est un fait que la participation des femmes dans le marché du travail reste très faible alors que leur taux de chômage est au moins deux fois plus élevé que celui des hommes. L'absence des femmes à des postes à haut niveau de responsabilité est inacceptable, et le code vestimentaire obligatoire constitue une barrière à l'emploi des femmes dans le secteur public. Le gouvernement doit démontrer que des progrès relatifs à l'égalité des femmes dans l'emploi sont réalisés en pratique. Il doit fournir à cette fin des informations statistiques sur la situation des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé, ventilées par niveau d'emploi, afin de disposer d'une estimation de l'étendue du problème et les progrès effectués. Il est également recommandé instamment au gouvernement de fournir des informations indiquant dans quelle mesure la formation professionnelle se traduit en opportunités d'emploi pour les femmes. Les membres employeurs appellent également le gouvernement à montrer des progrès en ce qui concerne l'application de la convention dans la législation, avec notamment l'abrogation des règlements discriminatoires en matière de sécurité sociale, et des dispositions restreignant l'accès à l'emploi sur le fondement de l'âge. Le gouvernement doit également s'assurer qu'il ne subsiste aucun obstacle légal quant à l'égalité de statut des femmes avec les hommes dans l'ensemble des fonctions du corps judiciaire. Pour conclure, les membres employeurs ont exprimé leur profonde préoccupation au regard de la répression de la liberté syndicale et du dialogue social constructif sur les questions couvertes par la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé que l'élimination de toute forme de discrimination dans l'emploi et la profession est une question qui se pose dans toutes les sociétés modernes et démocratiques. Le nombre d'observations formulées par la commission d'experts à l'encontre de la République islamique d'Iran sur l'application de la convention ne peut que préoccuper la commission. La commission avait prié le gouvernement en 2006 de communiquer à la commission d'experts un rapport écrit sur les points qui n'avaient pas été abordés par le représentant gouvernemental au cours de la discussion, ainsi que sur les progrès accomplis pour mettre la législation en conformité avec la convention. A cet égard, la commission avait instamment prié le gouvernement de s'assurer que les textes restreignant l'emploi des femmes, notamment ceux relatifs au rôle des femmes juges, au code vestimentaire obligatoire, à la possibilité pour l'époux de refuser l'accès à l'emploi à la femme, au régime de sécurité sociale applicable à la femme, soient amendés. La commission s'était aussi déclarée préoccupée par les actes de discrimination à l'encontre des membres des minorités

religieuses et ethniques, en particulier de la communauté des Bahaïs. Les membres travailleurs ont rappelé que le gouvernement s'était alors engagé à mettre la législation en conformité avec la convention n° 111 d'ici 2010, et à présenter un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de promotion de l'emploi des femmes, de leur autonomisation et de l'égalité à travers le plan de développement économique, social et culturel pour 2005-2010. Les membres travailleurs ont regretté que le gouvernement se contente aujourd'hui de faire des déclarations sur des grands principes, et ont manifesté leur déception devant l'absence d'information à jour sur l'efficacité des mesures prétendument prises. Aucune des recommandations de la commission d'experts, en particulier concernant les amendements législatifs nécessaires, n'a fait l'objet d'une réponse sérieuse de la part du gouvernement. Les membres travailleurs s'étaient montrés confiants en 2006 devant l'engagement du gouvernement. Or l'absence de tout progrès et l'impossibilité de vérifier les informations fournies par le représentant gouvernemental lors de la discussion incitent les membres travailleurs à demander que le cas figure dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que le gouvernement déclare qu'il existe une structure législative et un cadre politique solides contre la discrimination et que des projets de loi ont été préparés et des circulaires ont été émises sur des aspects particuliers de la non-discrimination récemment. Elle a aussi noté qu'aucun cas de discrimination salariale à l'égard des femmes n'a été rapporté au cours des 375 000 inspections qui ont eu lieu l'an passé. Elle a noté également que le gouvernement a déclaré qu'il fournira dans son prochain rapport un ensemble de statistiques détaillées et un exposé plus détaillé sur le statut des Bahaïs.

La commission a noté qu'elle a examiné ce présent cas à plusieurs occasions, la dernière étant en juin 2006, lorsqu'elle avait demandé au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport à la commission d'experts, une évaluation à mi-parcours des mesures prises en vue de rendre la législation pertinente et la pratique conformes à la convention avant 2010. La commission a également noté que la commission d'experts, après avoir examiné cette évaluation de mi-parcours, ainsi que les conclusions de la mission d'assistance technique du BIT qui a eu lieu en octobre 2007, exprime encore un grand nombre de préoccupations, notamment au sujet des lois, règlements et pratiques discriminatoires, de l'absence de voies de recours en cas de discrimination et l'absence d'un dialogue social significatif portant sur ces problèmes. La commission déplore l'absence de progrès depuis qu'elle a abordé ces problèmes, en 2006.

En ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes, la commission s'est déclarée préoccupée par le faible taux d'activité chez les femmes, et surtout par l'accès restreint des femmes à des postes de responsabilité, et par le taux de chômage particulièrement élevé chez les femmes. La commission a noté que le gouvernement poursuit ses efforts de promotion de l'accès des femmes à une formation universitaire et qu'il reconnaît qu'il y a encore beaucoup à faire avant que les obstacles à l'accès des femmes au marché du travail n'aient entièrement disparu. La commission a noté que le gouvernement indique qu'un projet de loi contre la discrimination dans l'éducation, la formation et l'emploi a été soumis au Cabinet des ministres, et qu'un projet de loi concernant le statut des femmes qui exercent la profession de juge est actuellement devant le parlement. La commission reste toutefois préoccupée par le nombre de projets de lois, plans et propositions évoqués au fil des ans qui n'ont jamais abouti. La commission a également noté que le gouvernement a déclaré que les juges ont eu instruction de ne pas

appliquer l'article 1117 du Code civil. Elle craint néanmoins que, n'ayant pas été expressément abrogée, cette disposition continue d'avoir un impact négatif sur les possibilités d'emploi des femmes.

La commission a regretté profondément que, malgré les déclarations faites par le gouvernement devant la présente commission quant à sa volonté d'abroger les lois et règlements qui violent la convention, les progrès à cet égard soient lents et insuffisants. Elle a donc prié instamment le gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures propres à abroger ou modifier toutes les lois et tous les règlements qui restreignent l'accès des femmes au marché du travail, y compris ceux qui concernent le rôle des femmes juges, le code vestimentaire, le droit du mari d'empêcher sa femme d'exercer un emploi ou une profession, et l'application discriminatoire de la législation de sécurité sociale. Elle a également appelé instamment le gouvernement à prendre des dispositions en vue d'éliminer tous les obstacles, légaux ou d'ordre pratique, au recrutement des femmes après un certain âge, que ce soit à 30 ou 40 ans, ainsi que les autres pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, notamment les offres d'emplois contenant des éléments discriminatoires.

En ce qui concerne les lois et politiques antidiscriminatoires en vigueur, la commission a invité le gouvernement à en assurer une large diffusion et d'en garantir l'application. Compte tenu du fait que le travail temporaire et l'emploi contractuel sont de plus en plus courants chez les femmes, la commission a appelé instamment le gouvernement à faire en sorte que tous les droits et toutes les prestations prévus en ce qui concerne les femmes soient également accessibles dans la pratique à ces travailleuses. Elle a appelé instamment le gouvernement à fournir à la commission d'experts les statistiques détaillées demandées à plusieurs reprises, de manière à permettre une évaluation précise de la situation des femmes dans la formation et l'emploi.

En ce qui concerne la discrimination à l'égard des minorités religieuses et ethniques, la commission a déploré que la situation ne se soit pas améliorée depuis 2006, et a demandé que des mesures concrètes soient prises. Notant la situation particulièrement grave des Bahaïs, elle a vivement incité le gouvernement à prendre des mesures énergiques contre la discrimination et les préjugés dont ils sont victimes, en promouvant activement le respect et la tolérance à leur égard. Elle a aussi prié instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les circulaires ou autres communications du gouvernement faisant de la discrimination envers les minorités religieuses soient retirées sans délai, et que des mesures soient prises pour signifier clairement aux autorités de tous niveaux et au public en général que la discrimination envers les minorités religieuses, en particulier les Bahaïs, n'est plus admise.

La commission déplore profondément que le contexte actuel de répression de la liberté syndicale dans le pays n'ait pas permis d'engager un dialogue social significatif sur ces problèmes au niveau national.

La commission a appelé instamment le gouvernement à prendre d'urgence des mesures sur tous les problèmes qui persistent, afin de tenir les engagements pris en 2006, de rendre la législation et la pratique conformes à la convention avant 2010. Elle a prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts à sa session de 2008, des informations complètes et détaillées répondant à toutes les questions soulevées par la présente commission et par la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'aucun élément des informations communiquées par le gouvernement de la République islamique d'Iran n'atteste de réels progrès quant à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ou des minorités religieuses. Cette absence de progrès est grave et elle justifierait un paragraphe spécial. Mais, compte tenu du fait que la discussion est basée sur

un rapport de mi-parcours, les membres travailleurs admettent qu'il soit encore laissé au gouvernement une certaine marge pour intensifier ses efforts et éliminer tous les éléments discriminatoires de sa législation avant l'échéance de 2010, et de traiter sérieusement toutes les pratiques discriminatoires qui entravent l'accès des femmes et des minorités religieuses à l'éducation et au marché du travail.

Les membres employeurs ont fait remarquer que la discussion du cas était l'occasion pour le gouvernement de fournir une évaluation à mi-parcours des progrès réalisés pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention au plus tard en 2010. En conséquence, il est déplorable de constater l'absence de progrès depuis la discussion du cas, en 2006. Les membres employeurs ont fait part de leur vive préoccupation du fait que, dans le contexte actuel de répression de la liberté syndicale qui règne dans le pays, un dialogue social constructif sur ces questions n'ait pas été possible à l'échelon national. En conséquence, le gouvernement est instamment prié de prendre des mesures sur tous les points en suspens afin d'honorer la promesse faite en 2006 de mettre la loi et la pratique correspondantes en conformité avec la Constitution pour 2010. Le gouvernement doit aussi être invité à fournir une information complète et détaillée à la commission d'experts à sa session de 2008, pour répondre à toutes les questions soulevées par la Commission de la Conférence et la commission d'experts. Au cas où des progrès en ce sens ne seraient pas constatés, les membres employeurs appuieront l'insertion d'une référence à ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission lorsqu'elle devra en reprendre la discussion.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (ratification: 1993)

Une représentante gouvernementale s'est félicitée de l'occasion qui lui était offerte d'exposer le point de vue de son gouvernement en ce qui concerne l'application de la convention n° 111. La commission d'experts a centré son observation sur trois aspects liés à la convention: le projet de loi antidiscrimination; les statistiques concernant la population rom; et enfin la loi sur le filtrage.

S'agissant du projet de loi antidiscrimination, ce texte a été soumis au Parlement en vue de rendre la législation nationale conforme à la législation de l'Union européenne, et il est actuellement au dernier stade du processus législatif. Ce texte interdit la discrimination fondée sur la race, l'ethnicité et l'origine ethnique, le sexe, les préférences sexuelles, l'âge, le handicap, la religion, les croyances ou la conception du monde. Il reflète la terminologie pertinente de la législation de l'Union européenne mais ne correspond pas exactement à la terminologie de l'article 1 de la convention. Il est néanmoins conforme à ce dernier instrument. Les critères de discrimination visés par la convention, qui n'ont pas été explicitement énumérés, sont implicitement couverts par ce projet de loi. Ainsi, la discrimination fondée sur la couleur se trouve interdite à travers la discrimination qui se fonde sur la race et l'origine ethnique; la discrimination fondée sur les opinions politiques rentre, quant à elle, dans le concept plus large de «discrimination fondée sur la conception du monde». Le projet de loi comportera également des dispositions sur la protection juridique des personnes victimes d'une discrimination et, dans le but de renforcer la position de ces personnes, attribuera à l'ombudsman, qui n'avait jusque-là aucune juridiction sur les relations entre deux personnes privées, une fonction de contrôle dans ce domaine. Le gouvernement estime donc qu'un degré élevé de protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession, par rapport à tous les critères énumérés dans la convention, se trouve assuré à travers ce texte et sera même renforcé avec l'introduction du nouveau mécanisme de supervision.

Pour ce qui est des statistiques demandées par la commission d'experts concernant les demandeurs d'emploi et les personnes ayant un emploi qui appartiennent à la communauté rom, la législation de la République tchèque se fonde strictement sur des principes civiques, en vertu desquels il n'est fait aucune différenciation sur la base de la race ou de l'origine ethnique. Des dispositions de la Constitution disent que l'origine ethnique ne doit pas être déterminée par les autorités publiques. Une législation rigoureuse sur la protection de la vie privée et l'utilisation des données individuelles interdit aux organismes publics de collecter quelque information personnelle que ce soit qui ne serait pas nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Comme les considérations de race ou d'origine ethnique n'ont pas leur place dans la législation du travail tchèque, l'administration n'a légalement aucun droit à collecter de telles données. Cela ne veut pas dire pour autant que le gouvernement reste indifférent aux besoins pressants de la communauté rom. L'action déployée par le gouvernement en faveur des catégories les plus vulnérables de travailleurs ne s'attache aucunement à la race de ces travailleurs. C'est parce que plusieurs facteurs aggravants responsables d'un chômage de longue durée et d'une exclusion sociale affectent souvent la minorité rom – on évoquera à ce propos l'absence de qualifications, la scolarité souvent écourtée, une situation sanitaire aléatoire, une expérience très limitée du monde du travail, etc. – que cette minorité figure parmi les groupes cibles qui ont notablement besoin d'assistance.

Le ministère du Travail et des Affaires sociales a commandé en 2006 une étude sur les localités rom de la République tchèque vivant en marge de la société, de manière à dresser un état des lieux et connaître les capacités d'absorption éventuelles des acteurs clés de la région concernée. Les résultats de cette étude servent aujourd'hui à recentrer les moyens d'aide à l'accès au marché du travail parmi les localités concernées. Une autre étude, réalisée conjointement avec la Banque mondiale, a permis de mieux cerner les difficultés freinant l'emploi des Rom dans le pays et de définir une stratégie de l'emploi adaptée. Le résultat escompté consistera en une série de recommandations sur les mesures en matière d'emploi et de dispositions sociales et d'éducation à mettre en œuvre par un nouvel organisme gouvernemental pour assurer l'intégration sociale des communautés rom. Ce nouvel organisme gouvernemental est entré en fonctions en février. Il a pour mission d'éradiquer l'exclusion sociale qui affecte ces localités peuplées de Rom à travers des stratégies et une assistance locale efficace. Le but est de parvenir à des changements durables et à une amélioration de la condition des communautés rom, l'accès au plein emploi productif devant être l'un des instruments clés pour cela. L'action déployée par ce nouvel organisme fera l'objet d'une évaluation continue, en vue de définir des règles communes pour le traitement du problème.

L'action du gouvernement a également consisté en une campagne de sensibilisation sur la discrimination et les inégalités de traitement qui frappent les travailleurs appartenant à des minorités ethniques. Le label d'employeur ouvert à l'égard des minorités ethniques a été décerné à des employeurs ayant satisfait à certains critères en matière de politique du personnel, de directives internes et d'objectivité des entretiens confidentiels. Le but de cette démarche est de proposer ces employeurs en exemple en même temps que d'attirer l'attention sur les discriminations pratiquées sur le marché du travail. Les études et projets évoqués ne sont que quelques exemples parmi les diverses mesures adoptées par le gouvernement en vue d'apporter des solutions à ce problème multidimensionnel que constitue le chômage chez la minorité rom en République tchèque. Des informations plus précises sur les programmes mis en œuvre en matière d'éducation, de qualifications professionnelles, d'emploi et de sensibilisation de la population seront communiquées à la commis-

sion d'experts avec le rapport devant être soumis cette année.

S'agissant de la loi sur le filtrage adoptée en 1991, cet instrument fixe des conditions spécifiques pour l'accès à certains postes de l'administration publique directement liés à la mise en œuvre de la politique gouvernementale, notamment dans la police et dans les forces armées. Le gouvernement ne partage pas l'avis selon lequel cette loi constituerait une discrimination fondée sur l'opinion politique, telle que cette discrimination est proscrite par la convention. Les conditions restrictives d'accès à ces postes ne se fondent pas sur les opinions politiques des personnes considérées mais sur leur éventuelle appartenance passée à certains groupes détenteurs du pouvoir sous le régime communiste que le pays a connu au cours de la période 1948-1989. La loi sur le filtrage a pour but de protéger la démocratie contre ceux qui ont été activement associés à l'appareil oppressif antidémocratique et qui ont volontairement participé au maintien du régime communiste, au harcèlement des opposants politiques et à la lutte contre la liberté de pensée et la liberté de conscience. La mise en place et la consolidation d'institutions démocratiques exigent une fonction publique qui reconnaisse la primauté du droit, qui soit neutre et qui soit loyale à l'idéal de démocratie. On ne saurait attendre que les principes de la démocratie soient soutenus par des individus qui ont participé activement à leur violation sur une vaste échelle.

Le fait que la loi sur le filtrage vise uniquement ce groupe particulier de personnes se trouve confirmé par le silence de cette loi à l'égard de ceux qui ont été des membres ordinaires du Parti communiste, de même que par la date limite qui en détermine les conditions d'application – le 17 novembre 1989 – date de la Révolution de velours et de l'instauration de la démocratie. Un autre élément important tient à ce que cette loi n'étend pas ses effets aux postes exercés dans le cadre du système politique actuel. Le gouvernement estime que tout Etat démocratique peut et doit légitimement prendre des mesures de protection et de promotion des idéaux démocratiques, dans le respect des limites de ses obligations constitutionnelles et internationales. Les conditions ainsi posées reflètent des règles universellement reconnues qui sont indissociables de l'exercice des postes les plus élevés de l'administration publique. Compte tenu de ces éléments, la loi sur le filtrage n'est pas en contradiction avec la convention.

Les membres employeurs ont réaffirmé l'importance de la convention n° 111 et ont rappelé que le cas présent a été examiné par la commission à plusieurs occasions, notamment en 1990, 1992, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2005. Les questions soulevées traitent de la discrimination fondée sur l'opinion politique, la discrimination à l'encontre de la minorité rom, la discrimination à l'encontre des femmes ainsi que d'autres formes de discrimination. Se référant aux discussions antérieures au sein de la commission, il apparaît que des bonnes intentions ont été exprimées à plusieurs reprises mais que peu de progrès tangibles ont pu être constatés.

Malgré de nombreux amendements législatifs, un sentiment d'indifférence semble persister en ce qui concerne la lutte contre certaines formes de discrimination. Il faut se féliciter de l'adoption du nouveau Code du travail (loi n° 262/2006) qui prévoit l'exigence de l'égalité de traitement pour les employés pour ce qui a trait aux conditions de travail. En ce qui concerne la discrimination, le Code du travail se réfère aux définitions des formes diverses de discrimination apparaissant dans la future loi contre la discrimination. Toutefois, la commission d'experts a souligné que le nouveau Code du travail, lu en parallèle avec la future loi contre la discrimination, semble limiter la protection contre la discrimination dans l'emploi qui prévalait dans l'ancien Code du travail. Le gouvernement doit s'assurer que la législation en vigueur fournisse une protection adéquate contre la discrimination, en accord

avec les exigences de la convention. A la lecture de la nouvelle loi contre la discrimination, il semble y avoir un manque d'engagement de l'Etat dans sa mission de protection. Un facteur déterminant dans la lutte contre la discrimination est de garantir l'existence de voies de recours en la matière et de garantir des procédures protégeant ce droit. Cette question n'a pas été traitée de façon adéquate à ce jour.

Le manque d'informations sur les progrès réalisés rend difficile l'évaluation de ce cas. Certaines des statistiques disponibles ne sont pas encourageantes, en particulier pour ce qui a trait à l'égalité des femmes et à l'intégration des Rom dans l'économie formelle. La demande de la commission d'experts pour obtenir plus d'informations sur les mesures prises pour assister les victimes, ainsi que le nombre de cas de discrimination qui ont été traités, doit être pleinement soutenue.

S'agissant de la loi n° 451 de 1991 (loi sur le filtrage) qui prévoit des mesures discriminatoires fondées sur l'opinion politique, le maintien de cette loi témoigne d'un manque d'engagement pour éliminer toutes les formes de discrimination. Dans le passé, le gouvernement avait manifesté sa volonté de prendre les mesures nécessaires afin d'amender ou d'abroger cette loi, et avait même indiqué que la validité de cette loi allait se terminer en 2000. Cette question a finalement été soumise au parlement en 2003 et ce dernier a rejeté la proposition d'abroger la loi. Cette décision ne modifie pas le fait essentiel qu'il est toujours nécessaire d'amender ou d'abroger cette loi afin d'assurer la conformité avec la convention.

S'agissant des Rom, des études récentes confirment l'exclusion sociale de ces derniers à travers le pays. Le gouvernement avait indiqué qu'il avait planifié la création d'une nouvelle agence pour combattre l'exclusion sociale et pour mettre sur pied un programme détaillé visant à l'intégration des Rom. La question qui se pose est de savoir pourquoi de telles mesures sont seulement envisagées maintenant alors que cette question a été soulevée il y a près de vingt ans. Il serait utile d'obtenir des statistiques sur cette question et il est étrange que, en vertu de la loi sur la compilation de données, l'information sur l'origine ethnique ou raciale est considérée comme un sujet sensible. Cette législation doit être modifiée afin de pouvoir compiler des informations de façon plus efficace. L'éducation et un climat de confiance entre les Rom et le reste de la société sont essentiels. Les projets et initiatives prises jusqu'à ce jour ne semblent pas donner de résultats. Davantage d'informations est nécessaire pour évaluer le succès de ces mesures puisque certains des exemples donnés ne sont guère encourageants.

En conclusion, les membres employeurs ont insisté sur le besoin d'avoir, d'une part, la volonté intellectuelle de prendre les mesures appropriées et, d'autre part, l'engagement nécessaire pour leur donner effet en pratique. A ce stade, il est difficile d'évaluer les effets pratiques que les mesures adoptées ont pu avoir.

Les membres travailleurs ont rappelé que ce cas concerne différents aspects ayant trait à la discrimination, à savoir, d'une part, l'égalité des chances entre hommes et femmes dans l'emploi et, d'autre part, la question de la discrimination fondée sur la race et l'ascendance nationale qui concerne directement la question de l'intégration de la communauté rom.

Il faut noter en premier lieu qu'une révision de la législation en matière d'égalité de traitement est en cours en République tchèque mais qu'à ce jour aucun texte n'a reçu l'accord du pouvoir exécutif. Notant que la commission d'experts semble estimer que le projet de loi du gouvernement est plus restrictif que le texte du Code du travail actuel, les membres travailleurs ont encouragé le gouvernement à revenir à une législation garantissant la plus grande protection possible aux travailleurs. Les discriminations interdites dans le projet actuel doivent être analysées et corrigées en tenant compte des directives

européennes en la matière et qui sont applicables à la République tchèque depuis son accession à l'Union européenne. La législation européenne en matière d'égalité et de protection contre la discrimination repose sur les mêmes fondements que ceux contenus dans la convention n° 111 de l'OIT. Ces directives visent à rendre plus effectifs l'application du principe d'interdiction de discrimination et le renforcement de la protection des victimes de discrimination, même après la cessation de l'emploi. Elles prévoient également des mesures de protection contre tout traitement défavorable ainsi qu'un dédommagement, des règles pour faciliter la charge de la preuve, la désignation par les Etats Membres d'organismes, dont le rôle consiste à promouvoir, analyser et surveiller le principe de l'égalité de traitement, à assurer le suivi de la législation et à venir en aide aux victimes de discrimination. Ce travail doit être effectué en collaboration avec les partenaires sociaux, qui doivent aussi collaborer à la procédure de surveillance du principe d'égalité de traitement.

Le second point concerne la situation des Rom dans l'emploi et la profession. Les résultats d'une enquête menée en 2006 par le gouvernement montrent l'existence d'une exclusion sociale des Rom dans la République tchèque. La question prioritaire est donc celle des mesures à prendre pour faciliter l'accès des Rom à l'éducation et à la formation professionnelle. Le taux de chômage est relativement bas en République tchèque et la question de l'accès à l'emploi des Rom prend, dans ce contexte, une signification toute particulière. Il est important qu'une collecte de données soit menée sur la situation des Rom dans l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions ainsi que sur leurs conditions d'emploi, pour ceux qui en ont un. Il serait utile de recevoir les chiffres du chômage ventilés, y compris pour les Rom, et de connaître les secteurs d'activités où ils sont concentrés ainsi que le type de contrats qui leur est proposé. Les membres travailleurs rejettent l'argument de protection de la vie privée que le gouvernement avance pour ne pas accéder à cette demande de collecte de données ventilées. En effet, la majorité des pays soucieux de gérer scientifiquement les données et les dépenses de sécurité sociale ont la capacité de gérer des données sensibles grâce à des outils informatiques qui garantissent le respect de la vie privée. En outre, les indicateurs utilisés au titre de la Stratégie européenne de l'emploi ou dans le cadre de la méthode de coordination renforcée sur les politiques de protection sociale et de lutte contre la pauvreté exigent la mise en place de moyens statistiques pour mesurer les efforts des Etats Membres. Les objections du gouvernement ne sont donc pas recevables à cet égard. Enfin, les membres travailleurs ont fait observer que, selon la commission d'experts, aucune solution n'a encore été apportée au problème de la loi dite de filtrage relative à la discrimination fondée sur l'opinion politique. Une nouvelle loi sur la fonction publique étant en cours d'élaboration, il est à espérer que les dispositions de cette nouvelle loi soient conformes à la convention n° 111.

Le membre travailleur de la République tchèque a indiqué que son groupe partageait le point de vue de la commission d'experts sur le fait que le nouveau Code du travail, lu conjointement avec le projet de loi interdisant la discrimination, aurait pour effet de restreindre la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession accordée par l'ancien Code du travail. En vertu de la nouvelle loi, la discrimination directe ou indirecte basée sur le statut matrimonial ou familial, les responsabilités familiales, les convictions politiques ou autres, l'appartenance à un parti ou un mouvement politique, un syndicat ou une organisation d'employeurs ne serait pratiquement plus protégée par la nouvelle législation. Cette loi ne favoriserait pas non plus la participation de l'Etat afin de protéger les victimes de la discrimination au moyen des services du médiateur qui est la seule institution disponible pour défendre leurs droits. L'Etat ne donnerait que des avis,

mais non une aide réelle aux victimes de discrimination à titre individuel pour déposer une plainte et obtenir réparation. Le seul moyen efficace pour obtenir justice serait de pouvoir saisir les tribunaux sans aucune participation active des autorités étatiques. Ceci est insatisfaisant et les autorités concernées devraient être habilitées à exercer plus de pouvoir, y compris l'imposition de sanctions.

La discrimination sur la base d'opinion politique est présente en République tchèque depuis 1991 sous forme de la loi sur le filtrage qui impose certaines exigences politiques afin d'accéder à certaines catégories d'emplois, notamment dans la fonction publique. Malgré les appels répétés d'abroger ou d'amender cette loi qui a initialement été adoptée en tant que mesure provisoire, rien n'a changé à la suite du rejet par le parlement de la proposition d'abrogation de la loi en 2003. La législation qui était en violation de la convention est restée en vigueur. Vingt ans après la révolution qui a restauré la démocratie dans le pays, il est grand temps de se débarrasser de cette loi et non pas de modifier ou d'abroger certaines de ses dispositions.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a rappelé que l'un des buts essentiels de la restructuration actuelle à l'échelle européenne de la Marche mondiale contre le travail des enfants est de promouvoir une éducation de qualité n'excluant personne. La discrimination persistante à l'encontre des huit millions de citoyens rom et de leurs enfants en Europe est donc un motif majeur de préoccupation et va manifestement à l'encontre des principes établis dans les conventions fondamentales de l'OIT. Le Conseil de l'Europe a fait observer que, malgré certains programmes gouvernementaux destinés à promouvoir l'intégration, les Rom dans la République tchèque et dans d'autres pays de la région restent exposés à l'exclusion sociale. Au début de 2007, le gouvernement tchèque s'est dit déterminé à respecter les libertés, les droits de l'homme et les droits des minorités. Néanmoins, cet engagement a été mis deux fois à l'épreuve des faits, sous la forme de deux violations sur le long terme: la stérilisation forcée de femmes rom et la ségrégation d'enfants rom, qui sont placés dans des écoles spéciales. Bien que les autorités tchèques aient reconnu, mais n'ont pas encore traité comme il convient, l'horreur que représente la stérilisation forcée, la question de la scolarisation des enfants rom demeure. En novembre 2007, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la République tchèque avait soumis à des discriminations des enfants d'origine rom en les plaçant habituellement, sur la base de tests discriminatoires, dans des écoles pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage, et en les empêchant de suivre les programmes scolaires généraux dans des écoles intégrées. Les enfants rom constituent la majorité des élèves de ces écoles spéciales.

L'égalité de chances dans l'éducation est au cœur de l'égalité dans l'emploi et la profession. Il y a un lien indissoluble entre, d'une part, la discrimination à l'encontre d'enfants au motif de leur appartenance ethnique et, d'autre part, leurs chances d'accéder au travail décent. En dépit de la nouvelle législation sur l'éducation adoptée en 2005, il n'a pas encore été mis un terme avec succès à la ségrégation dans le système éducatif tchèque. Il est à espérer qu'il sera donné rapidement suite au jugement à force contraignante de la Cour européenne. A cette fin, il faut instaurer une confiance réciproque entre les parents, enfants et communautés rom, d'une part, et les autorités scolaires, de l'autre, en collaboration avec les syndicats d'enseignants. L'égalité dans l'emploi et la profession ne se concrétisera que si les enfants rom ont accès, sans discrimination, à l'éducation dans les mêmes classes que les enfants d'origine ethnique tchèque, c'est-à-dire la majorité d'entre eux. Aujourd'hui, les Rom constituent l'une des minorités les plus importantes et les plus pauvres en Europe. Le fait que les Rom fassent partie de celles qui ont survécu au génocide qui a été tenté entre 1939 et 1945

renforce l'obligation morale de veiller à ce que les citoyens rom et leurs enfants jouissent d'une égalité complète, en droit et dans la pratique, dans l'éducation, l'emploi et la profession. En ce qui concerne la loi sur le filtrage, il a observé que, parmi ceux ayant occupé des postes à responsabilité sous le régime précédent, figuraient des membres du parti communiste ainsi que d'autres personnes qui avaient été victimes des purges de Slansky et lors de la répression du printemps de Prague en 1968. Il a souhaité savoir si ces personnes risquaient également de tomber sous le coup de cette loi.

Le membre gouvernemental de la Slovaquie a pris note des informations utiles fournies par le représentant gouvernemental concernant l'application de la convention n° 111 dans la pratique. En ce qui concerne la législation interdisant la discrimination, le gouvernement indique que le projet de loi et le Code du travail ont été soumis au parlement et qu'ils rencontrent les exigences de la convention n° 111. De plus, des informations détaillées ont été fournies concernant les mesures particulières prises et les résultats obtenus pour promouvoir l'égalité d'accès des hommes et des femmes rom à l'emploi, et notamment à l'emploi indépendant et à l'emploi dans le service public. Concernant les données sur la situation des Rom dans l'emploi et la profession, elles ne sont pas collectées en raison du fait qu'elles pourraient être considérées comme étant discriminatoires. Ces personnes sont considérées être désavantagées par rapport à l'accès au marché du travail en Slovaquie, et des mesures particulières sont contenues dans la loi sur les services d'emploi. Le représentant du gouvernement de la République tchèque a décrit les divers programmes et projets visant à aider les Rom à accéder au marché du travail, lesquels sont compatibles avec les dispositions de la convention n° 111.

En ce qui concerne la loi sur le filtrage, les explications fournies par le représentant du gouvernement de la République tchèque à ce sujet sont compréhensibles, mais une loi comparable à celle-ci a été abrogée par la République slovaque.

La représentante gouvernementale de la République tchèque a remercié les membres employeurs et travailleurs pour leurs commentaires qui ont retenu toute son attention. Le gouvernement fournira les informations nécessaires dans son rapport dû en août 2008. Toutefois, quelques commentaires sur les questions qui ont été soulevées s'imposent. La loi contre la discrimination et le Code du travail, lus conjointement, couvriraient tous les types de discrimination prévus par la convention n° 111. Le gouvernement devrait s'assurer que le système légal prévoit un niveau de protection suffisant contre la discrimination dans l'emploi et la profession, y compris en ce qui concerne le rôle du médiateur. La question de la population des Rom est très complexe. Bien que l'attention ait été centrée pendant longtemps sur cette question, ce n'est que récemment qu'un progrès a conduit à la création d'une agence. Cependant, les mesures adoptées récemment sont le résultat de développements antérieurs. Un plan d'action a été préparé vers la fin des années quatre-vingt-dix. Les mesures adoptées dans les années précédentes n'ont pas donné les résultats prévus. Une étude menée en 2006 a mis l'accent sur différents domaines et a montré la réelle nature du problème. A cet égard, il faut rappeler que le gouvernement n'a pas cherché à dissimuler les conclusions de cette étude. Il était nécessaire et possible de trouver une solution à ce problème complexe, à commencer par l'éducation où il est nécessaire d'indiquer aux enseignants comment traiter les enfants rom. Une attitude ancienne ne peut être changée du jour au lendemain. Enfin, en ce qui concerne la loi sur le filtrage, les commentaires formulés sont notés et tout développement sera communiqué dans le futur.

Les membres employeurs ont exprimé leurs encouragements suite à la réponse du représentant gouvernemental. Il est nécessaire d'adopter une loi interdisant la discrimi-

nation qui soit conforme avec la convention. Les mesures prises concernant la situation des Rom semblent encourageantes. Cependant, il est nécessaire d'améliorer la collecte de données sur la situation des Rom.

Les membres employeurs ont cependant exprimé leur déception concernant les informations qui ont été fournies concernant la loi sur le filtrage. Tous les orateurs qui se sont exprimés ont reconnu que cette loi n'est pas en conformité avec la convention et qu'une loi comparable à celle-ci a été abrogée en Slovaquie. Trop de temps s'est écoulé. Le gouvernement doit réviser la situation et prendre les mesures nécessaires pour aligner sa législation et sa pratique sur la convention à cet égard.

Les membres travailleurs ont remercié la représentante gouvernementale pour les informations fournies. S'agissant de la question de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'emploi, le gouvernement doit être instamment prié de réviser le récent projet de loi interdisant la discrimination de manière à y intégrer les dispositions de l'article 14) du précédent Code du travail, lesquelles étaient plus protectrices. Dans la mesure où la République tchèque est membre de l'Union européenne, le gouvernement doit aussi être encouragé à appliquer intégralement les directives européennes en matière de discrimination.

Bien qu'une étude sur la situation des Rom dans le pays soit actuellement en cours, le gouvernement doit prendre toutes les mesures possibles pour rassembler des informations et des statistiques permettant de dresser un tableau précis de la situation des Rom dans l'emploi, notamment en ce qui concerne leur accès à la formation de base et professionnelle, ainsi qu'à l'emploi, le chômage et les politiques sociales de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté. Le gouvernement doit également faire parvenir un rapport sur ces points à la commission d'experts.

Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi. Elle a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un projet de loi contre la discrimination est actuellement examiné par le parlement. Le gouvernement a également fourni des informations sur toute une série de programmes et d'institutions traitant la situation des groupes de personnes exclues ou socialement vulnérables, y compris les Rom. Dans ce contexte, le gouvernement a indiqué qu'actuellement il n'existe pas de fondement légal pour la collecte d'informations sur l'origine ethnique. En ce qui concerne la loi n° 451, de 1991 (loi sur la sélection politique), le gouvernement a indiqué que cette loi poursuit le but légitime de protéger l'Etat démocratique, en excluant certaines personnes occupant des positions hiérarchiques élevées dans l'administration publique, sur la base de leur participation à des groupes influents lors du régime communiste de 1948 à 1989.

La commission a noté que la commission d'experts s'est dite préoccupée par le nouveau Code du travail (loi n° 262/2006) qui, bien qu'interdisant d'une manière générale toute forme de discrimination dans les relations de travail, ne contient pas de définition de ce qui constitue une discrimination, conformément à la convention, ce qui restreint considérablement la protection contre la discrimination offerte par la législation antérieure. La commission a pris note des efforts réalisés en vue de promulguer une nouvelle loi contre la discrimination offrant une protection contre la discrimination dans l'emploi. Elle a prié instamment le gouvernement d'assurer que la nouvelle législation couvre tous les aspects mentionnés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à savoir, la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et qu'elle garantisse la mise en place de mécanismes d'application et de contrôle efficaces. La commission a exprimé sa préoccupation quant au fait que le Code du travail de 2006 ne garantit plus la protection contre la discrimina-

tion, prévue par la législation antérieure, pour des motifs supplémentaires fondés notamment sur les responsabilités familiales, le statut marital ou familial, ou l'appartenance ou l'exercice d'activités au sein de partis politiques, de syndicats ou d'organisations d'employeurs. Elle a prié instamment le gouvernement de mettre en place des consultations avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, et d'autres organismes appropriés, au sujet de ces motifs supplémentaires, comme requis par l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, afin de maintenir le niveau de protection antérieur. La commission a demandé au gouvernement d'adopter la nouvelle législation sans plus attendre et d'assurer sa pleine conformité avec les dispositions de la convention.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures adoptées afin de promouvoir l'insertion sociale et économique de la population rom, notamment par la création récente de l'Agence pour l'insertion sociale des communautés rom. Tout en appréciant les efforts du gouvernement, la commission a souligné qu'il était essentiel que les mesures prises conduisent à des améliorations objectivement vérifiables de la situation des Rom en pratique. A cet égard, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour mettre à disposition de meilleurs moyens, pour évaluer et surveiller la situation de la population rom en ce qui concerne l'emploi, les professions et le chômage, notamment par la collecte et l'analyse de données appropriées. La commission a demandé au gouvernement d'adopter des mesures supplémentaires pour promouvoir et assurer aux Rom l'égalité d'accès à l'éducation, la formation, l'emploi et la profession.

En ce qui concerne la loi sur le filtrage, la commission a noté que le Conseil d'administration, dans deux rapports adoptés en 1992 et 1995 sur des réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT relatives respectivement à l'application de la convention en Tchécoslovaquie et en République tchèque, tout comme la commission d'experts depuis de nombreuses années, demandent au gouvernement de modifier ou d'abroger certaines des dispositions de la loi sur le filtrage qui constituent une discrimination fondée sur l'opinion politique, ce qui est contraire à la convention. La commission a pris note des explications du gouvernement sur l'objectif initial de la loi dans le contexte de la mise en place d'un Etat démocratique. Cependant, elle a regretté que les projets d'abrogation précédemment mentionnés n'aient pas été suivis d'effet, et que le gouvernement ait à nouveau affirmé devant la commission que cette loi n'était pas contraire à la convention. La commission a prié fermement le gouvernement de mettre sa législation en conformité avec la convention sans plus attendre, conformément à ses obligations, tout en tenant compte des conclusions et des recommandations pertinentes du Conseil d'administration, ainsi que des commentaires de la commission d'experts.

La commission a demandé au gouvernement de fournir dans son rapport, dû cette année en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, des informations sur les mesures prises pour modifier ou abroger la loi sur la sélection politique, ainsi que sur la manière dont elle est appliquée en pratique, vingt ans après la «révolution de velours» de 1989. Elle a également demandé au gouvernement de fournir dans son rapport des informations sur les points soulevés par cette commission et par la commission d'experts au sujet de la législation contre la discrimination, ainsi que sur les mesures prises pour faire face à l'exclusion et à la discrimination à l'encontre de la population rom, en précisant notamment les résultats obtenus par ces actions ainsi que les données collectées.

Un représentant gouvernemental a déclaré qu'il y a eu une baisse remarquable du nombre d'enfants qui ne fréquentent pas l'école. En 2006, selon le *Bulletin de statistiques de l'éducation* de 2006, le pays a enregistré une moyenne de seulement 11,2 pour cent d'enfants âgés de 7 à 18 ans non scolarisés. Le *Bulletin* de 2007 révèle que le nombre d'écoles qui offrent les enseignements de la première à la septième année est passé de 4 021 en 2006 à 4 269 en 2007 alors que celles qui dispensent les enseignements de la première à la neuvième année sont passées de 2 221 à 2 498 durant la même période. De même, le nombre brut d'inscriptions de la première à la neuvième année a connu la même augmentation constante de 2003 à 2007. Ces progrès sont attribuables à la politique constante du gouvernement d'encourager les entreprises privées enregistrées auprès du ministère de l'Éducation depuis 2007 et l'augmentation des diverses institutions de savoir mises sur pied notamment au niveau des crèches, des collèges privés dispensant une formation technique et des universités. Le gouvernement a également pris d'autres mesures positives notamment l'introduction de l'éducation gratuite et la réintégration de l'école en faveur des filles-mères après la naissance de leur enfant. De plus, le gouvernement a adopté une politique afin de convertir les écoles primaires en écoles d'enseignement de base de manière à assurer l'accès à l'éducation aux enfants jusqu'en neuvième année.

Le gouvernement réaffirme son engagement à combattre le travail des enfants en dépit des difficultés notamment dans le secteur informel où il sévit tout particulièrement. La Zambie, comme de nombreux autres pays en développement, est confrontée aux défis de la croissance et du développement, jumelés à l'expansion rapide de l'économie informelle comme source alternative de revenus pour la majorité des pauvres. En dépit de ces difficultés, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures en collaboration avec IPEC et des progrès ont été accomplis afin de réduire l'incidence élevée du travail des enfants dans les principaux secteurs de l'économie informelle notamment dans l'agriculture et les carrières.

En 2001, le gouvernement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de manière à renforcer le respect de la convention n° 138. Une approche multidimensionnelle de l'élimination du travail des enfants a été adoptée en portant une attention particulière à l'économie informelle. À cet égard, le gouvernement souligne les efforts concertés des ministères du Travail et de la Sécurité sociale, du Développement communautaire et des Services sociaux, de l'Éducation, des Sports, de la jeunesse et du Développement de l'enfant et des Affaires intérieures soutenu par le programme assorti de délais de l'OIT. Un comité national de direction a été mis sur pied sous l'égide du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et des comités de district du travail des enfants facilitent la création des comités communautaires sur le travail des enfants pour permettre des interventions à la source. Les membres de ces comités sont désignés en fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité du fléau du travail des enfants dans une localité donnée.

Le gouvernement travaille de concert avec IPEC pour empêcher que des enfants devenus orphelins à cause de la prévalence du VIH/sida ne soient tenus de travailler. Ce projet, de même que le programme assorti de délais, a conduit à une hausse importante du nombre d'enfants soustraits et qu'on a empêchés de travailler grâce à l'existence de services éducatifs et des opportunités de formation. Entre septembre 2007 et mars 2008, on a empêché de travailler un total de 1 407 enfants et 1 091 ont été soustraits du travail et réinsérés.

Le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel sur la traite de personnes afin de garantir des interventions spécialisées en matière de traite de personnes par le biais des différentes agences responsables de l'application de la loi. Les enquêtes sur les éléments criminels impliqués dans la traite d'enfants ont été renforcées. Le cabinet a passé une loi contre la traite des personnes qui est maintenant soumise au Parlement et la politique nationale sur la traite des personnes entre en phase finale de rédaction.

Finalement, le gouvernement reconnaît que le problème du travail des enfants requiert plus ou moins d'attention selon le niveau de développement d'un pays donné. Le gouvernement reconnaît les bénéfices du soutien prodigué par l'OIT. Le programme intitulé «Capacity Building Project» a amélioré la capacité du gouvernement, des employeurs, des travailleurs, des organisations non gouvernementales présentes localement et des communautés touchées à s'attaquer au problème du travail des enfants. Le projet dans le secteur de l'agriculture commerciale en Afrique aide également à réduire la prévalence du travail des enfants. Le gouvernement est disposé à accueillir une aide accrue de l'OIT pour combattre le travail des enfants.

Les membres travailleurs se sont félicités des informations communiquées par le représentant gouvernemental. Notant «le paradigme triangulaire» de la marche globale contre le travail des enfants (éducation, élimination du travail des enfants et travail décent), ils ont rappelé que le rapport de la commission d'experts envisage quatre éléments clés: la nécessité d'instaurer l'éducation de base gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi; la réduction de la prévalence du travail des enfants dans l'agriculture et dans les secteurs de l'économie informelle; la nécessité de statistiques précises; l'efficacité des programmes soutenus par IPEC. Le fait pour la Zambie de devoir comparaître devant cette commission n'implique nullement que les efforts qu'elle déploie en collaboration avec IPEC pour faire face à ses obligations soient déniés. Le rapport révèle néanmoins que de plus grands efforts doivent encore être accomplis avant que le droit et la pratique soient conformes à la convention. La Zambie n'a toujours pas de système d'enseignement public formel gratuit et obligatoire, et ne sera donc pas en mesure d'éliminer le travail des enfants. L'enseignement primaire a été déclaré gratuit mais, même s'il existe des bourses pour les enfants les plus défavorisés, le coût non apparent de la scolarité, tel que les uniformes et les manuels scolaires constitue un obstacle à la scolarisation des enfants des familles les plus pauvres, lesquels sont les plus exposés à être des enfants travailleurs. Même si le budget de l'enseignement de l'État a progressé, permettant ainsi de recruter les enseignants les plus indispensables, il est encore nettement en deçà des critères régionaux. Malgré un financement substantiel provenant de donateurs, les besoins en locaux scolaires et en équipements sont encore criants.

Dans son document de politique de l'enseignement pour 2006, l'Union des enseignants de Zambie (ZNUT) estime que les disparités entre garçons et filles sur le plan des taux de scolarisation et de réussite scolaire sont un sujet de préoccupation. En dépit de la politique officielle tendant à faire progresser le niveau de scolarisation des filles, les taux de réussite scolaire montrent que leur situation est bien plus mauvaise que celle des garçons. Le ZNUT a reconnu le rôle central du gouvernement dans la mise en place d'un enseignement intégrateur et il souhaite collaborer avec le gouvernement pour l'amélioration du système éducatif. Les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que le gouvernement acceptera cette proposition.

En mars 2007, le bureau du Cabinet a demandé au ministère du Travail et de la Sécurité sociale d'ajuster la politique nationale du travail des enfants de manière à assurer une meilleure coordination avec le ministère de la Jeunesse et des Sports et du Développement de l'enfance, chargé de la politique nationale de l'enfance. Par la suite,

un projet de politique nationale de l'enfance a été à nouveau soumis au bureau du Cabinet. Dans la lutte contre le travail des enfants, ce manque de moyens en personnel, de même que l'insuffisance des effectifs d'enseignants et l'insuffisance des moyens des institutions chargées de faire appliquer la loi ont des conséquences importantes. Le système éducatif de la Zambie a été décrit par la Banque mondiale comme étant un système «à faibles coûts mais de faible qualité». Le système scolaire prévoit neuf années d'éducation de base suivies de trois années d'éducation secondaire. A la fin de l'éducation primaire, un tiers seulement des élèves sont en mesure d'être admis dans le système secondaire public. Ceux qui n'étaient pas capables d'être admis dans le système scolaire public ou d'être admis dans le système privé n'ont pas d'autre option.

Chaque année, les établissements de formation pédagogique de la Zambie produisent 8 000 enseignants. Or le gouvernement n'en recrute que 4 000 dans le système scolaire public, de manière à ne pas trop alourdir les charges salariales du secteur public. Par conséquent, ce qui manque, ce n'est pas une capacité de formation des enseignants mais plutôt des moyens financiers pour en employer en nombre suffisant. Ce qu'il y a de plus triste c'est que, d'après les statistiques du ministère pour 2006, il y avait 3 347 enseignants non qualifiés dans les établissements de la Zambie, alors que dans le même temps il y avait 6 000 enseignants qualifiés au chômage.

Cette situation résulte principalement des conditions imposées par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) au mépris de la cohérence politique. La campagne mondiale pour l'éducation a permis de confirmer que les postes vacants n'ont pas été pourvus parce que, selon le FMI, le gouvernement n'a pas les moyens d'engager les enseignants qu'il a formés. Le ZNUT confirme que cette pénurie critique de personnel enseignant résulte principalement du faible niveau des rémunérations, des conditions de travail défavorables et d'une politique imprévisible de déploiement du personnel imposée par les conditions de la Banque mondiale et du FMI, qui plafonnent les taux de salaire permis dans le secteur public.

Les membres travailleurs ont néanmoins tenu à souligner certains éléments positifs. Le ministère de l'éducation a commencé à recruter un plus grand nombre d'enseignants, même si l'amélioration est particulièrement lente. La suppression des frais de scolarité a déclenché une forte accélération de la scolarisation des filles comme des garçons dans le primaire. Ainsi, le taux de scolarisation a progressé, le nombre des abandons scolaires est tombé de 760 000 en 1999 à 228 000 en 2005. Mais, en dépit de cette évolution positive, les enfants des milieux défavorisés ont encore de deux à trois fois moins de chances d'être scolarisés que les autres.

En outre, la collecte de statistiques et l'application de la règle restent inadéquates, et les chiffres mentionnés dans le rapport de la commission d'experts auraient besoin d'être clarifiés. Il n'y a pas eu d'étude depuis 1999, époque où un demi-million d'enfants était au travail, et ce pas seulement dans l'économie informelle (y compris dans des emplois de domestiques) mais aussi dans l'agriculture intensive. Les membres travailleurs fondent beaucoup d'espoirs sur la première enquête nationale sur la main-d'œuvre et ils auraient apprécié avoir plus d'informations sur les incidences sectorielles et géographiques du travail des enfants et sur l'action menée dans ces secteurs. L'inspection du travail devrait être renforcée et, en outre, le gouvernement devrait se référer aux recommandations de la Réunion tripartite régionale d'experts qui s'est tenue à Harare en 2001, sur le rôle de l'inspection du travail dans la lutte contre le travail des enfants.

Au cours des six derniers mois, la Zambie a enregistré des progrès en matière d'éducation, de santé, dans les industries extractives et sur le plan des droits de l'homme.

Le bilan annuel conjoint du ministère de l'Éducation confirme une augmentation du budget, avec les objectifs suivants: faire progresser le taux de scolarité et étendre le système de bourses aux orphelins et aux enfants des milieux défavorisés (notamment aux filles) d'ici la fin de 2008; améliorer la qualité de l'enseignement grâce à la construction de 1 500 salles de classe, au recrutement de 5 000 nouveaux enseignants, au maintien des enseignants dans les zones rurales, avec remplacement continu de ceux qui partent, et augmentation du nombre des enseignants formés sur le tas.

Les négociations entre le gouvernement et les compagnies minières sont en cours, et elles devraient aboutir à une augmentation des recettes de l'Etat pour le financement des dépenses sociales et autres.

Les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que, dans le cadre de la révision de la constitution du pays, les intérêts et les droits des enfants, y compris le droit à l'éducation et le droit de ne pas travailler, trouveront leur expression dans les nouvelles dispositions, conformément aux normes internationales, notamment aux conventions n^{os} 138 et 182. Il serait nécessaire qu'un programme d'action national cohérent contre le travail des enfants reflète les complémentarités des conventions n^{os} 138 et 182. L'inspection du travail doit avoir conscience de son rôle vis-à-vis de l'enfance et elle doit être notablement renforcée.

En conclusion, la Zambie montre qu'elle est animée d'une volonté politique mais elle évolue trop lentement. Le gouvernement a besoin d'être clair quant à ses obligations, et il a besoin de les poursuivre avec énergie, la communauté internationale devant, quant à elle, soutenir ses efforts. Les membres travailleurs espèrent que le prochain rapport du gouvernement à la commission d'experts révélera des progrès significatifs dans le sens de la mise en œuvre pleine et entière de la convention.

Les membres employeurs ont souligné que, d'après les données fournies par le programme IPEC, 11,3 pour cent des garçons et 10,3 pour cent des filles âgés de 5 à 14 ans en Zambie étaient impliqués d'une façon ou d'une autre dans une activité professionnelle en 1999. Sept pour cent d'entre eux ne suivaient aucune forme de scolarité.

En ce qui concerne la scolarité obligatoire, comme l'a signalé la commission d'experts, des progrès ont été réalisés. L'éducation primaire est désormais gratuite et il existe un engagement pour étendre la gratuité de l'école jusqu'à la douzième classe. De plus, un programme universel d'enseignement primaire intitulé «Basic Education Sub-Sector Investment Programme» est mis en œuvre. Cependant, le gouvernement n'a pas transmis d'informations permettant d'évaluer clairement les progrès obtenus, en particulier en ce qui concerne les taux d'abandon précoce du système éducatif, spécifiquement en milieu rural dans lequel on trouve la majorité des cas de recours au travail des enfants.

Les membres employeurs affirment être conscients des difficultés auxquelles doit faire face la Zambie en matière économique et de la nécessité de coopérer pour avancer dans le développement et éradiquer la pauvreté, élément indispensable pour combattre le travail des enfants. Cependant, l'amélioration du système éducatif doit être une priorité. La Zambie a connu récemment une amélioration importante de sa situation économique qui a permis une hausse de 5 à 6 pour cent de son PIB. Une amélioration de la situation politique est également observée. La Zambie devrait profiter de ces avancées pour renforcer encore plus la scolarité obligatoire dans le cadre d'une stratégie plus grande pour combattre le travail des enfants. Dans ce contexte, les membres employeurs recommandent instamment au gouvernement de ne ménager aucun effort pour recueillir et fournir des statistiques relatives aux enfants non scolarisés, à la scolarisation et aux taux d'abandon scolaire ainsi que de fournir des informations sur les mesures prises pour étendre la scolarité obligatoire

au moins jusqu'à la douzième classe, y compris au moyen de la coopération internationale.

Les membres employeurs observent que le programme IPEC a donné, au travers de l'identification et de la prévention de cas déterminés de travail des enfants, certains résultats. Pourtant ces avancées restent limitées. Le problème principal réside dans le pourcentage élevé d'enfants travaillant dans l'économie informelle, en particulier dans le secteur agricole dans lequel les plus hauts pourcentages de travail des enfants sont observés (environ 90 pour cent du total du travail des enfants dans le pays).

En Zambie comme dans d'autres pays africains, le problème du travail des enfants s'aggrave en raison de la pandémie du VIH/sida. Ainsi, d'après les données du programme OIT/IPEC, sur 11 800 000 habitants, plus de 630 000 enfants sont orphelins, un pourcentage élevé de ces derniers ayant perdu leurs parents à cause du VIH/sida.

Enfin, les membres employeurs ont salué l'initiative du gouvernement relative à la création de comités de districts sur le travail des enfants qui agissent efficacement pour résoudre les problèmes existants.

Le membre travailleur de la Zambie a déclaré que son pays avait été confronté à une récession économique entre 1970 et 1990. Par la suite, un programme de relance économique a été instauré. Sur les conseils de la Banque mondiale et du FMI, les sociétés d'Etat ont été privatisées, ce qui a engendré des pertes d'emplois massives. Les parents qui avaient perdu leur emploi ne pouvaient plus assumer les frais de scolarité de leurs enfants. Le gouvernement a également dû geler les salaires des fonctionnaires, ce qui a rendu impossible l'embauche d'enseignants supplémentaires. Cela soulève le problème de la cohérence des politiques. La réduction du travail des enfants à travers l'augmentation de l'offre de services éducatifs est impossible si, au même moment, les politiques de la Banque mondiale et du FMI ne permettent pas d'augmenter les dépenses publiques pour permettre l'embauche d'un nombre suffisant d'enseignants. Pour la même raison, il est difficile de poster des inspecteurs du travail afin de garantir le respect de la législation en matière de travail des enfants. Les travailleurs de la Zambie exhortent donc la Banque mondiale et le FMI à s'assurer que les conditions qu'ils imposent n'aillent pas à l'encontre de, mais au contraire favorisent, l'application de la convention.

La membre gouvernementale du Zimbabwe a loué les efforts déployés par le gouvernement de la Zambie pour répondre au problème du travail des enfants dans la société et dans l'économie du pays. La Zambie est l'un des rares pays de l'Afrique subsaharienne à avoir pris des mesures concrètes pour lutter contre le travail des enfants dans le contexte de pauvreté croissante qui affecte tout le continent. Bien peu de pays sont en mesure de procéder à une enquête sur le travail des enfants telle que celle qui a été entreprise par la Zambie. De même, les programmes déployés par ce pays pour soustraire les enfants du travail et pour les réintégrer dans la filière scolaire sont exemplaires. La commission devrait saluer les efforts déployés par le gouvernement de la Zambie et la volonté dont ce pays fait preuve pour éradiquer le travail des enfants.

Le représentant gouvernemental de la Zambie a répété que le travail des enfants représente un problème de développement et que son élimination requiert la cohérence politique. Le pays a bénéficié d'une saine économie depuis 2002, mais des changements ne peuvent s'inscrire que dans la durée. La première enquête sur la main-d'œuvre nationale a été entreprise en 2005 et une nouvelle, qui inclut également un chapitre sur le travail des enfants, est en cours. Le gouvernement bénéficie du soutien de l'OIT pour garantir que la collecte de données s'effectue en s'appuyant sur une solide méthodologie, et il s'engage à poursuivre les progrès à cet égard. A la suite de l'assistance technique sur l'inspection du travail reçue

du BIT en 2003, les formulaires d'inspection du travail mentionnent de manière explicite le travail des enfants. Le gouvernement est disposé à recevoir les commentaires et les suggestions de syndicats, et attend avec impatience de futures initiatives de dialogue social sur l'éradication du travail des enfants. De plus, le régime économique des compagnies minières dont il a été question lors de la discussion a déjà été mis en place.

Les membres travailleurs ont salué les discussions intéressantes au sein de la commission au sujet de l'application de la convention par la Zambie. Ils ont noté la disponibilité du gouvernement à lancer un processus de dialogue social sur les questions du travail des enfants, ainsi que les informations complémentaires fournies sur l'inspection du travail et le régime fiscal des compagnies minières. Compte tenu des défis à venir, la Zambie devrait continuer d'adopter des approches novatrices, y compris dans l'économie informelle.

Les membres employeurs ont souligné le devoir éthique de la communauté internationale d'exprimer sa solidarité et d'apporter son aide aux Etats qui ont le plus de difficultés à prendre des mesures efficaces pour combattre le travail des enfants. Un effort particulier doit être fait pour corriger des situations aussi alarmantes qu'un pourcentage élevé d'enfants orphelins de parents décédés de la pandémie du VIH/sida. Ces efforts doivent pouvoir compter sur la coopération internationale et recevoir la plus grande priorité au niveau national.

Les membres employeurs apprécient les efforts du gouvernement pour exécuter les programmes et concevoir des projets et initiatives destinés à éradiquer les situations de pauvreté généralisée, le gouvernement ayant pris les initiatives adéquates dans le milieu éducatif et pour l'amélioration des statistiques, en particulier au travers d'actions entreprises au niveau des districts.

Les membres employeurs sont d'accord avec les membres travailleurs en ce qui concerne l'importance de l'amélioration du système éducatif pour combattre le travail des enfants. Le gouvernement devrait être prié de poursuivre instamment un dialogue soutenu avec la commission d'experts de manière à permettre le suivi des progrès réalisés.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales présentées par le représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi. La commission a noté que le rapport de la commission d'experts se réfère aux commentaires de la Confédération syndicale internationale sur l'absence de scolarité obligatoire pour les enfants et sur la large proportion d'enfants en dessous de l'âge minimum travaillant dans l'économie informelle.

La commission a pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les lois et les politiques mises en œuvre pour garantir une éducation primaire gratuite, ainsi que sur les programmes mis en place en collaboration avec l'OIT/IPEC pour retirer les enfants du travail. La commission a également noté que le gouvernement de la Zambie a exprimé sa volonté de poursuivre ses efforts, en coopération avec les partenaires sociaux, afin d'éliminer le travail des enfants avec l'assistance et la coopération technique du BIT.

La commission a salué l'engagement du gouvernement d'appliquer la convention par le biais de différentes mesures, telles notamment la fourniture d'une éducation globale et d'opportunités de formation appropriées, la construction de salles supplémentaires dans les écoles, le recrutement de davantage de personnel enseignant qualifié dans les zones rurales et la mise en place de comités du travail des enfants au niveau des districts. En considérant que l'éducation gratuite et obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre et prévenir le travail des enfants, la commission a prié instamment le gouvernement de garantir

que la législation fixant l'âge à partir duquel la scolarité cesse d'être obligatoire soit adoptée dans un futur proche. A cet égard, elle a rappelé au gouvernement qu'il conviendrait que l'âge jusqu'auquel la scolarité est obligatoire corresponde à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 15 ans, spécifié par la Zambie lors de la ratification de la convention. La commission a fortement encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour fournir à l'ensemble des enfants une éducation gratuite et obligatoire. En outre, la commission a pris note du défi que représentait la pandémie du VIH/sida notamment concernant les enfants orphelins ou les enfants de parents séropositifs. Elle a également souligné les besoins particuliers des filles et des autres catégories vulnérables d'enfants.

La commission a également noté qu'une série de mesures, destinées à faire face à la situation des nombreux enfants en dessous de l'âge minimum travaillant toujours plus nombreux dans le secteur informel et exécutant souvent des travaux dangereux, était en train d'être adoptée. La commission a reconnu l'importance d'une politique cohérente et a encouragé la coopération internationale afin de promouvoir l'éradication de la pauvreté, le développement durable et équitable et l'élimination du travail des enfants. Cependant, la commission a fortement encouragé le gouvernement à améliorer la situation, en adoptant en particulier les mesures nécessaires pour continuer à renforcer la capacité de l'inspection du travail et promouvoir les travaux des comités du travail des enfants au niveau des districts.

La commission a également invité le gouvernement à transmettre des informations complètes dans son prochain rapport demandé, sur la manière dont la convention est appliquée en pratique, en fournissant notamment des données statistiques plus fiables sur le nombre d'enfants travaillant dans l'économie informelle, ventilées par âge, sexe et secteur d'activité, ainsi que des extraits des rapports de l'inspection du travail, sur le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions appliquées. La commission a fortement encouragé le Bureau à continuer à fournir son assistance technique au gouvernement et aux partenaires sociaux, afin de soutenir leurs efforts.

Convention n° 162: Amiante, 1986

CROATIE (ratification: 1991)

Une représentante gouvernementale, rappelant que c'est la troisième fois que l'application de la convention n° 162 par la Croatie est discutée par la Commission de la Conférence, a déclaré que le gouvernement a pris de nombreuses mesures en vue d'appliquer pleinement et efficacement la convention et de se conformer aux normes de l'Union européenne, notamment par l'adoption de plusieurs textes de loi.

La loi sur le suivi médical obligatoire des travailleurs exposés à l'amiante, entrée en vigueur le 7 août 2007, définit les personnes considérées comme des travailleurs exposés à l'amiante et régit les méthodes de suivi de la santé de ces travailleurs, la procédure en matière de diagnostic des maladies professionnelles causées par l'amiante, désigne les organismes responsables du suivi médical et ceux chargés de procéder au diagnostic en cas de suspicion d'une maladie professionnelle causée par l'amiante. Cette loi impose le suivi de l'état de santé des travailleurs exposés à l'amiante par leur profession et de ceux reconnus comme atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante, et stipule qu'en cas de suspicion de maladie professionnelle le diagnostic doit être posé par un spécialiste de la médecine du travail. Le suivi de santé implique des examens préventifs obligatoires tous les trois ans au moins sur une période de quarante ans suivant la fin de l'exposition professionnelle du travailleur à l'amiante, qu'une maladie professionnelle ait déjà été diagnostiquée ou non.

Aux termes de la loi, non seulement les travailleurs courant effectivement un risque d'exposition professionnelle à l'amiante, mais aussi les retraités et les personnes sans emploi précédemment employées en un lieu où elles pouvaient être exposées à l'amiante sont considérés comme des travailleurs exposés à l'amiante. Toutes ces catégories sont visées par le programme de suivi de la santé. L'Institut croate de la santé et la sécurité professionnelles (CIOHSI) est chargé des procédures de diagnostic et de reconnaissance des maladies professionnelles occasionnées par l'amiante et gère le programme d'assurance pour la protection de la santé et la sécurité qui comporte des mesures de prévention et de détection des maladies et octroie les prestations lorsqu'une maladie est diagnostiquée. L'Institut croate de médecine professionnelle (CIOM) tient un registre des travailleurs atteints de maladies professionnelles causées par l'amiante. Le Registre des maladies professionnelles définit avec précision toutes les maladies provoquées par l'amiante au moyen des codes tirés de la liste européenne des maladies professionnelles; ainsi que des critères de diagnostic édictés par la 10^e Classification internationale des maladies professionnelles et des problèmes de santé connexes. Ce registre est tenu depuis 2000 et est constamment mis à jour.

Afin de réglementer les droits aux indemnités financières des travailleurs diagnostiqués et reconnus comme atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante, une loi sur l'indemnisation des travailleurs exposés professionnellement à l'amiante a été promulguée le 7 août 2007. Elle traite de la procédure de soumission des recours, de la procédure de règlement et de l'organisme compétent pour statuer sur les demandes d'indemnisation et de la constitution des fonds destinés à l'indemnisation des travailleurs atteints de maladies professionnelles causées par l'amiante. Conformément à cette loi, le gouvernement a mis en place, le 23 août 2007, une commission chargée de statuer sur les demandes d'indemnisation, qui est composée de représentants des ministères de l'Economie, de la Santé, des Finances et de la Justice, d'un représentant du CIOM, un représentant du CIOHSI, un représentant d'associations représentant les travailleurs atteints de maladies professionnelles causées par l'amiante et deux représentants des syndicats. L'appui administratif et technique est assuré par le CIOHSI. A la fin mai 2008, la commission avait reçu 710 demandes d'indemnisation. A la date du 1^{er} janvier 2008, 221 cas avaient été reconnus médicalement et, en juin de la même année, des indemnités totalisant plus d'un million de kunas avaient été versées à neuf plaignants. De nombreux cas ont été retardés pour manque d'informations. Les représentants des associations de travailleurs atteints d'asbestose et du CIOM ont été consultés pendant la préparation des deux projets de loi précités à l'occasion de deux réunions organisées à cet effet.

Un troisième texte de loi relatif aux conditions d'obtention d'une pension de vieillesse pour les travailleurs professionnellement exposés à l'amiante est aussi entré en vigueur le 7 août 2007; il accorde à ces travailleurs des conditions plus favorables en vertu d'un principe de solidarité entre les générations. L'exposition professionnelle à l'amiante est définie comme toute exposition directe ou indirecte à l'amiante résultant d'un travail effectué pour le compte d'un employeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, dont le siège de l'activité se trouve en Croatie et qui utilise de l'amiante dans sa production. A la fin mai 2008, 32 plaintes avaient été déposées et traitées. Sur les 103 personnes employées à l'usine Salonit-Vranjic, 81 peuvent prétendre à une pension aux termes de la loi mais n'ont toujours pas introduit de recours.

Dans le domaine de la protection de l'environnement, un plan de traitement des déchets a été préparé pour la période 2007-2015, et une loi sur le transport des substances dangereuses ainsi qu'un décret sur les méthodes et

procédures pour la gestion des déchets contenant de l'amiante sont entrés en vigueur. Un décret sur la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante a aussi été adopté.

Le 26 septembre 2007, l'élimination des déchets d'asbeste-ciment et l'assainissement de l'usine Salonit-Vranjic étaient achevés. Les travaux ont été effectués dans le respect des règlements et des règles professionnelles pour la manutention des déchets d'amiante et des règlements et instructions du ministère compétent. A plusieurs reprises, les travaux ont eu lieu la nuit pour éviter de travailler dans des températures diurnes élevées. Le transport s'est effectué conformément aux règlements régissant le transport des substances dangereuses. Les produits à base d'amiante restant dans le périmètre de l'usine ne présentaient pas de danger étant donné que l'amiante était emprisonnée dans des produits à base d'asbeste-ciment. D'autres procédures pour la manipulation de ces produits ont été ajoutées au programme d'assainissement pour le nettoyage du périmètre de l'usine et ont été appliquées dans le respect de la loi. Un accord a été signé récemment avec l'Institut croate pour la protection de l'environnement en vue de la seconde phase du projet.

Le gouvernement s'est montré extrêmement actif en développant une solution intégrée pour les problèmes liés à l'amiante dans l'ensemble du pays. Toutes les dispositions législatives et institutionnelles nécessaires ont été prises et les textes de loi qui ont été adoptés offrent une base légale complète pour l'exercice des droits des travailleurs exposés professionnellement à l'amiante. Toutes les mesures législatives ont été préparées en concertation avec les organisations syndicales et les employeurs par le biais du Comité économique et social, et toutes ces activités témoignent de l'intérêt que le gouvernement porte à chaque travailleur affecté. Toutes les institutions responsables ont été mobilisées pour concrétiser les engagements pris vis-à-vis de la mission de contacts directs de haut niveau, le gouvernement de la Croatie étant déterminé à honorer les obligations contractées par la législation qui avait été adoptée. Pour ce faire, des ressources ont été prélevées sur le budget de l'Etat. En conclusion, l'oratrice a exprimé sa gratitude à l'OIT pour son soutien et ses propositions constructives.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental des informations détaillées qu'il a données et dont certaines sont nouvelles. La convention n° 162 est un instrument technique très complet qui a principalement pour but de garantir la sécurité et la santé des personnes qui travaillent ou ont travaillé dans la production de produits contenant de l'amiante. La représentante gouvernementale a donné des informations sur différentes mesures adoptées avant la publication du rapport de la commission d'experts. Il aurait été utile de disposer de ces informations avant la présente discussion. La Commission de la Conférence a examiné ce cas à intervalles réguliers depuis 2003. A la suite de la dernière discussion en date, qui a eu lieu en 2006, le gouvernement a accepté de recevoir une mission de contacts directs de haut niveau, qui l'a trouvé tout à fait disposé à coopérer. La mission a constaté que des progrès avaient été réalisés et que les sites de fabrication de produits à base d'amiante avaient été fermés ou avaient fait faillite.

Deux problèmes concernant en particulier l'application des articles 19 et 21 de la convention ne sont toujours pas résolus: élimination des déchets d'amiante sans risques pour la santé des travailleurs concernés et de la population qui vit dans le voisinage de l'usine; et les garanties à fournir concernant le revenu des travailleurs qui ne peuvent plus travailler à cause des effets de l'amiante sur leur santé, y compris bien entendu ceux qui sont déjà malades.

Dans son rapport, la mission de contacts directs fait état de plusieurs importantes mesures initiales. Plusieurs lois ont été élaborées, dont la quasi-totalité est désormais en-

trée en vigueur. Elles portent en particulier sur le dédommagement des travailleurs concernés et notamment le versement de pensions ainsi que la réglementation des activités de manutention des déchets d'amiante. La commission d'experts ayant fait observer que le financement nécessaire au dédommagement et au versement des pensions des travailleurs qui ont été exposés à l'amiante au détriment de leur santé ne semblait pas être assuré, il faut donc se féliciter de la déclaration du gouvernement selon laquelle tant les chômeurs que les retraités victimes de leur exposition professionnelle à l'amiante ont été inclus dans le régime des maladies professionnelles. Bien que la loi adoptée en 2007 à cette fin semble adaptée, les membres employeurs ont demandé au gouvernement des informations détaillées sur cette question et notamment sur les réparations déjà versées afin que la commission d'experts puisse les examiner.

La mission de contacts directs avait également constaté l'absence de statistiques fiables sur le nombre de travailleurs atteints de maladies dues à l'amiante. Etant donné qu'une grande partie des travailleurs concernés ont été employés dans les usines pendant plus de vingt-cinq ans et ont eux-mêmes maintenant plus de 50 ans, il faut d'urgence mettre en application les conclusions de la mission de contacts directs. Par conséquent, les membres employeurs ont enjoint au gouvernement d'appliquer les mesures adoptées dans un très proche avenir et de tenir le Bureau informé des progrès réalisés. En outre, ils ont demandé au Bureau de maintenir son aide pour que la collaboration qui s'est avérée si efficace puisse se poursuivre.

Les membres travailleurs ont rappelé que la non-application de la convention n° 162 en Croatie a déjà fait l'objet de discussions en 2003 et en 2006. Lors de la Conférence de 2006, cette commission s'était montrée très préoccupée par ce problème, notamment dans l'usine de Salonit-Vranjic. Tenant compte du temps perdu et de la nature sérieuse de la situation, la commission avait proposé une mission de contacts directs de haut niveau, pour vérifier la situation *in situ* et pour évaluer les progrès. En outre, elle avait invité le gouvernement à ouvrir des consultations avec les partenaires sociaux sur ce sujet ainsi qu'à présenter un rapport complet à la commission d'experts.

Bien que figurant sur la liste des conventions dites techniques, la non-application de la convention n° 162 a des conséquences extrêmement lourdes pour les travailleurs concernés, pour leurs familles, ainsi que pour les familles qui vivent dans l'environnement de ces usines. L'amiante est un produit extrêmement dangereux et ses effets nocifs ont été étudiés et décrits par différentes organisations, y compris l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Les personnes contaminées étouffent progressivement pendant des années, allant vers une mort atroce, lente et douloureuse.

Les membres travailleurs ont rappelé que le gouvernement avait accepté la mission de contacts directs de haut niveau. Ils se félicitent de l'entière coopération du gouvernement et de sa collaboration étroite avec les partenaires sociaux. La mission a été informée que plusieurs mesures législatives et administratives étaient en préparation, dont la liste impressionnante se trouve dans le rapport de la commission d'experts. Néanmoins, ils souhaitent pouvoir observer des progrès tangibles, en particulier pour régler les questions financières pour les travailleurs de Salonit-Vranjic. A plusieurs reprises, la mission a demandé que des mesures soient prises en priorité et a recommandé une accélération des procédures législatives et administratives, y compris des procédures judiciaires. Un autre élément important est le vœu formulé par la mission que la politique contre l'amiante soit ancrée dans un plan de prévention complet sur la sécurité et la santé et une politique nationale globale, conforme à la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

Les membres travailleurs ont déploré que la commission d'experts ait dû formuler la conclusion qu'elle n'était pas en mesure de vérifier si toutes ces intentions avaient été suivies de mesures concrètes ni si les recommandations antérieures étaient respectées, et qu'elle devrait prier – dans une note de bas de page – le gouvernement de fournir des données complètes à l'occasion de la Conférence. Néanmoins, tant sur la base des réponses du gouvernement que sur des expériences de syndicats nationaux, il y a un progrès non négligeable. Les responsables politiques veulent traiter cette problématique en priorité. Mais l'approche fragmentée adoptée jusqu'ici n'est pas souhaitable. Les travailleurs doivent être partie prenante d'un plan d'action nationale intégré.

Cette approche intégrée devrait offrir des solutions pour les travailleurs qui continuent à travailler et qui n'ont pas droit à une pension; devrait assurer la surveillance médicale périodique des travailleurs; devrait assurer la formation et la relocalisation des travailleurs; devrait prévoir des compensations pour les travailleurs souffrant de maladies liées à l'amiante; et devrait être basée sur un système de surveillance de tous les travailleurs et citoyens exposés à l'amiante. Une telle approche intégrée est nécessaire, non seulement en raison de la ratification de la convention n° 162, mais aussi du fait que l'adhésion à l'Union européenne requiert d'adapter la législation et les pratiques nationales à l'acquis communautaire et en particulier aux directives européennes relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante. Il est donc urgent de prendre les mesures nécessaires de prévention sur le site de l'usine Salonit-Vranjic. D'une part, il existe un passif écologique considérable dû aux déchets contenant de l'amiante, qui sont stockés sur le site et, d'autre part, il est urgent de désamianter et d'assainir le site afin d'éviter de nouvelles victimes. Par ailleurs, il est regrettable que le rapport de la mission et les recommandations soient trop centrés sur ce site précis. Il est essentiel de rendre compte de l'ensemble des secteurs et endroits exposés.

Bien que d'autres pays soient confrontés à des problèmes similaires, il ne faut pas nier l'ampleur du problème en Croatie. Et, tout en regrettant les années perdues sur ce problème, les membres travailleurs se sont félicités du fait que, suite à la pression persistante des organisations syndicales et au soutien de la commission d'experts et de la mission, les choses progressent et que les défis, toujours nombreux, sont à présent reconnus comme une priorité.

La membre travailleuse de la Croatie a reconnu que les premières mesures prises et les progrès accomplis démontrent que le gouvernement souhaite accorder la priorité à cette question pressante. Néanmoins, contrairement aux propositions des syndicats et de la mission de contacts directs, les mesures législatives adoptées ne constituent pas une solution globale. En effet, il s'agit de plusieurs mesures et non pas d'un cadre juridique intégré, ce qui compliquera à la fois leur mise en œuvre et la situation des travailleurs concernés. Le gouvernement doit garantir le tripartisme et la transparence et mettre ces mesures en application dans les plus brefs délais. Le gouvernement doit en outre envisager des solutions à l'intention des travailleurs qui continuent de travailler et n'ont pas droit à une pension, veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'examen médicaux adéquats, selon le calendrier prescrit, organiser leur recyclage et leur réaffectation dans des emplois appropriés et dédommager ceux qui ont contracté des maladies dues à l'amiante. En d'autres termes, le gouvernement doit adopter une stratégie globale pour garantir à ces travailleurs un niveau de vie décent dans le cadre du plan d'action national visant les secteurs concernés.

En outre, l'oratrice a exprimé la grande perplexité des syndicats de son pays quant au fait que les mesures législatives adoptées ne comportent aucune disposition sur la question la plus importante, à savoir la procédure de gestion des déchets contenant de l'amiante. La menace que

font peser sur les travailleurs et le reste de la population les 1 700 tonnes de déchets d'amiante qui se trouvent toujours à proximité de l'usine est extrêmement préoccupante. Le marché d'évacuation de ces déchets de l'usine Salonit-Vranjic a été accordé à une entreprise qui n'a pas respecté le cahier des charges. Les déchets ont été évacués d'une façon irrégulière et dans des circonstances très étranges. Les travaux ont été réalisés au milieu de la nuit par une entreprise qui ne disposait pas du matériel adapté et ne pouvait donner la preuve qu'elle était en possession d'une autorisation valable lui permettant de manipuler de l'amiante. Cette manière de procéder contrevient de façon flagrante à la disposition de la convention qui prévoit que la gestion des déchets contenant de l'amiante doit être confiée à des entreprises dûment qualifiées pour ce type d'activité.

La violation de la convention n° 162 revêt une importance fondamentale pour les travailleurs concernés, pour leurs familles et pour l'environnement et équivaut à une atteinte au droit de tous à la santé, inscrit dans la Constitution nationale. Dans cette affaire de vie ou de mort, trop de temps a été perdu et on ne peut plus attendre. Retarder le respect des droits équivaut à dénier ces droits. Et dans le cas présent, le terme «droits» est synonyme de «vies humaines». L'oratrice a remercié le BIT pour son assistance et s'est déclarée convaincue que le gouvernement remplirait ses obligations envers tous les Croates en donnant pleinement effet à la convention n° 162.

La représentante gouvernementale de la Croatie a remercié tous ceux qui sont intervenus dans la discussion et a indiqué qu'elle a noté avec attention les commentaires qui ont été faits. Plusieurs mesures législatives ont été adoptées, en fonction d'une approche holistique du problème, et basées sur l'adoption d'une solution juridique unique et intégrée. Des informations sur les mesures prises sont disponibles sur le site Web du ministère de la Santé et de la Protection sociale, afin que toutes les parties intéressées puissent avoir accès aux indications nécessaires. Les mesures qui ont été élaborées sont actuellement mises en œuvre et couvrent toutes les situations des personnes souffrant de maladies provoquées par l'amiante et non pas seulement la situation des travailleurs souffrant de telles maladies. Un registre des maladies professionnelles est tenu depuis 2000 et les données qui sont compilées concernent le nombre de personnes affectées par des maladies liées à l'amiante. Les partenaires sociaux ont collaboré à la formulation des mesures légales et autres programmes qui ont été adoptés au cours de tables rondes et autres formes de consultations. En conclusion, l'oratrice a souligné de nouveau l'engagement du gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remplir ses obligations à cet égard.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour ses informations complémentaires et ont soutenu la position des membres travailleurs selon laquelle il y a eu des signes de progrès significatifs concernant ce cas. Le travail du BIT et les missions effectuées ont sans doute contribué de façon significative à l'amélioration de la situation. Cependant, compte tenu de la situation de santé des travailleurs concernés, on doit agir très rapidement. La situation de ces travailleurs est très urgente et tout retard est inadmissible, notamment lorsqu'il s'agit de leur allouer des compensations et de leur garantir leurs revenus. Le représentant gouvernemental doit fournir des informations complètes concernant la mise en œuvre des nouvelles lois et des autres mesures adoptées dans la pratique. Finalement, un appel est lancé au gouvernement pour assurer qu'il remplisse toutes ses obligations relatives au traitement de l'amiante et aux déchets contenant de l'amiante avec l'assistance technique du Bureau.

Les membres travailleurs ont à nouveau déploré la conclusion de la commission d'experts selon laquelle elle n'a pas été en mesure de vérifier si des actions concrètes avaient été prises par le gouvernement et si les recom-

mandations antérieures avaient été suivies. Sur la base des réponses du gouvernement ainsi que des analyses des syndicats nationaux, ils ont noté toutefois que des progrès non négligeables ont été accomplis. C'est d'ailleurs ce que l'on devrait pouvoir attendre d'un pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne. Ils invitent néanmoins le gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention n° 162 et, singulièrement, avec les recommandations et conclusions détaillées de la mission de contacts directs et les observations de la commission d'experts. Les membres travailleurs signalent à cet égard trois défis importants: l'ancrage de mesures spécifiques par une approche intégrée et une politique nationale volontariste de la sécurité et de la santé au travail, y compris le combat contre l'amiante dans tous les secteurs; la mise en place d'une procédure de suivi; et surtout des mesures pour désamianter les sites pollués et pour traiter les déchets.

Conclusions

La commission a pris note des informations présentées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a rappelé les précédentes discussions et conclusions adoptées en son sein en 2003 et 2006, les commentaires formulés par la commission d'experts de 2002 à 2005, les conclusions de la mission de contacts directs de haut niveau («la mission») effectuée en Croatie en avril 2007, et les nouveaux commentaires formulés par la commission d'experts en 2007.

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement concernant les mesures législatives, institutionnelles, judiciaires, sanitaires et de protection de l'environnement prises comme suite aux conclusions de la mission, pour améliorer l'application de la convention dans le pays, y compris des travaux de réhabilitation menés à l'entreprise Salonit, des travaux d'élimination des déchets d'amiante sur le site de l'entreprise et sur le site de décharge de Mravinnacka Kava. La commission a pris note, en particulier, de l'adoption des mesures législatives relatives aux procédures de diagnostic, aux soins de santé, au traitement des demandes d'indemnisation et aux conditions d'admission au bénéfice des pensions de retraite pour les travailleurs victimes d'une exposition professionnelle à l'amiante. Elle a également pris note de l'indication du renforcement du Conseil national de sécurité et de santé au travail, ainsi que du rôle déterminant attribué à cet organisme, notamment dans la révision du système de sécurité et de santé au travail dans son ensemble et le développement de la politique nationale en la matière.

La commission s'est réjouie de cette information et, en particulier, des signes tangibles des progrès enregistrés avec l'adoption des textes législatifs, ainsi que des mesures prises pour atténuer les difficultés financières d'une partie au moins des travailleurs atteints de maladies liées à l'amiante. Elle regrette néanmoins que ces éléments n'aient pas été soumis à la commission d'experts en temps voulu pour que celle-ci puisse évaluer les progrès accomplis par le gouvernement. La commission a tenu à souligner la gravité de cette affaire ainsi que l'importance cruciale qu'elle attache à une action diligente et concrète de la part du gouvernement dans le sens de l'application pleine et entière de la convention. Elle a appelé instamment le gouvernement à continuer d'examiner avec diligence les réclamations des travailleurs victimes d'une exposition professionnelle à l'amiante, à veiller à ce que les décisions des instances judiciaires ou administratives compétentes soient rendues dans des délais acceptables et que les indemnisations et les pensions de retraite soient versées sans autre délai. Elle a également incité vivement à prendre des mesures concrètes afin que les travailleurs touchés par des licenciements économiques qui sont

encore en mesure de travailler bénéficient d'une nouvelle formation et d'un redéploiement dans un autre emploi.

S'agissant des mesures prises par le gouvernement pour la réhabilitation du site de l'entreprise Salonit d'une manière qui ne pose pas de problème sanitaire pour les travailleurs concernés, y compris pour ceux qui procéderont au désamiantage conformément aux normes environnementales nationales et européennes pertinentes, la commission a exprimé l'espoir que cette opération sera menée sans retard, en faisant appel aux expertises appropriées.

La commission a noté avec une certaine préoccupation que d'une manière générale l'approche suivie dans le pays pour faire porter effet à la convention reste fragmentaire. Elle a estimé qu'il faudrait que la Croatie se dote d'un cadre législatif unique consolidé et mette en place un plan d'action préventif exhaustif en matière de sécurité et d'hygiène du travail. Ce plan devrait être adopté après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et inclure des dispositions tendant à une action concertée par rapport à l'amiante et prévoyant notamment un système détaillé de suivi sanitaire de tous les travailleurs et de toutes les personnes ayant été exposées à l'amiante. Ce plan devrait également comprendre une campagne de sensibilisation visant les travailleurs des secteurs dans lesquels il peut y avoir de l'amiante, notamment dans la construction, la réparation navale, le dépeçage des navires et le secteur portuaire.

La commission a instamment appelé le gouvernement à prendre toutes les autres mesures qui s'imposent pour faire suite sans délai et de manière intégrale aux conclusions de la mission, à celles de la commission d'experts, et enfin à celles de la présente commission en vue d'assurer la pleine application de la convention dans le pays. Elle a demandé que le gouvernement communique des informations exhaustives, notamment toutes les dispositions législatives pertinentes, autant que possible dans l'une des langues de travail de l'OIT, dans un rapport à soumettre à la prochaine session de la commission d'experts.

Convention n° 180: Durée du travail des gens de mer et effectifs des navires, 1996

ROYAUME-UNI (ratification: 2001)

Un représentant gouvernemental a informé la Commission de la Conférence que, depuis la semaine précédente, le Royaume-Uni est le troisième pays qui ait ratifié la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et souligné l'importance de la convention n° 180 pour ce qui est de sa signification tant sur le plan du travail décent que sur le plan de la sécurité. On sait que la fatigue en mer est la cause de nombreux accidents, surtout lorsque ceux qui effectuent les quarts en sont victimes. Avant la ratification de la convention par le Royaume-Uni, en 2001, les partenaires sociaux ont été pleinement consultés. C'est pourquoi il est décevant de voir que la commission d'experts a soulevé de si nombreux points et sur un ton plutôt critique. Le gouvernement du Royaume-Uni prend l'application de la convention très au sérieux, et c'est pourquoi il l'a ratifiée.

Il est prévu dans la convention n° 180 que celle-ci puisse être appliquée au secteur de la pêche. La réglementation des horaires de travail dans le secteur de la pêche du Royaume-Uni doit tenir compte du fait que la majorité des travailleurs de ce secteur sont des travailleurs indépendants et qu'il n'existe pas, au sens conventionnel, d'organisation représentative des pêcheurs. Cependant, les fédérations de pêcheurs, qui sont les organisations consultatives reconnues représentant les armateurs de pêche et d'autres travailleurs du secteur, ont été consultées à propos de la réglementation du temps de travail, et notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des normes de la Commission européenne sur le temps de travail,

qui reprennent les dispositions fondamentales de la convention n° 180 en ce sens qu'elles fixent la durée du temps de travail ou de repos. Le Royaume-Uni a opté pour un système de 10 heures de repos toutes les 24 heures et de 70 heures tous les 7 jours, soit le même système que dans la marine marchande. Le temps de travail de ceux qui sont employés dans le secteur de la pêche est donc déjà réglementé. C'est une question qui est aussi traitée dans la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, à propos de laquelle des consultations ont actuellement lieu. Les dispositions régissant la durée du travail seront examinées plus avant dans ce contexte.

Le Royaume-Uni considère que les bateaux des écoles de voile sont régis par la convention n° 180 et, par conséquent, soumis au règlement de 2002 sur la marine marchande (durée du travail). Le domaine limité dans lequel ce règlement ne s'applique pas est celui concernant les volontaires et les stagiaires qui n'assument aucune responsabilité dans des situations d'urgence. En règle générale, ces personnes ne passent pas plus de deux ou trois semaines à bord des bateaux, contre paiement parfois, et elles ne sont pas, au sens où on l'entend habituellement, des «marins» mais plutôt des sortes de passagers. Le règlement a été élaboré en parfaite consultation avec des organisations d'armateurs et de marins et, pour ce qui est de l'application de la convention n° 180, cette légère dérogation est généralement considérée comme allant de soi pour des raisons pratiques.

La commission d'experts demande comment il est garanti que le minimum de 10 heures de repos par jour et de 70 heures par semaine conserve un caractère exceptionnel. Ces périodes minimales sont clairement autorisées par la convention, laquelle d'ailleurs, ne les considère pas comme exceptionnelles. Néanmoins, il s'agit bien de périodes minimales, et la législation relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles impose un devoir de prudence et fixe des conditions visant à garantir que le travail est organisé d'une façon qui ne mette pas en danger la santé et la sécurité des travailleurs. L'Agence maritime et de garde-côte a émis une série de recommandations sur la santé et la sécurité dans le secteur et a récemment publié des brochures sur la question de la fatigue en mer.

Pour ce qui est des mesures d'accompagnement visant à faciliter la compréhension des dispositions applicables et à faciliter l'application concrète des règles fixant les périodes minimales de repos, il faut préciser que le règlement s'accompagne d'une directive pour la marine marchande qui existe en version papier et qui figure sur le site Internet de l'Agence maritime et de garde-côte. En outre, celle-ci a récemment publié une brochure sur la durée du travail des marins à bord de navires du Royaume-Uni et met à la disposition du public une ligne d'assistance téléphonique qui fonctionne 24 heures sur 24.

La disposition de la convention, qui prévoit que les exercices de sécurité doivent se dérouler de manière à éviter le plus possible de perturber les périodes de repos et à ne pas provoquer de fatigue et que les marins en période d'astreinte pendant les périodes de repos doivent bénéficier d'une période de repos compensatoire, est parfaitement prise en compte dans le règlement. C'est aux entreprises et aux employeurs qu'il appartient de déterminer précisément la façon dont ces dispositions sont respectées. Une comparaison des programmes et des registres des heures de travail ferait apparaître les cas dans lesquels des périodes de repos planifiées ont été perturbées, par des exercices d'évacuation par exemple.

La disposition du règlement qui permet de déroger aux règles concernant la durée du travail sur la base d'une convention collective ou d'un accord de la main-d'œuvre a été mise en cause. La conclusion d'accords de main-d'œuvre est reconnue dans la législation du Royaume-Uni et il s'agit concrètement d'une possibilité à laquelle on peut recourir lorsque les travailleurs ne sont pas syndi-

qués. Le Royaume-Uni n'impose pas aux travailleurs l'obligation d'adhérer à un syndicat et considère que la liberté d'association comporte celle de ne pas être syndiqué. Cette disposition a elle aussi fait l'objet de consultations lors de l'élaboration du règlement et, autant que le sache l'orateur, aucune objection n'a été soulevée à l'époque.

La commission d'experts demande comment il est garanti que les armateurs ont l'obligation de s'assurer que le capitaine dispose des ressources nécessaires pour respecter les obligations résultant de la convention en ce qui concerne les périodes de repos. L'article 4 du règlement impose à la compagnie de navigation, à l'employeur du marin et au capitaine d'un navire de veiller à ce que les marins bénéficient au moins de la période de repos minimale. Si les ressources nécessaires ne sont pas disponibles, notamment si les effectifs sont insuffisants, on peut penser que cette obligation ne pourra pas être respectée, ce qui constituerait une infraction au règlement passible de sanctions appropriées. D'autres textes pertinents doivent également être pris en compte, et notamment le Code international de gestion de la sécurité des navires de l'Organisation maritime internationale, en vertu duquel les armateurs sont tenus de mettre en place des systèmes garantissant une exploitation sûre de leurs navires, y compris les ressources nécessaires pour respecter les dispositions régissant les périodes de repos qui figurent dans les conventions de l'OIT.

En ce qui concerne le contrôle de l'application, un programme d'inspection existe pour tous les navires immatriculés au Royaume-Uni, conformément à la convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996, et les partenaires sociaux ont été pleinement associés à l'élaboration des procédures de mise en œuvre de cette convention à propos desquelles des rapports détaillés sont en cours d'élaboration, également en consultation avec les partenaires sociaux. Les manquements les plus courants qui ont été relevés lors des inspections ont trait à la tenue des registres. En effet, il s'est avéré que dans certains cas les marins ne remplissent pas leurs registres correctement ou qu'il n'existe pas à bord des navires de systèmes de vérification de ces registres. Les horaires de travail et les périodes de repos sont également contrôlés dans le cadre des inspections par l'Etat du port de navires non immatriculés au Royaume-Uni qui se trouvent dans des ports du pays.

Pour ce qui est de la question de la consultation des partenaires sociaux à propos de la procédure de plainte, l'orateur a indiqué qu'une directive sur la marine marchande décrit la procédure dans le détail, y compris les horaires du travail et les autres questions liées aux conditions de vie et de travail. Cette directive a été élaborée en parfaite consultation avec les partenaires sociaux.

L'orateur a réaffirmé que son gouvernement a la ferme volonté de s'acquitter des obligations contractées en vertu de la convention n° 180 et ajouté que le Royaume-Uni envisage de ratifier la convention du travail maritime, 2006, qui est un instrument extrêmement important car il contribuera dans une très large mesure à améliorer les conditions de vie et de travail des marins du monde entier.

Les membres travailleurs ont déclaré que la convention n° 180 est non seulement un instrument important en ce qu'elle garantit un travail décent aux gens de mer mais aussi un moyen essentiel de protection de leur santé et de leur sécurité. De plus, compte tenu du nombre élevé d'incidents maritimes liés à la fatigue, cette convention est essentielle pour protéger tous les gens de mer et les passagers ainsi que l'environnement marin. Cette question touche les gens de mer non seulement au Royaume-Uni mais aussi en Europe et dans le reste du monde et est d'une importance telle que la ratification attendue de la convention du travail maritime, 2006, quoique bienvenue, ne sera pas suffisante. Dire que la transposition de la convention du travail maritime dans la législation britan-

nique va résoudre tous les problèmes a suscité un sentiment de fausse sécurité et donne une image très déformée de la situation. La duplicité du gouvernement à cet égard est inacceptable. Les travailleurs ont vu leurs espoirs trahis par des pays qui ont ratifié des conventions pour ensuite les rendre inopérantes par leur législation nationale ou en ne promulguant pas de lois de mise en application. L'Agence maritime et de garde-côte du Royaume-Uni manque cruellement de moyens, ce qui veut dire qu'une mise en application efficace est impossible.

Beaucoup de gens de mer employés sur des navires battant pavillon britannique ne sont pas des ressortissants britanniques et sont sujets à toutes les difficultés découlant de ce fait pour les travailleurs migrants. La législation pénale du Royaume-Uni s'applique à tous les gens de mer sur des navires britanniques, où qu'ils se trouvent, mais les gens de mer étrangers sont très peu protégés par la législation du travail une fois qu'ils ont quitté les eaux territoriales britanniques. La législation sélective actuellement en vigueur donne l'impression que les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas fait grand cas de la vie des gens de mer. Le taux de mortalité des gens de mer est près de 12 fois supérieur à celui des travailleurs terrestres et la fatigue a incontestablement un rôle important dans cette situation.

Les membres travailleurs ont déclaré souscrire pleinement à tous les commentaires de la commission d'experts. S'agissant des paragraphes 2 et 3 de l'article 1 de la convention, le taux élevé de mortalité des pêcheurs au Royaume-Uni doit être mis en évidence. Il est prouvé qu'une durée de travail excessive est une cause d'accidents maritimes. Bien qu'ils acceptent que beaucoup dans l'industrie de la pêche soient qualifiés d'indépendants, échappant ainsi au champ d'application de la législation européenne correspondante, ils ont néanmoins ajouté que cela ne dispense par le gouvernement d'appliquer la convention n° 180 à la pêche maritime commerciale. L'appellation «indépendant» n'a pas été acceptée pour les navires marchands, bien que l'idée en ait été lancée. Le Royaume-Uni avait accepté qu'un représentant du syndicat des professionnels de la marine, Nautilus UK, assiste à la Conférence afin de représenter les pêcheurs lors de l'élaboration d'une convention pour l'industrie de la pêche, mais il n'a pas engagé de dialogue constructif sur la durée du travail de tous les pêcheurs, indépendamment de leur statut professionnel.

S'agissant de l'article 2 d), il convient de souligner que, même en tenant compte du statut particulier des navires-écoles, les «stagiaires» et leurs superviseurs devraient être régis par les dispositions de la convention n° 180 au minimum. Les réglementations pertinentes devraient être amendées de manière à empêcher toute dérogation pour tout travailleur que ce soit, même si la dérogation part d'une bonne intention. Si les «stagiaires» devaient être considérés comme des passagers, la classification des navires concernés devrait alors être modifiée en conséquence. S'agissant de l'alinéa e), il est d'une extrême importance que le terme «armateur» soit repris dans la législation britannique de façon à ce que les propriétaires puissent être appelés à rendre des comptes, comme cela se fait dans les domaines de l'assurance maritime et du transport de marchandises.

Il est essentiel que l'article 4 de la convention soit appliqué dans la législation nationale de telle sorte que les gens de mer jouissent de droits inférieurs à ceux d'autres travailleurs. Le choix du gouvernement du Royaume-Uni d'adopter un régime de 10 heures de repos par jour et 77 heures de repos par semaine plutôt que l'option de la semaine de 72 heures de travail démontre que la sécurité et le bien-être des gens sont pour lui des préoccupations secondaires. Il est paradoxal que le transport maritime soit le seul mode de transport dans lequel une durée de travail aussi longue soit permise, compte tenu du nombre de vies susceptibles d'être perdues en cas d'accident.

Dans le cas de l'article 5, paragraphes 1, 2 et 5, les expressions «par période de 24 heures» et «par période de 7 jours» ne sont pas interprétées de manière uniforme. La première devrait être interprétée comme voulant dire que pour toute heure ajoutée une heure est enlevée, afin d'éviter des périodes de travail excédant 14 heures, comme c'était l'intention au départ. De plus, bien que les exercices de secours soient absolument nécessaires, des directives plus claires devraient être données pour qu'ils soient effectués de manière à perturber au minimum les périodes de repos et en prévoyant un repos compensatoire. La responsabilité en la matière ne devrait pas incomber à la compagnie ni au capitaine.

L'article 5, paragraphe 6, de la convention n'autorise des dérogations aux limites fixées pour les périodes de repos que par le biais des conventions collectives. Le Royaume-Uni, qui a la législation la plus antisyndicale d'Europe, a voulu saper les syndicats de marins en obtenant une dérogation par un «accord de main-d'œuvre», et est par conséquent en infraction à la convention, parce que cet accord a été imposé à des gens de mer ayant fait l'objet d'intimidations, ce qui constitue une autre infraction à la convention n° 98.

S'agissant de l'article 13 de la convention n° 180, les armateurs ne devraient pas pouvoir se soustraire à toutes leurs responsabilités par une série de montages qui rejettent la responsabilité sur ceux qui subissent la puissance financière de l'armateur.

L'actuel régime d'inspection et d'application de la convention repose sur les rapports remis par les gens de mer, ce qui a pour effet de les exposer à des représailles. Même des compagnies réputées enfreignent régulièrement la réglementation sur les heures de repos, et la falsification des rôles d'équipage renforce l'illusion du respect des consignes de sécurité. L'inaction du législateur encourage les mauvaises pratiques et favorise la concurrence déloyale. Les inspections prévues dans la convention n° 178 sont totalement inefficaces pour ce qui est du contrôle de l'application de la convention n° 180 qui stipule modeste-ment soit 72 heures de travail par semaine, soit 77 heures de repos par semaine, la seconde formule équivalant à une semaine de travail de 91 heures. Le Royaume-Uni a opté pour le maximum d'heures de travail possible et n'a même pas fait appliquer ce régime, la semaine de travail dépassant souvent les 100 heures. Le gouvernement compte sur la future ratification de la convention du travail maritime et sur les instruments européens existants pour se soustraire aux obligations qu'il a contractées par la convention n° 180. En cherchant à s'opposer aux manquements intentionnels du Royaume-Uni en matière de législation, de mise en œuvre et de sanction, les pêcheurs et les gens de mer veulent protéger non seulement leur propre sécurité et leur santé dans la durée, mais aussi la sécurité de tous les gens de mer et passagers et de l'environnement marin.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les réponses fournies aux questions soulevées par la commission d'experts. L'adoption d'un instrument global traitant de toutes les affaires relatives au travail maritime pourrait avoir comme conséquence que certains des problèmes soulevés seraient supplantés par la ratification de la convention du travail maritime.

Concernant le premier point soulevé par la commission d'experts, relatif à l'application de la convention sur les navires de pêche, les membres employeurs ont indiqué soutenir les explications fournies par le représentant gouvernemental. Le régime de durée de travail et de périodes de repos applicable aux navires de pêche et aux pêcheurs est identique à celui des navires de marchandises. Il faut prendre note que la convention n° 188, récemment adoptée, contient les mêmes dispositions sur les heures de travail et les périodes de repos que la convention n° 180. Vu l'absence d'un syndicat de pêcheurs au Royaume-Uni, les explications fournies par le représentant gouvernemental

concernant la consultation des propriétaires de navires de pêche doivent être considérées comme étant appropriées.

S'agissant du second point soulevé par la commission d'experts concernant les exemptions au régime de durée de travail des personnes suivant une formation sur un voilier-école et qui ne sont pas des gens de la mer, cette exception est justifiée en vertu de l'article 2 d) de la convention qui définit l'expression «gens de mer». Les vacanciers effectuant un stage sur un voilier-école peuvent être exclus par les lois ou règlements nationaux de la définition du terme «gens de mer», au sens donné par ces lois ou règlements ou par des conventions collectives à toute personne définie comme telle, engagée à un quelconque titre à bord d'un navire de haute mer.

Concernant le troisième point évoqué par la commission d'experts et portant sur les 10 heures minimales de repos par jour et les 77 heures de repos par semaine, il faut rappeler que la convention ne prévoit aucune exception. La limite doit être respectée en tout temps. Les États Membres ont le choix entre adopter un nombre maximal d'heures de travail ou une durée minimale de périodes de repos, sans aucune autre limitation.

S'agissant des exercices de sauvegarde de la vie humaine en mer, les explications fournies par le représentant gouvernemental ne font mention d'aucune violation à la convention. Le capitaine du navire a la responsabilité de faire respecter les limites fixées dans la convention, lesquelles ont été reportées dans la législation nationale.

En ce qui concerne les exemptions aux périodes minimales de repos, il n'y a aucune violation lorsque de telles exemptions sont autorisées en vertu d'«accords de la main-d'œuvre» dans les cas où il n'y a pas de conventions collectives. L'article 5, paragraphe 6, de la convention permet aux États Membres de prévoir des exceptions par le biais de lois et règlements nationaux, en plus ou au lieu d'une procédure par laquelle l'autorité compétente peut approuver des conventions collectives qui prévoient de telles exemptions.

En ce qui a trait finalement aux autres problèmes soulevés par la commission d'experts, lesquels concernent la responsabilité du propriétaire du navire, l'inspection et les procédures de plaintes, les membres employeurs ont indiqué que les explications fournies par le représentant gouvernemental sont complètes et remplissent les exigences de la convention.

Le membre employeur du Royaume-Uni a indiqué que la Confédération de l'industrie britannique et la Chambre de la navigation maritime du Royaume-Uni adhèrent pleinement aux explications fournies par le représentant gouvernemental et qu'ils n'ont rien à ajouter.

La membre travailleuse des Pays-Bas a indiqué que, dans son observation, la commission d'experts identifie des problèmes similaires à ceux des Pays-Bas concernant la mise en œuvre de la convention. Il existe de sérieuses lacunes dans la mise en œuvre de la législation en matière de la durée du travail. Le contrôle de la pratique de deux registres de travail n'est pas suffisamment efficace et un système harmonisé de définition appropriée de la composition de membres d'équipage fait défaut. Aux Pays-Bas, des problèmes existent aussi avec le système des quarts des officiers assurant six heures de travail/six heures de relâche. Le système suppose que les officiers n'ont pas d'autres tâches à effectuer. Cependant, cela est rarement le cas, ce qui a pour conséquence des heures excessives de travail, du surmenage et même de l'épuisement.

Dans les observations de la commission d'experts sur l'application de la convention aux Pays-Bas, l'Association néerlandaise des capitaines de marine marchande indique que la recherche du profit ne devrait pas prévaloir sur les considérations relatives à la sécurité et la santé dans les décisions concernant le nombre des officiers engagés sur les navires. Le Royaume-Uni a accueilli l'Organisation maritime internationale. Pour cette raison,

plusieurs syndicats maritimes et de gens de mer du monde entier consultent le gouvernement du Royaume-Uni en vue d'établir un exemple. Par conséquent, il est très important que le gouvernement mette pleinement en œuvre la convention par une législation adéquate et une application efficace.

Le représentant gouvernemental du Royaume-Uni a remercié les membres employeurs et travailleurs pour leurs commentaires et a pris bonne note de la discussion. Le gouvernement prend très au sérieux ses obligations imposées par la convention n° 180 et s'engage à mettre pleinement en œuvre ses dispositions, y compris le besoin de consulter les partenaires sociaux. Les partenaires sociaux ont été préalablement informés de la teneur des interventions du gouvernement en ce qui concerne l'application de cette convention.

Les membres travailleurs ont indiqué avoir écouté avec intérêt la discussion. La divergence d'opinions entre le gouvernement et les membres employeurs n'est pas surprenante. Le Royaume-Uni est sélectif dans sa mise en œuvre de la convention, particulièrement en ce qui concerne le choix de l'option des 77 heures de repos par période de 7 jours. Le Code international de la gestion de la sécurité est en vigueur depuis maintenant dix ans, et son application ne fait que commencer à être efficace. Bien que le représentant gouvernemental ait indiqué que la convention n° 178 sur l'inspection du travail soit efficacement appliquée dans le pays, la convention identifie 13 points d'inspection, dont un seul concernant les heures de travail. Une inspection dure environ deux heures, ce qui laisse clairement peu de temps pour procéder à l'inspection des heures de travail. Un système d'inspection beaucoup plus efficace est par conséquent nécessaire.

Une semaine normale de travail de 91 heures n'est pas une semaine normale de travail et l'option prévoyant un maximum de 72 heures de travail par semaine doit être retenue. La convention du travail maritime, bien qu'elle soit importante, ne contient pas de nouvelles dispositions. Par conséquent, elle n'apporte pas d'améliorations à la convention n° 180. Les travailleurs impliqués sont totalement en accord avec le fait que les heures de travail sont trop longues et qu'il y a une absence totale de dialogue social dans le secteur. De plus, l'acceptation par le gouvernement des «accords de la main-d'œuvre» vient tout simplement miner les conventions collectives.

Les membres employeurs ont pris note du désaccord évident concernant l'application et l'esprit de la convention n° 180 qui semble quelque peu surprenant pour les observateurs extérieurs aux questions maritimes, notamment compte tenu de l'approche consensuelle qui prévaut dans l'adoption des conventions maritimes. De plus, il semblerait que l'origine de ce désaccord soit liée au choix fait par le gouvernement pour ce qui est du champ d'application de la convention.

Conclusions

La commission a noté que le rapport de la commission d'experts se réfère aux commentaires du Congrès des syndicats (TUC) sur le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention. Elle a également pris note des informations détaillées du représentant gouvernemental en réponse aux questions soulevées par la commission d'experts sur différents aspects: pêche maritime commerciale; définition des termes «gens de mer»; durée normale du travail pour les gens de mer; nombre minimal d'heures de repos; rassemblements, exercices d'incendie et d'évacuation et appels; dérogations au nombre minimal d'heures de repos fixés et «accords de main-d'œuvre»; définition de l'armateur et responsabilités de l'armateur; inspection du travail et procédures de plainte.

La commission a pris note des informations du gouvernement présentant dans leurs grandes lignes les lois et règlements donnant effet à la convention. Elle a pris note, en par-

ticulier, des éléments concernant l'application de la convention dans la pratique et les inspections effectuées. Elle a également pris note de l'appui fourni par les employeurs à ces mesures, tout en tenant compte des nombreuses réserves et des nombreux doutes émis par les travailleurs quant à l'application de la convention, notamment quant aux «accords de main-d'œuvre» et au caractère inadéquat de leur application.

La commission a regretté que les informations concernant les points hautement techniques soulevés par la commission d'experts n'aient pas été communiquées plus tôt par le gouvernement, de manière à pouvoir être évaluées par cette commission. Compte tenu de la nature des questions soulevées, la commission a demandé instamment que le gouvernement fournisse des informations exhaustives sur les autres mesures prises pour faire porter effet à la convention dans sa totalité, afin que la commission d'experts puisse les examiner à sa prochaine session. Elle a exprimé l'espoir qu'outre les mesures prises dans le cadre de la présente convention, le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que la durée normale du travail et des heures de repos prévues pour les gens de mer soit conforme aux prescriptions de la convention du travail maritime de 2006, qu'il entend ratifier dans un proche avenir.

Convention n° 182: Pires formes de travail des enfants, 1999

MEXIQUE (ratification: 2000)

Un représentant gouvernemental a indiqué que les pires formes du travail des enfants sont une atteinte grave à l'enfance et à la société dans son ensemble. Etant convaincu de la nécessité d'éliminer ces formes d'exploitation qui portent atteinte à la dignité des enfants et à leur développement, le Mexique a ratifié la convention n° 182 en juin 2000. Cet engagement est repris dans le Plan national de développement pour 2007-2012, élaboré par différents organes du gouvernement, le bureau du Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des experts académiques et des représentants de la société civile. Ce plan fixe comme priorité la promotion et l'application des instruments juridiques internationaux, notamment ceux relatifs à la traite de personnes, en particulier concernant les enfants, comme partie de la stratégie destinée à parvenir à un Etat de droit et de sécurité.

La protection contre les pires formes du travail des enfants dans son pays est établie par la Constitution et réglementée par différentes lois, telles que la loi fédérale du travail, la loi pour la protection du droit des garçons, des filles et des adolescents et la loi fédérale contre la délinquance organisée. Le 27 novembre 2007, la loi pour prévenir et sanctionner la traite des personnes a été promulguée, ce qui constitue une avancée importante, en incorporant dans la législation interne du pays les engagements pris au niveau international. Cette loi caractérise le délit de la traite de personnes et établit des peines conformes à la gravité du délit, ainsi que des moyens pour protéger, s'occuper et aider de manière concertée et opportune les victimes de la traite de personnes, en particulier les enfants et les jeunes. La loi prévoit des circonstances aggravantes lorsque la victime est une personne mineure.

Dans le cadre du «Programme permanent de réception d'informations confidentielles sur les délits», des plaintes anonymes peuvent être déposées, qui sont transmises directement au bureau du Procureur général de la République pour analyse, afin de les regrouper par thèmes de compétence des juridictions locale ou fédérale pour qu'il soit procédé aux enquêtes. Du deuxième trimestre de 2007 jusqu'au mois de mai 2008, 54 cas relatifs à l'exploitation sexuelle, la prostitution et la pornographie impliquant des personnes mineures ont été traités par l'unité de prévention du crime du bureau du Procureur général de la République. A cet égard, ont été fournis des conseils juridiques, un appui psychologique et une assis-

tance sociale personnalisée, via une ligne téléphonique spéciale ou via le courrier électronique, aux victimes et à leurs familles qui ont été rassemblées en fonction de leur profil dans différents centres pour leur traitement et leur intégration sociale.

En ce qui concerne le crime de pornographie sur mineurs de moins de 18 ans, quatre dossiers d'instruction sont complétés, trois sont en cours de procédure et cinq autres dossiers sont en cours d'enquête. S'agissant de l'infraction consistant à agir en tant qu'intermédiaire dans la prostitution de mineurs de moins de 18 ans, trois dossiers d'instruction préliminaire ont été enregistrés, dans lesquels une procédure a été ouverte à l'encontre de huit personnes, et deux autres dossiers sont en cours d'enquête. Dans le cadre du programme «Oasis», trois affaires pénales sont en cours d'instruction ou de recherche de preuves pour établir l'existence du crime de la traite de mineurs.

Afin d'enquêter et de poursuivre les crimes prévus par la nouvelle loi sur la traite des personnes, une unité spéciale pour les crimes de violence à l'encontre des femmes et de la traite de personnes a été créée au sein du bureau du Procureur général le 31 janvier 2008. Un des projets stratégiques de cette unité spéciale est de mettre en place une banque de données dans laquelle sont enregistrées des informations sur le nombre et la nature des crimes de prostitution, d'exploitation et de tourisme sexuel sur personnes mineures de moins de 18 ans.

De la même manière, une étude sur la situation de la traite des personnes en fonction de leur sexe a été menée dans neuf entités fédérées du pays, tout comme un «modèle de protection des femmes, des adolescents, des filles et des garçons victimes de la traite», ainsi qu'un projet de programme national pour prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes, dont les actions seront orientées vers la prévention, la protection et l'aide aux victimes, en vue de sauvegarder la dignité humaine, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, et les intérêts supérieurs de l'enfance. L'année dernière, les congrès des Etats de Basse-Californie, de Guerrero et de Chihuahua ont modifié leur Code pénal respectif en matière d'exploitation sexuelle des enfants.

En 2007, dans le cadre du projet de coopération technique du gouvernement avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT (BIT/IPEC), des activités dans les Etats de Basse-Californie, de Guerrero et de Jalisco ont eu lieu. Elles ont conduit en particulier à la réalisation de forums et de conférences, ainsi qu'au lancement de campagnes de diffusion pour éliminer l'exploitation du travail des enfants ainsi que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et pour promouvoir les droits de l'enfance.

Un rapport final du BIT au Mexique, daté du 30 juillet 2007, fait état des avancées réalisées pour combattre ce fléau par la sensibilisation et le développement des connaissances afin de prévenir et de traiter l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, d'identifier ses causes, de promouvoir des réformes législatives dans les parlements fédéral et étatiques, et d'élaborer et de mettre en place un modèle afin de prendre pleinement en considération les enfants et les adolescents victimes ou en situation de risque. L'orateur a appelé l'OIT à mettre en œuvre une nouvelle phase du projet d'assistance technique d'IPEC et à fournir de l'aide pour un nouveau programme d'action sur le travail journalier des enfants dans le secteur agricole. Dans la mesure où aucun donateur n'a été trouvé, aucun programme d'action n'a été mis en œuvre.

Le programme pour la prévention, la protection, la dissuasion et l'élimination du travail urbain marginal contribue à augmenter les taux de scolarisation et à diminuer le taux d'abandon scolaire. En 2007, une aide a été fournie à 73 446 enfants travailleurs et 99 943 enfants à risque d'être engagés dans le travail des enfants; et

6 067 bourses scolaires et de formation ont été octroyées. Dans le premier trimestre de 2008, une aide a été fournie à 14 199 enfants travailleurs et 18 902 enfants à risque. Compte tenu du lien existant entre la pauvreté et le travail des enfants et l'abandon scolaire, des programmes sociaux ont été mis en place, en particulier le programme d'assistance sociale «Chances», qui aide les enfants et les jeunes à rester à l'école et à poursuivre leur scolarité, en réduisant de manière substantielle la possibilité qu'ils entrent sur le marché du travail. Dans les zones rurales, les appuis au programme ont contribué à une réduction de plus de 9 pour cent de la probabilité de la participation au travail domestique des filles âgées entre 15 et 17 ans. En 2007, une aide financière a été fournie à 5 millions de familles en condition de pauvreté extrême. Pendant l'année scolaire en cours, un total de 5,3 millions de bourses scolaires ont été octroyées à des enfants de familles très pauvres partout dans ce pays; et plus de 1,6 million d'enfants de moins de 5 ans ont été sous surveillance nutritionnelle.

Le contrôle des conditions de travail des jeunes travailleurs âgés de 16 ans à 18 ans dans les centres de travail est prévu par la loi fédérale du travail, ses règlements et en particulier par les normes officielles mexicaines, pour protéger les adolescents des conditions pouvant constituer un risque, telles que les journées de travail trop longues, les travaux souterrains, sous-marins ou dans des mines à ciel ouvert, les travaux nocturnes dans les entreprises industrielles et l'exposition constante à des agents nocifs pour l'environnement. Afin de s'assurer que les enfants de moins de 18 ans travaillant pour leur propre compte, tels que les enfants de la rue, n'effectuent pas un travail dangereux, 99 projets ont été mis en œuvre; et, en 2007, 1 740 bourses scolaires et aides alimentaires ont été fournies à 35 514 enfants de la rue, avec l'aide de 72 municipalités et 75 organisations de la société civile.

Le secrétariat du Travail et de la Prévoyance sociale a mis en œuvre le sous-programme «Politique du travail concernant le travail des enfants», dans le cadre duquel il a mis en place trois manuels sur le sujet, destinés aux employeurs, aux organisations syndicales et aux inspecteurs du travail. Dans le cadre de l'enquête nationale sur la profession et l'emploi du dernier trimestre de 2007, un module sur le travail des enfants a débuté, avec pour objectif d'obtenir pour la première fois des informations complètes sur les caractéristiques des enfants et des adolescents occupés dans des activités économiques. L'appui technique du BIT a été offert et les commentaires de l'UNICEF ont été pris en compte. Cet organisme considère que la collecte d'informations pour l'élaboration de politiques publiques est une avancée importante et une preuve de la volonté politique des institutions nationales de garantir le respect du droit à la non-exploitation au travail des filles et des garçons.

L'orateur a rappelé l'engagement et la volonté politique de son gouvernement d'effectuer des progrès dans l'élimination du travail des enfants.

Les membres travailleurs ont observé que ce cas démontre de façon exemplaire la portée et l'importance de la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants essentiellement sous deux aspects. Il révèle, d'une part, l'ampleur et la persistance des différentes formes de travail des enfants dans le monde et, d'autre part, les actions entreprises afin de les combattre et de les éliminer.

Au Mexique, le travail des enfants se manifeste sous de multiples formes, telles que la vente à des fins d'exploitation sexuelle commerciale – qui toucherait environ 5 000 enfants rien que dans le district de Mexico – la pornographie, la prostitution, le tourisme sexuel ou encore la mendicité. Les enfants des rues travaillant pour assurer leur subsistance ou celle de leur famille représentent eux aussi un nombre considérable – quelque 140 000 dans la seule ville de Mexico. La majorité des enfants au travail dans le pays est occupée dans le secteur informel des ag-

glomérations urbaines et dans le secteur agricole comme travailleurs journaliers. Le tableau est accablant – environ 1,7 million d'enfants en âge scolaire ne reçoivent aucune éducation car la pauvreté les force à travailler. Dans le cas des enfants indigènes, l'enseignement n'est pas dispensé dans leur langue maternelle.

Il convient, toutefois, de saluer les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre ces pires formes de travail à travers notamment des réformes législatives visant à pénaliser la traite, la prostitution et l'incitation à la mendicité de jeunes de moins de 18 ans, ainsi que les projets de modification des codes pénaux d'une série d'États fédérés. Les progrès réalisés dans le cadre du projet BIT/IPEC visant à prévenir et à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants, notamment en les soustrayant à ce milieu et en les réintégrant dans le système scolaire, méritent également d'être salués. Enfin, il convient de prendre bonne note des informations communiquées par le gouvernement concernant le nombre de bourses d'études octroyées dans le cadre du programme «Chances» ou du programme sur l'exercice des droits des filles et des garçons, des enfants des travailleurs journaliers dans le secteur agricole et la prévention du travail des enfants (PROCEDER) dans le secteur agricole, ou encore du Programme de prévention et d'aide aux jeunes vivant dans les rues, ou le Système national de développement intégral de la famille (DIF).

Néanmoins, la persistance d'un taux de scolarisation bas, en particulier parmi les enfants migrants et indigènes, ainsi qu'un taux élevé d'abandon scolaire, notamment parmi les enfants en milieu rural, les enfants indigènes et les enfants migrants, doivent être signalés. Alors que les actions entreprises ont certainement fait diminuer le travail des enfants, l'ampleur du phénomène reste tout de même très préoccupante et le gouvernement doit redoubler d'efforts dans son combat contre les pires formes de travail des enfants dans le pays.

Les membres employeurs ont souligné l'importance de cette convention qui concerne la vie d'enfants innocents. L'observation formulée par la commission d'experts donne l'impression que, bien qu'il soit, dans une certaine mesure, donné effet aux dispositions de la convention, à travers notamment diverses mesures législatives, le gouvernement a largement failli à apporter dans son rapport des preuves tangibles du respect et de la mise en œuvre de ces mesures. Il est ainsi impossible de déterminer à la lecture du rapport dans quelle mesure les actions visant à éliminer les pires formes de travail des enfants ont été couronnées de succès, et si même elles l'ont été. Les informations détaillées fournies par le représentant gouvernemental méritent d'être saluées et il convient de soutenir la demande de la commission d'experts visant à obtenir des informations sur les résultats obtenus car elles sont vitales pour établir si le pays fait de réels progrès dans l'élimination du travail des enfants.

Concernant les commentaires formulés par la commission d'experts en regard de la vente et de la traite d'enfants, de la prostitution et de l'utilisation d'enfants aux fins de mendicité (article 3 a), b) et c) de la convention), les mesures très positives et tangibles prises par le gouvernement pour éliminer ces formes de travail doivent être applaudies. Celles-ci comprennent la pénalisation de la traite d'enfants de moins de 18 ans aux fins de l'exploitation économique et sexuelle, de l'utilisation, du recrutement et de l'offre d'enfants à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou de l'utilisation d'enfants aux fins d'activités illicites comme la mendicité. Il convient néanmoins de soutenir la demande d'informations sur les effets que ces mesures législatives ont eu dans la pratique et, notamment, de statistiques concernant le nombre et la nature des infractions constatées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, ainsi que les condamnations et sanctions pénales prononcées.

De telles informations sont cruciales pour déterminer si, dans la pratique, ces mesures sont efficaces aux fins de l'élimination de ces formes de travail des enfants. Le gouvernement doit déployer des efforts afin de communiquer au Bureau les informations demandées de toute urgence.

En ce qui concerne la demande de la commission d'experts d'obtenir des informations sur les travaux dangereux réalisés par des enfants de 14 à 16 ans (articles 3 d) et 4, paragraphe 1, de la convention), il convient de rappeler que cette forme de travail constitue l'une des pires formes de travail des enfants et que la loi sur le travail devrait, en la matière, s'appliquer à toutes les personnes de moins de 18 ans. Le gouvernement doit fournir au Bureau des informations sur les points suivants concernant les enfants de 16 à 18 ans qui effectuent un travail dangereux: les mesures de protection mises en place, la formation préalable et les consultations tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Eu égard aux mesures efficaces prises dans un délai déterminé afin d'empêcher que les enfants ne soient engagés dans l'exploitation sexuelle commerciale et aider à les soustraire de cette pire forme de travail ainsi qu'à assurer leur réadaptation et intégration sociale (article 7, paragraphe 2 a) et b)), l'implication et l'engagement du gouvernement dans le projet BIT/IPEC intitulé «Aide à la prévention et à l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et protection des enfants victimes de cette forme d'exploitation» sont louables. Le gouvernement doit absolument continuer à soutenir ce projet afin de complètement éliminer l'exploitation commerciale et sexuelle des enfants. Le nombre d'enfants secourus à travers ce programme, bien qu'encourageant, est sûrement limité par rapport à l'étendue réelle du problème. Beaucoup reste à faire afin de le résoudre adéquatement. Davantage d'informations doivent être fournies au Bureau afin de déterminer l'impact réel de ce projet.

Considérant l'importance de l'éducation dans l'élimination du travail des enfants en général, les membres employeurs ont pris note de l'indication de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle 1,7 million d'enfants ne recevraient pas d'éducation, contraints par la pauvreté de travailler. Le gouvernement déploie des efforts en particulier à travers le programme «Chances», développé par le ministère du Développement social, qui assure aux enfants vivant dans la pauvreté le plein accès gratuit à l'éducation et à des services de santé. Entre 2005 et 2006, 5 millions d'enfants ont profité de ce programme. Les réels efforts du gouvernement pour garantir à chaque enfant une chance de recevoir une éducation doivent être salués, les progrès obtenus étant encourageants. Il convient, en outre, de soutenir la commission d'experts lorsque celle-ci encourage vivement le gouvernement à redoubler d'efforts afin d'augmenter le taux d'inscription scolaire et de diminuer le taux d'abandon scolaire, plus particulièrement des enfants vivant en milieu rural, des enfants indigènes et des enfants migrants. Le gouvernement doit fournir des informations sur les résultats obtenus en la matière.

Concernant les mesures prises dans un délai déterminé afin d'identifier et d'entrer en contact direct avec les enfants particulièrement exposés à des risques et de tenir compte de la situation particulière des filles (article 7, paragraphe 2 d) et e)), les membres employeurs ont noté les informations fournies par le gouvernement concernant les campagnes de sensibilisation sur le thème du travail domestique effectué par les filles, y compris la publication d'une brochure d'information sur le sujet distribuée au sein des établissements scolaires. Néanmoins, bien que de telles campagnes soient importantes, elles ne sauraient remplacer des mesures protégeant les enfants contre des conditions de travail susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur développement. Les jeunes filles effectuant un travail domestique sont souvent victimes

d'exploitation et il est difficile de contrôler leurs conditions de travail en raison de la nature clandestine de celui-ci. Par conséquent, si les campagnes de sensibilisation sont très importantes et doivent continuer, voire même être étendues, le gouvernement doit, comme l'y invite la commission d'experts, redoubler d'efforts et prendre les mesures nécessaires dans un délai déterminé afin de protéger les jeunes filles engagées dans un travail domestique et fournir davantage d'informations en la matière.

En outre, les mesures très tangibles et positives prises à travers le Programme pour prévenir et éliminer le travail des enfants dans l'agriculture et dans le secteur urbain marginalisé et le programme PROCEDER doivent être saluées. Le gouvernement doit, comme l'y encourage la commission d'experts, continuer ses efforts en vue de protéger ces enfants vulnérables.

Enfin, s'agissant des enfants des rues, les membres employeurs ont loué les efforts du gouvernement, accomplis avec la collaboration du BIT, afin d'estimer le travail des enfants d'une manière crédible et scientifique, et ont voulu croire que ces efforts permettront de déterminer l'importance de ce phénomène dans le pays. Le gouvernement doit fournir au Bureau une copie de l'étude nationale ainsi que des informations ventilées par sexe, car celles-ci seraient d'une valeur inestimable afin d'apprécier l'ampleur de l'emploi des filles comme travailleuses domestiques.

Ce cas constitue un défi immense et le gouvernement doit être instamment prié de continuer et accroître ses efforts afin d'éliminer les abus, quels qu'ils soient, dont sont victimes les enfants.

Le membre travailleur du Mexique a indiqué que la convention sur les pires formes de travail des enfants concerne l'ensemble de la société. La solution à ce grave problème requiert, par conséquent, l'implication de tous – organisations syndicales, employeurs, associations de parents, médias, etc. – dans des actions concrètes dont la coordination incombe bien évidemment au gouvernement.

Depuis que le gouvernement a ratifié la convention en 1999, la Confédération des travailleurs de Mexico (CTM) travaille étroitement non seulement avec le ministère du Travail, mais également avec les institutions chargées de veiller à l'application de la convention, comme le bureau du Procureur au niveau fédéral et les procureurs des Etats, les secrétariats à l'Education, au Développement social et à la Santé, le Système national pour le développement de la famille ainsi que l'UNICEF et l'OIT. La CTM fait partie de la Coordination nationale pour la prévention, la protection et l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, organe créé par le gouvernement en 2001. En juin, à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants, des spots publicitaires seront diffusés à la radio et à la télévision pendant une semaine, avec l'appui des syndicats et des travailleurs des médias. En 2005, la CTM avait également attiré l'attention sur ce thème avec la campagne «Les enfants sont le printemps du Mexique» qui était axée sur l'accès des enfants à des activités éducatives, sportives et de loisirs de qualité. En outre, des activités développées conjointement avec les travailleurs de l'industrie hôtelière et de la restauration avaient permis de sensibiliser à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et la CTM a participé à des programmes de prévention à travers le secrétariat à la Sécurité publique du gouvernement fédéral. S'agissant du problème du trafic de drogue, dans le cadre de son programme spécial contre les dépendances, la CTM a mis en place des actions préventives visant à former les mères qui travaillent, afin qu'elles puissent détecter chez leurs enfants des conduites et attitudes à risque. En juin 2008, la CTM lancera une nouvelle campagne «Les enfants avant tout» qui, en plus d'avoir une incidence sur la lutte contre le travail et l'exploitation des enfants, soulignera l'importance de l'attention devant

être apportée aux enfants et de l'accès à l'éducation de qualité.

Parmi les questions en suspens, l'orateur a mentionné la signature d'un mémorandum d'accord entre le gouvernement et le projet BIT/IPEC pour régulariser la relation entre les autorités du travail du pays et l'OIT, ainsi que la signature du décret qui permettra la création du Comité national pour l'élimination du travail des enfants. Doivent également être notées la préparation d'une étude diagnostique sur la situation du travail des enfants au Mexique et l'élaboration d'un programme national pour l'élimination effective du travail des enfants, centré sur l'accès à l'éducation, la santé et les loisirs. Il est également nécessaire de promouvoir la ratification de la convention n° 138.

L'orateur a à nouveau fait part de l'engagement de la CTM dans la lutte contre le travail des enfants sous toutes ses formes, et de son intention de continuer à entreprendre des actions en faveur des enfants qui travaillent et à développer des initiatives favorisant une prise en considération globale de l'enfance au Mexique.

Le membre travailleur des États-Unis a déclaré qu'il allait mettre l'accent sur un aspect particulier du cas en discussion. Les questions liées à cette convention dans le secteur des industries manufacturières travaillant pour l'exportation ont fait l'objet d'études récentes, notamment de la part de l'experte mexicaine Mercedes Gema López Limón qui a constaté que des enfants de 13 à 15 ans étaient exposés à des substances dangereuses dans les *maquiladoras*.

Des problèmes particulièrement préoccupants liés à la convention existent dans les zones agricoles à risque, en particulier dans les zones d'exportation. En 2000, des articles de presse nationaux et internationaux ont révélé que des enfants de 11 et 12 ans travaillaient dans le ranch familial Guanajuato du Président élu de l'époque, Vicente Fox, et qu'ils gagnaient 7 dollars des États-Unis par jour pour la récolte de légumes destinés à être exportés vers les États-Unis. Une étude de 2006 effectuée par le gouvernement mexicain et financée par l'UNICEF a conclu que sur 3,1 millions de travailleurs agricoles il y avait au moins 400 000 et peut-être même 700 000 enfants de 6 à 14 ans.

Le 6 janvier 2007, David Salgado Aranda de l'Etat Guerrero, 9 ans, est mort renversé par un tracteur alors qu'il cueillait des tomates dans une ferme de Sinaloa appartenant au conglomerat agricole Agrícola Paredes, l'une des plus importantes compagnies d'exportation vers le marché nord-américain. L'employeur n'a pas reconnu sa responsabilité, soutenant que le décès était survenu sur une route publique, même si des témoins directs contredisaient totalement sa version. Il a essayé de régler l'affaire en offrant la somme ridicule de 6 000 dollars des États-Unis à la famille.

Le cas de David Salgado n'est pas unique. L'enquête de l'*Excelsior* a révélé qu'au moins 30 enfants travailleurs âgés de 6 à 14 ans étaient morts à Sinaloa, entre 2006 et 2007, dans des accidents du travail dans le secteur rural. En décembre dernier, à Puebla, neuf enfants qui récoltaient du café ont trouvé la mort lorsque le tracteur de l'entreprise s'est renversé. Une étude approfondie réalisée, en 2007, par Gamlin, Díaz Remo et Hesketh, chercheurs dans les domaines de la santé et de la sécurité, a montré que les enfants travaillant dans l'industrie mexicaine du tabac sont largement exposés aux pesticides.

Nayeli Ramírez, responsable de l'organisation *Ririki intervención social*, une organisation mexicaine de défense des droits des enfants renommée, a affirmé que l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) n'a fait qu'aggraver le problème aigu du travail des enfants, dans la mesure où il a favorisé le développement, dans de très larges proportions, de la production agricole et des activités d'exportation dans les États du nord et du centre du Mexique. Les petits producteurs, et surtout les familles de

fermiers indigènes du sud du pays, ont été anéantis par ces changements et n'ont eu d'autre alternative que de migrer vers le nord, à chaque saison de récolte, pour travailler pour de grandes compagnies. Afin de survivre, ces familles déplacées ont dû mettre leurs enfants au travail car dans la plupart de ces activités, dans le nord, il n'y a ni crèche ni école.

Le secrétaire d'Etat au Travail a déclaré à la presse que le contrôle de l'application de la législation sur le travail des enfants est très difficile en raison des problèmes de juridiction qui peuvent se poser entre les fonctionnaires de l'Etat fédéral et ceux des États. Le secrétariat au Travail ne dispose que de 318 inspecteurs sur l'ensemble du pays alors qu'il existe des milliers d'exploitations agricoles. Il a également informé la presse, le mois dernier, qu'il n'était pas en mesure de communiquer le nombre d'inspections liées au travail des enfants dans les fermes, ni le nombre précis de violations constatées.

Si une discussion sérieuse sur l'avenir de l'ALENA et sur les récentes initiatives de sécurité de Mérida doit avoir lieu, les questions fondamentales soulevées dans ce cas devront également être prises en compte. Cette commission doit continuer à suivre ce cas avec vigilance lors de ses prochaines sessions. Elle le doit aux enfants mexicains et à leur droit à une vie décente.

Le membre gouvernemental du Pérou, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a relevé que la commission d'experts a mentionné le Mexique dans les cas de progrès, exprimant sa satisfaction à l'égard de certaines mesures adoptées par le gouvernement et qu'elle a pris note avec intérêt d'autres mesures qu'il a prises. Le GRULAC considère que la coopération technique entre le BIT et le Mexique est un instrument idoine pour continuer à progresser conformément aux conclusions formulées par la commission d'experts.

Le membre gouvernemental de la Colombie a indiqué que le gouvernement de son pays connaît l'engagement du gouvernement du Mexique pour mettre en œuvre, de manière systématique et en connaissance de cause, les dispositions de la convention. Le gouvernement de la Colombie a utilisé des programmes et des politiques mis en œuvre au Mexique pour éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes, en tant que guide des meilleures pratiques pour élaborer sa propre stratégie nationale contre le travail des enfants. Ainsi, l'orateur a rappelé l'appui de son pays au gouvernement du Mexique par ses efforts constants destinés à améliorer le bien-être des familles et des enfants dans le cadre de la convention, et son entière conviction quant au fait que ce gouvernement redoublera d'efforts pour mettre en pratique les dispositions législatives et de politique publique qui garantissent le présent et le futur des enfants mexicains.

Le membre employeur du Mexique a déclaré que, compte tenu de son champ d'application, la convention offre une large protection et requiert des États qui l'ont ratifiée l'adoption de législations et de programmes d'action, ainsi que des mesures pertinentes pour mettre en œuvre cette protection dans la pratique. C'est pour cette raison que le Mexique a ratifié la convention un an après son adoption. Il peut être observé avec satisfaction que le pays envoie des rapports sur son application en respectant la forme requise et fournit toutes les informations demandées par la commission d'experts.

Une simple analyse de l'observation permet de noter que des réformes législatives destinées à donner effet à la convention sont en cours, que la commission a noté avec satisfaction la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, ainsi que de la loi fédérale contre le crime organisé en vue de l'exploitation sexuelle des enfants. Des progrès ont également été accomplis dans le cadre du programme OIT/IPEC intitulé «Aide à la prévention et à l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et protection des enfants victimes de

cette forme d'exploitation». En outre, la commission d'experts a salué les mesures adoptées pour protéger les mineurs de moins de 18 ans, qu'elle a considérées comme démontrant la volonté politique du gouvernement de développer des stratégies de lutte contre ce phénomène. Elle a également demandé certaines informations que le gouvernement peut encore envoyer dans les délais, respectant ainsi son obligation constitutionnelle.

L'orateur a exprimé son accord avec l'affirmation selon laquelle l'éducation contribue à prévenir l'utilisation d'enfants dans les pires formes de travail des enfants, et le gouvernement doit être encouragé à redoubler d'efforts pour augmenter les taux d'inscription et de réintégration scolaires et le nombre d'enfants qui poursuivent leurs études. La commission a également noté que 5 290 000 enfants, parmi les plus pauvres, ont bénéficié du programme «Chances» au cours de la période 2005-06 et que 1 240 000 filles et 1 800 000 garçons ont bénéficié de bourses, ce qui démontre un réel progrès.

Il reste, sans aucun doute, encore beaucoup à faire dans le domaine du travail des enfants qui malheureusement correspond à un phénomène mondial résultant en grande partie de la pauvreté. Pour conclure, le gouvernement doit être encouragé à redoubler d'efforts pour donner effet aux engagements qu'il a pris en ce qui concerne ce problème complexe.

Le représentant gouvernemental a rappelé les avancées obtenues dans son pays en matière d'élimination des pires formes d'exploitation du travail des enfants, ainsi que l'engagement du gouvernement à poursuivre le travail accompli et à redoubler d'efforts en ce sens. Ce faisant, le gouvernement montre une nouvelle fois qu'il est ouvert au contrôle international dans le domaine des droits de l'homme.

Après avoir ratifié la convention et transposé ses dispositions dans la législation, priorité est maintenant donnée à sa mise en œuvre. Le respect de cette obligation constitue un engagement ferme du gouvernement, un engagement qui poursuit l'objectif de l'OIT de progresser dans l'élimination du travail des enfants. Une attention spéciale est dédiée à la situation des enfants des rues afin qu'ils n'exécutent pas de travaux dangereux, par le biais du financement de nombreux projets et l'octroi d'un grand nombre de bourses scolaires et d'aides alimentaires. La question des groupes vulnérables a également été abordée. Toutes les actions mentionnées ne représentent qu'un échantillon des actions démontrant la volonté politique du gouvernement de poursuivre ses efforts pour garantir le respect du droit des garçons et des filles à ne pas être exploités.

Une autre représentante gouvernementale du Mexique a répondu aux déclarations des membres travailleurs et des membres employeurs en donnant une série de chiffres soulignant les avancées obtenues ces dernières années. Après avoir déclaré qu'elle remettrait aux délégués de la commission de copie des études sur le travail des enfants, l'oratrice s'est ralliée à la déclaration du membre travailleur des Etats-Unis au sujet de la pertinence d'une coordination entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des différents Etats.

Les membres travailleurs ont souligné qu'il aurait été utile de disposer des données fournies par le gouvernement au préalable. S'il y a lieu de saluer la diminution du travail des enfants, le gouvernement doit poursuivre ses efforts. Il doit: i) s'assurer que les dispositions relatives à la traite des enfants aux fins de leur exploitation sexuelle et économique sont appliquées; ii) cibler l'exploitation sexuelle commerciale, y compris la pornographie et la pédophilie; et iii) préciser la manière dont il entend étendre le programme «Chances» au 1,7 million d'enfants qui sont en dehors du circuit scolaire. Il conviendrait également de connaître l'impact de ce programme sur la diminution du travail des enfants et que les autres pays ayant

ratifié cette convention assistent et coopèrent avec le Mexique.

Les membres employeurs ont noté que la discussion avait mis une nouvelle fois en exergue la nécessité pour les partenaires sociaux de travailler ensemble aux niveaux national et international pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Le bon travail qui a été réalisé par le gouvernement en coopération avec l'OIT devrait être reconnu, notamment en ce qui concerne la transparence, l'urgence et l'engagement avec lesquels le gouvernement s'attaque au problème. Toutefois, il faut reconnaître dans le même temps, et le gouvernement l'a reconnu, que beaucoup de travail reste encore à accomplir. Les membres employeurs se sont associés à la proposition faite par le membre gouvernemental de la Colombie de mettre en avant les programmes mis en œuvre au Mexique en tant que cas de bonnes pratiques. Il serait utile que l'expérience mexicaine soit documentée afin de servir d'exemple aux autres pays. En conclusion, il apparaît clairement que le gouvernement a pris conscience de la portée du défi auquel il doit faire face et qu'il prend les mesures pour y faire face.

Conclusions

La commission a pris note des informations présentées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a constaté que le rapport de la commission d'experts se réfère aux commentaires de la Confédération syndicale internationale relatifs à la vente et à la traite des enfants dans le pays et vers l'étranger à des fins de prostitution, le recrutement d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, au manque d'accès à l'éducation d'un grand nombre d'enfants, notamment des enfants des travailleurs ruraux, des indigènes et des travailleurs migrants, ainsi qu'à l'utilisation d'enfants dans les travaux dangereux dans le secteur agricole et dans les activités urbaines marginales et dans les rues.

La commission a pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement en ce qui concerne les lois et les politiques adoptées pour interdire et lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la traite des mineurs à cette fin ainsi que des programmes d'action, qui se sont mis en place avec la pleine participation des partenaires sociaux, en collaboration avec l'OIT/IPEC, pour soustraire les enfants de ces situations. La commission a également pris note que le gouvernement a exprimé son engagement et sa volonté de poursuivre ses efforts pour éliminer ces situations avec l'assistance et la coopération technique du BIT.

La commission a constaté que, bien que les dispositions légales interdisent l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la traite des enfants à cette fin, la question reste préoccupante dans la pratique. Par conséquent, la commission a appelé le gouvernement à redoubler d'efforts et à prendre sans délai les mesures nécessaires pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants de moins de 18 ans à des fins commerciales ainsi que la traite des enfants à cette fin. A cet égard, la commission a recommandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'inspection du travail réalise des visites régulières et imprévues, que les responsables soient poursuivis et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. La commission a demandé au gouvernement d'envoyer des informations détaillées sur les mesures adoptées pour appliquer la nouvelle législation dans le prochain rapport dû à la commission d'experts, et notamment sur le nombre d'infractions constatées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales prononcées. La commission a également demandé au gouvernement d'envoyer des informations détaillées sur les mesures effectives et assorties de délais prises pour la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, conformé-

ment à l'article 7, paragraphe 2, de la convention. Ces mesures devraient inclure le rapatriement, la réunification familiale et le soutien aux enfants victimes.

En ce qui concerne l'éducation, la commission a pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre le programme «Chances», développé par le ministère du Développement social afin de donner aux enfants et aux adolescents vivant dans des conditions de pauvreté un accès intégral et gratuit à l'éducation et aux services de santé. Tout en se félicitant de ces mesures, la commission a constaté que le faible taux de scolarisation et le taux élevé d'abandon scolaire persistent pour un nombre important d'enfants. Soulignant que l'éducation contribue à prévenir les pires formes de travail des enfants, la commission a encouragé fermement le gouvernement à poursuivre ses efforts, en particulier dans le cadre du programme «Chances», pour donner un accès gratuit à l'éducation de base à tous les enfants et en particulier à ceux vivant en milieu rural ainsi qu'aux enfants des travailleurs indigènes et migrants.

La commission a également noté que le gouvernement prend actuellement une série de mesures, en particulier dans le contexte des programmes PROCEDER et DIF ainsi que dans celui du programme de prévention et d'aide aux filles, garçons et jeunes vivant dans les rues, pour examiner la situation des enfants effectuant des travaux dangereux dans le secteur de l'agriculture et dans les rues. La commission a

constaté qu'en vertu de la mise en œuvre de ces programmes de nombreux enfants travaillant dans le secteur de l'agriculture et engagés dans des activités urbaines marginales ont bénéficié de bourses de formation et d'éducation. En outre, le nombre d'enfants des rues a également diminué dans les dernières années. Tout en se félicitant de ces mesures, la commission a noté que le nombre d'enfants engagés dans des travaux dangereux dans ces secteurs d'activité reste élevé. La commission a souligné que l'engagement d'enfants pour la réalisation de travaux dangereux dans le secteur agricole, dans les activités urbaines marginales et dans les rues, constitue une des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'article 1 de la convention le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission a invité par conséquent le gouvernement à continuer à prendre des mesures effectives et assorties de délai pour soustraire les enfants engagés dans des travaux dangereux dans le secteur agricole, dans les activités urbaines marginales et dans les rues, et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission a prié le gouvernement d'envoyer des informations détaillées sur les résultats obtenus dans ce domaine dans le prochain rapport dû et a pris note de l'accord du gouvernement à recevoir l'assistance technique du BIT.

Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports reçus au 13 juin 2008

Le tableau publié dans le rapport de la Commission d'experts, page 775, doit être mis à jour de la façon suivante:

*Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.
Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général)
du Rapport de la commission d'experts sont indiquées avec les numéros des paragraphes.*

Angola **13 rapports demandés**

- 12 rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 18, 19, 27, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138
- 1 rapport non reçu: Convention no 182

Antigua-et-Barbuda **22 rapports demandés**

- 5 rapports reçus: Conventions nos 14, 17, 87, 98, 138
- 17 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 94, (100), 111, (122), (131), (135), (142), (144), (150), (151), (154), (155), (158), (161), (182)

Arménie **22 rapports demandés** (Paragraphe 31)

- 18 rapports reçus: Conventions nos (17), (18), (29), (81), (94), (95), (98), (100), (105), (111), 122, (131), (135), (144), (151), (154), (174), (176)
- 4 rapports non reçus: Conventions nos (14), (150), (160), (173)

Bahamas **17 rapports demandés**

- 16 rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 22, 26, 29, 42, 81, 87, 97, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 12

Belize **34 rapports demandés**

- 24 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, (23), 26, 29, 42, (55), 81, 87, 88, (92), 94, 95, 99, 105, (133), (134), 138, 141, 144, (147), 154, (183)
- 10 rapports non reçus: Conventions nos 97, 98, 100, 111, 115, 150, 151, 155, 156, 182

Brésil **15 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 42, 97, 98, 100, 111, 115, 118, 122, 137, 144, 152, 160, 168

Cambodge **12 rapports demandés**

- 3 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 138
- 9 rapports non reçus: Conventions nos 4, 6, 13, 29, 100, 105, 111, 122, 150

Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong **10 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 32, 42, 87, 97, 98, 122, 144

Chypre **16 rapports demandés**

- 15 rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 97, 98, 100, 102, 105, 111, 122, 138, 143, 144, 152, 182, (183)
- 1 rapport non reçu: Convention no 114

Congo **18 rapports demandés**

(Paragraphe 25)

- 17 rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 13, 26, 29, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 144, 152, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 149

Danemark **10 rapports demandés**

(Paragraphe 35)

- 9 rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 94, 98, 100, 111, 122, 144, 152
- 1 rapport non reçu: Convention no 27

Djibouti **42 rapports demandés**

(Paragraphe 35)

- 37 rapports reçus: Conventions nos 6, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 24, 26, 29, 37, 44, 45, 52, 77, 78, 81, 87, 88, 89, 94, 95, 98, 99, 100, 105, (111), 115, 120, 122, 125, 126, (144), (182)
- 5 rapports non reçus: Conventions nos 38, 96, 101, 124, (138)

Estonie **19 rapports demandés**

- 18 rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 10, 11, 12, 19, 27, 29, (81), 87, 98, 100, 105, (111), 122, (129), (147), 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 144

Fidji **9 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 87, 98, 100, 111, 144, (159), 169

France **26 rapports demandés**

(Paragraphe 35)

- 23 rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 88, 94, 96, 97, 98, 100, 102, 111, 113, 114, 125, 126, 144, 152, 156, 158, (163), (164), (166), (178), (179)
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 27, 122, 137

France - Guadeloupe **18 rapports demandés**

(Paragraphe 35)

- 16 rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 42, 87, 98, 100, 111, 112, 113, 114, 115, 125, 126, 144
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 27, 32

France - Guyane française **29 rapports demandés**

(Paragraphe 35)

- 22 rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 12, 17, 19, 24, 29, 35, 36, 37, 38, 42, 81, 95, 105, 112, 113, 114, 124, 125, 126, 144
- 7 rapports non reçus: Conventions nos 27, 32, 87, 98, 100, 111, 123

France - Martinique **33 rapports demandés**

(Paragraphe 35)

- 29 rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 10, 12, 17, 19, 24, 35, 36, 37, 38, 42, 81, 87, 94, 95, 100, 105, 111, 112, 113, 114, 123, 124, 125, 126, 129, 131, 144
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 27, 29, 32, 98

France - Réunion **21 rapports demandés**

- 6 rapports reçus: Conventions nos 112, 113, 114, 125, 126, 144
- 15 rapports non reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 27, 32, 35, 36, 37, 38, 42, 87, 98, 100, 111

France - Saint-Pierre-et-Miquelon **13 rapports demandés**

(Paragraphe 35)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 42, 87, 98, 100, 111, 122, 125, 126, 144

Gambie

8 rapports demandés

- 1 rapport reçu: Convention no (29)
- 7 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 100, (105), 111, (138), (182)

Guinée équatoriale

10 rapports demandés

(Paragraphe 25)

- 1 rapport reçu: Convention no 111
- 9 rapports non reçus: Conventions nos 29, (68), 87, (92), 98, 100, 105, 138, 182

Hongrie

13 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 27, 42, 87, 98, 100, 111, 122, 144, (147)

Iraq

55 rapports demandés

(Paragraphes 25 et 35)

- 14 rapports reçus: Conventions nos 13, 22, 23, 42, 94, 95, 98, 100, 108, 115, 120, 136, 147, 167
- 41 rapports non reçus: Conventions nos 1, 8, 11, 14, 16, 17, 19, 27, 29, 30, 77, 78, 81, 88, 89, 92, 105, 106, 107, 111, 118, 119, 122, 131, 132, 135, 137, 138, 139, 140, 142, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 152, 153, (172), (182)

Kiribati

4 rapports demandés

(Paragraphes 25 et 35)

- 2 rapports reçus: Conventions nos 87, 98
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105

Libéria

21 rapports demandés

(Paragraphe 25)

- 3 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98
- 18 rapports non reçus: Conventions nos 22, 23, 53, 55, 58, (81), 92, 105, 108, 111, 112, 113, 114, (133), (144), 147, (150), (182)

Malaisie

6 rapports demandés

(Paragraphe 35)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 95, 123, 138, 182

Malaisie - Sabah

2 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 94, 97

Malaisie - Sarawak

2 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 94

Malawi

18 rapports demandés

(Paragraphe 35)

- 14 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 87, 97, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 158, 182
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 26, 81, 99, 129

Malte

24 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 22, 29, 32, 42, 53, 77, 78, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 124, 129, 131, 138, 141, 180, 182

Mongolie

9 rapports demandés

- 1 rapport reçu: Convention no (29)
- 8 rapports non reçus: Conventions nos 98, 100, (105), 111, 122, 123, 138, 182

Nigéria **16 rapports demandés**

- 6 rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 81, 95, 105, 111
- 10 rapports non reçus: Conventions nos 8, 32, 94, 97, 123, (137), 138, (178), (179), 182

Ouganda **24 rapports demandés**

- 4 rapports reçus: Conventions nos 17, (138), 162, 182
- 20 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 29, 45, 81, (87), 94, 95, 98, (100), 105, (111), 122, 123, 124, 143, 144, 158

Ouzbékistan **6 rapports demandés**

(Paragraphes 25 et 35)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 98, 100, 105, 111, 122

Pakistan **10 rapports demandés**

- 8 rapports reçus: Conventions nos 29, 32, 59, 81, 90, 105, 118, 182
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 11, 27

Panama **17 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 29, 32, 77, 78, 81, 87, 94, 95, 100, 105, 111, 122, 124, 138, 182

Papouasie-Nouvelle-Guinée **17 rapports demandés**

(Paragraphe 35)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 27, 29, 42, 87, 98, 99, 100, 105, 111, 122, 138, 158, 182

Pays-Bas - Antilles néerlandaises **15 rapports demandés**

- 14 rapports reçus: Conventions nos 10, 11, 12, 17, 25, 29, 33, 42, 90, 94, 95, 105, 118, 122
- 1 rapport non reçu: Convention no 81

Pérou **17 rapports demandés**

(Paragraphe 35)

- 16 rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 29, 44, 59, 71, 77, 78, 79, 81, 90, 99, 102, 105, 138, 152
- 1 rapport non reçu: Convention no 182

Royaume-Uni - Bermudes **5 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 29, 59, 94, 105

Royaume-Uni - Gibraltar **6 rapports demandés**

- 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 59, 81, 87, 100
- 1 rapport non reçu: Convention no 105

Saint-Marin **21 rapports demandés**

(Paragraphe 35)

- 18 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 142, 144, 148, 150, 151, 154, 156, 159, 160, 161
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 88, 143, 182

Sénégal **14 rapports demandés**

(Paragraphe 35)

- 10 rapports reçus: Conventions nos 6, 10, 13, 26, 95, 99, 102, 120, 121, 182
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138

Seychelles

15 rapports demandés

- 1 rapport reçu: Convention no (155)
- 14 rapports non reçus: Conventions nos 22, 26, 29, (73), (81), 99, 105, 138, (144), (147), (152), (161), (180), 182

Slovaquie

18 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 29, 34, 77, 78, 88, 90, 95, 99, 105, 123, 124, 138, 144, 156, 173, 182

Slovénie

13 rapports demandés

(Paragraphe 35)

- 12 rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 32, 81, 90, 97, 105, 129, 131, 138, 143, 173
- 1 rapport non reçu: Convention no 182

Soudan

9 rapports demandés

- 1 rapport reçu: Convention no 29
- 8 rapports non reçus: Conventions nos 19, 26, 81, 95, 105, 122, 138, 182

République-Unie de Tanzanie

17 rapports demandés

- 16 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 59, 94, 95, 98, 100, 111, 131, 137, 138, 152, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 105

Tchad

7 rapports demandés

- 5 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 182
- 2 rapports non reçus: Conventions nos (138), 144

Total général

Au total, 2 477 rapports (article 22) ont été demandés,
1 812 (soit 73,15 pour cent) ont été reçus.

Au total, 304 rapports (article 35) ont été demandés, 190
(soit 62,50 pour cent) ont été reçus.

**ANNEXE II. TABLEAU STATISTIQUE DES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES REÇUS AU 13 JUIN 2008
(ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION)**

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
<p>A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.</p>							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 et jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%	2065	78,3%
2006	2586	745	28,8%	1719	66,5%	1949	75,4%
2007	2477	845	34,1%	1611	65,0%	1812	73,2%

**II. SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS
ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
(ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)**

Observations et informations

*Défaut de soumission des instruments aux autorités
compétentes*

La commission s'est déclarée profondément préoccupée par les retards et les manquements en matière de soumission, ainsi que par l'augmentation du nombre de ces cas, dans la mesure où il s'agit d'obligations qui découlent de la Constitution et qui sont essentielles pour l'efficacité des activités normatives. Elle a rappelé à cet égard que le Bureau peut apporter son assistance technique pour contribuer à l'accomplissement de cette obligation.

La commission a exprimé le ferme espoir que les pays mentionnés, à savoir, les Iles Salomon, l'Ouzbékistan, la Sierra Leone, la Somalie et le Turkménistan enverront dans un avenir proche, les informations relatives à la soumission des conventions, des recommandations et des protocoles aux autorités compétentes. La commission a décidé de mentionner tous ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

III. RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

a) Manquements à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations

Un représentant gouvernemental de l'ex-République yougoslave de Macédoine a renvoyé la commission à sa déclaration précédente.

Une représentante gouvernementale de Kiribati a présenté les excuses de son gouvernement pour son manquement à l'obligation d'envoi de rapport en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. L'assistance technique du BIT a été récemment fournie, y compris la formation d'un membre du personnel à Turin.

Une représentante gouvernementale de l'Ouganda a exprimé l'espoir que le BIT fournirait bientôt une assistance technique et s'est engagée à envoyer les rapports avant la fin de la prochaine période de rapport.

Un représentant gouvernemental de la Fédération de Russie a déclaré que le non-respect des obligations était dû à des problèmes administratifs et techniques mais que tout était mis en œuvre pour envoyer des réponses aussi rapidement que possible, avant la fin de la période de rapport actuelle.

Un représentant gouvernemental de Saint-Marin a souligné que cette année son pays avait pu rattraper le retard accumulé en 2004, 2005 et 2006 dans l'envoi des rapports dus au titre de l'article 22 de la Constitution puisque, sur les 20 rapports dus, 15 ont déjà été communiqués. La charge de travail à laquelle l'administration a dû faire face pour parvenir à ce résultat l'a malheureusement empêchée de s'acquitter de son obligation résultant de l'article 19 de la Constitution, à savoir l'envoi de rapports sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations. L'administration saint-marinaise s'engage à combler cette dernière lacune.

Un représentant gouvernemental du Yémen a rappelé que le Yémen a ratifié 29 conventions, y compris les huit conventions fondamentales. Tout en regrettant le manquement à l'envoi des rapports, il a assuré que le gouvernement soumettra ses rapports au titre des conventions non ratifiées et appelé à ce que de la documentation soit rendue disponible en langue arabe en vue d'améliorer le processus de soumission des rapports.

Un représentant gouvernemental du Soudan a déclaré que son gouvernement s'efforçait de s'acquitter de ses obligations. Cependant, la situation actuelle de son pays l'a empêché de le faire.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. Elle a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. La commission a rappelé, à cet égard, que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de cette obligation.

La commission a insisté sur le fait que tous les Etats Membres devraient satisfaire à leurs obligations à cet égard et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements

d'Antigua-et-Barbuda, du Cap-Vert, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, des Iles Salomon, de l'Iraq, du Kirghizistan, de Kiribati, du Libéria, de l'Ouganda, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, du Paraguay, de la République démocratique du Congo, de la Fédération de Russie, de Saint-Marin, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Tadjikistan, du Togo, du Turkménistan et du Yémen satisferont à l'avenir à leurs obligations en vertu de l'article 19 de la Constitution. La commission a décidé de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Les membres travailleurs ont conclu en soulignant que, face à ces manquements graves, les Etats ne pouvaient se contenter de montrer de la bonne volonté. Or certains gouvernements ne se sont même pas exprimés. Ceux qui l'ont fait se sont référés à plusieurs éléments à la base de leurs manquements, à savoir les situations de crises ou de conflits, le manque de personnel compétent, des ressources insuffisantes, les réformes administratives. Les engagements pris et les promesses faites doivent être notés, et cette commission et le Bureau doivent continuer à insister auprès des Etats Membres pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de respecter leurs obligations et leur rappeler la possibilité de faire appel à l'assistance technique.

Les membres employeurs ont rappelé que les activités de l'OIT sont le résultat d'un accord commun. Par conséquent, il n'est pas logique de demander à ce que ces activités se rapprochent des réalités des Etats Membres si ces derniers ne montrent pas la prédisposition minimum et indispensable à comprendre, analyser et suivre la mise en œuvre des conventions qu'ils ont ratifiées, suite à un dialogue. Certains arguments donnés par plusieurs Etats ne sont pas suffisants et ne contribuent pas à améliorer l'efficacité de cette commission et de l'Organisation en général.

En conclusion, il est important de souligner, devant cette commission, la gravité de beaucoup de ces manquements en insistant sur la nécessité de continuer à renforcer, à l'avenir, comme cela s'est fait au cours des deux dernières années, les discussions sur le manquement à l'envoi des rapports et le défaut de soumission des instruments adoptés aux autorités compétentes.

b) Informations reçues

Depuis la réunion de la commission d'experts, des rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations ont maintenant été reçus des pays suivants: Arménie, Congo et Djibouti.

c) Rapports reçus sur la convention non ratifiée n° 94 et la recommandation n° 84

En supplément des rapports énumérés à l'annexe II, page 120, du rapport de la commission d'experts (rapport III, Partie 1B), des rapports ont maintenant été reçus des pays suivants: Belgique, Djibouti, Namibie, Philippines et Slovaquie.

**INDEX PAR PAYS DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS
CONTENUES DANS LE RAPPORT**

Afghanistan

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 173
Deuxième partie: I A c)

Albanie

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 173
Deuxième partie: I A b)

Antigua-et-Barbuda

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 155, 159, 180
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: III a)

Bangladesh

Première partie: Rapport général, paragr. 168
Deuxième partie: I B, n° 87

Barbade

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156
Deuxième partie: I A c)

Bélarus

Deuxième partie: I B, n° 87

Belize

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 180
Deuxième partie: I A c)

Bolivie

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 155
Deuxième partie: I A a), c)

Bulgarie

Deuxième partie: I B, n° 87

Cambodge

Première partie: Rapport général, paragr. 155
Deuxième partie: I A c)

Cap-Vert

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 155, 159, 173
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III a)

Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156
Deuxième partie: I A c)

Croatie

Deuxième partie: I B, n° 162

Danemark - Iles Féroé

Première partie: Rapport général, paragr. 152
Deuxième partie: I A a)

République dominicaine

Deuxième partie: I B, n° 111

Dominique

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 180
Deuxième partie: I A b)

Egypte

Deuxième partie: I B, n° 87

Ethiopie

Première partie: Rapport général, paragr. 155
Deuxième partie: I A c)

Ex-République yougoslave de Macédoine

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 156, 159
Deuxième partie: I A b)
Deuxième partie: III a)

France - Réunion

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156
Deuxième partie: I A c)

France - Terres australes et antarctiques françaises

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156
Deuxième partie: I A c)

Gambie

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 155, 156, 159
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: III a)

Géorgie

Première partie: Rapport général, paragr. 153
Deuxième partie: I A b)
Deuxième partie: I B, n° 98

Guatemala

Deuxième partie: I B, n° 87

Guinée

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 159, 173
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)

Guinée-Bissau

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 173
Deuxième partie: I A c)

Guinée équatoriale

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 155, 159, 180
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: I B, n° 87
Deuxième partie: III a)

Guyana

Première partie: Rapport général, paragr. 155
Deuxième partie: I A c)

Haïti

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 159, 173
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)

Iles Salomon

Première partie: Rapport général, paragr. 149, 152, 155, 156, 159
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Inde

Deuxième partie: I B, n° 29

Indonésie

Deuxième partie: I B, n° 105

République islamique d'Iran

Deuxième partie: I B, n° 111

Iraq

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 159

Deuxième partie: I A b)

Deuxième partie: I B, n° 98

Deuxième partie: III a)

Irlande

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156

Deuxième partie: I A c)

Jamaïque

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 173

Deuxième partie: I A c)

Japon

Deuxième partie: I B, n° 87

Kirghizistan

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 155, 159, 180

Deuxième partie: I A b), c)

Deuxième partie: III a)

Kiribati

Première partie: Rapport général, paragr. 159

Deuxième partie: III a)

Lesotho

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156

Deuxième partie: I A c)

Libéria

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 155, 159, 173

Deuxième partie: I A b), c)

Deuxième partie: III a)

Malaisie - Sabah

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 173

Deuxième partie: I A c)

Mali

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156

Deuxième partie: I A c)

Mexique

Deuxième partie: I B, n° 182

Mongolie

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 173

Deuxième partie: I A c)

Myanmar

Première partie: Rapport général, paragr. 166

Troisième partie: n° 29

Nigéria

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 155, 156

Deuxième partie: I A b), c)

Ouganda

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156, 159

Deuxième partie: I A c)

Deuxième partie: I B, n° 81

Deuxième partie: III a)

Ouzbékistan

Première partie: Rapport général, paragr. 149, 159, 180

Deuxième partie: II a)

Deuxième partie: III a)

Pakistan

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 159

Deuxième partie: I A c)

Deuxième partie: III a)

Paraguay

Première partie: Rapport général, paragr. 159

Deuxième partie: I B, n° 29

Deuxième partie: III a)

République démocratique du Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156, 159

Deuxième partie: I A c)

Deuxième partie: III a)

Royaume-Uni

Deuxième partie: I B, n° 180

Royaume-Uni - Anguilla

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 155, 156

Deuxième partie: I A a), c)

Royaume-Uni - Bermudes

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156

Deuxième partie: I A c)

Royaume-Uni - Gibraltar

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156

Deuxième partie: I A c)

Royaume-Uni - Iles Vierges britanniques

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156

Deuxième partie: I A c)

Royaume-Uni - Montserrat

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156

Deuxième partie: I A c)

Royaume-Uni - Sainte-Hélène

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 155, 156

Deuxième partie: I A a), c)

Fédération de Russie

Première partie: Rapport général, paragr. 156, 159

Deuxième partie: III a)

Sainte-Lucie

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 180

Deuxième partie: I A b)

Saint-Kitts-et-Nevis

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 155, 156

Deuxième partie: I A b), c)

Saint-Marin

Première partie: Rapport général, paragr. 156, 159
Deuxième partie: III a)

Sao Tomé-et-Principe

Première partie: Rapport général, paragr. 159
Deuxième partie: III a)

Seychelles

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 180
Deuxième partie: I A c)

Sierra Leone

Première partie: Rapport général, paragr. 149, 152, 155, 159, 180
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Somalie

Première partie: Rapport général, paragr. 149, 152, 156, 159
Deuxième partie: I A a)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Soudan

Première partie: Rapport général, paragr. 155
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 29

Suède

Deuxième partie: I B, n° 81

Tadjikistan

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 155, 159, 173

Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III a)

Tchad

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 173
Deuxième partie: I A c)

République tchèque

Deuxième partie: I B, n° 111

Togo

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 155, 159, 173
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III a)

Turkménistan

Première partie: Rapport général, paragr. 149, 152, 153, 159, 180
Deuxième partie: I A a), b)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Yémen

Première partie: Rapport général, paragr. 159
Deuxième partie: III a)

Zambie

Première partie: Rapport général, paragr. 155
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 138

Zimbabwe

Première partie: Rapport général, paragr. 169, 170
Deuxième partie: I B, n° 87



TROISIÈME PARTIE

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS**Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution
par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930***Table des matières*

	<i>Page</i>
A. Comptes rendus de la discussion de la Commission de l'application des normes	3
Document D.5	16
B. Rapport du Chargé de liaison à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur l'application par le Myanmar de la convention n° 29	16
Document D.6	29
C. Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	29
1. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	30
2. Conclusions de la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (Conférence internationale du Travail, 96 ^e session, juin 2007)	38
3. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 300 ^e session (novembre 2007)	39
4. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 301 ^e session (mars 2008)	47

A. COMPTES RENDUS DE LA DISCUSSION DE LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES

Un représentant gouvernemental du Myanmar a indiqué que le Myanmar traverse actuellement une phase décisive de son histoire contemporaine. Le référendum national organisé en vue de l'adoption de la nouvelle Constitution de l'Etat s'est déroulé avec succès le 10 mai 2008 dans 278 des 325 cantons que compte le pays et, le 24 mai 2008, dans les autres cantons des districts de Yangon et Irrawaddy qui ont été frappés par le cyclone Nargis. D'après les résultats, plus de 26,8 millions d'électeurs inscrits se sont prononcés en faveur de la Constitution, ce qui représente 92,48 pour cent des voix exprimées. On peut donc dire que cette nouvelle Constitution est déjà approuvée par une écrasante majorité de la population du Myanmar. Le Conseil d'Etat pour la paix et le développement a publié, le 29 mai 2008, le communiqué n° 7/2008 annonçant que la Constitution de l'Etat avait été ratifiée et promulguée par le référendum national. Le Myanmar a ainsi réalisé le quatrième point de la feuille de route qui en compte sept. Les élections générales démocratiques et pluralistes, qui constituent le cinquième point, auront lieu en 2010. Il s'agit en fait d'un jalon majeur sur la voie de la transition politique du Myanmar vers une société démocratique.

La visite effectuée conjointement, à des fins de sensibilisation, par le ministère du Travail et le chargé de liaison du BIT dans le canton de Nyaung Lay Bin du district de Bago, les 20 et 21 mai 2008, a démontré que ce dernier est libre de ses mouvements pour s'acquitter de ses responsabilités. Un autre domaine dans lequel des progrès significatifs ont été réalisés est celui de la sensibilisation et de l'éducation du public. Le ministère du Travail a organisé une conférence de presse spéciale le 26 mars 2007 à Nay Pyi Taw. Le directeur général du Département du travail y a expliqué en détail la teneur du Protocole d'entente complémentaire et a répondu aux questions des rapporteurs et des journalistes. Par ailleurs, le 31 mars 2007, le ministère du Travail a également publié dans la presse locale, à savoir le *New Light of Myanmar*, des informations à propos de l'interdiction du travail forcé dans le pays.

De plus, il faut indiquer que, en réponse à la demande du Conseil d'administration, le texte du Protocole d'entente complémentaire a été traduit en langue nationale et est disponible sur le site Internet du ministère du Travail; il a également été communiqué au chargé de liaison du BIT.

Depuis la 301^e session du Conseil d'administration, le chargé de liaison a reçu 78 plaintes dont 45 ont été transmises au groupe de travail pour suite à donner après enquête préliminaire du chargé de liaison. Sur ces 45 cas, 29 ont été classés après enquête du ministère du Travail. Les 16 cas restants sont toujours à l'examen et les enquêtes correspondantes devraient aboutir incessamment. A la fin du mois de février 2008, le chargé de liaison a transmis au président du groupe de travail, le vice-ministre du Travail, 19 plaintes visant les autorités militaires. Le ministère du Travail les a soumises aux bureaux de l'adjutant général du ministère de la Défense. Des informations détaillées à propos de ces plaintes ont déjà été communiquées à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en date du 28 février 2008. Par la suite, le ministère du Travail a encore reçu six autres plaintes du chargé de liaison, qu'il a aussi transmises au bureau de l'adjutant général pour qu'il leur réserve la suite nécessaire. Le nombre total des plaintes visant les militaires s'élève à 25, dont 16 sont déjà classées et neuf sont toujours en instance. Sur les neuf plaintes restantes, des réponses ont déjà été fournies

au chargé de liaison pour quatre d'entre elles, les cinq autres étant toujours à l'enquête.

Le Myanmar attache beaucoup d'importance à la question de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. Le pays est l'un des Etats signataires de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et a promulgué un Code de l'enfance ainsi que des lois et règlements sur le recrutement dans les forces armées qui interdisent de recruter des enfants mineurs de moins de 18 ans. De plus, l'équipe locale des Nations Unies au Myanmar a apporté sa coopération et son soutien aux efforts du gouvernement visant à empêcher le recrutement de mineurs. La coopération avec cette équipe ainsi qu'avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés se poursuivra.

S'agissant de Su Su Nway, il a indiqué qu'elle fait l'objet de deux chefs d'inculpation. Le premier en application des articles 124(a), 130(b) et 505(b) du Code pénal, le deuxième relève des articles 143 et 147 du Code pénal. Le procès, devant le tribunal du district de Yangon Ouest, est en cours. Dans les deux cas, les articles du Code pénal en vertu desquels elle a été inculpée sont sans rapport avec le Protocole d'entente complémentaire ou les droits des travailleurs.

Pour ce qui est du cas de Min Aung, il a été inculpé, en vertu de l'article 143 du Code pénal, du chef d'appartenance à une association illicite, en application de l'article 295 du même code pour outrage à l'encontre d'un groupe destiné à heurter ses sentiments religieux, sa religion ou ses convictions religieuses, ainsi qu'en application de l'article 505(b) pour des déclarations constitutives de délit contre l'ordre public. Il a été reconnu coupable des chefs d'inculpation précités et condamné en conséquence par le tribunal pénal du district de Thandwe. Sa peine a été réduite en appel par la Cour pénale de l'Etat de Rakhine. Les matières faisant l'objet de ces sections du Code pénal sont étrangères aux questions des travailleurs et ne relèvent pas du Protocole d'entente complémentaire. La Cour suprême a confirmé les arrêts de la Cour pénale de l'Etat de Rakhine. Dans une autre affaire, Min Aung a été inculpé par le tribunal pénal du district de Thandwe en application de l'article 6 de la loi sur la constitution d'associations et a été reconnu coupable et condamné. Sa peine a été réduite en appel par la Cour de l'Etat de Rakhine.

Il faut rappeler que le cas de Thet Wai n'est en aucune manière associé à des activités s'opposant au travail forcé. Il a été inculpé en application de l'article 353 du Code pénal, pour agression ou violence en vue d'empêcher un fonctionnaire public d'accomplir ses fonctions, et de l'article 189 du même code pour menaces ou insultes à l'adresse d'un fonctionnaire public. Son procès est toujours en cours.

Parmi les principes fondamentaux inscrits dans la nouvelle Constitution du Myanmar figure explicitement, au chapitre VIII, paragraphe 359, une disposition relative au travail forcé qui montre clairement que le gouvernement a mis en place un cadre d'ensemble de mesures législatives afin d'éliminer cette pratique dans le pays.

S'agissant du violent cyclone tropical qui a durement frappé le pays, quelques informations sur la situation au Myanmar doivent être fournies. Au début du mois, le Myanmar a subi la catastrophe naturelle la plus grave de son histoire. Le cyclone Nargis a frappé les districts de Ayeyawady et Yangon les 2 et 3 mai avec des effets dévastateurs. Dans les deux jours précédents, la radio et la télévision nationales n'avaient cessé de mettre en garde les populations de la région. Cependant, le cyclone a été d'une extrême violence, avec une marée et des vents très

forts qui ont empêché les habitants de fuir la région. C'est ainsi que la mort de 77 738 personnes a été confirmée, 55 917 personnes sont toujours portées disparues et 19 359 ont été blessées.

Le gouvernement, en collaboration avec la communauté internationale, a organisé l'aide et les secours d'urgence, notamment par l'établissement de camps de réfugiés et la distribution de nourriture aux victimes du cyclone. Par ailleurs, il collabore étroitement avec les pays voisins de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et avec la communauté internationale. Le 19 mai, l'ANASE a institué un mécanisme de coordination placé sous sa direction et destiné à faciliter la distribution et l'utilisation efficaces de l'aide envoyée par la communauté internationale. Une équipe spéciale dirigée par le Secrétaire général de l'ANASE a été constituée pour assurer le fonctionnement du mécanisme de coordination. A la date du 25 mai 2008, le Myanmar avait reçu 3 273,20 tonnes de fournitures humanitaires acheminées par 221 vols cargos de provenance de divers pays et organisations. En outre, des secours alimentaires d'urgence arrivent chaque jour par mer et par terre. Ces provisions sont immédiatement distribuées aux victimes.

Le gouvernement a annoncé un deuil national de trois jours pour les victimes du cyclone, les 20, 21 et 22 mai 2008. Le président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement s'est rendu en visite dans les régions sinistrées du 19 au 21 mai 2008 afin de reconforter les victimes du cyclone. Les 17, 21 et 22 mai 2008, le gouvernement a organisé une visite des camps de secours des districts de Yangon et de Ayeyawady pour les diplomates et les agences des Nations Unies ainsi que les représentants des pays donateurs et des organisations internationales. Le 22 mai, le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, a visité des camps de réfugiés dans la zone la plus touchée, celle du delta, et les autorités locales lui ont expliqué les mesures prises en matière de remise en état, de services sanitaires et de réponse aux besoins des victimes. Il a été reçu par le Chef de l'Etat et le Premier ministre.

Le 25 mai 2008, s'est tenue à Yangon une Conférence internationale d'appel de fonds sous l'égide de l'ANASE et des Nations Unies. Cinquante et un pays et 24 organisations internationales ont participé, en présence de M. Ban Ki-moon, à cette conférence qui a surtout traité de la coopération pour l'apport d'aide aux victimes du cyclone.

En conclusion, le représentant gouvernemental a exprimé ses vifs remerciements aux gouvernements, aux Nations Unies, y compris l'Organisation internationale du Travail, aux organisations internationales, aux ONG, aux particuliers et aux sympathisants, ici et ailleurs, pour la sympathie et les condoléances qu'ils ont exprimées et pour la générosité des secours d'urgence et de l'aide financière et pour l'aide apportée à la réinstallation de victimes des régions frappées par le cyclone. Il a également exprimé sa gratitude à M. Marshall et au personnel du bureau de liaison de l'OIT qui, dans le cadre de l'équipe locale des Nations Unies, ont coopéré activement aux efforts du gouvernement.

Les membres travailleurs ont souligné que, depuis de nombreuses années, la Commission de l'application des normes de la Conférence doit tenir une séance spéciale concernant ce cas grave et persistant qu'est celui du travail forcé ou obligatoire au Myanmar. Cette année toutefois, et contrairement aux années passées où la commission a dû se contenter de petits pas en avant ou en arrière, l'état des choses se trouve bouleversé par des événements aussi bien dramatiques, politiques qu'humanitaires.

Il convient de rappeler que la commission d'enquête, nommée en 1997, a conclu que la convention n° 29 était violée dans le droit national et dans la pratique, et ce d'une manière généralisée et systématique. En juillet de cette année, cela fera dix ans que la commission d'enquête a formulé les trois recommandations suivantes:

1) que les textes législatifs pertinents soient mis en conformité avec la convention n° 29; 2) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, en particulier, par les militaires; et 3) que les sanctions prévues pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées.

De plus, pour assurer la mise en œuvre de ces trois recommandations, la commission d'experts a identifié quatre domaines dans lesquels des mesures concrètes doivent être prises. En outre, le manquement continu du gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête a mené le Conseil d'administration à utiliser l'article 33 de la Constitution de l'OIT en mars 2000, une décision sans précédent. Toutefois, malgré cette décision et année après année, la commission d'experts ainsi que cette commission n'ont pu que constater la persistance flagrante des violations de la convention n° 29 et la négation systématique des recommandations de la commission d'enquête. En effet, après dix ans aucune de ces recommandations n'a été mise en œuvre. Et pendant tout ce temps, un grand nombre de sociétés multinationales n'ont toutefois pas hésité à rester dans le pays.

Quelle est la situation aujourd'hui? Selon la dernière observation formulée par la commission d'experts ainsi que par le rapport du chargé de liaison et les faits nouveaux rapportés dans les documents D.5 et D.6 de cette commission, le gouvernement, bien qu'ayant élaboré un projet de nouvelle Constitution, n'y a pas inclus le principe de la liberté syndicale et l'interdiction claire de tout travail forcé. Ainsi, la liberté syndicale est toujours entièrement soumise aux lois sur la sécurité de l'Etat. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ne sera pas plus respectée à l'avenir que par le passé. De plus, la disposition incluse dans le projet de la nouvelle Constitution interdisant le recours au travail forcé contient de telles restrictions qu'elle est contraire à la convention n° 29.

En outre, aucune déclaration de haut niveau sur le travail forcé n'a été faite de la part des autorités birmanes, et ce malgré le fait que le Conseil d'administration l'ait demandé à plusieurs reprises. S'agissant des moyens budgétaires adéquats pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée, le gouvernement a indiqué qu'une allocation budgétaire est prévue pour tous les ministères afin de couvrir les coûts de la main-d'œuvre. Cependant, tout comme la commission d'experts l'a mentionné dans son observation, il est difficile de comprendre pourquoi le recours à une main-d'œuvre forcée ou non rémunérée reste généralisé, en particulier de la part de militaires et des administrations civiles locaux.

Quant à la diffusion et au contrôle de l'interdiction du travail forcé, le Protocole d'entente complémentaire de février 2007 constitue un développement intéressant en ce qu'il contient une nouvelle procédure de plaintes par l'intermédiaire du chargé de liaison. Cette procédure est une avancée. Néanmoins, il s'agit d'une avancée très limitée en ce que le chargé de liaison ne peut que recevoir des plaintes et assister les plaignants, et non présenter lui-même des cas d'infractions. De plus, cette procédure reste peu connue, pour au moins deux raisons. En premier lieu, même après quinze mois, il n'y a toujours pas de version compréhensible du protocole, à défaut d'une traduction approuvée par la Junte. En second lieu, les personnes ne vivant pas près de Rangoon ont des difficultés très pratiques à présenter des plaintes, à défaut d'un réseau de transmission couvrant tout le pays. Enfin, nombre de personnes relatant des plaintes et travaillant à l'application du protocole sont harcelées ou mises en détention.

Dans ce contexte, le nombre de plaintes reçues ne peut être considéré comme reflétant l'ampleur du travail forcé dans le pays. En outre, il ne faut pas confondre le moyen – c'est-à-dire la procédure de plaintes – avec l'objectif – à savoir l'abolition du travail forcé. Il ne faut également pas restreindre la mission du chargé de liaison à l'application

du protocole. En effet, cette mission est d'œuvrer toujours et en priorité pour la mise en œuvre des trois recommandations formulées par la commission d'enquête.

La nouvelle procédure est néanmoins révélatrice de deux choses, à savoir la persistance du travail forcé et le déficit criant de démocratie et de liberté d'expression. En ce qui concerne la persistance du travail forcé, la Confédération syndicale internationale (CSI) a transmis une documentation abondante à la commission d'experts. S'agissant du degré de démocratie, certains faits et événements doivent être rappelés, tels :

- la dure répression par le gouvernement des manifestations pacifiques de septembre 2007, et un nombre de morts plus élevé qu'initialement rapporté;
- la détention et l'emprisonnement de personnes ayant exercé leurs droits fondamentaux d'expression, notamment Min Aung, Su Su Nway et les six militants syndicaux condamnés en septembre 2007, ainsi que l'inculpation de l'un des facilitateurs de la nouvelle procédure de plaintes, U Thet Wai, pour de simples contacts avec le BIT;
- l'arrestation cette semaine de 18 personnes manifestant pacifiquement contre la prolongation de l'assignation à résidence de M^{me} Aung San Suu Kyi, et ceci malgré le projet de la nouvelle Constitution garantissant la liberté d'expression;
- le référendum sur le projet de la nouvelle Constitution qui a été préparé et élaboré de manière autoritaire, sans aucun dialogue avec l'opposition, en excluant de toute participation les moines, nonnes, dirigeants hindous et chrétiens, ainsi que Aung San Suu Kyi et d'autres;
- l'imposition de trois ans d'emprisonnement pour diffusion de tracts, panneaux, discours et autres critiques contre le référendum; et finalement
- la réservation aux militaires de 25 pour cent des sièges au parlement et d'un droit de veto.

Cette restriction de la démocratie s'est manifestée de manière dramatique après le passage du cyclone Nargis. Les zones sinistrées ont été fermées à toute aide humanitaire extérieure. La population n'a pu faire état ni de ses souffrances ni de ses besoins urgents, de sorte que, d'après des estimations, au moins un tiers de la population sinistrée attend toujours une aide indispensable. Les membres travailleurs ont exprimé toute leur sympathie et leur solidarité au peuple birman.

Cette catastrophe humanitaire ne doit pas détourner l'attention de la question du travail forcé en Birmanie. En effet, la Junte pourrait très bien profiter de cette catastrophe pour recourir davantage au travail forcé et au travail des enfants dans la longue phase de reconstruction du pays. C'est pourquoi il incombe à toutes les organisations internationales et à tous les gouvernements de veiller à ce que leur aide respecte les droits fondamentaux des travailleurs en Birmanie. Dans un même temps, l'OIT doit faire en sorte que la reconstruction du pays puisse se faire dans le respect des droits des travailleurs et en prévoyant le travail décent.

Depuis bientôt dix ans, la commission organise des séances spéciales sur le Myanmar et le cas de ce pays y est examiné depuis plus de vingt-six ans. La cause des travailleurs birmans et leur combat contre le régime d'esclavage imposé dans leur pays sont aussi la cause et le combat du mouvement syndical international, en dépit des propos diffamatoires et inacceptables proférés par le régime, accusant la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) d'être une organisation terroriste. Il n'est pas possible d'examiner ce cas hors de tout contexte. Il faut

donc rappeler la répression brutale de septembre 2007 contre le plus grand mouvement démocratique connu depuis 1988, pendant laquelle 110 personnes au moins ont été tuées et des milliers d'autres blessées, des peines de vingt à vingt-huit ans de prison prononcées l'an dernier contre six militants syndicaux – Thurein Aung, Kyaw Kyaw, Shwe Joe, Wai Lin, Aung Naing Tun et Nyi Nyi Zaw – pour s'être simplement réunis pour discuter des droits du travail, et l'écœurante opposition du régime à l'arrivée du personnel humanitaire international dans le pays et la confiscation de produits alimentaires et de médicaments vitaux en pleine tragédie nationale du cyclone Nargis. De plus, pas plus tard que la semaine précédente, le régime a été jusqu'à violer sa propre loi et sa Constitution en allongeant la peine de détention de Aung San Suu Kyi de cinq années supplémentaires et en arrêtant par la même occasion les manifestants pacifiques qui protestaient contre cette mesure. Ces événements ne font que s'ajouter aux preuves irréfutables de la mauvaise foi chronique du régime lorsqu'il s'agit des droits de l'homme internationalement reconnus et des conventions fondamentales de l'OIT, ainsi que de son mépris absolu pour la quasi-totalité de sa population.

Les membres travailleurs ont également rappelé leurs remarques de l'année précédente sur les mérites relatifs, mais aussi les limites du Protocole d'entente complémentaire, notamment la crainte de réelles représailles du Conseil d'Etat pour la paix et le développement; les entraves à la libre circulation des plaignants des régions reculées et des milliers de victimes birmanes vivant au Bangladesh, en Malaisie, en Thaïlande et dans d'autres pays et qui ne peuvent avoir accès au système. Le fondement même du Protocole d'entente complémentaire est qu'il ne doit plus y avoir de représailles contre les plaignants ou les plaignants potentiels. Or, malgré les protestations du représentant gouvernemental, il y a quelques mois à peine, U Thet Wei, de la Ligue nationale pour la démocratie, a été arrêté pour avoir été en possession de rapports sur le travail forcé qu'il devait remettre au chargé de liaison du BIT. Les médias ont également signalé que plus d'une trentaine d'activistes qui enquêtaient sur des questions liées au travail ont été arrêtés et sont toujours détenus.

Le mépris et l'impunité, en droit et en pratique, ont été la principale réponse du régime militaire aux recommandations de la commission d'enquête approuvées par le Conseil d'administration il y a plus de dix ans. Premièrement, s'agissant de la recommandation d'émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires, comme le note la commission d'experts, le gouvernement n'a toujours pas fourni ne fût-ce que des détails minimes sur la teneur de ces instructions. En fait, au vu de la volumineuse documentation rassemblée par la CSI à propos de la persistance du travail forcé dans pratiquement chaque région, il est clair que de telles instructions n'ont pas été données. Deuxièmement, pour ce qui est de s'assurer que l'interdiction du travail forcé est largement rendue publique, et bien qu'il soit affirmé que de la publicité a été donnée au Protocole d'entente complémentaire, il n'y a toujours pas eu de déclaration publique univoque selon laquelle toutes les formes de travail forcé étaient interdites sur l'ensemble du territoire et seraient réprimées au plus haut niveau. Troisièmement, la recommandation demandant au gouvernement de prévoir les budgets adéquats pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée et non rémunérée reste sans suites. Quatrièmement, pour ce qui est d'assurer le respect de l'interdiction du travail forcé, la commission d'experts a conclu que le régime n'a toujours pas abrogé les clauses de la loi autorisant le travail forcé, alors qu'il promet de le faire depuis plus de quarante ans. Le régime n'a pas non plus adopté une législation positive interdisant le travail forcé et la servitude pour dettes des enfants, y compris dans les forces armées. La commission

d'experts a en outre noté que les autorités n'ont intenté aucune action administrative ou pénale contre des militaires pour avoir imposé des conditions de travail forcé à la population. Suite aux 24 plaintes transmises par le chargé de liaison au gouvernement, seuls deux fonctionnaires civils ont fait l'objet de poursuites sérieuses et efficaces. C'est pourquoi les membres travailleurs réitérent leurs vives préoccupations devant l'absence de responsabilité pénale.

Enfin, les membres travailleurs ont rappelé que le Conseil d'administration a décidé, en mars 2007, de différer au moment opportun la question d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le dernier rapport de la commission d'experts montre à l'évidence que la coopération et les progrès effectivement réalisés pour satisfaire aux recommandations de la commission d'enquête ne répondent pas, même de loin, aux critères qui avaient été retenus comme une des conditions de base d'un examen par la Cour internationale de Justice.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental de s'être présenté une nouvelle fois devant la Commission de la Conférence à l'occasion de l'examen du manquement persistant de son pays à appliquer la convention n° 29. Après les dévastations causées par le cyclone Nargis, la communauté internationale est de tout cœur avec la population du Myanmar. Toutefois, la réaction du pays devant cette tragédie, en particulier la lenteur à accepter l'aide de la communauté internationale et le manque de transparence, illustre certaines causes fondamentales du travail forcé, qui demeure une pratique courante. Parmi les causes du travail forcé figure l'absence de libertés civiles fondamentales, et en particulier le droit des personnes à la liberté et la sécurité, la liberté de pensée et d'expression, la liberté de réunion et d'association, le droit à un procès équitable devant une juridiction indépendante et impartiale et la protection de la propriété privée.

Deux événements ont eu un impact significatif sur le contexte dans lequel l'OIT travaille dans ce pays, à savoir l'agitation sociale et sa répression à l'automne 2007 et les dévastations causées par le cyclone Nargis. Lors de la discussion de son cas, les organes de contrôle de l'OIT se sont concentrés sur les recommandations de la commission d'enquête, au regard desquelles la commission d'experts a identifié quatre domaines dans lesquels des mesures devaient être prises: émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires; assurer que l'interdiction du travail forcé est largement rendue publique; prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et assurer le respect de l'interdiction du travail forcé.

Les membres employeurs se sont félicités de la prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire et reconnaissent que le nombre des plaintes a augmenté. En revanche, des problèmes pratiques fondamentaux semblent persister s'agissant des possibilités matérielles données aux victimes et à leur famille de déposer plainte et au chargé de liaison et à son équipe de s'acquitter de leurs tâches. Il est vivement préoccupant que certaines personnes associées au fonctionnement du mécanisme de présentation des plaintes soient toujours en détention et les membres employeurs sont d'avis que le nombre peu élevé de plaintes indique que la population pourrait ne pas avoir suffisamment accès à ce mécanisme ou ne pas avoir le sentiment d'être autorisée à déposer plainte. De plus, évoquant les propos du représentant gouvernemental selon lesquels le droit pénal n'est pas du ressort du Protocole d'entente complémentaire, les membres employeurs ont insisté sur le fait que l'important est de garantir que le droit pénal n'outrepasse pas les droits de l'homme, viole la liberté d'association et facilite ou justifie le travail forcé.

Les membres employeurs se sont félicités de l'approbation par le gouvernement d'une traduction du Protocole d'entente complémentaire. Il semble que le texte proposé pour un projet de brochure est actuellement examiné par le gouvernement. Une publicité ininterrompue pour le mécanisme est vitale pour que l'interdiction du travail forcé et de sa pratique soit connue de tous, de façon à envoyer à ceux qui seraient tentés d'y recourir un message leur signifiant qu'ils ne peuvent agir impunément. Il est à espérer que le texte de l'OIT destiné à la brochure sera approuvé et diffusé dans tout le pays sans retard. Une formation ciblée et des missions conjointes en vue d'assurer le suivi de certaines plaintes en particulier auraient aussi leur utilité. Il faut toutefois souligner qu'une déclaration publique de haut niveau sur la politique du gouvernement quant à l'interdiction du travail forcé reste vitale si l'on veut témoigner d'une réelle volonté d'éradiquer le travail forcé.

Bien qu'il soit trop tôt pour évaluer les conséquences du cyclone Nargis, le travail forcé ne doit pas être utilisé et d'autres violations des droits de l'homme ne doivent pas être commises pendant la phase de reconstruction. A ce propos, le travail effectué par le chargé de liaison et d'autres institutions des Nations Unies dans des situations difficiles doit être souligné et le gouvernement doit être exhorté à leur faciliter la tâche.

La Constitution qui a été récemment adoptée contient des articles se rapportant à la liberté syndicale, à la liberté d'expression et au droit d'organisation. Toutefois, l'article interdisant le recours au travail forcé contient des dispositions qui amènent à s'interroger sur sa conformité avec la convention. L'avenir dira si et comment les droits inscrits dans les deux conventions fondamentales ratifiées par le Myanmar seront appliqués dans la pratique après l'adoption de la Constitution. Les mots ne suffisent pas. Une mise en pratique entière et totale s'impose conformément aux obligations contractées en vertu de la convention n° 29.

L'OIT n'a cessé d'exhorter le gouvernement à appliquer la convention tant en droit que dans la pratique et à mettre un terme à un climat d'impunité intolérable. Le gouvernement est loin d'appliquer les mesures recommandées par la commission d'enquête ou de donner effet aux quatre mesures d'action définies par la commission d'experts. Il est préoccupant que le gouvernement n'ait pas répondu de manière détaillée à la demande d'information contenue dans la précédente observation de la commission d'experts ni à la dernière communication en date de la CSI. Les membres employeurs ont invité une fois pour toutes le gouvernement à fournir des informations complètes et détaillées à la commission d'experts en tant que preuve sans équivoque de sa volonté d'entamer une véritable coopération avec les organes de contrôle de l'OIT. Il faut rappeler au gouvernement que le Protocole d'entente complémentaire et la mise en place d'une procédure de plaintes ne le dispensent en rien de son obligation d'éliminer le travail forcé aux termes de la convention.

En conclusion, les membres employeurs ont invité le gouvernement à apporter des améliorations tangibles à sa législation nationale et à prévoir des budgets suffisants pour faire en sorte qu'une main-d'œuvre rémunérée remplace le travail forcé dans les activités sous administration civile comme militaire en tant que preuve de sa volonté sans équivoque de lutter contre le travail forcé et contre le climat d'impunité inacceptable qui règne de longue date. Cette situation dure depuis trop longtemps. Il est temps que le gouvernement adopte un sens de l'humanité, mette un terme au travail forcé et reconstruise le pays sans recourir au travail forcé, comme le réclament ses ressortissants et le reste du monde.

Le membre gouvernemental de la Slovénie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne (UE), de pays candidats, à

savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, ainsi qu'au nom de l'Arménie, de la Géorgie, de l'Islande, de la République de Moldova, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de l'Ukraine, a réaffirmé leur solidarité avec le peuple de la Birmanie/Myanmar, qui a été affecté par le cyclone Nargis, et a salué la Conférence internationale qui s'est tenue à Yangon le 25 mai 2008, organisée par les Nations Unies et l'ANASE, afin de répondre aux besoins urgents de ceux ayant été affectés par ce terrible désastre naturel. Les efforts déployés par les Nations Unies, les agences internationales et locales, les organisations non gouvernementales, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les donateurs et tous les autres dans le but d'apporter l'aide essentielle au peuple de ce pays doivent être appuyés fermement. Il est urgent de permettre un accès libre et sans entrave aux bénévoles afin de prévenir une tragédie encore plus grande. Il faut rappeler aux autorités que les visas et permis de travail doivent être rapidement octroyés à tous les bénévoles travailleurs humanitaires internationaux et prendre note des avancées qui ont été faites jusqu'à maintenant. L'UE exprime le ferme espoir que les autorités n'auront pas recours au travail forcé ou au travail des enfants dans la phase de reconstruction du pays, comme cela a été le cas après le tsunami de décembre 2004.

Le présent cas est l'un des plus sérieux et des plus anciens que l'OIT a eu à traiter jusqu'à maintenant. Par conséquent, le travail accompli par le l'OIT et par le chargé de liaison dans le but d'aider le gouvernement à abolir la pratique du travail forcé doivent être appuyés fermement. A cet égard, il faut rappeler les conclusions de la commission d'enquête, la résolution adoptée lors de la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, les conclusions des sessions antérieures du Conseil d'administration et les quatre mesures identifiées par la commission d'experts et devant être prises par le gouvernement pour répondre aux recommandations de la commission d'enquête, à savoir: émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires; assurer que l'interdiction du travail forcé est largement rendue publique; prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et assurer le respect de l'interdiction du travail forcé. Les autorités doivent s'assurer que les enfants ne sont pas recrutés pour le service militaire, que tous ceux qui ont recours au travail forcé soient punis adéquatement et que les sanctions soient strictement appliquées.

Tout en saluant la conclusion entre l'OIT et les autorités nationales du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007, dont le but est d'éliminer le travail forcé et de mettre en place une procédure efficace de plaintes pour les victimes du travail forcé afin d'obtenir réparation, sans crainte de harcèlement ou de représailles, il faut également noter avec intérêt que la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire a été prolongée pour une autre année. Néanmoins, il faut indiquer qu'il est profondément préoccupant que la population vivant à l'extérieur de Yangon ne connaisse pas la procédure de plaintes mise en place par le Protocole d'entente complémentaire, en raison de l'absence de traduction, de diffusion et d'activités de sensibilisation. Les autorités doivent donc être à nouveau priées de faire en sorte que le Protocole d'entente complémentaire et les autres outils de sensibilisation soient pleinement mis en œuvre, qu'ils soient traduits dans d'autres langues locales et qu'ils soient compréhensibles et largement diffusés.

Le rapport de la commission d'experts conclut que la procédure de plaintes, bien qu'elle soit valable, ne traite pas des causes profondes du problème du travail forcé qui ont été identifiées par la commission d'enquête et l'équipe de haut niveau. En particulier, elle ne traite pas des relations gouvernementales de base qui prévalent dans le

pays, du rôle de l'armée et de ses politiques d'autosuffisance, ainsi que de l'absence de liberté syndicale, et, de façon plus générale, de liberté de réunion.

Manifestement, la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire n'est ni et ne peut être suffisante. Afin d'accomplir des progrès substantiels et durables en matière d'élimination du travail forcé, les autorités nationales doivent prendre de nombreuses mesures allant au-delà de la mise en œuvre du protocole, lequel ne constitue qu'une étape vers l'accomplissement de la conformité avec la convention n° 29. Il est primordial que les autorités réaffirment, dans une déclaration publique et sans ambiguïté, l'interdiction et l'illégalité de toute forme de travail forcé, y inclus le recrutement des enfants soldats, et qu'elles remplacent les dispositions légales contradictoires par une structure législative et réglementaire appropriée afin de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. L'orateur a déclaré partager la préoccupation du chargé de liaison quant à l'article de la nouvelle Constitution portant interdiction du recours au travail forcé et contenant des restrictions qui pourraient soulever la question de sa conformité avec la convention n° 29. Enfin, les pays voisins doivent être encouragés à poursuivre leurs efforts pour guider le pays vers la cessation de la pratique du travail forcé et encourager la réconciliation nationale.

La représentante gouvernementale de la Nouvelle-Zélande a exprimé l'appréciation sincère de son gouvernement du dévouement continu du bureau de liaison de Yangon pour la promotion du respect par le gouvernement de la convention n° 29, particulièrement en dépit des défis additionnels suscités par les manifestations de septembre 2007 au Myanmar, le référendum sur l'adoption d'une nouvelle Constitution tenu en mai 2008, ainsi que le passage du cyclone Nargis, désastre naturel majeur. Le bureau de liaison a accompli un travail considérable et est même parvenu à élargir son champ d'activités, incluant une formation de formateurs portant sur le recrutement militaire.

Il faut accueillir favorablement la prolongation du Protocole d'entente complémentaire pour douze autres mois, en espérant que cela ait pour effet de continuer à produire des résultats et contribue à une meilleure compréhension du problème. Néanmoins, les besoins sont plus vastes. Dans cet objectif, le gouvernement doit mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et s'engager de manière ferme à mettre fin à la pratique du travail forcé. L'approbation récente d'une traduction du Protocole d'entente complémentaire constitue une étape dans la bonne direction. Il est à souhaiter que le document en question ainsi que d'autres documents informatifs sous étude soient utilisés de manière efficace, incluant une brochure explicative, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation portant sur ce qui constitue du travail forcé, expliquant quels sont les droits des citoyens en vertu de la loi et décrivant la manière dont sont faites les plaintes dans le cadre de la procédure de l'OIT.

L'oratrice a exprimé, au nom de son pays, ses sympathies au peuple du Myanmar à la suite des dévastations causées par le cyclone Nargis. Le risque de voir augmenter la traite des personnes et le recours au travail forcé à la suite du cyclone, est préoccupant. Le gouvernement doit donc être prié de travailler avec l'OIT et les autres intervenants qui participent dans les efforts de secours afin de s'assurer que la reconstruction du pays n'implique pas l'usage du travail forcé. L'engagement absolu du gouvernement dans ce processus est primordial. Une coopération plus profonde entre les autorités et l'OIT doit se développer dans les mois et les années à venir, dans le but d'éradiquer le travail forcé, et ce sous toutes ses formes.

La membre travailleuse du Japon s'est référée aux statistiques de diverses organisations s'agissant des conditions de vie en Birmanie. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le taux de mortalité infantile demeure élevé, avec 1 décès pour 10 naissances. La mal-

nutrition est très répandue chez les enfants, dont près d'un tiers accusent des retards de croissance ou des insuffisances pondérales modérées ou graves. Plus de 25 pour cent de la population n'ont pas accès à un approvisionnement en eau potable saine et la contamination par l'arsenic est une préoccupation majeure.

De plus, la mise en garde lancée par le directeur du Programme alimentaire mondial (PAM), en octobre 2007, selon laquelle 5 millions de personnes au moins étaient en situation de pénurie alimentaire et l'aide humanitaire ne suffisait pas à satisfaire leurs besoins. Le PAM a aussi indiqué dans une proposition de projet soumise à son conseil d'administration qu'un tiers des enfants souffrent de malnutrition et qu'un sur cinq accuse un poids insuffisant à la naissance. Le taux de mortalité maternelle est de 230 pour 10 000 naissances en vie.

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a récemment effectué une enquête sur les ménages avec l'accord du gouvernement. Elle a montré que 95 pour cent de la population vivent avec moins de 1 dollar E.-U. par jour et 90 pour cent avec moins de 65 cents. Le ménage moyen consacre près de 75 pour cent de son revenu à l'alimentation.

Tout le monde doit s'inquiéter d'une situation dans laquelle, alors que le gouvernement n'alloue que 0,5 pour cent de son budget à la santé, 40 pour cent de celui-ci vont aux forces armées. De plus, le gouvernement aurait dépensé plus de 300 millions de dollars E.-U. pour la construction de sa nouvelle capitale, Naypyidaw.

La population du pays a besoin de l'aide internationale. Or, dans les faits, en raison du bilan déplorable du gouvernement dans le domaine des droits de l'homme, et en matière de droits des travailleurs et de travail forcé notamment, l'aide publique au développement en provenance de l'étranger stagnait à 147 millions en 2006, soit un léger recul de 2 millions de dollars E.-U. par rapport à l'année précédente. Le Japon était le premier donateur, avec une contribution de 25,49 millions de dollars E.-U., c'est-à-dire 33 pour cent de l'aide totale reçue par le pays. Pourtant, ces chiffres ne disent pas tout. D'après les statistiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les contributions des puissances économiques émergentes limitrophes restent incertaines.

Il ne faut pas négliger le rôle de la Banque asiatique de développement (BASD). Dans son rapport annuel de 2007, on pouvait lire que la banque continuait à surveiller l'évolution économique et qu'elle énoncerait une stratégie opérationnelle le moment venu, et qu'aucun prêt ou projet d'assistance technique n'avait été approuvé depuis 1987. Ceci est en contradiction avec le fait que, dans l'élaboration de la Stratégie de l'énergie pour la sous-région du Grand Mékong – un programme de coopération régionale associant six pays, dont la Birmanie – la BASD est l'élément moteur du programme depuis son lancement, en 1992. Dans bon nombre de projets de développement s'inscrivant dans son cadre, de nombreux problèmes ont été signalés s'agissant des études d'impact sur l'environnement, des moyens d'existence des populations affectées et des dégâts à la diversité biologique et culturelle. L'oratrice fait part des préoccupations de son pays quant aux déplacements forcés et au recours au travail forcé en Birmanie.

S'agissant des secours d'urgence qui ont suivi le cyclone Nargis, il n'est aucunement question de s'opposer à l'aide humanitaire fournie ou promise par de nombreux gouvernements étrangers pour répondre aux premiers besoins des victimes. Elle invite le gouvernement et les bailleurs de fonds à veiller à ce que l'aide arrive aux populations qui en ont cruellement besoin ainsi qu'aux organisations démocratiques du pays, et à ce que, lorsque l'aide d'urgence cèdera progressivement la place à la reconstruction dans les préoccupations, il ne soit pas fait recours au travail forcé.

Le gouvernement doit être instamment invité à revoir la répartition de son budget pour allouer plus à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'éducation. L'oratrice a demandé aussi à d'autres gouvernements de respecter et d'appliquer la résolution adoptée par la 88^e session de la CIT en 2000, de revoir leurs relations avec ce pays et de faire rapport au Conseil d'administration.

Le membre gouvernemental du Canada a exprimé la sympathie de son gouvernement à l'égard des milliers de Birmans qui ont perdu des êtres chers et dont la vie a été gravement affectée par le cyclone Nargis. La qualité des Nations Unies, y compris celle du Secrétaire général de mener, en matière de coordination des efforts de l'aide avec l'ANASE et les autorités nationales doit être reconnue. De plus, le chargé de liaison de l'OIT et son équipe doivent être remerciés pour leur travail effectué dans des conditions difficiles. Bien que modeste, un nombre croissant de travailleurs d'aide internationale a pu avoir accès à des zones ravagées. Les défis rapportés par le personnel humanitaire sont préoccupants.

Le mois de mai 2008 n'a pas été un mois encourageant pour le peuple birman. Le régime réticent demeure lent pour offrir au personnel humanitaire un accès libre et total à la population touchée. Le régime doit offrir un tel accès sans délai. Une nouvelle constitution a été adoptée sans consultation crédible des citoyens et l'assignation à domicile d'Aung San Suu Kyi, qui a été détenue plus de douze ans ces derniers dix-huit ans, a été prolongée une fois de plus. Le Canada condamne cette décision. Cette situation est tellement décevante, entièrement prévisible. Elle offre néanmoins un contexte crucial et édifiant pour ce que le BIT doit faire dans le pays concernant le travail forcé.

Lors de sa 301^e session, en mars 2008, le Conseil d'administration a formulé des conclusions appelant, entre autres, à ce que des mesures soient prises par les autorités pour communiquer à son peuple l'action convenue avec la communauté internationale, représentée par l'OIT. La mesure la plus simple est la reproduction et la diffusion du Protocole d'entente complémentaire dans les langues locales. Que le gouvernement fasse une déclaration sans ambiguïté, au plus haut niveau, en réaffirmant l'interdiction de toute forme de travail forcé et son actuel engagement de mettre en œuvre cette politique est autrement plus difficile. Le Protocole d'entente complémentaire est à présent traduit en langue birmane et des discussions sont en cours concernant sa promulgation effective. Bien que ce développement soit modeste, il doit être favorablement accueilli et il est à espérer que le Protocole d'entente complémentaire sera très bientôt diffusé dans tout le pays. Pour ce qui de la déclaration de haut niveau dépourvue de toute ambiguïté, elle n'a toujours pas été faite. Le gouvernement doit être prié de faire de cette déclaration la prochaine étape, et de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête pour éradiquer le travail forcé.

La référence au travail forcé dans la nouvelle Constitution n'est pas seulement insuffisante, mais il semble qu'elle soit problématique et qu'elle soulève des questions sur sa conformité aux dispositions de la convention n° 29. Il faut saluer le travail accompli par la commission d'experts et attirer particulièrement l'attention sur le dernier paragraphe de son rapport qui se lit comme suit: «la commission conserve l'espoir que, ayant souscrit au Protocole d'entente complémentaire, le gouvernement prenne enfin les mesures requises pour assurer l'application de la convention en droit et dans la pratique et permettre ainsi de résoudre l'un des cas les plus graves et les plus anciens que cette commission ait jamais eu à connaître».

La membre gouvernementale de la Chine a pris note de la déclaration faite par le membre gouvernemental et s'est dite enchantée que le gouvernement du Myanmar travaille étroitement avec l'OIT depuis la conclusion du Protocole d'entente complémentaire. Depuis l'examen de la situa-

tion par le Conseil d'administration en mars de cette année, le gouvernement a pris des mesures concrètes.

Un référendum a été organisé en mai concernant la nouvelle Constitution qui interdit clairement toute forme de travail forcé, résolvant ainsi le problème juridique. Le bureau de liaison de l'OIT travaille étroitement avec les points focaux qui sont sur place pour prévenir le recours au travail forcé. La procédure de présentation de plaintes fonctionne bien. Le Protocole d'entente complémentaire est traduit et diffusé par le ministère du Travail. De plus, des instructeurs sont formés, en collaboration avec l'UNICEF et avec d'autres agences. Tous ces efforts témoignent de la bonne volonté politique du gouvernement pour éradiquer le travail forcé.

La coopération entre le gouvernement et l'OIT montre une collaboration effective basée sur la confiance mutuelle pour le bien-être durable du peuple. Il faut espérer que l'OIT et la communauté internationale maintiendront leur engagement dans le dialogue constructif, encouragent et fournissent de l'assistance, notamment dans les domaines d'infrastructure. Ceci peut contribuer à éradiquer le travail forcé et à garantir les droits fondamentaux et l'égalité d'accès au développement et à ses avantages.

Le membre travailleur de la Malaisie s'est dit préoccupé de ce que parmi les Etats membres de l'ANASE, il existe des standards différents de pratique en matière de droits humains. La Charte de l'ANASE énonce que ses Etats membres adhèrent au principe de démocratie, à la primauté du droit et à la bonne gouvernance, au respect pour et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les droits de l'homme fondamentaux doivent être respectés, défendus et pratiqués, et il est à espérer que cela contribuera à établir les conditions nécessaires à la réalisation d'un travail décent pour tous les êtres humains, de manière à faire valoir l'équité et la dignité humaine dans le domaine de l'ANASE.

Depuis 1991, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté 16 résolutions sur la Birmanie portant directement sur une série de problèmes, incluant le déni des droits humains, le manque de progrès en matière de démocratie, ainsi que la détention continue de prisonniers politiques. Des déclarations percutantes ont été faites année après année, soulignant la nature militaire du régime birman et le défaut par le Conseil national pour la paix et le développement (CNPD) d'aborder, de manière significative, les préoccupations exprimées par les Nations Unies. Depuis 1992, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme ont adopté 15 résolutions sur le refus par le CNPD de respecter les droits de l'homme, incluant le travail forcé et les déplacements forcés, ainsi que le respect des libertés fondamentales, incluant les libertés de réunion, d'association, d'expression et de mouvement.

Ces organes des droits de l'homme des Nations Unies reconnaissent que le respect des droits de l'homme, de la primauté du droit, de la démocratie et de la bonne gouvernance sont essentiels au développement durable et à la croissance économique, et soutiennent que l'établissement d'un gouvernement démocratique véritable est essentiel à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales. Le travail forcé ne peut être réellement éradiqué que lorsque la dignité de l'être humain et les droits humains sont garantis. Il faut également combattre l'impunité et, pour ce faire, il est nécessaire d'enquêter, de traduire en justice et de punir les militaires et les autres fonctionnaires qui commettent des violations, incluant le travail forcé, et ce, dans toutes les circonstances.

Malgré les tentatives par la communauté internationale de faire accélérer le processus visant à trouver une solution politique au problème, et alors qu'elle tentait d'aider en initiant un dialogue politique substantiel entre le CNPD et la Ligue nationale pour la démocratie (LND), le CNPD a établi, à titre de condition préalable au dialogue avec la dirigeante de la LND, Aung San Suu Kyi, que la

LND laisse tomber son appel aux sanctions économiques, lequel perdure depuis longtemps. Bien que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour le Myanmar ait été autorisé, pour la première fois en quatre ans, à visiter le pays afin d'accomplir son mandat, celui-ci énonce dans son rapport final, de mars 2008, que la bonne volonté démontrée initialement par le CNPD a par la suite disparu lorsque est venu le temps de traiter les problèmes relevant de son mandat et, malheureusement, plusieurs recommandations formulées n'ont pas été mises en application.

Le haut niveau d'engagement dont font preuve les principales institutions internationales démontre une ferme volonté de la part de la communauté d'appuyer un processus visant à restaurer la démocratie et la réconciliation nationale, ainsi que l'établissement du respect des droits humains. Cependant, malgré son support et ses initiatives, les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies ne sont pas parvenus à une entente concernant une résolution liant la Birmanie.

En décembre 2007, le Secrétaire général des Nations Unies a établi un «Groupe d'amis» constitué de pays particulièrement intéressés. A la suite des ravages causés par le cyclone Nargis en mai 2008, le Secrétaire général des Nations Unies et de l'ANASE sont intervenus pour négocier l'accès afin que soient délivrés les secours humanitaires et l'accès par les travailleurs humanitaires internationaux. Le membre travailleur a exprimé sa satisfaction face à cette réussite de l'équipe ONU-ANASE, laquelle a finalement permis de fournir les secours humanitaires dont la population avait un besoin urgent.

La communauté internationale a rencontré plusieurs frustrations au cours des années lors de ses tentatives visant à entraîner une réforme politique et le respect pour les droits de l'homme. Des mesures telles que des embargos sur les armes, le commerce et les investissements, des sanctions ciblées, des interdictions sur des visas et le gel d'actifs ont été prises par divers gouvernements et doivent être renforcées. Rappelant les conclusions des 300^e et 301^e sessions du Conseil d'administration et la séance spéciale de la Commission de la Conférence de 2007, le membre travailleur a souligné que le pays n'a fait aucun progrès en ce qui concerne l'accomplissement de ses obligations en vertu de la convention n^o 29 visant à éliminer la pratique répandue du travail forcé. Toutes les options disponibles en droit international afin d'assurer la mise en œuvre complète de la convention devraient être envisagées, incluant la possibilité de renvoyer le cas à la Cour internationale de Justice. La dignité et les droits du peuple birman ne demandent rien de moins.

Le membre gouvernemental du Japon a exprimé la profonde sympathie de son gouvernement pour la tragédie causée par le cyclone qui a fait tant de morts au début de ce mois.

Depuis la réussite de la conclusion du Protocole d'entente complémentaire l'année dernière, des progrès ont été réalisés pour son application, incluant l'approbation de sa traduction laquelle est indispensable à la sensibilisation des citoyens et des travailleurs à leurs droits octroyés par ce protocole. L'activité éducative entreprise conjointement par le ministère du Travail et le bureau de liaison de l'OIT doit être accueillie, laquelle a aussi été utile à l'accroissement de la conscience. L'engagement de principe du gouvernement de mener une seconde vague de formation bientôt doit également être salué. De plus, Il est à espérer que les efforts destinés à l'accroissement de la conscience mèneront à l'application effective du Protocole d'entente complémentaire.

Les explications détaillées du représentant gouvernemental sur la mise en œuvre des lois et règlements contre le travail forcé sont appréciables. En ce qui concerne l'application du Protocole d'entente complémentaire, il faut noter avec préoccupation que, selon le rapport du chargé de liaison, un certain nombre de plaintes concer-

nant le travail forcé ont été reçues et soumises au gouvernement. Il est à espérer que le gouvernement examine sincèrement ces cas et prenne de bonnes et promptes mesures pour améliorer la situation.

Un référendum sur le projet de la nouvelle Constitution a eu lieu récemment. Tout en reconnaissant l'inclusion dans celle-ci d'un article interdisant l'utilisation du travail forcé, il est inquiétant de noter que, selon le chargé de liaison, cette disposition contient des restrictions qui pourraient soulever un problème de conformité au regard la convention n° 29. Il est à espérer que cette inquiétude sera dissipée le plus tôt possible.

En ce qui concerne le récent cyclone, bien qu'espérant sincèrement que le pays se relèvera aussi rapidement que possible de ce désastre et indiquant que le gouvernement japonais est prêt à maintenir son assistance, le gouvernement du Myanmar doit être prié d'assurer qu'il n'y ait aucun risque que l'utilisation du travail forcé, le travail des enfants, la traite des personnes et le travail des migrants augmentent lors du processus de redressement et de reconstruction du pays.

En conclusion, avec le renforcement de la présence et des activités du BIT au Myanmar, il est à espérer que le gouvernement et l'OIT, particulièrement par son chargé de liaison, continueront leur étroite collaboration et coopération pour traiter cette question et améliorer la situation.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a félicité le Bureau pour le rapport détaillé et le travail admirable effectué par le chargé de liaison malgré des circonstances très difficiles. En cherchant à maintenir le dialogue avec le régime militaire tout en le gardant au niveau élevé des droits du travail et de l'homme que soutient l'Organisation, l'OIT fait preuve d'un jugement exceptionnel.

Il y a dix ans maintenant que la commission d'enquête a formulé des recommandations claires et spécifiques aux autorités birmanes, à savoir: que la législation nationale soit mise en conformité avec la convention n° 29; qu'aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, en particulier, par les militaires; et que les sanctions qui peuvent être imposées pour le fait d'exiger du travail forcé soient strictement appliquées. En outre, la commission d'experts a identifié quatre domaines dans lesquels des mesures devaient être prises par les autorités pour répondre aux recommandations de la commission d'enquête soit: émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires; assurer que l'interdiction du travail forcé soit largement rendue publique; prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et assurer le respect de l'interdiction du travail forcé.

A la lumière de ces recommandations, les mesures, bien que modestes, prises au cours des derniers mois en matière de traduction, diffusion et publication du Protocole d'entente complémentaire doivent être notées. Le manque de progrès significatifs est toutefois à regretter. Bien qu'un certain nombre de plaintes aient été enregistrées et examinées selon la procédure mise en place par le protocole, il ne fait aucun doute que le travail forcé demeure un problème sérieux et très répandu dans le pays, et que la possibilité de porter plainte sur l'imposition de travail forcé reste une activité à haut risque. De plus, selon le rapport du Bureau, il semble que les sanctions imposées aux militaires infligeant du travail forcé ne soient pas crédibles et que l'article du projet de la nouvelle Constitution interdisant le travail forcé contient des restrictions qui pourraient soulever la question de sa conformité avec la convention n° 29. Il est également inquiétant de constater que des militants syndicaux soient encore détenus, que des enfants soient toujours victimes de recrutement forcé dans le service militaire et que les autorités n'aient tou-

jours pas fait de déclaration publique de haut niveau visant à interdire le travail forcé.

Bien qu'il soit indéniable que le Protocole d'entente complémentaire soit une mesure importante, il existe des contraintes et des limites évidentes quant à la participation de celui-ci et de la procédure de plaintes à l'abolition du travail forcé dans le pays. En particulier, ils ne traitent pas de l'origine de ce problème. En outre, le régime doit une fois de plus être prié de mettre pleinement en œuvre et sans délai les recommandations de la commission d'enquête et de la commission d'experts.

Cette séance spéciale de la commission a lieu suite au tragique et dévastateur cyclone Nargis. A cet égard, l'oratrice a exprimé la plus profonde compassion de son gouvernement aux victimes et a indiqué que le Président de son pays a promis que tous les efforts seront faits pour aider le peuple birman à se relever de ce désastre. Toutefois, au vu des antécédents du régime, il est crucial d'assurer que le processus de reconstruction n'implique pas ou n'ait pas recours à l'utilisation du travail forcé sous toutes ses formes.

L'élimination du travail forcé est liée de manière inextricable au progrès accompli en ce qui concerne la garantie de la liberté syndicale et le rétablissement de la démocratie dans le pays. De plus, des inquiétudes profondes demeurent quant au manque général de respect des droits fondamentaux des travailleurs et de l'homme. En conséquence, au moyen de plusieurs mesures législatives et politiques, le gouvernement des Etats-Unis a imposé des sanctions variées contre le régime. La pertinence de ces mesures sera évaluée et d'autres seront considérées si le gouvernement ne met pas fin à la brutale répression de son propre peuple. Tous les prisonniers politiques doivent être remis en liberté et un vrai dialogue avec Aung San Suu Kyi, la Ligue nationale pour la démocratie et les autres groupes démocratiques et ethniques dans une transition vers la démocratie doit être établi. Un tel dialogue peut seulement avoir un effet positif sur l'élimination du fléau du travail forcé dans le pays.

Le membre travailleur de la République de Corée a appelé tous les mandants de l'OIT à prendre action conformément à la résolution de 2000. Il est regrettable que plus de 400 entreprises multinationales continuent d'appuyer directement ou indirectement la répression du peuple birman par le régime militaire, le recours au travail forcé, l'interdiction de la liberté syndicale et la violation d'autres droits humains en maintenant des relations économiques avec la Birmanie. Depuis les vingt dernières années, les investissements étrangers affluent en Birmanie, 98 pour cent d'entre eux se concentrant dans les secteurs du pétrole, du gaz et de l'énergie en 2007. Les exportations de gaz ont compté pour la moitié des exportations nationales en 2006, et les ventes à son principal acheteur, la Thaïlande, ont rapporté 2,16 milliards de dollars E.-U. Ces revenus renforcent la capacité de répression de la Junte puisque la majorité de ces affaires sont réalisées conjointement avec la participation des militaires ou directement par des compagnies appartenant et opérant sous la direction des militaires. Un contrat de partage de la production entre des compagnies étrangères, dont plusieurs sont partiellement ou entièrement des sociétés d'Etat, et la Myanmar Oil and Gas Enterprise (MOGE) précise les frais et taxes que la compagnie doit verser au régime.

A titre d'exemple, le gazoduc Yadana, un projet mené par la compagnie Chevron pour transporter du gaz en Thaïlande, constitue la source vitale de revenus pour le régime militaire. La production gazière du projet Yadana en 2007 totalisait environ 758 millions de pieds cube par jour, dont 650 millions ont été exportés. Le budget projeté des militaires birmans, qui doit notamment soutenir d'importantes forces armées comptant 428 000 troupes, pourrait être complètement financé par les revenus du projet Yadana (environ 972 millions de dollars E.-U. par

année). De plus, plusieurs violations des droits humains se sont produites dans la région du gazoduc, incluant des meurtres, des viols commis par des soldats responsables de la sécurité du gazoduc, le recrutement forcé de porteurs pour la patrouille de sécurité, des confiscations de terres, des programmes de plantations forcées ainsi que des vols de biens à grande échelle. Un autre exemple est celui du projet gazier de Shwe qui a rapporté entre 600 et 850 millions de dollars E.-U. au régime militaire. Le consortium gazier Shwe est composé de la compagnie sud-coréenne Daewoo International et de sociétés d'Etat de l'Inde et de la République de Corée, ainsi que du MOGE.

L'économie birmane éprouve de nombreux problèmes parce que les investissements dans les secteurs gazier et pétrolier et les autres industries d'exploitation ne créent pas un nombre significatif d'emplois ni n'assure un transfert substantiel de savoir-faire ou de technologie à la population locale. Il en découle donc des bénéfices importants pour le régime mais très limités pour le peuple birman.

Alors que de plus en plus de gouvernements ont imposé des sanctions à la Birmanie, particulièrement à la suite des mesures brutales prises contre les manifestants birmans en septembre 2007, les pays voisins et d'autres puissances économiques dans la région semblent encore plus impatientes de faire affaire avec le régime. La République de Corée, la Fédération de Russie et Singapour étaient quelques-uns des plus importants investisseurs dans le secteur du pétrole et du gaz en 2007, et la Chine était le principal investisseur étranger dans le secteur de l'énergie (281 milliards de dollars E.-U.). En ce qui concerne le commerce, les investissements, la coopération économique et l'influence politique pris comme un tout, les trois voisins immédiats de la Birmanie sont les principaux soutiens du régime et détiennent donc la clé de la liberté de son peuple.

Il est donc d'une importance capitale que tous les gouvernements, les institutions internationales et les organisations de travailleurs et d'employeurs appliquent pleinement la résolution de 2000, que des sanctions économiques largement ciblées soient imposées, en particulier en ce qui concerne l'importation et l'exportation de biens, afin de mettre un terme au financement du régime militaire et qu'un embargo total sur les armes soit mis en œuvre comme l'a suggéré l'Union européenne. Les conclusions de la commission devraient demander l'adoption d'un mécanisme de rapport renforcé ainsi que la tenue d'une conférence avec toutes les parties prenantes sous l'égide de l'OIT afin d'assurer la pleine application de la résolution de 2000.

Le membre gouvernemental de l'Inde a exprimé la satisfaction de son gouvernement au regard des progrès tangibles effectués, progrès qui se sont consolidés par la suite en une coopération entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT. Il s'est réjoui de la traduction du Protocole d'entente complémentaire et de sa publication sur le site Internet du ministère du Travail ainsi que des progrès réalisés avec le chargé de liaison dont le travail a été facilité par le gouvernement du Myanmar. La résolution de cas de travail forcé par le biais de mécanismes issus d'un accord mutuel entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT est un domaine de satisfaction. Le mécanisme institutionnel permettant d'aborder la question du recrutement des enfants soldats fonctionne en pratique. L'Inde a constamment encouragé le dialogue et la coopération entre l'OIT et les Etats Membres pour résoudre toutes les questions en suspens. Les efforts du Directeur général du BIT pour assister le Myanmar à éradiquer le travail forcé ont été rappelés. L'Inde reste fermement opposée au travail forcé, dont le recours est expressément interdit dans sa Constitution. Le gouvernement de l'Inde se réjouit par conséquent des récents développements et des progrès

effectués sur la question de l'éradication du travail forcé au Myanmar.

La membre travailleuse de l'Italie a exprimé sa préoccupation au sujet de la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire et de l'impact de la récente crise humanitaire sur le recours au travail forcé. Les personnes concernées par le mécanisme de plainte ont exprimé leurs inquiétudes au sujet d'informations sur des harcèlements et des détentions malgré le fait que le Conseil d'administration ait noté à sa session de novembre 2007 un certain progrès dans la mise en œuvre du Protocole. A la session de mars 2008, le groupe des travailleurs s'était félicité de la prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire et avait indiqué que des progrès rapides devraient être constatés à la présente session de la Conférence, ceci conformément aux décisions déjà prises par le Conseil d'administration. Malheureusement, ces décisions n'ont pas encore été suivies d'effet. Le gouvernement n'a approuvé la traduction du Protocole d'entente complémentaire et sa publication sur le site Web du ministère que le 2 mai 2008.

Les conclusions de la commission d'experts soulignent qu'il y a des contraintes et des limites évidentes à la contribution du mécanisme de plainte à l'éradication du travail forcé. Cela tient aux limites structurelles et au fait que «tout en étant très utile», il «n'aborde pas les causes profondes du problème du travail forcé». Les membres travailleurs partagent cette préoccupation. Le rapport du chargé de liaison indique que ses activités se concentrent sur la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire alors que son travail devrait davantage se concentrer sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Il y a lieu de souligner la nécessité de lui accorder des ressources humaines et financières supplémentaires de manière à surmonter ces obstacles.

A ce jour, et malgré l'augmentation du recours au travail forcé, seulement 89 plaintes ont été déposées, parmi lesquelles un grand nombre a été rejeté par les autorités au motif qu'il s'agissait de menus travaux communautaires ou qu'elles ne relevaient pas du mandat. Selon les travailleurs, le rejet de telles plaintes pourrait être contraire à la jurisprudence de la commission d'experts, notamment en ce qui concerne la confiscation des terres que cette dernière a toujours considérée comme étant une forme de travail forcé. De plus, si la Junte déclare recevables des plaintes pour le recrutement forcé d'enfants au travail, les militaires sont très peu sanctionnés et, s'ils le sont, les peines sont inappropriées.

Face à de telles situations, l'absence d'engagement politique, l'absence d'information et donc d'initiatives pour la sensibilisation, l'incapacité physique des victimes à porter plainte et la peur de représailles constituent des obstacles majeurs à la dénonciation. Par ailleurs, il est inacceptable que le chargé de liaison ne soit pas lui-même autorisé à communiquer des plaintes. En conséquence, les conclusions de la commission devraient réaffirmer les décisions antérieures suivantes: que le gouvernement publie dans toutes les langues locales une déclaration formelle au plus haut niveau selon laquelle toutes les formes de travail forcé sont interdites et qu'elles seront sévèrement punies; qu'un large réseau de facilitateurs chargés des plaintes soit rapidement mis en place, y compris dans les zones de combat; que le gouvernement assure de manière urgente la disponibilité du texte du Protocole d'entente complémentaire dans toutes les langues locales et s'assure de leur diffusion et de la publication de matériaux de sensibilisation; que le mécanisme du Protocole d'entente complémentaire demeure pleinement opérationnel sans détention ou harcèlement des facilitateurs ou autres, que des sanctions adéquates soient prononcées à l'encontre des coupables et que les victimes de travail forcé aient un accès facile au mécanisme de plainte; et que le chargé de liaison puisse librement circuler dans le pays et ait la capacité de soumettre des plaintes.

La population birmane vit aujourd'hui dans une nouvelle situation intolérable qui ne résulte pas seulement du cyclone mais aussi de l'action inhumaine de la Junte, de l'imposition d'un référendum aux résultats connus à l'avance, de son refus d'agir et de son obstruction à l'aide de la communauté internationale, causant une crise humanitaire encore plus grande.

Des informations ont été reçues sur le recours au travail forcé par les militaires et les autorités locales dans la région du delta d'Irrawaddy. Le cas du camp de déplacés de Maubin, où 1 500 hommes et femmes ont été forcés de travailler dans des carrières, en est un exemple. Dans le village de Ngabyama au sud de la ville de Bogale, les autorités ont forcé des survivants à couper des arbres et à reconstruire des routes. A Bogalay, les militaires ont forcé la population locale à travailler. Tous ces exemples confirment l'alerte lancée par le rapport du chargé de liaison qui souligne les risques accrus de travail forcé, de travail des enfants, de traite des personnes et de migration de main-d'œuvre dans la région du delta d'Irrawaddy. Le chargé de liaison est à louer pour son important travail, en particulier au regard de la situation, et également pour le rôle qu'il a joué dans l'organisation rapide avec les autres agences des Nations Unies présentes en Birmanie d'un groupe de travail de reconstruction.

A cet égard, les conclusions de cette commission devraient souligner la nécessité de promouvoir la convention sur le travail forcé et les bonnes pratiques de travail dans les activités de redressement et de reconstruction, à travers des procédures permettant au BIT de garantir le respect de la convention n° 29 ainsi que la nécessité d'inclure les organisations démocratiques dans le processus de reconstruction. Des ressources humaines et financières supplémentaires devraient être allouées au BIT pour de telles activités. Il est inacceptable que la crise humanitaire serve d'alibi pour refuser à une population victime à la fois de la dictature et de la crise humanitaire le bénéfice des droits de l'homme fondamentaux.

La tragédie qui voit le peuple birman lutter pour sa survie, pour sa liberté et ses droits de l'homme nécessite une réponse constante et claire de la part de cette commission et de la Conférence en général. Comme la commission d'enquête l'a indiqué, le travail forcé en Birmanie est un crime contre l'humanité. Il y a lieu de toujours agir en utilisant tous les moyens disponibles dans le droit pénal international et à travers les décisions antérieures du Conseil d'administration. Le Bureau devrait préparer une demande d'avis consultatif à l'attention de la Cour internationale de Justice sur la violation de la convention n° 29, car le peuple birman le mérite.

Le membre gouvernemental de l'Australie a exprimé la sympathie de son gouvernement et du peuple australien au peuple du Myanmar pour les souffrances, les pertes de vies humaines et les ravages causés par le cyclone Nargis. Son gouvernement reste prêt à apporter son aide au peuple du Myanmar en ces temps de besoins terribles et est heureuse d'avoir pu contribuer à cet effort. Les dommages causés par le cyclone sont étendus, et la reconstruction des régions affectées, et particulièrement celle du delta d'Irrawady, sera une énorme tâche. Il est important de ne pas avoir recours au travail forcé des enfants dans cet effort de reconstruction. La communauté internationale a d'ores et déjà apporté une contribution généreuse à l'effort d'aide dans les zones affectées. Si le gouvernement du Myanmar s'engage de manière constructive avec la communauté internationale et autorise le plein accès aux régions affectées aux agences chargées de distribuer l'aide, une assistance encore plus importante sera possible.

Il a exprimé les remerciements de son gouvernement pour les efforts constants de l'OIT pour pousser le gouvernement du Myanmar à respecter ses obligations internationales issues de la convention. A cet égard, son gouvernement aimerait rendre hommage aux efforts déployés

par le Directeur exécutif, M. Kari Tapiola, le Conseiller spécial, M. Francis Maupin, et le chargé de liaison, M. Steve Marshall. Ils n'ont eu de cesse de chercher à obtenir des progrès sur cette question vitale pour le peuple du Myanmar. Son gouvernement souhaiterait leur apporter son soutien et l'encourager.

Le mécanisme mis en place par le Protocole d'entente complémentaire a joué un rôle dans la possibilité offerte à un nombre limité de personnes au Myanmar de dénoncer les violations de leur droit de ne pas être contraint au travail. Grâce au dévouement et à l'attention du chargé de liaison, plusieurs personnes ont bénéficié du fonctionnement de ce mécanisme. Toutefois, les résultats obtenus à ce jour sont au mieux modestes.

Le gouvernement australien reste préoccupé par le fait que le nombre limité de cas dénoncés traduit un manque de connaissance au Myanmar du fonctionnement du mécanisme mis en place par le Protocole d'entente complémentaire et du droit de chacun de déposer plainte ainsi que des difficultés logistiques auxquelles les personnes sont confrontées lors de l'enregistrement des plaintes et leur crainte de représailles. Le gouvernement est fortement inquiet du bien-être de six syndicalistes activistes, emprisonnés en 2007 pour sédition, et de celui de U Thet Wai, arrêté le 24 février 2008 pour avoir été en possession d'informations relatives au travail forcé. Les résultats de nombreux cas portés à l'attention de l'OIT sont par ailleurs loin d'être satisfaisants. Seul un cas a conduit à l'ouverture de poursuites par le gouvernement. Le fait que l'OIT estime que «des divergences de vues subsistent quant à la réparation qui doit être accordée aux plaignants et quant aux sanctions à infliger aux coupables» est inquiétant et indique un manque continu de volonté du gouvernement et des autorités du Myanmar à ce que justice soit faite.

Le gouvernement de l'Australie partage l'opinion de l'OIT selon laquelle le mécanisme établi dans le Protocole d'entente complémentaire pourrait jouer un rôle important pour aider la population du Myanmar et pour s'occuper du fléau que représente le travail forcé. Cependant, un engagement plus important du gouvernement du Myanmar est nécessaire pour atteindre ce but.

Comme preuve immédiate d'engagement, son gouvernement recommande instamment au gouvernement du Myanmar de rendre accessible à l'ensemble de ses citoyens une déclaration interdisant sans équivoque toute forme de travail forcé. Il recommande également au gouvernement du Myanmar de s'assurer qu'une publicité suffisante est donnée au Protocole d'entente complémentaire dans les langues appropriées. A cet égard, il est très important que le gouvernement rende disponible une traduction adéquate du Protocole dans les langues parlées au Myanmar, et ce dès que possible. Tout retard supplémentaire pour mettre en œuvre ces mesures ne pourra être interprété que de façon négative.

Il a noté pour conclure que le mécanisme établi par le Protocole d'entente complémentaire ne peut être qu'un élément d'une solution plus large, les recommandations de la commission d'enquête de 1998 montrent la voie à prendre au gouvernement pour satisfaire à ses obligations internationales. Pour rappel, la commission d'enquête avait recommandé au gouvernement du Myanmar de prendre des mesures sans délai pour:

- mettre sa législation en conformité avec la convention sur le travail forcé;
- ne plus imposer aucun travail forcé, en particulier de la part des militaires;
- assurer l'information du public quant à l'illégalité du travail forcé; et
- appliquer strictement les sanctions pénales prévues dans la législation pour le fait d'exiger du travail forcé.

Le membre travailleur du Bangladesh a exprimé sa solidarité à l'égard du peuple birman qui lutte pour la défense de ses droits légitimes et pour la démocratie. Récemment, le pays a été gravement touché par le cyclone Nargis et, malheureusement, le gouvernement du Myanmar a fait obstacle aux efforts que l'aide internationale a déployés pour secourir la population, tandis que les violations de la convention n° 29 avaient toujours cours. Le Bangladesh, en tant que pays voisin, accueille aujourd'hui un grand nombre de réfugiés birmans. Cela fait peser une lourde charge sur les moyens de ce pays, qui figure lui-même parmi les moins avancés. Toutes les organisations syndicales, toutes les organisations d'employeurs, tous les gouvernements et le Directeur général du BIT sont appelés à prendre les mesures qui s'imposent pour qu'il soit mis un terme au travail forcé au Myanmar.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a exprimé la sympathie de son gouvernement envers le peuple du Myanmar pour les souffrances et les pertes de vies humaines causées par le cyclone et espère une reconstruction rapide des régions affectées. Il a noté avec satisfaction que le Protocole d'entente complémentaire a été prorogé pour un an et s'est réjoui des développements qui confirment l'instauration d'un dialogue constructif entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT: la création d'un groupe de travail au sein du ministère du Travail chargé d'examiner les plaintes concernant le travail forcé et l'implication du ministère de la Défense dans l'examen de ces plaintes; l'affectation au Myanmar de deux fonctionnaires du BIT, ce qui accroît l'effectivité des actions de l'OIT; la Constitution récemment adoptée, dans laquelle l'interdiction du travail forcé est expressément prévue, et la publication du texte du Protocole d'entente complémentaire sur le site Internet officiel du ministère du Travail. Le BIT et le gouvernement du Myanmar doivent toutefois poursuivre leur coopération dans le but d'assurer l'application de la convention n° 29.

Le membre gouvernemental de Cuba a salué les progrès obtenus jusqu'à aujourd'hui pour atteindre les objectifs posés par la convention n° 29. Il ressort que ces progrès sont uniquement dus à l'esprit de coopération entre l'OIT et les autorités du Myanmar. Les mesures coercitives, les condamnations publiques, les blocus et autres actions punitives, loin de contribuer à l'amélioration des conditions nécessaires pour atteindre les objectifs inscrits dans les conventions de l'OIT, ont un effet totalement contraire. Toute conclusion de cette commission devra avoir comme fondement la continuité de la coopération technique et le dialogue ouvert et inconditionnel avec les autorités du Myanmar.

Le membre travailleur de l'Indonésie a déclaré que le travail forcé demeure parmi les violations des droits humains les plus répandues en Birmanie et s'accompagne de harcèlement, de menaces et d'abus physiques. Le travail forcé sape les sources de survie de communautés entières et mène à l'effondrement complet de l'économie des villages, au déplacement à grande échelle de populations et à des afflux de réfugiés. L'armée et les autorités locales continuent de contraindre des milliers de personnes au travail forcé pour le transport de matériaux, la construction de routes et d'installations militaires et dans l'agriculture, notamment la plantation de biocarburants. Les services de porteurs à des fins militaires continuent également. De nombreux travailleurs forcés qui ont échappé à l'armée ont rapporté que des centaines de personnes ont été utilisées comme porteurs après avoir purgé des peines d'emprisonnement.

En octobre 2007, dans le district de Tangoo, le commandement militaire n° 9 a contraint les villageois de Play Has Loh à conduire des opérations pour l'armée, notamment la coupe de tiges de bambous et le transport de terre. Le commandement militaire n° 5 a forcé des centaines de villageois à transporter des stocks militaires, à déménager un campement militaire et à dégager les routes. Le

14 novembre 2007, le bataillon d'infanterie légère 599 a forcé des centaines de villageois à construire des bureaux et des campements militaires dans le district de Kler Law Htoo. D'autres cas de travail forcé ordonné par l'armée ont eu lieu en décembre 2007 dans les municipalités de Hakha et Mantaw dans l'Etat de Chin et, en janvier 2008, à Mong Hsat, dans l'Etat de Shan. Le travail forcé est vital pour le régime militaire, et une volonté politique sérieuse est nécessaire afin de mettre un terme à ce cercle vicieux.

En novembre 2007, l'armée a décidé d'implanter un nouveau village modèle à Nurullah, dans l'Etat d'Arkan. A la suite de la confiscation de terres, les villageois ont été forcés de préparer le terrain pour la construction et de transporter des matériaux de construction. En janvier 2008, on a ordonné aux villageois d'achever la construction de 120 maisons en un mois. A la fin d'avril 2008, 200 maisons avaient été construites. Aucun des 200 à 270 travailleurs provenant de neuf villages ayant participé à ce projet n'ont été payés.

L'approche de la saison de la mousson pourrait créer une situation catastrophique dans la région du delta. Les autorités ont ramené les victimes du cyclone dans leurs villages détruits sans aucun approvisionnement d'aide, et on a rapporté de nouveaux cas de travail forcé imposé par l'armée et les autorités locales dans les régions dévastées.

L'OIT et ses Membres sont instamment priés de prendre les mesures les plus efficaces pour assurer le respect immédiat et entier de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Le monde ne peut demeurer inactif pendant que le peuple birman souffre. Le gouvernement doit pleinement mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Les militaires, particulièrement les commandants régionaux et les autorités locales, doivent de manière urgente modifier les lois existantes, les comportements et les pratiques. Il est primordial que les autorités fassent une déclaration publique sans ambiguïté dans toutes les langues locales sur l'interdiction du travail forcé et que, en conséquence, un budget pour les travaux publics soit établi. De plus, le respect de la liberté syndicale doit être garanti pour tous les travailleurs afin de leur permettre de s'organiser et de dénoncer le travail forcé. Le gouvernement et les institutions internationales ont été sollicités afin de prendre part aux programmes de secours et de reconstruction. Tous les militants syndicaux et les prisonniers politiques, y compris M^{me} Aung San Suu Kyi, doivent être remis en liberté.

Le représentant gouvernemental du Myanmar a noté qu'un certain nombre d'intervenants reconnaissent les efforts des autorités et les progrès effectués jusqu'à aujourd'hui. Selon lui, ceux qui ont exprimé différents points de vue ont leur propre programme et tentent de saper les efforts du gouvernement. Il a exprimé l'espoir que les membres de la commission se réfèrent désormais à son pays sous le nom officiel inscrit dans la nouvelle Constitution approuvée par référendum.

Les membres travailleurs ont tenu à se concentrer sur les conclusions, qui devraient, à leur avis, inclure les points suivants: la libération de M^{me} Aung San Suu Kyi ainsi que des militants syndicaux et les prisonniers politiques qui ont exercé leurs droits à la liberté d'expression et d'association; la reconnaissance de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB), qui ne devrait plus être considérée par les autorités comme une organisation terroriste; l'arrêt immédiat des harcèlements et la libération des personnes qui soumettent des plaintes liées au travail forcé. Enfin, les conclusions devraient déplorer le fait que les auteurs du recours au travail forcé n'encourent pas de sanction au titre de la responsabilité pénale.

Tout en rappelant la nécessité de mettre en œuvre urgemment les recommandations formulées par la commission d'enquête il y a de cela dix ans, les membres travailleurs ont souligné également que le gouvernement doit

mettre en œuvre toutes les décisions déjà prises par le passé par les différents organes de l'OIT, y compris les conclusions de 2006 de la Commission de proposition, et réaffirmées à plusieurs reprises par le Conseil d'administration du BIT. Certains points rappelés doivent faire l'objet d'une attention particulière: le Bureau doit demander aux gouvernements, aux employeurs, aux organisations internationales, aux institutions financières ou banques internationales ou régionales de réviser ou de suspendre, en fonction de leurs mandats, les relations et programmes directs et indirects avec les entreprises du gouvernement, des militaires ou du secteur privé de Birmanie; un mécanisme de rapport doit être mis en place, sur la base d'un questionnaire simple d'usage, en ce qui concerne les mesures à mettre en œuvre conformément aux recommandations contenues dans la résolution de 2000; des conférences regroupant les différents acteurs doivent être convoquées pour discuter des meilleures pratiques pour mettre en œuvre la résolution de 2000; les mesures disponibles en vertu du droit pénal international doivent être appliquées pour sanctionner les coupables de recours au travail forcé; le BIT et les gouvernements devraient davantage informer l'opinion publique, notamment via une page spéciale sur le site Web de l'OIT; le gouvernement de Birmanie doit mettre en place un réseau de facilitateurs pour traiter les plaintes et ainsi assurer une mise en œuvre nationale élargie du Protocole d'entente complémentaire, y compris dans les zones de combat, en même temps qu'il doit assurer la diffusion du Protocole via sa traduction dans toutes les langues locales et des activités de sensibilisation; le chargé de liaison du BIT doit avoir la capacité de soumettre des cas d'infraction et à réellement diligenter les enquêtes nécessaires.

Les membres travailleurs ont demandé aux différents gouvernements de ne pas reconnaître la nouvelle Constitution et se sont réservé la possibilité de soumettre à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif quant à la question des conséquences en droit international de la violation par la Birmanie de la convention n° 29.

A titre de conclusion, s'agissant de la situation humanitaire dramatique en Birmanie, les membres travailleurs ont demandé au Bureau de veiller, par des mesures de promotion et d'information sur les bonnes pratiques, au respect de la convention n° 29 dans le cadre des activités de reconstruction du pays. A cet égard, le Bureau devrait disposer de ressources humaines et financières accrues en même temps que de la coopération des autres agences internationales pour le contrôle du respect de la convention n° 29. Le gouvernement devrait permettre à toutes les organisations démocratiques de participer aux activités de reconstruction et informer le Conseil d'administration du BIT à sa prochaine session de novembre 2008 des mesures prises pour mettre en œuvre les conclusions de cette commission.

Les membres employeurs ont déclaré que la réponse du gouvernement ne montre pas d'engagement sérieux à éradiquer le travail forcé. Le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires à cette fin. Le recours généralisé au travail forcé continue, et le droit à la liberté syndicale est violé impunément, contrairement aux obligations internationales du Myanmar. Le gouvernement ne semble pas comprendre les conséquences des violations des droits de l'homme. Ces violations ne sont pas seulement dommageables pour les citoyens du pays mais affectent aussi l'autorité morale du gouvernement à gouverner le pays ainsi que sa crédibilité internationale au sein de la communauté des nations. De plus, le non-respect des droits de l'homme empêche le développement économique car des investissements de grande envergure ne se font pas là où la démocratie et les libertés publiques sont inexistantes et où le développement humain demeure à un bas niveau. Les membres employeurs ont exprimé leur profonde préoccupation de voir le recours au travail forcé continuer au

Myanmar comme par le passé. Il y a une nécessité urgente à démontrer par des preuves tangibles, concrètes et vérifiables que la pratique du travail forcé est éradiquée.

Conclusions

La commission a exprimé sa sympathie et ses condoléances à l'égard du peuple du Myanmar après le cyclone Nargis. Elle a exprimé l'espoir sincère que les besoins humanitaires seront couverts et que les travaux de reconstruction seront entrepris sans aucun recours au travail forcé, et dans un esprit de coopération et de dialogue constructif, dans le plein respect des droits civils et des normes internationales du travail.

La commission a pris note des observations de la commission d'experts ainsi que du rapport du chargé de liaison du BIT à Yangon, qui relate les plus récents développements concernant la mise en œuvre du mécanisme de plainte relatif au travail forcé mis en place le 26 février 2007, dont la période d'essai a été prorogée le 26 février 2008 pour une nouvelle période de douze mois. La commission a également pris note des discussions et décisions prises par le Conseil d'administration à ses sessions de mars et novembre 2007 et mars 2008. Elle a également pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note de certaines mesures qui ont été prises en application du Protocole d'entente complémentaire et de certaines mesures de sensibilisation du public qui ont été prises depuis sa dernière session en juin 2007. Cependant, elle s'est déclarée préoccupée par le fait que ces mesures sont très limitées et a estimé qu'il y a bien plus à faire, à la fois avec engagement et de manière urgente. En particulier, le gouvernement devrait, comme demandé par le Conseil d'administration, déclarer sans attendre, de manière non ambiguë et au plus haut niveau, que le recours au travail forcé est interdit, que les auteurs seront poursuivis et condamnés. Elle s'est déclarée également préoccupée par les dispositions restrictives de la Constitution nouvellement adoptée qui pourraient soulever des problèmes d'application au regard des conventions n°s 29 et 87 ratifiées par le Myanmar.

La commission s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que le travail forcé au Myanmar, y compris le recrutement d'enfants dans les forces armées, reste aussi largement répandu qu'il l'a été jusqu'à présent, comme en attestent les observations de la commission d'experts. Aucune des recommandations de la commission d'enquête n'a encore été mise en œuvre, et l'exaction de travail forcé reste largement répandue, notamment de la part de l'armée. Les instructions données pour qu'il soit mis un terme à la pratique du recours au travail forcé semblent être ignorées régulièrement, et ce dans l'impunité. En outre, même s'il y a maintenant près de quinze mois que le Protocole d'entente complémentaire est en vigueur, ce n'est que récemment que la traduction en a été approuvée pour diffusion. La commission reste préoccupée par la très faible conscience de l'existence des dispositions légales interdisant le travail forcé (ordonnance n° 1/99) et des mécanismes de plainte prévus dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire. Le gouvernement est notamment prié d'approuver rapidement, en vue de sa traduction dans toutes les langues locales, une brochure facile à comprendre destinée à être largement diffusée dans le public, expliquant la loi et la procédure de plainte prévues par le Protocole d'entente complémentaire.

La commission a noté que le mécanisme de plainte relatif au travail forcé continue de fonctionner et que les autorités continuent d'enquêter sur les cas dont elles sont saisies par le chargé de liaison. Elle a toutefois exprimé sa préoccupation persistante du fait que les sanctions à l'égard de ceux qui ont recouru à du travail forcé ne sont en général pas imposées sur la base du Code pénal. Il s'en est suivi qu'aucune condamnation pénale n'a été prononcée contre des membres des forces armées.

La commission a noté qu'un fonctionnaire international de la catégorie professionnelle a été nommé pour assister le chargé de liaison. Elle a souligné qu'il est crucial que le chargé de liaison dispose de ressources suffisantes pour faire face à ses responsabilités. La commission a souligné également qu'il existe un besoin urgent d'un réseau renforcé de facilitateurs pour traiter des plaintes dans l'ensemble du pays. Elle a noté avec préoccupation les cas signalés de représailles/harcèlement à l'égard de plaignants et de facilitateurs volontaires qui coopèrent avec le chargé de liaison. Une telle conduite constitue un manquement fondamental au Protocole d'entente complémentaire. La commission a demandé au gouvernement de garantir que tous les actes de harcèlement et de représailles, quelle qu'en soit la base juridique ou autre, cessent immédiatement et que leurs auteurs soient poursuivis en pleine application de la loi en vigueur.

La commission a noté avec une extrême préoccupation que de nombreuses personnes demeurent emprisonnées pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté syndicale. La commission a appelé à la libération immédiate de ces personnes, et en particulier de Daw Su Su Nway, U Min Aung, U Thurein Aung et ses cinq associés: U Kyaw Kyaw, U Schwe Joe, U Wai Lin, U Aung Naing Tun et U Nyi Nyi Zaw. Toutes ces personnes avaient des liens avec l'OIT et sont des militants qui agissent légitimement pour la reconnaissance des normes internationales du travail et, en particulier, de celles qui ont été ratifiées par le gouvernement du Myanmar. La commission a souligné à nouveau que le Conseil d'administration attend qu'U Thet Wai ne fasse pas l'objet d'autres persécutions ou autre mesure d'arrestation.

La commission a également souligné la nécessité de permettre à tous les citoyens du Myanmar d'exercer pleinement

leurs droits civils et de demander au gouvernement de mettre un terme à la mesure d'assignation à résidence frappant Daw Aung San Suu Kyi. Elle a rappelé en outre les recommandations faites par le Comité de la liberté syndicale en mars 2008 à propos de la reconnaissance des droits syndicaux dans ce pays, et de toutes les organisations syndicales, y compris la FTUB.

La commission a rappelé la pertinence constante des décisions prises par la Conférence en 2000 et en 2006 en ce qui concerne le respect par le Myanmar de la convention n° 29.

La commission a appelé instamment le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire pleinement porter effet, sans retard, à toutes les recommandations de la commission d'enquête. Elle a insisté auprès du gouvernement pour qu'il fournisse en temps utile des informations complètes à la commission d'experts en vue de sa session de cette année, notamment des éléments concrets et vérifiables attestant des mesures prises pour mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'en acceptant les conclusions ils croient aussi comprendre la référence dans les conclusions à la discussion et aux décisions du Conseil d'administration de mars 2007, novembre 2007 et mars 2008, ainsi qu'aux décisions adoptées par la Conférence en 2000 et 2006 concernant le respect par la Birmanie de la convention n° 29, incorporent de manière effective les suggestions des membres travailleurs pour les conclusions de cette année, y compris au sujet de l'avis de la Cour internationale de Justice en temps utile. Les membres travailleurs ont également réitéré la nécessité pour le Chargé de liaison du BIT d'être habilité à soumettre les plaintes et à mener les investigations nécessaires.

Document 5

B. Rapport du Chargé de liaison à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur l'application par le Myanmar de la convention n° 29

I. Suivi de la 96^e session (2007) de la Conférence internationale du Travail

1. Faisant suite à la 96^e session (2007) de la Conférence internationale du Travail, le Bureau a poursuivi les discussions avec le gouvernement du Myanmar sur l'application des recommandations de la commission d'enquête, y compris au moyen du mécanisme de présentation de plaintes, qui a été établi à titre d'essai dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire conclu par le Bureau et le gouvernement, lequel avait été conclu le 26 février 2007. Le 26 février 2008, la période d'essai a été prolongée de douze mois.
2. Des rapports sur l'application du Protocole d'entente complémentaire ont été soumis au Conseil d'administration à ses 300^e (novembre 2007) et 301^e (mars 2008) sessions. Les documents GB.300/8, GB.300/8(Add.), GB.301/6/1 et GB.301/6/2 sont joints au présent rapport. Il est aussi important de rappeler que, au cours des douze derniers mois, deux événements ont eu un impact sur le cadre dans lequel les activités du BIT sont menées: les troubles sociaux de septembre-octobre 2007 qui ont été réprimés, et les dévastations provoquées début mai 2008 par le cyclone Nargis.
3. Dans les conclusions de sa 300^e session, le Conseil d'administration a pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire, y compris des activités éducatives menées conjointement par le ministère du Travail et le Chargé de liaison du BIT. Toutefois, il a aussi pris note des circonstances de la répression par le gouvernement des manifestations pacifiques de septembre 2007, ainsi que de la détention et de l'emprisonnement de personnes qui avaient exercé leurs droits fondamentaux d'expression et de liberté d'association. Le Conseil d'administration a pris connaissance avec préoccupation des informations faisant état du harcèlement et de la détention de personnes ayant participé à l'application du mécanisme de présentation de plaintes. Il a demandé que ces personnes soient libérées, qu'il soit déclaré au plus haut niveau, sans ambiguïté, que le travail forcé, dont le recrutement d'enfants soldats, est illégal et que le gouvernement du Myanmar continue de veiller à l'élimination du travail forcé, comme il s'y est engagé.
4. A sa 301^e session, le Conseil d'administration a approuvé la prolongation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire. Toutefois, il s'est dit profondément préoccupé par le nombre de personnes ayant participé à l'application du mécanisme de présentation de plaintes qui étaient encore en détention, comme c'était le cas de six militants syndicaux qui, détenus le 1^{er} mai 2007, ont été finalement condamnés le 7 septembre 2007 à de longues peines d'emprisonnement pour avoir exercé leurs droits de liberté d'association (voir aussi le 349^e rapport du Comité de la liberté syndicale, document GB.301/8, cas n° 2591). Le Conseil d'administration a demandé de nouveau la libération de Min Aung et de Su Su Nway, ainsi que des six militants syndicaux. Il a demandé à nouveau au gouvernement d'approuver le texte traduit du Protocole d'entente complémentaire et sa diffusion gratuite parmi les administrateurs, les membres des forces armées et la population en général, afin de faire mieux connaître les droits et les

responsabilités à cet égard. Le Conseil d'administration a aussi demandé que soit formulée une déclaration publique de haut niveau sur la politique du gouvernement visant à interdire le travail forcé.

5. Le Conseil d'administration a noté aussi que le gouvernement a accepté la nomination d'un fonctionnaire international pour aider le Chargé de liaison. Il a pris note également d'un cours de perfectionnement à l'intention de juges suppléants de circonscription.

II. Activités depuis la 301^e session (mars 2008) du Conseil d'administration

6. Le 2 mai 2008, le Cabinet du gouvernement du Myanmar a approuvé une traduction du Protocole d'entente complémentaire et sa diffusion à des fins d'information. Un projet de texte du BIT, en vue d'une publication rédigée dans une langue intelligible, est examiné actuellement par le gouvernement.
7. Le premier des deux cours de cinq jours de formation de formateurs, conduit par l'assistant du Chargé de liaison, en collaboration avec l'UNICEF et le CICR, a porté ses fruits. Les 37 personnes qui l'ont suivi étaient des officiers et des sous-officiers du régiment de recrutement, des camps d'entraînement de base, ainsi que des membres des effectifs du Département de la protection sociale. Le second programme de ce type est prévu pour la dernière semaine de juin. Il sera suivi par les participants, qui conduisent des cours de formation ayant un effet multiplicateur dans tout le pays.
8. Le Chargé de liaison a mené une mission conjointe avec le ministère du Travail les 20 et 21 mai 2008. Cette mission faisait suite à la réception du rapport d'enquête du gouvernement au sujet d'une plainte pour un service forcé de surveillance. La mission a été décidée pour éclaircir certaines questions, et à des fins de sensibilisation. Il a été constaté que, après la présentation de la plainte, toutes les activités qui en faisaient l'objet ont été interrompues. Un officier de l'armée a fait l'objet d'un blâme pour ses actions. Une autre recommandation en vue de mesures disciplinaires a été formulée et il a été demandé copie des déclarations qui ont été faites dans le cadre d'entretiens au sujet des allégations de détention ou de harcèlement du facilitateur de la plainte. Le gouvernement a été prié de répondre à propos de ces questions.
9. En avril et au début de mai 2008, le gouvernement a procédé aux préparatifs du référendum sur l'adoption d'une nouvelle Constitution. Le référendum a eu lieu comme prévu le 10 mai 2008. Toutefois, le gouvernement a reporté au 24 mai 2008 le vote dans 47 circonscriptions touchées par le cyclone Nargis. Le 16 mai, le gouvernement a annoncé un résultat provisoire – 99,07 pour cent de participation et 92,4 pour cent des suffrages étaient en faveur de la Constitution, 6,12 pour cent contre et 1,49 pour cent des votes ont été annulés. Beaucoup a été dit sur le processus qui a été adopté et sur le contenu de la nouvelle Constitution. La Constitution contient des articles sur le droit de liberté d'association, sur la liberté d'expression et sur le droit d'organisation. L'article qui interdit le recours au travail forcé contient des restrictions qui pourraient soulever la question de sa conformité avec la convention n° 29. Le temps et les événements à venir détermineront si, et comment, les droits contenus dans les deux conventions fondamentales de l'OIT que le Myanmar a ratifiées seront appliqués dans la pratique à la suite de l'adoption de la Constitution. Aucune autre déclaration de haut niveau sur le travail forcé, comme l'avait demandé le Conseil d'administration, n'a été formulée. Le gouvernement a estimé que la nouvelle Constitution réaffirme l'engagement d'éliminer le travail forcé.

10. Au moment de l'établissement du présent rapport, Min Aung, Su Su Nway et les six militants syndicaux condamnés en septembre 2007 étaient encore détenus. Le Chargé de liaison a demandé l'autorisation de les rencontrer mais cette autorisation n'a pas encore été accordée. Le nombre des chefs d'inculpation à l'encontre de l'un des facilitateurs, U Thet Wai, qui a été libéré au début de mars 2008, a été réduit mais les débats du tribunal sur les autres chefs d'inculpation se poursuivent. Il a été rappelé au gouvernement que le Conseil d'administration a souligné qu'U Thet Wai devrait rester en liberté, étant donné que les chefs d'inculpation initiaux contre lui étaient liés à ses contacts avec le BIT.

III. Le fonctionnement du Protocole d'entente complémentaire

11. Le 19 mai 2008, 89 plaintes avaient été reçues au titre du Protocole d'entente complémentaire. Sur ces plaintes, 46 ont été examinées et présentées au gouvernement pour qu'une enquête soit menée et des mesures prises, 36 ont été examinées et jugées comme ne relevant pas du mandat, n'étant pas assez étayées ou étant infondées. Sept plaintes sont actuellement en cours d'examen pour déterminer si elles seront acceptées ou présentées. Le nombre de plaintes a diminué juste après les troubles et leur suppression en septembre-octobre 2007 mais, depuis, de nouvelles plaintes ont constamment été reçues. Il est encore trop tôt pour évaluer les effets du cyclone Nargis.
12. Sur les 46 cas présentés au gouvernement, 28 ont été déclarés clos à la suite d'une enquête menée par les autorités. Dans deux des cas, il a été indiqué dans une note que le Chargé de liaison considérait les mesures prises par le gouvernement à l'encontre des auteurs des faits comme inappropriées. Dans huit cas, la réponse à donner continue à faire l'objet de débats et, dans les dix autres cas, la réponse à la lettre de plainte initiale se fait toujours attendre. Dans 15 des cas déclarés clos, des recommandations ont été formulées en vue d'améliorer la pratique actuelle.
13. Les plaintes présentées peuvent se classer selon les catégories suivantes:
- a) travail forcé sous les ordres des autorités civiles – 17 cas;
 - b) travail forcé sous les ordres des autorités militaires – cinq cas;
 - c) recrutement de personnes mineures dans l'armée – 21 cas;
 - d) plaintes concernant l'application du Protocole d'entente complémentaire – harcèlement/détention – trois cas.
14. De manière générale, le groupe de travail ministériel, présidé par le vice-ministre du Travail et recevant l'appui du ministère du Travail, a répondu dans un délai raisonnable aux plaintes qui lui ont été présentées. Toutefois, le Protocole d'entente complémentaire n'ayant pas été traduit, les droits auxquels il se réfère restent peu connus et le harcèlement ou la mise en détention des personnes travaillant à son application a considérablement limité son fonctionnement. De ce fait, le nombre de plaintes ne peut être considéré comme reflétant l'ampleur du problème.

15. Des problèmes d'ordre pratique se posent continuellement en ce qui concerne la capacité physique des victimes du travail forcé ou de leurs familles à porter plainte. Le Chargé de liaison de l'OIT se trouve à Yangon et un autre expert international, secondé par six employés locaux sous contrat avec le BIT pour l'interprétation, l'administration et le transport, constituent les seules ressources humaines disponibles. Le Myanmar est un très vaste pays qui dispose de systèmes de communication peu fiables et dans lequel il est difficile de se déplacer. Un réseau de facilitateurs est donc nécessaire. Les facilitateurs exercent cette activité parce qu'ils sont conscients des réalités sociales et sont déterminés à lutter contre le travail forcé, y compris contre le phénomène des enfants soldats. Ils ne sont pas rémunérés et ne reçoivent ni soutien financier, ni remboursement des frais liés à cette charge. Ils acceptent également de s'exposer à des risques de harcèlement ou même de détention.
16. Certains facilitateurs appartiennent à des organisations politiques ou sociales, d'autres sont des personnes engagées ordinaires. A plusieurs occasions, le gouvernement a affirmé que les facilitateurs pouvaient utiliser les dispositions du Protocole d'entente complémentaire pour porter atteinte à l'Etat, en recherchant activement et en encourageant les plaintes, ainsi que pour se protéger eux-mêmes en vertu de la clause de non-sanction du Protocole d'entente complémentaire. En réponse, le Chargé de liaison a souligné qu'il lui incombe d'évaluer correctement toute plainte qui lui est présentée pour garantir autant que possible sa légitimité. Pour ce faire, il doit vérifier qu'il y a une véritable plainte et un plaignant consentant, l'essentiel étant le contenu de la plainte et non l'identité ou les motivations de la personne. En ce qui concerne sa protection, le Chargé de liaison se doit de faire preuve de jugement lorsqu'il accepte les plaintes concernant des représailles/un harcèlement. Il doit également être convaincu que les faits allégués sont réels.
17. Un certain nombre de plaintes récentes indiquent que des agriculteurs ont été obligés de changer de culture, sous la menace de sanctions, notamment la perte de leurs terres. Le gouvernement a souligné que de telles mesures étaient dues à l'importance de l'agriculture pour le développement de l'économie nationale. Depuis quelque temps, il avait activement œuvré à la construction de barrages tant pour la production d'électricité que pour l'irrigation. Il a dit estimer que certaines plaintes avaient été encouragées par des facilitateurs très engagés d'un point de vue politique qui cherchaient ainsi à nuire à sa politique de développement agricole. Le Chargé de liaison a assuré au gouvernement que les plaintes qu'il avait reçues puis présentées ne résultaient nullement d'une opposition à la politique gouvernementale. Nombre des agriculteurs concernés ont accueilli positivement les projets d'irrigation ainsi que les perspectives d'augmentation des revenus. Les plaintes ont porté sur l'insistance de certaines autorités pour que les agriculteurs cultivent d'autres plantes sur toute ou partie de leurs terres, que ce changement soit approprié ou non pour les besoins d'alternance des cultures, le type de sol et les spécificités des terres en question. Dans d'autres cas, les plaintes étaient liées à l'obligation de cultiver d'autres plantes pour répondre à la demande des infrastructures publiques de traitement et de raffinage alimentaires, sans que soient prises en considération les conséquences économiques de tels changements pour les agriculteurs.
18. En ce qui concerne la question des enfants soldats et le recrutement de personnes mineures, le gouvernement s'est dit préoccupé par le fait que les facilitateurs encouragent les parents à déposer plainte dans des cas où, en fait, ils étaient favorables à ce que leur enfant se lance dans une carrière militaire et que l'enfant lui-même le souhaitait. Le gouvernement prétend avoir établi que la plupart des enfants concernés par les plaintes étaient des recrues volontaires, entrées dans l'armée de leur plein gré. Il s'est par ailleurs déclaré opposé au dépôt de plaintes rétroactives concernant des recrutements intervenus avant la signature du Protocole d'entente complémentaire. Le Chargé de liaison a indiqué que, même si un enfant se porte «volontaire», la loi n'autorise aucune personne âgée de moins de 18 ans à s'engager dans les forces armées du Myanmar. Si certains s'engagent dans l'armée de leur plein gré, d'autres font l'objet de pressions, sont dupés à cette fin ou contraints de

s'engager. Il est de la responsabilité de l'officier recruteur d'appliquer la loi et la réglementation et de vérifier l'âge des recrues avant de les accepter. Le Chargé de liaison a également noté que, dans un cas précis, en dépit des faits, le personnel militaire s'était vu inscrire dans son dossier un simple blâme sévère pour avoir recruté des mineurs. Le Chargé de liaison a considéré cette sanction comme peu crédible, car il est attendu qu'elle soit proportionnée au délit. Dans des cas particulièrement flagrants de recrutement forcé ou de recrutement de très jeunes enfants, le droit pénal ou militaire doit pleinement s'appliquer aux auteurs des faits et ces derniers doivent recevoir les sanctions prévues par la loi adéquate, c'est-à-dire des amendes et/ou des peines d'emprisonnement.

19. La question de savoir si la loi permet de considérer un enfant recruté de manière illégale comme un déserteur s'il cherche à s'échapper et à regagner son domicile a également été examinée. Les recrues mineures ayant cherché à regagner leur domicile sont fréquemment accusées d'absence irrégulière ou de désertion et sont donc punies, notamment par des peines d'emprisonnement, bien que cela soit contraire à la loi et constitue une grave violation des droits de l'homme.

IV. Situation actuelle

20. Le Myanmar a été gravement frappé par un violent cyclone qui a fait plusieurs dizaines de milliers de morts (le bilan définitif n'a pas encore été établi) et de très nombreuses autres personnes ont été déplacées. La solidarité avec toutes ces personnes est de mise et l'importante action humanitaire issue du monde entier le montre. Il faut tout faire pour que les victimes retrouvent une vie aussi normale que possible. Il est essentiel aussi, à l'heure actuelle, que le gouvernement et ses partenaires, y compris les acteurs et les organismes de secours, ceux des Nations Unies et tous les autres soient conscients des risques accrus de travail forcé, de travail des enfants, de traite de personnes et de migration de main-d'œuvre, alors que les autorités et les particuliers sont confrontés à la véritable dimension de la tragédie et aux conséquences actuelles pour la population des régions touchées. Il est crucial de revenir vite à une situation relativement normale. Il est crucial aussi que les particuliers et leurs familles aient un revenu durable en ayant accès au travail décent afin qu'ils puissent, eux et le pays, se redresser. Le Chargé de liaison et son équipe agissent actuellement avec d'autres personnes, y compris les autorités et le peuple du Myanmar, pour s'assurer que l'effort de reconstruction ne comporte pas le recours au travail forcé, quelles qu'en soient les formes.
21. L'équipe de pays des Nations Unies agit en étroite collaboration. Le BIT aide de nombreuses entités qui déploient leurs activités dans le système de modules qui a été adopté pour faire face, de façon coordonnée et intégrée, aux divers problèmes d'après-crise. A tous les niveaux, on veille à ce que les opérations de secours et de redressement ne donnent pas lieu, incidemment, à du travail forcé ou à d'autres atteintes aux droits de l'homme. Dans le cadre du système de modules à des fins de protection, on cherche tout particulièrement à empêcher que des enfants déplacés ou orphelins ne soient soumis au travail forcé et, au début de la programmation de ce système, l'accent est mis sur la promotion de bonnes pratiques d'emploi pour éviter le travail forcé.
22. La capacité de faire mieux connaître les droits des citoyens et des travailleurs au regard de la législation du Myanmar et du Protocole d'entente complémentaire sera considérablement accrue au moyen de la publication et de la diffusion de la traduction, récemment approuvée, du texte du Protocole d'entente complémentaire, grâce à un manuel rédigé en des termes simples et qui, on l'espère, sera approuvé et diffusé prochainement. La poursuite des activités ciblées de formation et la réalisation de missions conjointes faisant suite à certaines plaintes y contribueront aussi. Néanmoins, connaître la législation, et les droits et responsabilités à ce titre, ne résout pas tout. Il est essentiel que les victimes de travail forcé puissent davantage présenter leurs plaintes directement ou non, avec l'aide

de facilitateurs, et le faire sans craindre d'être punies. Le gouvernement a accepté le principe d'un deuxième cycle de cours de formation au sein des autorités administratives et cela ira, dans une certaine mesure, dans le sens de la réalisation de cet objectif. Toutefois, étant donné qu'il est improbable que les moyens dont le Chargé de liaison dispose soient accrus, il est vital de continuer de mettre sur pied un réseau de facilitateurs. Il est tout aussi important que le gouvernement garantisse aux victimes de travail forcé la possibilité de porter plainte, et aux facilitateurs celle de les aider, sans crainte de représailles.

Yangon, le 23 mai 2008

Annexes

Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007

Accord portant prorogation du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2008

Etat du Registre des cas au 19 mai 2008

Protocole d'entente complémentaire

Dans le cadre des conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 95^e session (Genève, juin 2006) en vue de rendre pleinement crédible l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer dans les faits le travail forcé, le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail sont convenus d'adopter le présent Protocole d'entente relatif au rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé transmises par son intermédiaire. Ce protocole complète comme suit le «Protocole d'entente entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et le Bureau international du Travail concernant la nomination d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar» (Genève, le 19 mars 2002).

Objet

1. Conformément aux recommandations de la mission de haut niveau (rapport, document GB.282/4, 282^e session, Genève, novembre 2001, paragr. 80), selon lesquelles les victimes du travail forcé devraient pouvoir demander réparation sans craindre de représailles, l'objet du présent protocole d'entente est de donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d'obtenir réparation, conformément aux dispositions applicables de la législation et de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930. Le présent protocole est sans préjudice des autres mesures visant à répondre aux demandes des organes de contrôle compétents de l'OIT.

I. Traitement des plaintes pour travail forcé

2. Conformément à l'objectif de la nomination d'un chargé de liaison, aux fonctions dont il est investi et aux facilités qui lui ont été accordées en vertu du protocole d'entente de mars 2002, toute personne – ou son (ses) représentant(s) – de bonne foi résidant au Myanmar aura toute liberté de soumettre au chargé de liaison des allégations concernant un travail forcé auquel elle aurait été astreinte ainsi que toute information utile étayant ces allégations.
3. Eu égard au rôle qui lui incombe d'aider les autorités à éliminer le travail forcé, le chargé de liaison, ou toute personne nommée par lui à cet effet, aura pour tâche d'examiner la plainte d'une manière objective et confidentielle pour déterminer, à la lumière des informations fournies ou de celles qu'il aura pu obtenir en prenant directement et confidentiellement contact avec le(s) plaignant(s), son (ses) (leurs) représentant(s) ou toute autre personne appropriée, si la plainte représente un cas à première vue fondé de travail forcé.
4. Le chargé de liaison communiquera ensuite au groupe de travail pertinent établi par le gouvernement de l'Union du Myanmar les plaintes qu'il considère comme des cas de travail forcé, en y joignant son avis motivé afin qu'ils soient traités sans retard par les autorités, civiles ou militaires suivant les cas, les plus compétentes. S'il s'agit d'un cas mineur, le chargé de liaison peut également faire des suggestions sur la façon dont les parties intéressées peuvent le régler directement.
5. A tout moment pendant et après le traitement du cas, le chargé de liaison aura librement accès, en toute confidentialité, au(x) plaignant(s), à son (ses) (leurs) représentant(s) et à toute autre personne appropriée pour vérifier qu'ils n'ont fait l'objet d'aucunes représailles. Le chargé de liaison sera informé par les autorités de toute mesure prise contre les auteurs et des motifs qui la justifient. Si des poursuites pénales sont engagées, il sera libre d'assister, personnellement ou en se faisant représenter, aux procédures judiciaires conformément au droit.

6. Le chargé de liaison fera rapport, par l'intermédiaire du Directeur général du BIT, au Conseil d'administration à chacune de ses sessions, sur le nombre et la nature des plaintes reçues et traitées en vertu des dispositions ci-dessus ainsi que sur l'issue de ces plaintes. A la fin de la période d'essai, il fournira une évaluation de la mesure dans laquelle le système a pu remplir son objectif, de tout obstacle rencontré et de toute amélioration éventuelle ou autre enseignement à tirer de l'expérience, y compris s'il convient d'y mettre fin. Ces rapports intérimaires et finals seront communiqués à l'avance aux autorités pour qu'elles puissent, si elles le souhaitent, formuler leurs commentaires.

II. Garanties et facilités à accorder au Bureau dans l'exercice des responsabilités susvisées

7. Les facilités et l'appui accordés au chargé de liaison en vertu du protocole d'entente de mars 2002 et du présent protocole comprendront notamment la liberté de se déplacer pour prendre, en temps utile, les contacts évoqués au paragraphe 3. Le représentant désigné du groupe de travail peut accompagner le chargé de liaison et, si ce dernier en fait la demande, lui prêter son concours ou être présent dans la zone où il se rend, en particulier pour des raisons de sécurité, mais sa présence ne doit en aucune façon gêner le chargé de liaison dans l'accomplissement de ses fonctions, et les autorités ne devraient pas chercher à identifier ou à contacter les personnes qu'il a rencontrées tant qu'il n'a pas mené à bien la tâche qui lui est assignée en vertu du paragraphe 3.
8. Les deux parties reconnaissent que des mesures appropriées doivent être prises pour permettre au chargé de liaison ou à son successeur de s'acquitter de manière efficace des tâches et responsabilités supplémentaires découlant du présent protocole d'entente. A l'issue de consultations, les ajustements nécessaires seront apportés aux effectifs mis à sa disposition dans des délais raisonnables pour faire face à la charge de travail.
9. S'agissant des plaintes introduites en vertu du présent protocole d'entente, aucune mesure judiciaire ou de rétorsion ne sera prise contre un plaignant, son (ses) représentant(s) ou toute autre personne ayant un intérêt dans une plainte, à aucun moment pendant l'application du dispositif prévu dans le présent protocole d'entente ou après l'expiration de cet instrument, que la plainte soit jugée fondée ou non.

III. Calendrier et période d'essai

10. Le dispositif prévu dans le présent protocole d'entente sera mis en place à titre d'essai pour une période de douze mois qui pourra être prolongée d'un commun accord.
11. A la fin de cette période, le protocole d'entente sera soit confirmé, sous réserve de toute modification qui pourrait s'avérer utile et acceptable pour les deux parties, soit dénoncé à la lumière de l'évaluation mentionnée dans la partie I.
12. Pendant la période d'essai, si l'une des parties ne parvient manifestement pas à s'acquitter de ses obligations en vertu du protocole d'entente de mars 2002 ou du présent protocole, l'autre partie peut mettre fin au mécanisme moyennant un préavis d'un mois notifié par écrit.

IV. Divers

13. Le gouvernement de l'Union du Myanmar et le BIT donneront la publicité voulue au présent protocole d'entente, dans les langues appropriées.

Pour l'Organisation internationale du Travail
(Signé)

Pour le gouvernement de l'Union du Myanmar
(Signé)

(Kari Tapiola)
Directeur exécutif

(Nyunt Maung Shein)
Ambassadeur, Représentant permanent

Procès-verbal de la réunion

Le texte ci-joint reflète l'accord conclu entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail sur un Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé transmises par son intermédiaire et qui vient compléter le «Protocole d'entente entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et le Bureau international du Travail concernant la nomination d'un chargé de liaison de l'OIT au Myanmar» (Genève, le 19 mars 2002).

Il est entendu que:

1. La dernière phrase du paragraphe 1 du protocole d'entente ne saurait avoir d'effet sur les obligations constitutionnelles aux termes de conventions ratifiées, y compris les obligations en matière d'établissement de rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution, et ne saurait donc préjuger des responsabilités dont les organes de contrôle compétents (commission d'experts et Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du Travail) sont appelés à s'acquitter à cet égard.
2. S'agissant du paragraphe 4 du dispositif, l'OIT convient que, au vu de l'objectif d'ensemble du mécanisme, et compte tenu de la préoccupation spécifiquement exprimée dans ce paragraphe eu égard à l'examen ultérieur de la plainte par les autorités du Myanmar, l'évaluation devra être effectuée par le chargé de liaison dans les plus courts délais.
3. L'original du présent protocole d'entente portant les signatures officielles a été rédigé en anglais. Si ce protocole est traduit dans une autre langue, seule la version anglaise fera foi.
4. Le présent protocole d'entente entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé par les représentants autorisés des parties.

Pour l'Organisation internationale du Travail
(Signé)

Pour l'Union du Myanmar
(Signé)

(Kari Tapiola)
Directeur exécutif
Normes et principes
et droits fondamentaux
au travail
Bureau international du Travail
Genève

(Nyunt Maung Shein)
Ambassadeur
Représentant permanent
Mission permanente de l'Union
du Myanmar auprès de l'Organisation
des Nations Unies et des autres
organisations internationales à Genève

Genève, le 26 février 2007.

**Accord portant prorogation du Protocole d'entente complémentaire
et du procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007,
fait à Genève**

Le présent accord est conclu entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail, représentés par les représentants autorisés soussignés. Notant le paragraphe 10 du Protocole d'entente complémentaire (ci-après, le protocole d'entente) et le procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007 (ci-après, le procès-verbal de la réunion), il est convenu par les présentes que:

1. Les parties ont décidé de proroger, toujours à l'essai, le protocole d'entente et le procès-verbal de la réunion qui en fait partie intégrante, pour une période d'un an commençant le 26 février 2008 et s'achevant le 25 février 2009.
2. L'esprit et la lettre du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion restent totalement inchangés.
3. La signature de l'accord par les représentants autorisés des parties mentionnées ci-après prolonge sans interruption la validité du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion.
4. Le présent accord sera soumis au Conseil d'administration, conformément aux conclusions adoptées à sa 300^e session.

Fait à Nay Pyi Taw, Union du Myanmar, ce vingt-sixième jour de février 2008.

(Signé)
(Brig-Gen. Tin Tun Aung)
Vice-ministre
Ministère du Travail
Gouvernement de l'Union du Myanmar

(Signé)
(Kari Tapiola)
Directeur exécutif
Bureau international du Travail

Etat du Registre des cas au 19 mai 2008

Registre des cas					
Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention date	Etat d'avancement	Commentaires
001	28-févr.-07	oui	9-mars-07	clos	Poursuites – deux emprisonnements, un acquittement
002	28-févr.-07	oui	29-mai-07	clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires – blâme officiel
003	05-mars-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat (question relative au bien-être des travailleurs)
004	13-mars-07	oui	20-mars-07	clos	Pas de recrutement forcé – âge inférieur à l'âge minimum – remis au parents
005	29-mars-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat (question relative à la terre)
006	06-avr.-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
007	06-avr.-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
008	06-avr.-07	oui	16-mai-07	clos	Indemnités versées – instigateur congédié
009	09-avr.-07	oui	10-avr.-07	clos	Sanctions civiles et blâmes
010	09-avr.-07	non		clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
011	19-avr.-07	non		clos	Informations insuffisantes à ce stade
012	19-avr.-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat (question d'emploi)
013	23-avr.-07	non		clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
014	23-avr.-07	non		clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
015	23-avr.-07	oui	16-mai-07	ouvert	Vérifications complémentaires en cours
016	25-avr.-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi)
017	26-avr.-07	oui	22-août-07	clos	Instructions administratives publiées et activité éducative entreprise
018	09-mai-07	oui	22-mai-07	clos	Mesures disciplinaires contre un membre des forces armées – proposition de séminaire de formation conjoint réitérée
019	09-mai-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à des biens)
020	09-mai-07	non		clos	Base insuffisante pour poursuivre
021	09-mai-07	oui	10-mai-07	clos	Victime rendue aux parents – mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
022	18-mai-07	non		clos	Pas de preuve qu'il s'agissait de travail forcé
023	18-mai-07	oui	23-mai-07	clos	Visite sur le terrain effectuée – activité éducative entreprise
024	25-mai-07	non		clos	Informations insuffisantes pour poursuivre
025	22-juin-07	oui	14-août-07	clos	Quatre fonctionnaires congédiés, instructions administratives réitérées
026	26-juin-07	oui	13-août-07	clos	Activité éducative entreprise auprès des autorités locales
027	28-juin-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – question relative aux pensions/primes
028	07-juin-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – question relative aux pensions
029	14-juin-07	oui	2-août-07	clos	Président de village congédié
030	31-juil.-07	oui	31-juil.-07	clos	Enfant libéré – procédure sommaire devant un tribunal militaire – mesure disciplinaire contre le responsable du recrutement
031	25-juin-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – licenciements massifs
032	29-juin-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – confiscation de terres
033	06-juil.-07	oui	9-août-07	clos	Enfant libéré, séminaire de formation proposé et approuvé
034	12-juil.-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à la durée du travail/heures supplémentaires
035	23-juil.-07	oui	17-août-07	clos	Publication d'instructions du gouvernement, rémunération rétrospective, visite conjointe de sensibilisation effectuée sur le terrain
036	24-juil.-07	non		clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
037	29-juin-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – travailleur migrant/paiement des salaires
038	25-juil.-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – question de cessation d'emploi
039	12-juin-07	non		clos	Base insuffisante pour poursuivre
040	31-juil.-07	en instance		en instance	Evaluation en cours
041	06-août-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – différend relatif à un licenciement
042	07-août-07	oui	8-août-07	clos	Ne relevant pas du mandat du Protocole d'entente sur le travail forcé – question de liberté syndicale subsiste
043	15-août-07	oui	16-août-07	clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
044	16-août-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – questions relatives au paiement des salaires/honoraires
045	20-août-07	oui	10-sept.-07	clos	Nouvelles instructions publiées
046	24-août-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – différend commercial
047	27-août-07	oui	12-sept.-07	ouvert	Réponse du gouvernement reçue. Mission conjointe entreprise, nouvelle recommandation formulée, réponse du gouvernement attendue

Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention date	Etat d'avancement	Commentaires
048	07-sept.-07	non		clos	Pas d'élément de preuve suffisant pour poursuivre
049	07-sept.-07	oui	19-déc.-07	clos	Ensemble d'indemnités. Un contrevenant rétrogradé. Recommandation formulée en vue d'un examen des politiques
050	14-sept.-07	oui	20-sept.-07	clos	Enfant libéré – mesures disciplinaires (blâmes) à la suite d'une enquête militaire
051	20-sept.-07	oui	25-févr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue
052	20-sept.-07	oui	22-févr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement reçue et en cours d'examen
053	10-oct.-07	oui	9-nov.-07	ouvert	Réponse du gouvernement reçue – nouvelles vérifications demandées et mission conjointe proposée
054	17-oct.-07	oui	18-oct.-07	ouvert	Infraction au paragraphe 9 – la négociation se poursuit
055	19-oct.-07	oui	31-oct.-07	clos	Enfant libéré – mesures disciplinaires à la suite d'une enquête militaire
056	25-oct.-07	oui	9-nov.-07	clos	Enfant libéré – mesures disciplinaires à la suite d'une enquête militaire
057	07-nov.-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – traite transfrontière et VIH/sida
058	15-nov.-07	oui	23-nov.-07	clos	Enfant libéré – procédure sommaire devant un tribunal militaire – mesures disciplinaires contre le responsable du recrutement
059	15-nov.-07	oui	30-nov.-07	clos	Traduction officielle approuvée
060	19-nov.-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à des revendications salariales
061	17-déc.-07	oui	19-déc.-07	ouvert	Réponse du gouvernement attendue
062	20-déc.-07	oui	28-déc.-07	clos	Victime remise à la garde des parents. Le responsable du recrutement a reçu un blâme officiel
063	07-déc.-07	oui	14-janv.-08	clos	Victime libérée, le responsable du recrutement a reçu un blâme, instructions émises sur le traitement humain des recrues à l'entraînement, recommandations formulées sur la procédure en cours
064	07-déc.-07	oui	11-févr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue
065	08-janv.-08	non		clos	Sans rapport avec le mandat – allégation de corruption
066	14-janv.-08	oui	22-févr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue et à l'examen
067	16-janv.-08	en instance		en instance	Complément d'information requis de la part des plaignants
068	16-janv.-08	oui	25-févr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue, liée au cas 080
069	31-janv.-08	oui	25-févr.-08	ouvert	Soumis conjointement avec le cas 051
070	06-févr.-08	oui	12-févr.-08	clos	Victime libérée, recommandation formulée sur une procédure de vérification de l'âge à partir de documents
071	29-janv.-08	non		clos	Sans rapport avec le mandat – indemnisation pour une récolte endommagée
072	30-janv.-08	oui	11-mars-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue
073	20-févr.-08	oui	3-mars-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue
074	21-févr.-08	non		clos	Base insuffisante pour poursuivre
075	03-mars-08	oui	11-mars-08	ouvert	Victime libérée, communication de suivi concernant des mesures disciplinaires
076	03-mars-08	oui	10-mars-08	clos	Enfant libéré – le responsable du recrutement a reçu un blâme. La victime reconnaît son recrutement volontaire – elle a été confiée à l'UNICEF aux fins de réinsertion
077	05-mars-08	non		clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente – <i>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</i>
078	05-mars-08	non		clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente – <i>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</i>
079	14-mars-08	non		clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente – <i>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</i>
080	14-mars-08	oui	8-avr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue – liée au cas 068
081	17-mars-08	en instance		en instance	Evaluation en cours
082	17-mars-08	non	21-mars-08	clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
083	20-mars-08	oui	8-avr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue
084	26-mars-08	en instance		en instance	Evaluation en cours
085	28-mars-08	en instance		en instance	Evaluation en cours
086	28-mars-08	oui	7-avr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue
087	11-avr.-08	oui	11-avr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue
088	22-avr.-08	en instance		en instance	Documents justificatifs attendus
089	19-mai-08	en instance		en instance	Documents justificatifs attendus

Document D.6

C. Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Table des matières

1. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
2. Conclusions de la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (Conférence internationale du Travail, 96^e session, juin 2007)
3. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 300^e session (novembre 2007) (documents GB.300/8 et GB.300/8(Add.))
4. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 301^e session (mars 2008) (documents GB.301/6/1, GB.301/6/2, GB.301/6, les annexes I, II, III et IV au document GB.301/6/2, ainsi que le document GB.301/6/3)

1. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Myanmar (ratification: 1955)

Rappel chronologique

1. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a attiré l'attention sur les violations graves de la convention de la part du gouvernement du Myanmar et sur le fait que celui-ci n'a pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête constituée par le Conseil d'administration en mars 1997.

2. La commission d'enquête constituée en 1997 conformément à l'article 26 de la Constitution a conclu que la convention était violée dans le droit national et dans la pratique, et ce d'une manière généralisée et systématique, et elle avait formulé les recommandations suivantes:

- 1) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;
- 2) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, en particulier, par les militaires; et
- 3) que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées.

La commission d'enquête avait souligné que, outre les modifications de la législation, des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique, notamment par l'armée.

3. Le manquement continu du gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et à se conformer aux observations de la commission d'experts ainsi qu'aux autres questions soulevées par les autres organes de l'OIT a abouti, fait sans précédent, à ce que le Conseil d'administration décide, à sa 277^e session (mars 2000), de mettre en œuvre l'article 33 de la Constitution de l'OIT et que la Conférence adopte une résolution en juin 2000. Le rappel chronologique de ce cas extrêmement grave est présenté en détail dans les observations antérieures formulées par la commission au cours des dernières années.

4. Chacun des organes de l'OIT a attiré l'attention, à l'occasion de la discussion de ce cas, sur les recommandations de la commission d'enquête. La commission d'experts a identifié, dans ses observations antérieures, quatre domaines dans lesquels des mesures devaient être prises par le gouvernement pour répondre à ces recommandations. La commission a indiqué en particulier les mesures suivantes:

- émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires;
- assurer que l'interdiction du travail forcé est largement rendue publique;

- prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et
- assurer le respect de l'interdiction du travail forcé.

Faits nouveaux depuis la dernière observation de la commission

5. La commission a examiné, aux fins de la présente observation, plusieurs discussions et conclusions des organes de l'OIT ainsi que de nouveaux documents reçus par la commission. La commission prend note en particulier:

- des discussions et des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence au cours de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2007;
- des documents soumis au Conseil d'administration à ses 298^e et 300^e sessions (mars et novembre 2007) ainsi que des discussions et conclusions du Conseil d'administration au cours de ces sessions;
- des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2007, accompagnée de 740 pages d'annexes détaillées;
- des rapports du gouvernement du Myanmar reçus les 17 et 20 août, le 10 septembre, les 12 et 23 octobre et le 3 décembre 2007; et
- du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007 au Protocole initial du 19 mars 2003 relatif à la nomination d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar.

Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007

6. La commission note à ce stade que le Protocole d'entente complémentaire représente un développement très important et que sa signification sera examinée plus en détail vers la fin de l'observation. Il est important que le Protocole d'entente complémentaire soit examiné dans le cadre des autres documents, discussions et conclusions susmentionnés.

7. Le Protocole d'entente complémentaire porte sur la nomination et le rôle d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar et a été conclu à l'issue de longues négociations entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar. Le Protocole d'entente complémentaire prévoit l'établissement et la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de plaintes, dont l'objectif principal est «de donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d'obtenir réparation». Le dispositif prévu sera mis en place à titre d'essai pour une période de douze mois qui pourra être prolongée d'un commun accord (document GB.298/5/1, annexe).

8. Le rôle du fonctionnaire de liaison dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire et l'impact de son travail dans les circonstances dans lesquelles il était tenu d'accomplir ses fonctions dans le pays ont été le sujet principal des discussions engagées ultérieurement dans les organes de l'OIT.

Discussions et conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence

9. La Commission de la Conférence a conclu, au cours de la 96^e session en juin 2007, que le mécanisme des plaintes établi conformément au Protocole d'entente complémentaire devait, tout en continuant à fonctionner, être évalué par rapport à l'objectif ultime de l'élimination du travail forcé.

10. La commission note à ce propos que la Commission de l'application des normes constate, dans ses conclusions formulées en juin 2007 (CIT, 96^e session, *Compte rendu provisoire* n° 22, Partie III), qu'«il a été également observé que le mécanisme devait être évalué à l'aune de l'objectif ultime de l'éradication du travail forcé et que son impact devait encore être analysé»; et que d'après les documents récents soumis au Conseil d'administration «les personnes touchées par le travail forcé et leurs proches ont les plus grandes difficultés, pour des raisons matérielles aussi bien que financières, à présenter des plaintes si elles ne vivent pas à Yangon même», tout en notant que «des réseaux informels ont été instaurés» et que, «malgré leur apport précieux, ils ne couvrent pas l'ensemble du territoire» (document GB.300/8, paragr. 9). La commission note par ailleurs d'après les documents soumis que, «en ce qui concerne le mécanisme mis en place en vertu du protocole, il n'est pas possible aujourd'hui de dire s'il est pleinement opérationnel après les troubles civils et leur répression, et donc si l'on peut en tirer des enseignements» (document GB.300/8(Add.), paragr. 9).

Discussions au sein du Conseil d'administration

11. La commission note que les rapports soumis au Conseil d'administration à sa 300^e session en novembre 2007, concernant les progrès obtenus dans le cadre du mécanisme des plaintes, montrent qu'à la date du 7 novembre 2007 le chargé de liaison avait reçu 56 plaintes (document GB.300/8(Add.), paragr. 3). Parmi ces plaintes, 19 ont été considérées comme ne relevant pas de la compétence du chargé de liaison et 24 ont été soumises au vice-ministre du Travail en sa qualité de président du groupe de travail gouvernemental sur le travail forcé pour qu'il procède à une enquête et prenne les mesures nécessaires. Quatre plaintes ont été classées, l'évaluation ayant montré que les éléments réunis ne justifiaient pas un examen plus approfondi et, dans le cas de neuf plaintes, l'examen préliminaire n'a pas encore abouti ou est en suspens dans l'attente de renseignements complémentaires de la part des plaignants (documents GB.300/8, paragr. 5, et GB.300/8(Add.), paragr. 5).

12. Par ailleurs, le Conseil d'administration a appelé le gouvernement à veiller à ce que le mécanisme établi par le protocole demeure pleinement opérationnel, à ce que les plaignants, facilitateurs ou autres personnes concernées ne soient plus détenus ou harcelés et à ce qu'il soit pleinement appliqué aux autorités militaires. Il a estimé qu'il est nécessaire que toutes les mesures soient prises pour empêcher à tout prix le recrutement des enfants en tant que soldats (paragr. 5). Le Conseil d'administration a surtout insisté sur la nécessité de mettre en place un réseau approprié destiné à assurer l'application du protocole dans la totalité du pays, et notamment dans les zones de combat, et de veiller à ce que les victimes du travail forcé puissent accéder facilement au mécanisme de plaintes (paragr. 6).

Communication reçue de la part de la Confédération syndicale internationale

13. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2007. Cette communication était accompagnée de 45 documents de plus de 740 pages, contenant une série de textes détaillés relatifs à des pratiques de travail forcé imposées par les autorités civiles et militaires. Cette documentation se réfère, dans beaucoup de cas, à des dates particulières, des lieux et circonstances présentés de manière détaillée, et des organismes civils, des unités militaires et des fonctionnaires déterminés. Elle couvre une grande superficie du pays (et notamment plusieurs parties des Etats de Chin, Kayah, Kayin, Mon du sud, Rakhine du nord, et Shan, ainsi que les localités de Ayeyarwady, Bago, Mandalay et Tanintharyi) au cours de la période à partir de la seconde moitié de 2006 et jusqu'à la première moitié de 2007. Les cas signalés se réfèrent à la réquisition présumée de travailleurs pour toute une série de tâches identifiées par la commission d'enquête:

- les opérations de portage pour l'armée (ou d'autres groupes militaires ou paramilitaires pour des opérations ou pour des patrouilles de routine);
- la construction ou la remise en état de camps et autres installations militaires;
- les autres fonctions de soutien logistique fournies à l'armée (guides, messagers, cuisiniers, nettoyeurs, etc.);
- les activités génératrices de revenus effectuées par des personnes ou des groupes de personnes (notamment le travail réalisé dans des établissements agricoles ou industriels appartenant à l'armée);
- différents projets d'infrastructure;
- les travaux de nettoyage et d'embellissement de zones rurales ou urbaines.

14. La documentation susmentionnée comporte des copies de 145 décisions écrites qui semblent provenir des autorités militaires et d'autres autorités destinées aux villages de l'Etat de Kayin, prévoyant dans la plupart des cas l'exigence d'effectuer un travail (non rémunéré). Elle comporte aussi des photographies représentant des personnes de l'Etat de Mon forcées de travailler dans des projets de développement militaire, comme expliqué dans le rapport les accompagnant. Le document comporte également une vidéo mettant en scène cinq hommes qui déclarent avoir été forcés par l'armée du Myanmar à travailler depuis avril 2007 en tant que porteurs ou sentinelles ou dans les projets du bâtiment, la construction des clôtures et à différentes tâches dans les camps de l'armée, ainsi qu'à fournir des chars à bœufs et des tracteurs à l'armée. Une copie de la communication de la CSI et de ses annexes a été transmise au gouvernement aux fins de tout commentaire qu'il souhaite formuler.

Rapports du gouvernement

15. La commission prend note des rapports du gouvernement reçus les 17 et 20 août, le 10 septembre, les 12 et 23 octobre, et le 3 décembre 2007. Ces rapports se réfèrent à des informations contenues dans la communication en date du 31 août 2006 de la CSI adressée à la commission et transmise au gouvernement, et à laquelle la commission s'est référée dans son observation antérieure. Le gouvernement n'a pas répondu en détail aux informations contenues dans la communication de la CSI, sauf pour exprimer son point de vue selon lequel «la plupart des questions soulevées par la [CSI] ne sont pas du tout fondées» et pour noter que de tels cas «seraient soumis au mécanisme qui traite des plaintes de travail forcé conformément au Protocole d'entente complémentaire» conclu entre l'OIT et le Myanmar le 26 février 2007.

16. La commission est tenue de noter à cet égard que le Protocole d'entente complémentaire et l'établissement du mécanisme de traitement des plaintes qu'il prévoit ne libèrent en aucun cas le gouvernement de son obligation qui découle de la convention d'éliminer le recours au travail forcé. Ils constituent plutôt un moyen mis à la disposition du gouvernement pour remplir cette obligation, à travers la pleine application des recommandations de la commission d'enquête.

17. *La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport une réponse détaillée aux nombreuses allégations particulières figurant dans la communication la plus récente de la CSI ainsi que dans celle de l'année précédente.*

Evaluation de la situation

Notification d'instructions complètes et spécifiques aux autorités civiles et militaires

18. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à nouveau à une série de lettres, directives, télégrammes et instructions émanant de diverses autorités civiles et militaires qui se rapportent aux Ordonnances sur l'interdiction du travail forcé. Cependant, comme relevé dans l'observation précédente, étant donné que le gouvernement n'a donné que très peu de détails quant au contenu de ces diverses instructions et que tout indique que l'imposition du travail forcé reste généralisée, la commission demande à être convaincue que des instructions claires ont effectivement été données à toutes les autorités civiles et unités militaires. *La commission insiste à nouveau sur la nécessité de donner une publicité appropriée à ces ordonnances.*

19. La commission doit également souligner que, si les ordonnances offrent en pratique une base légale qui pourrait assurer l'application de la convention, cela est loin de constituer l'abrogation formelle des dispositions de la législation pertinente demandée par la commission d'enquête. *En conséquence, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier ces dispositions dès que possible, ce qu'il promet de faire depuis quarante ans. La commission exprime également l'espoir que le gouvernement saisira cette opportunité pour apporter, sur le plan constitutionnel, de la clarté en ce qui concerne l'interdiction du travail forcé.*

Assurer qu'une large publicité soit faite à l'interdiction du travail forcé

20. Pour ce qui est d'assurer qu'une large publicité soit faite à l'interdiction du travail forcé, la commission renvoie aux commentaires qui précèdent. Elle prend également note du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007 entre l'OIT et le gouvernement, qui est un élément positif. Le mécanisme instauré par cet instrument pour connaître des plaintes pour travail forcé offre l'opportunité aux autorités de démontrer que la persistance du recours à cette pratique est illégale et sera punie en tant qu'infraction pénale, comme le requiert la convention. Le fait que l'ordonnance n° 1/99, telle que complétée par l'ordonnance du 27 octobre 2000, a servi de base légale pour condamner au pénal des représentants de l'autorité publique pour imposition de travail forcé étaye la conclusion à laquelle la commission était parvenue dans son observation de 2001, conclusion selon laquelle ces ordonnances «pourraient constituer une base légale pouvant servir à assurer le respect de la convention dans la pratique, dans la mesure où elles seraient appliquées de bonne foi non seulement par les autorités locales ayant pouvoir de réquisition de main-d'œuvre en vertu des lois sur les villages et les villes, mais aussi de la part des autorités civiles et militaires que ces lois habilite à demander l'assistance des autorités locales».

21. La commission note également qu'une certaine publicité a été faite autour de la signature du Protocole d'entente complémentaire et des poursuites qui ont été engagées

subséquent pour imposition de travail forcé contre deux représentants de l'autorité (un bulletin de presse le 26 février 2007; une conférence de presse du Directeur général du Département du travail le 26 mars 2007; un article sur les poursuites dans le *New Light of Myanmar* du 31 mars 2007). La commission note également que, d'après le rapport soumis au Conseil d'administration à sa 300^e session, le gouvernement «a lancé un vaste programme de formation auprès des membres de l'administration, qui doit permettre de rappeler l'Etat de droit et de présenter la procédure prévue par le Protocole d'entente complémentaire», que «l'organisation par l'OIT et le ministère du Travail d'un nouveau cycle de séminaires est en discussion» et enfin que «le gouvernement a terminé la version préliminaire d'un fascicule à paraître sous le titre *Elimination du travail forcé – Document d'information n° 1*». Des consultations sont encore en cours sur le détail du contenu et de la présentation du document qui sera diffusé dans toute l'administration (document GB.300/8, paragr. 8).

22. La commission estime qu'une telle publicité est vitale en vue d'assurer que l'interdiction du travail forcé est largement connue et appliquée dans la pratique, et elle estime que cette publicité devrait se poursuivre et s'étendre. La commission partage l'avis du Conseil d'administration selon lequel il serait extrêmement utile que le gouvernement «déclare publiquement au plus haut niveau, sans ambiguïté possible, que toutes les formes de travail forcé sont interdites sur tout le territoire national et qu'elles seront dûment punies» (document GB.300/8, Conclusions).

***Assurer les moyens budgétaires adéquats
pour le remplacement du travail forcé
ou du travail non rémunéré***

23. La commission souligne l'importance de la demande qu'elle a faite régulièrement à cet égard dans ses précédentes observations et qui a été soulignée dans les récentes conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, conclusions qui tendent à ce que des instructions spécifiques soient données à toutes les unités militaires pour signifier clairement que le travail forcé est interdit et que cette interdiction sera strictement appliquée. En vue de mettre fin à ces pratiques, il est indispensable de prévoir des moyens budgétaires adéquats pour remplacer la main-d'œuvre forcée, laquelle n'est en général pas payée.

24. De même, la commission note que, dans son rapport du 17 août 2007, le gouvernement indique qu'une allocation budgétaire couvrant les coûts de main-d'œuvre «à tous les ministères, pour la mise en œuvre de leurs projets respectifs» est prévue, et qu'une déclaration signée du ministère de la Construction indiquant la somme en question figure dans l'annexe au rapport. A nouveau, la commission ne comprend toujours pas pourquoi, si des ressources adéquates sont réellement attribuées aux autorités civiles et militaires, le recours à une main-d'œuvre forcée et non rémunérée reste manifestement généralisé, en particulier de la part des administrations militaires et des administrations civiles locales. ***La commission demande à nouveau, comme elle l'a fait précédemment, que le gouvernement communique dans son rapport des informations détaillées sur les mesures prises afin que les moyens adéquats pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée soient prévus dans le budget.***

Assurer le renforcement de l'interdiction du travail forcé

25. La commission est conduite à exprimer ses préoccupations devant le fait que, comme signalé dans les rapports susmentionnés dont le Bureau a saisi le Conseil d'administration et dans les éléments communiqués par le gouvernement, sur 24 plaintes (au 7 novembre) transmises par le chargé de liaison aux autorités, pour enquête et suites appropriées, une seule à ce jour a abouti à l'ouverture de poursuites à l'égard des auteurs des faits (affaire n° 001, qui s'est traduite par l'ouverture de poursuites contre deux fonctionnaires civils). Un certain nombre d'autres affaires ont abouti à une action contre

des fonctionnaires civils devant les instances administratives (par exemple, licenciement des fonctionnaires concernés ou avertissements). Alors que le chargé de liaison a saisi les autorités de sept affaires mettant en cause des personnels militaires (pour enrôlement forcé d'enfants dans l'armée et pour imposition de travail forcé à des villageois), aucun élément n'indique à ce jour qu'une quelconque action, pénale ou même administrative, a été engagée à l'égard d'un quelconque membre des forces armées. La commission note que, dans les informations reçues le 3 décembre 2007, le gouvernement indique avoir pris des mesures concrètes pour empêcher l'enrôlement d'enfants dans l'armée en mettant en place une commission centrale et des comités de travail, avec des ateliers de suivi.

26. La commission note que, d'après le chargé de liaison, «les travaux du groupe de travail du gouvernement sont plus rapides et productifs dans les affaires relatives à l'action d'administrations civiles. Il semble plus difficile en effet d'obtenir des procédures rapides et adéquates dans le cas des plaintes mettant en cause des militaires» (document GB.300/8, paragr. 6). La commission estime que cela est d'autant plus préoccupant qu'elle avait fait observer antérieurement que le travail forcé est un problème qui touche plus particulièrement les zones du pays dans lesquelles la présence de l'armée est forte.

27. La commission souligne une fois de plus que l'imposition illégale de travail forcé doit, comme le requiert l'article 25 de la convention, continuer d'être punie en tant qu'infraction pénale et non être traitée comme un problème administratif. Tout en prenant acte des mesures prises par le gouvernement s'agissant de l'enrôlement d'enfants, la commission estime essentiel que les sanctions pénales soient strictement appliquées dans le cas des affaires mettant en cause des personnels militaires, notamment dans celles qui ont trait à l'enrôlement forcé d'enfants dans les forces armées.

Conclusion

28. La commission considère qu'il existe des contraintes et des limites évidentes à la contribution que le mécanisme de plaintes peut apporter à l'éradication du travail forcé. Cela tient aux limites structurelles du mécanisme, et cela est amplifié par les incertitudes quant à la situation actuelle dans le pays. Le mécanisme peut assurément procurer un soulagement bienvenu pour les victimes en offrant une voie objective et sûre d'enregistrement et d'examen des plaintes et, au-delà de cette mission première, il peut envoyer un signal fort à l'adresse de ceux qui seraient tentés d'enfreindre la loi, en leur faisant comprendre qu'ils ne peuvent agir en toute impunité. Cependant, le mécanisme n'est manifestement pas adapté pour traiter certaines des violations les plus extrêmes et les plus répandues qui ont cours dans les zones éloignées et qui présentent les caractéristiques exposées dans les documents soumis par la CSI.

29. Le plus important est que le mécanisme de plaintes, tout en étant très utile, n'aborde pas les causes profondes du problème du travail forcé telles qu'elles ont été identifiées par la commission d'enquête et par l'équipe de haut niveau (document GB.282/4). Plus spécifiquement, ce mécanisme n'aborde pas les relations fondamentales par lesquelles est assurée la conduite des affaires publiques dans le pays ni le rôle de l'armée et sa politique d'autonomie, l'absence de liberté syndicale et, d'une manière générale, de liberté d'assemblée, ce que les événements récents ont illustré de manière spectaculaire. La situation au Myanmar, dix ans après la désignation de la commission d'enquête, paraît hélas renforcer l'idée qu'il reste encore à s'attaquer à ces causes profondes et ce, de manière indispensable.

30. Sur la base de ce constat, la commission estime que le seul moyen de parvenir à des progrès véritables et durables en termes d'élimination du travail forcé serait que les autorités du Myanmar démontrent sans ambiguïté leur volonté d'y parvenir. Cela requiert de la part des autorités, outre de souscrire au Protocole d'entente complémentaire, d'instaurer les conditions nécessaires au fonctionnement efficace du mécanisme de

plaintes, mais aussi de procéder, comme cela aurait dû se faire depuis très longtemps, à l'abrogation des dispositions pertinentes de la législation et à l'adoption d'un cadre législatif et réglementaire propre à donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. *La commission conserve l'espoir que, ayant souscrit au Protocole d'entente complémentaire, le gouvernement prenne enfin les mesures requises pour assurer l'application de la convention en droit et dans la pratique et permettre ainsi de résoudre l'un des cas les plus graves et les plus anciens que cette commission ait jamais eu à connaître.*

2. Conclusions de la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (Conférence internationale du Travail, 96^e session, juin 2007)

La commission a examiné l'observation de la commission d'experts ainsi que le rapport du chargé de liaison par intérim de l'OIT à Yangon exposant les derniers développements intervenus dans la mise en œuvre du mécanisme d'examen des plaintes relatives au travail forcé, établi le 26 février 2007. La commission a pris note des décisions du Conseil d'administration de mars 2007. Elle a également entendu la déclaration du représentant gouvernemental. La commission s'est déclarée profondément préoccupée par la situation relative au travail forcé au Myanmar, telle qu'exposée dans l'observation de la commission d'experts. Elle a conclu qu'aucune des recommandations de la commission d'enquête n'avait encore été mise en œuvre et que le travail forcé était toujours imposé de manière généralisée, particulièrement par les forces armées, auxquelles des instructions spécifiques devraient être données. La situation dans l'Etat de Kayin (Karen) et dans le nord de l'Etat de Rakhine (Arakan) reste particulièrement grave. La commission a instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. La commission a dûment pris note du fait que le mécanisme d'examen des plaintes relatives au travail forcé continue de fonctionner, que les autorités mènent des enquêtes sur les cas qui leur sont rapportés par le chargé de liaison et qu'elles prennent des mesures contre les fonctionnaires dont il a été établi qu'ils ont eu recours de manière illégale au travail forcé. Il a toutefois été observé que, dans nombre de cas, les mesures prises s'étaient limitées à des mesures administratives et que les sanctions pénales requises n'avaient pas été appliquées. Il a également été observé que le mécanisme devait être évalué à l'aune de l'objectif ultime de l'éradication du travail forcé et que son impact devait encore être analysé, en particulier dans les régions frontalières. La commission a souligné que le chargé de liaison devait disposer d'un personnel suffisant, comme cela a été prévu par le Protocole d'entente complémentaire et requis par le Conseil d'administration en mars 2007. Elle a noté avec préoccupation que le gouvernement n'avait pas encore donné son accord concernant la nomination d'un fonctionnaire international pour assister le chargé de liaison en dépit de l'augmentation constante de la charge de travail, et elle l'a instamment prié de coopérer et fournir les installations nécessaires sans tarder. La commission a demandé aux autorités du Myanmar de coopérer pleinement avec l'OIT et de mettre à la disposition du nouveau chargé de liaison l'ensemble des facilités nécessaires comme le prévoit l'accord dans le cadre prévu par la pratique diplomatique. Le gouvernement du Myanmar a été prié de fournir des informations complètes à la commission d'experts afin qu'elle puisse les examiner lors de sa prochaine session qui aura lieu plus tard cette année, comprenant notamment des preuves concrètes et vérifiables des mesures prises pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête. Enfin, la commission s'est félicitée de la nomination de M. Stephen Marshall en qualité de nouveau chargé de liaison de l'OIT à Yangon et a exprimé sa profonde gratitude pour le travail effectué par le chargé de liaison par intérim sortant, M. Richard Horsey.

3. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 300^e session (novembre 2007)



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.300/8
300^e session

Conseil d'administration

Genève, novembre 2007

POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Introduction

1. Les derniers événements survenus au Myanmar ont été relayés largement par les médias au plan international. Les manifestations massives de septembre 2007 visaient à l'origine à dénoncer l'inflation consécutive à la montée en flèche du prix du carburant, le gouvernement ayant décidé en effet de réduire les subventions sur ce produit. Par la suite, les dispositions prises par les pouvoirs publics pour ramener le calme n'ont fait qu'attiser le mouvement de contestation, qui a visé non plus seulement l'inflation mais aussi certaines mesures sociales impopulaires et l'absence de réformes politiques. La répression brutale qui s'est ensuivie a suscité de vives inquiétudes au sein de la communauté internationale, si bien que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est convenu d'une intervention au plus haut niveau, par l'intermédiaire de l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar.
2. Au moment de la rédaction du présent rapport, il est fait mention d'initiatives visant à favoriser les négociations et le dialogue entre M. Than Shwe, général en chef, et son gouvernement et Daw Aung San Suu Kyi et son mouvement, la Ligue nationale pour la démocratie (LND). Un calme relatif règne désormais en ville mais le couvre-feu n'a pas encore été levé. D'après certaines sources, les contrôles d'identité dans les domiciles privés se poursuivent, de même que les arrestations sur la personne de manifestants présumés, de chefs de file potentiels et de partisans de l'opposition.
3. La soumission du présent rapport se fera en deux temps. Une première partie, soit le présent document, porte sur les éléments survenus entre la 298^e session du Conseil d'administration et la fin du mois de septembre 2007 en ce qui concerne l'application du Protocole d'entente complémentaire, que l'OIT et le gouvernement du Myanmar ont signé le 26 février 2007 aux fins de la création d'un mécanisme permettant aux personnes touchées par le travail forcé de demander réparation. La deuxième partie du rapport traitera de l'application du Protocole d'entente complémentaire et des activités du chargé de

liaison à compter de septembre; elle sera distribuée sous la forme d'une annexe séparée à une date ultérieure de sorte à permettre la présentation d'informations aussi à jour que possible.

Situation et activités jusqu'au 30 septembre 2007

4. A la date du 30 septembre 2007, le chargé de liaison avait reçu 53 plaintes, dont 19 reposaient sur des allégations relatives à la confiscation de terres, à des litiges salariaux, à des licenciements abusifs ou à d'autres éléments similaires et ne relevaient donc pas de sa compétence. Parmi les autres plaintes, 21 ont fait l'objet d'une évaluation préliminaire et été présentées formellement à Aung Kyi, général de division et vice-ministre du Travail, en sa qualité de président du groupe de travail sur le travail forcé du gouvernement. Quatre autres plaintes ont été classées, l'évaluation ayant montré que les éléments réunis ne justifiaient pas un examen plus approfondi. Dans le cas des neuf dernières plaintes, l'examen préliminaire n'a pas encore abouti ou est en suspens dans l'attente de renseignements complémentaires de la part des plaignants.
5. A la date du 30 septembre, dix des 21 plaintes présentées au vice-ministre du Travail avaient été examinées et fait l'objet d'une conclusion considérée comme suffisante pour justifier le classement du dossier. Dans le cas des 11 autres, le groupe de travail créé par les autorités n'a pas encore communiqué les conclusions de son enquête ni les mesures qu'il envisage en conséquence. Un exemplaire de la dernière version du registre des plaintes sera joint à l'annexe devant être distribuée à une date ultérieure.
6. En ce qui concerne le Protocole d'entente complémentaire directement, le groupe de travail du gouvernement et le ministère du Travail ont fait montre d'un esprit de coopération dans l'administration de la procédure prévue et examiné les plaintes présentées avec sérieux. Aucune nouvelle peine d'emprisonnement ou condamnation pénale n'a plus été prononcée après celles dont le Conseil d'administration avait été informé à sa session de mars 2007. Cependant, dans le cas de plusieurs plaintes, les fonctionnaires incriminés ont été destitués ou visés par un avertissement administratif. Les travaux du groupe de travail du gouvernement sont plus rapides et productifs dans les affaires relatives à l'action d'administrations civiles. Il semble plus difficile en effet d'obtenir des procédures rapides et adéquates dans le cas des plaintes mettant en cause des militaires.
7. En août et septembre 2007, l'OIT et le ministère du Travail ont mené à bien deux opérations de médiation, de formation et de sensibilisation visant plusieurs villages. Si des gestes visant à décourager la présentation de plaintes ont parfois été relevés, la coopération du ministère au plus haut niveau a été satisfaisante, et la démarche adoptée, qui conjugait information et médiation, s'est révélée productive dans le cas des plaintes pour travail forcé aux fins de la réalisation de projets d'infrastructure locaux. La méthode utilisée visait notamment à amener l'ensemble de la population villageoise à faire la différence entre travail forcé et travail ordinaire. Elle reposait sur la définition d'une procédure type acceptable par toutes les parties pour la circonscription, l'acceptation, la planification et la réalisation des projets collectifs d'intérêt général nécessitant une main-d'œuvre peu nombreuse. Il semble évident qu'il conviendra de réserver une telle méthode aux projets de taille restreinte, destinés directement à la collectivité locale, la participation des villageois étant dans ce cas tout à fait facultative et les refus n'entraînant ni représailles ni sanction. Un protocole d'entente fondé sur ces principes a été convenu dans deux villages à ce jour. Si les travaux de suivi et d'évaluation prévus démontrent la valeur du dispositif, il serait envisageable de renouveler l'expérience en d'autres endroits du territoire, toujours concernant des projets de taille réduite.

8. La méthode n'est pas envisageable en revanche en ce qui concerne les projets de nature autre que locale dans lesquels le recours au travail forcé semble manifeste, notamment les projets d'infrastructure de grande envergure (ponts et chaussées par exemple). Elle n'est pas applicable non plus à n'en pas douter aux cas d'astreinte au travail du fait de l'armée. Dans ces deux cas de figure, il convient de rappeler sans relâche aux pouvoirs publics l'interdiction du travail forcé selon le droit et leurs obligations légales en la matière et de veiller à l'application des normes. Le gouvernement a lancé un vaste programme de formation auprès des membres de l'administration, qui doit permettre de rappeler l'état du droit et de présenter la procédure prévue par le Protocole d'entente complémentaire. L'organisation par l'OIT et le ministère du Travail d'un nouveau cycle de séminaires est en discussion. Le gouvernement a terminé la version préliminaire d'un fascicule à paraître sous le titre *Élimination du travail forcé – Document d'information n° 1*. Des consultations sont encore en cours sur le détail du contenu et de la présentation du document, qui sera publié et distribué par l'intermédiaire de l'administration. Il conviendrait d'adopter, parallèlement à ces activités de sensibilisation, des mesures visant à assurer l'application du droit, notamment la réalisation d'enquêtes dignes de ce nom et la poursuite, ou autre traitement adéquat, des auteurs d'infractions. La procédure prévue par le Protocole d'entente complémentaire ne peut jouer qu'un rôle limité à cet égard.
9. Les personnes touchées par le travail forcé et leurs proches ont les plus grandes difficultés, pour des raisons matérielles aussi bien que financières, à présenter des plaintes si elles ne vivent pas à Yangon même. Des réseaux informels ont donc été instaurés pour favoriser la transmission des plaintes. Malgré leur apport précieux, ils ne couvrent pas l'ensemble du territoire cependant, et des discussions sont en cours en vue de la création d'un réseau plus systématique mettant à contribution les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, internationales ou non. Un tel réseau devrait permettre une plus large diffusion des documents d'information sur la législation et les droits qui en découlent. Comme l'OIT n'est pas représentée sur l'ensemble du territoire, un tel réseau pourrait être mis à profit pour la réception des plaintes des victimes dans les localités, les partenaires du réseau se contentant cependant d'assurer un service de «boîte aux lettres». Dans l'éventualité de la mise sur pied d'un tel dispositif, il conviendrait de prendre garde à choisir des partenaires adéquats et à fournir à leur personnel sur le terrain une formation de base sur les procédures de réception des plaintes et les règles de confidentialité et de sécurité applicables.
10. La presse internationale publie périodiquement des informations faisant état d'un recours généralisé au travail forcé reposant sur l'usage de la force. Or rares sont les cas ainsi relayés qui ont été soumis directement au chargé de liaison. Il en va de même des affaires évoquées dans les rapports et renseignements communiqués par les différentes organisations situées près des frontières avec le Myanmar. Il serait dans l'intérêt de chacun que ces allégations et informations soient présentées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire de sorte à permettre la vérification des faits et la réalisation d'enquêtes adéquates.
11. En mai 2007, six personnes militant en faveur des droits des travailleurs ont été arrêtées comme suite à une réunion organisée à l'occasion du 1^{er} mai au Centre américain de Yangon. Le chargé de liaison a été informé de ces arrestations sur lesquelles il a appelé l'attention des autorités, en rappelant à cet égard les obligations incombant à l'Etat en tant que partie à convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. En juillet, il a été établi que les personnes en question avaient été inculpées et que les premières audiences avaient eu lieu. Le 7 septembre, les intéressés ont été reconnus coupables et condamnés à des peines comprises entre vingt et vingt-huit ans d'emprisonnement pour des infractions visées par la loi sur les associations illégales, la loi sur l'immigration (dispositions d'urgence) et les articles relatifs à la sédition du Code pénal. L'OIT a publié, par l'intermédiaire de son siège à Genève, un communiqué de presse appelant à la révision et l'annulation en appel des décisions rendues et à la remise

en liberté des intéressés. Le chargé de liaison a réitéré ces demandes au gouvernement oralement et par écrit.

12. Depuis la dernière session du Conseil d'administration, le gouvernement a accordé un visa d'entrée pour la personne devant assister le chargé de liaison, M^{me} Piyamal Pichaiwongse, qui a pris ses fonctions à Yangon le 24 juillet 2007. Grâce à la création de ce poste d'administrateur supplémentaire, le chargé de liaison a été considérablement étayé dans ses efforts, notamment aux fins de la réception et l'examen préliminaire des plaintes et de la réalisation d'enquêtes sur le terrain. En outre, cet appui lui a donné les moyens d'assurer la participation de l'OIT, comme de besoin, aux travaux relatifs à des questions telles que l'astreinte d'enfants au travail forcé dans les zones de conflit armé, les enfants soldats, la protection de l'enfance, la justice pour mineurs et le trafic d'enfants, en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). De même, l'assistance de l'administratrice susmentionnée a permis au chargé de liaison de prendre part aux travaux du Groupe pour les droits de l'homme nouvellement créé par l'équipe de pays des Nations Unies en vue de garantir la prise en compte appropriée des aspects relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine, parallèlement aux programmes humanitaires en cours. Il serait souhaitable que cet appui soit maintenu pendant la période biennale à venir.

Genève, le 29 octobre 2007.

Document soumis pour discussion et orientation.



POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement
du Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930*****Addendum***

1. Le document GB.300/8 porte entre autres sur l'application, jusqu'à la fin de septembre 2007, du Protocole d'entente complémentaire signé entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar le 26 février 2007. Comme le présent *addendum* porte sur la période s'ouvrant le 1^{er} octobre 2007, il couvre également la période qui suit les troubles civils. Il vise en particulier à évaluer l'incidence des récents événements sur l'application du Protocole d'entente complémentaire.
2. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar, M. Ibrahim Gambari, était encore dans le pays pour traiter les questions soulevées par la communauté internationale. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Sergio Pinheiro, devait arriver dans le pays le 11 novembre 2007, le gouvernement du Myanmar ayant accepté de le recevoir avant le Sommet de l'ANASE.
3. A la date du 7 novembre 2007, le chargé de liaison avait reçu 56 plaintes. Quatre nouvelles plaintes ont été reçues depuis la fin de septembre. Un exemplaire de la dernière version du registre des plaintes sera disponible au cours de la présente session du Conseil d'administration.
4. Entre le 20 septembre et le 10 octobre (dates correspondant à la période des troubles), aucune plainte n'a été reçue. Il est probable que les personnes chargées de transmettre les plaintes ont été découragées, ou empêchées, par les manifestations et les mesures prises par le gouvernement pour y faire face.
5. Les quatre nouvelles plaintes reçues récemment sont différentes des précédentes. L'une d'elles repose sur une allégation de travail forcé résultant directement du mouvement de contestation et concerne les mesures prises par les autorités pour s'assurer un accès au réseau d'autobus leur permettant de déployer rapidement du personnel. Une autre concerne une allégation de violation de l'article 9 du Protocole d'entente matérialisée par la détention et le harcèlement des personnes chargées de l'établissement et de la transmission des plaintes pour travail forcé. Deux allégations concernent le recrutement forcé de mineurs par l'armée. Ces plaintes ont été examinées par le chargé de liaison, de la manière

prévue par le Protocole d'entente, et déferées au groupe de travail gouvernemental compétent pour qu'il procède à une enquête et prenne les mesures nécessaires. Le groupe en a accusé réception, et on attend sa réponse. Le chargé de liaison a aussi reçu la visite d'anciens plaignants ou de leurs représentants, grâce auxquels il a pu obtenir des informations complémentaires sur des plaintes précédemment déposées.

6. En ce qui concerne l'allégation relative à la violation de l'article 9 du Protocole d'entente complémentaire, trois des quatre personnes récemment arrêtées ont été libérées. Lors de leur libération, le gouvernement a fait valoir que toutes les personnes concernées avaient, outre leurs activités de facilitateurs en matière de travail forcé, participé au mouvement de contestation et que c'est pour cette raison qu'elles ont été arrêtées. Lors d'une réunion du 6 novembre 2007 entre le chargé de liaison et le directeur général du ministère du Travail habilité à représenter le ministre du Travail, le gouvernement s'est engagé à examiner le cas du dernier détenu. Le résultat de cet examen n'était pas encore connu au moment de la rédaction du présent rapport.
7. Parmi les événements récents, certains méritent d'être portés à l'attention du Conseil d'administration. Suite à la visite de l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar en septembre 2007, le gouvernement a chargé le vice-ministre du Travail, U Aung Kyi, d'assurer la liaison avec Aung San Suu Kyi. Le 8 octobre 2007, U Aung Kyi a été nommé ministre du Travail.
8. Suite à la publication d'une déclaration de l'équipe de pays des Nations Unies sur la situation causée par les troubles civils et leur répression, le gouvernement a demandé le 1^{er} novembre 2007 au représentant résident des Nations Unies, M. Charles Petrie, de quitter le pays. M. Petrie était représentant résident depuis 2003. L'appui qu'il a apporté à l'OIT en cette qualité a été particulièrement précieux lorsqu'en 2005 le chargé de liaison a fait l'objet de graves menaces (voir document GB.294/6/2). M. Petrie était également, depuis 2006, Coordonnateur de l'aide humanitaire au Myanmar.
9. Il est clair que la situation est mouvante et instable. Il n'est pas possible à ce stade de procéder à un examen utile du fonctionnement du Protocole d'entente ni, d'ailleurs, du rôle de l'OIT en général. En ce qui concerne le mécanisme mis en place en vertu du protocole, il n'est pas possible aujourd'hui de dire s'il est pleinement opérationnel après les troubles civils et leur répression, et donc si l'on peut en tirer des enseignements. Le premier rapport (document GB.300/8) comportait déjà certains éléments qui pourraient être développés. Le gouvernement a réaffirmé qu'il reste attaché à ce mécanisme mis en place pour une période probatoire d'un an qui expire le 26 février 2008. Un rapport plus détaillé sera soumis au Conseil d'administration à sa session de mars 2008.
10. Les activités menées par le BIT pour aider le gouvernement à mettre en œuvre la convention sur le travail forcé s'inscrivent dans un environnement notamment marqué par les tentatives de sortir de la situation actuelle par le dialogue. Cet environnement est d'importance capitale pour que ces activités contribuent durablement à la lutte contre le travail forcé et, partant, au renforcement global des droits de tous les citoyens du Myanmar. Par conséquent, les décisions et mesures qui seront prises au niveau national sont également déterminantes pour le succès immédiat et à venir de l'action de l'OIT au Myanmar.

Genève, le 9 novembre 2007.

Document soumis pour discussion et orientation.

**300^e session du Conseil d'administration
du Bureau international du Travail
(novembre 2007)**

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

GB.300/8(& Add.)

Conclusions concernant le Myanmar

1. Le Conseil d'administration a examiné toutes les informations qui lui étaient soumises, y compris les commentaires et les informations fournis par le Représentant permanent du Myanmar. Il a noté les progrès accomplis dans l'application du Protocole d'entente complémentaire jusqu'au moment où les manifestations ont commencé puis ont été interdites à la fin du mois de septembre 2007, et notamment l'activité éducative entreprise conjointement par le ministère du Travail et par l'OIT.
2. Le Conseil d'administration a cependant exprimé sa profonde inquiétude devant la répression exercée par le gouvernement en réponse aux récentes contestations pacifiques. A cet égard, il a noté avec un profond regret que des personnes exerçant leur droit fondamental à la liberté d'association et à la liberté d'expression qui en découle ont été emprisonnées, et il a exhorté le gouvernement à assumer pleinement ses responsabilités conformément à la convention n° 87, qu'il a ratifiée. Les longues peines d'emprisonnement prononcées le 7 septembre 2007 à l'encontre de six activistes devraient être réexaminées et les intéressés devraient être libérés. Le Conseil d'administration a également noté avec inquiétude que des personnes liées au processus de facilitation des plaintes relatives au travail forcé dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire ont été arrêtées. Cela est clairement contraire à l'esprit du Protocole d'entente, et le Conseil d'administration a instamment invité le gouvernement à libérer immédiatement ces personnes, en particulier Daw Su Su Nway et U Min Aung.
3. Le Conseil d'administration a dit appuyer sans réserve l'équipe de pays des Nations Unies au Myanmar et ses dirigeants, en exprimant son profond regret devant la décision récente du gouvernement de faire quitter le pays au Coordonateur résident.
4. Le Conseil d'administration a reconnu que la situation au Myanmar est instable. Il a invité le gouvernement à poursuivre le processus de dialogue de façon équilibrée et orientée vers les résultats, vers la réconciliation nationale et vers des solutions aux difficultés actuelles qui soient tournées vers l'avenir. Il est trop tôt pour évaluer pleinement l'impact des troubles civils récents et de leur répression sur les perspectives opérationnelles actuelles et futures du Protocole d'entente complémentaire. Le Conseil d'administration a également convenu que, bien que les activités menées par l'OIT pour éliminer le travail forcé soient une contribution importante aux efforts déployés pour améliorer les droits et les conditions de vie des citoyens du Myanmar, elles ne peuvent pas être considérées isolément et elles dépendent de l'environnement général et de l'évolution des initiatives de dialogue en cours.
5. C'est pourquoi le Conseil d'administration lance un appel au gouvernement du Myanmar pour qu'il déclare publiquement au plus haut niveau, sans ambiguïté possible, que toutes les formes de travail forcé sont interdites sur tout le territoire national et qu'elles seront

dûment punies. Le gouvernement devrait veiller à ce que le mécanisme offert par le Protocole d'entente complémentaire reste pleinement opérationnel et à ce qu'il n'y ait plus d'arrestations ou d'actes de harcèlement à l'encontre des plaignants, facilitateurs ou autres, et à ce qu'il s'applique pleinement aux autorités militaires. Il convient d'accorder la plus grande attention à la prévention du recrutement d'enfants soldats.

6. Le Conseil d'administration a également lancé un appel en faveur de la mise en place d'un réseau approprié pour assurer l'application du Protocole d'entente complémentaire à l'échelle nationale, y compris dans les zones de combat, et de mesures pour que les victimes du travail forcé puissent accéder facilement au mécanisme de plainte. Il est entendu que le Protocole d'entente complémentaire conclu le 26 février 2007 peut être prolongé. Le Conseil d'administration a donné pour instruction au Bureau d'entreprendre une étude complète de l'application du Protocole d'entente, qui sera soumise au Conseil d'administration à sa session de mars 2008 en même temps que des recommandations concernant tant l'avenir du Protocole d'entente complémentaire que le rôle actuel de l'OIT au Myanmar.
7. Enfin, le Conseil d'administration rappelle une nouvelle fois que toutes ces activités doivent servir et renforcer l'objectif de l'élimination du travail forcé au Myanmar par l'application pleine et entière des recommandations de la Commission d'enquête de 1998 et de toutes les décisions connexes de la Conférence internationale du Travail et du Conseil d'administration.

4. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 301^e session (mars 2008)



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Conseil d'administration

GB.301/6/1
301^e session

Genève, mars 2008

POUR INFORMATION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

1. Le Protocole d'entente complémentaire entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT pour le traitement des plaintes concernant le recours au travail forcé a été conclu le 26 février 2007, à titre probatoire, pour une durée de douze mois¹. Il devrait donc expirer peu avant la session du Conseil d'administration de mars 2008.
2. Lors de discussions qui se sont déroulées à Genève et à Yangon, le Bureau a examiné avec le gouvernement du Myanmar les modalités d'application du protocole, les options envisageables pour l'avenir (éventuellement sa prorogation), les questions connexes, ainsi que toutes les questions découlant des conclusions formulées par le Conseil d'administration en novembre 2007².
3. Des représentants de l'OIT doivent se rendre en mission au Myanmar à la fin du mois de février pour des discussions plus approfondies, dont les résultats seront communiqués dans un rapport aux membres du Conseil d'administration aussi rapidement que possible, en même temps que des informations factuelles sur le fonctionnement du protocole. Le rapport portera également sur les activités entreprises par le chargé de liaison de l'OIT depuis la session du Conseil d'administration de novembre dernier.

Genève, le 27 février 2008.

Document soumis pour information.

¹ Documents GB.298/5/1, paragr. 6, et GB.298/PV, paragr. 139.

² Document GB.300/8.



POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Introduction

1. A sa 300^e session (novembre 2007), le Conseil d'administration a prié le gouvernement du Myanmar d'examiner un certain nombre de questions afin de démontrer clairement sa volonté d'éradiquer le travail forcé. Dans ses conclusions, le Conseil d'administration précise notamment :

Le Conseil d'administration lance un appel au gouvernement du Myanmar pour qu'il déclare publiquement au plus haut niveau, sans ambiguïté possible, que toutes les formes de travail forcé sont interdites sur tout le territoire national et qu'elles seront dûment punies. Le gouvernement devrait veiller à ce que le mécanisme offert par le protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007 reste pleinement opérationnel et à ce qu'il n'y ait plus d'arrestations ou d'actes de harcèlement à l'encontre des plaignants, facilitateurs ou autres, et à ce qu'il s'applique pleinement aux autorités militaires. Il convient d'accorder la plus grande attention à la prévention du recrutement d'enfants soldats.

Le Conseil d'administration a également lancé un appel en faveur de la mise en place d'un réseau approprié pour assurer l'application du protocole d'entente complémentaire à l'échelle nationale, y compris dans les zones de combat, et de mesures pour que les victimes du travail forcé puissent accéder facilement au mécanisme de plainte. Il est entendu que le protocole d'entente conclu le 26 février 2007 peut être prolongé. Le Conseil d'administration a donné pour instruction au Bureau d'entreprendre une étude complète de l'application du protocole d'entente, qui sera soumise au Conseil d'administration à sa session de mars 2008 en même temps que des recommandations concernant tant l'avenir du protocole d'entente complémentaire que le rôle actuel de l'OIT au Myanmar.

2. Il convient de rappeler que le protocole d'entente complémentaire signé le 26 février 2007 a été conclu pour une période probatoire de douze mois. Des entretiens sur le fonctionnement du protocole se sont tenus entre M. Steve Marshall, chargé de liaison de l'OIT à Yangon, et le groupe de travail interministériel qui, s'agissant du gouvernement du Myanmar, regroupe des représentants de haut niveau des ministères du Travail, des Affaires étrangères et de l'Intérieur, du bureau du Procureur général et de la Cour suprême. Le chargé de liaison a poursuivi son travail de réception et d'examen des plaintes. La liste des 78 plaintes déposées à ce jour figure en annexe au présent rapport.

3. Compte tenu de l'expiration imminente du protocole et de la nécessité d'assurer le suivi des conclusions formulées en novembre 2007 par le Conseil d'administration, des représentants de l'OIT – M. Kari Tapiola, directeur exécutif, accompagné de M. Francis Maupain, conseiller spécial du Directeur général, et du chargé de liaison de l'OIT à Yangon – se sont rendus en mission au Myanmar du 25 au 28 février 2008. Le 26 février, lors d'une rencontre organisée dans la capitale du pays, Nay Pyi Taw, ils se sont entretenus avec le ministre du Travail, U Aung Kyi, ainsi qu'avec le groupe de travail chargé de la question du travail forcé. Le 27 février, ils ont rencontré les membres du Comité exécutif de la Ligue nationale pour la démocratie. Ils ont également eu une entrevue avec un groupe de médiateurs qui avaient participé à l'examen des plaintes déposées dans le cadre du protocole d'entente complémentaire, ainsi qu'avec des proches de militants syndicaux en détention. Il ne leur a toutefois pas été possible de s'entretenir avec les militants eux-mêmes, le droit de visite ayant été limité à certains membres de leur famille. Les représentants de l'OIT ont enfin pu s'entretenir avec des membres du corps diplomatique en poste à Yangon ainsi qu'avec l'équipe de pays des Nations Unies.

Entretiens avec le gouvernement

4. Le 26 février 2008, les membres de la mission se sont d'abord entretenus avec le groupe de travail présidé par le vice-ministre du Travail, le général de brigade Tin Tung Aun. Ce dernier a tout d'abord indiqué que l'application du protocole était assurée en étroite collaboration avec le chargé de liaison et que l'on se rapprochait ainsi de l'objectif visé par le gouvernement, à savoir l'élimination du travail forcé. Pour poursuivre la politique suivie dans ce domaine, le gouvernement est disposé à reconduire sans changements le protocole d'entente complémentaire pendant une période de douze mois.
5. Une grande partie des plaintes qui ont été déposées ont trait à des activités que le gouvernement considère comme relevant de travaux d'intérêt collectif mineurs. Les plaintes impliquant les militaires concernent quant à elles le recrutement de mineurs, à propos duquel les autorités ont pris rapidement les mesures qui s'imposaient. Le gouvernement a également confirmé sa volonté de coopération en permettant au chargé de liaison de se déplacer à l'intérieur du pays et de participer à diverses activités de sensibilisation, de formation et d'éducation, et, plus récemment, en acceptant la désignation d'un administrateur international qui sera chargé de seconder le chargé de liaison. Le gouvernement a par ailleurs publié l'ordonnance n° 1/99 ainsi qu'une série d'arrêtés et d'instructions qui consacrent le caractère illégal du travail forcé et fournissent des directives claires aux autorités tant civiles que militaires.
6. En ce qui concerne les affaires spécifiques soulevées par l'OIT, notamment celles figurant dans les conclusions du Conseil d'administration, le vice-ministre a fait observer que Su Su Nway et U Min Aung ont été condamnés pour des violations de la législation nationale qui sont absolument sans rapport avec leurs relations avec l'OIT. Quant aux six militants syndicaux emprisonnés le 1^{er} mai et jugés en septembre 2007, leur condamnation repose également sur des infractions qui sont sans rapport avec le protocole d'entente. Le gouvernement a formulé des observations sur la plainte dont a été saisi à ce sujet le Comité de la liberté syndicale. La Cour suprême a récemment jugé recevable l'appel interjeté et statuera prochainement.
7. M. Tapiola a répondu en indiquant que l'OIT pourrait, sous réserve que le Conseil d'administration soit saisi de la question, envisager la prolongation de la période probatoire du protocole d'entente complémentaire pendant une nouvelle période de douze mois, en précisant que cela nécessiterait l'éclaircissement d'un certain nombre de points. Le protocole est parfaitement explicite sur la question du harcèlement des plaignants et des médiateurs. De plus, compte tenu de l'affaire dont la Cour suprême a été saisie en 2004 et dont il ressort que la loi n'interdit pas aux citoyens du Myanmar de communiquer avec l'OIT, il importe de trouver une solution à la question de la récente mise en détention de

U Thet Wai. Ce dernier a en effet été placé en détention le 9 janvier 2007 alors qu'il était en possession d'une documentation concernant les conventions relatives au travail forcé et le protocole; le motif de sa détention semble donc clairement lié à ses relations avec l'OIT. M. Tapiola a également fait part une nouvelle fois de la profonde inquiétude du Conseil d'administration au sujet des cas de Su Su Nway et U Min Aung ainsi que de ceux des six militants syndicaux qui ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement pour avoir organisé des activités.

8. Il convient en outre que le gouvernement confirme son accord sur le texte d'une traduction du protocole, afin que celui-ci puisse être reproduit et plus largement diffusé. Il serait également nécessaire que le gouvernement approuve le matériel informatif et pédagogique rédigé en birman. M. Tapiola a notamment rappelé que le Conseil d'administration souhaite que le gouvernement confirme sa volonté d'éradiquer le travail forcé au moyen d'un texte officiel émanant des plus hautes instances de l'Etat.
9. Un projet de texte portant reconduction de la période probatoire du protocole d'entente complémentaire a été approuvé. Etant donné qu'un certain nombre de questions, notamment celle du texte officiel, devraient être examinées dans le cadre d'un entretien avec le ministre du Travail, les discussions se sont poursuivies avec ce dernier avant la signature du texte portant reconduction de l'accord. Le ministre, U Aung Kyi, s'est félicité de la présence de la mission, qui témoigne de la volonté des deux parties de poursuivre la politique d'éradication du travail forcé. Il a regretté que le Premier ministre n'ait pas été en mesure, en raison d'engagements antérieurs, d'accueillir la délégation, mais a toutefois remis à cette dernière une lettre dans laquelle le Premier ministre confirme que le Myanmar est déterminé à éliminer le travail forcé.
10. Le ministre a confirmé que le protocole d'entente complémentaire devrait permettre à tous les citoyens du Myanmar de recourir au mécanisme sans encourir de poursuites ou d'autres formes de représailles. Les membres de la mission ont également été informés du fait que la traduction du protocole en birman se trouvait dans le bureau du Procureur général, et que le nécessaire sera fait à ce sujet dans les plus brefs délais. En ce qui concerne le texte officiel, une discussion a eu lieu sur la portée de certaines dispositions du projet de nouvelle Constitution qui sera soumis à référendum en mai 2008. Les principes appelés à être inscrits dans la Constitution doivent faire état du travail forcé et de la liberté d'association. Le ministre a indiqué que la Constitution, si elle était adoptée, ouvrirait la voie à l'instauration d'une authentique démocratie et constituerait le fondement juridique à partir duquel les législations, ordonnances et instructions en vigueur pourront être révisées. Il serait ainsi fait droit à la demande, exprimée tant dans les conclusions de la commission d'enquête que dans les nombreuses observations de la commission d'experts, tendant à ce que la législation nationale soit mise en conformité avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.
11. Sur la base de ce qui précède, un texte portant reconduction de la période probatoire du protocole d'entente complémentaire pour une nouvelle période de douze mois commençant le 26 février 2008 a été signé, les parties s'étant engagées formellement à appliquer le protocole de manière rigoureuse et dans le respect de l'objectif initial visé lors de la conclusion du premier accord. Le texte de l'accord sera présenté au Conseil d'administration à sa 301^e session.
12. Après la signature du texte portant reconduction de la période probatoire du protocole, la discussion s'est poursuivie de manière informelle pendant le déjeuner. Le ministre, le vice-ministre et les membres du groupe de travail ont été rejoints par le Procureur général adjoint. Le cas de U Thet Wai a été discuté plus en détail et les membres de la mission ont reçu l'assurance que son cas serait réexaminé sans tarder. Il convient de signaler que l'une des charges pesant contre lui, directement liée à ses relations avec l'OIT, a été retirée formellement le 4 mars 2008. Le même jour, il a été mis en liberté sous caution jusqu'à l'examen des autres charges retenues contre lui.

13. Une lettre du vice-ministre reçue le 5 mars 2008 contient le texte des dispositions proposées pour le projet de Constitution relatives à l'abolition du travail forcé et aux droits de réunion, d'association et de constitution de syndicats (annexe II).

Réunion avec la Ligue nationale pour la démocratie (LND)

14. La mission a rencontré à Yangon, le 27 février 2008, les membres du comité exécutif central de la Ligue nationale pour la démocratie (LND). Ils se sont félicités de la prolongation du protocole d'entente complémentaire et, par écrit, ont résumé comme suit leur position:
 - 1) La présence constante du bureau de liaison de l'OIT en Birmanie est essentielle pour s'occuper à l'avenir des diverses questions du travail.
 - 2) Conformément au protocole d'entente complémentaire signé par l'OIT et le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) au sujet des problèmes de travail forcé:
 - a) Des initiatives effectives devraient être prises en ce qui concerne les plaintes déjà intentées au sujet de questions ayant trait au travail forcé.
 - b) Des mesures effectives seront prises pour empêcher la persécution, sous divers prétextes, des plaignants, de leurs représentants et des autres personnes intéressées.
 - 3) L'OIT devrait persuader les autorités de permettre la formation de syndicats libres et indépendants.
 - 4) L'OIT devrait prendre des initiatives pour sensibiliser la population afin que celle-ci sache que les autorités locales n'ont pas le droit de l'obliger à travailler contre son gré, et qu'elle a le droit de porter plainte en cas de travail forcé.
 - 5) Les médias (radio, télévision, journaux, publications) devraient être utilisés pour sensibiliser la population à ce sujet.

Activités du chargé de liaison depuis la session de novembre 2007 du Conseil d'administration

15. Le chargé de liaison a reçu 21 autres plaintes depuis la session précédente du Conseil d'administration. Sur ces 21 plaintes, dix ont été évaluées et soumises au groupe de travail pour enquête, six ne relevaient pas du mandat du protocole (deux portaient sur des questions de liberté d'association) et cinq étaient en cours d'évaluation au moment de l'élaboration du présent document. Une liste à jour des cas figure à l'annexe III.
16. Le groupe de travail, avec l'appui du ministère du Travail, continue de donner suite aux plaintes qui sont présentées, en particulier dans les cas de plaintes intentées contre les autorités civiles – à l'évidence, il est plus difficile pour le groupe de travail de s'occuper des plaintes intentées contre les autorités militaires. Toutefois, depuis la dernière session du Conseil d'administration, 11 jeunes, à propos desquels des plaintes avaient été portées au motif qu'ils avaient été recrutés alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi, ont été libérés de leurs fonctions et renvoyés à leurs familles.
17. Le chargé de liaison a entrepris une mission dans la division de Magway, où trois plaintes pour travail forcé ont été évaluées. A la suite de cette initiative, deux de ces plaintes ont été officiellement soumises pour enquête. Le chargé de liaison attend la confirmation d'un accord faisant l'objet d'une médiation au sujet de la troisième plainte.

18. Plusieurs autres initiatives ont été prises:

- Le 18 février, le chargé de liaison a informé 60 juges suppléants de circonscription (46 femmes et 14 hommes) sur les conventions internationales et la législation nationale relatives au travail forcé, sur les droits et responsabilités des citoyens du Myanmar au titre de cette législation, sur le protocole d'entente complémentaire et sur la mise en œuvre du mécanisme de plaintes.
- Le chargé de liaison a été invité par le groupe de travail ministériel sur la traite de personnes à faire partie d'une équipe spéciale afin d'apporter son concours en ce qui concerne les aspects de ses activités ayant trait au travail forcé.
- L'assistant du chargé de liaison a été nommé consultant principal dans une équipe conjointe gouvernement/UNICEF/CICR/OIT chargée d'élaborer et de dispenser une formation en vue d'un cours de formateurs qui vise le personnel des forces armées responsable du recrutement. Ce cours porte sur la législation et la pratique relatives à l'engagement de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Mise en œuvre du protocole d'entente complémentaire pendant la première période probatoire

19. On trouvera à l'annexe IV un tableau de statistiques qui couvrent les douze mois de mise en œuvre du protocole d'entente complémentaire. Il montre que, s'il est vrai que le nombre de cas est considérable eu égard au nombre des personnes touchées, à l'éventail des types de travail forcé et à leur portée géographique, le nombre effectif de cas n'est pas élevé. Par conséquent, les données ne rendent pas compte de l'ampleur du problème du travail forcé au Myanmar. Vraisemblablement, elles témoignent davantage du fait qu'une grande proportion de la population ne connaît pas le mécanisme créé au moyen du protocole d'entente complémentaire, et ne sait pas qu'elle a le droit de porter plainte; de la difficulté logistique pour la population de porter plainte dans les faits; et de la crainte de représailles, malgré les dispositions du protocole d'entente qui garantissent une protection. En ce qui concerne la réception de plaintes, la situation n'a guère évolué en ce qui concerne le nombre des plaintes qui ont été reçues avant septembre 2007 et après cette date. Pendant une courte période, aucune plainte n'a été reçue: cela peut être attribué directement aux troubles sociaux. Toutefois, la proportion des différents types de plaintes a évolué. Avant septembre, la plupart des plaintes reçues portaient sur des travaux publics réalisés sous la conduite de l'administration locale; quelques plaintes seulement étaient liées aux forces armées et à des cas de recrutement de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi. Depuis septembre, la situation s'est inversée et la majorité des plaintes a maintenant trait aux forces armées et à ces cas de recrutement.
20. Seules les activités d'éducation, de promotion et de publicité permettront d'informer davantage la population. Il est donc très important de veiller à la production et à la diffusion du protocole d'entente complémentaire dans la langue du Myanmar, et de prospectus donnant des renseignements sur la législation sur les droits et les responsabilités prévus dans la loi, et sur la procédure d'accès au mécanisme de plaintes. Le gouvernement a donné son accord de principe au sujet de ces questions mais celles-ci n'ont pas encore abouti à des résultats concrets. Le gouvernement a élaboré un document d'information, avec l'aide de l'assistant du chargé de liaison, en vue de sa distribution aux diverses autorités mais, à ce jour, il n'a pas été publié dans la langue du Myanmar. Le gouvernement a entrepris un premier cycle de séminaires visant à informer le personnel administratif civil. Une proposition de deuxième cycle, qui sera menée à bien conjointement par le ministère du Travail et l'OIT, a fait l'objet d'un accord de principe mais ce cycle n'a été opérationnel qu'à deux occasions, lorsque des missions conjointes

ont été effectuées pour donner suite à des plaintes ponctuelles. Une formation en vue d'un cours de formateurs à l'intention de militaires chargés du recrutement est en cours d'élaboration et le premier cours est prévu pour la dernière semaine d'avril 2008. Les médias nationaux officiels ont fait état de l'issue de quelques cas mais cela n'a pas été suffisant pour informer réellement l'ensemble de la population. Les médias extérieurs restent à ce stade le moyen d'obtenir un volume considérable d'informations sur les mécanismes prévus pour le protocole d'entente complémentaire, ce qui, à l'évidence, n'est pas pour plaire au gouvernement.

21. Les échanges entre le groupe de travail et le chargé de liaison se sont déroulés dans un esprit de coopération acceptable. Des divergences de vues subsistent quant à la réparation qui doit être accordée aux plaignants et quant aux sanctions à infliger aux coupables. Le groupe de travail mis en place par le gouvernement continue de se préoccuper de l'affiliation et des motivations politiques des plaignants et des facilitateurs. Le chargé de liaison a sans cesse rappelé qu'il était tenu d'évaluer les plaintes en toute objectivité, en se concentrant sur le fonds et non sur l'identité des personnes concernées. Il estime que le mécanisme n'est pas utilisé à mauvais escient.
22. Pendant la première période probatoire du protocole d'entente complémentaire, le gouvernement a à nouveau insisté sur des directives qu'il avait précédemment promulguées à l'intention des organisations internationales et qui comportaient notamment de nouvelles règles applicables aux déplacements à l'intérieur du pays. Comme cela a été expliqué aux autorités, il doit être clair que les dispositions régissant les déplacements du chargé de liaison qui ont été convenues lors du protocole d'entente de 2002 et les dispositions particulières prévues à cet effet dans le protocole d'entente complémentaire répondent à une exigence inhérente aux fonctions de ce dernier et déterminent le degré d'application de ces protocoles. La décision de prolonger la période probatoire du protocole d'entente sans en changer la formulation s'appuyait sur ce principe, indépendamment de tout autre règlement.
23. Plusieurs cas de harcèlement de plaignants, de facilitateurs et d'autres personnes concernées ont été signalés. Il s'agissait par exemple de l'interrogation de personnes qui distribuaient des traductions non officielles du protocole d'entente complémentaire, d'insultes proférées contre des plaignants accusés de mettre les autorités dans l'embarras, de menaces de représailles en cas de non-retrait d'une plainte et d'actes visant à porter atteinte aux moyens d'existence de personnes mêlées à une plainte. En outre, des personnes ont été placées en détention et/ou mises en liberté conditionnelle sous réserve de bonne conduite, certaines ont été arrêtées et accusées de faits étrangers aux plaintes pour travail forcé et, récemment, U Thet Wai a été placé en détention pour avoir eu des contacts directs avec l'OIT. On l'a vu plus haut, cette affaire a été partiellement résolue mais requiert encore une grande vigilance en raison des autres accusations qui pèsent sur U Thet Wai. Il faut reconnaître qu'une partie de ces difficultés sont dues au comportement des autorités des divisions, circonscriptions et villages, que les autorités supérieures n'approuvent pas. Le gouvernement a promulgué un certain nombre d'instructions complémentaires à ce sujet mais, pour l'heure, le message ne semble pas avoir été reçu ni bien compris de tous.
24. Les manifestations de septembre 2007 et les mesures de répression prises par le gouvernement à l'égard de l'Opposition ont eu des répercussions sur la société et sur l'application du protocole d'entente complémentaire. Il ne fait aucun doute que la population est aujourd'hui plus politisée et qu'elle conteste plus ouvertement les atteintes portées à ses droits. La récente annonce d'un référendum sur un projet de Constitution, pour le mois de mai 2008, est largement commentée, encore qu'aucun texte n'eût été rendu public au moment de la rédaction du présent rapport. De même, l'annonce d'élections générales pour 2010 a été accueillie favorablement mais souvent avec scepticisme.

25. Le gouvernement a récemment reconnu une nouvelle fois que le chargé de liaison avait besoin d'une personne qui l'assiste. Bien qu'il y ait relativement peu d'affaires, chacune nécessite un énorme travail de suivi. Au cas où la charge de travail augmenterait du fait de la plus grande sensibilisation de la population, l'effectif actuel de personnel spécialisé ne suffirait pas.
26. Au cours de la période probatoire, les relations de travail entre le gouvernement et l'OIT se sont dans l'ensemble améliorées, et les autorités locales, l'armée et la population ont montré qu'elles comprenaient un peu mieux, mais pas encore suffisamment, les droits et obligations qui découlent de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de la législation nationale et du protocole d'entente complémentaire. Celui-ci est un instrument utile malgré ses imperfections et, avec la coopération de toutes les parties, il pourrait contribuer dans une beaucoup plus large mesure à l'abolition du travail forcé. Pour résoudre le problème du travail forcé dans son ensemble, il est important de lutter contre le travail forcé lié à la traite des êtres humains et au recrutement d'enfants. Il conviendrait peut-être d'envisager d'étendre le champ d'action aux aspects du travail des enfants qui relèvent du travail forcé.

Conclusion

27. On l'a vu au début du présent rapport, le Conseil d'administration a donné pour instruction au Bureau de procéder à un examen complet de l'application du protocole d'entente complémentaire et de formuler des recommandations concernant l'avenir de ce protocole et le rôle actuel de l'OIT au Myanmar. Les faits rapportés ici semblent appeler les observations suivantes.
28. Le Bureau est certain que le Conseil d'administration est conscient du contexte dans lequel le prolongement de la période probatoire du protocole d'entente complémentaire a été considéré comme la meilleure solution. Compte tenu des différentes questions soulevées par les faits rapportés par le chargé de liaison et par les entretiens auxquels la mission de l'OIT a procédé du 25 au 28 février 2008 à Nay Pyi Taw et à Yangon, il est trop tôt pour émettre un jugement définitif sur le mécanisme. Des mesures concrètes doivent être prises pour donner suite à certaines affaires, traduire et distribuer le matériel d'information, mener des activités éducatives et trouver les moyens de toucher plus largement la population du pays.
29. Le travail forcé reste un grave problème au Myanmar. Certes, un mécanisme tel que celui mis en place dans le cadre du protocole d'entente complémentaire n'aura pas, à lui seul, un grand impact, mais il montre la voie à suivre pour peu qu'existent la volonté politique et les garanties juridiques et administratives nécessaires.
30. A ce sujet, l'adoption d'une nouvelle Constitution, aussi imparfait que soit le processus mis en place pour ce faire et le contenu de celle-ci, pourrait offrir aux autorités la possibilité d'inscrire sans ambiguïté l'interdiction du travail forcé dans la loi. Bien que le gouvernement n'ait pas encore fait la déclaration publique de haut niveau, que le Conseil d'administration a appelée de ses vœux en novembre 2007, engager de façon énergique, sincère et transparente le processus constitutionnel annoncé serait pour les autorités un moyen à la fois significatif et concret de manifester leur volonté de renoncer à la pratique du travail forcé qui existe encore dans tout le pays.

Genève, le 10 mars 2008.

Document soumis pour discussion et orientation.

**301^e session du Conseil d'administration
du Bureau international du Travail
(mars 2008)**

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

GB.301/6

Conclusions concernant le Myanmar

1. Le Conseil d'administration a examiné toutes les informations dont il était saisi, y compris la déclaration du représentant permanent de l'Union du Myanmar.
2. Le Conseil d'administration s'est félicité de la prolongation, à compter du 26 février 2008 et pour douze mois supplémentaires, de la période d'essai de l'application du protocole d'entente complémentaire. Ce faisant, il espère vivement qu'au cours de cette période de prolongation le protocole d'entente sera pleinement appliqué dans le respect de son esprit original. Cela recouvre notamment: la liberté des plaignants de se prévaloir du mécanisme de plaintes sans crainte de harcèlement ou de représailles; la nécessité de traduire d'urgence le protocole d'entente dans les langues locales appropriées et d'en assurer une large diffusion en même temps que d'autres documents de sensibilisation; la liberté de déplacement du chargé de liaison afin qu'il puisse s'acquitter de ses obligations et la nécessité que les sanctions infligées aux personnes s'étant rendues coupables d'un recours au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, soient exemplaires et effectivement appliquées.
3. Le Conseil d'administration invite de nouveau les plus hautes autorités du Myanmar à faire une déclaration publique dénuée de toute ambiguïté – diffusée dans les langues locales appropriées – dans laquelle elles reconforment l'interdiction de recourir au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, et réitèrent leur engagement consistant à faire respecter cette interdiction, y compris en appliquant le protocole d'entente.
4. Le Conseil d'administration a reconnu que certaines activités de sensibilisation et d'éducation ont été menées récemment. Toutefois, il s'est dit profondément préoccupé par le fait que la politique et les obligations du gouvernement au titre de la convention n° 29 ne sont pas suffisamment connues, étant donné que l'on continue de faire état de cas de harcèlement à l'encontre de personnes qui participent à l'application du protocole d'entente complémentaire. Le Conseil d'administration est particulièrement préoccupé par le cas d'U Thet Wai qui, bien qu'en liberté sous caution, fait toujours l'objet de deux chefs d'inculpation. Le Conseil d'administration espère qu'U Thet Wai et d'autres personnes ayant participé, conformément à l'objectif du protocole, à des activités de lutte contre le travail forcé resteront en liberté et ne continueront pas d'être victimes d'actes de harcèlement. Le Conseil d'administration a demandé de nouveau la libération immédiate de Su Su Nway et U Min Aung, ainsi que des six militants syndicaux dont les cas doivent être réexaminés par la Cour suprême.
5. Au sujet des commentaires formulés sur la liberté d'association et les droits de tous les syndicats, le Conseil d'administration souligne que ces points ont été déjà clairement traités dans les conclusions sur le cas n° 2591 du Comité de la liberté syndicale, dont le rapport a été approuvé à la présente session du Conseil d'administration.

6. Le Conseil d'administration attire de nouveau l'attention du gouvernement sur ses conclusions et décisions passées, et sur celles de la Conférence internationale du Travail, et espère que ces questions seront traitées efficacement. Le Conseil d'administration a demandé au chargé de liaison de donner sur la situation des informations récentes à la Commission de l'application des normes, à la 97^e session de la Conférence internationale du Travail, à l'occasion de sa séance spéciale sur l'application de la convention n° 29 au Myanmar.
7. Le Conseil d'administration a demandé au gouvernement de renforcer sa coopération avec l'OIT, et en particulier avec le chargé de liaison, afin de veiller à l'application effective du protocole d'entente complémentaire et à celle des obligations au titre de la convention n° 29 pour interdire le recours au travail forcé et le recrutement de mineurs dans les forces armées.

Annexe I

Accord portant prorogation du protocole d'entente complémentaire et du procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007, fait à Genève

Le présent accord est conclu entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail, représentés par les représentants autorisés soussignés. Notant le paragraphe 10 du protocole d'entente complémentaire (ci-après, le protocole d'entente) et le procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007 (ci-après, le procès-verbal de la réunion), il est convenu par les présentes que:

1. Les parties ont décidé de proroger, toujours à l'essai, le protocole d'entente et le procès-verbal de la réunion qui en fait partie intégrante, pour une période d'un an commençant le 26 février 2008 et s'achevant le 25 février 2009.
2. L'esprit et la lettre du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion restent totalement inchangés.
3. La signature de l'accord par les représentants autorisés des parties mentionnées ci-après prolonge sans interruption la validité du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion.
4. Le présent accord sera soumis au Conseil d'administration, conformément aux conclusions adoptées à sa 300^e session.

Fait à Nay Pyi Taw, Union du Myanmar, ce vingt-sixième jour de février 2008.

(Signé)
(Brig-Gen. Tin Tun Aung)
Vice-ministre
Ministère du Travail
Gouvernement de l'Union du Myanmar

(Signé)
(Kari Tapiola)
Directeur exécutif
Bureau international du Travail

Annexe II

Gouvernement de l'Union du Myanmar
Ministère du Travail
Cabinet du ministre

Réf.: 81-Aha La/Div (1)2008

Date: 5 mars 2008

A:

M. Kari Tapiola
Directeur exécutif
Bureau international du Travail
Genève

Sujet: Visite de M. Kari Tapiola, directeur exécutif, et des personnes qui l'accompagnaient au Myanmar

Le ministre du Travail vous a reçu, avec les personnes qui vous accompagnaient, dans la matinée du 26 février 2008 à Nay Pyi Taw, au cours de votre visite au Myanmar.

Lors de la réunion, vous-même et M. Francis Maupain avez parlé de la coopération future entre le Myanmar et l'OIT, y compris la mise en œuvre du protocole d'entente, et vous avez signé l'accord prorogeant le protocole d'entente pour une durée d'un an. En outre, vous avez demandé s'il existe dans le projet de Constitution de l'Etat des dispositions par lesquelles le gouvernement exprime son intention de prendre les mesures nécessaires concernant l'application des conventions n^{os} 29 et 87.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous informer que le projet de Constitution de la République de l'Union du Myanmar contient des dispositions, notamment le paragraphe 354 *a)*, *b)* et *c)* et le paragraphe 359 du chapitre VIII, Citoyenneté, droits fondamentaux et devoirs du citoyen, qui traduisent clairement l'engagement de se conformer strictement aux conventions n^{os} 29 et 87, que le Myanmar a ratifiées. Ces dispositions sont reproduites ci-joint, pour que vous puissiez les examiner et les inclure dans le document qui sera présenté à la 301^e session du Conseil d'administration.

Veillez agréer l'expression de ma haute considération.

(Signé)

Pour le vice-ministre
Than Win, chef de cabinet

cc.: Copie d'archive

Chapitre VIII

Citoyenneté, droits fondamentaux et droits du citoyen

...

354. Le libre exercice des droits ci-après est garanti, sous réserve des lois adoptées pour assurer la sécurité de l'Etat, le respect du droit et de l'ordre, la paix et la tranquillité de la communauté ou l'ordre public et la moralité:

- a) le droit des citoyens d'exprimer librement leurs convictions et leurs opinions;
- b) le droit des citoyens de s'assembler de façon pacifique sans armes;
- c) le droit des citoyens de former des associations et des syndicats;

...

359. L'Etat interdit toute forme de travail forcé, à l'exception des travaux pénibles constituant une peine à laquelle l'auteur d'un délit aura été dûment condamné ainsi que des tâches assignées à ce titre par l'Etat conformément à la loi, dans l'intérêt de la population.

Annexe III

Examen succinct du volume de cas traités

Le présent résumé rend compte du volume de cas traités au titre de l'application du protocole d'entente complémentaire sur l'élimination du travail forcé (le protocole d'entente) signé entre le gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail pour une période d'essai de douze mois allant du 26 février 2007 au 25 février 2008.

Statistiques globales

Nombre de plaintes reçues et acceptées pour le registre des cas	74
Nombre de plaintes acceptées pour évaluation comme relevant du mandat du protocole d'entente	53
Nombre de plaintes soumises au groupe de travail	37
Nombre de plaintes non soumises faute d'éléments de preuve suffisants ou en raison d'une demande d'anonymat	10
Nombre de plaintes encore en cours d'évaluation	5
Nombre de cas soumis ayant été clos de façon satisfaisante	20
Nombre de cas soumis ayant été clos avec une réponse insuffisante du groupe de travail	3
Nombre de cas soumis pour lesquels une réponse du gouvernement est attendue	10
Nombre de cas soumis pour lesquels les conclusions/décisions sont encore en discussion/à l'examen	4
Nombre de cas soumis n'entrant pas dans le mandat du protocole d'entente mais relevant du mandat de l'OIT	1
Nombre de cas soumis concernant l'administration civile chargée de l'infrastructure/de l'agriculture	16
Nombre de cas soumis concernant l'administration militaire/de la police/des prisons	5
Nombre de cas relatifs à des recrutements forcés/des enfants soldats	16
Nombre de cas relatifs à des recrutements forcés/des enfants soldats ayant été soumis	15
Nombre de cas relatifs à des recrutements forcés/des enfants soldats encore en cours d'évaluation	Néant

Statistiques des résultats

Nombre de contrevenants poursuivis	4
Nombre de contrevenants de l'administration civile congédiés	7
Nombre de cas où des indemnités ont été versées	3
Nombre d'enfants soldats libérés	11
Nombre de contrevenants militaires ayant fait l'objet d'un blâme	11
Nombre de cas par suite desquels des instructions ont été publiées ou réitérées	5
Nombre de missions d'évaluation entreprises	1
Nombre de missions conjointes de sensibilisation entreprises	2
Nombre de propositions de colloques/exposés conjoints adoptées	2
Nombre de propositions de colloques/exposés conjoints en discussion	2

Annexe IV

Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention - date	Etat d'avancement	Commentaires
001	28 févr. 07	Oui	9 mars 07	Clos	Poursuites - deux emprisonnements, un acquittement
002	28 févr. 07	Oui	29 mai 07	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires - blâme officiel
003	5 mars 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative au bien-être des travailleurs)
004	13 mars 07	Oui	20 mars 07	Clos	Pas de recrutement forcé - âge inférieur à l'âge minimum - remis au parents
005	29 mars 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative à la terre)
006	6 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
007	6 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
008	6 avr. 07	Oui	16 mai 07	Clos	Indemnités versées - instigateur congédié
009	9 avr. 07	Oui	10 avr. 07	Clos	Sanctions civiles et blâmes
010	9 avr. 07	Non	5 mars 08	Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
011	19 avr. 07	En instance		En instance	Evaluation en cours
012	19 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question d'emploi)
013	23 avr. 07	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
014	23 avr. 07	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
015	23 avr. 07	Oui	16 mai 07	Ouvert	Vérifications complémentaires en cours
016	25 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi)
017	26 avr. 07	Oui	22 août 07	Clos	Instructions administratives publiées et activité éducative entreprise
018	9 mai 07	Oui	22 mai 07	Clos	Mesures disciplinaires contre un membre des forces armées - rejet d'une proposition de séminaire de formation conjoint
019	9 mai 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à des biens)
020	9 mai 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
021	9 mai 07	Oui	10 mai 07	Clos	Victime rendue aux parents - mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
022	18 mai 07	Non		Clos	Pas de preuve qu'il s'agissait de travail forcé
023	18 mai 07	Oui	23 mai 07	Clos	Visite sur le terrain effectuée - activité éducative entreprise
024	25 mai 07	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre
025	22 juin 07	Oui	14 août 07	Clos	Quatre fonctionnaires congédiés, instructions administratives réitérées
026	26 juin 07	Oui	13 août 07	Clos	Activité éducative entreprise auprès des autorités locales
027	28 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative aux pensions/primes
028	7 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative aux pensions
029	14 juin 07	Oui	2 août 07	Clos	Président de village congédié
030	31 juil. 07	Oui	31 juil. 07	Clos	Enfant libéré - procédure sommaire devant un tribunal militaire - mesure disciplinaire contre le responsable du recrutement
031	25 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - licenciements massifs
032	29 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - confiscation de terres
033	6 juil. 07	Oui	9 août 07	Clos	Enfant libéré, séminaire de formation proposé
034	12 juil. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative à la durée du travail/heures supplémentaires
035	23 juil. 07	Oui	17 août 07	Clos	Publication d'instructions du gouvernement, rémunération rétrospective, visite conjointe de sensibilisation effectuée sur le terrain
036	24 juil. 07	Non	5 mars 08	Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
037	29 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - travailleur migrant/paiement des salaires
038	25 juil. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question de cessation d'emploi
039	12 juin 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
040	31 juil. 07	En instance		En instance	Evaluation en cours
041	6 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - différend relatif à un licenciement
042	7 août 07	Oui	8 août 07	Clos	Ne relevant pas du mandat du protocole d'entente sur le travail forcé - question de liberté syndicale subsiste

Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention - date	Etat d'avancement	Commentaires
043	15 août 07	Oui	16 août 07	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
044	16 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - questions relatives au paiement des salaires/honoraires
045	20 août 07	Oui	10 sept. 07	Clos	Réponse du gouvernement reçue. Nouvelles instructions publiées
046	24 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - différend commercial
047	27 août 07	Oui	12 sept. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement en cours d'examen
048	7 sept. 07	Non		Clos	Pas d'élément de preuve suffisant pour poursuivre
049	7 sept. 07	Oui	19 déc. 07	Clos	Ensemble d'indemnités. Un contrevenant rétrogradé. Recommandation formulée en vue d'un examen des politiques
050	14 sept. 07	Oui	20 sept. 07	Clos	Enfant libéré - mesures disciplinaires (blâmes) à la suite d'une enquête militaire
051	20 sept. 07	Oui	25 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
052	20 sept. 07	Oui	22 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
053	10 oct. 07	Oui	9 nov. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement en cours d'examen
054	17 oct. 07	Oui	18 oct. 07	Ouvert	Infraction au paragraphe 9 - la négociation se poursuit
055	19 oct. 07	Oui	31 oct. 07	Clos	Enfant libéré - mesures disciplinaires à la suite d'une enquête militaire
056	25 oct. 07	Oui	9 nov. 07	Clos	Enfant libéré - mesures disciplinaires à la suite d'une enquête militaire
057	7 nov. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - traite transfrontière et VIH/sida
058	15 nov. 07	Oui	23 nov. 07	Clos	Enfant libéré - procédure sommaire devant un tribunal militaire - mesures disciplinaires contre le responsable du recrutement
059	15 nov. 07	Oui	30 nov. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue au sujet de la traduction
060	19 nov. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative à des revendications salariales
061	17 déc. 07	Oui	19 déc. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
062	20 déc. 07	Oui	28 déc. 07	Clos	Victime remise à la garde des parents. Le responsable du recrutement a reçu un blâme officiel
063	7 déc. 08	Oui	14 janv. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
064	7 déc. 08	Oui	11 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
065	8 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - allégation de corruption
066	14 janv. 08	Oui	22 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
067	16 janv. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
068	16 janv. 08	Oui	25 févr. 08	En instance	Réponse du gouvernement attendue
069	31 janv. 08	Oui	25 févr. 08	En instance	Soumis conjointement avec le cas 051
070	6 févr. 08	Oui	12 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
071	29 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - indemnisation pour une récolte endommagée
072	30 janv. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
073	20 févr. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
074	21 févr. 08	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
075	3 mars 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
076	3 mars 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
077	5 mars 08	Non		Non	Ne relève pas du mandat du protocole d'entente sur le travail forcé - question de liberté syndicale soumise à un examen distinct
078	5 mars 08	Non		Non	Ne relève pas du mandat du protocole d'entente - question de liberté syndicale soumise à un examen distinct



POUR INFORMATION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930

Le document GB.301/6/2 soumis au titre de la présente question à l'ordre du jour contient, à l'annexe IV, un registre des cas. Un registre mis à jour sur la base des derniers faits nouveaux et des informations reçues figure ci-après.

Genève, le 19 mars 2008.

Document soumis pour information.

Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention - date	Etat d'avancement	Commentaires
001	28 févr. 07	Oui	9 mars 07	Clos	Poursuites - deux emprisonnements, un acquittement
002	28 févr. 07	Oui	29 mai 07	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires - blâme officiel
003	5 mars 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative au bien-être des travailleurs)
004	13 mars 07	Oui	20 mars 07	Clos	Pas de recrutement forcé - âge inférieur à l'âge minimum - remis au parents
005	29 mars 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative à la terre)
006	6 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
007	6 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
008	6 avr. 07	Oui	16 mai 07	Clos	Indemnités versées - instigateur congédié
009	9 avr. 07	Oui	10 avr. 07	Clos	Sanctions civiles et blâmes
010	9 avr. 07	Non	5 mars 08	Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
011	19 avr. 07	En instance		En instance	Evaluation en cours
012	19 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question d'emploi)
013	23 avr. 07	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
014	23 avr. 07	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
015	23 avr. 07	Oui	16 mai 07	Ouvert	Vérifications complémentaires en cours
016	25 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi)
017	26 avr. 07	Oui	22 août 07	Clos	Instructions administratives publiées et activité éducative entreprise
018	9 mai 07	Oui	22 mai 07	Clos	Mesures disciplinaires contre un membre des forces armées - rejet d'une proposition de séminaire de formation conjoint
019	9 mai 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à des biens)
020	9 mai 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
021	9 mai 07	Oui	10 mai 07	Clos	Victime rendue aux parents - mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
022	18 mai 07	Non		Clos	Pas de preuve qu'il s'agissait de travail forcé
023	18 mai 07	Oui	23 mai 07	Clos	Visite sur le terrain effectuée - activité éducative entreprise
024	25 mai 07	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre
025	22 juin 07	Oui	14 août 07	Clos	Quatre fonctionnaires congédiés, instructions administratives réitérées
026	26 juin 07	Oui	13 août 07	Clos	Activité éducative entreprise auprès des autorités locales
027	28 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative aux pensions/primes
028	7 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative aux pensions
029	14 juin 07	Oui	2 août 07	Clos	Président de village congédié
030	31 juil. 07	Oui	31 juil. 07	Clos	Enfant libéré - procédure sommaire devant un tribunal militaire - mesure disciplinaire contre le responsable du recrutement
031	25 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - licenciements massifs
032	29 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - confiscation de terres
033	6 juil. 07	Oui	9 août 07	Clos	Enfant libéré, séminaire de formation proposé
034	12 juil. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative à la durée du travail/heures supplémentaires
035	23 juil. 07	Oui	17 août 07	Clos	Publication d'instructions du gouvernement, rémunération rétrospective, visite conjointe de sensibilisation effectuée sur le terrain
036	24 juil. 07	Non	5 mars 08	Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
037	29 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - travailleur migrant/paiement des salaires
038	25 juil. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question de cessation d'emploi
039	12 juin 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
040	31 juil. 07	En instance		En instance	Evaluation en cours
041	6 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - différend relatif à un licenciement
042	7 août 07	Oui	8 août 07	Clos	Ne relevant pas du mandat du protocole d'entente sur le travail forcé - question de liberté syndicale subsiste

Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention - date	Etat d'avancement	Commentaires
043	15 août 07	Oui	16 août 07	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
044	16 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - questions relatives au paiement des salaires/honoraires
045	20 août 07	Oui	10 sept. 07	Clos	Réponse du gouvernement reçue. Nouvelles instructions publiées
046	24 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - différend commercial
047	27 août 07	Oui	12 sept. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue - autre examen du gouvernement proposé
048	7 sept. 07	Non		Clos	Pas d'élément de preuve suffisant pour poursuivre
049	7 sept. 07	Oui	19 déc. 07	Clos	Ensemble d'indemnités. Un contrevenant rétrogradé. Recommandation formulée en vue d'un examen des politiques
050	14 sept. 07	Oui	20 sept. 07	Clos	Enfant libéré - mesures disciplinaires (blâmes) à la suite d'une enquête militaire
051	20 sept. 07	Oui	25 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
052	20 sept. 07	Oui	22 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
053	10 oct. 07	Oui	9 nov. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue - mission conjointe proposée
054	17 oct. 07	Oui	18 oct. 07	Ouvert	Infraction au paragraphe 9 - la négociation se poursuit
055	19 oct. 07	Oui	31 oct. 07	Clos	Enfant libéré - mesures disciplinaires à la suite d'une enquête militaire
056	25 oct. 07	Oui	9 nov. 07	Clos	Enfant libéré - mesures disciplinaires à la suite d'une enquête militaire
057	7 nov. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - traite transfrontière et VIH/sida
058	15 nov. 07	Oui	23 nov. 07	Clos	Enfant libéré - procédure sommaire devant un tribunal militaire - mesures disciplinaires contre le responsable du recrutement
059	15 nov. 07	Oui	30 nov. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue au sujet de la traduction
060	19 nov. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative à des revendications salariales
061	17 déc. 07	Oui	19 déc. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
062	20 déc. 07	Oui	28 déc. 07	Clos	Victime remise à la garde des parents. Le responsable du recrutement a reçu un blâme officiel
063	7 déc. 08	Oui	14 janv. 08	Ouvert	Victime remise à ses parents - autres besoins de suivi en cours d'examen
064	7 déc. 08	Oui	11 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
065	8 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - allégation de corruption
066	14 janv. 08	Oui	22 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
067	16 janv. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
068	16 janv. 08	Oui	25 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
069	31 janv. 08	Oui	25 févr. 08	Ouvert	Soumis conjointement avec le cas 051
070	6 févr. 08	Oui	12 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
071	29 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - indemnisation pour une récolte endommagée
072	30 janv. 08	Oui	11 mars 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
073	20 févr. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
074	21 févr. 08	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
075	3 mars 08	Oui	10 mars 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
076	3 mars 08	Oui	11 mars 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
077	5 mars 08	Non		Non	Ne relève pas du mandat du protocole d'entente sur le travail forcé - question de liberté syndicale soumise à un examen distinct
078	5 mars 08	Non		Non	Ne relève pas du mandat du protocole d'entente - question de liberté syndicale soumise à un examen distinct

